COLLECTION " LA NOUVELLE EUROPE "

VII

AUGUSTIN VOLDEMARAS

Ancien Professeur à l'Université

Ancien Président du Conseil

LA LITHUANIE ET SES PROBLÈMES

TOME I

LITHUANIE ET ALLEMAGNE

MERCURE UNIVERSEL

LILLE — PARIS

LA LITHUANIE ET SES PROBLÈMES

I

LITHUANIE ET ALLEMAGNE

AUGUSTIN VOLDEMARAS
Ancien Professeur à l'Université
Ancien Président du Conseil

LA LITHUANIE ET SES PROBLÈMES

TOME I

LITHUANIE ET ALLEMAGNE

MERCURE UNIVERSEL
284, rue Solférino | 3, Cité Bergère
LILLE | PARIS (9e)
VALENTIN BRESLE ÉDITEUR

A la mémoire

de

VYTAUTAS-LE-GRAND

1430-1930

A.V.

AVANT-PROPOS

Habent sua fata libelli... *Cette vérité s'applique aussi bien au présent livre qu'à toute la carrière scientifique et littéraire de l'auteur. Depuis sa jeunesse il porta le plus vif intérêt au passé de son pays et de sa nation. Il rêvait de pouvoir, avec le temps, en écrire l'histoire. Il eut le rare bonheur de passer par l'école des grands savants que sont M. I. Rostovtzef et Th. Zielinski, à l'Université de Pétersbourg. De ces maîtres il apprit à marcher toujours vers la synthèse, mais par le dédale de la recherche minutieuse des détails. Il entrevoyait devant lui une vie laborieuse et paisible de savant. Mais le destin en décida autrement.*

Il lui fallut se jeter, corps et âme, dans les batailles dont l'enjeu était la restauration de l'Etat lithuanien, libre et indépendant. Cette rude besogne laissait peu de loisirs pour continuer les recherches historiques. D'ailleurs, les conditions en Lithuanie se prêtaient peu à ce genre de travail. Par bonheur, l'auteur put, grâce aux soins de son cousin A. Voldemaras, faire venir de Léningrad la plus grande partie de sa bibliothèque privée, ainsi que ses fiches. C'est avec ces matériaux-là qu'il a pu écrire la partie historique du présent ouvrage. Il regrette seulement de n'avoir pu consulter les récents travaux des scandinavisants et des slavisants, ayant trait aux mêmes sujets.

Les conceptions de l'auteur diffèrent sensiblement des opinions courantes dans toutes les obédiences qui, pour ne pas être religieuses, n'en sont pas moins exclusives, surtout lorsqu'elles sont nationalistes. L'auteur n'a d'autre souci que celui de la vérité. Il n'avance que ce qu'il croit vrai. Son livre n'étant pas ouvrage de pure érudition, en matière de preuves il se voyait astreint au strict minimum.

Au cours de son travail, l'auteur a dû toucher aux questions pour lesquelles il ne possède pas de compétence nécessaire. Force lui fut donc d'invoquer le témoignage des autorités incontestables en la matière. Il le reproduisait, de préférence, dans les termes exacts dont se sont servis les savants en question.

En abordant son sujet, l'auteur espérait pouvoir donner une bibliographie raisonnée pour faciliter l'orientation et la vérification à qui voudrait contrôler de près ses conclusions. Par le concours des circonstances il se voit contraint d'y renoncer.

Encore deux mots concernant la transcription en français des noms lithuaniens. Conformément au principe sociologique : quieta non movere, l'auteur conserve la graphie traditionnelle (les écoliers diraient : l'orthographe) aux noms qui ont acquis en français le droit de cité. Par contre, ceux qui ne se rencontrent que rarement, gardent leur graphie ou prononciation lithuanienne.

Le texte fut terminé en 1930, *et le livre devait paraître la même année, étant dédié à la mémoire de Vytautas-le-Grand, au moment de la commémoration du cinquième centenaire de la mort du héros national. Pour des raisons qui ne dépendaient point de l'auteur il ne paraît que deux ans plus tard. Par suite, le texte a dû être révisé en maints endroits.*

L'auteur remercie cordialement tous ceux qui l'ont aidé à préparer, à écrire et à éditer son livre.

Biarritz, janvier, 1933.

INTRODUCTION

La Lithuanie, comme plusieurs autres Etats, a été ressuscitée à la vie indépendante à la suite de la guerre mondiale. Puissance de premier plan au cours des XIVe et XVe siècles, réduite ensuite presqu'au vasselage par l'union avec la Pologne — d'abord dynastique, plus tard, à partir de 1569, parlementaire — elle perd définitivement son existence politique lors du dernier partage de la République lithuano-polonaise en 1795. Incorporée par les partages successifs au vaste Empire des Tsars, son sort paraissait être réglé à jamais. Même comme expression géographique, la Lithuanie cessa bientôt d'exister, son nom, sous Nicolas Ier, se trouvant remplacé dans tous les actes officiels par la désignation incolore de « Pays Nord-Ouest ».

Cette dénomination préludait à un régime d'oppression qui allait être instauré dans le but de faire de la Lithuanie un pays russe au point de vue ethnique et religieux. Pourquoi cette russification forcée ? C'est que le gouvernement impérial y voyait la meilleure garantie contre les défections possibles des pays récemment annexés. Le danger n'était que trop réel. Lors de l'invasion napoléonienne en 1812, la noblesse lithuanienne se rangea aux côtés du grand Empereur. Plus tard, au lendemain de l'insurrection belge de 1830, une insurrection lithuano-polonaise a eu lieu pour se libérer du joug russe.

La nécessité politique de maintenir l'intégrité de l'Empire trouva sa justification dans la théorie officielle relative aux assises sur lesquelles reposait l'immense édifice de l'Etat russe. Elle présente un curieux mélange d'anciennes idées moscovites sur le rôle providentiel de Moscou dans l'histoire du monde avec la philosophie politique de Hegel.

La puissance croissante de Moscou et le rôle que le nouvel Empire commençait à jouer dans les affaires de l'Europe orientale dès le XVe siècle posait aux penseurs moscovites la question de savoir à quoi tenait la fortune extraordinaire de leur pays. On ne

tarda pas à arriver à la conclusion que l'essor merveilleux de Moscou était dû à la pureté de sa foi. Car le premier centre de la chrétienté, Rome, tomba en déchéance par l'institution de la papauté, en s'écartant ainsi de l'orthodoxie. Après la chute de Rome, la pureté de la foi était gardée à Constantinople qui devint ainsi la « deuxième Rome ». Mais la nouvelle capitale de la chrétienté tomba sous les coups des infidèles, n'ayant pas su garder elle non plus cette pureté de la foi. Où se trouvait donc le centre de la chrétienté après la chute de Constantinople? Poser cette question voulait dire y trouver une réponse satisfaisante. Et, en effet, on ne tarda pas à découvrir que le centre de la chrétienté se trouvait désormais à Moscou. Moscou était donc la troisième Rome. Sûrs de la piété de leur peuple, les penseurs moscovites osaient émettre la conviction qu'une quatrième Rome n'existerait jamais.

Cette philosophie de l'histoire, tirée des Ecritures et imprégnée d'esprit messianique, faisait peu de cas non seulement du passé historique, mais encore des réalités politiques de l'heure présente. Car la première Rome a trouvé un héritier dans le Saint-Empire romain de nation germanique qui continuait à exister. Ce n'est pas qu'on ignorât à Moscou son existence, mais on contestait ses droits. Le tsar de Moscou déclina dédaigneusement le titre de roi que l'Empereur lui avait offert.

Les réformes de Pierre-le-Grand ont porté un coup rude à ces idées messianiques et impérialistes à la fois. Le choc fut si violent que le grand réformateur devint aux yeux des masses populaires l'Antéchrist. Chef de la Chrétienté et protecteur suprême de l'orthodoxie l'Antéchrist ! Il y aurait de quoi ébranler la foi la plus robuste. Cependant elle surmonta cette épreuve.

Ce qui est peut-être plus important, le rapprochement des pays occidentaux donna naissance aux « occidentards », comme on appelera plus tard les partisans de la civilisation occidentale en Russie. Les« occidentards » professaient l'unité de la civilisation. A leurs yeux, l'originalité russe, loin de présenter une marque de supériorité, constituait plutôt un défaut dont il importait de se défaire le plus vite possible.

Seulement, les croyances politiques, comme d'ailleurs toutes les croyances, sont beaucoup plus vivaces qu'on ne le croit. Les idées messianiques et impérialistes ont trouvé des continuateurs dans les slavophiles, qui les ont adaptées aux grands courants de la pensée moderne. Les slavophiles ont trouvé dans la philosophie de Hegel de quoi rajeunir l'ancienne doctrine moscovite. Car, en admettant la marche de l'Humanité vers l'Absolu et que certains peuples se trouvent à la tête de ce mouvement, il faudra admettre implicitement que ces peuples sont des élus. Dans ces conceptions les peuples sont des individus dans l'acception la plus stricte de ce

terme. Non seulement ils ne sont pas interchangeables, mais ils ne sauraient l'être par définition.

En adoptant les idées de Hegel, les slavophiles se trouvaient obligés à les adapter aux conditions réelles de l'existence de la nation russe. Il s'agissait de trouver les traits caractéristiques qui marquaient l'individualité du peuple russe. On n'avait pas besoin d'aller loin pour chercher ces traits distinctifs. Au spirituel, c'était l'orthodoxie avec ses rites orientaux qui séparaient les Russes des nations occidentales, catholiques ou réformées ; au politique, c'était le régime d'autocratie qui paraissait refléter le génie politique du peuple russe ; enfin, les particularités de la vie sociale et individuelle pouvaient passer pour congénitales à l'âme russe. Ainsi, les éléments constitutifs de l'Etat russe se résumaient, aux yeux des slavophiles, par une formule tripartite : orthodoxie, autocratie, nationalisme.

Tant que l'Empire russe ne se composait que des éléments ethniques russes et orthodoxes, la doctrine slavophile ne pouvait pas être gênante outre mesure, car elle ne faisait qu'entraver l'évolution constitutionnelle de la Russie. Mais la situation changea sensiblement, lorsque, par les partages de la République lithuano-polonaise, le grand duché de Lithuanie se trouva incorporé à l'Empire de Russie, ainsi que la majeure partie du royaume de Pologne. Après les tentatives manquées de soulèvement, la question se posait devant les hommes d'Etat russes : que faire des provinces récalcitrantes ? La doctrine constitutionelle que nous venons d'exposer répondait sans hésitation : russifier. Pour ce qui est de la Lithuanie, la politique de russification trouvait pour sa justification encore un argument additionnel dans la thèse largement soutenue que la Lithuanie est un pays originellement russe ; en la russifiant, on ne faisait donc que ramener au bercail une brebis égarée.

Pratiquement, il s'agissait de contraindre les Lithuaniens à changer de religion, de langue et de nationalité. Certes, on n'alla pas jusqu'à l'interdiction du culte catholique, mais son exercice fut soumis à une surveillance étroite et vexatoire de la police. Les Lithuaniens, en tant que catholiques, se virent privés du droit d'être nommés aux emplois dans leur propre pays. Leurs droits civils furent également limités en ce qui regarde l'acquisition de la propriété foncière. En outre, un vaste système de colonisation russe devait compléter ces mesures d'oppression.

Pour ce qui est de la langue lithuanienne, elle se trouvait vouée à la disparition faute d'application. Car l'enseignement donné dans les écoles primaires et autres était obligatoirement en russe. La langue de chancellerie était également le russe. Le corps enseignant et les fonctionnaires se recrutaient obligatoirement parmi les Russes, si bien que les Lithuaniens n'avaient qu'à abandonner leur

pays. Par surcroît, l'impression des livres et des journaux lithuaniens fut interdite en Russie. La conséquence de cette interdiction fut que les imprimés lithuaniens paraissaient désormais à l'étranger, pour la plupart à Tilsit. Il va de soi qu'on ne pouvait importer ni distribuer en Lithuanie ces imprimés que par la voie de contrebande. Mais garder chez soi un tel imprimé, ne fût-ce que le livre de prières, constituait un crime contre la sûreté de l'Etat.

Cenpendant, malgré ces menaces d'oppression, la politique de russification ne donna pas en Lithuanie de résultats tangibles. Le réveil national commence et se développe précisément sous le régime de persécution. Sentimental et romantique au début, il ne tarde pas à revêtir le caractère nettement politique. Lorsque, après la guerre russo-japonaise, la révolution éclate en Russie, les Lithuaniens, réunis à Vilna dans une diète spéciale, formulent leurs revendications d'autonomie territoriale au sein de l'Empire russe. Mais ce qui est plus, ils ne se contentent point de réclamer l'octroi des institutions autonomes par le gouvernement russe : ils commencent par traduire en œuvre les résolutions de la diète de Vilna, en chassant les instituteurs et les fonctionnaires russes pour les remplaçer par des Lithuaniens. Le mouvement révolutionnaire fut écrasé par des détachements militaires de coërcition. Seulement on ne tue pas une idée. Les revendications politiques des Lithuaniens vont réapparaître, dès que l'occasion favorable s'en présentera.

La liberté des peuples opprimés est née dans les torrents de sang versé au cours de la grande guerre. Par l'ironie singulière du destin, le gouvernement impérial de Russie, qui était le plus grand oppresseur des peuples, lança le premier l'appel à la liberté. Par la suite, la libération des peuples opprimés fut érigée en but principal de la guerre en cours. Les belligérants avaient annoncé eux-mêmes la libération de certains peuples. Les Lithuaniens n'étaient pas de ce nombre, mais saisissant une occasion propice ils ont proclamé eux-mêmes la restauration de la Lithuanie indépendante et libre de tout lien qui la liait à d'autres peuples par le passé.

Mais au moment même de sa résurrection à la vie politique, la Lithuanie subit une grave mutilation. Un bon tiers de son territoire avec l'ancienne capitale Vilna, témoin des grandeurs et servitudes passées, lui fut arraché par son ancien associé au cours des siècles et compagnon des temps de la captivité russe. Martyre hier ellemême, la Pologne est devenue le bourreau des peuples au moment même de sa propre résurrection. La plaie est profonde et ne se cicatrise point. Malgré la mutilation la Lithuanie demeure debout et continue le travail de sa consolidation, en attendant que l'heure du destin sonne pour le redressement des torts subis.

Née dans la tourmente de la grande guerre et dans les troubles de l'après-guerre, la Lithuanie est-elle viable ? Question doulou-

reuse pour tous les patriotes lithuaniens. Cependant il faut la poser, car elle se trouve évoquée dès la restauration de la Lithuanie indépendante ou plutôt avant cette restauration. Si de tous les peuples opprimés la nation polonaise était la première à récupérer son indépendance politique, elle était la dernière à reconnaître aux Lithuaniens le même droit à l'indépendance. L'hostilité des Polonais à la restauration de l'Etat lithuanien, affranchi de tout lien avec la Pologne, devait immanquablement rejaillir sur l'attitude à l'égard de la question lithuanienne de tous ceux qui, dans les deux camps ennemis, concevaient une Pologne en fonction de leurs propres intérêts nationaux. Dans les deux camps on était prêt à sacrifier, le cas échéant, la Lithuanie à la Pologne.

La Lithuanie a su non seulement reconquérir, mais aussi garder son indépendance voici plus de dix ans. Mais peut-on en conclure que le problème de son existence politique se trouve de ce fait résolu ? Malheureusement, on ne peut pas encore répondre par l'affirmative. Par un concours singulier de circonstances, ce problème se trouve étroitement lié à celui de l'unité nationale, si bien qu'on ne peut pas parler de l'un sans toucher en même temps à l'autre. Si les Polonais se sont emparés de Vilna, c'est qu'ils escomptaient accaparer par ce moyen le reste de la Lithuanie. Là-dessus, ils ne se trompent guère : la Lithuanie, en effet, se trouve devant le dilemme : ou reconstituer l'unité nationale, ou bien perdre l'indépendance politique.

Mais le problème de l'unité nationale a deux aspects. Avant la grande guerre la nation lithuanienne se trouvait englobée en deux Etats : Russie et Allemagne. La plus grande partie des Lithuaniens appartenait à la Russie (Lithuanie Majeure), mais une fraction de la nation appartenait à l'Allemagne (Lithuanie Mineure). A la suite la défaite allemande le territoire de Memel, habité par les Lithuaniens, fut détaché de l'Allemagne et attribué à la Lithuanie. Ce fait constitue déjà à lui seul un grave problème de politique lithuanienne, car il ne peut pas ne pas affecter les rapports entre la Lithuanie et l'Allemagne. Mais ce n'est pas tout. Le territoire de Memel ne constitue qu'une partie de la Lithuanie Mineure. Quelle attitude doit-on adopter en Lithuanie à l'égard des Lithuaniens restés en Allemagne ? Depuis la mise en vigueur du traité de Versailles, des bruits circulent, de temps à autre, concernant le partage éventuel de la Prusse orientale entre la Pologne et la Lithuanie. La Lithuanie obtiendrait la partie lithuanienne de la Prusse orientale, peut-être même avec Königsberg, et la Pologne prendrait le reste avec Dantzig.

L'existence de telles velléités en Pologne n'est guère douteuse, mais pour des raisons bien compréhensibles, on évite d'en parler dans la presse. Cependant, parfois on trouve dans le presse gouver-

nementale de Varsovie des allusions discrètes à la possibilité de l'occupation de la Prusse orientale par les Polonais ou de son partage entre les Polonais et les Lithuaniens. La propagande de telles idées se poursuit aussi bien en Lithuanie, et on ne peut pas dire qu'elle n'y trouve point d'écho.

Ainsi, le problème de l'existence de l'Etat lithuanien se trouve-t-il déterminé par le problème de l'unité nationale qui affecte les rapports des Lithuaniens avec leurs voisins allemands et polonais. Mais ce n'est pas tout. Quelque attitude que les Lithuaniens adoptent dans ce problème, elle déterminera le caractère des rapports russo-lithuaniens. Il est vrai, les Lithuaniens n'ont pas, à l'heure présente, de frontière commune avec les Russes, mais il n'en demeure pas moins vrai que les Russes sont grandement intéressés au sort qui écherrait à la Lithuanie.

Grâce à cet enchevêtrement des intérêts, le problème lithuanien acquiert une importance toute particulière pour la politique générale, qui dépasse de beaucoup les intérêts locaux. C'est pourquoi l'étude de cette question présente plus d'intérêt qu'on ne le supposerait de prime abord.

Après avoir esquissé les problèmes à étudier, je dois écarter une objection qui se présente à l'esprit d'elle-même. Elle est assez grave, car elle porte sur la manière de poser la question. En effet, en définissant notre problème nous n'avons fait aucune mention de l'existence du facteur nouveau dans la vie internationale qu'est la Société des Nations. Cette institution est la gardienne de la charte nouvelle du monde. Les nations constituent une communauté régie par cette charte où les droits et les devoirs de chacun se trouvent nettement définis. Aux termes de cette charte l'éventualité que j'envisage ne peut pas se présenter. Regardons donc de près l'action de cette institution en tant qu'elle pourrait concerner le problème qui nous occupe.

Tout d'abord, pour être admis au sein de la Société des Nations, il faut être un Etat libre, c'est-à-dire indépendant au dehors et possédant un régime politique, basé sur la volonté populaire, à l'intérieur. La qualité de membre de la communauté internationale comporte l'obligation d'observer scrupuleusement ses engagements internationaux et de ne pas contracter de nouveaux engagements incompatibles avec la charte. En outre de cet engagement général, il y a un engagement particulier concernant la guerre. La communauté tout entière se proclame intéressée au maintien de la paix universelle. C'est pourquoi ses membres sont tenus, avant de procéder à la guerre contre un sociétaire ou n'importe quel autre Etat, de soumettre le différend soit à la médiation, soit à l'arbitrage. Si malgré toutes les précautions un sociétaire devient victime d'une agression, tous les membres de la Société doivent se

porter à son aide. conformément aux décisions des organes compétents de la communauté.

Bien que théoriquement admise par le Pacte, la guerre devient impossible en fait, la Société des Nations garantissant à tous ses membres l'indépendance politique et l'intégrité territoriale. Dans ces conditions, l'existence de tout sociétaire se trouve assurée, ainsi que l'étendue de son territoire. La guerre ne saurait rien y modifier. D'autre part il serait difficile d'imaginer le cas où un sociétaire ait recours à la guerre pour imposer à son collègue un traité de commerce, les principes des rapports commerciaux se trouvant, eux aussi, définis dans le Pacte.

Enfin, pour laisser sa part à l'imprévu et canaliser dans les voies pacifiques les manifestations de la dynamique politique et sociale, les dispositions précédentes ne visant que la statique, l'obligation se trouve insérée dans le Pacte de réviser les situations internationales devenues dangereuses pour la paix générale.

Telles sont les dispositions du Pacte de la Société des Nations, assurant, dans leur ensemble, le maintien de la paix universelle, l'existence de tous les Etats — grands et petits — et l'intégrité de leur territoire. Le seul danger qui menaçât l'existence des petits Etats pouvait résider dans les dispositions de l'article 19 du Pacte concernant les situations internationales dangereuses pour le maintien de la paix. Mais il va de soi qu'aucun petit Etat ne voudra jamais assumer le rôle ingrat de trouble-fête.

Malheureusement, le nouveau droit international, si solennellement proclamé, apparut comme un beau rêve qui s'évanouit au réveil. En effet, la nouvelle charte du monde repose uniquement et exclusivement sur la solidarité internationale, également comprise et interprétée par tous les membres de la Société des Nations. Mais si le sentiment de solidarité venait à manquer ou bien sa conception à varier, tout l'édifice devait immanquablement crouler. Le vice congénital du Pacte était d'exiger l'unanimité dans tous les votes affectant le maintien de la paix, la voix de l'agresseur éventuel y comprise. En d'autres termes, le Pacte a ressucité le fameux « liberum veto » de l'ancienne Pologne, générateur de l'anarchie qui finit par perdre la République royale. Certes, la Société des Nations n'est pas un Etat, dès lors l'unanimité du vote ne peut pas entraîner pour elle les mêmes conséquences que pour l'ancienne Pologne. Elle ne deviendra point le foyer d'anarchie internationale ni ne court le danger de partage, mais elle demeurera frappée d'impuissance congénitale.

Cette éventualité paraît ne pas avoir échappé aux auteurs du Pacte eux-mêmes. En effet, au moment de signer le traité de Versailles, contenant le Pacte de la Société des Nations, la France a signé avec l'Angleterre et les Etats-Unis d'Amérique un accord con-

cernant l'aide à donner à la France au cas où celle-ci serait attaquée par l'Allemagne. Cet engagement était parfaitement compatible avec le Pacte, car il ne contenait rien qui ne s'y trouvât déjà. Pourtant ce fut le premier coup rude porté à la Société des Nations qui était en train de naître. Car la signature de l'accord rhénan par les trois puissances mondiales, identique aux stipulations du Pacte, montrait clairement que ces puissances n'avaient pas de confiance en la Société des Nations qu'elles venaient de créer.

Mais le pacte rhénan était mort-né faute de la ratification du traité de Versailles par les Etats-Unis. La Société des Nations pouvait donc affermir son autorité, et l'occasion n'en manquait point. Le traité de Versailles fut mis en vigueur le 10 janvier 1920, on pouvait donc demander au Président Wilson de convoquer la première session du Conseil de la Société des Nations. A ce moment la guerre se poursuivait de la mer Baltique jusqu'à la mer Noire entre l'armée rouge et les Etats issus de l'ancienne Russie. L'unique devoir de la Société des Nations est de veiller au maintien de la paix. Elle doit intervenir partout où la paix est menacée et à plus forte raison tâcher de la rétablir en mettant fin aux guerres.

Eh bien, au cours de tous ces conflits armés, l'institution genevoise était tenue à l'écart de propos délibéré. Formellement, si l'on voulait, on pourrait accuser le Président Wilson, car la convocation du Conseil légalement dépendait de lui seul. Mais enfin, la première session du Conseil de la Société des Nations est convoquée pour le 15 septembre 1920 à Paris. A ce moment tous les Etats baltes se trouvent en paix avec la Russie des Soviets. Seule la Pologne continue la guerre, et c'est précisément elle qui défère devant le Conseil son différend avec la Lithuanie, qui se trouve intimement lié à la guerre en cours.

Le Conseil est présidé par Léon Bourgeois, pacifiste ardent et idéaliste pratique. Le Conseil se saisit avec empressement du différend et veut sincèrement servir la cause de la paix. La route se trouve hérissée d'obstacles dont il n'appartient pas de parler ici. Son président met au service de la paix non seulement sa grande autorité morale, mais aussi sa qualité officielle de Président du Sénat. Dans la lutte pour la justice et la paix, il interromp ses vacances, s'adresse entre autres au Président de la République. Mais tout demeure vain, d'autres forces, inofficielles, l'emportent. La résolution du Conseil de la Société des Nations est foulée aux pieds par le général polonais Zeligowski dont le coup de force était monté à Varsovie, mais suggéré ailleurs. Léon Bourgeois adresse un blâme sévère au gouvernement polonais. Mais le gouvernement de Varsovie demeure insensible au blâme et encaisse tranquillement le bénéfice de sa félonie.

Principiis obsta... enseignait le grand poète romain. La Société

des Nations n'a pas su ou pu adopter cette règle de conduite. On a parfois invoqué l'absence de toute force militaire à la disposition de la Société des Nations pour expliquer et justifier l'inefficacité et la stérilité de son action. Erreur !.., Sa force militaire, si l'on s'en tient au Pacte, est écrasante. C'est le Conseil qui décide les contingents que chaque membre doit mettre à sa disposition. Voudra-t-on prétendre que les puissances, qui ont gagné la guerre mondiale, n'étaient pas de force à déloger de Vilna le général Zeligowki ? Pourquoi dès lors n'a-t-on pas soulevé cette question au sein du Conseil ?

La raison en est bien simple : on redoutait le liberum veto polonais, en d'autres termes, on n'espérait guère réaliser l'unanimité du vote. Et, en effet, comment réaliser cette unanimité, du moment que le vote du représentant de la Pologne y doit compter. Peut-on demander que le gouvernement de Varsovie donne d'une main l'ordre à Zeligowski de marcher sur Vilna et de l'autre l'instruction à son représentant à la Société des Nations de voter les contingents pour chasser le même Zeligowski de Vilna ?

Le raid de Zeligowski sur Vilna montra d'une manière saisissante l'impuissance de la Société des Nations à accomplir sa mission. Pourtant elle ne se tint pas pour battue. Un effort sérieux fut fait pour la renflouer. Je parle du protocole de Genève attaché au nom du premier français, M. Edouard Herriot. On connaît le sort de ce projet : adopté par l'Assemblée de la Société des Nations, il fut ensuite rejeté par le gouvernement conservateur d'Angleterre.

L'échec du protocole de Genève marque le déclin de la Société des Nations. La question de la sécurité française rentra de nouveau dans l'ornière du pacte rhénan. Elle trouva sa solution, ou ce qui passait pour telle à cette époque-là, dans les accords de Locarno. Un écrivain politique de marque, M. Fabre-Luce prétend que Locarno est fondé sur un bluff. Il ne nous appartient pas d'apprécier l'œuvre locarnienne. Si nous l'évoquons, ce n'est que pour montrer l'éclipse totale de la Société des Nations.

Aux termes de ces accords l'Allemagne reconnaît pour définitive sa frontière avec la France et la Belgique. En ce qui concerne la frontière germano-polonaise, l'Allemagne s'engage à ne pas chercher sa modification par la force des armes. En outre, l'Angleterre et l'Italie donnent leur garantie au maintien des frontières franco-belgo-allemandes. En prenant cet engagement les deux dernières puissances deviennent les alliées de la France et de l'Allemagne à la fois, car elles doivent se porter au secours de la victime de l'agression, c'est-à-dire elles s'érigent en arbitre de la situation au cas du conflit entre la France et l'Allemagne.

Rechercher des garanties de l'intangibilité du statut territorial sur le Rhin veut dire avouer que le Pacte de la Société des Nations, accordant cette même garantie à tous ses membres sans distinction,

ne possède aucune valeur réelle. Certes, pour sauver la façade, on demanda au Conseil de la Société son opinion sur le point de savoir si les accords de Locarno étaient compatibles avec le Pacte. Parlant strictement juridiquement, cette compatibilité, le moins qu'on puisse dire, est un peu douteuse. Mais la réponse du Conseil ne pouvait guère être négative du moment que les puissances locarniennes y disposent de la presque totalité des voix.

Ce qui est non moins grave, les accords de Locarno reposent sur une équivoque en ce qui regarde le maintien de la frontière germano-polonaise. Les négociateurs français s'efforçaient d'obtenir pour cette frontière le même traitement que celui qui était convenu pour la frontière occidentale, mais cette demande fut catégoriquement repoussée du côté allemand. L'accord se fit sur la formule que nous venons de mentionner. Du côté français et polonais la formule sera interprétée sans doute dans le sens que la frontière germano-polonaise devient pratiquement immuable, car, en dehors de l'action militaire qui se trouve exclue, il n'y pas moyen de contraindre la Pologne à en accepter les modifications. Par contre, du côté allemand, l'interprétation en sera tout autre. On ne manquera pas de souligner que le changement de la frontière germano-polonaise est reconnu en principe des deux côtés ; ce changement peut être opéré par tous les moyens, excepté la guerre. Sans parler de la pression économique qui pourrait devenir formidable, pourquoi un Zeligowski allemand ne répéterait-il pas la manœuvre de son prédécesseur polonais ? La même manœuvre pourrait amener le même résultat final.

Ainsi les accords de Locarno ont reconnu le principe du remaniement éventuel de la carte politique dans l'est européen. Que nous sommes loin de l'assurance avec laquelle le Pacte de la Société des Nations garantissait l'intégrité territoriale de ses membres ! Puisque la Société des Nations n'a pas voulu ou pu entrer résolument dans la vie des peuples, la vie s'éloigne d'elle de plus en plus. Il en sera ainsi jusqu'à sa disparition ou sa réforme radicale.

Cette évolution de la Société des Nations en face des grands problèmes internationaux justifie, croyons-nous, notre manière d'envisager la question lithuanienne en dehors de la Société des Nations. Nous nous attacherons à rechercher les facteurs qui déterminent réellement la marche des évènements. Si, d'ores et déjà, il demeure acquis que Locarno marque une étape dans la question des remaniements territoriaux et que cette question évolue et continuera à évoluer en dehors du cadre de l'institution genevoise, il importe particulièrement de saisir les grandes lignes dans lesquelles la question va évoluer.

Bien que les accords de Locarno ne visent que la révision de la frontière germano-polonaise, en réalité ils affectent au même titre

la question lithuanienne, car le remaniement de la carte politique sur un point pourrait facilement entraîner d'autres changements territoriaux. La Lithuanie pourrait en sortir soit bénéficiaire, en réalisant son unité nationale, soit victime, en perdant son existence politique en la forme d'un Etat indépendant.

Pour voir les grandes lignes de l'évolution future, il faut jeter un rapide coup d'œil sur les étapes que la question polonaise a déjà traversées, se trouvant toujours liée à la question lithuanienne. Si la question polonaise fut évoquée par le gouvernement impérial de Russie, elle fut soigneusement étudiée par le gouvernement impérial d'Allemagne et même acheminée vers une solution. L'Allemagne entra en guerre sans soupçonner le moins du monde que la question polonaise pût réapparaître à l'ordre du jour. Dans les territoires enlevés à la Russie elle ne voyait qu'un gage précieux qui pourrait peser sur les conditions de la paix future. Encore moins soupçonna-t-elle l'existence d'une question lithuanienne.

Mais la paix, tant désirée, échappait toujours à l'Allemagne. C'est alors que l'idée lui vint de rechercher des solutions partielles pour les provinces conquises sur la Russie. Il va de soi que ces solutions provisoires ne devaient pas rendre plus difficile la conclusion de la paix. Dans ces conditions, la seule solution à donner à la question polonaise se trouvait dans la création d'une Pologne indépendante. Mais de quelles provinces cet Etat devait-il se composer ? Il va de soi que personne en Allemagne n'envisageait la possibilité d'attribuer à la Pologne ressuscitée les provinces polonaises appartenant à la Prusse. Mais on admettait la possibilité que, sous certaines conditions, la Galicie polonaise pourrait être détachée de l'Autriche. C'était surtout les territoires conquis sur la Russie qui devaient former la Pologne. Mais dans quelle mesure ?

Dans cet ordre d'idées, le problème comportait deux solutions également possibles : ou la Pologne serait un Etat unitaire, composé de provinces russes occupées au cours de la guerre et où la majorité de la population est polonaise, ou bien elle deviendrait un Etat fédératif comprenant encore la Lithuanie et les provinces blanc-russiennes. On parlait, pour employer les termes d'alors, d'un Etat polonais national ou d'un Etat de nationalités. Quant aux Polonais eux-mêmes, ils réclamaient à cor et à cri cette dernière solution, mais débarrassée d'organisation fédérale. Ce n'est pas qu'ils fussent contraires à l'idée de fédération, ils parlaient même de l'union, mais ils la confondaient en fait avec l'unitarisme.

Pour ce qui regarde les vœux des nationalités en question elles-mêmes, on ne se posait même pas la question si elles accepteraient une pareille solution pour cette simple raison que les Allemands ne souçonnaient pas leur existence en tant que nationalités aux aspirations politiques nettement tranchées. C'est seulement après

l'occupation militaire des territoires appartenant à la Russie qu'ils en ont fait la découverte. Cette découverte permit aux Allemands d'assouplir les solutions de la question polonaise. Ayant reconnu, par l'acte des deux Empereurs en 1916, une Pologne indépendante, les Allemands ne sont point parvenus à des solutions définitives.

La défaite militaire de l'Allemagne mit fin aux projets d'organisation politique à donner aux territoires de l'ancienne Russie se trouvant sous l'occupation allemande. C'est aux vainqueurs qu'incombait désormais cette tâche. Ils pouvaient donner de meilleures solutions au problème des nationalités, car ils étaient à même de libérer les nationalités opprimées de l'Autriche-Hongrie et de l'Allemagne. Ainsi, les nations morcelées entre plusieurs Etats pouvaient aspirer non seulement à l'indépendance politique, mais aussi à l'unité nationale.

Dans le camp des vainqueurs on n'avait pas de programme concret. Les quatorze points de Wilson sur lesquels devait être basé l'édifice de la paix future ne contenaient que les principes directeurs. Leur application ne pouvait manquer de soulever mille difficultés. De toutes les grandes puissances réunies à la Conférence de la Paix, la France était la seule qui, en dehors de l'idéalisme wilsonien, possédât un intérêt réel de voir aboutir les revendications des nationalités. La France y voyait, notamment, un élément appréciable de sa propre sécurité. Tout d'abord, il s'agissait d'affaiblir le bloc austro-allemand, en en détachant les nationalités opprimées ; ensuite d'attacher les nouveaux Etats à la France qui serait leur allié naturel pour conjurer le danger germanique. D'autre part, les Etats existants déjà — Serbie, Roumanie — purent enfin réaliser leur unité nationale. Dans toutes ces créations et ces remaniements on ne ménageait pas les Allemands ou les Hongrois.

Dans le chapelet d'Etats créés après la guerre la première place revient à la Pologne. Son passé historique, le nombre de ses habitants, ses ressources matérielles, tout semblait indiquer qu'on pourrait en faire une puissance moyenne assez solide. Mais en la créant telle, il fallait prendre des précautions contre l'éventualité de son entente, toujours possible, avec l'Allemagne. Le meilleur moyen était de créer une irrédenta allemande en Pologne, assez grande pour rendre tout accommodement avec l'Allemagne impossible. Le plus simple moyen serait de donner à la Pologne toute la Prusse orientale et une partie de la Prusse occidentale avec Dantzig. Mais on ne pouvait pas envisager une telle solution, du moins par les voies directes. L'entreprise n'était réalisable qu'à condition d'y travailler lentement et d'une manière détournée. La chose devrait se réaliser d'elle-même, par la marche fatale des événements.

La situation vis-à-vis de la Russie était plus délicate. A Paris on n'avait point perdu l'espoir de restaurer l'entente avec l'allié russe.

Il ne s'agissait que d'abattre le gouvernement des Soviets et d'installer à sa place un gouvernement des blancs. L'entreprise paraissait à qui ne regardait les choses que superficiellement, très facile. Dès lors il importait grandement de ne pas aliéner les sympathies russes en traçant la frontière orientale de la Pologne. La tâche était bien délicate. Les Polonais réclamaient ce qu'ils appelaient la frontière de 1772, c'est-à-dire la frontière du Grand-Duché de Lithuanie avec la Russie à la veille du premier partage. Ne pas l'accorder, c'eût été mécontenter les Polonais ; adhérer à leurs revendications, c'eût été non seulement mécontenter les Russes, mais encore les compromettre devant l'opinion russe. Dans ces conditions, il était plus prudent d'ajourner la fixation de la frontière orientale de la Pologne pour que la marche des évènements permît d'y voir plus clair.

Et que devenaient en tout ceci les revendications lithuaniennes remises officiellement à la Conférence de la Paix ? L'attitude française à l'égard des questions nationales aurait dû assurer un accueil bienveillant à la demande des Lithuaniens. Or il n'en fut rien. Les Polonais faisaient des efforts pour obtenir que la Lithuanie fut au moins liée à la Pologne. Ils menaient à cet effet une campagne effrénée de dénigrement contre les Lithuaniens s'efforçant de créer l'opinion que ce sont les Polonais qui représentent les vrais intérêts lithuaniens, tandis que le gouvernement provisoire de Lithuanie n'est qu'une création allemande et ne travaille qu'au mieux des intérêts allemands.

Il va de soi que la Délégation lithuanienne mandatée à la Conférence de la Paix, faisait tout son possible pour déchirer ce tissu de mensonges. Son activité se trouve contée par un observateur français, M. H. de Chambon, qui a eu le courage de s'élever contre la propagande polonaise au nom de la vérité et de la justice.

Si la Conférence de la Paix se vit obligée de laisser la Pologne à l'état d'ébauche, on ne pouvait pas s'attendre que la question lithuanienne y fût tranchée définitivement. Le territoire de Memel fut enlevé à l'Allemagne avec la promesse de le remettre, à un certain moment, à la Lithuanie. En outre, on inséra quelques clauses au profit de la Lithuanie dans le traité de Versailles, mais le reste fut réservé pour l'avenir.

L'avenir ne tarda pas à amener un fait d'importance primordiale ; le rapprochement germano-russe. La politique du fil de fer barbelé, d'inspiration française, finit par un échec pitoyable. Le gouvernement des Soviets sortit de la guerre civile et de l'invasion étrangère victorieux et plus fort. Au cours de cette lutte il a su mettre la Pologne à deux doigts de sa perte. La conséquence en fut double : la Russie des Soviets réapparaissait dans la vie internationale comme une grande puissance de premier plan ce qui est apparu

à la conférence de Gênes ; le rapprochement germano-russe fut scellé par le traité de Rappallo.

Cet état de choses modifia sensiblement la position de la Pologne. Tandis que dans le système français de sécurité par le jeu d'alliances la Pologne occupait une place provisoire en attendant le retour de la Russie, désormais, elle devenait son principal allié dans l'est européen. Elle se trouvait prise entre deux blocs, russe et allemand, qui pouvaient l'écraser, si elle ne devenait pas assez forte. Etre fort signifie, dans les conceptions politiques des Polonais, posséder un territoire très vaste et la population assez nombreuse, en d'autres termes, espace et nombre déterminent la puissance d'un Etat.

Pour répondre à ce besoin, les frontières avec la Russie furent reconnues au gré des Polonais et le raid du général Zeligowski reçut de la Conférence des Ambassadeurs sa consécration, car Vilna avec tout le territoire accaparé fut reconnu à la Pologne. Il ne restait qu'à ramener le reste de la Lithuanie au giron polonais. Elle possédait désormais deux corridors consolidés : de Dantzig et de Vilna. Entre ces deux corridors se trouvent la Lithuanie indépendante et la Prusse orientale. Si donc l'emprise sur la Lithuanie réussissait, le sort de la Prusse orientale pourrait être scellé, et inversement.

Les cris des Allemands sur le danger qui menace leurs Marches orientales peuvent être exagérés, mais ils ne sont nullement des inventions. Il est à noter que leur intensité coïncide généralement avec les moments de détresse : occupation de la Rhur, crise économique. Au contraire aux moments de redressement ils disparaissent. Faut-il encore ajouter que ces moments correspondent à la tension des rapports franco-allemands et à la détente ?

Si les oscillations dont nous venons de parler s'expliquent en dernière analyse par la nature des rapports franco-allemands dans les années d'après guerre, la crise économique qui s'est abattue sur le monde entier révèle un nouvel aspect du problème de l'existence des petits Etats. Il se trouve des voix qui rendent responsable de la crise, dans une certaine mesure, le morcellement de la carte politique dans l'Europe d'après-guerre. On a trouvé en Europe vingt-huit Etats, sans compter l'Angleterre! On voudrait recoller plusieurs d'entre eux dans un organisme économique, sans toucher toutefois à l'organisation politique. Je parle de la tentative française de constituer une entente danubienne. Ainsi, après désagrégation, intégration.

Il est faux de prétendre que l'existence des petits Etats soit pour quelque chose dans l'origine de la crise ou de son développement. La vérité est que l'économie nationale et les finances d'un petit Etat doivent toujours être saines. Un grand Etat peut subir sans fléchir le fléau de l'inflation ou une autre calamité publique, mais la même

épreuve dépasse les forces d'un petit Etat. D'autre part, tout nouvel organisme est plus faible pour supporter une épreuve plus grave.

Ces Etats en détresse tournent leurs regards vers la France et attendent d'elle une aide contre la crise. Mais la gravité de leur détresse est en raison inverse de leur utilité en tant qu'élément de sécurité. C'est de quoi on ne tardera pas en France à s'apercevoir. D'autre part, l'opinion que la collaboration franco-allemande devient une nécessité inéluctable pour combattre la crise gagne du terrain de plus en plus. Mais cette nécessité de collaboration a pour corollaire la révision de la question de sécurité. Dans ces conditions le rôle de la Pologne devient plus modeste. Elle peut être contrainte à faire à l'Allemagne des concessions territoriales qui sont indispensables pour rendre possible la collaboration franco-allemande.

Comme il a été dit plus haut, le remaniement de la frontière germano-polonaise ne manquerait pas d'entraîner d'autres changements dans la carte politique de l'Europe orientale. Nous avons déjà signalé devant quelles éventualités la Lithuanie pourrait se trouver placée dans cette conjoncture.

Nous avons indiqué le cadre international qui renferme les problèmes lithuaniens ; nous avons essayé même de saisir son changement probable dans un avenir rapproché. Est-ce les dominantes de ce cadre qui vont déterminer la solution des problèmes qui nous préoccupent ? Certes, non. Les grandes lignes que nous venons de retracer ne comprennent que les limites entre lesquelles les problèmes lithuaniens se meuvent. Leurs solutions dépendent des facteurs intérieurs que nous allons étudier de plus près. Ce cadre nous était nécessaire pour circonscrire les problèmes à étudier.

Dans les cadres assignés par la vie internationale, la nation lithuanienne est maîtresse de ses destinées. C'est sa personnalité nationale qu'il nous faudra connaître. Mais selon la jolie expression de Gustave Le Bon, « chaque être vivant est un cimetière où dorment les nombreux ancêtres, qui se réveillent parfois pour énoncer des volontés impérieuses ». (*Philosophie de l'Histoire*, p. 51). Eh bien, lorsque se jouait la grandiose et auguste tragédie de la rédemption des peuples par le sang versé sur les champs de bataille, les ancêtres lithuaniens se sont réveillés. Ils ont rappelé à leurs descendants oublieux qu'ils avaient créé un grand Etat lithuanien dont l'indépendance se trouva compromise par les fautes et crimes intérieurs et non pas par l'action des voisins ennemis. C'est à notre génération qu'incomba la tâche de reprendre l'œuvre inachevée et compromise.

Ce passé vivant et agissant compte au moins six cents ans, parfois même plus. Pour comprendre sa force et sa portée, il nous faudra donc reconstituer l'œuvre de nos ancêtre de cette époque,

Mais, ce n'est pas encore tout. A côté de ce passé vivant, il y a un autre passé, encore plus reculé. Aujourd'hui il est bien mort, mais il a façonné le passé vivant. Pour comprendre le passé agissant, il nous faudra donc aussi évoquer ce passé lointain, mort depuis des siècles. Ce n'est qu'après cette étude que nous connaîtrons la personnalité nationale des Lithuaniens et verrons de quoi elle peut être capable.

Cette étude s'impose d'autant plus impérieusement que la personnalité nationale des Lithuaniens est très mal connue et, partant, méconnue. On étudiait leur passé tantôt comme une partie du passé russe, tantôt comme un aspect de l'histoire polonaise. La confusion n'est pas dissipée jusqu'à nos jours, malgré les progrès de la science historique. C'est pourquoi il nous faudra nous frayer le chemin dans la broussaille de défigurations pour retrouver le vrai visage du peuple lithuanien. A tant d'autres problèmes, s'en ajoutera donc encore un, concernant la reconstruction du passé lithuanien.

Ce n'est pas qu'il manque des études spéciales qui touchent de près à nos problèmes. Elles se multiplient à profusion. Leur abondance se fait observer surtout chez les Polonais. Les travaux de savants polonais embrassent tout le passé lithuanien. Il ne manque pas non plus d'études minutieuses et souvent soigneusement faites chez les Allemands. Leurs auteurs parviennent généralement aux conclusions qui coïncident avec les thèses politiques soutenues dans le pays.

Ce fait, ne suffit-il plus pour discréditer de telles études et leurs auteurs ? Encore Taine persiflait-il malicieusement les auteurs des études historiques dont le but est de suggérer l'idée de la prééminence d'un certain régime politique. « Si j'aime la souveraineté populaire, disait-il, je prouverai que les Athéniens de Périclès furent les plus heureux des hommes. Si je goûte l'aristocratie, je montrerai que les sénateurs de Rome furent les plus grands des politiques. J'aiderai un peu à la vérité, ce qui est aisé, car un écrivain croit aisément les choses qu'il désire, et j'aurai la satisfaction de composer un livre animé, adroit, utile à ma cause, agréable au public, et qui ne fera tort qu'à l'histoire ». (*Essais de Critique et d'Histoire*, 258).

Lorsqu'il s'agit des Babyloniens ou des Grecs, il est vrai que de telles études ne nuisent à personne. Il en est tout différemment quand l'étude du passé recouvre les questions d'actualité brûlante. Alors de telles études, goûtées du public national, peuvent inciter aux pires injustices. Tout ceci admis, on doit cependant reconnaître la légitimité, voire l'utilité de telles recherches.

La vérité est un élan vital, pour employer le terme qui joue un si grand rôle dans la philosophie de Bergson. Partant, elle n'est pas quelque chose d'immuable, toute faite et toujours identique à elle-

même qu'il s'agit de savoir découvrir. En réalité elle se fait et défait sans cesse, non pas qu'elle change de fond, mais son contenu se clarifie et s'enrichit continuellement. On ne découvre point la vérité, on la conquiert. En plus, la vérité est éminemment sociale. La science a été créée non seulement par les hommes, mais aussi pour les hommes. Il n'existe ni ne doit exister de science détachée de tout intérêt humain.

Encore au commencement du XIXe siècle, Mephistophélès, de Gœthe, opposait la science à la vie en enseignant que toute théorie est grise, mais que vert est l'arbre doré de la vie. C'est qu'il était à l'école chez Kant et méditait longtemps sur la chose en soi. Peut-être moins goûtait-il l'impératif catégorique qui régnait dans la morale, comme la chose en soi servait de support dans la théorie de la connaissance. Aujourd'hui, nous préférons aller à l'école chez Bergson, qui remplace la chose en soi par l'élan vital et le morose impératif catégorique par la morale sociale d'origine statique et dynamique, pour terminer le tout dans une symphonie mystique.

Si la vérité trouvée ou révélée de jadis n'admettait point de non-conformisme, la vérité moderne, ondoyante et changeante, n'est qu'une ascension. Or, l'ascension peut s'effectuer de différentes manières et par des moyens variés. Gabriel Hanotaux remarque justement en préfaçant l'*Histoire de la Nation Française* qu'il rédige que chaque génération doit écrire l'histoire pour elle. Mais ce qui est vrai dans le temps l'est également dans l'espace, c'est-à-dire chaque nation doit écrire la sienne.

Ce que nous devons rechercher dans les travaux historiques des autres n'est point la conformité des idées y développées aux nôtres, mais la bonne foi de leurs auteurs. Du choc des idées jaillira la vérité qui éclairera la route à suivre.

Pour ces considérations nous sommes prêts à admettre la valeur des recherches historiques des savants polonais, allemands ou autres, bien qu'ils se laissent influencer par des considérations d'ordre politique non seulement dans le choix de leur sujet, mais encore dans la manière de traiter ce même sujet. Mais ces influences ne sont pas dangereuses, car elles sont toujours faciles à discerner et, partant, à éliminer. Plus difficile est la lutte contre les erreurs préconçues et invétérées, ce que Bacon appelait « idola fori ». Les idées erronées cèdent difficilement leur place à la vérité. Pour la faire triompher, il faut un grand effort de volonté et encore plus grand de la bonne volonté qui est souvent défaillante. A titre d'exemple inoffensif, on peut citer le cas d'un marchand russe qui ne voulait aucunement admettre que Tchékhov fût devenu un écrivain célèbre, car il l'avait connu comme galopin. C'est qu'on est paresseux de réviser les opinions reçues, si mal fondées qu'elles soient !

Enfin, il me reste encore à prendre position dans cette introduc-

tion vis-à-vis des idées générales à l'emprise desquelles personne ne saurait échapper. J'ai en vue les principes qui se trouvent à la base de plusieurs branches de connaissances humaines. Nous les traitons d'habitude comme la vérité elle-même, car notre confiance en la science est aveugle. Le plus sûr moyen de faire accepter certaines idées, c'est de les présenter comme des vérités scientifiques ou, au moins, basées sur la science. On en use et abuse beaucoup.

Prenons des exemples qui touchent directement la question dont nous nous occupons. M. Schierenberg fit paraître, il y a quelques années, un livre sur la *Question de Memel en tant que problème des Etats limitrophes*. L'ouvrage est bien pensé et solidement documenté ; il va de soi qu'il est écrit du point de vue des intérêts politique de l'Allemagne. Mais voici que l'auteur émet, tout en gardant son sérieux, l'opinion qu'au point de vue géographique on doit distinguer trois régions disparates : Prusse Orientale, Territoire de Memel et Lithuanie ! Assertion, le moins qu'on puisse dire, hasardeuse, car les dimensions du territoire n'atteignent pas même 3.000 km. carrés. Mais tout s'explique par le désir peut-être inconscient ,de l'auteur de blâmer l'attribution à la Lithuanie du territoire que la nature elle-même a créé différent de celle-ci. Après la géographie, l'ethnologie élève, à son tour, la voix de protestation contre cette attribution. Mme Mortenson, née Mlle Heinrich (c'est elle-même qui prend soin d'avertir le lecteur du changement de son état-civil), dans sa petite thèse de doctorat consacrée aux *Nationalités et colonisation en Lithuanie de Prusse*, s'efforce de prouver que la population lithuanienne s'est établie en Prusse orientale à une époque récepte grâce à une colonisation lithuanienne ! La conclusion s'en dégage d'elle-même : on a péché contre le principe des nationalités en attribuant Memel à la Lithuanie et en disant que les Lithuaniens n'ont aucun droit sur la Lithuanie Mineure.

Mlle Heinrich, en préparant sa thèse de doctorat, n'a certainement pas pensé à l'origine des espèces de Darwin, ni à la célèbre controverse sur le transformisme et la fixité des espèces qui se poursuivit presque six mois à l'Académie des Sciences de Paris en 1830 entre Cuvier et le disciple de Lamarck, Saint-Hilaire. Or les conclusions politiques qui se dégagent de sa thèse se basent, en dernière analyse sur ces questions-là. Car ce qu'on appelle dans le monde animal « espèce », « type », en anthropologie se trouve remplacé par la notion de la race ou du peuple. Ces notions fondamentales se trouvent à la base du droit naturel dont les nationalités se réclament.

Ainsi, quelques pages de deux ouvrages concernant la Lithuanie Mineure ramènent devant nous les notions du milieu géographique, de la race et du droit naturel. C'est qu'elles sont courantes dans les sciences morales et historiques.

Les revendications allemandes, en ce qui concerne la Lithuanie, n'allant pas au delà du statu quo ante bellum, les savants allemands ont moins d'intérêt particulier à étudier le passé lithuanien. Autre est la situation des Polonais. Comme nous l'avons fait ressortir, leurs revendications s'étendent sur toute la Lithuanie. Les Lithuaniens n'étant non seulement des Polonais, mais pas même des Slaves, on ne peut pas invoquer le droit naturel. Partant du fait de l'union entre la Pologne et la Lithuanie, les Polonais essayent d'asseoir leurs prétentions sur le droit contractuel d'un côté et sur le droit historique de l'autre. Il va de soi que la nécessité historique, si l'on veut une sorte de prédestination, y joue son rôle. On peut encore y ajouter les déclamations pathétiques de leurs historiens sur le thème des bienfaits de la civilisation que les Lithuaniens auraient reçue de la Pologne.

Le recours aux idées générales est non seulement légitime, mais encore inévitable. L'étude d'un détail n'a de valeur que si ce détail nous mène à la découverte d'un fait plus général. Seulement il faut soigneusement éviter des généralisations hâtives et superficielles qui ne résistent pas à l'épreuve des faits. D'autre part, il faut se rendre compte de la portée des idées dominantes ce qui nous fait éviter de les invoquer à tort et à travers. C'est pourquoi nous nous voyons obligé, au seuil de notre étude, de préciser le sens dans lequel elles seront employées au cours de cette même étude.

Nous venons d'effleurer les idées de la race et du milieu. Ce sont deux membres de la fameuse triade de Taine, ce chef spirituel de la seconde moitié du XIX[e] siècle. Pour lui, notamment, tout phénomène social et historique représente le produit de trois facteurs, de la race, du milieu, et du moment. Cette conception a brillamment été développée dans l'introduction de l'*Histoire de la Littérature Anglaise*. On définira mieux le contenu de la formule en disant qu'elle a été empruntée à la mécanique. Les notions fondamentales de cette science : masse, force, vitesse, ont été substituées ou plutôt traduites par ce qui paraissait être leur équivalent : race, milieu, moment. D'ailleurs, Taine indique lui-même les origines mécaniques de sa formule. « Il n'y a ici, dit-il, comme partout qu'un problème de mécanique : l'effet total est un composé déterminé tout entier par la grandeur et la direction des forces qui le produisent. La seule différence qui sépare ces problèmes moraux des problèmes physiques, c'est que les directions et les grandeurs ne se laissent pas évaluer ni préciser dans les premières comme dans les secondes ».

La formule se trouve déjà toute faite dans les notes de Taine datant de 1850. Ses notes décèlent que Taine prenait, en effet, sa formule avec la rigueur mathématique. A l'aide de sa formule, il croyait pouvoir déterminer les forces dominantes dans l'histoire de

n'importe quel peuple. Voici ce que nous lisons dans l'extrait de notes que nous trouvons dans le livre de Chévrillon sur Taine : « 1° Récapituler les dominantes ou abstraits générateurs connus en France, en Angleterre, à Rome, en Grèce, en Italie, en Allemagne, etc. Toutes les fois qu'un de ces abstraits réapparaîtra, son cortège de conséquences suivra... 2° Classer les dominantes : la race, le moment, le milieu » (p. 399). Ce qui saute aux yeux dans cet extrait c'est que les termes de la triade se trouvent dans un ordre différent que celui de la mécanique. Leur identification ne se fera que plus tard.

On le voit bien, la formule est née du désir d'assimiler les connaissances historiques aux sciences naturelles et mathématiques quant à la généralité et l'exactitude de leurs conclusions. Si le désir est parfaitement compréhensible, est-il en même temps légitime ? Cette question s'était posée devant le philosophe allemand de grande valeur Heinrich Rickert. Il a montré que les connaissances que nous procurent les sciences naturelles ont une limite infranchissable pour elles : la réalité vivante elle-même. Plus le concept est général, plus il est éloigné de cette réalité. Pourtant l'humanité a besoin de connaître cette réalité mouvante au même degré que ce qu'elle comporte d'abstrait. Or cette connaissance du réel, nous l'obtenons de l'histoire. Ainsi les connaissances historiques sont d'un ordre tout à fait distinct. Les deux ordres de connaissances humaines se complètent réciproquement. Il introduisait donc à côté des « sciences de nature » (Naturwissenschaften) les « sciences de culture » (Kulturwissenschaften).

L'opposition qui s'est dessinée en Allemagne contre l'emprise des sciences naturelles n'a eu qu'une portée limitée. Taine observe quelque part que « notre esprit est une machine construite aussi mathématiquement qu'une montre ». S'il en est ainsi, nous serons toujours portés, dans nos explications du réel, vers les formules mathématiques, bien que nous puissions concevoir la possibilité, voire la nécessité, d'autres moyens de connaissances.

La formule synthétique de Taine fit fortune. C'est qu'elle ne faisait que résumer d'une manière concise les idées courantes. Ces deux premiers termes visent les phénomènes qui, depuis l'antiquité gréco-romaine, ont été connus sous différentes désignations. Dans la belle collection consacrée à l'« Evolution de l'Humanité » que dirige M. Henri Berr, cet infatigable promoteur de la synthèse dans les sciences historiques, deux volumes s'occupent de la race et du milieu. Je n'ai nul besoin de faire ici l'historique de ces notions, mais je dois définir ma propre attitude vis-à-vis de ces problèmes au cours de mon étude.

Pour ce qui est de la race, je ne crois pas qu'on puisse en faire l'usage en expliquant le passé des peuples. Cela ne veut pas dire

que je dénie l'influence de ce facteur. Je ne fais que constater l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons, dans l'état présent de nos connaissances, de voir l'action des races. Je n'insiste point sur la difficulté dans laquelle les anthropologistes se trouvent en cherchant à définir la race. Personne n'a pu trouver une définition de la vie, et pourtant nous savons très bien ce que c'est. De même la difficulté de définir la race n'ôte rien à son existence.

Les opinions sur l'importance du facteur race dans les destinées de l'humanité sont très divisées. Le plus fervent adepte de la race est sans contredit le comte Gobineau qui va jusqu'à proclamer le secret de la vie et de la mort des races. Dans ses célèbres « Essais sur l'inégalité des races humaines » il affirme qu'un « peuple ne mourrait jamais en demeurant éternellement composé de mêmes éléments nationaux ». Comme on le voit, Gobineau professe les idées de Cuvier sur la fixité de l'espèce animale. Comme les croisements aboutissent à produire des types hybrides, voués à la disparition, puisqu'ils sont incapables de se reproduire, de même périssent les races par le mélange. Les races étant irréductibles en tant qu'espèce, leur inégalité est congénitale et irréversible.

Prise dans ce sens la notion de la race sert de support aux théories des peuples élus à qui d'autres peuples, inférieurs, doivent obéir. Bref, la théorie de la fixité des races est une théorie de conquête. Gobineau n'est que conséquent avec lui même, lorsqu'il affirme que le destin des peuples est d'être conquérants ou conquis.

On conçoit aisément que tous les moralistes s'insurgent avec indignation contre de telles doctrines. C'est en cette dernière qualité que Renan prononça d'émouvantes paroles sur la nécessité de la tolérance entre races, dans sa belle conférence sur l'essence de la nationalité. « La race, dit-il, comme nous l'entendons, nous autres historiens, est quelque chose qui se fait et se défait. L'étude de la race est capitale pour le savant qui s'occupe de l'histoire de l'humanité. Elle n'a pas d'application dans la politique. La conscience instinctive qui a présidé à la confection de la carte de l'Europe n'a tenu aucun compte de la race, et les premières nations de l'Europe sont des nations de sang essentiellement mélangé. Le fait de la race, capital à l'origine, va donc toujours perdant de son importance. L'histoire humaine diffère essentiellement de la zoologie. La race n'y est pas tout, comme chez les rongeurs ou les félins, et on n'a pas le droit d'aller par le monde tâter les crânes des gens, puis les prendre à la gorge en leur disant : « tu es de notre sang, tu nous appartiens ! En dehors des caractères anthropologiques, il y a la raison, la justice, le vrai, le beau, qui sont les mêmes pour tous »

Renan condamne la politique raciale au nom de la morale qui pour lui est toujours, partout et pour tous la même, mais il admet le facteur race dans l'histoire, surtout des âges primitifs. Cette

conception, nous la retrouvons intacte chez nombre d'historiens jusqu'à nos jours. Je ne citerai que les paroles que M. Camille Jullian a écrites en préfaçant le livre de M. Dottin consacré aux « Anciens peuples de l'Europe ». Dans cette préface, le distingué celtisant affirme que « la question de la race, de quelque manière qu'on arrive à la résoudre est la question la plus importante de l'histoire des peuples. On peut presque dire que nous ne racontons cette histoire que pour résoudre cette question de la race ».

Mais si la race jouait un rôle si prépondérant dans l'histoire primitive ou plutôt dans la préhistoire de l'humanité, on ne voit pas bien pourquoi son importance diminuerait au fur et à mesure que le temps s'écoule. Le fait est que la race ne joue point de rôle si important dans les temps historiques. On pourrait dès lors supposer que dans la préhistoire ce rôle était à peu près le même. Ceux qui s'attachent à la première supposition croient pouvoir arriver jusqu'aux origines animales de l'humanité. Mais alors on peut aller encore plus loin. Dans sa Philosophie de l'Histoire que nous avons déjà citée, Le Bon dit : « Au lieu d'isoler l'homme de l'immense passé dont il est la floraison, nous l'avons rattaché à l'ensemble des êtres qui le précédèrent sur notre planète et montré ainsi que le monde minéral, le monde végétal, le monde animal sont les étapes successives d'un vaste ensemble. Par des transitions insensibles la matière inerte des premiers-âges, simple condensation d'énergie, s'est lentement transformée en matière vivante et finalement pensante » (p. 18-19).

C'est cette manière de voir qui se trouve à la base de la collection que nous avons mentionnée, de M. Henri Berr. Comme hypothèse de travail, elle peut être utile, mais à condition de ne pas oublier que ce n'est qu'une hypothèse. D'ores et déjà on peut affirmer qu'elle perd du terrain. Car en biologie les idées de la transformation des êtres par une évolution continue qui dominaient dans les sciences il y a un demi-siècle à peine se trouvent abandonnées et remplacées par le principe des mutations brusques. Les sciences morales subissant l'influence des sciences naturelles, une doctrine peut s'établir des révolutions qui interrompraient la continuité de l'évolution. En tout cas le matérialisme historique, en tant que doctrine politique subit une bifurcation dont la branche évolutionniste aboutit à la deuxième Internationale et la branche révolutionnaire, correspondant aux mutations brusques en biologie et à la théorie des catastrophes en géologie, à l'Internationale communiste.

En combinant les données d'archéologie, de géologie et de paléontologie, nous pouvons évaluer d'une manière approximative le temps que l'humanité préhistorique a vécu avant d'entrer dans l'histoire. Ce temps se chiffre par des dizaines de milliers d'années. Nous pouvons établir l'existence des races à cette époque lointaine,

mais nous ne savons rien de leur histoire. Comment dès lors affirmer que leur rôle dans la marche des événements était capital !

Certes, on ne peut pas nier le fait que les races diffèrent les unes des autres non moins au moral qu'au physique. Nous parlons volontiers de l'âme ancestrale en nous basant surtout sur les données de biologie. Par ce nom nous désignons les traits psychologiques qui ne sauraient s'expliquer par ce qu'on appelle la personnalité acquise. Bien que la psychologie des peuples soit mal connue, nous en savons assez pour pouvoir saisir les traits distinctifs du caractère national.

La notion de la race est du domaine de l'ethnologie et de la linguistique. Pour expliquer la parenté d'un groupe donné de langues, on suppose l'existence d'une parenté ethnique de ce groupe, ce qui n'est pas toujours exact, car des peuples de différentes origines peuvent appartenir au même groupe linguistique. Mais dans l'histoire on rencontre rarement l'action des races. L'évolution historique réelle se rattache au nom de clan, de tribu, de peuplade. Lorsque nous sommes en présence d'agglomérations plus étendues, nous leur donnons le nom de peuple ou de nation. L'histoire connaît pour la plupart des peuples.

Si la race est assez rigide, la nation change au cours des âges. « Une nation, dit Renan, est une âme, un principe spirituel. Deux choses qui, à vrai dire, n'en font qu'une constituent cette âme, ce principe spirituel. L'une est dans le passé, l'autre dans le présent. L'une est la possession d'un riche legs de souvenirs ; l'autre est le consentement actuel, le désir de vivre ensemble, la volonté de faire valoir l'héritage qu'on a reçu indivis. L'homme ne s'improvise pas. La nation, comme l'individu, est l'aboutissement d'un long passé d'effort, de sacrifice et de dévouement. Le culte des ancêtres est le plus légitime ; les ancêtres nous ont fait ce que nous sommes. Un passé héroïque, des grands hommes, de la gloire (j'entends de la véritable), voilà le capital social sur lequel on assied une idée nationale. Avoir des gloires communes dans le passé, une volonté commune dans le présent ; avoir fait de grandes choses ensemble, vouloir en faire encore, voilà les conditions essentielles pour être un peuple ».

Certes, la définition que nous venons de reproduire n'est que très imparfaite, mais elle a le mérite de mettre en relief la psychologie nationale d'un côté et la conscience nationale de l'autre. Plus cette conscience pénètre le passé, plus le sentiment d'unité nationale est fort.

Ces idées se font jour même dans le domaine du droit public. Le représentant le plus marquant de l'école positiviste, Léon Duguit, mentionne quelque part dans son monumental Traité de droit public cette remarque que « l'humanité, a-t-on dit, est faite de plus

de morts que de vivants; la nation est faite, elle aussi ; de plus de morts que de vivants ». Cette pensée se trouve reproduite dans le Manuel de droit constitutionnel du même auteur, ce qui prouve l'importance que Duguit attribuait à cette idée. Pour lui le passé d'une nation représente l'élément constitutif de l'Etat. C'est bien ce passé qui est le passé vivant.

La nation a pour support la race, mais elle ne coïncide pas avec cette dernière. Généralement une race se trouve scindée en plusieurs nations ; par contre parfois une nation peut englober des éléments de différentes races. L'histoire ne s'occupe généralement ni des races ni des nations, mais des organismes qu'on appelle des Etats. Or l'Etat peut se composer de différentes races et peuples. C'est le cas des grands Empires non seulement de nos jours, mais de tout temps depuis l'antiquité préhistorique. Dans ces conditions, il est singulièrement malaisé de déterminer l'action du facteur race dans le passé historique.

Mais si la race n'explique pas grand chose dans les destinées des peuples peut-être le milieu nous renseignera-t-il davantage. La notion du milieu se trouve singulièrement élargie de nos jours, car le milieu social trouve son prolongement dans le milieu géographique. L'action de la nature sur l'homme a de tout temps été l'objet de la spéculation des philosophes, de reflexions des historiens et d'études des géographes. Pour ne parler que des modernes, Victor Cousin, esprit plus versatile que profond, s'est adressé à ses auditeurs d'un cours de philosophie en ces termes : « Oui, messieurs, donnez la carte d'un pays, sa configuration, son climat, ses eaux, ses vents et toute sa géographie physique ; donnez-moi ses productions naturelles, sa flore, sa zoologie, et je me charge de vous dire à priori quel sera l'homme de ce pays, et quel rôle le pays jouera dans l'histoire, non pas accidentellement, mais nécessairement ; non pas à telle époque, mais dans toutes, enfin l'idée qu'il est appelé à représenter » (Brunetière, *Evolution des Genres*, p. 202-3).

Après la philosophie, l'histoire. Dans son livre sur la *Démocratie en Nouvelle-Zélande*, M. André Siegfried raconte que Jules Michelet aurait inauguré son cours d'histoire d'Angleterre par l'apostrophe suivante : « Messieurs, l'Angleterre est une île. Maintenant vous en savez autant sur son histoire que moi ». La boutade, car c'en est une, reflète bien la conviction de Michelet que l'histoire doit s'expliquer par la géographie. Dès sa jeunesse il s'érige contre l'explication du passé par l'action de la race, comme l'a pratiquée Thierry. « Fatalisme de la race, s'écrit-il dans l'Histoire de la République Romaine, et fatalisme légendaire des grands hommes providentiels — voilà deux écueils de l'histoire ».

Michelet développe ses idées sur le rôle du milieu géographique dans l'histoire avec beauocup d'emphase dans le fameux « Tableau

de la France » qu'il insère au deuxième volume de son œuvre monumentale. Il y dit entre autres : Le vrai point de départ de notre histoire doit être une division politique de la France formée d'après sa division physique et naturelle. L'histoire est d'abord toute géographie. Nous ne pouvons raconter l'époque féodale ou provinciale (ce dernier nom la désigne aussi bien), sans avoir caractérisé chacune des provinces. Mais il ne suffit pas de tracer la forme géographique de ces diverses contrées, c'est surtout par leur fruit qu'elles s'expliquent, je veux dire par les hommes et les événements que doit offrir leur histoire. Du point où nous nous plaçons, nous prédirons ce que chacune d'elles doit faire et produire, nous leur marquerons leur destinée, nous les doterons à leur berceau ».

Cette orgueilleuse promesse de connaître l'histoire d'un pays avant qu'elle se soit déroulée est cependant bien vite oubliée. Rien qu'à lire le Tableau on s'aperçoit vite que les traits historiques qu'on y trouve sont peints d'après les documents des archives et les monuments de la littérature, mais nullement d'après les données géographiques.

Mais si ni les philosophes ni les historiens ne parvienent point à prédire les événements historiques en utilisant les connaissances géographiques, il se peut que les géographes soient plus à même de voir d'avance le cours des événements futurs. En résumant les idées en cours, Vidal de la Blache, éminent maître des études géographiques, commence son « Tableau de la géographie de la France » par cette question préliminaire : « La France est-elle un être géographique ? ». Il se voit obligé de poser cette question, car on est généralement porté à considérer la France comme une unité faite d'avance ou comme un cadre fourni par la nature à l'histoire. Et le savant géographe de répondre : « Il faut partir de cette idée qu'une contrée est un réservoir où dorment des énergies dont la nature a déposé le germe, mais dont l'emploi dépend de l'homme ». En d'autres termes le milieu géographique n'offre à l'histoire d'autre chose que des possiblités. Pour ces idées on appelle Vidal de la Blache « possibiliste ».

Plus d'attention au problème des liens entre homme et sol a consacré Ratzel à qui revient le mérite d'avoir créé la science de la géographie. Continuateur des idées de Humbold et de Karl Ritter, il a su assigner aux études géographiques un but scientifique. Par sa monumentale *Anthropogéographie* et son intéressante *Géographie politique*, Ratzel a essayé de lier l'homme au sol en définissant le rôle du milieu géographique dans la formation et l'existence de l'Etat.

« Tout Etat, dit-il, est un morceau de sol et d'humanité ». L'éminent savant français M. Bruhnes trouva cette formule par trop étroite, car elle ne mentionnait pas l'eau qui est pourtant indispen-

sable à la vie. Il proposa donc de la compléter en lui donnant la tournure suivante : « Tout Etat et même toute installation humaine est l'amalgame d'un peu d'humanité, d'un peu de sol et d'un peu d'eau » *Géographie humaine,* 3 éd., I, 72). L'amendement ne me paraît ni heureux ni nécessaire. En effet, la formule de Ratzel ne contient autre chose que des éléments constitutifs de l'Etat (territoire, nation). Améliorée par M. Bruhnes, elle perd son caractère primitif et ne sert qu'à énoncer les vérités de La Palisse.

D'ailleurs, l'intérêt et l'importance de l'œuvre de Ratzel ne consistent nullement dans des formules détachées, si frappantes soient-elles, mais dans l'ensemble d'idées et de faits. La Géographie Politique de Ratzel est conçue et exécutée comme une partie de la théorie générale de l'Etat. C'est là que résident le mérite et l'originalité de cette œuvre puissante. Pourtant ses idées n'ont trouvé qu'un accueil tiède chez les publicistes à qui elles étaient destinées. Ce n'est que le professeur suédois Rudolf Kjellén qui les a adoptées et introduites sous le nom de « géopolitique » dans sa théorie de l'Etat conçu comme une forme de la vie. Mais son exemple ne paraît pas avoir trouvé d'adeptes. Bien que le terme de géopolitique soit d'usage fréquent en Allemagne, il ne désigne pas nécessairement la même chose.

On a parfois appelé Ratzel déterministe, car selon lui le milieu géographique déterminerait le sort des peuples. Cependant l'étude attentive de ses idées ne paraît point confirmer ce jugement. Certes, il est porté à exagérer l'importance du facteur géographique dans la vie des peuples. Mais c'est une tendance commune à tous les savants que d'attribuer une importance particulière aux phénomènes qu'ils ont choisi pour objet de leurs études spéciales.

Il n'y a donc rien d'étonnant si la même tendance se retrouve dans les travaux de géographie les plus modernes. A titre d'exemple nous pouvons citer la belle collection en cours de publication sous le nom de *Géographie Universelle.* Son rédacteur en chef M. L. Gallois tient à définir dans l'avant-propos la valeur du facteur géographique dans ces termes : « Ce n'est pas au hasard que se sont formées sur le globe les grandes agglomérations humaines. Il y a pour les facilités de vie, pour les établissements humains, pour les échanges, des contrées, des positions privilégiées »

M. Gallois tient à adoucir sa pensée sur les situations privilégiées, mais on peut le compter au moins parmi les possibilistes. Seulement ce mot ne nous apprend guère comment l'histoire réalise les possibilités que lui offre la nature. C'est M. Lebfèvre qui se charge de la réponse. Ayant posé que « le vrai, le seul problème géographique, c'est celui de l'utilisation des possibilités », il le définit comme suit: « Il n'y a possibilité d'établissement pour les groupements des hommes qu'à deux conditions ; l'une qu'il existe un support zoobo-

tanique suffisant, sur lequel puisse s'asseoir convenablement une existence assurée et certaine du lendemain ; mais l'autre, qu'il soit possible de tirer aisément parti des ressources naturelles ainsi mise à la disposition des sociétés humaines » (La Terre et l'Evolution Humaine, p. p. 426 et 225).

Nous venons de passer en revue les opinions modernes sur la valeur du facteur géographique dans la vie des groupements humains. Leur défaut principal consiste en ceci qu'elles prennent pour point de départ la nature, pour lui demander ce qu'elle pourrait donner à l'homme. De tels procédés ont été employés chez les Anciens lorsqu'ils étaient en train de fonder une colonie. Les recommandations d'un Platon ne diffèrent pas sensiblement des considérations de nos géographes. Mais les fondateurs de colonies savaient parfaitement bien le milieu dans lequel la nouvelle colonie allait se trouver plongée.

A notre sens, il faudrait renverser les termes du problème. La nature n'offre aucune possibilité par elle-même à personne ou, si l'on veut, beaucoup de possibilités à tout le monde. Ce sont les communautés humaines entourées d'autres groupements amicaux ou hostiles qui demandent à la nature des possibilités d'établissement. Les besoins de ces groupements seuls permettent de trouver une réponse si la possibilité de s'établir dans l'endroit voulu existe ou non. Mais les besoins dépendent des conditions de la vie sociale et ils varient au gré de ces conditions. Dès lors les possibilités sont éminements contingentes : elle peuvent ne pas exister à un certain moment ou dans certaines conditions, mais plus tard devenir de meilleures conditions d'établissement.

Par là nous abordons le milieu historique, le seul important. Chaque être humain appartient à un vaste ensemble. Strictement parlant, l'individu n'existe pas. Ce que nous prenons pour tel est en réalité le produit d'une longue évolution sociale. La vie humaine en dehors de la société est aussi impossible que l'existence sans air. Nous avons beau nous écarter d'elle, l'atmosphère sociale nous suit partout. Robinson Crusoé n'était jamais seul ; sous mille formes invisibles la société humaine l'entourait. La question des origines de la société est un faux problème, une illusion d'optique.

Mais vie en société veut dire civilisation. La différence entre sauvage et civilisé est de degré et non pas de nature. Lorsque nous opposons au civilisé le sauvage, nous mesurons simplement l'écart entre deux civilisations. Il peut être très grand, mais nous ne pourrons pas dénier l'existence de la civilisation chez les peuples sauvages. Nous pourrons l'appeler civilisation primitive, mais tout de même civilisation.

La civilisation étant esentiellement œuvre humaine, la nature y concourt d'une manière passive : elle fournit à l'homme la matière

et la force. La valeur des ressources que la nature peut donner est toute relative ; elle dépend du niveau de la civilisation et de son étendue dans l'espace. Car en gagnant en intensité, la civilisation rayonne dans l'espace en attirant vers elle de nouveaux peuples. Bien que nous ne connaissions ni les lois qui président au développemant de la civilisation ni ses liens avec les peuples, nous pouvons tout de même affirmer qu'elle constitue l'œuvre des efforts communs des peuples où l'apport de chacun peut être considérable, mais ne suffit pas pour créer une civilisation intense. Le « miracle grec » de l'Antiquité, à l'étudier de près, devient mirage grec. Certes, la plus fine fleur de la civilisation antique demeure étroitement liée au nom de la nation grecque, mais elle n'est que l'aboutissement des efforts de plusieurs millénaires soutenus par plusieurs peuples. En fait elle a été créée par le monde méditerranéen.

Le nom n'exprime peut-être pas exactement la chose. Car il s'agit non seulement des peuples qui se trouvaient sur le pourtour de la Méditerranée, mais aussi de ceux qui y gravitaient, bref de l'oecuméné des Anciens. Le rôle de la Grèce dans ce vaste monde se trouve bien défini par la légende des deux aigles qui, sur l'ordre de Jupiter, partis des deux extrémités du monde, se sont rencontrés en Hellade ce qui dénote sa situation centrale dans le monde. Mais cette « conjoncture » historique ne dura que quelques millénaires.

En parlant du milieu historique, il faut encore mettre en relief un fait qui est d'une importance capitale : les migrations. Un des plus grands historiens non seulement de l'Antiquité, mais de tous les temps, Thucydide, nous enseigne que la Grèce a reçu la population sédentaire à une époque relativement récente, alors que par le passé il y a eu beaucoup de migrations. Il ne s'y trompa guère. L'humanité ne devient sédentaire que très tard. La facilité étonnante de nos moyens de locomotion nous fait croire que c'est nous qui sommes en déplacement perpétuel. La vérité historique est tout autre.

Sur les migrations préhistoriques nous sommes renseignés par une foule de données que nous fournissent l'archéologie et la linguistique, surtout cette dernière. Les linguistes ont observé, il y a plus de cent ans, que les langues des peuples se trouvant séparés par d'énormes distances les uns des autres sont apparentées. Comment expliquer cette parenté linguistique ? D'abord l'explication paraissait bien simple. S'il y a une parenté, il doit y avoir un ancêtre commun à toutes ces langues. On ne tarda pas à s'apercevoir que la qualité d'ancêtre convenait le mieux au sanskrit qui était jadis parlé aux Indes. Mais ses descendants se trouvaient tous en Europe, on les désigna tous par le nom d'Indo-Européens. Du fait que la patrie de l'ancêtre se trouvait aux Indes on a cru avoir retrouvé la patrie originelle des Indo-Européens, précisément dans cette contrée.

Depuis Bopp qui est considéré comme le fondateur de la science des langues, la linguistique a fait des progrès considérables. On a pu établir que le langage obéit dans sa vie à des lois phonétiques assez rigoureuses, on a découvert beaucoup de ces lois, on a mieux défini la parenté entre différents groupes linguistiques au sein de la grande famille. Il va de soi que la question de la patrie d'origine ne laissa pas de préoccuper les linguistes. Elle se trouve toujours à l'ordre du jour, bien que des théories très ingénieuses fussent proposées qui paraissaient trancher définitivement la question.

La tâche paraissait comparativement simple tant qu'on admettait l'existence d'une langue commune d'origine qui aurait donné naissance aux ancêtres des langues parlées aujourd'hui. Mais elle est devenue singulièrement embrouillée depuis que l'éminent linguiste français, M. Antoine Meillet, a démontré d'une manière convaincante que la fameuse langue d'origine avait été morcellée, elle aussi, en plusieurs parlers. Voici ce qu'il en pense : « Il y a eu nécessairement — on ne sait ni en quel lieu ni en quel temps exactement — une nation indo-européenne. Cette nation était assez étendue pour comporter des différences dialectales, sensibles dès la période d'unité : l'unité n'en était pas moins rigoureuse. Et, en effet, si l'on juge de l'état politique du monde indo-européen commun par l'état des populations indiennes, iraniennes, helléniques, italiques, celtiques, germaniques, baltiques ou slaves, au début de leur période historique, on doit admettre que les populations dont l'indo-européen commun était l'idiome, tout en sentant fortement leur unité, tout en étant capables de se fédérer et d'agir ensemble à l'occasion, ne formaient pas un groupe politique un, n'admettant pas un chef unique, et ne comportaient aucune unité politique permanente... Les accroissements successifs du domaine occupé par les langues indo-européennes n'ont pas permis à l'unité de la nation, et par suite à celle de la langue, de se maintenir. Il s'est alors constitué de nouvelles langues communes : l'indo-iranien, le grec, le slave, le baltique, le germanique, l'italo-celtique, etc. Chacune de ces langues communes suppose, à son tour, l'existence d'une nation qui, comme la nation indo-européenne, a eu durant un certain temps le sentiment de son unité. Il y a donc eu des nations : indo-iranienne, grecque, germanique, italo-celtique, etc. Chacune de ces nations, après s'être donné une langue commune qui était une forme nouvelle prise par l'indo-européen, s'est brisée à son tour en plusieurs nations distinctes, et celles-ci, à leur tour, encore ont eu des langues nationales, formes nouvelles prises par l'indo-iranien, le grec, le germanique, l'italo-celtique, etc. » (*Introduction à l'étude des langues indo-européennes*, éd. p. 375-6).

Le tableau que M. Meillet a brossé des grandes nations dont chacune pouvait constituer un vaste empire est vraiment grandiose.

Et il est loin d'être complet. Qui peut nous dire combien de membres de cette famille sont disparus sans laisser de trace ? De nos jours, on a déterré la langue toharienne, membre oublié de cette famille. Mais celles qui n'ont pas laissé de monuments écrits sont disparues à tout jamais.

Mais voici ce qui est plus grave. Si la nation indo-européenne parlait une langue morcelée en dialectes locaux, pour expliquer l'existence de ces dialectes, il lui faudra supposer un ancêtre encore plus éloigné. Ce n'est point une pure supposition. Il y a déjà eu des tentatives d'établir la parenté entre les langues indo-européennes et sémitiques. A supposer qu'on parvînt à résoudre par l'affirmative ce nouveau problème, on se trouverait exactement devant la même question, car il faudrait aller encore plus loin en quête des ancêtres perdus. Ce n'est pas la solution du problème qui arrêterait de telles recherches, mais le manque de documentation.

Aujourd'hui les langues européennes sont parlées dans toutes les parties du monde, mais cette expansion est de fraîche date. Dans l'Antiquité elles se trouvaient répandues en Europe et, partiellement, en Asie. Espace immense pour toute sorte de migrations. Car il ne faut pas supposer que les diverses branches des Indo-Européens habitassent toujours les mêmes pays après s'être séparées de leurs frères de langue et, probablement, de race. Les emprunts de différentes langues sont là pour attester l'existence du contact avec des peuples parfois très éloignés.

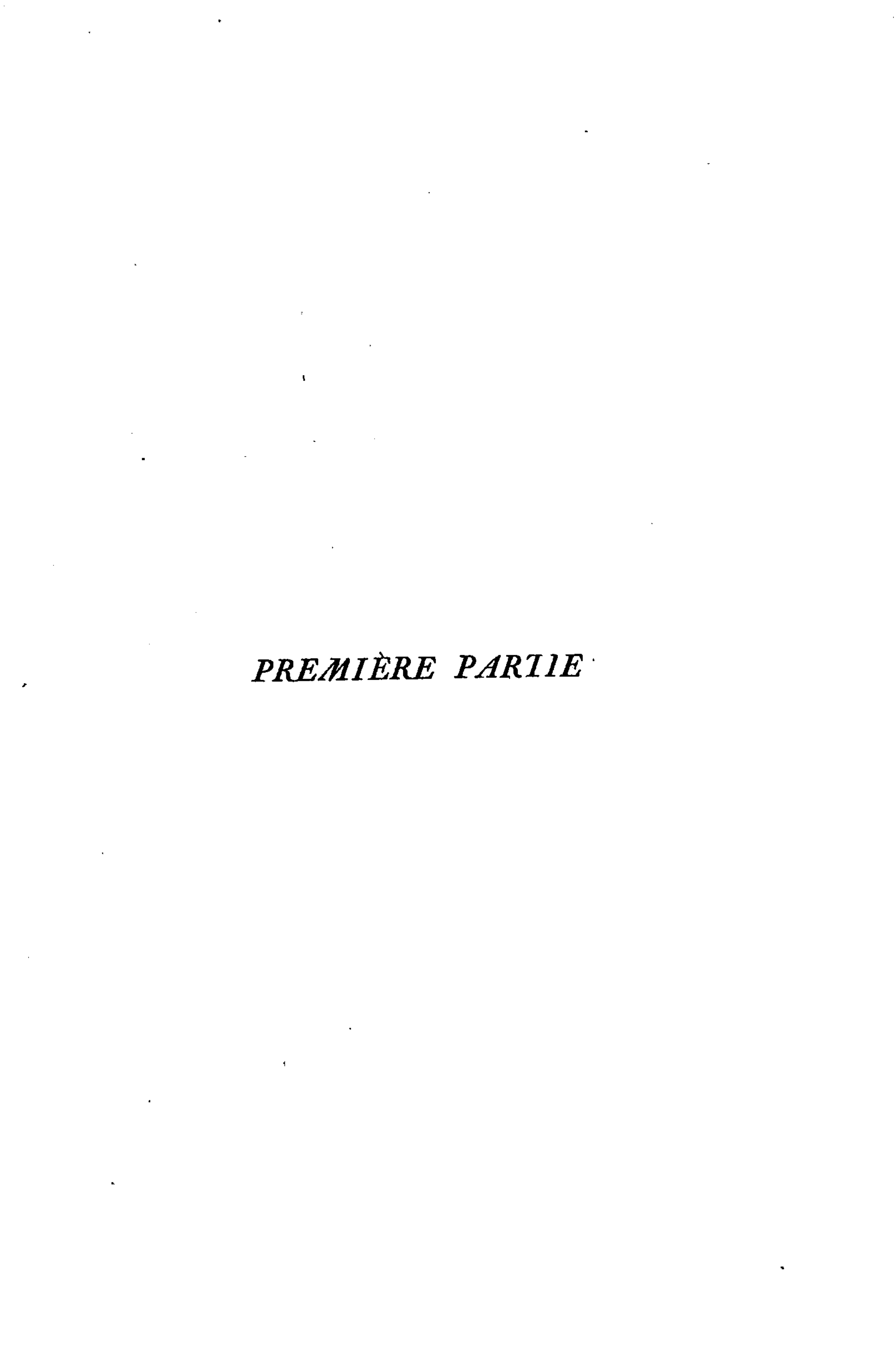
Pour ces raisons, il serait vain de rechercher l'habitat originel d'un peuple, de même que la langue originelle, les fameuses Urheimat et Ursprache des savants allemands. Pour retracer les destinées d'un peuple il suffit de l'étudier dans son milieu historique dès les temps d'appropriation de son habitat actuel. Mais l'étude doit se poursuivre toujours dans le milieu historique. Ce qui doit surtout retenir notre attention dans ce milieu, ce sont les grands courants des échanges internationaux. En parlant de ces échanges, nous avons en vue, en premier lieu, les rapports commerciaux de nature pacifique ou guerrière. Il va de soi que le commerce des marchandises est suivi du commerce des idées.

De quelque nature que soit ce commerce, pacifique ou armé, il a besoin des routes, maritimes, fluviales ou terrestres. Dès la plus haute antiquité, l'humanité possède de grandes routes reliant plusieurs parties du monde par lesquelles s'effectuaient les échanges entre peuples. Elles sont vieilles comme l'humanité elle-même. Si la nature a tracé plusieurs d'entre elles, c'est l'homme qui les a choisies. Le choix s'est fait par tâtonnements et à tout hasard. On a parfois exagéré l'importance des voies de communication en prétendant que la route crée le type social, mais plus souvent elle a été méconnue. Seulement les routes ne présentent pas toujours aux

peuples la même importance. Si les centres de l'activité commerciale se déplacent, les anciennes routes sont abandonnées.

Si les routes jouent un tel rôle dans la vie des peuples, cependant ce ne sont pas elles qui déterminent leurs destinées. Ce sont plutôt les centres urbains à un grand rayonnement. C'est la situation des peuples par rapport à de tels centres qui exerce la plus grande influence sur leur sort.

Voilà les points de vue sous lesquels nous abordons l'étude des problèmes lithuaniens. Le milieu historique dans lequel les Lithuaniens se trouvent placés est germanique et slave. Il nous faudra connaître de près l'action de ce milieu. L'action du facteur germanique est la plus ancienne. Les slaves commencent à peser sur les destinées des Lithuaniens relativement tard, presqu'au moment où la pression germanique est sur le point de disparaître. Le monde germanique exerça son influence sur la nation lithuanienne par sa branche scandinave et allemande. De même le monde slave est mêlé aux destinées des Lithuaniens dans ses branches russe et polonaise. Ainsi notre étude comprendra-t-elle deux volumes : le premier traitera des rapports entre la Lithuanie et le monde germanique où la première place reviendra aux Allemands et le second sera consacré aux rapports des Lithuaniens avec le monde slave où le rôle le plus important revient aux Polonais.



PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Lithuanie des Celtes, des Goths et des Lithuaniens

« Par delà les marais de Pripet et par delà le Don, dans l'immensité des steppes russes, erre une foule bigarrée de hordes nomades sans cohésion, sans frontières naturelles, dont l'histoire nous échappe presqu'entièrement. On y distingue d'abord, vers le nord-est, dans la région qui avoisine la source du Niémen et dans les parages du Dnieper supérieur et du Pripet, la masse indécise des slaves, qui sont là depuis des siècles, comme indifférents au mouvement continu qui entraîne les tribus germaniques toutes proches dans la direction du Danube. Vigoureux, taillés en colosses ,l'union leur a manqué jusqu'alors pour se rendre redoutables. Plus au nord, sur les rives de la Baltique, à peu près dans la même région qu'ils n'ont pas cessé d'occuper, végètent les Lithuaniens, établis là de temps immémorial ; et, plus au nord encore, les Finnois qui, après avoir progressivement remonté le cours de la Volga, ont fini par déboucher dans le voisinage du golfe de Riga, d'où ils se trouvent peu à peu refoulés vers le lac Ladoga et le golfe de Botnie aux dépens des Lapons ». (L. Halphen, *Les Barbares*, Paris, 1926, p. 9-10).

C'est sous ces couleurs qu'un historien moderne nous dépeint l'état de l'Europe septentrionale au quatrième siècle de notre ère. Nul doute que l'auteur n'utilise les résultats des recherches scientifiques en la matière. Pourtant le tableau qu'il brosse est loin d'être exact, même dans ses grandes lignes. Tout d'abord, ces contrées ont été habitées depuis l'âge de pierre. Au cours des millénaires elles ont changé plusieurs fois d'habitants. Cela est vrai même pour les contrées nordiques. Les Finnois se trouvent dans leur habitat actuel depuis 8.000 ans avant notre ère et ils y ont été précédés d'autres peuples.

Quant aux Lithuaniens, ils occupent non seulement leur habitat actuel, mais encore des pays avoisinants. Leurs pays ont dû plusieurs fois avoir changé d'habitants. Le passage des Celtes

et des Goths est attesté à n'en douter point. Il est possible, voire probable, que d'autres peuples y soient passés avant ces conquérants. Car la Lithuanie se trouve entre deux grandes routes internationales qui reliaient, depuis la plus haute antiquité, les pays du nord au monde méditerranéen.

Une grande autorité en matière d'archéologie préhistorique, le savant Montélius soutient que la Scandinavie était habitée au moins 8.000 ans avant Jésus-Christ. A son avis, les Scandinaves, à l'âge de pierre, se trouvaient en relations non seulement avec les îles voisines : Gotland, Oland et Bornholme, mais encore avec des pays lointains tels que l'Angleterre, les Balkans, l'île de Chypre et l'Egypte. L'initiative de ces relations appartenait plutôt aux pays de civilisation méditerranéenne.

Quelles routes empruntait-on pour ces voyages lointains ? L'une reliait la Méditerranée avec la Scandinavie passant par l'Europe occidentale, l'autre se détachant du bassin oriental passait par le continent vers la mer du Nord et la Baltique (*Sveriges Historia*, I, p. 36). La deuxième route, sommairement indiquée par Montélius, n'est autre que la célèbre route de l'ambre. « La route de l'ambre, dit M. Dottin, est peut-être celle qu'on peut déterminer avec le plus de sûreté. En plus de la réalité de l'archéologie nous avons des témoignages historiques et légendaires, résumé des traditions qui peuvent remonter à une très haute antiquité ». Après avoir passé en revue toutes ces données, le savant auteur se prononce pour la Vistule et le Dnieper « qui formaient la route directe de la Baltique à la Mer Noire » (*Anciens Peuples*, p. 39, 41).

La route de l'ambre menait non seulement à la mer Noire, mais encore elle reliait les riverains de la Baltique avec le monde de l'Italie. Pline le Naturaliste nous fournit des renseignements sur l'expédition d'un chevalier romain aux bords de la Baltique pour le commerce de l'ambre. La route a dû être bien connue puisque Pline se borne à indiquer seulement son point de départ. D'après les données numismatiques et autres, les savants modernes fixent les points principaux sur cette route comme suit : de Carnutum en Pannonie elle passait par la Moravie, la Silésie, la Pologne pour arriver aux embouchures de la Vistule (Norden, *Préhistoire de la Germanie*, Berlin, 1922, p. 446).

La route de l'ambre était connue sans nul doute des auteurs classiques. Hérodote relate que les Hyperboréens envoyaient leurs offrandes à Délos en les faisant passer par toute la Scythie. Il tient à ajouter que ces renseignements lui ont été fournis par les Déliens eux-mêmes qui devaient connaître bien la clientèle de leur temple. L'historien n'indique point les routes par lesquelles ces offrandes devaient passer, mais elles ne pouvaient être que des voies fluviales. Dès lors on ne peut songer qu'à la route de Boug-Vistule ou bien à

celle du Dnieper. Hérodote affirme que les sources du Boug s'appellent en langue des Scythes les chemins sacrés. Puisqu'il ne s'agit pas de sources sacrées, mais bien des chemins, on peut s'expliquer ce nom, en supposant que la route fût destinée aux pèlerins se rendant vers la mer Noire. D'autre part, le même historien, tout en avouant ne pas connaître les sources du Dnieper, affirme que le cours de ce fleuve est connu sur l'étendue de quarante journées de voyage. Les Scythes en détiennent le cours inférieur de dix journées de voyage. Ainsi, du temps d'Hérodote, on savait que le Dnieper était navigable dans son cours inférieur et moyen.

Je laisse de côté le tableau ethnographique qu'Hérodote trace de l'Europe orientale où des renseignements exacts se trouvent noyés dans les descriptions les plus fabuleuses. Mais ce qui est à retenir, c'est que, aux yeux des Grecs du premier millénaire avant notre ère, l'Europe orientale tout entière était habitée par les humains. Elle possédait des populations sédentaires et agricoles au sud, des nomades dans ses parties septentrionales.

Mais voici ce qui est plus important que toutes les descriptions ethnographiques: ces populations avaient des relations commerciales assez étendues. Ainsi, une peuplade d'Argipés, située on ne sait pas où, probablement quelque part près de la Volga, organise de vraies foires internationales où les transactions s'effectuent par l'intermédiaire de sept interprètes. Bien entendu, les marchands grecs n'y font pas défaut. Il est curieux de noter que les Grecs n'ont nul besoin d'interprètes. C'est donc aux marchands venus de loin que les interprètes étaient nécessaires !

L'exemple de Dioscourias montre quelles dimensions de telles foires pouvaient prendre. C'était une ville grecque en Cotchide. Or, l'amiral du roi Ptolémée Philadèlphe, Timostène, assure que trois cents nations s'y rendaient pour les besoins du commerce. Pline le Naturaliste, à qui nous sommes redevables de cette notice, ajoute que, depuis, la ville est tombée en décadence, mais que les Romains y faisaient encore marcher leurs affaires par l'intermédiaire de 130 interprètes. Le chiffre 130 serait par trop excessif s'il se rapportait au nombre des langues employées à Dioscourias au moment de sa décadence. Il n'indique probablement que les gens adonnés au métier d'interprète. Mais comme chaque interprète devait parler plusieurs langues, on peut juger par leur nombre du caractère international de cette foire.

Les exemples que nous venons de citer se rapportent au commerce international d'alors qui s'effectuait sur la route orientale (Volga) ou maritime (Mer Noire). Mais les choses devaient se passer, sur toutes les grandes routes, un peu de la même manière. L'habitat historique des Lithuaniens se trouve englobé entre deux grandes routes préhistoriques liées aux noms de la Vistule et du Dnieper.

Les archéologues ont cru pouvoir donner à la route de la Vistule le nom de route de l'ambre. Or l'ambre est cueilli dans deux endroits en Europe : sur les côtes de la mer du Nord (Insulae Glaesariae, Iles de l'ambre de l'Antiquité) et sur les côtes lithuaniennes de la Baltique. Ce sont ces dernières qui se sont signalées par la cueillette de l'ambre depuis les temps préhistoriques. Il est très probable que l'ambre trouvé dans les tombeaux des Pharaons de la première dynastie en Egypte provenait de la Lithuanie.

Mais depuis quand les Lithuaniens se sont-ils installés dans ces pays ? Nous avons dit plus haut qu'ils y ont été précédés d'autres peuples dont nous connaissons au moins deux. Examinons donc cette question de plus près. Commençons par les Celtes.

« A l'époque historique, dit M. Camille Jullian, nous rencontrons sur les rives de la Baltique, entre la Vistule et le Niémen, une nation que les Grecs ont appelé des Hyperboréens, ou « la race de l'Extrême-Nord », et qui elle-même se nommait des Estes. Cette nation a vécu là pendant bien plus d'un millénaire, dans une sorte d'immobilité hiératique. Telle l'ont décrite les voyageurs européens antérieurs à Hérodote, telle nous la revoyons au temps de l'historien Tacite, au temps du roi Théodoric, et peut-être encore au lendemain de l'an mille, lorsque les Allemands, ses voisins, s'approchèrent pour la détruire enfin. C'était un ensemble de tribus agricoles et laborieuses, toutes différentes des Germains qui les assaillirent plus tard par le sud-ouest. On vantait leur humeur honnête et hospitalière. Leur langue ressemblait à celle des Bretons d'Angleterre. Je n'hésite pas à voir dans ces Hyperboréens les fils de la nation-mère, héritiers de la terre originelle, ceux qui ne sont point partis et qui sont demeurés sur le sol natal, immuablement dociles aux coutumes des aïeux » (*De la Gaule à la France*, 1922, p. 69-70).

Ainsi, aux yeux du savant historien des Celtes de l'Antiquité, les Hyperboréens, qui envoyaient leurs offrandes au temple d'Apollon à Délos, sont des Celtes, frères de ceux qui se ruèrent plus tard sur la Grèce et ont été arrêtés à Delphes par Apollon. Ces Celtes du Nord quittent leur patrie aux bords de la Baltique pour se lancer vers les îles britanniques. Mais une partie de la nation reste dans l'ancien habitat où elle est connue sous le nom d'Estiens.

La théorie de M. Camille Jullian est très séduisante, mais elle demande des restrictions et des retouches assez considérables.

Tout d'abord, l'identification des Hyperboréens soulève quelques difficultés. Le regretté Hubert ne voulait pas admettre cette identité. Dans son œuvre posthume, nous lisons qu' « il s'est produit chez les écrivains grecs une soudure malheureuse entre leur notion de Celtes et leur notion d'Hyperboréens » (*Celtes*, I, 30). Il n'est donc pas douteux que sous ce dernier nom on puisse souvent retrouver des Celtes. Mais dans les anciennes légendes recueillies par les

Grecs, les Hyperboréens sont les peuples nordiques sans distinction de race, pour la plupart des peuples mythiques. Lorsqu'un Hécatée parle d'une île en face de la Celtique, habitée par les Hyperboréens, nul doute que nous soyons en presence des Celtes d'Angleterre. Mais qui étaient les Hyperboréens d'Hérodote dont nous venons de parler, il est extrêmement difficile de se prononcer.

Les Estes ou Estiens de Tacite et d'autres écrivains jusqu'à Wulfstan sont bien des Lithuaniens, comme nous allons le montrer plus loin. Il est très probable que les offrandes envoyées périodiquement à Délos provenaient de ces Lithuaniens, mais le fait que le nom d'Hyperboréens servait à désigner à la même époque les Lithuaniens et les Celtes ne prouve pas, à lui seul, que les deux peuples soient apparentés. Tout au plus, il pourrait nous amener à chercher d'autres preuves de cette parenté, à supposer qu'elle existât.

Indépendamment de M. Camille Jullian, un grand savant russe A. A. Chakhmatov a essayé de trouver des traces du séjour des Celtes en Lithuanie en se basant principalement sur les données linguistiques. Le savant Lithuanien K. Buga essaya de réfuter la thèse de Chakhmatov en expliquant d'une autre manière les faits invoqués par le savant russe.

L'hypothèse du séjour des Celtes en Lithuanie revêt deux formes distinctes. Dans la pensée de M. Camille Jullian, les Lithuaniens sont des descendants directs des Celtes. C'est la théorie de la parenté ethnique. A l'avis de Chakhmatov, les Celtes ont laissé des traces de leur séjour en Lithuanie. Elle ne préjuge en rien de la parenté ethnique ni même linguistique. Les peuples qui se succèdent dans un même pays peuvent n'avoir rien de commun et la succession n'a pas besoin d'être immédiate et directe.

Quelle que soit la vérité historique concernant les liens du sang entre les Celtes et les Lithuaniens, il faut écarter toute pensée de parenté linguistique. Toutes les langues indo-européennes se trouvant apparentées entre elles, il s'agirait ici d'une parenté plus proche. Or, on a souvent soutenu l'idée de la parenté entre le lithuanien et le slave, mais jamais entre le lithuanien et le celte.

Le collègue de M. Camille Jullian au Collège de France, M. Meillet se prononce sur cette parenté dans les termes suivants : « rien ne prouve, de manière décisive, qu'il y ait eu une unité balto-slave comparable à l'unité aryenne (indo-européenne). Les faits linguistiques indiquent plutôt l'unité diffuse, à peine perçue, de tribus voisines les unes des autres et vivant dans des conditions semblables » (*Les Dialectes Indo-européens,* 1922, avant-propos, p. II). Pour ce qui est des affinités du groupe celtique, le même auteur dit qu'« avant l'unité italique, il y a eu l'unité plus lointaine encore et plus malaisément saisissable, l'unité italo-celtique. Cette unité n'est pas attestée par la conservation d'un nom propre com-

mun, comme l'est celle de l'Indo-iranien, ou Aryen. Mais certaines institutions particulières en sont peut-être encore la trace. Et en tout cas, il ne manque pas de coïncidences caractéristiques au point de vue linguistique » (*Ouvrage cité*, p. 33).

Mais quels faits peut-on invoquer à l'appui de l'existence des liens entre les Celtes et les Lithuaniens ? Tout d'abord, des faits linguistiques, principalement des noms propres. Mettons, en lithuanien il existe beaucoup de localités dont les noms se terminent en gala : Ramygala, Dievogala, Eiriogala, etc. Un écolier lithuanien, en lisant chez César le nom de Burdigala (Bordeaux) se croirait en Lithuanie. Est-ce une coïncidence purement fortuite ou bien cache-t-elle une parenté insoupçonnée ? C'est la dernière supposition qui est vraie. La désinence lithuanienne *gala* signifie « fin », « terme ». Or, « gal » en celtique désigne « lutte » qui se retrouve en lithuanien « per + gal + êti, « vaincre », « courage. » Le nom des Galates en Asie Mineure auxquels l'apôtre Paul adressa une épître dérive précisément du mot « gal ».

La terminaison « gala » sert aussi pour désigner la limite du territoire national et correspond à la « Marche ». Ainsi, Letigala (Letgallen) veut dire la Marche des Lithuaniens, Ziemigala (Semgallen) la Marche du Nord. Cette dernière Marche pourrait servir, soit dit en passant, l'hypothèse de M. Camille Jullian, car « Zemigala » se traduit mot-à-mot par la « Limite de l'Hiver ». A la rigueur, les habitants de la Marche du Nord pourraient être désignés par le nom d'Hyperboréens, celui-ci constituant la traduction de Zemigala.

Après ces constatations il ne serait pas trop hasardeux de voir en Galatie la Marche orientale des Celtes, en Galicie espagnole, leur Marche occidentale et en Galicie polonaise, leur Marche du Sud. Ces termes désigneraient donc les étapes de l'expension des Celtes à différents moments de leur existence mouvementée.

Si le nom de Burdigala-Bordeaux nous mettait en présence des Ibéro-Celtes donnant à leur ville le nom apparenté au lithuanien, nous trouverons au nord plus de souvenirs communs. N'en déplaise aux Parisiens, les Lithuaniens ont possédé, eux aussi, leur Paris. Il existe d'ailleurs jusqu'à l'heure actuelle dans le cercle de Rastenburg en Prusse et s'écrit en allemand « Paaris ». Il existait même des Lithuaniens qui portaient le nom de « Parriso » (graphie ancienne). Pour s'en convaincre, on n'a qu'à consulter les recherches intéressantes du professeur de l'université de Leipzig M. Gerullis, un Lithuanien, sur la *Toponymie de l'ancienne Prusse* (p. 115).

Je ne veux pas faire ici la cueillette des noms celtiques qui se retrouvent dans les pays lithuaniens. Je me bornerai donc à citer encore la jolie rivière du Doubs avec ses vallées pittoresques qui possède en Lithuanie sa sœur en la non moins jolie Dubis (le Doubs

s'écrivait anciennement Dubis) dont les vallées sont non moins enchanteresses. J'insiste sur les vallées dans les deux cas, car précisément c'est cela que veut dire le nom. Dans le livre de M. Gerullis que nous venons de mentionner nous retrouvons ce nom, mais enjolivé encore d'un bosquet (Dubekarthyn).

Les souvenirs qui rattachent les Lithuaniens aux Celtes ne se réduisent pas seulement aux noms des villes ou des fleuves. Nous trouvons parmi les peuples de la Gaule, quelques-uns qui portent des noms on pourrait dire purement lithuaniens. M. Hubert pense que les noms de certaines peuplades gauloises pourraient dériver des sobriquets ethniques ou bien des noms de guerre. Ainsi, Rutheni sont les blonds ; Leuci, les fulgurants ; Medulli, les buveurs d'hydromel (*Ouvr. cité,* 148). Tous ces noms possèdent en lithuanien la même signification, excepté que Rudenai (Rutheni) désigneraient plutôt les roux. Retenons en passant que ce dernier nom est employé au Moyen-Age pour désigner les Russes.

Enfin, le nom de Lithuanie parait être celtique. M. Meillet cite les noms qui sont employés pour désigner l'Armorique : Litovia, Litau, Llydaw. La forme Litovia est employée en Gaule, tandis que dans le Pays de Galles est usitée la forme de Litau et Llydaw, c'est-à-dire l'une appartient à la branche continentale du celtique et l'autre à celle des îles britanniques (*Ouvr. cité,* p. 61). Or, ce qui revêt à nos yeux l'importance capitale, c'est que dans les documents historiques du Moyen-Age on désigne souvent par ce nom la Lithuanie. Il se peut que le nom allemand de la Lithuanie, *Litauen,* s'explique par la forme Litau. Il faut y ajouter encore que les meilleurs connaisseurs du lithuanien ne peuvent pas trouver une explication du nom dans la langue elle-même. Au contraire, dans le Celtique son sens est clair : Litovia signifie tout simplement un pays large et plat. M. Thurneisen, dans son *Manuel du viel Irlandais* cite encore les noms de Litana siva et Litana briga comme dérivant du mot « lethan », large (p. 128). M. Meillet donne la même étymologie de ce mot.

Si la Litovie-Lithuanie se retrouve en Armorique, les Lithuaniens pourraient revendiquer la parenté avec Litavicus et son frère Convictolitavis dont parle César dans ses Mémoires sur la guerre de Gaule, ainsi qu'avec la peuplade de Letovici qui se trouvait sur la rive droite du Rhin.

Il est à retenir que les liens entre les Lithuaniens et les Celtes vont jusque dans le ciel. Le dieu national des Celtes portait le nom de Teutatès.Or ce nom se trouve étroitement lié au lithuanien « tauta », nation. En lithuanien moderne, ce dieu s'appelerait Tautaitis ou, en dialecte samogitien, Tautatis. Certes, le mot lithuanien de tauta est apparenté au germanique « teuton » et même « deutsch », ainsi qu'à l'italique « tauticus » ce qui veut dire public, mais ici les rapports

entre le lithuanien et le celtique sont plus étroits. Pour le voir, rappelons le rôle de l'organisation de « tauta » chez les Celtes. « La tribu, dit M. Hubert, constitue dans la société celtique le groupement de cellules qui représentait la première unité sociale se suffisant à elle-même. En effet, ni les clans ni les familles ne se suffisaient : le clan a besoin d'un autre clan qui lui fournisse ses femmes et lui rende d'autres services indispensables. Il en est de même de la famille. En Irlande, l'unité s'appelle « thuat », au pluriel thuata. L'équivalent a existé en Gaule où il est attesté par le nom de dieux Teutatès, qui est vraisemblablement le genius de la thuat ; par le mot toutio sur une inscription de Briona qui paraissait signifier citoyen ; par le mot toutiorix qui paraît signifier le roi de la thuat » (*Celtes II*, 239-240).

Ainsi, la nation, thuata, chez les Celtes est l'organisation politique du peuple, au plus haut degré, tandis que la tribu, le clan ou la famille la précèdent. De même chez les Lithuaniens c'était bien la « tauta » qui était une organisation politique de la nation. Comme l'on verra par la suite, l'ancienne légende faisait descendre les Lithuaniens de Vytautas qui devait originellement correspondre à Teutatès des Celtes.

Il va de soi que je ne peux pas m'occuper ici des recherches linguistiques. Pour moi il s'agit d'esquisser le problème et non pas de le résoudre. Les données que nous fournissent les noms propres ne sont pas celles qui sont invoquées par les linguistes. La question des rapports linguistiques entre le celtique et le lithuanien doit être réservée aux spécialistes qui connaîtraient à fond les deux groupes de langues.

Une autre série de preuves établissant la parenté entre les Lithuaniens et les Celtes pourrait consister dans l'étude de leur outillage historique. Du moins telle est l'opinion de M. Camille Jullian. « Ces peuples du nord, dit-il, étaient arrivés au même degré de civilisation que la plupart des tribus occidentales auxquelles ils vont imposer leur maîtrise. C'était dès lors des navigateurs intrépides : je ne me représente pas leur société sans une marine puissante, couvrant de ses barques la Baltique et la mer du Nord, mettant l'accord entre tous ces rivages, et, le jour venu, lançant les premiers départs.

Cette marine, voilà peut-être l'élément principal de leur force, ce qui leur assure la supériorité sur les populations de l'ouest. On ne s'empare pas des Iles Britanniques et de l'Armorique française sans être les maîtres de la mer. Mais pour que ces maîtres Hyperboréens aient soumis également la Gaule et le Danube, il faut qu'ils aient eu des avantages militaires qui manquaient aux autres agriculteurs des temps néolitiques : peut-être une cohésion plus grande entre leurs troupes, peut-être de meilleures armes de com-

bat. C'est pour cela que je regrette de n'avoir pas étudié à fond, en particulier au point de vue chronologique, l'outillage préhistorique de ces terres hyperboréennes, et spécialement du Samland » (*Ouvrage cité*, p. 71-2).

On le voit bien, M. Camille Jullian donne l'énoncé du problème, mais il ne dispose pas de données indispensables à sa solution. Il voudrait chercher une preuve péremptoire des succès militaires des Celtes dans la supériorité de leur outillage préhistorique qu'ils ont su créer dans leur patrie originelle sur les côtes lithuaniennes de la Baltique. Et bien, cet outillage n'a pas encore été retrouvé, à supposer qu'il ait jamais existé. Je passe sous silence la difficulté, voire l'impossibilité, d'attribuer à un peuple déterminé les débris d'une civilisation préhistorique, lors même que cette civilisation porte la marque d'une individualité bien prononcée.

Il reste encore un champ assez vaste, mais complètement inexploré où l'on pourrait chercher des preuves d'affinité entre les Celtes et les Lithuaniens. Ce sont leurs institutions politiques, sociales et religieuses. Certes, une telle étude est difficile à mener, car les institutions des peuples primitifs peuvent refléter plutôt l'état de civilisation que le caractère national. L'éminent savant russe, naturalisé anglais, sir Paul Vinogradoff a conçu et exécuté son remarquable *Précis de Jurisprudence Historique* sur un plan qui doit embrasser l'évolution de l'humanité des origines à nos jours. D'après lui, l'humanité, dans son évolution, doit passer par les stades suivants : 1° Origines ou la Société Totémique ; 2° Loi de la Tribu ; 3° Loi civile ; 4° Loi médievale comme fusion des lois canoniques et féodales ; 5° Jurisprudence individualiste ; 6° Jurisprudence socialiste. La seule restriction que l'auteur y apporte a trait à l'application de son schéma : il ne s'applique qu'à la civilisation européenne (*Précis, Oxford*, 1920 p. 158).

Mais sous bénéfice de cette réserve, une étude comparative des institutions politico-religieuses et sociales des deux peuples pourrait donner des résultats assez instructifs. Tout d'abord, de tous les barbares les Celtes seuls possédaient une organisation religieuse puissamment constituée qui ne manqua pas de frapper des observateurs curieux et attentifs tels que César. Les fonctions des druides ne se bornaient nullement à l'accomplissement des sacrifices ou des rites religieux. « Les druides, dit M. Funck-Brentano, constitués en tribunal, étaient les juges suprêmes ; or, chez les peuples dépourvus de rouages administratifs, le ministère de la justice est tout le gouvernement. Les druides jugeaient les conflits qui s'étaient élevés non seulement entre particuliers, mais entre les tribus, entre les cités elles-mêmes » (*Histoire de France, Les Origines*, p. 41).

Or, aux temps historiques, de tous les païens, chez les Lithuaniens seuls le sacerdoce joue à peu près le même rôle. L'historien

polonais A. Prochaska qui a rendu des services signalés à l'exploration du passé lithuanien, croit voir une infériorité des Lithuaniens dans le fait que chez eux la justice se trouvait entre les mains du sacerdoce. Il pense même que l'administration était exercée elle aussi, par les juges-prêtres (*Vie de Vytautas, Vilna*, 1914, p. 14). M. Camille Jullian trouve dans le passé des Gaulois toute une époque qu'il désigne comme époque des prêtres-rois. Cette époque en Lithuanie a dû prendre fin très tard, presque de nos jours.

Les Lithuaniens ont de tout temps appelé leurs rois « kunigas », mot qui ne désigne aujourd'hui que les prêtres. Il est vrai, ils ont emprunté aux slaves le nom du roi « karalius », kral qui dérive, à son tour, de Charlemagne. Mais l'ancienne signification du mot « kunigas » s'est conservée dans son dérivé « kunigystė » dans le sens de corvé. On peut encore objecter que ce mot n'est pas lithuanien, mais constitue un emprunt au gothique (*Buga, Langage et Antiquité*, p. 69). Dès lors peut-on parler d'une institution lithuanienne purement nationale qui s'appelle d'un nom germanique ? Cette objection tourne elle-même au profit de l'institution des prêtres-rois. Car, sans l'existence d'une telle institution comment s'expliquer le changement de signification ?

D'ailleurs, des preuves abondent qui attestent bien l'existence des prêtres-rois. Pour ne citer qu'un exemple, mais bien caractéristique, on trouve, sous la domination de l'Ordre Teutonique, au XIVe siècle et même plus tard, des populations lithuaniennes vivant sous les rois, sub regibus, comme dit le texte latin des documents officiels. Nul doute que les Chevaliers Teutoniques n'eussent toléré l'existence des rois aux attributions purement politiques ni des prêtres païens perpétuant le paganisme. Si l'on n'osait supprimer purement et simplement ces rois-prêtres, c'est que leur influence sur la population était trop grande comme d'ailleurs leur nombre.

Pour ce qui est du rôle de ces druides lithuaniens nous en sommes bien renseignés par Adam de Brême. Chanoine à la cathédrale de Hambourg, il a laissé une description des îles du nord, c'est-à-dire de la mer Baltique. Voici ce qu'il relate de l'« île » de Courlande : « des îles qui sont sujettes à la domination suédoise, la plus grande est celle de Courlande. Il faut mettre huit jours pour arriver au Danemark. Ses habitants sont des plus féroces à cause de l'excès de zèle dans l'idolâtrie. Tous tâchent de l'éviter. On y trouve beaucoup d'or et d'excellents chevaux ; chaque maison y est remplie de devins, d'augures et de nécromanciens » (*Descriptio Insularum Aquilonis*, c. XVI).

A en croire le docte chanoine, ces druides portent l'habit de moines, habitu monacali. Leur profession se trouve indiquée par les noms sous lesquels les désigne Adam de Brême ; c'est la mantique des anciens Grecs. Il paraît que leur renom de prophètes dépasse

de beaucoup leur pays. Au dire de notre auteur, même des Espagnols et des Grecs recherchent leurs oracles (a toto orbe ibi responsa petuntur, maxime ab Hispanis et Graecis). La dernière notice me paraît un peu obscure.

De quels Grecs s'agit-il ? On ne peut tout de même pas penser au renversement des rôles, c'est-à-dire que les Grecs reprissent le chemin des Hyperboréens mais dans le sens inverse. A la rigueur, la chose pourrait s'expliquer dans ce sens que les Grecs se trouvant dans les villes de la Baltique (leur présence dans ces villes est bien attestée) consultassent les oracles des druides lithuaniens. Mais que dire des Espagnols ? Leur présence dans l'Europe du Nord n'est ni attestée ni probable. Pourtant le chanoine de Brême est assez bien renseigné sur ce qui se passe dans le pourtour de la Baltique. Il tient beaucoup de ses renseignements du roi de Danemark. bien instruit sur les affaires des pays où ses pirates et ses marchands détiennent la prééminence. En outre, il mentionne l'existence d'une église catholique en Courlande, donc il était bien renseigné sur les conditions religieuses du pays.

Les sources assez récentes parlent d'un centre religieux des tribus lithuaniennes. Il se serait trouvé dans la Prusse orientale, non loin de Königsberg. Ici aurait brûlé le feu éternel entretenu par les vestales ; ici aurait été la résidence du suprême pontife lithuanien. La bourgade aurait porté le nom de « Romove ». Le suprême pontife de Romove aurait possédé chez toutes les tribus lithuaniennes une autorité morale incontestable.

Il va de soi que si le sacerdoce était nombreux et bien organisé, l'Olympe lithuanien devait exister, lui aussi ; et, en effet, les mêmes sources fournissent des renseignements assez abondants sur cet Olympe.

Les savants modernes se sont acharnés à démolir l'Olympe lithuanien et à réduire à néant le sacerdoce, traitant le tout de fable convenue. Dans ce travail de démolition, la première place revient à un savant polonais M. Brückner, distingué slavisant de l'université de Berlin. Or, tout ce travail est en pure perte. Car l'étude des sources pourrait fournir une base solide à des conclusions historiques quelles qu'elles soient. Mais cette étude n'est pas même commencée. L'impossibilité d'accepter en bloc tout ce que les sources relatent ne nous autorise point à rejeter tout en bloc.

Si les institutions religieuses des Lithuaniens sont mal étudiées, encore moins sont connues les institutions sociales. La lecture des sources concernant le passé des Lithuaniens laisse une impression qu'ils ont dû être organisés en clans même au Moyen-Age. Dans l'ouvrage précité, Vinogradoff donne la description d'un clan gallois qui ne contient que des mâles et s'appelle « wyrio ». Or, le terme qui désigne le clan correspond, trait pour trait, au lithuanien « vyrija »,

c'est-à-dire réunion d'hommes. Mais si l'organisation du clan n'admet que des mâles, cela prouve seulement que nous sommes en présence de l'exogamie. M. Hubert souligne précisément le caractère exogamique du clan. Il était interdit de prendre femme dans son propre clan. Nous trouvons chez les Lithuaniens d'aujourd'hui les vestiges de l'exogamie. Bien que les villages lithuaniens soient parfois très grands, il est extrêmement rare que les jeunes gens du même village se marient entre eux. Généralement, on cherche sa future dans des villages voisins ou plus éloignés.

Mais l'institution d'exogamie n'implique nullement l'infériorité de la femme. On sait bien quelle situation elle occupait chez les Celtes. En se basant sur les données archéologiques, M. Hubert nous apprend que la femme celte portait la culotte. Le cas est vrai souvent au figuré aussi. Valroger a recueilli dans son livre sur les Celtes, maintenant complètement vieilli, des données assez curieuses sur la femme chez les Celtes-Ibères. Ces données vont de l'Antiquité jusqu'à la Révolution française. Dans la vie politique, sociale et juridique elle joue souvent le même rôle que l'homme.

Or, chez les Lithuaniens la situation de la femme est presque la même que chez les Celtes. Le voyageur arabe Ibrahim-ibn-Jaqûb, qui visita les bords de la Baltique au Moyen-Age était frappé par l'existence des amazones. Les savants se querellent sur le point de savoir quelle tribu lithuanienne connaissait les amazones. D'autres observateurs, européens ceux-ci, ont également remarqué cette coutume. L'auteur de la Chronique en rimes lui a consacré deux vers. Nous aurons encore l'occasion de revenir à la situation de la femme en parlant de ses droits.

Nous venons d'esquisser, en grandes lignes, la question du séjour des Celtes sur les rives de la Baltique. En résumé, nous admettons avec Chakhmatov qu'une branche des Celtes y habita un temps assez long pour imprimer des traces de son passage. La question de la patrie originelle pour nous ne se pose même pas puisque la formation des peuples s'accomplit dans les ténèbres de la préhistoire. Dans ces conditions, nous ne pouvons affirmer que cet habitat fût leur patrie originelle ni qu'ils soient venus d'un autre pays. Par contre, il ne peut y avoir de doute qu'ils soient partis vers l'ouest. Mais il serait vain de rechercher les causes qui les ont contraints à abandonner leur habitat primitif. De même nous ne pouvons nous prononcer, du moins dans l'état actuel de nos connaissances, sur leur parenté ethnique avec les Lithuaniens.

Un autre peuple qui exerça sur les Lithuaniens une influence parfois prépondérante sont les Goths. Leur nom est bien vivant en Lithuanie jusqu'à nos jours sous la forme de « gudas », au pluriel « gudai », seulement il désigne le plus souvent les Blanc-Russes et parfois les Polonais. Le nom lithuanien des Goths reflète des sou-

venirs historiques très exacts. Pourquoi cette hésitation dans l'emploi du nom « gudas » ? Elle s'explique par une raison purement historique. Les Lithuaniens orientaux désignent par ce nom les Blanc-Russes et les Lithuaniens de l'ouest les Polonais parce que les premiers gravissant la grande route du Dnieper, ont fait connaissance des Goths précisément sur cette route, tandis que les seconds les ont rencontrés sur l'autre route, celle de la Vistule. Or, lorsque les maîtres des voies internationales devinrent russes sur le Dnieper, et polonais sur la Vistule, pour les Lithuaniens, ils demeurèrent toujours des Goths.

Les destinées des Goths ressemblent beaucoup à celles de leurs prédécesseurs celtiques. Comme eux, ils sont de grands migrateurs connus dans les trois parties du monde ; ils fondent des Empires et puis disparaissent de la scène historique. Encore comme les Celtes ils essayent de créer une littérature dans leur langue, mais échouent dans leur entreprise. Cette dernière tentative atteste incontestablement leur supériorité intellectuelle sur leurs congénères d'autres tribus germaniques.

Des savants ont tracé leurs migrations et leurs vicissitudes. Le meilleur résumé de ces travaux se trouve dans le livre du savant finnois Karsten sur les anciens Germains (traduction française en 1931 à Paris). Cependant, nous sommes obligés de recourir à l'étude d'un autre finnois, d'origine suédoise, M. Tiander qui sert mieux nos buts. Soit dit en passant, elle ne figure point dans les notes bibliographiques de M. Karsten.

De toutes ces migrations nous ne devons retenir que ce qui a trait aux rapports avec les Lithuaniens. Où se trouvait donc leur habitat de cette époque ? La réponse, nous l'empruntons à M. Tiander. « Il n'y a pas de doute, dit-il, que les plus anciens habitats des Goths sur le continent se trouvassent dans la région maritime de la Basse-Vistule. Le territoire des Goths s'étendait jusqu'à l'angle oriental de la Prusse occidentale, il occupait la Prusse orientale et la Pologne septentrionale atteignant à l'ouest la Vistule et au sud le Boug. Les Goths y sont arrivés de la patrie originelle de tous les Germains, ce que confirment leurs récits des migrations ; ils y sont demeurés jusqu'à la fin du IIe siècle après J.-C. et puis se sont dirigés vers le sud. Au moment du séjour des Goths sur la Basse-Vistule, des rapports suivis se sont établis entre eux et les habitants des côtes sud-est de la Suède et des îles de Gothland, Oland, et Bornholm. La vieille route commerciale par le Dniester, le San et la Vistule a acquis une importance particulière et fini par entraîner les Goths eux-mêmes » (*Recherches sur les rapports dano-russes*, III, p. 151).

Laissons de côté les migrations antérieures qui devaient être beaucoup plus embrouillées que les auteurs modernes ne le pensent. L'historien des Goths Jordanes, lui-même un Goth, sait relater que

les Perses sont descendants d'un détachement des Goths, que les Goths auraient envahi l'Egypte. La formation de telles légendes et le fait qu'on y ajoute foi prouvent qu'on avait gardé le souvenir des migrations dans le passé. Dès lors les limites assignées aux Goths ne peuvent être acceptées qu'avec des réserves.

M. Tiander souligne avec raison l'importance qu'acquiert sous la domination des Goths la grande voie internationale de la Vistule. Mais qui possède un tronçon de ces routes fait l'effort de s'emparer de la voie tout entière. On n'a nul besoin de coloniser les territoires où passe cette voie. Il suffit à cet effet de posséder les points importants et de les défendre militairement. C'est le cas des Anglais dans les temps modernes pour la route maritime des Indes. Pourquoi les Goths eussent-ils agi différemment ?

Il est attesté que quelques siècles avant notre ère et quelques siècles après J.-C. les Goths détenaient les îles de la Baltique et les embouchures de la Vistule. Or dans cette situation ils pouvaient commander les communications maritimes dans la Baltique et sur la Vistule, c'est-à-dire ils se trouvaient à même de contrôler le commerce d'une grande partie de l'Europe. Mais alors leur intérêt commandait de s'emparer des voies qui reliaient cette partie de l'Europe au monde méditerranéen. C'est pourquoi nous les trouvons, dans les premiers siècles après J.-C. au bord de la mer Noire. Ce n'est pas une migration, mais l'expansion et l'épanouissement. S'emparant de la route de l'ambre les Goths se sentaient en même temps attirés vers l'autre grande artère, celle du Dnieper Pour toute preuve, pour le moment, nous ne disposons que du souvenir des Lithuaniens que les Goths se trouvaient à l'est d'eux mêmes.

Mais si les Goths se trouvaient à la fois à l'ouest, au sud et à l'est des Lithuaniens, la Lithuanie ne pouvait pas échapper soit à leur domination, soit à leur influence. Les historiens ne se posent même pas cette question, et les linguistes ne parlent que d'une influence assez limitée. Le regretté Buga ne trouve dans les langues baltes que neuf mots empruntés aux Goths (*Langage et Antiquités*, p. 67). Si l'on y ajoute encore quelques mots parvenus aux Lithuaniens par l'intermédiaire des Slaves, on aura tout ce qu'on peut attribuer à l'influence des Goths sur les Lithuaniens.

Ce maigre butin est loin de la réalité vécue. A notre sens on a tort de comparer le vocabulaire seul pour constater l'influence d'une langue sur l'autre. Si l'on compare le texte gothique avec le lithuanien, on demeure frappé des ressemblances qu'on y découvre. Il y a des déclinaisons qui sont absolument identiques dans les deux langues, comme, par ex., sunus (fils), il y a des suffixes qui ont la même forme et la même valeur, des formes de l'optatif ou de l'impératif qui se retrouvent dans les deux langues. Pourtant il

ne faut pas oublier que le texte gothique se trouve séparé du lithuanien par un millénaire, en outre qu'il représente l'idiome des Goths du sud, plus éloignés des Lithuaniens.

Jadis on avait suggéré d'admettre l'existence de la parenté étroite entre le lithuanien, le slave et le gothique. Les linguistes ont rejeté cette idée car les systèmes des concordances phonétiques sont assez éloignés les uns des autres. Nous avons cité dans l'Introduction l'opinion de M. Meillet sur l'unité lithuano-slave qu'il trouve faible et diffuse. Or pour un linguiste ce serait une véritable hérésie que de parler d'une telle unité entre le gothique, le slave et le lithuanien. Mais une proximité devait exister dans ce sens que ces groupes pouvaient s'entendre sans l'aide de l'interprète, du moins pour désigner les besoins courants de la vie. Nous en trouverons la preuve en lithuanien.

En la cherchant, nous sommes amenés à rappeler d'autres traces des rapports entre les Lithuaniens et les Goths. Si les Celtes ont laissé leur nom de Lithuanie, les Goths ont imprimé le leur à la mer Baltique. Généralement, on s'accorde à dire que son nom provient du mot lithuanien « baltas » (blanc). Seulement, si l'explication étymologiquement est correcte, elle présente une difficulté dans ce sens que les Lithuaniens, excepté deux de leurs tribus, n'ont jamais été de bons marins. Le littoral que leurs tribus occupaient ne s'étendait ue de la Vistule jusqu'à la Duna. Comment dès lors s'expliquer qu'on ait imposé à la Baltique un nom lithuanien ?

En réalité, les choses se sont passées un peu différemment. Le nom de la Baltique n'est pas lithuanien, mais gotho-lithuanien. Dans les débris du gothique on trouve l'adverbe « balthaba » dérivant de l'adjectif, non attesté, « balths » qui correspond exactement au lithuanien « baltas ». Ce n'est pas un emprunt du lithuanien puisque de ce mot dérive le nom de Baldr, Apollon de l'Olympe germanique et le nom de la puissante famille de Balthi (Feist, *Dictionnaire étymologique de la langue gothique,* Halle, 1923, p. 57 sub verbo). Au dire de l'historien Jordanes, tout le peuple de Goths se trouvait divisé en Visigoths, sous les chefs Balthes, et Ostrogoths, sous les Amales (Vesegothae familiae Balthorum, Ostrogothae praeclaris Amalis serviebant, *Getica,* V, 42).

Or, on ne trouvera pas étonnant que les puissants rois Balthes, appuyés dans la Walhalla par Balths — c'est ainsi que devait s'appeler chez les Goths Baldr-Apollon — et s'appuyant sur la puissance des Goths, voulussent faire de la Baltique mare nostrum, c'est-à-dire la mer des Balthes. Ce fait a dû être si profondément ancré dans la conscience des peuples voisins que, les Goths partis, la mer Baltique garda le nom de leurs chefs jusqu'à nos jours, bien que les tentatives ne manquassent point de lui imprimer un autre nom. Les chroniques russes ne connaissaient point de Balthes et

l'appellent constamment « la mer des Varègues ». Mais même ceux qui avaient conservé le nom, oublièrent vite son origine. Ainsi Adam de Brême dont nous avons parlé plus haut croit pouvoir ramener le nom de la Baltique au mot latin « balteus » baudrier, à cause de sa forme allongée.

Les Visigoths aux destinées de qui présidaient les Balthes devaient constituer une puissante fédération des tribus gothiques de différents noms. C'est bien de cette fédération que dérive leur nom. Généralement, on l'interprète comme antithèse aux Ostro-Goths, c'est-à-dire aux Goths de l'est. « Visi- » suppose un adjectif gothique non attesté « wisja » qui est à rapprocher étymologiquement de l'« ouest » (KARSTEN, *Ouvr. cité*, p. 215). Cette hypothèse est impossible à soutenir. La meilleure preuve se trouve dans les noms propres où entre « visis- », tels que Wissevalde. Personne ne s'avisera de prétendre que cette personne est walde occidental.

La vraie explication se trouve dans le lithuanien « visi » ce qui veut dire tous (pluriel de visas). Le nom de Visigoths signifie donc « tous les Goths ». Le professeur berlinois Norden dont le livre sur les Germains vient d'être mentionné remarque que le nom « d'Alamans » a été compris dans ce sens qu'il désignât « tous les hommes », alle Männer, comme l'on dirait en allemand d'aujourd'hui. Cette interprétation s'applique avec plus de raison aux Visigoths, car cette institution a survécu à la confédération des Goths. Le professeur Schück a relevé le fait que les documents du XIIIe siècle font mention du « parlement de tous les Goths » (*Histoire du peuple suédois*, I, p. 148). D'ailleurs, l'institution n'est pas spécifiquement germanique, puisque déjà Homère parle de « tous les Achéens » (Pan-Achaioi) et depuis lors elle réapparaît plusieurs fois dans l'histoire constitutionnelle des Grecs. La seule objection qu'on puisse formuler contre cette explication se ramènerait à ceci que l'adjectif « visi » n'est pas attesté dans le gothique, objection bien faible, étant donné qu'il s'est conservé dans plusieurs langues slaves jusqu'à nos jours. Ce qui est encore d'importance, c'est que les formes slaves permettent facilement d'expliquer l'oscillation de la graphie dans les manuscrits entre « visi » et « vesi ».

Bien que la confédération des Goths, d'après son appellation aurait dû englober tous les Goths, en réalité, il n'en pouvait être ainsi du moment que les Ostrogoths possédaient leurs propres rois en Amales, sans doute, rivaux des Balthes. Il se peut que les Ostrogoths, constituant une minorité de la nation, fussent séparés du reste de leurs frères par d'autres peuples. C'est eux qui devaient tâcher de s'implanter sur la route internationale de Dnieper. Nous les y rencontrons encore plus tard, aux temps des Vikings. C'est par cette route qu'ils sont arrivés, ou du moins leurs débris, en Crimée où ils disparaissent définitivement seulement au XVIIIe siècle,

Les traces des Ostrogoths en Lithuanie sont plus visibles que celles des Visigoths. Dans son Dictionnaire de la langue lithuanienne, M. Buga cite plusieurs noms de localités qui dérivent des rois des Ostrogoths : amaliai (au pluriel) ou amalas (au singulier). Tout voyageur, allant à Riga, peut lire en passant le nom de la petite gare près de Siauliai en grandes lettres : Amaliai. Je tenais à préciser la position de la localité pour montrer dans quel endroit du sol lithuanien les Goths s'étaient solidement implantés. Nul doute qu'ils n'y soient venus de Courlande, la dernière localité se trouvant non loin de cette province.

Mais est-il bien vrai que les localités dont nous venons de parler portent réellement le nom des rois-goths ? N'est-ce point une ressemblance due au jeu du hasard ? Tout d'abord, le mot ne peut pas s'expliquer en lithuanien ce qui, après tout, ne constitue pas une preuve en faveur de notre thèse. Mais voici ce qui est décisif : il exis'e en lithuanien moderne le verbe « amali-oti », c'est-à-dire parler indistinctement. Il exprime exactement la même chose que le verbe « gudziuoti ». Mais tout enfant vous dira en Lithuanie que « gudziuoti » signifie parler à la gudas, c'est-à-dire comme un Goth. Dès lors « amaliuoti » ne peut dire autre chose que parler à l'amalis. On pourrait encore y ajouter les verbes « kursiuoti », parler comme un couronien, « zemaiciuoti » parler comme un samotigien. Ainsi nul doute n'est-il possible que « amaliai » ne soit le nom d'une peuplade gothique dont sont issus les rois des Ostrogoths Amales.

Ce qui est encore à rappeler dans cet ordre d'idées, c'est ce que nous avons déjà mentionné plus haut : les Lithuaniens pouvaient comprendre le parler des Goths, des Amales bien qu'il leur parût drôle et peu compréhensible.

La toponymie lithuanienne révèle d'autres vestiges qui attestent la présence des Goths. On n'a pas besoin de rappeler qu'un bras de la Vistule s'appelle Ilfing, ce qui veut dire petit fleuve. C'est son nom gothique. Mais ce qui est ignoré de tous c'est que les Lithuaniens de Prusse l'appellent jusqu'à présent « Alvita », ainsi que la ville Elbing qui porte le nom de ce fleuve. Le nom d'Alvita se rencontre dans plusieurs localités en Lithuanie, comme l'on peut s'en rendre compte par le Dictionnaire de Buga. La racine en est « alv- » qui correspond exactement au suédois « elv » et islandais « elfr » fleuve.

Or, Pline le Naturaliste rapporte qu'un grand fleuve se jette dans la mer. Il en cite le nom qui est « Guthalus ». D'après la description, on pourrait hésiter s'il s'agit du Niémen ou bien du Pregel. Les linguistes se cassent la tête pour expliquer ce que le nom peut bien signifier. Je ne doute point d'y voir le fleuve des Goths, une réplique à Götaelv en Suède. La mutation des voyelles qui se mani-

feste dans le nom suédois et qui, à l'époque de Pline, se trouvait déjà accomplie ne présente aucune difficulté à cette explication. Du moment que le lithuanien a conservé les voyelles « u » et « a » qui se retrouvent dans ce nom intactes jusqu'à nos jours, la forme de « Guthalvus » pouvait s'écrire « Guthaluus ou bien Guthalus.

Mais si un des fleuves de Lithuanie portait le nom du fleuve des Goths, il faut aussi que ce peuple eu fût le maître. Nous trouvons ainsi les Goths non loin de la Vistule, sur le Niémen et non loin de la Duna. Etait-ce une colonisation ou bien une occupation militaire ? Les Lithuaniens leur ont-ils succédé ou bien subi leur invasion ? Les deux hypothèses sont également admissibles, mais je pencherais plutôt vers la deuxième qui est plus conforme au passé des Goths reflétant leur organisation éminemment militaire et la rapidité de leurs mouvements sur le continent.

Même les emprunts lithuaniens au gothique ont trait à leur organisation militaire ou plus exactement à leurs armements. Le nombre restreint de ces emprunts dont plusieurs se rapportent aux armements met en relief le caractère des rapports gotho-lithuaniens. Les linguistes nous assurent que le nom de roi-kunigas est emprunté aux Goths. Si l'on se rappelle le mode d'élection de leurs rois, on pourra dire que les Lithuaniens ont pris chez les Goths non seulement les armements, mais aussi le commandement militaire.

Les Goths évacuèrent la Lithuanie dans les premiers siècles de notre ère. L'évacuation fut lente et longue. Des princes goths restèrent partout dans les pays occupés, entourés de leur milice composée de quelques Goths et des indigènes. Il va de soi que la fleur de la population des Goths a suivi leurs grands chefs dans la ruée contre le monde méditerranéen. Mais tout ce qui était moins belliqueux, qui préférait la vie paisible d'agriculteur ou de pêcheur est resté sur place. Ils finirent par se fondre avec les populations locales.

De quelque manière qu'on envisage les rapports gotho-lithuaniens, on trouve ces peuples intimement mêlés les uns aux autres. Cela nous donne le point de repère dans la question délicate de l'installation des Lithuaniens dans leur habitat actuel. Si l'on admet que les Goths habitassent en Lithuanie en masse compacte, les Lithuaniens ne pouvaient s'emparer du pays qu'après le départ des Goths, mais s'il ne s'agit que d'une conquête qui amena ensuite une occupation militaire assez longue, les Lithuaniens doivent s'y trouver bien avant les conquérants. Mais à quelle époque ?

Si tant est que le nom de Lithuanie a été donné au pays par les Celtes, le peuple lithuanien doit y être venu sous un autre nom ou, pour parler plus exactement, sous d'autres noms. Dès lors nous rencontrons le plus souvent des tribus dont chacune portera un nom distinct. La parenté de ces tribus se manifesta au premier

chef par la langue. Car « dans un groupe social, quel qu'il soit et si étendu qu'on le suppose, la langue joue le rôle de première importance. C'est le lien le plus fort qui unisse les membres du groupe ; c'est à la fois le symbole et la sauvegarde de leur communauté. Pour affirmer l'existence du groupe, quel instrument plus efficace que la langue ? Si souple, si nuancée, si fluide, se prêtant à des emplois si variés, la langue est le moyen d'entente entre les membres du groupe, leur signe de reconnaissance et de ralliement ». (VENDRYÈS, *Langage*, p. 232-3). A défaut de témoignage, c'est la langue qui nous aidera à reconstituer le groupe ethnique lithuanien. Mais examinons d'abord les témoignages.

La première source écrite qui se soit conservée en entier et qui donna un tableau ethnographique des rives de la Baltique est l'opuscule de Tacite sur la Germanie. Pour les Romains, les grandes routes fluviales du Rhin et de la Vistule servaient de ligne de séparation entre les Celtes, les Germains et les Scythes. Nous ne faisons qu'emboîter leurs pas lorsque nous divisons l'Europe en occidentale, centrale et orientale. Tacite ne portait d'intérêt qu'à l'Europe centrale. C'est pourquoi il se contente de laisser négligemment tomber une phrase qu'au delà de la Vistule habitent les tribus d'Estiens (Aestiorum gentes) qui ressemblent aux Germains, mais dont la langue est plus proche du celtique. Ces Estiens sont connus grâce à l'ambre qu'ils ramassent à l'état brut et vendent aux voisins sans comprendre pourquoi on l'achète. Pour en chercher, ils se lancent aussi sur mer (c. 45).

C'est à cause de l'ambre que Tacite parle des Estiens. Les renseignements sur l'ethnographie des pêcheurs de l'ambre, il les tient de Pline le Naturaliste avec le neveu de qui il était très lié. Or, ce chercheur insatiable était passablement renseigné sur les rives de la Baltique. C'est pourquoi on peut attacher quelque valeur à la remarque de Tacite provenant de cette source sur l'affinité de la langue des Estiens avec le celtique. Le même Pline nous a conservé deux mots de cette langue. Se basant sur les renseignements qu'il avait trouvés chez Philémon, Pline relate qu'une partie de l'océan du Nord, c'est-à-dire de la Baltique porte le nom de « Morimarusa » qui doit désigner la mer Morte. Il s'agit bien de notre Frisch-Haff.

Ainsi, nous possédons un nom en estien et sa traduction, il ne s'agit que de l'attribuer à une langue connue. Le grand linguiste lithuanien Jaunius, connaissant merveilleusement les dialectes lithuaniens et possédant une vaste culture linguistique, reconnut ce nom pour lithuanien et en donna l'explication détaillée. Consacrant tout son temps aux recherches et n'écrivant presque rien, cette explication ne fut jamais consignée par écrit. Il me l'a développée lui-même et oralement il y a quelque trente ans. Il va de soi

que je ne saurais pas reproduire ses arguments. Comme en lithuanien moderne « mori marusa » donnerait « maria mirusia » le tout se ramenait à trouver l'explication des changements phonétiques.

Les ancêtres des Lithuaniens furent donc trouvés : c'étaient les Estiens de Tacite. Comme c'est le plus ancien ancêtre du Lithuanien, Jaunius proposa d'appeler toutes les langues apparentées au lithuanien « estiennes ». Son disciple Buga essaya d'appliquer cette suggestion dans ses recherches linguistiques.

Après Tacite, on trouve dans la géographie de Ptolémée la mention des Estiens. Une ville dans les parages de la Vistule s'appelle « Aistovia ». Par sa forme elle rappelle Litovia dont nous avons parlé. Probablement c'est aussi un nom celtique. Comme Ptolémée ne mentionne que des villes plus notables il serait à présumer qu'Aistovia ou Estovie était la capitale des Estiens.

Une lumière assez vive jaillit de la lettre que le roi Théoderic le Grand adresse aux Estiens. Le roi goth se réjouit que son nom soit connu au pays de l'ambre. Après les remerciements d'usage pour le cadeau qu'il avait reçu il débite à ses anciens voisins l'explication de Tacite sur la provenance de l'ambre. La correspondance du roi Théodéric présente un intérêt non pas par son contenu qui est banal, mais par le fait même qu'elle révèle l'existence des rapports entre les peuples de la Baltique et l'Italie. Bien que les temps soient troubles et les rapports commerciaux au ralenti, ces peuples sont renseignés sur les événements de l'Italie. On est donc autorisé à supposer que les rapports furent plus suivis et plus intenses aux siècles où les Romains se trouvaient au sommet de leur puissance.

Des siècles passent encore sans que nous ayons des nouvelles des Estiens, et quels siècles ! Après tant de bouleversements que l'Europe a dû subir nous retrouvons les Estiens à la même place Leur nom réapparaît dans le périple de Wulfstan au IX[e] siècle. Ce grand voyageur composa, sur l'ordre du roi anglo-saxon Alfred-le-Grand, ce périple d'après l'expérience personnelle et les récits des Vikings. Or, de sa description, il ressort que le pays des Estiens se trouvait compris entre la Vistule et son bras Elbing. Leur capitale s'appelait non pas Estovie, comme nous aurions le droit de le supposer, mais Truso. Elle était située non loin de Frisch-Haff, plus exactement auprès du lac de Draussen.

Le nom paraît surprenant et ne se laisse expliquer dans aucune langue. Dans la ville d'Elbing se trouve le « Marché de Prusse ». Ce nom prouve que la ville d'Elbing, fondée par l'Ordre Teutonique après ses premières conquêtes en Prusse, doit se trouver soit sur l'emplacement d'une ancienne bourgade prussienne, soit tout près. Il va de soi que la nouvelle ville ne pouvait point garder le

nom sous lequel elle avait appartenu aux païens. On lui imposa donc le nom du fleuve au bord duquel elle se trouvait.

L'histoire d'Elbing ne nous apprend guère de quelle bourgade prussienne elle prit la place. Mais il est suffisamment probable qu'elle remplaça l'ancienne Truso dont parle Wulfstan. En rapprochant les noms de Marché de Prusse et de Truso, je suis enclin à supposer qu'elle portait le nom de Pruso, et non Truso. Le tout pourrait s'expliquer par une erreur de copiste. Ainsi la capitale des Estiens s'appellerait Pruso, ville de Prouss. Pour éviter toute confusion avec les Prussiens d'aujourd'hui, je préfère cette forme de leur nom. Il est vrai, les historiens de langue française emploient pour la même raison la forme de Borusse. Je ne me conforme pas à cet usage parce que l'existence des Borusses est plus que douteuse et, d'autre part, le nom de Rouss postule celui de Prouss.

Mais cette identification des Estiens et des Prouss, peut-elle se justifier par d'autres preuves que celles que nous venons de donner ? Wulfstan appelle Mori marusa (Frisch-Haff) des Estiens tout simplement « Estmere », c'est-à-dire mer Estienne. Ce dernier nom a été conservé en lithuanien sous la forme de « Aismares » jusqu'à nos jours. Kursaitis (Kurschat) donne ce nom dans son Dictionnaire de la langue lithuanienne en faisant remarquer qu'il n'a pu vérifier si la mémoire populaire le garde encore. Mais Buga l'introduit dans son Dictionnaire sans aucune restriction, ce qui garantit l'authenticité du fait. Ainsi le témoignage de Wulfstan se trouve-t-il confirmé en ce qui concerne le haff. Mais les Lithuaniens ne paraissent avoir gardé aucune souvenance de Pruso ou Truso. Nous avons dit plus haut qu'ils appellent la ville d'Elbing du nom lithuanien Alvita, mais c'est à cause du fleuve dont le nom a été imposé à la ville teutonique.

D'après le témoignage de Philémon, le Haff portait le nom de mer Morte (Mori Marusa) chez les Estiens. Comment dès lors s'expliquer le changement de nom ? Il est difficile de supposer que les Estiens se soient avisés, à un certain moment, de lui donner leur propre nom. Cette nouvelle application eût été compréhensible plutôt dans la bouche de leurs voisins.

Le nom d'un autre haff qui se trouve en face ne laisse pas de doute sur ce point. De nom germanique, on l'appelle Kurisch-Haff, c'est-à-dire mer des Couroniens. Le même Philémon qui nous a transmis par l'intermédiaire de Pline le nom estien de Frisch-Haff parle du Kurisch-Haff, en l'appelant Cronium. Sous cette forme grecque et latinisée se cache le nom lithuanien : C(ou)ronium mare constitue la traduction du lithuanien Kursmare. Car Kurai ou Kursiai constituaient une tribu lithuanienne puissante que nous avons déjà mentionnée en citant le témoignage d'Adam de Brême sur son zèle païen. Ainsi, les Lithuaniens distinguaient jusqu'à nos

jours la mer Couronienne et la mer Estienne en les désignant par les noms des tribus qui habitaient sur les rives.

Au parallélisme physique entre deux lagunes correspond le parallélisme des noms : elles portent les noms des tribus qui se sont établies sur leurs bords. Mais alors que la mer Couronienne garde son nom depuis l'antiquité classique, la mer Estienne, tout en gardant dans la mémoire populaire des Lithuaniens ce nom, en a reçu un autre, Frisch-Haff. Ce nouveau nom n'indique-t-il pas un changement de population ? En d'autres termes, n'est-il pas dû à l'apparition des Prouss ? S'il en était ainsi nous aurions une preuve que les Estiens sont différents des Prouss. Essayons donc de trouver l'explication de l'appellation de Frisch-Haff.

On a cru pouvoir expliquer le nom par la qualité de l'eau dans le Frisch-Haff. Comme elle est plus douce dans la lagune qu'elle ne l'est dans la mer, les marchands hollandais lui auraient donné le nom de lagune d'eau douce, en allemand frisch. L'explication est assez saugrenue, et je n'en aurais pas parlé si je ne l'avais trouvée dans la Géographie Historique de Kretschmer (p. 126). Pourquoi les habitants du littoral ne se sont-ils pas aperçus que l'eau de leur haff était fraîche et partant potable ? Et puis, est-il bien vrai qu'elle soit potable ? Enfin, en hollandais on ne dit point frisch, mais versch.

Cependant l'idée de chercher chez les Hollandais l'explication du nom de la lagune peut nous fournir le fil conducteur qui nous aidera à trouver le mot de l'énigme. Au Moyen-Age et plus tard, beaucoup de Hollandais sont venus en Prusse. De ce fait on peut déduire que par le passé il en a dû être de même. Or, parmi les Hollandais ce sont les Frisons qui habitent à l'est et possèdent la réputation de rudes marins. Supposons maintenant qu'un détachement de Frisons se rende maître de la mer Estienne. On va l'appeler désormais mer Frisonne ou en nordique Friskr haf, mais le mot friskr désigne à la foi frison et frais. Si l'on retient le nom, mais qu'on oublie son origine on se rabattra forcément sur la deuxième signification.

Pour admettre une pareille signification il ne suffit pas de supposer que des Frisons se soient installés dans le pays des Estiens, il faut encore le démontrer et, au surplus, les lier aux Prouss. Pour toute preuve nous ne possédons qu'une notice chez l'ancien historien polonais Martin Gallus. Il raconte que, d'après une tradition orale, une partie des Saxons se sont expatriés cédant devant les armes victorieuses de Charlemagne. Par voie de mer ils sont venus en Prusse où ils se sont installés à demeure. Généralement on rejette cette information comme suspecte, à tort, à notre sens. Si l'on se rappelle le fait que les Frisons se sont trouvés mêlés aux luttes de Charlemagne et qu'ils étaient voisins des Saxons, on peut faci-

lement s'expliquer leur installation en Prusse (MUNCH, article Friesen dans le *Dictionnaire des Antiquités Germaniques,* II, p. 99 et suiv.).

L'événement pouvait avoir lieu un demi-siècle avant le voyage de Wulfstan qui aurait trouvé non point des Estiens, mais les Frisons à leur place. On ne peut donc pas songer à une conquête militaire. Si des Saxons et des Frisons sont réellement venus en Prusse ce ne pouvait être qu'une installation pacifique. Le concours des nouveaux venus ne pouvait être que très utile aux Estiens pour les mêmes raisons qui faisaient plus tard rechercher des colons hollandais pour l'immense labeur de civilisation qu'ils pouvaient fournir.

Le nombre des Frisons en Prusse pouvait s'accroître au fur et à mesure que se développaient les rapports entre les Frisons et la Prusse. L'existence de tels rapports ne saurait point être mise en doute. Voici en quels termes s'exprime M. Karsten sur l'activité des Frisons à notre époque : « A l'époque des Vikings et longtemps après, il exista des relations très suivies entre la Friese et la Scandinavie : le témoignage en est fourni d'ailleurs par le nombre considérable de mots d'emprunt frison dans toutes les parties de la Scandinavie. A en juger par les noms de lieux, les expéditions commerciales des Frisons s'étendirent à l'Est jusqu'en Finlande » (*Ouvrage cité,* p. 241).

Dans ces conditions, l'apport frison en Prusse devait être assez considérable. Ont-ils réussi à la longue à s'implanter si solidement aux bords du Frisch-Haff pour qu'il devînt leur lagune, nous ne saurions l'affirmer catégoriquement. Mais l'explication du nom que nous venons d'esquisser nous paraît assez probable, surtout que ce nom a remplacé celui d'Estiens seulement chez les peuples germaniques, tandis que les Lithuaniens s'en tenaient à l'ancien.

Mais si les Frisons imposent leur nom à la lagune estienne, on pourrait dès lors, s'attendre à ce que leur nom remplacât celui d'Estiens dans tout le pays. Peu de temps après le voyage de Wulfstan apparaissent les Prouss à la place des Estiens. Pourrait-on expliquer ce nom du frison ? Le linguiste pur sang s'effaroucherait rien qu'à l'idée de rapprocher ces deux noms tant ils paraissent n'avoir rien de commun! Certes, s'il s'agissait de noms dont la graphie reflèterait fidèlement la valeur phonétique, l'entreprise ne serait que trop téméraire. Seulement lorsque nous sommes en présence des graphies vacillantes et fantaisistes en elles-mêmes qui, par surcroît, doivent exprimer un nom étranger et peu familier à l'oreille de celui qui le transcrit, la situation devient tout autre. On peut se permettre de rapprocher des mots aux graphies éloignées l'une de l'autre, à la condition, toutefois, d'en établir la valeur phonétique.

Peut-on trouver la signification du nom de Prouss ? Jusqu'à

présent, les tentatives restèrent vaines. « Sur peu de noms des peuples, dit Voigt, on a fait plus de recherches, émis d'hypothèses, dépensé d'ingéniosité ou échafaudé d'étymologies que sur celui des Prussiens » (*Histoire de Prusse*, I, p. 667). Plus de cent ans se sont écoulés depuis que ces paroles furent écrites. Des faits nouveaux sont venus, depuis lors, s'ajouter aux anciens, la méthode de travail a été merveilleusement perfectionnée, mais les paroles du grand historien de la Prusse gardent toujours leur valeur.

La théorie courante expliquait le nom de Prusse en le décomposant en Po et russe, à l'instar d'une foule de noms tels que : Po-méranie, Po-morélie, Po-lésie, etc. Dans tous ces noms, le préfixe « po- » a la valeur de « près », les noms précédant ne désignant que les pays près de la mer ou de la forêt. Ainsi, le nom de Prusse désignait, croyait-on, le pays près de la Russie. Pour que l'analogie de la formation du nom fût plus complète, on faisait descendre les Prouss de la peuplade de « borouskoi », mentionnée dans la géographie de Ptolémée.

Mais on ne manqua pas de s'apercevoir de la fragilité de cette étymologie car si le Prouss signifie : voisin du Rouss, tous les voisins des Russes devraient porter ce nom. C'est pourquoi Frédéric-le-Grand, qui portait un vif intérêt au passé de son royaume, proposa de substituer aux Russes un bras du Niémen qui s'appelle Rouss. Or, les habitants du pays près du Rouss doivent s'appeler « Borussi » (Voigt, *Ouvrage cité*, p. 668). Si l'étymologie royale est meilleure sous ce rapport qu'elle rattache à un nom géographique bien déterminé (d'ailleurs ce nom n'est point Rouss, mais Rusné), elle porte la même tare que les autres : elle opère avec la forme « Porouss » tandis que le nom vrai est Prouss.

La linguistique se trouvant dans les limbes en ces temps-là, le grand Frédéric et ses contemporains pouvaient ne pas voir cette difficulté qui est pourtant infranchissable. Les linguistes d'aujourd'hui renoncent à donner une étymologie plausible. D'ailleurs la tentative serait vaine puisqu'on ne sait pas la prononciation exacte que cachent les différentes graphies.

Mais si l'on s'interdit de proposer une explication bien étayée, on peut du moins préciser quelques points qui pourraient aider les recherches ultérieures. Tout d'abord, peut-on fixer la date de la formation de ce nom ? Nous le rencontrons dans les sources écrites du xe et xie siècles, mais il doit être formé plus tôt. Le linguiste lithuanien Buga a cru pouvoir fixer avec plus de précision la date de sa formation. Selon lui le nom de Prouss ne peut être antérieur au xe siècle, car s'il avait été formé au vi-viiie siècles il aurait revêtu en russe et en polonais la forme de « Prysy » conformément aux lois phonétiques du slave (*Histoire des Estiens*, p. 7).

Je ne saurais partager cette manière de voir. Il est parfaitement

exact qu'au lithuanien « û » (ou long) correspond en slave « y » (sûnus : syn ; sûris : syr, etc.). Mais cette règle s'applique aux mots qui sont communs au lithuanien et au slave. Mais dans ce cas particulier il s'agit du nom propre. Peut-on affirmer que la loi de mutation s'applique aussi bien aux noms propres ? Le moins qu'on puisse dire, c'est que le traitement peut varier. En outre, que je sache, en tchèque on emploie précisément la forme Prysy ce qui atteste que le slave lui-même ne suit pas la règle, à moins qu'on ne veuille en déduire que les Prouss ont été connus des Tchèques avant les Polonais et les Russes, leurs voisins immédiats d'après les sources.

Car voici ce que nous trouvons sur leur voisinage chez Adam de Brême. Dans sa description des îles du Nord, il dit : « la troisième est celle qu'on appelle Semland, voisine immédiate des Russes ou Polonais ; elle est habitée par les Sembes ou Prouss » (tertia est illa, quae Semland dicitur, contigua Russis vel Polanis ; hanc inhabitant Sembi vel Pruzzi, c. XVIII). Ainsi le pays de Königsberg est contigu aux Russes ou Polonais. Notre auteur est suffisamment bien renseigné sur les Slaves pour savoir distinguer les Polonais des Russes. Mais s'il considère que le Russe et le Polonais sont le même, c'est que la différentiation n'était pas encore terminée.

Ce qui frappe dans le rapprochement spatial des Prouss et des Rouss, c'est le fait que les Lithuaniens proprement dits, avec plusieurs autres tribus lithuaniennes, s'interposaient entre eux. Et pourtant, comme on l'a vu par le passage d'Adam de Brême. on fait le rapprochement entre les Rouss et Prouss. Il n'est point dû au hasard Il se reflète même dans la graphie de ces noms. Les sources où l'on écrit Pruzzi emploieront la forme Ruzzi ; où l'on lit Rutheni, on trouvera aussi bien Prutheni.

La légende va jusqu'à établir la parenté entre les deux peuples. Tout peuple, depuis la plus haute antiquité, cherche à ennoblir ses origines. Au Moyen-Age, cet ennoblissement exigeait de rattacher les origines d'un peuple aux Romains ou aux Grecs. Ce besoin de se créer des ancêtres parmi les peuples de l'Antiquité engendra de doctes spéculations des plus fantaisistes. Tandis que les Lithuaniens rattachaient leurs origines à un certain Palémon, émigré romain du temps de Néron, les Russes se faisaient descendants du frère de l'Empereur Auguste. Après la mort de César, Auguste est devenu le maître du monde. Il a été institué roi « sur les rives de la Vistule jusqu'au fleuve qui s'appelle Niemok », c'est-à-dire Niémen. Lorsque les habitants de Novgorod voulurent se donner un prince, ils envoyèrent une délégation dans le pays de Prusse pour inviter Rurik à accepter le trône de Novgorod. PYPIN, *Histoire de la Littérature Russe,* II, p. 7).

C'est la généalogie officielle des grands ducs de Moscou. Elle est

le fruit des recherches des savants moscovites des XVe et XVIe siècles. Mais on ne peut pas dire que tout y soit fiction. Sans doute, elle reflète un grain de vérité historique. La légende relatée dans la première chronique russe dite de Nestor, faisait de Rurik un varègue appartenant à la tribu Rouss. La « question varègue » qui passionnait jadis les savants russes ne nous concerne pas. Il nous importait seulement de souligner les liens qui existaient par le passé entre les noms de Prouss et Rouss qui doivent refléter quelque vérité historique que nous ne connaissons pas.

Les données que nous venons de passer en revue nous permettent la conclusion que le nom de Prouss, intimement lié au Rouss, devient connu des Slaves vers le Xe siècle et il doit être d'origine continentale. En effet, il est familier à ceux qui observent les pays entre le Niémen et la Vistule du continent, mais ceux qui regardent ces pays du côté de la mer ignorent son existence. Sous ce rapport, l'histoire de Saxon le Grammairien est très instructive. Ecrite à peu près cent ans plus tard après Adam de Brême, elle est assez fastidieuse à lire grâce à d'interminables déclamations. Entre beaucoup de fatras, elle contient pourtant une foule de renseignements très précieux pour l'histoire de l'Europe orientale. Cet historien connaît bien les côtes de la Baltique, il nomme plusieurs fois les peuples qui occupent le littoral entre la Vistule et la Duna, mais il ne parle jamais des Prouss !

A la lumière des faits que nous avons exposés précédemment, peut-être mérite-t-elle plus d'attention la notice sur les origines des Prouss que nous trouvons chez le chroniqueur polonais Maître Vincent qui donne la caractéristique des Polessiens dont la capitale se trouvait à Drohitchine en Volynie. Il dit, notamment, que les Polessiens sont une peuplade de Goths ou de Prussiens ((Polexiani Getarum seu Prussorum genus, Beliowski, Monumenta Poloniae Historica, II, 421).

Les historiens du Moyen-Age jouent facilement avec les noms des peuples, soit pour la raison littéraire, soit pour le besoin de l'emphase. Le fait que le chroniqueur parle de « Getae » ne saurait prouver à lui seul qu'il s'agit réellement des Goths. Le nom de Polessiens est purement russe et désigne les gens habitant la lisière de la forêt. Or, les habitants de la forêt de Beloveje (ici il s'agit bien d'eux) sont des Blanc-Russiens, gudai-Goths des Lithuaniens. En outre, ils se trouvent dans les lieux qui sont compris dans le système du Dnieper, c'est-à-dire ils se trouvent dans le voisinage de la grande voie internationale.

Ces Polessiens sont voisins de la tribu lithuanienne de Yatvègues. Ils devraient, dès lors, appartenir à la famille lithuanienne et non pas aux Goths qui sont des Germains. Mais ils ont aussi pour voisins les Russes et les Polonais. Cette situation ne peut pas man-

quer de leur imprimer un caractère particulier : ils doivent représenter un mélange du goth, du lithuanien et du slave, la prééminence du dernier élément s'accusant de plus en plus.

Maître Vincent identifie les Goths avec les Prussiens. Cette identification ne peut signifier autre chose que le fait que les Prouss occupent la place qui jadis appartenait aux Goths, car il ne peut y avoir le moindre doute que les Prouss appartiennent à la famille lithuanienne. L'historien polonais Longinus-Dlugosz souligne cette parenté dans deux passages où il parle des Yatvègues. « La tribu de Yatvègues, dit-il, ressemble grandement aux Lithuaniens, aux Prussiens et aux Samogitiens par l'origine, la langue, les rites, la religion et les mœurs ; elle est adonnée, elle aussi, au culte des faux dieux » (gens Jacwingorum natione, lingua, ritu, religione et moribus magnam habet cum Lithuanis, Pruthenis et Samogitis conformitatem, cultui idolorum et ipsa dedita). Dans l'autre passage il définit le pays des Yatvègues, souligne l'affinité des parlers des Yatvègues, des Lithuaniens et des Prussiens et porte aux nues leur courage qui se traduit par le fait que dix Yatvègues n'hésitent point à attaquer cent ennemis.

A l'aide de ces renseignements nous pouvons fixer le pays des Prouss au moment où leur nom apparaît dans l'histoire. A l'endroit que nous avons partiellement reproduit, Maître Vincent parle de la guerre que le roi Casimir mena contre les Prouss en 1192 ; cette guerre atroce constituait le commencement de sa campagne contre les Polessiens et les Yatvègues. Il en ressort que les Prouss se trouvaient dans le voisinage de la Vistule, c'est-à-dire sur l'autre grande route occupée jadis par les Visigoths. L'habitat des Prouss pouvait se trouver entre le Boug et le San vers Cholm, vestige du séjour des Goths, le nom de cette ville étant scandinave (holm veut dire îlot). De toutes les tribus lithuaniennes les Prouss ont dû garder le plus longtemps le contact avec les Goths les ayant accompagnés assez loin en amont de la Vistule et de ses affluents. Maintenant ils glissaient vers la Baltique par la même route, seulement dans le sens inverse.

Il est infiniment probable que la tribu était dispersée dans plusieurs endroits ce qui devait arriver assez souvent. Pour ne parler que des tribus lithuaniennes, les Galindes se composaient de deux tronçons, séparés l'un de l'autre par une grande distance. Il se peut que lors du mouvement vers le sud une partie de la tribu de Prouss resta dans l'ancien habitat dans la région de la Basse Vistule, l'autre suivit les Goths. Les deux tronçons pouvaient maintenir leur unité, le mouvement sur la grande route étant assez intense. Maintenant, elle rentrait chez elle ce qui accroissait singulièrement l'importance de ceux qui étaient restés dans l'ancien habitat. Il n'y a donc rien d'étonnant si, de retour dans l'ancienne patrie, les

Prouss ont graduellement acquis une importance prépondérante en Prusse. Au temps d'Adam de Brême ils acquièrent une telle influence en Samie ou Sembie qu'on commence à les confondre avec les tribus originelles de ce pays.

Il faut encore relever un fait qui atteste la ténacité et la fidélité de leurs souvenirs historiques. Encore au XVIe siècle, ils appellent les Allemands les Mixiens. Une traduction du Catéchisme de Luther, imprimée parallèlement avec le texte allemand, indique qu'il est édité en prusse et « mixiskai » ,c'est-à-dire, en langue des « Mixii ». En lithuanien, on appelle les Allemands « vokieciai (au singulier vokietys), dès lors que veut dire ce nom étrange ? Or, dans l'énumération des tribus chez Jordanes on trouve précisément nos « Mixii ». Les Prussiens ont dû avoir entretenu des rapports très suivis avec eux pour être les seuls qui s'en rappellassent encore après la Réformation. D'ailleurs, d'après Buga le nom lithuanien d'Allemand, vokietys, dériverait du nom de tribu Vagoth qui se trouva dans la même source.

Ces deux noms nous montrent une fois de plus que les Goths devaient se composer d'un grand nombre de tribus qui, au point de vue de la langue, présentaient des différences assez sensibles, si les noms de leurs tribus de Vagoth et de Mixii se sont associés, dans les souvenirs du peuple lithuanien, au germanique, tandis que le nom de Goth au slave.

Nous ne saurions indiquer les causes particulières de ce mouvement de repli. Toutefois, la cause générale en est évidente : c'est la poussée des tribus polonaises vers la Baltique. Elle est très lente, mais elle est partout victorieuse. Les Polonais doivent disputer pas à pas le territoire de leurs voisins. C'est cette lutte multiséculaire qui inspira au chroniqueur polonais Gall la réflexion sur les ennemis acharnés de la Pologne qui sont les Silésiens, les Poméraniens et les Prouss. Le mouvement polonais se poursuit entre l'Oder et la Vistule. En Silésie et sur la Vistule il ne progresse que très péniblement. Ce n'est qu'au centre qu'il est victorieux. La réflexion que nous venons de citer se rapporte au XIIe siècle. Les Polonais mettront du temps pour se tailler un corridor vers la Baltique.

Après avoir fait connaissance de plusieurs tribus lithuaniennes, occupant le territoire entre la Vistule et la Duna, nous sommes amenés à poser la question de savoir quelles limites marquent le territoire national des Lithuaniens ? L'habitat actuel des Lithuaniens ne pourrait qu'engendrer des malentendus puisque même le bassin du Niémen moyen et supérieur est disputé aux Lithuaniens. Pour désigner cet état de choses il suffit de nommer Vilna et Memel dont la première, aux dire des Polonais, se trouve dans leur pays, et la seconde; aux assertions des Allemands, dans le leur.

Nous avons montré que les peuplades de Lithuanie se trouvaient en mouvement. Nous avons constaté l'existence du mouvement vers le sud. Il s'effectuait sur deux grandes artères à la fois. Mais quelques siècles plus tard, nous remarquons l'existence du mouvement dans le sens inverse. Nous avons, d'autre part, trouvé une tribu lithuanienne scindée en deux tronçons qui se trouvaient séparés l'un de l'autre par une distance considérable. Mais c'est le mouvement de l'Est à l'Ouest ou inversement. Ces faits bien établis, on doit se demander combien d'autres mouvements nous échappent faute de documents historiques.

Mais s'il en est ainsi, que doit-on considérer comme territoire lithuanien ? Un écrivain délicat a trouvé une formule heureuse pour désigner le territoire national d'un peuple. C'est le mariage de l'homme et du sol qui produit le territoire national. Il faudrait encore y ajouter : mariage catholique. Car ce mariage seul ne connaît point de divorce et il est contracté à tout jamais. Hélas, l'humanité historique ne connaît point de liens de ce genre entre l'homme et le sol. L'humanité ne devient sédentaire que par la nécessité, mais par goût elle est toujours nomade.

La question du territoire national doit donc nécessairement être limitée dans le temps. En posant la question quel territoire revient à une nation, on doit toujours ajouter : à quelle époque ? Pour ce qui est du territoire lithuanien, nous ne pouvons pas suivre tous les changements de ses limites. Nous chercherons donc à établir les limites du territoire sur lequel des traces se retrouvent qui attestent bien le séjour des Lithuaniens. Il va de soi que ce territoire sera assez vaste. Seulement il ne faudra pas en conclure que la nation qui l'avait occupé se trouvait en proportion avec ce territoire. On devra se rappeler qu'à aucun moment de leur existence les Lithuaniens n'ont occupé tout ce territoire dans le même temps. Il ne comprendra que l'aire de l'évolution des tribus lithuaniennes.

Sous le bénéfice de cette réserve, on peut maintenant donner la délimitation du territoire lithuanien. Commençons par les limites à l'est. L'académicien pétersbourgeois A. I. Sobolevsky, en se basant sur les données historiques et linguistiques, définit ainsi ses limites : « Le territoire lithuanien du Nord-Ouest commençait près de Visviat, c'est-à-dire dans les limites du gouvernement de Vitebsk sur la rive droite (au nord) de la Duna. A partir de l'affluent Méja, la Duna se trouvait entre les mains des Lithuaniens et même, peut-être, ses sources. Au Nord-Est, la Volga servait de frontière, la Vazouza presqu'en entier appartenait aux Lithuaniens. Le cours supérieur de la Protva, près de Véreya d'aujourd'hui, était habité par une branche lithuanienne, Golède. En résumé, la Lithuanie couvrait une partie de nos gouvernements : Vitebsk, Pskov, Tver, Moscou et surtout Smolensk, dans ses parties les plus maréca-

geuses et couvertes de forêts » (Où habitaient les Lithuaniens ? dans le *Bulletin de l'Académie des Sciences de Pétersbourg*, 1911, p. 1053).

L'hypothèse du savant russe est passée inaperçue, peut-être parce qu'elle était enfouie dans une édition académique. Indépendamment de Sobolevsky, le savant lithuanien Buga est parvenu presqu'aux mêmes conclusions, du moins partiellement. Lui aussi assigne aux Lithuaniens le gouvernement de Vitebsk, sans aller plus loin vers l'Est. Le résumé final de ses idées se trouve dans l'opuscule qu'il fît paraître sous le titre : « *Antiquités estiennes à la lumière de la toponymie* » à Kaunas, en 1924. Une petite carte géographique s'y trouve insérée pour rendre plus visible et plus net le groupement des tribus lithuaniennes. Mais la carte ne doit pas dispenser de la lecture du texte, car, parfois, elle se trouve en contradiction avec lui.

Pour ce qui touche la limite du sud, on la voit généralement dans le cours supérieur du Dnieper et son affluent le Pripet. Il est vrai, Buga fait reculer ces limites entre la Bérézina et le Soje, mais il oublie l'existence des Polessiens. Si tant est qu'ils aient suivi le mouvement des Goths vers le sud, leur séjour en Polessie ne pouvait être que d'une durée assez limitée ; tout au plus quelque huit cents ans. Mais il se peut aussi bien qu'ils y aient précédé les Goths. Le nom d'une peuplade qu'on trouve dans les sources grecques me fait songer à cette possibilité. Il s'agit des « pagiritai » ; le nom semble composé de pagiris, c'est-à-dire du préfixe « pa » qui signifie « près » du substantif « giria » qui veut dire la forêt. En lithuanien moderne, le polessien s'appelle « pagirietis » qui aurait pu donner dans la transcription grecque « pagirites ». Mais il va de soi que cette donnée est trop fragile pour en conclure que la tribu lithuanienne au nom russe de polessienne habitât réellement la Polessie vers le commencement de notre ère.

Nous avons trop souvent parlé de la Vistule pour qu'il faille s'étendre davantage au sujet de la limite de l'ouest. Cependant il y a des indices sûrs de la présence des Lithuaniens sur la rive gauche de la Vistule. Prenons quelques exemples. L'archevêque de Gnésen obtient du pape, en 1217, la permission de décider qui des croisés polonais devraient se rendre en Terre Sainte et qui pourraient rester dans le pays pour prendre part à la défense des chrétiens contre les attaques des Prouss (Theiner, *Monumenta*, I, p. 2). D'où venait ce danger ? D'au delà de la Vistule ? Nous sommes renseignés par la dispense que le pape accorde au duc de Lancicie, de se rendre à Rome « à cause de la guerre contre les païens qui habitent son pays » (ib., p. 35). Or, la Lancicie se trouve sur la rive gauche de la Vistule.

Les lithuanisants ne se sont pas encore avisés d'étudier la topo-

nymie de la rive gauche de ce fleuve. Nul doute qu'ils n'y trouvent des traces qui attesteraient le séjour des Lithuaniens. On connaît les querelles interminables entre la Pologne et l'Ordre Teutonique au sujet de la ville Santok. Eh bien, c'est un nom purement lithuanien qui signifie « confluent ». Ce nom correspond exactement à la position géographique de Santok au confluent de la Wartha et de la Netze ce qu'a remarqué Dgulosz en disant que la Wartha se joint à la Netetze autour du château Santok (Wartha... circa castrum Santok fluvio Notes mixtus). Buga a trouvé en Lithuanie plusieurs localités de ce nom, situées toujours au confluent. Puisque nous sommes arrivés jusqu'à la Wartha affluent de l'Oder, rappelons-nous qu'un affluent de celui-ci porte le nom d'Opa ou, comme l'on écrit dans les documents du XIe siècle, Upa, ce qui, en lithuanien veut dire fleuve. Il est vrai qu'on pourrait le rapprocher de « apa » eau en celtique. Alors nous aurions devant nous un nom lithuano-celtique.

Ces parages devaient être connus des Lithuaniens puisque nos sources nous apprennent qu'au XIIIe siècle ils avaient terriblement dévasté Francfort-sur-l'Oder. Il serait vain de se demander dans quels endroits et à quelle époque des établissements lithuaniens se trouvaient sur la rive gauche de la Vistule. Cette question n'a jamais été étudiée. A nos buts il suffit de constater leur présence.

Le territoire que nous avons assigné aux Lithuaniens est si vaste qu'il suffirait à un grand Etat moderne. Lorsqu'on se rappelle le nombre très modeste de Lithuaniens qu'on compte aujourd'hui on éprouve de la peine à admettre que jadis les Lithuaniens aient pu occuper de si vastes contrées. Certes, ils y étaient très clairsemés et ne s'établissaient que le long des routes. Beaucoup de ces territoires ne se prêtaient guère à la culture sans de grands travaux d'aménagement qui, pour beaucoup de cas, ne sont pas envisagés même de nos jours. Ceci admis, la disproportion demeure tout de même trop grande. Le mot de l'énigme réside dans les destructions par les guerres et surtout par la dénationalisation des Lithuaniens.

A vrai dire, le nombre des Lithuaniens de nos jours est beaucoup plus grand qu'on ne l'admet généralement. Je ne vais pas discuter les statistiques nationales invoquées de différents côtés. Mais je ne peux pas passer sous silence le moyen de contrôler les données de la statistique.

Il est bien établi que la nation est beaucoup plus constante au physique qu'elle ne l'est dans ses croyances, sa langue, ses conceptions politiques. Depuis longtemps les anthropologistes appliquent avec succès l'index céphalique, mesurent la hauteur de la taille pour déterminer l'appartenance à une race. Ici, évidemment, régit la loi du grand nombre. C'est pourquoi des conclusions probantes ne

sauraient être obtenues sans que des matériaux très abondants ne fussent recueillis.

A ces procédés connus et appliqués depuis longtemps vient s'ajouter l'analyse du sang. L'application de cette nouvelle méthode promet d'être décisive, car on discute déjà l' « indice racial » qui peut s'exprimer par une formule mathématique. Quelques exemples peuvent montrer l'avenir de l'indice racial. On l'a appliqué aux peuples de même origine, mais séparés les uns des autres au cours des siècles. Or, l'indice racial des Allemands habitant la Hongrie serait exactement le même que celui de leurs congénères de l'Allemagne. Malgré l'intervalle de 800 ans, l'indice racial des tsiganes de Hongrie se retrouve chez les tsiganes des Indes. Aussi, cet indice est sensiblement le même chez les Magyars et les Turcs.

Si cette mesure s'avère efficace on pourra établir sans difficulté la composition ethnique des Lithuaniens et de leurs voisins. Mais c'est un problème réservé à l'avenir, les recherches de cette nature n'étant pas même ébauchées. Pour le moment, il faut se contenter des résultats acquis par d'anciennes méthodes. Voici un phénomène qui doit retenir notre attention. Je vais le conter en reproduisant le passage qui le résume dans le livre de l'anthropologiste genevois, M. Pittard.

« Les provinces du nord-ouest, dit-il, celles qu'arrose le Niémen, les territoires qui dominent les villes de Grodno, Vilna, Kovno, ont une taille supérieure à celle des autres Polonais, et très nettement supérieure, puisqu'elle la dépasse de deux centimètres. Ce phénomène, à n'en pas douter, est dû à la présence, aux frontières, de représentants de la race lithuanienne. On sait qu'à partir de cette région, nous allons rencontrer, allant vers le nord, la zone des hautes statures que connaissent les deux bords de la Baltique, surtout la rive occidentale. Il est donc probable que les provinces (polonaises) dont il est maintenant question sont peuplées par une certaine proportion d'individus appartenant à cette race. Peut-être aussi y a-t-il eu, comme à toutes les lisières politiques, des mélanges par les mariages qui auraient élevé la stature moyenne. Ce petit fait pourrait servir encore à démontrer que l'ancien cantonnement des races — il est difficile de préciser la date — n'a pas encore subi d'assez profondes dislocations, pour que nous n'en retrouvions en maints endroits, les limites » (*Les Races et l'Histoire*, p. 293).

Dans le passage que nous venons de citer, M. Pittard constate un fait et ensuite cherche son explication. Le fait est que les populations de la région de Vilna et de Grodno ont la taille plus élancée que celles des provinces polonaises. Mais l'explication ?.... M. Pittard ajoute foi aux statistiques polonaises qui donnent les régions mentionnées pour polonaises au point de vue ethnographique. Dès

lors il est contraint à chercher une explication de la différence de taille au sein de la même nation.

Pour ce qui est de l'explication elle-même, au lieu de les expliquer, elle embrouillerait les choses davantage, si on l'acceptait. En effet, d'après M. Pittard, la progéniture suit toujours le conjoint lithuanien, qu'il soit homme ou femme. Ainsi la supposition de M. Pittard implique la supériorité de la race lithuanienne qui, au cas de mélange avec des Polonais, améliore la race polonaise. Pour flatteuse que soit cette hypothèse pour ma race, je ne saurais pas l'accepter pour des raisons qui n'ont rien à voir avec la modestie nationale. L'explication est contraire à la vérité. Le savant genevois se trouve dans l'erreur lorsqu'il considère la population des régions de Vilna et de Grodno comme polonaise.

Le recensement russe d'avant-guerre relevait le nombre des Polonais dans ces régions qui est comparativement insignifiant. Evidemment, ce recensement est suspect au même titre que le recensement polonais. Alors c'est l'ethnologie qui devrait trancher le litige. Elle se prononce en faveur des Lithuaniens, car les Blanc-Russes ont la taille peu élevée. J'invoque ici l'ethnologie non pas pour résoudre une question politique, mais pour établir un fait historique dont je ne discute pas la valeur politique.

La composition ethnique de la Prusse orientale pourrait donner aussi des révélations inattendues, si la comparaison pouvait se faire avec les Lithuaniens. L'élément lithuanien s'y révélerait plus considérable qu'on ne l'admet généralement. Dans beaucoup de cas, au lieu de la colonisation, on devrait parler de la dénationalisation, fait courant dans l'histoire du monde.

CHAPITRE II

Unité nationale. Langues. Coopération politique. Querelles intestines. Vikings et Varègues. Formation de l'Etat Lithuanien.

Au commencement de notre ère, les principales tribus lithuaniennes se trouvent sur la même place où elles sont encore aujourd'hui. Plusieurs d'entre elles font leur entrée dans l'histoire sous le même nom qui s'est conservé intact jusqu'à nos jours. D'autres noms ont disparu sans laisser d'autres traces que les noms topographiques conservés dans la mémoire du peuple lithuanien. Le monde romain fait connaissance des Lithuaniens sous le nom d'Estiens qui désigne la confédération de plusieurs tribus portant le nom de la tribu dominante. Cette confédération dure au moins un millénaire. Au dire de Wulfstan, le territoire des Estiens est très étendu et il s'y trouve beaucoup de villes dont chacune possède son propre roi. La capitale de la confédération était Estovie. Vers l'an mille, la tribu des Prouss, se repliant sous la poussée polonaise vers la Baltique le long de la Vistule, enlève aux Estiens leur place et impose à la confédération son nom à elle. La capitale de la confédération s'appelle désormais Pruso ou Truso.

Les tribus occidentales des Lithuaniens, au moment de leur apparition dans l'histoire, avaient sur leurs congénères de l'est le double avantage de se trouver près de la grande route qui reliait les pays scandinaves avec le monde méditerranéen des Grecs et des Romains à la fois. Ils bénéficiaient du rayonnement du monde romain et de la civilisation des Scandinaves. Les tribus orientales se tenaient à l'écart de ce mouvement et n'en profitaient que par voie indirecte. Elles étaient plus rapprochées d'autres routes dont l'avenir sera brillant, mais dont l'heure n'a pas encore sonné. Pour le moment l'histoire du monde lithuanien gravite vers l'Ouest.

Monde lithuanien ?... Pourquoi l'appelons-nous de ce nom et quelle cohésion pouvait-il présenter à cette époque ? Pour ce qui est du nom, les légendes populaires d'antan reflètent le sentiment

de l'unité nationale et soulignent le droit d'aînesse de la tribu lithuanienne au sein de la grande famille. Cette légende a été recueillie par le premier évêque des Prouss. La personnalité de cet évêque est assez curieuse.

Moine au cloître d'Oliva, près de Dantzig, récemment fondé par le duc de Pomérellie, le futur évêque Christian se rend parmi les Prouss pour prêcher l'Evangile. Il y fait de nombreuses conversions, ce qui n'était pas trop difficile, les peuples voisins se trouvant convertis au christianisme. Le duc de Kalisz lui conféra le titre d'évêque de Prusse, confirmé par le pape Honorius III, en 1215. Sa vie fut très mouvementée. Il passa plusieurs années en captivité chez les païens en Prusse dont il était devenu l'ami sincère. Car au cours de la lutte entre le duc de Poméranie Svantopolk et l'Ordre Teutonique qui éclata bientôt après la venue de l'Ordre sur les rives de la Vistule, l'évêque Christian se trouva dans la coalition contre l'Ordre Teutonique aux côtés des païens prussiens. Il a donc eu le moyen de connaître le peuple des Prouss, ses croyances et ses légendes.

Or, cet évêque avait composé une chronique dont un seul fragment nous est conservé. L'essentiel sur cette chronique a déjà été dit il y a plus de cent ans par le meilleur historien de la Prusse, J. Voigt, dont l'œuvre monumentale, à tout prendre, conserve encore aujourd'hui sa valeur. Le fragment en question se trouve reproduit et accompagné d'une dissertation dans l'annexe I au I volume de son histoire.

Le fragment de la chronique a trait à la constitution de la nation lithuanienne. Voici ce qu'il nous en apprend : Il y avait deux frères, Vytautas et Krivé. Krivé, qui était grand prêtre, portait le nom de Bruteno. Vytautas a une progéniture très nombreuse : douze fils en tout. Chacun d'eux reçoit en héritage un pays. Mais ce n'est point leur père Vytautas qui fait le partage. Après le sacrifice religieux et le festin qui l'accompagne, le grand prêtre Krivé convoque ses douze neveux et fait le partage. L'aîné des fils de Vytautas s'appelle « Litwo » et il reçoit le pays entre le Boug, affluent de la Vistule, et le Niémen. Ce « Litwo » construisit une ville dans le pays qui lui était donné et l'appela du nom de son fils Garto (Grodno). Nous omettons la suite de la légende qui relate l'héritage des frères cadets de Litwo.

Avant d'aborder la légende elle-même, deux mots s'imposent au sujet du nom de Vytautas. Certes, sa graphie dans les manuscrits est un peu différente. On y lit notamment, « Wudawutto » et « Wiidawutto ». C'est la dernière graphie qui se rapproche le plus de la vérité. L'alternance des formes « Litau » et « Llydaw » dont nous avons parlé au chapitre précédent nous permet de lire à côté de « Wiidawt, Wiitaut ». En y ajoutant la terminaison prussienne « o » qui correspond en Lithuanien moderne à « as », nous aurons dans

le dialecte prussien « Wiitauto » ou en lithuanien d'aujourd'hui Vytautas.

Et maintenant, abordons le fond de la légende. Il est clair que nous avons devant nous une légende étiologique, destinée à expliquer la parenté des tribus lithuaniennes et la position de leurs pays par rapport les uns aux autres. L'ancêtre commun à tous est Vytautas, nom qui dérive à son tour de « tauta », nation. Ainsi, Vytautas est l'ancêtre de toutes les tribus qui se trouvent entre la Vistule et le Niémen. A ce titre, on doit le rapprocher du dieu national des Celtes, Teutatès. On peut supposer que ce nom a d'abord désigné un dieu aussi chez les Lithuaniens. Comme parallèle historique, on pourrait citer le Goth, en lithuanien gudas, qui était un des noms d'Odin germanique, conservé dans le nom de Dieu, Gott, ou bien les Balthes, dérivant du dieu Baldr ou Balthas.

Litwo ou plus correctement Lituo, héros éponyme des Lithuaniens, n'est que le fils aîné de la famille, c'est que l'unité nationale n'est qu'en voie de formation. Son lot est le plus grand et le meilleur pour des siècles. Etabli à Grodno sur le Niémen, il peut facilement rejoindre la route de la Vistule par le Boug qui se trouve à la limite de ses possessions, ou bien celle du Dnieper à peu près par la même voie qui relie aujourd'hui ces deux systèmes fluviaux par le canal Oginski.

Il est curieux de noter que d'après la légende, la deuxième place revient à la Samie avec Königsberg. Le nom du pays n'a pas encore trouvé une explication satisfaisante. Feu Buga mettait à la base de son étymologie la forme latine de « sembi ». Pour ma part, je ne serais nullement surpris d'y trouver une branche de nos Samogitiens. Les considérations historiques suggèrent une telle conclusion, les raisons linguistiques ne s'y opposant en aucune manière. L'histoire de la fondation de Königsberg en 1256 par le roi de Bohême, Ottokar II, ne se trouve nullement en contradiction avec notre légende puisqu'une ville lithuanienne y existait déjà.

Par la suite, je donnerai les raisons historiques qui militent en faveur de cette hypothèse. Pour le moment, je me borne à considérer la question au point de vue paléographique. Il me semble que le nom de « sembi » n'est qu'une erreur de copie. Nous mettons à la base une autre forme, plus allongée, de ce nom, « Sambit » qui se rencontre également dans nos sources. Si l'on suppose que le copiste ait écrit « b » au lieu d' « a », alors tout s'explique à merveille. Le nom se lira « Samaite » ou « Semaite », c'est-à-dire nous aurons la forme correcte du nom de nos Samogitiens.

Nous croyons posséder la preuve positive de l'existence d'une telle erreur de copie dans un acte officiel. L'évêque de Couronie, Henri et l'Ordre Teutonique délimitent en 1254 le territoire du bour de Memel. On sait que Memel se trouve située sur la rive droite du

Niémen, en Samogitie. D'après l'acte de délimitation, le territoire de Memel, compris entre le Niémen et son affluent Danga, doit s'étendre jusqu'à la limite des fortifications des Lithuaniens et « Samiens » (ab extremo fossatu castri primitus edificati secus Mimelam et Dangam usque ad fimem castrorum exercitus Letowiorum et Sambitarum, Philippi-Wölky *Recueil des Chartes prussiennes*, I, n° 279).

Bien que le bourg lithuanien ne soit pas nommé dans l'acte de délimitation, il s'agit sans aucun doute de Krétinga (Crottingen). La garnison de ce château-fort est composée de Lithuaniens et de Samogitiens, ces derniers se trouvant désignés par le nom qui s'applique généralement aux habitants de Samlande. Ainsi les Sembi-Sami ou Sembite-Samaité se trouvent-ils indentifiés, à n'en douter point, aux Samogitiens. Le centre de la branche aînée des Lithuaniens se trouve à Grodno et le centre de la branche cadette à Königsberg. La légende ne s'y trompait guère.

Pour en terminer avec la légende, il nous reste encore à dire quelques mots sur Krivé. Ses fonctions religieuses confirment bien ce que nous avons dit précédemment sur le rôle du sacerdoce chez les Lithuaniens. Nous ne sommes donc pas étonnés de voir que c'est lui qui dispose du sort des pays lithuaniens. Mais son nom ne peut pas être tel qu'on le trouve dans la chronique de Christian. Tout d'abord, on s'attendrait à trouver la forme Pruteno et non pas Bruteno. Car nul doute qu'elle ne cache le nom de Prouss écrit comme Prutheni. Mais même dans ce cas nous aurions une forme estropiée d'un nom réel. Si les descendants de ce Bruteno ou Prouteno avaient reçu en partage les pays où leur nom se conservait, tout aurait été clair. Mais tous les pays de la Prusse échoient aux frères cadets de Litwo dont aucun ne porte le nom de Prouss.

Et puis, le nom de Prouteno semble être intercalé dans la légende. La légende nous ramène aux origines des tribus lithuaniennes. C'est à ce moment qu'on pouvait expecter l'institution du sacerdoce. Or, comme les prêtres païens s'appelleront désormais des « crivés », le nom du premier prêtre se trouve tout indiqué: il doit s'appeler Krivé et non pas Bruteno. Pourquoi dès lors cette contamination ? Cette circonstance semble confirmer l'origine récente de la puissance des Prouss.

Enfin, d'après la légende, Krivé ne peut pas appartenir à la famille lithuanienne puisqu'elle descend tout entière de son frère Vytautas. Mais alors on peut se demander à quelle nation appartient-il ? Si Vytautas est le dieu national des Lithuaniens, qui est Krivé ? Bien que la question ne se laisse pas résoudre, dans cet ordre d'idées, il serait tentant de rapprocher ce nom des « Krivitchi », c'est-à-dire Blanc-Russes. Les Lettons, encore de nos jours, appellent tous les Russes par le nom de « Krievi », c'est-à-dire Krivitchi. Il serait

possible que les Krivitchis soient descendants de Krivé, frère des ancêtres des Lithuaniens. Alors on pourrait s'expliquer d'où provient le rapprochement de Rouss et Prouss.

Nous avons rappelé au chapitre précédent les belles paroles de M. Vendryès sur le rôle du langage considéré comme lien national. Examinons maintenant la question de la parenté des langues qu'employaient les tribus lithuaniennes. Il a été dit dans le premier chapitre pourquoi le savant lithuanien Jaunius proposa de désigner tout le groupe linguistique, que d'autres linguistes appelaient baltique, du nom d'estien. Son disciple Buga non seulement maintient le terme suggéré par Jaunius, mais propose aussi la classification des langues estiennes ou baltiques.

Dans la préface à son grand Dictionnaire, Buga affirme que la langue estienne donna naissance à deux langues sœurs dont l'une engendra le prussien et l'autre le lithuanien et le letton (p. LXXII). Ainsi la langue estienne serait la grand'mère du prussien et l'arrière grand'mère du lithuanien et du letton. Le prussien serait donc le plus ancien membre survivant de la famille estienne.

La classification de Buga, malgré sa compétence incontestable en la matière, ne saurait être acceptée. Tout d'abord, le langage est un phénomène social, or les phénomènes de cette espèce ne se prêtent guère à la filiation qui a lieu parmi les êtres vivants. La langue évolue comme tout le reste. C'est cela que M. Meillet a très bien vu en donnant sa classification des langues indo-européennes, que nous avons reproduite dans notre Introduction.

Mais ce qui est plus important, le point de départ dans cette classification est erroné. En effet, Buga prend l'estien comme s'il ne possédait point de dialectes. Or si l'indo-européen était morcelé en plusieurs dialectes, toute langue nouvelle, c'est-à-dire le même indo-européen revêtant une nouvelle forme, se trouvera toujours entourée de dialectes. La langue estienne ne pouvait guère échapper à cette nécessité. D'ailleurs cela ne demande même pas à être démontré par le raisonnement. L'existence des dialectes estiens est attestée par Tacite qui parle des tribus estiennes au pluriel. Mais la tribu ne saurait se former sans posséder son propre dialecte.

D'ailleurs, les termes : langue, parler, patois, sont essentiellement conventionnels. Cette idée se trouve très clairement exprimée chez M. Vendryès. « On peut toujours, dit-il, délimiter une langue dans l'espace en l'opposant à des langues d'un type différent. Nous connaissons les limites du français là où il se heurte à l'allemand, au basque ou au breton ; elles peuvent être fixées à un village près, et à l'intérieur d'un même village, un vallonnement, un cours d'eau, une simple rue séparent souvent les deux langues. On

peut donc parler d'un français, d'un allemand, comme d'un italien, d'un hongrois ou d'un serbe. Toutes ces langues s'opposent les unes aux autres et se limitent exactement.

M· . on éprouve une certaine peine à tracer la frontière respecti· e du français et du provençal, du haut et du bas allemand, du serbe et du bulgare. C'est qu'ici nous ne sommes plus en présence de deux langues d'origine différente que les hasards de l'histoire ont mises en contact, mais bien de langues issues d'une même origine et que des circonstances historiques ont différenciées. Il y a passage insensible de l'une à l'autre, il n'y a pas d'opposition frappante de deux langues placées en face l'une de l'autre, et munies chacune de moyens d'expression différents. La difficulté est bien plus grande encore, si l'on veut établir des lignes de démarcation à l'intérieur des parlers d'un même domaine linguistique » (*Langage*, p. 288).

En d'autres termes, il est aisé d'opposer une langue à l'autre, mais il est difficile de séparer les dialectes de la même langue. M. Vendryès cite nombre d'exemples qui montrent la difficulté de tracer les isoglosses, c'est-à-dire les lignes entre lesquelles se retrouvent les traits caractéristiques d'un même parler. « La conséquence de cet état de choses, continue-t-il, est que nombre de linguistes ont pu soutenir qu'il n'y avait pas de dialectes. Pour ces savants, l'état linguistique qui résulte du développement du langage ne peut être conçu que sous deux aspects : celui de la langue, vaste unité à laquelle tous les parlers locaux se ramènent, et celui des parlers en lesquels la langue s'émiette. C'est d'une façon générale la conception des romanistes, magistralement exposée jadis par Gaston Paris et Paul Meyer... C'est aussi la conception à laquelle se ramène la théorie des ondes (Wellentheorie) de Johan Schmidt. Celui-ci soutenait que chaque fait linguistique s'étendait à la façon d'ondes sur la surface de chaque pays, en gagnant de proche en proche par un mouvement insensible, ne comportait aucune limite ». (*Ouvr. cité*. p. 290-1).

A l'exposé que nous venons de reproduire, il faudrait ajouter que les idées des romanistes s'étaient réalisées dans le monde grec. On parle toujours de la langue grecque et non pas des langues, bien qu'elle soit représentée, même dans la littérature, par différents dialectes. Au reste, l'existence d'une langue est un fait historique qui ne saurait être établi d'avance. S'il y a une langue allemande, danoise, suédoise, néerlandaise, anglaise, c'est un fait qui ne pourrait être déduit en aucune manière des particularités du groupe germanique. Le même raisonnement s'applique à n'importe quel groupement linguistique.

D'autre part, les linguistes n'étudient que les systèmes des correspondances phonétiques. Pour eux, mettons, la mutation con-

sonantique dans le groupe germanique constitue une véritable révolution. Seulement cette révolution est passée inaperçue de ceux mêmes qu'elle affectait directement. C'est que la langue est le moyen d'extérioriser notre volonté, pensée, sentiment. Le système phonétique ne constitue point une langue, mais lui sert d'ossature. Il est à la langue ce qu'est le squelette au corps humain. La linguistique n'est qu'une espèce de paléontologie. Ne lui demandons donc pas qu'elle nous dise ce qu'est une langue vivante.

A la lumière de ces remarques, peut-on affirmer que le prussien (les linguistes disent : vieux-prussien) soit une « langue » ? Pour y trouver une réponse motivée, nous devons d'abord nous renseigner sur le caractère de cette langue. Le prussien est représenté par deux méchants catéchismes traduits de l'allemand au milieu du XVIe siècle et par un petit vocabulaire qui porte le nom de vocabulaire d'Elbing. En outre, au dire du chroniqueur Albéric, au commencement du XIIIe siècle et avant l'arrivée de l'Ordre Teutonique aux bords de la Vistule, l'évêque de Modène Guillaume était venu en Prusse en qualité de légat du pape. Il y apprit la langue du pays, convertit plusieurs païens et fit une traduction en prussien de l'Art de Donat. Aucune trace de ce livre ne nous est conservée.

Si les textes en prussien sont peu nombreux et, partant, ne peuvent donner d'idée exacte sur la langue qu'ils représentent, ils sont rédigés aussi mal que possible, ce qui déprécie de beaucoup leur valeur. Le traducteur connaissait mal le prussien et il rendait le texte allemand mot pour mot et forme pour forme. On peut se faire une idée de cette traduction, si l'on fait la version latine d'un morceau français dans les mêmes conditions. Mais tels quels, ces textes présentent un intérêt considérable au point de vue linguistique. Seulement ils ne peuvent refléter la langue que d'une manière trouble.

Quel nombre de personnes pouvait employer cet idiome ? Il ne pouvait être que très restreint. Les catéchismes en prussien ont été imprimés à Königsberg par les soins du gouvernement protestant. Mais en même temps on y imprime des traductions lithuaniennes comparativement beaucoup plus nombreuses, destinées à l'usage des Lithuaniens de Prusse. Ce qui est encore à retenir, l'impression des livres lithuaniens, une fois commencée, ne s'arrête pas à Königsberg, tandis que l'essai d'imprimer en prussien s'arrête court.

De ce fait, se dégagent deux conclusions : 1° l'aire de la langue lithuanienne dans le duché de Prusse, au XVIe siècle était de beaucoup plus grand que celui de la langue prussienne ; 2° l'écart entre ces deux parlers devait être considérable, du moment que des traductions sont entreprises dans les deux idiomes à la fois, mais par les mêmes soins. N'en doit-on pas déduire que le prussien constitue une langue indépendante et distante du lithuanien ? Nous n'en croyons rien.

L'essai de traduction prussienne s'explique non pas par des considérations politiques ou nationales, mais par des soucis pieux de ramener au Seigneur les âmes des pécheurs dans les villages des pêcheurs de l'ambre. Leur nombre n'a pas d'importance aux yeux du Seigneur. Mais s'il en est ainsi, on peut se demander si ce parler indubitablement prussien représente réellement le principal parler de ce groupe, c'est-à-dire le plus répandu ? Dans l'état actuel de nos connaissances, j'hésiterais à me prononcer dans un sens ou dans un autre. Aux yeux des linguistes qui partagent la manière de voir de Buga, la dernière question n'a pas même de sens, car pour eux la langue prussienne se composait d'un seul parler. C'est pourquoi le groupe linguistique, qu'elle représentait, étant disparu, le prussien n'est qu'une langue morte. Je ne saurais partager cette opinion, du moins sans d'importantes atténuations.

Et tout d'abord, est-il bien vrai que le prussien ait complétement disparu ? Il est hors de doute que le groupe linguistique qui s'en servait s'est disloqué sans aucune violence, surtout par la voie de la dénationalisation. Le retrécissement progressif de l'aire de cette langue semblerait plutôt indiquer que des débris de ses parlers subsistent encore. Il faudrait donc les chercher dans les parlers voisins qui se sont conservés jusqu'à nos jours.

Ce sont les parlers couroniens et samogitiens. Dans sa préface à la grammaire lithuanienne, le pasteur Klein observait au XVII[e] siècle qu'« autre est le dialecte des Couroniens et autre celui des Samogitiens et Memelois ». Il les opposait au dialecte lithuanien. Comme il ne pouvait connaître les parlers couroniens de Courlande, il devait avoir fait sa comparaison en se basant sur le couronien du Kurisch-Haff que parlent les riverains de cette mer, surtout les pêcheurs établis sur la langue de terre que la Samie projette vers la Couronie. Les deux provinces non seulement se trouvent voisines, mais elles ont entretenu des rapports assez suivis, se trouvant toutes les deux sur le littoral de la Baltique. On pourrait donc s'attendre à ce que des affinités linguitiques se révélassent entre les parlers prussien et couronien. Malheureusement, cette étude n'a jamais été faite.

Le parler samogitien qui est mieux connu révèle pas mal d'affinités avec le prussien. Historiquement parlant, le samogitien a dû recevoir de grands apports du prussien et du couronien. La Samogitie, en lithuanien Zemaitija, désigne les pays bas lithuaniens. On l'oppose aux Aukstaiciai, Hihlanders de Lithuanie qui s'appellent dans les textes latins du Moyen-Age Auxtote. Mais le pays qu'occupent ces « Neerlandais » est le plus élevé de toute la Lithuanie. En rapprochant ces deux faits, on doit parvenir à la conclusion que les Samogitiens doivent avoir reçu leur nom ailleurs, lorsqu'ils habitaient un pays réellement bas. Venus

dans leur habitat actuel ils ont conservé leur ancien nom qui ensuite a été imposé aussi à leur nouveau pays.

Une grande branche du peuple lithuanien, les Samogitiens, apparaissent, à partir du XIVe siècle dans l'histoire lithuanienne après toutes les autres tribus. Comment expliquer ce fait ? A mon humble avis, les choses ont dû s'être passées de la manière suivante ou à peu près :

Les Samogitiens doivent avoir habité antérieurement en Prusse où il y a réellement des pays bas. J'ai déjà rappelé au début du chapitre que je n'hésiterais point à identifier les Samogitiens aux Samiens. Car enfin le nom énigmatique de Samien doit recéler la racine « zem » qui se retrouve dans le nom de samogitien (zemaitis, ou dans leur parler zemats). Si l'en est ainsi, leur habitat précédent se trouvait en Samland et près du lac Draussen, c'est-à-dire vers Elbing. Les conquêtes des Teutoniques posaient devant eux le problème de se soumettre ou bien de s'expatrier. Dans la première hypothèse il fallait renoncer à la liberté, abjurer la foi des pères et marcher avec les conquérants contre leurs propres frères. Mais s'ils voulaient continuer à lutter contre les envahisseurs, demeurant fidèles à la nation et à ses dieux, il fallait s'expatrier.

Pour des cœurs vaillants il ne restait que la deuxième alternative. Au fur et à mesure que les Teutoniques s'implantaient dans leur pays en Prusse, les Samogitiens devaient reculer de la Samie et finalement traverser le Niémen. Venus aux plateaux de Samogitie qui s'appelait avant leur installation probablement Couronie, les Samogitiens continuèrent avec plus d'acharnement la lutte contre l'Ordre Teutonique qui se brisa finalement à leur roc. Leur acharnement s'explique tout naturellement, si l'on admet que les Samogitiens poursuivent la lutte depuis presque deux cents ans.

D'autre part, la Samogitie était la province la plus peuplée de la Lithuanie au XIVe et XVe siècles. La densité de sa population s'explique facilement en admettant l'apport prussien et couronien. Car tout ce qui a été dit des Prussiens s'applique, pour une large mesure, aux Couroniens. Leur conquête commença même avant celle de la Prusse. Le christianisme y pénétra bien avant la venue des Chevaliers Porte-Glaive. Mais bientôt après la réunion des deux Ordres la Prusse se trouva ralliée à la Courlande par la fondation de Memel. Depuis lors les Couroniens qui ne voulaient pas devenir chrétiens n'avaient qu'à se retirer dans les pays lithuaniens.

Ayant reçu dans son sein les éléments les plus farouches du paganisme lithuanien, la Samogitie était du même coup devenue ennemie irréductible du christianisme. Elle garda son paganisme jusqu'a la limite du possible. Lorsque, au XVIe siècle la réforme religieuse gagna toute la Lithuanie, nombre de Samogitiens sont

revenus à la foi de leurs pères, sous prétexte que les chrétiens ne savaient pas eux-mêmes comment il fallait adorer leurs dieux.

Pour ce qui touche le dialecte samogitien, il ne manqua point de tentatives pour l'élever au rang d'une langue littéraire. Ces tentatives ne constituaient pas de scission dans la famille lithuanienne où, à côté de la langue littéraire existante, on eût voulu introduire encore une langue sœur. Cette langue samogitienne était destinée à l'usage de tous les Lithuaniens. L'essai eut lieu dans le temps où la conscience nationale était très bas. Les écrits de parler samogitien sont lus de tous les Lithuaniens bien qu'ils présentent des particularités phonétiques et de vocabulaire parfois assez considérables.

Les similitudes entre les parlers samogitien et prussien ne nous autorisent pas à conclure à leur identité. Ce que nous essayons de prouver c'est la possibilité de se comprendre en parlant n'importe quel dialecte lithuanien. Nous avons cité par ailleurs deux passages de Dlugosz qui souligne les similitudes qui existent entre trois tribus lithuaniennes, dont les Prussiens. Nous avons essayé dans les lignes précédentes de justifier ce rapprochement.

Pour ce qui est des parlers couroniens, la question est un peu plus délicate. Aujourd'hui nous avons une langue, le letton, dont personne ne songe à contester le droit à être une langue indépendante. Elle est plus jeune par rapport au lithuanien. Seulement, l'ancienneté ou la jeunesse d'une langue n'impliquent nullement le droit à la priorité. La jeunesse du letton signifie simplement que ses formes sont plus évoluées, tandis que le lithuanien a gardé plus de traits anciens.

Bien que les Lettons détestent cordialement les Allemands, c'est aux Teutoniques qu'ils sont redevables de la naissance de leur langue.Car au moment même où l'Etat lithuanien était né par l'intégration de plusieurs tribus et commençait ses premiers pas vers la réalisation de l'unité nationale, vinrent les Teutoniques sur les bords de la Duna.Ils réussirent à séparer les tribus nordiques du reste des Lithuaniens. Depuis lors, au cours des siècles, les deux tronçons suivirent leurs destinées séparément, presque sans contact. C'est bien cet isolement du reste des congénères qui donna naissance à la nation lettonne séparée. Sans l'arrivée des Allemands, l'Etat lithuanien aurait réalisé l'unité nationale englobant la presque totalité des tribus lithuaniennes. La vie politique commune au cours des siècles aurait créé une seule langue pour tous les membres de la communauté. Dans ces conditions, le lithuanien aurait pu être sensiblement différent de ce qu'il est aujourd'hui. Mais la langue lettonne distincte ne se serait pas formée sans cette brutale séparation.

Ces considérations doivent nous mettre en garde de profiler dans le passé l'état de choses qui existe aujourd'hui. La distance

qui sépare le letton du lithuanien est à peu près la même qui existe entre le polonais et le russe. Mais par le passé qui nous occupe elle ne pouvait guère être plus grande qu'entre le prussien et le lithuanien, bien au contraire. D'après la classification de Buga qui a été esquissée plus haut, le letton est plus rapproché du lithuanien que le prussien. Mais comme ce rapprochement vise surtout le squelette de la langue nous n'y attachons pas d'importance particulière.

Nous croyons ainsi avoir justifié notre affirmation en ce qui concerne l'unité de la langue. Nous supposons cette unité un peu à la grecque. Au sein de la grande famille, chaque tribu employait son dialecte à elle, mais cela n'empêchait pas de se faire comprendre. Cependant, une espèce de langue commune, « koiné », commence à s'élaborer de bonne heure. Nous aurons encore l'occasion d'en reparler plus tard.

Pour finir avec les Prouss, il nous reste encore à dire quelques mots sur l'étendue de leur territoire. C'est précisément là que se trouve la principale source de beaucoup d'erreurs. Lorsque nous entendons le nom de Prusse, nous nous représentons le pays qui porte ce nom sur nos cartes géographiques. Sachant que ce pays a été conquis sur les anciens Prouss qui n'ont laissé que leur nom, nous sommes portés à croire que toute la Prusse orientale était jadis habitée par ce peuple disparu. L'impression se trouve corroborée, si l'on jette un coup d'œil sur la carte ethnographique du monde slave. On y voit effectivement que la Prusse, à peu d'exceptions près, est habitée par des Allemands.

Or cette identification est complètement erronée. La notion de la Prusse actuelle a été taillée par le glaive des Teutoniques. L'Ordre a, notamment, reçu le droit de posséder toutes les terres qu'il allait conquérir sur les païens. Dès lors il était dans leur intérêt de prouver que toute terre dont ils peuvent s'emparer se trouve en Prusse et appartient aux mécréants. Si l'Ordre eût conquit toute la Lithuanie, voire même le duché de Polotsk en Russie, il eût affirmé que ces territoires se trouvaient en Prusse !

Ce n'est point une supposition gratuite.Voici un échantillon de la manière dont les choses se passaient en réalité. Les Teutoniques et les Chevaliers Porte-Glaive étaient astreints à partager avec l'Eglise les terres conquises sur les païens. Mais la part de l'Ordre était plus avantageuse en Prusse qu'en Livonie et en Courlande. Après la fusion des deux Ordres, le litige s'est élevé entre les Teutoniques et l'archevêque de Riga précisément au sujet du partage des terres. Le sort des parties en litige dépendait de la réponse où se trouvaient situées les terres en question. Le litige fut porté devant le pape qui dépêcha sur place l'évêque de Modène Guillaume que nous connaissons déjà. Le légat du pape rédigea un rapport où il concluait que toute personne possédant la connaissance des lieux

reconnaîtrit que la « Couronie ou Courlande se trouve parmi les pays de la Prusse » (cum notum sit nobis et omni homini terrarum illarum notitiam habenti, quod Curonia seu Curlandia inter regiones Prussiae computetur).

Le litige fut réglé à l'amiable et le souverain pontife n'avait plus à décider, si la Courlande se trouvait en Prusse. Mais s'il avait été astreint à trancher la question, son arrêt aurait été conforme à la conclusion de son légat. En supposant que l'histoire ratifiât le verdict papal, la Courlande serait devenue un pays de la Prusse habité jadis par les Prouss ! Des vélleités de faire grand ne manquèrent point. Un document rédigé au lendemain de l'arrivée des Teutoniques sur les rives de la Vistule énumère les pays qui composent la Prusse. Outre les régions de la Prusse d'avant guerre, on y trouve la Lithuanie, la Courlande et la Livonie (Terre Pruzie... Littovia... Curlandia, Semigallia).

Certes, l'identification complète entre la Prusse orientale et l'habitat des anciens Prouss se heurtait à une difficulté très sérieuse : l'existence de la Lithuanie Mineure ou, comme on la désignait souvent, de la Lithuanie de Prusse. L'idée d'expliquer ce fait par une colonisation lithuanienne de fraîche date est toute récente, et elle n'a pas de chance d'être prise au sérieux. Déjà dans la première moitié du XIXe siècle, des savants ont cherché à établir la délimination entre les Prouss et les Lithuaniens en Prusse Orientale.

L'opinion généralement admise est que la rivière de Deimé séparait les deux peuples, c'est-à-dire la ligne de Wehlau-Labiau. Les linguistes qui se sont occupés de la question ratifient l'opinion des historiens. Ainsi M. Gerullis croit que le parler de Wehlau se situe aux confins du lithuanien et du prussien. Nous venons de citer l'opinion de M. Vendryès concernant la difficulté, voire l'impossibilité, de délimiter les dialectes entre eux. Nous partageons entièrement cette manière de voir, et nous ne saurions accepter une délimitation si rigoureuse et si éloignée de la réalité vécue

La délimitation que nous venons de rappeler repose principalement sur le témoignage du traducteur du Catéchisme de Luther en prussien. Dans l'introduction écrite en allemand il essaye de caractériser les différents dialectes du prussien. Selon lui, les habitants de Prusse aux environs de Wehlau prononcent un peu à la lithuanienne. C'est la seule opposition du prussien au lithuanien en tant que langues différentes. Elle ne nous apprend pas grand'-chose. Cependant le témoignage est curieux à un autre point de vue.

Sa traduction est bien faite en prussien, mais, à l'en croire, tous les habitants de la Prusse peuvent comprendre ce parler sans difficulté, bien que leur prononciation puisse varier. Même les Sudaviens n'éprouvent nulle difficulté à comprendre ce caté-

chisme en prussien, quoique leur parler soit « un peu plus bas ». Inutile d'essayer de comprendre ce que cette distinction veut dire. Mais ce qui est vraiment important, c'est que le parler des Sudoviens est à la base de la langue littéraire des Lithuaniens. Ainsi, la différence entre le prussien et le lithuanien se ramène, aux yeux de notre traducteur, à la manière de prononcer ! Pour lui, les termes prussien et lithuanien sont, au premier chef, des désignations politiques : les habitants du Grand Duché de Lithuanie sont des Lithuaniens et ceux de la Prusse des Prussiens.

Dans ces conditions, les remarques du traducteur sont sans valeur pour la délimitation du territoire de la tribu prussienne. Le Catéchisme en question révèle toutes les particularités de la langue employée dans la traduction de l'Enchiridion faite par Abel Will, curé à Pobethen, village se trouvant sur un petit fleuve à quelques kilomètres de la Baltique en Samland. Nous avons déjà insisté sur la parenté entre la Samogitie et le Samland, allant jusqu'à l'identité du nom. La parenté avec les Samogitiens est plus étroite que celle avec les Prouss.

Le pays a de tout temps été connu sous le nom de Samie. C'est seulement plus tard que commence son identification avec la Prusse. Nous avons reproduit ailleurs le témoignage d'Adam de Brême qui met le trait d'union entre les deux noms. Mais d'autres tribus lithuaniennes gardaient, elles aussi, le contact étroit avec le Samland. Il reste des traces de ce va-et-vient jusqu'à nos jours. Deux points extrêmes du Samland du côté de la Baltique ont été occupés par les Couroniens. Encore aujourd'hui y trouve-t-on des localités portant leur nom. Des fouilles archéologiques, pratiquées à Viskiauten près de Cranz (Krantas, bord en lithuanien), entre la Baltique et la lagune Couronienne, ont révélé des tombeaux des Vikings qui se trouvaient, comme on le verra un peu plus loin, près des Prouss à Vitland.

Si nos traducteurs parlent du prussien qui se serait conservé intact dans le pays de Samland, ils s'abusent, ce qui, est après tout, bien compréhensible à leur époque et dans les conditions de ce temps-là.

En résumant tout ce que nous avons dit sur la tribu des Prouss. nous devons conclure qu'elle occupait les territoires sur les deux rives de la Vistule ne pouvant toutefois à aucun moment de leur existence maîtriser la grande voie internationale. Poussés par les Polonais ils commencent à évacuer la rive gauche de la Vistule et à se replier sur son bras droit Ilfing. Arrivés là, ils enlèvent la suprématie aux Estiens auxquels ils se substituent graduellement. Le territoire qui portera ensuite leur nom n'a rien à voir ni avec leur habitat, ni avec les limites de leur puissance.

Plus tard, quand la poussée des Polonais sera remplacée par la pression allemande, en pleine histoire, les Prussiens vont reculer

le long du littoral de la Baltique et se dirigeront en Samogitie où il renforceront la tribu de Samiens. Ces mouvements en avant vers le sud et en arrière vers le nord et l'est se poursuivent en contact permanent avec d'autres tribus lithuaniennes. Lorsqu'il s'agit d'établir l'hégémonie d'une tribu, c'est la lutte à main armée entre les tribus, mais lorsque les tribus d'origine slave ou germanique les pressent, une ébauche de coopération nationale apparaît.

On est conscient de la parenté entre les diverses tribus de même origine. Leur communauté s'exprime par la langue qui est morcellée en plusieurs dialectes dont les particularités n'empêchent point de s'entendre mutuellement chacun parlant son dialecte natal.

Trois centres se profilent au sein de la grande famille des tribus lithuaniennes : Elbing (Pruso et puis Alvita), Königsberg (Kunigapilé) et Grodno (Garto, Gartens, Gardinas). Le premier se trouve sur la Basse Vistule et constitue le centre prussien, le second sur le Pregel est le centre samien-samogitien et le troisième, sur le Niémen, est réservé à la tribu des Lithuaniens.

Au sein de la grande famille on s'accorde à reconnaître aux Lithuaniens le droit d'aînesse, mais rien de plus. A l'époque dont nous parlons on ne voit pas bien quelle prééminence en résulte pour les Lithuaniens. Pourtant elle est très réelle. On le verra clairement par l'évolution du monde lithuanien à l'époque des Vikings.

Les Nordiques ont mis en branle les peuples de la Baltique qui se trouvaient entre la Vistule, le Dnieper et la Duna. Au bout de quelques siècles, l'impulsion donnée par les conquêtes des Goths cessa dans les pays riverains de la Baltique.

La nouvelle impulsion vint encore une fois des Nordiques qui exercèrent une influence décisive sur les destinées de l'Europe orientale. Ce nouveau mouvement se trouve lié au nom des Vikings. Nous maintenons le terme bien qu'il n'exprime que de loin l'intérêt principal du mouvement. On lui assigne généralement une durée assez courte : depuis la mort de Charlemagne jusqu'à la fin du XIe siècle. Le mouvement se manifeste dans l'Europe entière et même en dehors de l'Europe. Seulement, sa portée est différente pour l'Europe orientale et l'Europe occidentale. Alors qu'en Occident il signifie la terreur, le pillage, les tueries, en Europe orientale il apporte le rapprochement avec le monde oriental, et le ralliement à la civilisation greco-byzantine et latine.

L'action des Vikings en Occident se trouve résumée dans le sombre tableau que Taine en a brossé. Les Vikings sont « pirates d'abord : de toutes les chasses la chasse à l'homme est la plus profitable et la plus noble ; ils laissent le soin de la terre et des troupeaux aux femmes et aux esclaves ; naviguer, combattre et piller, c'était là pour eux l'œuvre d'un homme libre. Ils se lançaient

en mer sur leurs barques à deux voiles, abordaient au hasard, et allaient recommencer plus loin, ayant égorgé en l'honneur de leurs dieux le dixième de leurs prisonniers, et laissant derrière eux la lueur rouge de l'incendie... Quand le meurtre est devenu un métier, il devient un plaisir. Vers le huitième siècle, la décomposition finale du grand cadavre romain, que Charlemagne avait tenté de relever et qui s'affaissait dans sa pourriture, les appela comme des vautours à la proie. Ceux qui étaient restés au Danemark, avec leurs frères de Norvège, païens fanatiques et acharnés contre les chrétiens, se lancèrent sur tous les rivages. Leurs rois de mer qui n'avaient jamais dormi sous les poutres enfumées d'un toit, qui n'avaient jamais vidé la corne de bière auprès d'un foyer habité, se riaient des vents et des orages. »

Le tableau est très sombre, mais il est loin d'être exact. Certes, les Vikings étaient des pirates, mais qui ne l'était pas dans ces temps-là ? Ils étaient en même temps des marchands. Ils étaient animés de l'esprit d'aventure, chose précieuse dans l'histoire de l'humanité. C'est bien cet esprit qui poussa les Vikings à aller en Irlande, en Angleterre, en Espagne, en Afrique, près de la mer Caspienne et sur l'Oural. M. Nordenstreng cite dans son ouvrage sur les voyages des Vikings une inscription runique qui reflète la vie d'une famille de Vikings. La stèle funéraire est érigée par le père de famille Gulle à ses cinq fils dont l'aîné, Asmund, tomba sur le champ de bataille en défendant son pays ; le deuxième fut tué en Grèce ; le troisième, Halfdan, tomba dans une bataille contre les Danois sur l'île de Bornholm ; le quatrième, Kare, trouva la mort en Ecosse ; c'est seulement le cinquième, Bue, qui est mort dans la maison paternelle (*Ouv. cité,* p. 17).

L'épitaphe est terrible dans sa simplicité. Il indique la carrière des Vikings qui s'est déjà formée. Si l'épitaphe indique le terme de cette profession, son exercice porte une autre appellation : route. C'est que les Vikings sont les ancêtres de nos paisibles commis-voyageurs ! Mais il y avait deux routes, celle de l'ouest et celle de l'est (västerväg, österväg). Allait-on en Islande ou en Sicile ? C'était toujours la route de l'ouest. Voulait-on se rendre sur l'Oural ou à Constantinople ? Ça se trouvait sur la route de l'est. Mais souvent on faisait les deux routes, le tour du monde, dirait-on aujourd'hui. Comme exemple nous pouvons rappeler les exploits du roi de Danemark Harald. Ce roi guerroyait d'abord en Grèce et en Scythie, c'est-à-dire en Russie. De retour au Danemark, il ravage les régions maritimes habitées par les Slaves. Non content de ces exploits il conquiert les îles Orcades et étend son pouvoir jusqu'à l'Islande ! (Adam Bremensis, *Gesta,* III, c. XVII, p. 159).

L'exemple de ce roi-viking fait pressentir quelles conséquences politiques pouvaient résulter de l'activité des Vikings. Mais leur

activité en Occident où ils sont connus plutôt sous le nom de Nordiques (Normand), ne nous intéresse guère. La Lithuanie a ressenti les répercussions de leur activité en Europe orientale où ils sont connus sous le nom de Varègues.

On s'est souvent demandé ce que signifie au juste le nom de Viking ? L'opinion moderne y voit les rois de la mer en le faisant dériver de « vik » (mer) + king (roi). C'est à cette étymologie que Taine fait allusion dans le passage que nous avons reproduit. Cependant l'étymologie ne saurait se maintenir du moment que des deux mots qui composeraient le nom de Viking l'un est scandinave et l'autre anglais. M. Nordenstreng, qui avait passé par l'école d'un savant de valeur, comme Norrén, ne pouvait pas répéter cette étymologie populaire. Mais il n'en trouva pas de meilleure explication. « Nous ne savons pas, dit-il, que signifie originairement le mot viking. Il n'est pas même sûr qu'il soit nordique » (*Ouvr. cité,* p. 15).

M. Nordenstreng a vu juste : le mot n'est pas d'origine scandinave. Le mot de l'énigme, croyons-nous se trouve chez Adam de Brême. Parlant de la cité de Lund, le chanoine de Hambourg dit : « Là-bas il y a beaucoup d'or, ramassé par les rapines des pirates ; les pirates eux-mêmes, qu'ils appellent Withingi et les nôtres Ascomanni, payent au roi de Danemark un tribut pour obtenir la permission d'exercer le métier de pirate parmi les nations barbares qui sont très nombreuses autour de la mer (aurum ibi plurimum quod raptu congeritur piratico. Ipsi vero piratae quos illi Withingos appellant, nostri Ascomannos, regi danico tributum solvunt, ut liceat eis praedam exercere a barbaris qui circa hoc mare plurimi abundant, *Descripto,* VI).

Laissons de côté la question de savoir si la piraterie constituait réellement le monopole d'Etat, concédé aux Vitings et tenons-nous-en au nom. Tout d'abord il faut noter que les meilleurs manuscrits donnent la forme Viting, mais d'autres portent Viking. Sur l'identité de la chose il n'y a pas de doute. Acceptons donc l'orthographe qui se trouve dans les meilleurs manuscrits. Comme il ressort du passage cité, les pirates ont deux noms : les scaniens, c'est-à-dire les habitants de la province suédoise du sud, et les Danois les appellent Witingar (au pluriel) et les continentaux Ascomands. Il est difficile de se prononcer sur cette dernière appellation qui ne se rencontre qu'une seule fois. Mais le nom Vithing ou Viking est assez clair, le passé lithuanien ayant conservé non seulement le nom, mais aussi l'institution de Viting.

Au moment de la conquête de la Prusse par les Teutoniques il s'y trouve une classe sociale qui porte le nom de « Withingi » dans les documents latins de l'Ordre. Dans sa monumentale histoire de la Prusse, Voigt cite nombre d'extraits de documents qui ont trait aux Vitings et caractérise cette institution politique et sociale

(t. III, p. 420 et suiv.). Or, par beaucoup de côtés, les Vitings rappellent l'organisation du clan primitif. Lorsqu'on lit chez Voigt l'extrait sur le Wergeld on se souvient involontairement du chapitre correspondant dans le beau livre de Vinogradoff que nous avons eu l'occasion de mentionner (*Tribal Law*). Le Wergeld est exigé « secundum jus antiquorum Witingorum », c'est-à-dire conformément à l'ancien droit des Vitings !

A la lumière de ces renseignements, nous pouvons entrevoir l'histoire du clan des Vitings, constituant la classe supérieure aux beaux temps de l'indépendance nationale, et devenant des serviteurs chez les conquérants teutoniques. Au XIII[e] siècle, ils reçoivent de vastes domaines en Prusse comme récompense de services rendus aux envahisseurs. Plus tard, ils sont employés dans les services subalternes. Ainsi, plusieurs familles de Vitings se trouvent installées près de Memel dans l'endroit qui s'appelle Vitte, une autre forme de Viting (SEMBRICKI, *Histoire de la ville de Memel*, p. 38-9).

Encore Wulfstan avait noté dans son périple que près du Frisch-Haff se trouvait Vitlande. On a tenté de nos jours d'expliquer ce nom comme désignant le pays Blanc en le rattachant ainsi au scandinave « vit » et anglais « white ». Peine inutile, puisque Voigt en a donné l'explication correcte : Vitlande n'est autre chose que le pays des Vitings ou Vitte. Mais Voigt se trompait en y voyant des Goths. En réalité c'est un nom purement lithuanien, dérivant du mot « vytiné », canot ou petite barque primitive. Le propriétaire de cette barque portera le nom de « vyti(in)kas ou vytinks. Aujourd'hui la « vytiné » n'est que le bateau de pêche.

Le nom du bateau doit remonter à la plus haute antiquité. En effet, qu'est-ce que la « vytiné » ? C'est un bateau tressé d'osier, car vytis signifie « osier » et ensuite toute branche flexible. La « vytis » lithuanienne trouve sa réplique dans le mot latin « vitis » à la signification un peu retrécie. Mais ce qui est plus important, de telles barques ont été usitées non seulement chez les Lithuaniens mais précédemment chez les Celtes. Voici ce qu'en sait raconter Pline le Naturaliste d'après l'historien grec Timée. Les habitants de l'île Britannique se rendaient sur l'île d'Ition, distante de cinq jours de voyage, pour y rechercher du zinc. Ils s'y rendaient sur les bateaux tressés d'osier et recouverts de cuir (vitilibus navigiis corio circumsutis, *Naturalis Historia*, IV, 104).

Voilà sur quels bateaux les Celtes s'élancèrent à la conquête de l'Armorique et de la Grande Bretagne ! Leur courage n'est pour cela que plus méritoire. Car il fallait posséder un courage extraordinaire pour se lancer en mer dans un panier à forme allongée. Il fallait, en d'autres termes, être un Viting ou Vitis pour employer une

autre forme lithuanienne. Car le mot « vitis » désigne un héros. Il s'est conservé aussi dans la même acception chez les slaves. Les Russes disent « vitiaz » (de vitens) et les Polonais « vitez ». Probablement pour cette raison le Chevalier se trouve dans les armoiries de l'Etat lithuanien. On le nomme Vytis ; il rappelle d'une manière frappante les chevaliers des stèles aux inscriptions runiques.

Une seule objection pourrait surgir contre notre manière de voir. Adam de Brême considère que le nom de Viting est scandinave et il l'oppose au nom continental. La difficulté est plutôt apparente que réelle. Dans un passage de cet auteur, nous trouvons la remarque citée ailleurs que le littoral entre la Vistule et la Duna était en possession du roi de Danemark. Dans des documents plus récents, on trouve l'affirmation que toute la Prusse actuelle, toute la Lithuanie et toute la Lettonie appartenaient aux rois de Danemark.

Certes on ne peut pas songer à une possession effective, mais il est hors de doute que certaines tribus lithuaniennes furent rattachées au Danemark ce qui suppose par conséquent des rapports assez suivis. Le fait se trouve confirmé par une légende sur le rapt des Sabines lithuaniennes. Saxon le Grammairien raconte que le fils du roi Harald entreprit une expédition contre le pays des Samiens. Après le combat les Danois vainqueurs mirent à mort les maris des Samiennes et s'emparèrent de leurs femmes. Par amour pour elles, les Danois restèrent à demeure en Samie. « C'est à raison, conclut Saxon, que les Samiens se vantent de la communauté du sang avec les Danois » (*Gesta,* I. X, p. 328).

La légende n'a pas besoin d'être vraie pour garder sa valeur. Il est fort possible qu'une colonie danoise se soit installée dans le pays des Samiens. Nous avons relaté plus haut les conquêtes du roi Harald. La fondation d'une colonie par son fils dans les parages de Königsberg serait un exploit plutôt maigre. Mais si les Samiens se vantaient de leur parenté avec les Danois, réelle ou imaginaire, il fallait qu'ils fussent en rapports fréquents avec ceux-ci. Mais Vitlande ou le pays des Vitings est presqu'en face de Königsberg. Pour la piraterie, elle est admirablement située. De Vitlande on peut facilement contrôler le mouvement sur la Vistule et ses bras (Dantzig, Elbing) et sur le Pregel (Königsberg). D'autre part, on y peut surveiller le trafic dans la Baltique ou à destination de la Baltique.

Il va de soi que des nids semblables de Vitings devaient se trouver dans plusieurs endroits. Du moment que les Vitings se recrutent parmi les Scandinaves, leur quartier général doit se trouver également en Scandinavie. « La route orientale » était réservée principalement aux Suédois, dès lors il n'est que naturel que la ville de Lund, en Suède méridionale, devienne leur chef-lieu. Mais si à

l'époque dont nous parlons la piraterie est exercée principalement par les Scandinaves, elles n'est pas leur invention. Elle est vieille comme la navigation. Des paroles de Pline, il ressort que, bien avant notre ère, il y avait des Vitings. Mais leur nom s'est conservé seulement dans le lithuanien et, partiellement, dans le slave.

D'ailleurs le nom de Viting n'est pas prédominant sur la route orientale. Ce sont plutôt des Varègues qui ont accompli des choses mémorables dans leurs voyages en Europe orientale. Dans la conscience des peuples de ces régions la Baltique était la mer des Varègues, et les mers qui baignent l'Europe occidentale et méridionale constituent la même mer des Varègues, jusqu'à Constantinople. L'erreur n'est pas si grande, si l'on prend pour mer la « route occidentale » des Vitings.

« Là-bas, il y a beaucoup d'or », constatait Adam de Brême parlant de Lund. Il n'exagérait point. Un véritable flot de monnaie koufique (Koufa était la première capitale des Abassides et se trouvait dans la vallée de l'Euphrate) déferle sur la Scandinavie. Ainsi, on a trouvé en Suède 24.000 pièces koufiques entières et 14.000 fragments qui servaient de monnaie divisionnaire. Toutes ces pièces appartiennent à l'époque allant de 698 à 1010 qui coïncide avec la période des Vikings. Les pièces plus anciennes sont très usées, preuve qu'elles se trouvaient bien longtemps en circulation avant d'être enterrées (*Schück, Histoire*, II. p. 247). Pour compléter le tableau, il faut ajouter que pour la plupart ces pièces ont été découvertes en Gotland, ancienne patrie des Goths. On se rend aisément compte de l'importance du commerce avec l'Orient, si on le compare à celui avec l'Occident. On a trouvé 6.000 pièces romaines dont 4.000 sur l'île de Gotland (*Montelius*, I. p. 139). Certes, la comparaison entre deux époques qui se trouvent séparées l'une de l'autre par plusieurs siècles d'intervalle, ne permet pas de tirer des conclusions sur la portée de ce nouveau phénomème, mais le changement d'orientation commerciale n'est guère douteux.

Nous avons marqué deux termes extrêmes des rapports commerciaux : vallée de l'Euphrate, Suède méridionale ou bien Koufa, Visby. Si le flot de richesses de la vallée de l'Euphrate montait vers l'île lointaine de la Baltique il devait laisser des traces perceptibles sur son parcours. Et, en effet, on a découvert en Russie dans la première moitié du XIXe siècle, des trésors de monnaie koufique. La Lithuanie se trouva, elle aussi, attirée par ce grand mouvement commercial puisque son sol a rendu non seulement des pièces romaines, mais encore plus de pièces du temps des Sassanides et des Abassides.

Par quelles voies s'effectuaient ces échanges de richesses dont le volume, pour l'époque, est énorme ? L'ancienne route de la Vistule n'entre plus en ligne de compte. C'est la voie du Dnieper qui

acquiert une importance décisive. Son parcours est maintenant exactement connu. Il se trouve décrit dans la première chronique russe, dite de Nestor. L'itinéraire porte le nom de « route des Varègues aux Grecs », et il est défini comme suit : en remontant le Dnieper on arrive à la rivière de Lovat, de là au lac Ilmen, d'Ilmen par le fleuve de Volkhov on parvient jusqu'à la Néva qui se jette dans la mer des Varègues. On peut poursuivre la route par la même mer jusqu'à Rome et de là, également par la même mer, jusqu'à Constantinople et, ensuite, par le Pont jusqu'au fleuve de Dnieper (*Chronique*, éditée par CHAKHMATOV, p. 6).

Si aux yeux du bon moine de Nestor, qui connaît si admirablement la route fluviale, la mer des Varègues prend des proportions démesurées, le chanoine de Hambourg, son contemporain, commet l'erreur opposée : pour lui la Baltique atteint Constantinople (*Descriptio*, X, p. 238). Par contre, il connaît mieux la géographie de l'Occident.

Si l'on considère l'intensité du trafic et son étendue, on doit parvenir à la conclusion qu'une seule route ne pouvait pas desservir l'immense mouvement qui embrassait toute l'Europe orientale. C'est pourquoi encore Montelius émit l'hypothèse que les Vitings, arrivés dans la mer Noire avaient contourné la Crimée et par la mer d'Azov atteint le Don qu'ils auraient emprunté en amont jusqu'à l'endroit où il s'approche de la Volga pour atteindre par terre cet immense fleuve (*Histoire*, p. 248).

L'hypothèse de Montelius ne pouvait pas trouver d'adhésion parmi les savants. A cette époque Novgorod était devenu un grand entrepôt pour le commerce de transit. Etant donné que les Vitings connaissaient bien l'Oural (Biarmie, Perm d'aujourd'hui), il n'est guère admissible qu'ils s'y rendissent du golfe de Finlande par la mer Noire. Il ne peut y avoir le moindre doute qu'ils connussent les routes fluviales qui relient aujourd'hui la Néva avec le système de la Volga. Dans l'étude posthume du grand savant russe Chakhmatov, l'hypothèse se trouve émise que les Vitings auraient découvert la route de la Volga bien avant celle de Dnieper. Je ne connais cette étude que de seconde main. Par suite, je ne connais ni la thèse exacte de Chakhmatov ni les arguments invoqués à son appui. A mon sens, l'hypothèse pèche non pas par sa hardiesse, mais par sa timidité. La route de la Volga a dû être connue bien avant les Varègues. Je crois pouvoir affirmer que le nom de Volga se trouve mentionné dans les Histoires Hérodote. C'est sur ce fleuve que l'Orient se rencontrait anciennement avec l'Occident. La preuve en est que les mesures et poids russes ont été empruntés aux Arabes (KULISCHER, *Histoire de l'Economie russe*, I, p. 26). Or, les Arabes n'en sont pas les inventeurs ; ils en ont hérité de l'ancien Orient.

Quelle était la situation exacte des Lithuaniens par rapport à ces voies et communications ? Nous avons déjà souligné à plusieurs reprises l'importance de Grodno et d'autres points méridionaux ; il est inutile d'y revenir. Mais jusqu'à présent, nous n'avons pas mentionné l'existence d'une voie, il est vrai, secondaire, qui rattachait les Lithuaniens à la grande voie du Dnieper. C'est la route de la Duna. Elle a été découverte par les Goths, sinon antérieurement. L'historique de cette voie se trouve retracé dans une légende très ancienne, bien que consignée par écrit au XIIIe siècle. Elle nous ramène au nid ancestral, des Goths. En s'établissant sur l'île de Gotland, le peuple des Goths lui impose son nom. Ils y organisent leur vie nationale. Au milieu de l'île se trouvait « Roma » ; place de réunion populaire. Le nom rappelle singulièrement la Romové lithuanienne, soit dit en passant. Au bout de quelque temps la population s'accrut tellement que l'île ne suffit plus pour la nourrir. Alors un tiers des habitants, tirés au sort, dut émigrer. Ces émigrés s'établirent d'abord sur l'île de Dagö (Dagaithi), mais ne pouvant pas y rester ils se mirent en route en amont par la Duna (Dyna) et, passant par les pays Russes (Ryza land), parvinrent en Grèce (Gricland) où par ruse ils obtinrent la permission de s'établir à tout jamais (Tiander, *Ouvr. cité*, p. 107-8).

En empruntant cette route on arrivait à Polotsk d'où l'on pouvait facilement rejoindrae le Dnieper. Rappelons que d'après la théorie de Sobolevsky, cette ville devait se trouver sur le territoire lithuanien. La route est connue aussi par d'autres sources. Saxon le Grammairien en parle, lui aussi. Au commencement de son Histoire il parle du peuple des Courètes. Sous ce nom homérique se cachent nos Couroniens tandis que le golfe de Riga devient l'Hellespont. Le roi mythique des Danois, Lokr, mène la guerre contre le roi non moins mythique d'Hellespont, Handwanus, et l'assiège dans sa ville Dunabourg, qui ne paraît pas du tout être mythique. On peut seulement se demander si celle ville ancienne se trouvait près de Riga actuelle ou en amont de la Duna.

A côté des Couroniens, d'après les vieux récits recueillis par Saxon le Grammairien, se trouvait la tribu lithuanienne des Semigaliens, mentionnée aussi dans la chronique de Nestor. Traduit mot à mot, le nom veut dire « la Marche du Nord ». Le nom est doublement correct, car la frontière septentrionale de cette tribu constitue le golfe de Riga et, d'autre part, le pays est plus exposé au vent du nord qui s'appelle aussi « ziemis », c'est-à-dire vent d'hiver ou du nord. Or cette tribu apparaît dans les récits de Saxon comme une puissance maritime.

Le mouvement sur cette route, faible au début, prend du volume à l'époque des Vikings. Il semble qu'en Lithuanie ils étaient connus plutôt sous le nom de Varègues. Les graphies slave et grecque per-

mettent la forme lithuanienne de « varingas » (plein de cuivre). Si l'étymologie était admise, on devrait en conclure que les Varègues représentaient le pays où le bronze non seulement fit son apparition, mais donna aussi l'avantage technique qui aida à l'emporter sur les voisins.

Dans un acte de délimitation du XIVe siècle, une localité près de la Duna porte le nom de « Waresen Tracken ». Le nom est composite. La localité s'appelle au premier chef Tracken ou, en lithuanien, Trakai. Ce dernier nom désigne un endroit rendu à la culture par l'incendie de la forêt. En Lithuanie on trouve beaucoup de localités de ce nom, qui est d'ailleurs apparenté au grec « anthrax » (charbon) et probablement à la Thrace. Le caractère lithuanien du nom ne saurait donc être mis en doute. Mais que veut dire « Waresen » ? Comme il y a en Lithuanie beaucoup de Trakai, Trakeliai, Trakénai on distingue la localité Tracken (graphie allemande) des autres localités de même nom. Dès lors Waresen Tracken ne peut signifier que Trakai des Varègues qui, en russe de l'époque, devait se prononcer et s'écrire « Variasi ou Varesi (au pluriel). Il n'y aurait rien d'étonnant à cela, si des Varègues fondaient une factorerie sur la route de Riga à Polotsk, en faisant brûler la forêt dans un endroit près de la Duna. La forme slave de Varesi ne doit pas nous effrayer, car c'est la langue internationale de l'Europe orientale à cette époque.

Pour ce qui touche à d'autres noms nordiques, nous n'en saurions indiquer que l'incolore Aa de Livonie et de Courlande. Ces noms des deux rivières proviennent du suédois â (aa) « fleuve ». Il est curieux de noter que l'Aa de Courlande tant qu'elle se trouve en Lithuanie, s'appelle « Sventoji », rivière sacrée. Ainsi, la même rivière figure dans nos cartes géographiques sous deux noms différents pour deux parties de son parcours ! Sa partie inférieure qui porte le nom nordique montre la limite de l'influence des Varègues.

Encore un trait à retenir : tandis que l'action des Goths se déploie principalement en Lithuanie occidentale, près de la Vistule, les Varègues laissent des traces de leur activité près de la Duna et en Courlande.

Nos documents éclairant les rapports des Lithuaniens avec ces Nordiques sont maigres, mais ils projettent un peu de lumière dans cette nuit des temps. Voici une pierre tombale en Suède qu'une veuve inconsolable avait érigée à la mémoire de son mari. L'épitaphe runique énumère la carrière du défunt en ces termes : « Il a souvent navigué vers le pays de Seimgala sur son bateau précieux contournant le cap de Domis » (han oft siglt til Seimgala dyrum knarri um Domisnaes). C'était évidemment un marchand viting. Il

effectuait de fréquents voyages de Suède en Livonie et en Courlande pour y gagner la fortune.

La nature de ce commerce se trouve bien mise en lumière par l'activité de Skallagrimsson. Ce célèbre islandais se dirigea avec son frère dans la Baltique en 925 pour le pillage. Ils y ont recueilli beaucoup de biens et soutenu plusieurs batailles. Ils ont fait voile pour la Courlande et conclu avec les habitants une paix de deux semaines, après quoi ils ont tenu foire, mais lorsqu'elle fut finie, ils recommencèrent le pillage.

Une chanson populaire — de celles qui faisaient les délices de Gœthe et excitaient l'admiration de Lessing et de Herder — recueillie par Rhésa chez les Lithuaniens de Prusse, garde un souvenir mélancolique de l'activité des Vitings pareils à Skallagrimmson. La chanson a pour tout sujet le chagrin d'une jeune fille. On lui demande pourquoi elle ne chante plus et s'abîme dans sa tristesse. La fille répond qu'elle est chagrine parce qu'un grand dégât a été fait dans son jardin : toutes ses fleurs y ont été broyées. On lui demande de nouveau qui a causé les dégâts : le vent du Nord, l'inondation du fleuve, la foudre du ciel ? Non, répond la fille, ce sont les hommes barbus, d'au delà de la mer qui en accostant à terre ont détruit son jardin en fleurs. C'est avec peine qu'elle-même avait échappé aux pillards, en se cachant.

Les Lithuaniens ne pouvaient pas se désintéresser du commerce qui s'effectuait sur la grande route du Dnieper ; nous possédons un tableau très pittoresque et très instructif où nous voyons les peuples se côtoyer dans une grande entreprise qui intéresse toute l'Europe orientale. Dans la *Chronique de Nestor* se trouvent deux listes des délégués qui se rendirent à Constantinople en 911 et 945 pour conclure un traité de paix et de commerce. Les délégués sont indiqués sur les listes par leurs propres noms et les noms des princes ou des peuples qui les envoient. Les noms propres sont, à peu d'exception près, nordiques. Parmi les noms des peuples, il en est deux qui doivent retenir notre attention. Les Goths, Gudy, se font représenter par un délégué sans nom dans la première ambassade et dans la seconde par un certain Allvald. Où se trouvait la principauté des Goths, nous n'en savons rien.

Les Lithuaniens y sont représentés par l'envoyé de leur tribu méridionale de Yatvègue. Le nom du délégué ne figure point sur la liste, mais, par contre, il s'y trouve celui de son maître. Eh bien, le prince lithuanien s'appelle Gunnar ! Un nom nordique pur sang. Nous ne saurions dire si c'est un Varègue ou un Goth, mais les origines du prince ne sont guère douteuses ; il règne sur une tribu lithuanienne en vertu du droit de conquête.

Ce qui nous frappe encore, c'est qu'à côté des envoyés des princes et des peuples se trouvent des délégués marchands ! Parmi eux

aussi les noms scandinaves prédominent. Au point de vue national, la composition de la délégation est très barriolée : on y trouve des Germains, des Slaves, des Lithuaniens, des Sémites, des Finno-Ougriens. On ne peut pas dire quelle est l'étendue des territoires qui avaient envoyé leurs délégués à Constantinople, mais sans contredit on pourrait donner le nom d'Empire à cette vaste fédération de peuples, car il s'agit bien d'une fédération. Sans les liens fédéraux on ne saurait s'expliquer une action d'aussi vaste envergure que la conclusion du traité de paix et de commerce. D'ailleurs, la délégation elle-même indique l'existence des liens fédéraux du moment qu'elle parle au nom des Rouss (*Chronique,* p. 33, 52). La situation des Rouss au sein de la confédération doit être à peu près analogue à celle des Baltes parmi les Visigoths.

L'importance du trafic qui se poursuit sur la grande artère dniéprovienne est mise en lumière par le plus grand historien russe, Kloutchevsky, dans ces termes : « A la suite de la prospérité du commerce slave avec l'Orient, datant du huitième siècle, les plus anciennes villes commerçantes russes ont été fondées. La chronique des origines de la terre russe n'a pas gardé de souvenir de la fondation des villes telle que Kiev, Péreyaslav, Tchernigov, Smolensk, Lubetch, Novgorod, Rostov, Polotsk. Au moment où elle commence son récit sur la Rouss, la plupart de ces villes, sinon toutes, paraissent avoir déjà été des agglomérations urbaines. Il suffit de jeter un rapide coup d'œil sur la position géographique de ces villes, pour se rendre compte qu'elles doivent leur existence à la prospérité du commerce extérieur des Rouss. La plupart d'entre elles se sont rangées en une longue file sur la principale route fluviale menant des Varègues aux Grecs, la ligne Dnieper-Volkhov » (*Cours d'histoire russe,* I, p. 149).

La capitale de la confédération s'étendant du golfe de Finlande jusqu'à la mer Noire, de la Vistule jusqu'à la Volga, se trouvait à Kiev. On connaît l'essor merveilleux de cette ville. Adam de Brême note quelque part que Kiev est l'émule de l'Empire byzantin (Chive aemula sceptri Constantinopolitani. On croyait en Allemagne du Nord qu'elle se trouvait en Grèce et on la considérait comme l'ornement de l'Empire, decus Greciae ! Pour le temps, on ne lui pouvait décerner de plus grand éloge.

Ici, il nous faudra effleurer une question qui aura une grande importance pour l'avenir de l'Etat lithuanien. L'existence d'un Empire des Rouss suppose l'existence de rouages administratifs qui ne peuvent pas se passer de chancelleries. Or, quelle langue était employée dans les chancelleries et à la cour de Kiev ? Un savant au nom polonais, mais écrivant en danois, M. Roznecki, s'efforça de démontrer que la cour des princes de Kiev était tout-à-fait nordique. Les fameuses « bylinny » russes seraient d'abord

composées en nordique et seulement plus tard traduites en russe !

Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier le livre de M. Roznecki. Il m'est donc difficile d'apprécier tous les arguments qu'il invoque à l'appui de sa thèse. Tout en reconnaissant l'apport nordique dans l'histoire de la grande plaine de l'est européen, je dois catégoriquement rejeter l'emploi du nordique comme langue employée par la classe dirigeante. Nul doute que les princes nordiques, éparpillés avec leurs guerriers sur la grande plaine, ne parlassent plusieurs langues. Par la force des choses, le bon Gunnar, prince des Yatvègues, devait parler lithuanien, nordique et slave.

Mais la langue de chancellerie était le slave. Il s'était formé comme langue littéraire bien avant la formation de l'Empire des Rouss. Devenu de bonne heure langue de l'Eglise orthodoxe et des chancelleries princières, le slave connut un essor inouï. Il était employé non seulement par les populations russes, mais encore par leurs voisins. Ainsi, les Roumains l'ont gardé comme langue officielle jusqu'au XVIIIe siècle. Parmi les sources dont s'était servi l'évêque Christian, en composant sa Chronique de Prusse, se trouve mentionnée une chronique russe. Un moine de Plock sur la Vistule, nommée Yaroslav, l'aurait prêtée à Christian. Notre source souligne qu'il s'agit bien d'une chronique écrite en russe avec des caractères slaves. Le russe était donc employé sur les bords de la Vistule, non loin de Varsovie actuelle, dans un cloître catholique et polonais !

Le fait que le russe était employé partout en Europe orientale ne saurait être mis en doute. A Königsberg, encore au XIVe et XVe siècles, on avait besoin de notaires publics qui connussent le russe, car on leur présentait des documents écrits en cette langue. Rien ne saurait attester mieux l'usage du russe en dehors des frontières du pays que les faits de la vie quotidienne dans le genre de ceux que nous venons de mentionner.

La formation et l'essor de l'Empire des Rouss exerça une influence décisive sur les destinées des Lithuaniens. Tout d'abord se dessine le danger de la conquête russe. Les grands princes de Kiev et les princes de nombreux duchés avaient la tâche malaisée d'assurer la police tout le long de la route. Ils devaient repousser les attaques des tribus voisines qui y venaient dans le but de piller les marchands sur les routes et les villes plus riches. Le meilleur moyen d'assurer la police des routes, c'était d'étendre les frontières de l'Empire en soumettant à sa domination les peuples voisins.

D'autre part, tous les princes prenaient part directement au commerce qu'ils étaient appelés à protéger. Ils ne pouvaient exporter sur les marchés internationaux que des matières brutes ou des esclaves. Pour s'en procurer il fallait mener des guerres continuelles contre les peuples voisins.

Par contre, les peuples à l'écart de la grande route faisaient des

efforts pour s'en rapprocher pour participer aux bénéfices du commerce international et s'enrichir par les pillages.

Si l'on ajoute que parmi les voisins les plus éloignés de la route commerciale il y avait des rivalités, chacun voulant s'en emparer pour son propre compte, on aura l'explication des guerres sans fin qui remplissent les chroniques du temps et dont la lecture est si fastidieuse par la monotonie de ces guerres. Ces luttes rempliront l'histoire des peuples de la plaine au cours des siècles.

Sur le parcours de la route entre Novgorod et Kiev, la limite lithuanienne se trouve assez près d'elle. Il va de soi que de grands centres commerciaux exercent une attirance irrésistible sur les Lithuaniens. C'est pourquoi nous lisons tant d'expéditions lithuaniennes contre Novgorod ou de luttes avec les princes de Kiev. Sur le secteur de Pskow-Novgorod les Lithuaniens échouent dans leurs entreprises. Où ils réussissent mieux, c'est au centre dans la direction de Polotsk. Situé sur l'ancien territoire lithuanien et se trouvant sur la route de la Duna, le duché de Polotsk garde longtemps des princes scandinaves. On y voit aussi alterner des princes russes avec les lithuaniens jusqu'à ce que le duché soit incorporé dans l'Etat lithuanien. C'est la première province russe ou plutôt devenue russe que les ducs de Lithuanie s'adjoignent.

Plus longue et plus mouvementée est la lutte sur le secteur sud. Car ici la lutte se poursuit non seulement entre les Lithuaniens et les Russes, mais aussi entre les Lithuaniens et les Polonais. Elle se termine par le traité de paix entre la Lithuanie et la Pologne en 1352, aux termes duquel la Lithuanie acquiert définitivement les villes du bassin du Pripet : Vladimir, Lutsk, Belz, Cholm et Brest (Caro, *Histoire de Pologne*, II, p. 264 et suiv.).

C'est ici qu'on pourrait, à juste titre, rappeler les paroles de l'historien russe Soloviev. « Sur un espace restreint, dit-il, entre Kobrin, Pinsk et Slonim, se rapprochent trois systèmes fluviaux : ceux de la Vistule, du Niémen et du Dnieper, et à la fois trois régions : polonaise, lithuanienne et russe. » (*Histoire de Russie*, I, p. 29). La lutte qui dura des siècles pour la possession de ces régions n'était point une lutte de nationalités, mais pour les intérêts économiques et commerciaux de ces nations.

L'élan lithuanien vers le Dnieper est résumé par le nom de Brest-Litovsk en russe ou Brzese-Litewski en polonais. Son nom lithuanien est « Brasta » ce qui signifie « gué », provenant du verbe « bristi » traverser à gué, patauger dans la boue. L'endroit est extrêmement marécageux et les Lithuaniens ont dû faire la route dans les marécages en y faisant des ponts de poutres submergées dans la boue. On retrouve encore aujoud'hui des restes de telles routes en Lithuanie. La route n'était pas facile à parcourir, car

il fallait patauger dans la boue qui la recouvrait, mais elle présentait un avantage appréciable, celui d'être méconnaissable. Pour traverser de tels ponts, il fallait avoir des guides sûrs, sans quoi on risquait d'être englouti dans le bourbier.

Brest garda longtemps son importance pour la Lithuanie. Voici en quels termes un historien moderne indique son importance au XVIe siècle : « L'essor du commerce extérieur, contribuant au réveil de l'activité commerciale intérieure, a créé plusieurs centres économiques fortement liés par les grandes routes aux différentes provinces. Ces routes menaient principalement vers Vilna et de là vers l'est et l'ouest. Un autre centre se trouvait à Brest qui était située sur la voie fluviale directe » (PICETA, *Réforme agraire de Sigismond-August*, I, p. 89). Ainsi, au cours de plus de cinq cents ans, Brasta n'a pas cessé de garder son importance !

Les « Paguirites » ou Polessiens, branche méridionale des Lithuaniens, habitaient cette région à côté des Yatvègues. Dès lors il n'y a rien d'étonnant qu'un Yatvègue se trouvât au sein de la délégation des Rouss à Constantinople. Dans le temps, le pays était lithuanien ou gotho-lithuanien, comme nous l'avons dit ailleurs. L'historien russe Lubavsky prétend que déjà « au XIIIe siècle la partie méridionale des Yatvègues était colonisée par des Russes de Volynie au sud et par les Polonais de Masovie à l'ouest » (*Précis d'histoire de l'Etat lithuano-russe*, p. 21). Dans ce pays, on ne peut pas parler de la colonisation. L'apport russe, lors de la dévastation de la Russie kievienne, pouvait être considérable, mais il n'a jamais revêtu le caractère de colonisation.

L'effort constant des Lithuaniens pour s'implanter sur la route du Dnieper sera couronné de succès, car la Lithuanie finira par conquérir Kiev dans la première moitié du XIVe siècle. Smolesnk tombera aussi entre ses mains et seulement Pskov-Novgorod vont échapper à son emprise, mais ce succès sera trop tardif. Lors de l'invasion des Tartars (1224), la Russie kievienne se dépeuple, le commerce s'arrête et la ville tombe en décadence. L'objectif est atteint par les Lithuaniens, mais l'objet de convoitise devient plutôt une charge au lieu d'être une acquisition.

Ce qui était plein de conséquences graves pour l'avenir de la Lithuanie, c'est qu'elle devenait, du fait de ses conquêtes, désaxée. L'évolution précédente lui avait assigné une aire comprise entre la Vistule et la Duna avec l'axe passant par le Niémen. Le littoral entre le golfe de Dantzig et le golfe de Riga comportait assez de possibilités pour participer au commerce maritime. Car on pouvait y créer plusieurs ports, les tribus, qui habitaient les côtes, fournissant de bons marins.

Ethniquement, les conquêtes sur les Russes amenaient à la Lithuanie des populations slaves en telles masses que les Lithua-

niens devaient se sentir submergés ou presque. Mais si importante que fût cette fraction des Slaves, leurs masses principales restaient en dehors de la Lithuanie. Dès lors le jeune Etat lithuanien se trouva acculé devant le problème : ou réunir dans le même faisceau tous les slaves russes et devenir ainsi un Etat national russe, ou créer dans son corps l'irrédenta russe de proportion gigantesque qui lui sera tôt ou tard arrachée, si les populations russes en dehors de la Lithuanie parviennent à se constituer en un Etat. C'est ici que se trouve le germe de l'antagonisme futur entre la Lithuanie et la Moscovie, qui apparaîtra au moment où Moscou manifestera des velléités de jouer le rôle de champion de l'unité nationale. Cet antagonisme forcera la Lithuanie à accepter des liens politiques plus étroits entre elle et la Pologne.

Moralement, la question se présentait sous un aspect encore plus menaçant. La Lithuanie était païenne au moment de ses conquêtes, alors que les provinces annexées étaient toutes orthodoxes. Pour vivre en bonne entente avec les populations de ses nouvelles provinces, les Lithuaniens auraient dû se convertir au christianisme oriental. Mais sous l'empire des nécessités politiques, elle embrassa le christianisme occidental et, dès lors, elle se trouva virtuellement en conflit avec les populations orthodoxes contre lesquelles elle devait s'appuyer sur la Pologne.

On a dit parfois que la Lithuanie se trouve sur les confins de deux mondes. La formule peut être juste à certain point. Les vagues de civilisation orientale, composées d'apport gréco-byzantin, oriental et varégo-slave, y déferlent, bien que la distance amoindrisse leur force. Elles se rencontrent en Lithuanie avec les vagues occidentales de civilisation latino-germanique. Or la Lithuanie est amenée tantôt par un remous dans le courant oriental, tantôt par la marée montante dans le courant occidental.

Seulement ces courants ne comportent rien de prédestiné, rien de fixe et de rigide. L'opposition rigide de deux blocs du monde occidental et oriental est contraire à la vérité historique. On se plait souvent à opposer les Polonais aux Russes comme représentants de ces deux mondes. « Le slave façonné par les Léchites, conquis à l'Eglise romaine et aux influences occidentales, est devenu le Polonais ; le slave façonné par les Varègues, conquis à l'Eglise grecque et aux influences byzantines, est devenu le Russe » (RAMBEAU, *Histoire de Russie*, p. 20). L'opposition entre le Polonais et le Russe est par trop rigoureuse et, partant, inexacte. Le byzantinizant russe de marque, M. Oupensky, presse la vérité de plus près lorsqu'il affirme que « tandis qu'en Occident les peuples latins et germaniques subissent l'influence multiple de Rome, l'Orient se montre plus réfractaire sous ce rapport, en opposant à la romanisa-

tion les particularités locales : culture individuelle, langage, droit, bref, des particularités nationales » (*Histoire de l'Empire byzantin,* I, p. 12).

Ce qui importait, dans la situation de la Lithuanie, avant tout, c'était de ne pas se laisser balloter au gré des courants divers et de trouver une sorte d'équilibre. Or, le tragique destin des Lithuaniens consistait précisément en l'absence de cet équilibre. Les Lithuaniens se laissèrent entraîner par l'attirance de la grande voie du Dnieper si loin qu'ils n'ont pas senti le danger venant de nouveaux Vitings. Croisés, qui les mit à deux doigts de leur perte.

CHAPITRE III

Croisades, Villes contre villages, Drang nach Osten

Les croisades constituent dans l'histoire de l'humanité un événement aux répercussions qui se refléteront dans différents domaines de l'activité humaine ,politique et religieuse, économique et sociale. C'est le premier début international de la chrétienté organisée sur de nouvelles bases. L'objectif assigné aux croisés est limité : il ne s'agit que de libérer le Saint-Sépulcre des mains des mécréants, mais en réalité c'était le retour offensif de l'Occident contre l'Orient, de l'Europe contre l'Asie.

Bien que l'œuvre des croisés ne fût qu'éphémère, elle rehaussa démesurément le rôle de la papauté qui avait su organiser cette entreprise et la mener à bonne fin. Après la fondation du royaume de Jérusalem, la papauté pouvait faire de la théocratie une forme vivante et agissante. Ce n'était plus une spéculation théorique lorsque le pape Innocent II déclara fièrement en 1139 aux évêques réunis au concile de Latran : « Rome est la capitale du monde. Vous tenez vos dignités du pontife romain, comme un vassal tient ses fiefs de son suzerain, et vous ne pouvez les conserver sans son consentement. Quiconque se sépare de l'Eglise romaine, lors même que, sur le reste, il s'estimerait exempt de tout blâme, devient par cela même criminel et encourt la colère de Dieu ». C'est par ces paroles que M. Luchaire résume les résultats de la première croisade (Lavisse, *Histoire de France,* II, 2 p. 250).

On ne saurait exprimer plus brièvement l'essence même de la théocratie que ne l'a fait le pape Innocent II. Traduite en droit privé, elle affirmera qu'il n'existe d'autre propriété que celle de l'Eglise. Si des particuliers possèdent des biens-fonds, c'est que l'Eglise les leur concède qui, par suite, garde le droit d'en exiger des redevances. En droit public interne, cela signifie que la souveraineté réside dans l'Eglise. Les princes séculiers peuvent être relevés de leur charge, si l'Eglise juge qu'ils s'écartent de sa direction spirituelle ou temporelle. Mais les plus grosses conséquences

en découlent dans le droit international. Etant acquis que tout pouvoir établi est l'émanation du pouvoir spirituel, les princes païens ou hérétiques sont déchus de leurs droits. Les déposséder au profit des chrétiens veut dire rétablir la situation légale.

Les efforts des croisés sont couronnés de succès : le Saint-Sépulcre est libéré et le royaume de Jérusalem est fondé. Le but principal atteint, à quoi bon continuer la guerre en Orient pour déposséder les mécréants de leurs biens, du moment qu'en Europe on trouve assez de païens à combattre en faisant son salut, si, bien entendu, le Saint-Père donne son approbation.

De telles idées devaient se répandre un peu partout puisqu'au moment où se préparait la deuxième croisade on essaye de les mettre en œuvre. L'âme et le cerveau de cette croisade fut Saint Bernard de Clairveau. C'était lui qui avait conçu un vaste programme d'ensemble dont l'exécution devait assurer à la chrétienté la victoire sur les infidèles et les païens. « Tandis que la grande armée se dirigeait sur la Terre-Sainte, deux autres croisades particulières devaient agir, l'une le long de l'Elbe, contre les Slaves, l'autre en Portugal, contre les Musulmans d'Afrique, maîtres de Lisbonne. Toutes les forces de l'Europe latine mobilisées en même temps, l'islamisme attaqué à l'est par l'immense cavalerie qui s'ébranlait de France et d'Allemagne, à l'ouest par une flotte d'Anglais et de Flamands, le paganisme slave combattu par une armée de cent mille Allemands : tel fut le résultat de la propagande de Saint Bernard et son miracle le plus authentique ». (LAVISSE, *Histoire de France*, III, 1 p. 13).

Le plan était grandiose, mais inexécutable. En effet, les profits politiques et les gains matériels de l'entreprise allaient aux Français et aux Italiens, pourquoi dès lors les Allemands ne pourraient-ils pas faire leur salut en combattant les païens, leurs voisins proches ou lointains ? Ces considérations devaient être accessibles surtout aux Allemands du nord dont les intérêts n'avaient rien à voir avec les croisades en Palestine. En outre, les villes commerçantes de l'Allemagne du Nord savaient parfaitement bien que les richesses de l'Orient peuvent arriver jusqu'à elles par d'autres voies que celles des croisés. Les pièces de monnaie musulmanes des Abassides en constituaient une preuve irréfutable.

Ici nous touchons le côté économique des croisades. L'enthousiasme religieux, si grand fût-il, n'eût pas suffi à lui seul à soulever les masses populaires en les incitant à prendre la croix. Il y eut des raisons économiques très profondes qui poussaient les masses à s'embarquer ou à marcher à pied sur la Palestine ou la Syrie. Ces pays, en ce temps-là, étaient économiquement florissants, ce dont l'Europe était bien informée par des pèlerins qui affluaient en Terre-Sainte. La misère chez soi était trop grande, et aucun espoir

d'améliorer le sort. Pour cette raison, l'attirance qu'exerçaient les croisades sur les masses était plus grande chez les pauvres que chez les riches. « Au premier appel, les pauvres et les prolétaires se sont levés en masses considérables » (KÖTSCHKE, *Histoire économique du Moyen-Age*, p. 500). Le mouvement commencé en France gagna les Pays-Bas, il entraina les Normands d'Italie méridionale. Les villes maritimes : Venise, Gênes, Pise, participèrent activement à l'expédition. En général, « les peuples des pays latins trouvèrent dans les croisades le moyen d'expansion coloniale » (KÖTSCHKE, *Ouvrage cité*, p. 499).

Nous venons de prononcer les noms des villes qui, au Moyen Age, représentent le commerce international dans la Méditerranée. Mais le monde des affaires possédait des ramifications lointaines. « Les marchands des bords de la Méditerranée se rencontraient avec les marchands du Nord à la foire de Champagne. Dans ce comté se rencontraient des marchands d'Allemagne, d'Italie, d'Espagne, d'Angleterre, des Pays-Bas, de France. Cette foire internationale était tellement réputée qu'on tirait des lettres de change avec la mention qu'elles seraient payables à la foire prochaine de Champagne » (KULISCHER, *Histoire économique de l'Europe occidentale*, 1, p. 171).

Liée ainsi, toute l'Europe occidentale et centrale participait d'une manière ou d'une autre aux entreprises commerciales des croisés. Evidemment, le plus gros profit revenait aux villes italiennes, maîtresses de grandes marines marchandes. En effet, même après l'effondrement du royaume de Jérusalem et l'abandon de toutes les possessions en Asie Mineure, les colonies italiennes se replièrent sur elles-mêmes en s'établissant sur les îles telles que Rhodes et autres. Elles y continuèrent avec succès leur activité.

En Allemagne du Nord, apparaît le nom de Hansa. C'est une vieille institution dont le nom se retrouve dans le gothique où il signifie le détachement militaire. Historiquement parlant, la Hansa ou Hanse est une association créée pour protéger le commerce maritime contre les pirates Vitings. En d'autres termes, ce sont les armateurs et chargeurs réunis qui font la police de la mer. Dès que les affaires prennent de l'extension, la police de la mer devient plus efficace. C'est pourquoi la puissance de la Hansa signifie la décadence des Vitings. A l'époque des croisades la ligue hanséatique est déjà une puissance de premier ordre. Elle a su installer ses comptoirs dans toutes les grandes villes commerçantes : à Londres la fameuse maison de Steelyard, à Bruges, à Bergen le « Pont Allemand », à Novgorod la Cour de Pierre et Olof. Des maisons de moindre importance à Oslo et Tunberg (en Norvège), Malmö et Conpenhague, à Polotsk, à Kovno, à Amsterdam, Sluis, Stavern, Ipswich, Yarmouth, Lynn, Boston, Hull (KOTSCHKE, *Histoire*.. p. 601)

Les maisons et les comptoirs que nous venons d'énumérer sont fondés à des dates différentes, mais à l'époque des croisades les principales maisons existaient déjà. La ligne hanséatique était au premier chef une organisation allemande, mais en même temps elle était internationale. D'après Ratzel, elle devait être essentiellement internationale, car ses destinées se trouvaient liées à la haute mer. « Le lointain horizon de mer, dit-il, avait tenu liées les villes hanséatiques, sa dissolution avait rendu le libre jeu aux conditions locales des villes, les liens avec l'hinterland se sont fait sentir lourdement. C'est alors que Rostock a pris la place de Lubeck ; chose curieuse, le commerce autonome sur le Niémen et le comptoir des villes prussiennes à Kovno était le premier dissolvant introduit dans l'unité hanséatique » (*Géographie,* p. 147).

Quelle que soit la valeur historique de cette explication, elle souligne bien un côté de l'organisation hanséatique : c'est un grand trust qui détient pratiquement le monopole du commerce. Mais aucun monopole ne saurait éternellement durer. Les centres d'activité commerciale se déplacent et, par la suite, ils entraînent des dislocations au sein de l'organisation. Ainsi, Novgorod était un entrepôt de premier ordre. L'opinion des commerçants hanséatiques était qu'avec un petit capital on peut y devenir quelqu'un dans peu de temps. La place de Novgorod devait être l'une des premières. Les Allemands et les Scandinaves se la disputent assez longtemps. Les Hanséatiques réussissent petit à petit à s'assurer le rôle prépondérant dans le commerce de Novgorod. Le déclin de cette ville varégo-russe portera une grave atteinte à l'organisation hanséatique.

La renommée de Novgorod décida de la direction des croisades contre les païens de l'Europe orientale. Le duché de Novgorod ayant embrassé le christianisme dans les temps précédents, on ne pouvait pas songer à une croisade contre lui. Il est vrai qu'entre temps la scission s'était produite entres les Eglises Orientale et Occidentale. Mais c'était une question qui préoccupait et concernait Rome et Constantinople. Il fallut donc se rabattre sur les païens qui barraient l'accès vers Novgorod.

La route qui pouvait mener les Allemands à Novgorod passait par la Livonie et la Duna. En effet, c'est par là que commence la christianisation des païens par les Hanséatiques. Nos sources ont gardé le souvenir de l'amalgame du commerce et de la christianisation. L'évêque Meinhard fut l'apôtre de la Livonie vers la fin du XIIe siècle. Or, cet évêque était venu en Livonie avec les marchands de Brême. Après leur départ, la population locale persiflait le bon évêque en le saluant par cette apostrophe : « nos respects, monseigneur ; à propos, quel est le prix du sel et du gros drap sur

Gotland » (ave, Rabbi, et quo pretio sal aut Watmal in Gotlandia comparatur) ?

Le chroniqueur Henri Letton qui relate cet épisode y voit une malignité. La salutation cachait pour lui les intentions de Juda, animo Judae. En réalité la question était bien naturelle puisque le sel et le gros drap constituaient les deux articles principaux importés en Livonie par les chrétiens.

A l'époque des Vitings, le commerce se contentait d'écouler la marchandise, en la troquant contre des matières premières ou des esclaves. Le pillage complétait les échanges. Dans ces conditions, on n'avait nul besoin de fonder des factoreries dans les pays avec lesquels on troquait des marchandises. Mais au fur et à mesure que le volume des affaires grossissait, on était obligé de s'implanter plus solidement dans les pays qui servaient de débouchés au commerce qui se donna une organisation de trust.

D'autre part, l'essor du commerce suppose toujours l'épanouissement de la vie municipale, la formation d'un artisanat en quête de pain qui ne trouve pas toujours le moyen de subsister dans la ville ou le bourg natal, La classe rurale possède aussi un certain excédant de population qui abandonne la campagne pour chercher ailleurs à gagner sa vie. Mais c'est surtout l'endettement et la misère qui incitent tous les besogneux à quitter leur patrie.

Mais l'établissement à l'étranger n'est guère possible à l'époque que sous forme de colonisation. Les pays de civilisation latine envisagent la colonisation de l'Asie antérieure conquise par les croisés sur les mécréants. Les Allemands du Nord ne pouvaient point participer à cette œuvre de colonisation dans les pays lointains. D'ailleurs, ils n'en avaient nul besoin puisque les pays païens de l'Europe orientale se trouvaient à la portée de la main, et ils donnaient la possibilité de colonisation.

Colonisation donc est le trait distinctif de l'histoire de la grande plaine de l'Elbe à l'Oural. Grand savant et écrivain délicat, Kloutchevsky met précisèment la colonisation à la base de son cours d'histoire russe. « L'histoire de la Russie, dit-il, est l'histoire d'un pays en voie de colonisation » (*Cours*, I, p. 24). Il divise le passé de son pays en périodes d'après le mode de colonisation qui prévaut à chaque époque.

Ce qui est vrai pour le territoire russe, l'est également pour toute la plaine dont nous parlons. Au cours des siècles deux vagues de colonisation, presque parallèles l'une à l'autre, déferlent sur elle. L'une est slave, l'autre germanique. La vague slave descend des Carpathes, s'éparpille dans le bassin du Dnieper, s'y arrête pour quelque temps pour s'élancer ensuite dans la direction nord-est, vers les régions de la Volga et de ses affluents. La vague germanique déferle les bords de l'Elbe, franchit l'Oder et se dirige

vers le golfe de Finlande, tout en rasant les rives de la Baltique, mais peu soucieuse de pénétrer en profondeur les pays qu'elle traverse.

Le caractère des deux colonisations est essentiellement différent. La colonisation slave est éminemment pacifique. Pour différentes raisons, les Slaves abandonnent leurs habitats en emportant tous leurs biens, ils font un « bond » pour employer l'expression pittoresque de Kloutchevsky, et finissent par s'infiltrer parmi les populations finno-ougriennes. Tout récemment la question des établissements russes a été soumise à un nouvel examen dans l'étude du professeur Loubavsky sur la « Formation du noyau territorial des Grands-Russes ». Bien que cette étude apporte toute une foule de renseignements précieux et corrige nos opinions sur maints détails, on ne peut pas dire qu'elle modifie sensiblement les opinions reçues sur la marche générale de la colonisation russe. L'auteur apporte de nouvelles données concernant plutôt la formation de l'unité politique que nationale.

Tout autre était le caractère de la colonisation germanique. Elle ressemble, par beaucoup de côtés, à la colonisation romaine, c'est-à-dire elle est militaire et municipale à la fois. Son caractère militaire ne demande pas à être expliqué. Mais que veut dire le caractère municipal de la colonisation ?

Dans son œuvre posthume sur l'histoire de la vie municipale allemande, le professeur D. Sander affirme que « les peuples se réveillent à la vie historique seulement au moment où ils réussissent à créer leur propre vie urbaine » (*Histoire*, p. 2). Il souligne à juste titre que le village n'a pas d'histoire, et il rappelle que la disparition de florissants villages en Angleterre est passée inaperçue, alors qu'une ville détruite ne tarde pas à renaître. L'auteur rappelle la remarque de Tacite que les Germains n'ont pas connu de villes, en constatant que la vie urbaine s'organise en Allemagne à une époque relativement tardive. Il résume le rôle de la vie municipale en ces termes : « le peuple allemand, dit-il, atteint au Moyen-Age le point culminant de son évolution politique, économique et culturelle non pas par le pouvoir impérial des chevaleresques Hohenstauffen, mais grâce à l'essor de la vie municipale ».

Ce qui est vrai pour l'Allemagne est vrai pour n'importe quel pays. Un helléniste distingué, M. Glotz, souligne au commencement de son histoire de la cité grecque les particularités de la vie urbaine en Grèce. « Le trait le plus saillant de la Grèce antique, dit-il, la raison de toutes ses grandeurs et de toutes ses faiblesses, c'est qu'elle a été partagée en une infinité de cités qui formaient autant d'Etats. Toutes les conceptions que suppose une pareille division étaient si profondément ancrées dans la conscience hellénique, qu'au IVe siècle les esprits les plus réfléchis considéraient l'existence

de la polis comme un fait de nature. On ne pouvait se représenter un autre groupement pour les hommes vraiment dignes de ce nom. Aristote lui-même en arrive à prendre l'effet pour la cause et à définir non pas l'Hellène, mais l'homme, un animal politique ».

On a justement observé que même de nos jours, malgré la facilité et la rapidité des communications qui devraient niveler la vie à la campagne et dans les villes, la cité a su garder son rôle dans la vie des peuples. Les civilisations ne commencent qu'à la création des agglomérations urbaines. Un château-fort ou une citadelle ne sont pas une ville. Les dictionnaires étymologiques de la langue grecque ont beau citer la « pilis » lithuanienne pour expliquer la polis grecque ; la parenté date des temps préhistoriques, mais historiquement ce sont deux choses complètement distinctes. Alors que la « pilis » demeura jusqu'au Moyen-Age comme une pauvre bourgade adaptée aux besoins de la défense contre les attaques de l'ennemi, la « polis » donna naissance à la civilisation de l'humanité.

Après ces considérations sur le rôle de la ville dans la formation des Etats il faut faire ressortir un trait particulier propre aux villes du Moyen-Age. La cité médiévale est différente de la ville moderne à tout point de vue. Aujourd'hui la plus grande ville ne saurait se séparer de l'économie nationale. Or, au Moyen-Age, les villes constituent des organismes autonomes. Politiquement, le droit municipal (Stadtrercht) se trouve en opposition au droit public (Landesrecht). La ville est souvent un Etat dans l'Etat (*Sander, Histoire*, p. 62). C'est pourquoi la vie urbaine au Moyen-Age ne se diluait pas dans la vie nationale. La ville ne dépendait pas tant de la campagne, pourtant son soutien naturel, que des rapports avec d'autres villes. Elle se trouvait souvent non seulement en opposition, mais aussi en conflit avec la population campagnarde.

Voilà que le christianisme s'avançait lentement vers les pays lithuaniens à la suite de la propagande de Saint Bernard de Clairveau ! Nous avons dit pourquoi la première tentative de christianisation faite par les marchands de Brême se dirigea vers la Livonie. Il va de soi que l'essai ne pouvait pas donner des résultats tangibles. Le pape instruit de la situation précaire de la communauté chrétienne en Livonie, laissa prêcher une croisade, pour lui venir en aide. L'archevêché de Brême prend en main la direction de l'œuvre de conversion.

Après la mort de l'évêque Meinhard, un successeur lui est donné qui tombe dans les combats avec les païens. Le siège épiscopal devenu de nouveau vacant, le choix se porte sur un noble de Brême, Albert de Buxhevden. Le nouvel évêque soumet la question à une étude très sérieuse en consultant les personnes qui pourraient lui venir en aide. Il parvient à la conclusion qu'il faut s'installer soli-

dement en Livonie et assurer les communications régulières avec les villes hanséatiques. De la sa résolution de fonder une ville qui reçut le nom de Riga. La route de la Duna ayant été assez fréquentée par le passé depuis les temps immémoriaux, des bourgs devaient se trouver sur son parcours. Saxon le Grammairien mentionnait Dunabourg. Dès lors la fondation de Riga suppose la conquête de la ville précédente ou plutôt sa fondation devait mener à cette conquête.

Il n'est pas difficile de fonder une ville dans un pays ennemi, mais le tout est de la garder. La tâche est insoluble sans la création d'une armée permanente, si petite soit-elle. Mû par ces considérations, l'évêque Albert réussit dans peu de temps à créer l'ordre des Chevaliers Porte-Glaive (Fratres Militiae Christi). On baptisa le minuscule pays conquis sur les païens du nom pompeux de « Nouvelle Allemagne ». Quel avenir lui allait être réservé ? Pour pouvoir subsister par ses propres ressources, la Nouvelle Allemagne devait conquérir les pays avoisinants. En attendant, elle dépendait entièrement des subsides qu'elles pouvait tirer de la Ligue Hanséatique et des croisés, c'est-à-dire de l'Eglise. Mais ces subsides dépendaient à leur tour de la régularité des communications maritimes.

Pour progresser dans le pays, il fallait choisir une direction. Nous avons indiqué l'attirance qu'exerçait Novgorod sur les Hanséatiques et donné la raison pour laquelle cette direction se trouvait barrée. La seule direction possible, ouverte à la Nouvelle Allemagne, restait celle de Polotsk, c'est-à-dire en amont de la Duna. Seulement en progressant dans cette direction, il s'agissait de ne pas éveiller des soupçons chez les princes de Polotsk. C'est pourquoi les dirigeants de Brême, du temps de l'évêque Meinhard, crurent sage de consulter le prince de Polotsk. en lui demandant l'autorisation de prêcher l'Evangile aux Païens. Tant de précautions semblent indiquer que l'objectif final de l'entreprise des Brémois, Polotsk, fut envisagé dès le commencement.

Seulement, dans cette direction, la Nouvelle Allemagne devait fatalement entrer en conflit avec la Lithuanie dont les visées sur le duché de Polotsk étaient déjà manifestes. Pour tenir en échec le concurrent lithuanien, la coopération entre la Nouvelle Allemagne et ce duché était tout indiquée. On ne sait pas la date de l'installation du comptoir hanséatique à Polotsk, mais l'événement a dû suivre de près la fondation de Riga, sinon la précéder et préparer. En tous cas, les rapports entre Riga et Polotsk sont très suivis et les relations sont amicales. Nos sources savent relater l'existence d'un projet d'alliance entre l'évêque de Riga et le prince de Polotsk, dirigée contre les Lithuaniens (*Scr. R. Liv.* I, 142-4). Deux ans plus tard (1212), l'entrevue a lieu entre l'évêque et le



prince au cours de laquelle on parvient à conclure une paix perpétuelle entre les deux parties. La pointe de ce traité est dirigée contre les Lithuaniens et tous les païens.

Il va de soi que les Lithuaniens ne pouvaient pas regarder d'un bon œil l'installation des Allemands dans les embouchures de la Duna. La conquête de Polotsk n'avait tout son prix que si la route de la Duna se trouvait également entre leurs mains. Ils ont donc dû opposer une résistance marquée aux croisés et aux Brémois. Le chroniqueur Alnpeke parle d'une bataille près de Kokenhusen contre les Teutoniques. On peut y voir une tentative d'empêcher la fondation de Riga, car en 1201, c'est-à-dire l'année de la fondation de cette ville, les Lithuaniens font leur paix avec les chrétiens. Depuis lors nos sources relatent assez fréquemment des escarmouches entre les différentes tribus lithuaniennes et les chrétiens. Et il n'en pouvait pas être autrement. Les conquérants devaient, sous peine d'écrasement, assurer leurs communications avec l'Allemagne et, tant qu'il se pouvait faire, avec Polotsk. Les tribus lithuaniennes des Semigaliens et des Couronniens avaient de bons marins. Certes, à cette époque où les Hanséatiques s'assuraient le monopole du commerce maritime, ils ne pouvaient pas entreprendre d'excursions lointaines dans la Baltique, mais ils pouvaient facilement mettre en danger les communications maritimes entre Riga et l'Allemagne. Il était donc de toute nécessité de conquérir sur ces païens le littoral, et, en attendant, d'essayer d'attirer ces tribus de son côté. La manœuvre a dû réussir, du moins jusqu'à un certain point. Car nous voyons les Semagalliens marcher tantôt avec les Lithuaniens contre les Teutoniques, tantôt s'associer à ces derniers contre les Lithuaniens.

Néanmoins, les tribus lithuaniennes semblent avoir finalement compris quel danger les attendait du côté des Teutoniques. Du moins les Couroniens dépêchent-ils une délégation auprès des princes lithuaniens en 1210, pour s'entendre sur le moyen de détruire Riga. Le dessein n'a pas réussi, soit faute d'entente nécessaire, soit grâce aux mesures de défense. C'est précisément au moment de ces pourparlers entre les Lithuaniens qu'intervient l'entente entre l'évêque de Riga et le prince de Polotsk dont nous avons parlé plus haut.

La rencontre décisive entre les deux adversaires aura lieu beaucoup plus tard, en 1236. Les quelques dizaines d'années qui suivirent la fondation de Riga ont suffi pour consolider la Nouvelle Allemagne dans les embouchures de la Duna. On pouvait donc songer à élargir l'aire exigüe de la principauté en se tournant du côté de l'adversaire le plus redoutable, l'Etat lithuanien en voie de formation. Le coup était soigneusement préparé. Des croisés d'Allemagne vinrent grossir l'armée de Riga, des contingents russes

de Polotsk étaient promis. Les croisés montraient de l'impatience à se lancer contre les Lithuaniens. Le prudent maître de l'Ordre, Volkwin, calme les impatients en indiquant la nécessité d'attendre la venue des Russes. Enfin, l'armée des coalisés s'est réunie: Russes, Lettons, Esthoniens sont venus en nombre considérable. L'armée bigarrée s'élance sur la Lithuanie. Elle parcourt le pays sans rencontrer de résistance et met tout à feu et à sang. Après ces exploits, elle veut rentrer dans « son » pays, mais elle est surprise par l'armée lithuanienne près de Saulé, sur l'Aa, non loin de Mitau. Le terrain marécageux ne permet pas aux Teutoniques de déployer leur cavalerie lourde, et le désastre devient inévitable. Le maître de l'Ordre Volkwin et 48 chevaliers tombent sur le champ de bataille.

Le récit de cette expédition nous est donné par la chronique rimée d'un poéte inconnu de la fin du XIII[e] siècle, qu'on nomme généralement Alnpeke. Le narrateur est un méchant poète et s'en tient à la réalité, ce qui rehausse sa valeur de source historique. L'armée allemande se compose de riches et de pauvres, indice précieux pour le recrutement des croisés. Pour ce qui est de l'armée lithuanienne, les Semigaliens en faisaient partie. Ce furent surtout eux qui s'acharnèrent à poursuivre les vaincus.

La défaite des Chevaliers Porte-Glaive eut un grand retentissement. Le nouveau Maître en avertit le pape. L'année suivante, le pape ordonne à l'Ordre des Prédicateurs de remettre aux Chevaliers Porte-Glaive les sommes provenant des quêtes pour l'acquisition de nouvelles armes et pour remplacer les chevaux perdus dans la bataille de Saulé. On admet généralement que cette défaite fut la cause du rattachement de l'Ordre vaincu à l'Ordre Teutonique récemment installé sur la Vistule.

En réalité la cause de la réunion des deux Ordres sous la direction suprême des Chevaliers Teutoniques fut autre. La défaite n'était après tout pas grande et elle était facile à réparer, puisque l'Ordre n'avait à déplorer que 48 chevaliers tombés sur le champ de bataille. Mais à Riga on avait compris que l'entreprise de fonder la Nouvelle Allemagne dépassait de beaucoup l'effort qui pouvait être obtenu d'Allemagne. Les possessions de l'évêché de Riga et de l'Ordre des Chevaliers Porte-Glaive se trouvaient par trop éloignées des bases d'action. Les communications maritimes étaient mal assurées et coûtaient trop cher. Riga se trouvait trop distante des villes hanséatiques pour qu'on y pût arriver sans escale intermédiaire. Gotland, sur laquelle les Hanséatiques avait jeté leur dévolu, se trouvait encore à une distance considérable de Riga. En outre, les Scandinaves regardaient d'un mauvais œil l'emprise allemande sur leur île. Enfin, lorsque le golfe de Riga se couvrait de glaces, la Nouvelle Allemagne se trouvait entièrement coupée de ses bases. Pour ne pas abandonner l'œuvre entreprise, il était de toute néces-

sité de créer des escales aux embouchures de la Vistule, du Pregel et du Niémen et, si possible, de s'emparer du littoral, ce qui eût assuré les communications en tout temps, hiver comme été.

Au moment où ce problème se posa devant les Hanséatiques, les Teutoniques se trouvaient déjà aux abords de la Vistule. Cette circonstance simplifiait la tâche. On devait concentrer toute l'action sur la Vistule, comme base et point de départ, en se bornant sur la Duna à la défensive, jusqu'au moment où la jonction territoriale des deux conquérants pourrait s'effectuer. Pour exécuter ce plan, il était indispensable que les deux Ordres fussent dirigés par la même volonté. Mais les Teutoniques le voudraient-ils ?

On connaît l'histoire antérieure de l'Ordre Teutonique. Créé en Palestine pour protéger les pélerins et soigner les malades, il ne montre pas grande envie de s'y installer solidement. Richement doté par des donations pieuses, il est, au commencement du XIII[e] siècle, en quête du pays en Europe où il pourrait s'établir. Le roi de Hongrie lui proposa de s'installer en Siebenbürgen pour servir de rempart contre les incursions des infidèles. L'offre fut acceptée et l'Ordre s'y installa en érigeant quelques châteaux-forts. Mais le séjour en Hongrie ne fut que de très courte durée. Se croyant dupes du roi de Hongrie, les Teutoniques sont en quête de nouvelles demeures. C'est alors que les Chevaliers errants reçoivent l'offre du duc de Masovie, Conrad, de prendre la terre de Culm comme fief avec l'obligation de protéger son duché contre les incursions des Prussiens, qui devenaient de plus en plus fréquentes et inquiétantes.

Les dirigeants de l'Ordre ont montré une finesse remarquable dans leurs négociations avec le prince masovien. Ils avaient dépêché une délégation qui devait étudier la question sur place et en faire le rapport. Le Grand Maître de l'Ordre, Hermann de Salza, homme avisé et supérieur, se mit en rapports avec le pape et l'Empereur, sachant être agréable à chacun de ces deux rivaux. Il ne se hâta point d'accepter l'offre qui venait de lui être faite. Avant son acceptation, un arrangement avec les Hanséatiques était indispensable.

Après des études approfondies, l'offre fut agréée. L'acte de donation délivré par le duc fut confirmé par le pape Grégoire II en 1230 (Theiner, *Monumenta*, I, p. 19). L'instrument de donation contient la description du pays concédé et l'obligation pour l'Ordre de considérer le duc de Masovie et de Cuyavie comme son suzerain. Une clause s'y trouve insérée concernant le droit de l'Ordre d'agrandir ses possessions par des conquêtes ultérieures sur les Prussiens et autres païens.

On a parfois taxé le duc de Masovie de légèreté pour avoir cédé à l'Ordre Teutonique les territoires où naquit ensuite le royaume de Prusse. D'autre part, des savants comme Ketrzynski, pour absoudre le pauvre duc de Masovie de ce péché, accusèrent l'Ordre

d'avoir forgé l'acte de donation. Toutes ces accusations n'ont pas de sens. L'acte de donation est bien authentique, mais il est pour si peu dans les événements qui vont se dérouler qu'on pourrait accuser le duc de Masovie d'avoir dupé l'Ordre.

En effet, le duc de Masovie céda à l'Ordre le territoire qu'il n'avait point possédé lui-même, à peu d'exceptions près. Auparavant, le même duc avait cédé aux Chevaliers de Dobrin le territoire atteignant au sud le Boug et le Narev dans le même but de défense contre les païens prussiens. Or Dobrin se trouve au sud dans le territoire de Culm. Donc la nouvelle donation doit se trouver en dehors des possessions du duc de Masovie. D'autre part, l'acte de donation ne porte aucune mention des pays se trouvant sur la rive gauche de la Vistule, tandis que le premier établissement des Teutoniques à Vogelsang commence sur la rive gauche. En commençant leur conquête les Teutoniques doivent forcer la Vistule.

En réalité les dirigeants de l'Ordre n'étaient pas dupes du prince masovien parce qu'ils attachaient peu d'importance à sa donation. Ce qui leur importait avant tout, c'était de voir leurs droits reconnus par l'Eglise et l'Empire. C'est pourquoi le Grand-Maître de Salza soumit personnellement l'acte à la confirmation du pape. D'autre part, il demanda à l'Empereur de reconnaître les possessions de l'Ordre, ce qui lui fut accordé de bonne grâce. En outre, l'Empereur dota richement l'Ordre qui possédait, sans cela, d'immenses biens en Europe.

Ainsi se coalisèrent contre les Lithuaniens trois grandes puissances du temps : Papauté, Empire, Villes. Aussitôt les accords ratifiés, le pape laisse prêcher dans l'Europe centrale la croisade contre les Prussiens. Tout en armant le bras séculier de l'Eglise, il enjoignit aux frères prédicateurs de prêcher l'Evangile aux Prussiens. Et cette courte exhortation, le pape ne l'adresse point de sa propre initiative, mais sur la demande de l'Ordre Teutonique ! Ainsi la prédication du Verbe dans l'œuvre de christianisation apparaît comme quelque chose d'additionnel, secondaire. Elle l'était en effet, cer les pauvres oratoriens ne se trouvaient pas à même de se faire comprendre des Prussiens ne sachant point leur langue.

Le plan d'action militaire fut soigneusement étudié. Ses grandes lignes d'ailleurs étaient simples et données par la situation. On devait s'emparer des points importants dans le pays ennemi, y construire des villes de colons allemands, protégées par de petites garnisons, assurer les communications entre les villes et surtout avec les bases militaires. La population des villes devait être presqu'exclusivement allemande. Les bourgs prussiens qui étaient assez nombreux dans le pays devaient tous disparaître pour faire place aux villes allemandes à construire. Enfin, à tout prendre, c'était la réédition des colonies militaires des Romains.

Ce plan ne comportait pas de conquêtes foudroyantes, mais il n'admettait pas non plus de revers irréparables. On devait progresser dans le pays lentement, mais systématiquement. Sa réalisation dépendait en dernière analyse des villes allemandes. Car c'est elles qui devaient insuffler la vie aux créations nouvelles en leur donnant des colons, des artisans, des marchands. Partant, les conquêtes des Teutoniques iront aussi loin que le leur permettront les ressources des villes.

Les premiers pas dans la voie de la conquête furent couronnés de succès. L'Ordre aidé des croisés conquit en quelques années la région de la Basse-Vistule. Déjà, en 1237, le bras de la Vistule Nogat se trouve entre les mains des Teutoniques. La même année ils fondent la ville d'Elbing, près de l'ancienne Pruso. Elbing est la création de la ville de Lubeck qui lui donne même ses armoiries.

Pour se rendre maître des communications sur la Vistule, l'Ordre n'avait qu'à s'emparer de Dantzig. Le conflit éclata entre lui et le duc de Pomerellie Svantopolk et dura assez longtemps. L'enjeu de cette lutte devait être la main-mise des Teutoniques sur Dantzig. Bien que la lutte se soit terminée au profit de l'Ordre, la question de l'acquisition de Dantzig fut ajournée pour un avenir plus lointain.

Au moment de la fondation d'Elbing, la fusion des deux Ordres, dont nous avons parlé plus haut devient un fait accompli. A cette occasion, on a réglé la question esthonienne qui menaça de provoquer un conflit entre l'Ordre de Livonie et le Danemark. Nous possédons le rapport que le délégué de l'Ordre Teutonique, après une enquête sur place, soumit au Chapître de son Ordre à Marburg en 1236. Le rapporteur est Hartmann von Heldrungen qui devint ensuite Grand-Maître. La raison décisive qui militait en faveur de la fusion se trouve dans la nécessité d'établir les communications entre les deux Ordres. Exposant les raisons qu'il avait données en son temps au Chapître à Marburg, Heldrungen dit que « dans ce temps on ne pouvait pas se rendre en Livonie autrement que par mer ». Les envoyés des Teutoniques durent y passer tout l'hiver faute de communications qui leur permissent de rentrer chez eux « Maintenant, conclue le narrateur, grâce à Dieu, les pays sont réunis, de sorte qu'on peut se rendre de l'un à l'autre, l'hiver sur la glace et l'été par l'eau ».

La fusion ne fut pas complète, car l'Ordre de Livonie conserva une large autonomie. Mais la direction générale de la politique était confiée à l'organe commun, c'est-à-dire au Grand-Maître assisté de son chapître. Mais pour des dizaines d'années la direction à donner à l'effort se trouve tracée par la nécessité dont parle Heldrungen. Cet effort est jalonné par les noms de Goldingen, Memel, Königsberg. Ces bourgades et ces villes relient Riga avec Marienburg. Memel est fondée par les deux Ordres en

commun en 1252 et Königsberg en 1256 par les croisés avec le roi de Bohême Ottokar II à la tête. Ce roi était venu en Lithuanie dans un dessein d'acquisitions territoriales. Il négocia avec l'Ordre un accord spécial aux termes duquel il s'engageait à aider les Teutoniques à écraser la révolte des Prussiens qui avait éclaté, et l'Ordre lui promettait son appui, pour la conquête des pays de Galèdes et de Yatvèges que le roi envisageait d'entreprendre pour son propre compte. L'accord conclu fut porté devant le pape Clément IV qui le ratifia en 1268 (THEINER, *Monumenta*, I, p. 80-1).

On peut se demander quel intérêt le roi de Bohême possédait dans des acquisitions territoriales qui se fussent trouvés séparées de son royaume par des pays polonais ou russes. Mais si l'accord demeure absurde pris isolément, au contraire, jugé dans le vaste ensemble dont il ne constituait qu'un chaînon, il devient indispensable.

L'invasion tartare en Russie sema partout la terreur. Les yeux de tous se tournaient vers la papauté en attendant d'elle l'ordre d'une croisade qui arrêterait l'avance des Tartares. Cependant la menace s'avéra inexistante pour l'Europe centrale, car les envahisseurs tournèrent bride pour s'établir sur la Volga dans leur Horde d'Or. Mais toutes les principautés russes devaient se soumettre au vainqueur et le reconnaître pour leur suzerain. Or, parmi les princes russes il s'en trouvait qui voulaient secouer le joug tartare avec l'aide de l'Occident par une croisade contre les infidèles. Mais c'était seulement le pape qui aurait pu proclamer cette croisade. Pour l'amener à prendre une pareille décision, il fallut l'intéresser en lui promettant l'union avec l'Eglise romaine.

Après la prise de Kiev par Batou en 1240, Daniel, prince de Galicie (Halitche) songea à ce moyen pour récupérer son duché. Il entama à ce sujet des négociations avec Rome qui fut séduite par ses propositions de rétablir l'unité des Eglises. Le pape décerna au prince de Galicie la couronne royale. Un autre prince russe Alexandre, surnommé plus tard Nevsky à cause de sa victoire sur les Suédois sur la Néva, était également impatient de secouer le joug tartare. Lui aussi entra en pourparlers avec le Saint-Siège et fit sa conversion au catholicisme. L'historien russe Soloviev essaye de nier cette conversion (*Histoire*, III, p. 842). Mais la lettre du pape Innocent IV en date de 1248 est trop explicite à ce sujet pour permettre des doutes. La chose s'explique d'une manière plus simple : lorsque le prince de Novgorod s'aperçut que le projet de se libérer de la domination tartare avec l'aide de Rome était irréalisable, il oublia sa conversion un peu gênante, ainsi que ses promesses de construire à Pskov une cathédrale latine.

Il se peut que la papauté n'ait pas attendu l'initiative des princes russes pour concevoir le projet de ramener l'Eglise russe à

l'union avec Rome. Cette idée ne l'abandonnait jamais, et l'occasion paraissait être propice à la réalisation de tels projets.

Dans cet ordre d'idées, la question lithuanienne devait, elle aussi, trouver sa solution définitive. Si au moment de la réunion des Eglises le paganisme disparaissait en Europe, quelle grande victoire la papauté n'aurait-elle pas remportée ! Les princes russes de Galicie et de Novgorod guerroyaient continuellement contre les Lithuaniens. Il se peut que la curie romaine ait promis à ces princes d'agrandir leurs possessions par des terres lithuaniennes.

En tout cas en Lithuanie on se montra très préoccupé des négociations avec Rome que menaient ses voisins du sud et du nord. C'est pourquoi le prince Mindaugas, qui avait récemment réuni entre ses mains la majorité des provinces lithuaniennes, se hâta, lui aussi, d'entrer en pourparlers avec le pape. Les négociations aboutirent assez vite à un accord : Mindaugas se fit baptiser et couronner roi de Lithuanie en mettant son royaume sous la tutelle spéciale du Saint-Siège. Mais comme les princes russes, lui aussi, a dû vite s'apercevoir que la conversion ne lui a pas apporté les bénéfices qu'il en escomptait. Déjà ses contemporains l'ont accusé d'apostasie. La question demeure controversée jusqu'à présent. En réalité elle est très oiseuse, car elle n'affecte en rien le cours des événements subséquents. Mindaugas tomba sous les coups d'assassins en 1263. Après son assassinat, des troubles éclatèrent en Lithuanie.

Cependant, la papauté ne voulait pas abandonner son beau projet de voir la Lithuanie convertie au catholicisme. Maintenant elle se tourne du côté du roi de Bohême Ottokar. On lui suggère de Rome de reprendre l'œuvre de Mindaugas en se faisant roi de Lithuanie. Pour administrer son nouveau royaume, il pourrait y mettre un homme de confiance. Ces considérations se trouvent développées au moment de la ratification des accords avec l'Ordre Teutonique en 1268. Il en résulte que l'Ordre ne pouvait être étranger à ces négociations entre le Saint-Siège et le roi de Bohême, d'autant plus que sa coopération devenait indispensable à la réalisation de tels projets. Le projet de la christianisation de la Lithuanie par le roi Ottokar était aussi chimérique que celui de la réunion des Eglises par l'intermédiaire des princes de Galicie et de Novgorod. Toutefois, le roi Ottokar paraît l'avoir envisagé assez sérieusement. Qoiqu'il en soit, le projet n'a pas eu de lendemain.

L'époque des grandes conquêtes est close. Le grand mouvement des croisades est sur le point de s'éteindre. Depuis l'expédition de l'Empereur Frédéric II en Terre-Sainte en 1228, l'Allemagne cesse de prendre part aux croisades qui touchent à leur fin. En même temps l'esprit des croisades change du tout au tout. Les barons occidentaux continuent à aimer les croisades, mais comme partie de plaisir ou par tradition de chevalerie. Or, le chevalier le plus

accompli des croisades est sans contredit Richard Cœur-de-Lion. Voici sous quels traits il nous apparaît dans les légendes de l'époque. « Un jour, dit Taine dans son *Histoire de la Littérature anglaise,* sortant de maladie, sous les murs de Saint-Jean-d'Acre, il veut à toute force manger du porc. Point de porc. On tue un jeune Sarrasin frais et tendre, on le cuit, on le sale, le roi le mange et le trouve très bon ; après quoi il veut voir la tête de son cochon. Le cuisinier la lui apporte en tremblant. Il se met à rire et dit que l'armée n'a plus rien à craindre de la famine, qu'elle a des provisions sous la main. Il prend la ville et aussitôt les ambassadeurs de Saladin viennent lui demander grâce pour les prisonniers. Richard fait décapiter trente des plus nobles ; ordonne à son cuisinier de faire bouillir les têtes, et d'en servir une à chaque ambassadeur, avec un écriteau portant le nom et la famille du mort. Cependant, en leur présence, il mange la sienne de bon appétit, et leur dit de raconter à Saladin de quelle façon les chrétiens font la guerre et s'il est vrai qu'ils aient peur de lui. Puis il fait conduire les soixante mille prisonniers dans une plaine. Là ils entendirent les anges du Ciel qui disaient : « Seigneur, tuez, tuez, n'en épargnez pas ; coupez leur la tête. Le roi Richard entendit la voix des anges, et remercia Dieu et sa sainte croix » (I, p. 112-3).

Peu importe à quel point le récit correspond à la réalité historique. L'essentiel est que de telles légendes se propageaient, étaient recueillies par les poètes et présentées au public de barons féodaux qui s'en délectaient. Aucun tournoi ne pouvait égaler ces tueries exécutées par l'ordre d'en haut. Quel dommage qu'on ne puisse plus se rendre en Orient pour y cueillir ses titres de gloire ! Heureusement qu'il existe encore un coin en Europe où les croisés peuvent montrer leur prouesse. Ce sont les croisades contre les Prussiens. Le premier grand poète anglais, Chaucer, dans ses *Récits de Canterbury,* laisse son chevalier mentionner l'expédition contre les Prussiens. La remarque est brève, deux vers en tout. Mais si un souvenir, évoqué en passant, était compris du public c'est que la chose était familière.

Au fur et à mesure que l'esprit des croisades décroît, l'affluence de chevaliers étrangers chez les Teutoniques devient plus grande. Surtout la jeunesse occidentale ambitionne d'être adoubée en chevalier devant l'ennemi, sur le champ même de bataille. Nos sources mentionnent parfois même le nombre de ces chevaliers. Parmi l'affluence on verra deux futurs empereurs, plusieurs rois, dont celui d'Angleterre.

Les chevaliers affluaient pour la chasse à l'homme. Leurs hôtes teutoniques dès lors étaient bien tenus de l'organiser. On entreprenait un raid (reysa) en Lithuanie, on incendiait quelques villages, on capturait quelques hommes, on organisait un festin sur place et

on rentrait chez soi. On avait imaginé quelque chose pour la préparation de ces raids comme nos Bädekers ou Guides Bleus. Ce sont les itinéraires (Wegeberichte), c'est-à-dire les indicateurs des routes par lesquelles on peut pénétrer en Lithuanie. Mme Mortenson a fixé sur la carte géographique tous ces itinéraires. Or, à les considérer de près, on s'aperçoit vite que beaucoup de directions n'ont aucune importance pour les entreprises purement militaires, car elles ne pouvaient mener à aucune conquête. En empruntant ces routes, on était presque sûr de ne pas rencontrer de résistance, ni d'être surpris par des Lithuaniens. Tout au plus, on pouvait obliger les Lithuaniens à mener une existence sur le qui-vive. Mais on finit toujours par trouver le moyen d'éviter le danger qui d'ailleurs ne pouvait pas être permanent, vu que pour la chasse à l'homme il y a aussi des saisons mortes, notamment lorsque les routes deviennent absolument impraticables.

Les Teutoniques s'accommodaient facilement des projets du roi de Bohême parce qu'ils voyaient l'ère de conquête close et ne croyaient pas pouvoir s'emparer de la Lithuanie pour leur propre compte. L'Ordre traversait maintenant la crise de consolidation. Après les premiers succès qui se sont traduits par la fondation de plusieurs villes situées sur les principales routes du pays, la révolte éclata assez dure à réprimer. Il fallut donc songer à la consolidation du domaine conquis, d'autant plus qu'après la fondation de Königsberg, on pouvait étendre la conquête soit en s'emparant de la Samogitie, soit de Grodno.

La besogne de consolidation était longue et ingrate. Il s'agissait de s'implanter dans l'intérieur du pays en y construisant des bourgs et des châteaux-forts. Bien qu'aucun danger ne pût venir de l'hinterland, il s'agissait d'organiser son administration, sans quoi la conquête demeurerait précaire. Un historien français de la Prusse résume ainsi ce travail de consolidation : les villes « étaient presque des républiques, à cause des privilèges accordés aux colons allemands qui les avaient fondées ; la bourgeoisie citadine constituait le seul élément un peu indépendant en Prusse. Soixante à quatre-vingt villes s'élevèrent au treizième et au quatorzième siècles; quelques-unes reçurent le droit de Magdebourg, d'autres le droit de Lubeck, d'autres encore des franchises spéciales. Dès 1233, la ville de Culm avait obtenu une charte fameuse (die Kulmische Handfesté), qui fut la grande charte des libertés communales en Prusse : les bourgeois avaient la faculté d'élire leurs échevins et leurs juges; leurs marchés étaient déclarés francs ; ils n'étaient soumis que provisoirement aux réquisitions militaires ; après la conquête, ils n'auraient plus à s'armer que pour défendre un territoire limité » (A. WADDINGTON, *Histoire de Prusse*, I, p. 145).

Pour obtenir ce résultat, l'Ordre n'avait qu'à laisser faire les

villes hanséatiques. Toute sa tâche se réduisait à l'organisation de la défense militaire et à la police des routes. Il y procéda par deux séries de mesures. Des châteaux-forts surgissaient lentement, mais sûrement en progressant vers le sud et vers l'est. Dans chaque château-fort, un commandant militaire (Comthur) se trouvait placé à la tête d'une petite garnison. En cas d'agression extérieure il opposait la résistance à l'envahisseur. Aux moments de paix, c'est lui qui administrait sa commandature et épiait tout ce qui se passait chez les Lithuaniens qui se trouvaient soumis à lui ou bien au delà de la frontière.

Comme les Lithuaniens se gouvernaient et s'administraient par d'innombrables roitelets, l'administration de l'Ordre n'avait qu'à pactiser avec ces roitelets pour marcher vers la pacification du pays conquis. Il dépendait beaucoup de l'habileté du commandant de s'arranger avec ces roitelets. Après l'échec des deux grandes insurrections, beaucoup de roitelets se sentaient démoralisés. Ils commencèrent à faire défection à la cause nationale, en concluant des arrangements avec les conquérants. Tout l'arrangement se réduisait à la confirmation par l'administration de l'Ordre de leur possessions terriennes, bien entendu après la conversion au christianisme. Vers la fin du XIIIe siècle de tels actes de donation commencent à apparaître dans les chancelleries de l'Ordre.

Ces donations, outre qu'elles constituent un indice sûr de pacification, projettent une lumière sur les conditions sociales de ces roitelets. Voici un exemple pris à tout hasard : un certain Girdulis de Scalovie, c'est-à-dire la région de Ragnit ou Tilsit actuelle, obtient un champ avec dix familles du Maître d'Allemagne Conrad de Tierberg, en 1287. Ce qui est extrêmement curieux, parfois de telles donations portent une clause politique concernant la conquête de la Lithuanie, comme c'est le cas d'un certain Valgûnas.

Quelle résistance les Lithuaniens pouvaient-ils opposer à cette invasion lente et méthodique des Allemands ? Pour lutter à armes égales il eût fallu posséder une forme d'unité nationale — un état fédéral ou, du moins, une confédération — la vie municipale même rudimentaire et une marine capable de troubler les communications de l'ennemi.

Que possédaient de tout cela les Lithuaniens ? Et tout d'abord, l'unité nationale, à quel point se trouvait-elle achevée ? Au stade d'évolution où se trouvaient les tribus lithuaniennes, l'unité nationale se réalise par une dynastie. Le rôle des dynasties dans la formation de l'unité nationale est bien mise en relief par un savant français, M. Longnon. « Lorsqu'on considère, dit-il, cette merveilleuse histoire de la formation de l'unité française, la pensée se reporte involontairement sur les deux tronçons orientaux de l'Empire de Charlemagne, et l'on se demande pourquoi le royaume assi-

gné en 843 par le traité de Verdun à Charles le Chauve a pu, de si bonne heure, former un Etat fortement uni, alors que l'Allemagne et l'Italie, détachées comme lui du vaste Empire carolingien, n'ont pu réaliser que de nos jours l'unité à laquelle les patriotes de l'un et de l'autre pays aspiraient depuis si longtemps. La réponse est facile. L'unité de la France est l'œuvre de la dynastie capétienne, de cette dynastie qu'une loi successorale, écartant du trône les femmes et leur descendance, a maintenu à la tête de notre pays jusqu'à la Révolution » (Longnon, *Unité française*, p. 5).

En me rangeant du côté des partisans de cette manière de comprendre les évènements du passé lointain, je ne veux pas me mêler des querelles que le livre de Julien Benda a récemment suscitées. D'ailleurs la querelle elle-même porte plutôt sur les détails que sur le fond de la question, le poète philosophe affirmant que les rois capétiens ne faisaient que la volonté occulte de la nation, lorsqu'ils croyaient servir leurs intérêts particuliers (*Histoire des Français dans leur volonté d'être une nation*, p. 66).

A mon sens, le nœud du problème se trouve ailleurs. Il est vrai que l'unité française se paracheva autour de l'Ile de France, qui ne pouvait pas subir de morcellements grâce à la loi successorale. Mais pourquoi le droit de primogéniture s'introduit-il en France assez tôt, tandis que d'autres nations n'y parvinrent qu'assez tard ? Dans l'électorat de Brandebourg, le même ordre de succession au trône est assuré par la « Constitutio Achillea » de 1473. On n'a pas besoin d'aller dans le domaine de la métaphysique pour trouver une réponse satisfaisante : l'évolution historique et préhistorique de la France a été beaucoup plus longue que celle des nations germaniques ou autres.

L'ancienne Russie, sous l'influence du monde hellénistique, avait reçu un droit de succession aux trônes assez précis. Aux degrés de parenté au sein de la dynastie de Rurik correspondait la hiérarchie des trônes, chaque principauté en possédant un. Le droit civil des peuples modernes connaît le droit de représentation dans les successions, c'est-à-dire les descendants d'un héritier, mort avant l'ouverture de l'héritage, se substituent à la place de leur père. Or le droit de succession de l'ancienne Russie stipulait expressément que le fils d'un prince mort avant son avènement au trône ducal devenait exclu de la succession (izgoï). L'institution n'est pas russe, car elle se trouve dans le droit hellénistique. Nul doute que ce système de succession ducale ait permis l'organisation du vaste Empire des Rouss et, plus tard, la formation de la Russie moscovite.

Or, la Lithuanie n'a, à proprement parler, jamais connu de dynastie. A l'aube de son histoire, nous y voyons une poussière de roitelets sans qu'une maison princière excelle sur les autres. Les princes de la tribu des Estiens doivent avoir possédé une certaine

prééminence au début de notre ère ; ils ont été supplantes par les princes de la tribu des Estiens doivent avoir possédé une certaine millénaire ; bientôt ils ont été éclipsés par les princes de la tribu lithuanienne. Mais constatant cette évolution au cours d'un millénaire, nous ne saurions indiquer un seul nom propre qui soit historique. C'est seulement à la moitié du XIIIe siècle que nous rencontrons le premier grand rassembleur de terres lithuaniennes et le premier roi de Lithuanie, Mindaugas. Mais il ne parvient point à parachever son œuvre, ni à fonder une dynastie.

La première dynastie lithuanienne est celle de Guédiminas dont l'avènement au trône de Lithuanie date de 1315, mais elle s'éteint en 1436, c'est-à-dire après plus de cent ans de durée. Sa branche rattachée au nom de Yogaïla survit encore à peu près cent cinquante ans, mais comme dynastie polonaise.

Si l'on observe les successions au trône de Lithuanie pendant ce bref laps de temps, on ne parvient pas à découvrir la règle qui préside aux successions ducales. On ne peut pas même deviner ce qu'elle fût devenue, si l'expérience historique eût pu être prolongée. Le droit civil de succession des Lithuaniens diffère sensiblement de celui de ses voisins. La situation de la sœur à côté de ses frères est sensiblement différente et meilleure par rapport aux voisins. Chose étrange, la femme chez les Lithuaniens jouissait d'une situation meilleure et semblable à celle de chez les Celtes. Il ne semble dès lors pas probable que le droit successoral ait exclu les femmes.

Ainsi dans la formation de l'unité nationale, la royauté n'était aux Lithuaniens d'aucun secours. Restent les villes. Mais la vie municipale en Lithuanie était aussi peu connue que chez les Germains de Tacite ou les Slaves au début de leur histoire. L'armature sociale se trouvait non pas dans la vie municipale, mais dans l'organisation du clan.

Ce qui était plus funeste, les Lithuaniens n'avaient pas encore trouvé leur centre politique. L'ancienne Pruso-Elbing reflétait une évolution dans des conditions spéciales, mais n'aurait jamais pu servir de centre à la nation unie. Au point de vue géopolitique, l'axe de la vie nationale des Lithuaniens aurait dû passer par la ligne Niémen-Pregel. Sur cet axe se trouvait le plus ancien centre, Grodno, et le centre secondaire, Königsberg. A en juger après l'essor ultérieur de cette dernière ville, elle l'eût emporté et eût éclipsé Riga et Dantzig.

D'après l'évolution précédente il eût fallu s'attendre à ce que Grodno devînt le centre de la vie nationale. Mais ce n'est point le cas. Nos sources écrites reflètent assez fidèlement son rôle dans l'histoire militaire de la Lithuanie en formation, mais non pas son

rôle national. En effet, où se trouvait la capitale lithuanienne avant la fondation de Vilna ? On ne le sait pas au juste.

Il semble que, pour faciliter les communications, avec le Dnieper, les Lithuaniens se sont concentrés à Naugardas sur le Niémen supérieur, d'où par les rivières Scara et Iasiolda, on peut facilement rejoindre le Dnieper. Rien que le nom de Naugardas, dans les sources allemandes Naugarthen (Villeneuve), prouve que cette bourgade a pris la place prépondérante dans la vie lithuanienne en se substituant à Grodno. Mais nous ne savons rien sur la date de ce changement. En tout cas, cette bourgade est la capitale de la Lithuanie au temps de Mindaugas. C'est là-bas qu'à lieu son couronnement.

Mais une chronique russe nous apprend que Mindaugas remit, de son vivant, cette ville à son fils aîné Vaychelka. Dès lors dans quelle ville se retirera-t-il lui-même ? Une lettre du roi, déclarée par plusieurs savants suspecte, se trouve datée de Letovie. La question de son authenticité n'affecte en rien celle de savoir où se trouvait la Letovie? Car en admettant que le contenu de la lettre soit forgé par les gens de l'Ordre — il s'agit des donations à l'Ordre des terres lithuaniennes — on ne peut pas admettre que la ville où la lettre est censée avoir été écrite, soit aussi imaginaire. Bien au contraire, de par son extérieur, la lettre ne doit en rien éveiller des soupçons. Où se trouvait donc cette Letovie mystérieuse, car ce nom désigne généralement la Lithuanie et non pas une ville ? L'existence d'une ville de ce nom ne doit pas nous surprendre. Si nous avons trouvé Estovie (Aistovia) dans le pays des Estiens (Aestii), pourquoi la Letovie n'aurait-elle pas de ville du même nom ?

Le mérite revient à un savant lithuanien, M. Wolter, d'avoir prouvé qu'on peut trouver cette ville dans les parages de la Duna, non loin de Dunabourg ou Dvinsk ancien (*Où faut-il chercher Létovie du* XIIIe *siècle ?* dans les *Mémoires de l'Académie des Sciences de Pétersbourg*, 1909). S'il en est ainsi, nous avons une preuve que jadis les Lithuaniens gravitaient vers la Duna en y créant un centre, dont nous ne savons rien, excepté le nom. On peut encore considérer, comme capitale, la bourgade de Krévo à l'est d'Asmena (Osmiany), c'est-à-dire dans la partie orientale de l'ancien gouvernement de Vilna. Ce n'est qu'au XIVe siècle que Vilna ou Vilnius devient capitale définitive de la Lithuanie, après des siècles de tâtonnements et d'errements.

Mais l'absence de centres où l'activité nationale aurait pu se manifester implique l'absence de grandes routes entre les provinces lithuaniennes. Nous avons cité le passage de M. Piceta sur les communications de Vilna dans différentes directions au XVIe siècle Mais elles ont pu se former depuis que Vilna était devenue la capitale de la Lithuanie. Si des voies fluviales pouvaient suffire

pour les échanges internationaux, il n'en était pas de même à l'intérieur du pays. Toute activité économique devient impossible si l'on ne dispose pas de moyens de transport. Une seule espèce d'activité ne se trouve pas gênée par l'absence de route : c'est l'activité guerrière. Ici l'agilité des mouvements est vraiment étonnante : la distance de plusieurs centaines de kilomètres ne compte point.

Pour comprendre le caractère de la résistance que les Lithuaniens pouvaient opposer aux Teutoniques, il faut mettre en lumière leur situation par rapport aux communications maritimes et fluviales. Nous avons déjà dit que la Ligue hanséatique était maîtresse sur mer, et, par suite, elle pouvait contrôler le mouvement sur les fleuves qui se jetaient dans la Baltique. De ce chef, la flotte des tribus riveraines de la Baltique : Prouss, Couroniens, Semigaliens, ne pouvait être d'aucun secours pour repousser l'invasion des Teutoniques.

Par contre les Lithuaniens étaient maîtres des communications sur le Narev-Boug et en partie sur la Vistule. C'est toujours cette voie qu'ils empruntaient lorsqu'ils faisaient des incursions en Pologne. L'importance de cet état de choses se trouve mise en relief dans un document émanant du roi polonais Casimir-le-Grand. Ce roi adresse au pape Innocent VI une requête de destituer l'évêque de Plock sur la Vistule, car son père aurait livré aux Lithuaniens le pays de Sandomir, qui se trouve en amont sur la Vistule entre Varsovie et Cracovie. Pour ce crime de haute trahison, il fut condamné, lui et sa descendance jusqu'à la troisième génération, à la peine du bannissement. Bien que ce fait justifiât amplement la demande du roi, il prend le soin de motiver sa requête par des considérations spéciales. Le roi, dit-il, doit avoir confiance entière en l'évêque de Plock, car cet évêché se trouve « aux confins de la chrétienté et à la frontière des infidèles Lithuaniens » (in finibus christianitatis in fronteria infidelium Litwanorum. (THEINER, *Monumenta*, I, p. 598).

La maîtrise lithuanienne de ces voies était due pour une large part au fait que les territoires arrosés par les rivières : Lyck, Bober, Navey étaient habités par la tribu lithuanienne des Yatvègues. Ce nom dit tout, car il dérive du mot « jotva » qui désigne la cavalerie, du verbe « joti », monter à cheval. Jotvingas ou au pluriel Jotvingai veut dire « riche en cavalerie ». Encore aujourd'hui le pays de cette tribu garde le souvenir de leur vie à cheval, car on y trouve des noms de villages qui gardent la racine « jot- », comme, par exemple, Jotiskiai. On peut se les représenter un peu comme les cosaques russes. Mais ce qui est plus important, ces « gens à cheval » constituent une réplique exacte aux Vitings, « gens à bateau ». Bien que les uns se trouvâssent aux bords de la Baltique, les autres à la lisière des marais, leur coopération s'imposait, surtout pour les expéditions lointaines.

Cet état de choses engendrait une situation bizarre : les Allemands pouvaient s'avancer le long du littoral de la Baltique sans rencontrer d'opposition sérieuse du côté des Lithuaniens ; par contre, les Lithuaniens pouvaient les attaquer de dos du côté de la Vistule sans rencontrer sur leur route presqu'aucune résistance. C'est seulement les ducs de Masovie qui pouvaient protéger l'Ordre contre les incursions lithuaniennes !

L'installation de l'Ordre passe inaperçue des Lithuaniens. Pourtant, on comprend assez vite quel danger pourrait en résulter pour le peuple lithuanien. C'est pourquoi lorsque le duc de Poméranie, Svantopolkus, entre en conflit armé avec l'Ordre fraîchement installé sur les bords de la Vistule, les Lithuaniens se rangent du côté de ce dernier. Le pape informé par les Teutoniques de cette coopération militaire adresse à Svantopolkus une verte admonestation pour avoir conclu l'alliance « avec la nation infernale de Lithuaniens et Prussiens — cum infernali Letoinorum ac Prutenorum gente » (THEINER, *Monumenta*, I, p. 41). Soulignons en passant que, pour la Curie romaine, les Prouss font avec les Lithuaniens une seule et même nation.

Dans cette lutte, Svantopolkus échoua avec ses alliés lithuaniens. Et dans les luttes ultérieures les Lithuaniens essuieront toujours des échecs, non pas parce que leur cavalerie était légère, tandis que celle de l'Ordre était lourde ou parce que les armements des Teutoniques étaient supérieurs à ceux des Lithuaniens. Si la décision eût pu être obtenue en rase campagne, nul doute que les Teutonique eussent été battus, car la supériorité numérique et la facilité de manœuvre auraient donné aux Lithuaniens des avantages décisifs. Mais le courage le plus indomptable devait se briser contre les murs des fortifications teutoniques qui résistaient à tous les assauts.

Cependant les Lithuaniens ne désespéraient point de pouvoir vaincre les envahisseurs. Après l'échec de la première insurrection des Prussiens, les Lithuaniens préparent de longue main un coup décisif contre les Teutoniques. Le plan d'action était bien simple! les pays conquis devaient s'insurger encore une fois, de grandes forces lithuaniennes du roi Mindaugas devaient attaquer en même temps l'Ordre de dos ; les villes teutoniques prises d'assaut ou bien assiégées. L'historien français de la Prusse, A. Waddington, narre cette insurrection dans les termes suivants : « le même jour (20 septembre 1260), et d'un même élan, les vaincus se soulevèrent, égorgeant leurs maîtres, assaillant villes et châteaux, portant partout le meurtre et l'incendie : beaucoup de places fortes succombèrent, comme Heilsberg en Varmie et Marienwerder sur la Vistule, tandis que des nobles prussiens formés à l'école des Teutoniques et profitant de leurs enseignements (tel Henri Monte, de la Natangie)

osaient attaquer les chevaliers en rase campagne et les mettaient en déroute. Durant près de cinq ans, l'insurrection marcha de victoire en victoire, mais elle devait user ses forces à la longue contre l'organisation supérieure de l'Ordre, dont mainte forteresse était imprenable par les bandes mal armées, et au secours duquel accouraient sans cesse des flots de croisés. Dès 1265, Balga sur le Frisches Haff et Königsberg sur le Pregel ayant résisté à tous les assauts l'issue de la lutte était certaine. Les Lithuaniens refusaient de s'en mêler » (*Histoire*, I, p. 139-140).

Ce tableau est loin d'être exact : les forces engagées dans cette lutte étaient beaucoup plus considérables. L'historien de l'Ordre, Dusburg, sait relater que le fils du roi de Lithuanie marcha sur les possessions de l'Ordre. S'approchant de la Prusse il divisa son armée en trois colonnes, dont l'une dévasta la Masovie, envahit la terre de Culm où elle prit d'assaut le château-fort de Birgelau. Or, les sources polonaises non seulement confirment le fait de l'invasion lithuanienne, mais elles savent donner beaucoup de détails concernant surtout les ravages en Masovie. D'après une chronique polonaise, le roi de Lithuanie Mindaugas lui-même se trouvait à la tête des forces lithuaniennes. Elle appelle Mindaugas roi de Lithuanie, des Prussiens et d'autres nations infidèles. Il a pris d'abord la ville de Plock, ensuite d'autres villes de Masovie, après quoi il dévasta toute la Prusse (*Monumenta Poloniae Historica*, II, p. 586).

Les sources polonaises montrent des divergences dans les dates en rapportant les évènements à 1260 et 1262. A nos yeux c'est une preuve de véracité, car la lutte a dû se poursuivre plusieurs années. Au cours de ces luttes, périt le duc de Masovie, Sémovite, et son frère Conrad fait prisonnier et emmené en Lithuanie. La même source polonaise nous apprend qu'au commencement de l'année 1261 les Teutoniques avec les Polonais firent une invasion en Lithuanie, mais après plusieurs combats furent mis en déroute. C'est certainement au cours de cette mêlée entre les Lithuaniens d'une part et les Teutoniques et les Polonais d'autre part, qu'eut lieu l'incursion lithuanienne qui se termina par la destruction de Francfort-sur-l'Oder. Cette incursion produisit une si grande impression partout que le pape délia l'Ordre de l'obligation d'observer la paix triennale sur le maintien de laquelle il avait insisté auparavant (*Codex Epistolaris Vitoldi*, p. 997). Certes, cette information provient d'une source qui de cent cinquante ans est postérieure à l'évènement. Mais la source est très bonne puisqu'elle constitue un document officiel de l'Ordre soumis au Concile de Constance. Elle rattache l'événement à l'apostasie du roi Mindaugas, c'est-à-dire le place exactement à la date dont nous parlons.

L'action militaire des Lithuaniens se déroule d'une manière satisfaisante aussi bien contre l'Ordre de Livonie. La chronique

dite d'Alnepeke sait relater que les Samogitiens et les Couroniens se joignent à Mindaugas pour cette lutte. Les Lithuaniens repoussent avec succès l'attaque de Memel ,ils infligent une défaite à l'Ordre aux embouchures de la Duna. La chronique russe de Novgorod parle d'une victoire lithuanienne sur les Teutoniques près de Dorpat en Esthonie. La victoire a été remportée par le duc Tautivila (Tautiwile) avec l'aide de Polotsk et d'autres princes russes.

De moindres branches lithuaniennes, dont on n'entend parler que très rarement dans nos sources, participent activement, elles-aussi, à la lutte dont l'enjeu est la liberté de tous. Le front sur lequel la lutte se poursuit, va de la rive gauche de la Vistule, si l'on omet l'incursion sur Francfort-sur-l'Oder, jusqu'à la rive droite de la Duna ou, plus exactement, jusqu'à l'Esthonie (Dorpat). Les Teutoniques sont alliés dans cette lutte aux Polonais. Sans parler des croisés qui affluent à leur aide, ils savent attirer de leur côté plusieurs princes russes. Mais pour la plupart, les Russes se rangent du côté des Lithuaniens, soit en les soutenant activement, soit en concluant avec eux la paix.

Bien que les villes constituassent le plus sûr rempart des Teutoniques, on n'aurait pu prévoir l'issue de la guerre, si elle s'était poursuivie dans les conditions prévues dès sa préparation. C'était le roi de Lithuanie, Mindaugas, qui l'avait préparée de longue main ; c'était lui qui dirigeait la marche des hostilités. Précisément au moment où les Lithuaniens étaient victorieux sur tous les fronts et pouvaient escompter l'issue favorable de la lutte finale, Mindaugas tomba sous les coups des assassins !

L'assassinat de Mindaugas ne fut ni ne sera jamais élucidé. La chronique russe du cloître d'Hypatius croit savoir qu'il faut chercher la femme derrière ce meurtre. Selon le chroniqueur, après la mort de sa femme, Mindaugas aurait épousé sa belle-sœur qui était mariée à Daumantas, prince d'Alse. Le mari offensé, voulant se venger, aurait ourdi un complot contre Mindaugas en se rapprochant de Trainaitis ou Strainaitis. Cette version amoureuse est à rejeter, car Daumantas ne joue aucun rôle dans le meurtre. La plupart des sources nomment comme auteur du meurtre précisément Trainaitis.

Peut-on retenir cette accusation ? Le moins qu'on puisse dire est qu'elle est sujette à caution. Tout d'abord, qui est Trainaitis ? L'historien polonais du xv[e] siècle, Dlugosz, affirme qu'il était le petit-fils de Mindaugas et occupait la première place après lui, ce qui doit désigner un héritier du trône. Nos sources, si maigres soient-elles, nous permettent de saisir quelques traits de ce personnage. Tout d'abord, le témoignage de Dlugosz mérite entièrement notre confiance. De sa carrière il est redevable à Vytautas-le-Grand que son père approchait de près. Or, Vytautas pouvait être ren-

seigné assez bien sur les évènements tragiques qui remplirent de sang et de meurtre la maison régnante il y avait plus de cent ans. Dès lors nous ne pouvons pas douter de l'affirmation de Dlugosz que c'était bien Trainaitis qui devait succéder à Mindaugas. D'autre part, d'après la chronique dite l'Alnepeke, Trainaitis, avec les Samogitiens, aurait insisté auprès de Mindaugas pour qu'il répudiât le christianisme. Il représentait donc le parti national en Lithuanie, qui tenait à la foi de ses pères. Le parti chrétien dans la famille royale avait à la tête le fils de Mindaugas, Vaiselka, non seulement chrétien, mais devenu moine orthodoxe. Mindaugas devait trouver un juste milieu entre ces tendances extrêmes au sein de sa propre famille. Il cherchait même à en tirer parti en plaçant Vaiselka à Naugardas, où prédominaient les influences orthodoxes, et Trainaitis en Samogitie farouchement hostile au christianisme de quel que rite que ce fût.

Par surcroît, le roi de Lithuanie paraît avoir tenu beaucoup à son héritier du trône. C'est lui qu'il envoie à la tête de l'armée de Samogitiens et de Couroniens contre l'Ordre de Livonie. Le roi manifeste sa grande joie à la nouvelle de la victoire que l'héritier du trône remporta sur l'Ordre aux embouchures de la Duna (Dynamünde), après avoir dévasté complètement la province maritime de Livonie avec Vik. Le roi, grand-père, ou père, comme d'autres prétendent, ne lui manifesta jamais la moindre méfiance, il pouvait donc être assuré que le trône de Lithuanie ne lui serait pas enlevé au profit d'un autre membre de la famille royale. Dès lors on peut se demander quel profit pouvait revenir à Trainaitis de l'assassinat de Mindaugas ? Monter sur le trône quelques années plus tôt ? Oui, mais y monter au milieu d'une lutte terrible que soutient la nation lithuanienne contre les Teutoniques, les croisés et les Polonais. Est-ce bien tentant de devenir roi de Lithuanie à ce moment précis ? Mais si le chemin du nouveau roi eût été hérissé de difficultés presqu'insurmontables, lors même qu'il fut monté sur le trône après la mort naturelle du roi Mindaugas, quel moyen eût-il possédé de s'y maintenir en montant sur le cadavre de son grand-père ?

Décidément, le crime n'était point dans l'intérêt de Trainaitis. Il l'était d'autant moins que se trouvant étranger au crime, mais devant monter sur le trône après l'assassinat du roi précédent, Trainaitis ne pouvait pas éviter des soupçons malveillants d'avoir été mêlé au crime. Or, le crime était d'autant plus odieux que deux fils de Mindaugas, Rūklys et Repekojis, périrent avec leur père bien qu'ils ne pussent jouer aucun rôle politique.

Quoi qu'il en soit, Trainaitis monta sur le trône de Lithuanie aussitôt après l'assassinat de Mindaugas et de ses deux fils. Avec lui arrive au pouvoir le nationalisme farouche et le paganisme

outrancier. Le parti du rapprochement avec les chrétiens, avec Vaiselka, ne se sent plus en sûreté. Vaiselka prend la fuite. L'orage gronde autour du nouveau roi. Ne se sentant plus en mesure de tenir tête à tant de périls, Trainaitis invite Tautivila de Polostk, vainqueur des Teutoniques près de Dorpat, pour régler avec lui la succession de Mindaugas. Tautivila arrive, mais il est immédiatement soupçonné de vouloir se débarrasser de Trainaitis par le meurtre. Trainaitis prend les devants et fait supprimer Tautivila. Mais il périt à son tour assassiné par les partisans de Vaiselka qui vengent la mort de Mindaugas. A la nouvelle de ce nouveau meurtre, Vaiselka rentre en Lithuanie, se défroque et monte sur le trône paternel. Il prend pour associé le prince de Galicie au nom prussien de Svarno qu'il laisse, au bout de peu de temps, régner seul sur la Lithuanie. Malgré son abandon du pouvoir, Vaiselka subit le sort commun, c'est-à-dire il est assassiné.

Svarno était le petit-fils de Mindaugas. Sa mère était la fille du roi lithuanien mariée au prince de Galicie. Son avènement au trône de Lithuanie était la continuation de la dynastie de Mindaugas par la descendance des femmes. C'est pourquoi les Lithuaniens acceptèrent sans opposition Svarno pour leur roi. Mais au bout de peu de temps, en 1269, Svarno meurt. Après sa mort, le pouvoir en Lithuanie est accaparé par un certain Traidenas (Troyden). « homme cruel et détesté », au dire d'une chronique russe. Ce prince devait être apparenté avec la famille de Mindaugas à en juger d'après ses relations étroites avec le petit-fils de Mindaugas, Léon, frère de Svarno. Il détint le pouvoir en Lithuanie douze ans (1270-1282). Au cours de son règne, il a mis à mort quatre de ses frères, tous chrétiens. Par contre, Vasilko, frère de Léon et de Svarno en a tué encore trois, évidemment des païens.

Nous venons d'indiquer brièvement les suites immédiates que l'assassinat de Mindaugas produisit en Lithuanie. Par les meurtres mutuels, le sang coule à flots dans la famille régnante et les cadavres s'amoncellent sur les cadavres. Pour compléter ce sombre tableau, il faut y ajouter les bannissements et les fuites volontaires. L'ami de Trainaitis, Daumantas à qui Mindaugas aurait enlevé sa femme, a dû s'enfuir à Pskov où le pouvoir lui a été offert. Il y fut suivi de 300 Lithuaniens avec leurs familles. Daumantas épousa la fille du grand prince de Russie et devint grand défenseur des intérêts russes contre les Teutoniques et la Lithuanie.

Les événements subséquents à l'assassinat de Mindaugas démontrent d'une manière aveuglante que la lutte de toute la nation lithuanienne contre les Teutoniques et les Polonais devint impossible à soutenir. Le plus grand allié des Teutoniques et des Polonais était le mystérieux assassin qui supprima le roi de Lithuanie, Lui disparu, la lutte pouvait durer encore des années, puisque toutes les

forces lithuaniennes s'y trouvaient engagées, mais il ne pouvait y avoir de doute sur son issue finale. L'hésitation dans le camp lithuanien se montre clairement dès l'avènement de Vaiselka. Le fils de Mindaugas a immédiatement relâché tous les prisonniers chrétiens en les renvoyant au Maître de Livonie. Cette première mesure de clémence fut suivie d'une offre de paix. On peut se demander si les mesures de Vaiselka furent inspirées par un zèle de néophyte ou bien par la conviction que le succès se trouve irrémédiablement compromis. Les Teutoniques comprirent l'offre dans ce dernier sens, et ils renvoyèrent la délégation de Vaiselka sans l'entendre.

Les prévisions des Teutoniques se révélèrent justes. Les troubles internes qui suivirent la mort de Mindaugas n'ont point permis de mener la lutte à bonne fin. Les successeurs de Mindaugas, pour arriver ou se maintenir au pouvoir, se virent obligés de chercher un appui à l'étranger. Traidenas crut habile de se rapprocher des ducs de Masovie en donnant sa fille, Gaudimanta (Gaudemunda)-Sophie, à Boleslas, fils de Sémovite, tué par les Lithuaniens. Le mariage fut célébré dans la même ville de Plock qui fut saccagée par l'armée lithuanienne au commencement des hostilités contre la coalition polono-teutonique. Fruit de cette alliance, les fils issus du mariage portent les noms de Sémovite et Traidenas, image vivante de la réconciliation récente.

Ainsi se termina le grand effort de toute la nation lithuanienne, soigneusement préparé par Mindaugas et courageusement entrepris par toutes les provinces dans le but d'assurer la liberté du sol natal en en chassant l'envahisseur étranger. En s'imposant cet effort formidable, on devait envisager deux possibilités : 1° supprimer complètement l'Ordre Teutonique et celui de Livonie en s'emparant des villes construites par les Ordres ; 2° créer sur la ligne du Pregel une barrière infranchissable pour arrêter définitivement l'avance de l'Ordre vers la ligne du Niémen. On peut douter que les Lithuaniens eussent assez de persévérance, même conduits par Mindaugas, pour réaliser la première éventualité. Mais en s'emparant de Königsberg, ils auraient pu repousser l'Ordre de la ligne du Pregel.

Après l'assassinat de Mindaugas, il ne restait aux Lithuaniens qu'à se replier sur la ligne du Niémen, leur dernière chance de salut. Car si cette ligne tombait également entre les mains des Teutoniques, la Lithuanie avait vécu : tout le territoire national des Lithuaniens eût été occupé par les vainqueurs qui, probablement, auraient jeté leur dévolu sur la ligne du Dnieper, leur objectif originel et principal.

Les premiers jalons se trouvaient posés sur le Niémen lors de la fondation de Memel. On pouvait progresser ultérieurement,

soit en pivotant sur Memel, soit en s'emparant de Grodno. Lorsque la grande offensive contre les Teutoniques se brisa par l'assasassinat de Mindaugas et les troubles qui l'ont suivi, l'Ordre semble avoir envisagé cette dernière possibilité. En tout cas il fait un sérieux effort pour s'emparer de Grodno. Bien qu'il réussisse à prendre la ville, il ne peut pas garder sa conquête, même un temps limité. Les dirigeants de l'Ordre ont compris qu'après la consolidation de leur conquête entre la Vistule et le Pregel, tout leur effort doit se porter sur le Niémen inférieur. Tout d'abord, il fallait assurer les communication entre Riga et Königsberg par terre, c'est-à-dire repousser les Samogitiens de la mer. Ensuite se dirigeant sur le Niémen, en amont de Kovno, ils pouvaient porter le dernier coup aux Lithuaniens à Grodno.

A peine sorti du grand péril qui le mit à deux doigts de sa perte, l'Ordre pouvait envisager avec sérénité les projets chimériques de la Curie romaine et du roi de Bohême Ottokar concernant la conquête de la Lithuanie par ce dernier. Il y souscrivit de bon cœur, du moment qu'il recevait des secours militaires pour parer au danger immédiat. Dans les années qui suivirent l'échec de l'entreprise de Mindaugas, l'Ordre commence à reconquérir le terrain perdu et à reconstruire les villes et les châteaux-forts détruits. Cette besogne faite, il entreprend de nouvelles conquêtes sur le sol lithuanien, s'approchant lentement, mais sûrement de la rive gauche du Niémen. Au commencement du XIVe siècle (1313), les Teutoniques construisent « la maison » de Kyrsmemel (Christmemel). La date et le lieu sont à retenir L'étymologie populaire lithuanienne appela bientôt ce château du Sauveur « Skirsnemuné », c'est-à-dire l'endroit où le Niémen se partage. Etymologie vraiment prophétique ! Au cours des siècles, c'est à cet endroit que la frontière de la Prusse suivra le Niémen qui, de ce fait, sera partagé entre la Lithuanie et l'Ordre et ensuite entre la Russie et la Prusse. Le nom de Smalininkai qui est non loin de cette localité se retrouve encore dans le traité de Versailles dans le même rôle. C'est donc la limite extrême de l'effort allemand pour s'implanter sur le Niémen en amont. Cette limite sera dépassée encore deux fois dans l'histoire, mais pour peu de temps.

Les troubles en Lithuanie prennent fin avec l'avènement de Guédiminas (1315-1340) ; le flottement après sa mort est de peu de durée. Dès 1345, les destinées du pays se trouvent entre les mains des frères Alguirdas et Kéistoutis qui continuent l'œuvre de leur père dans un parfait accord. Les troubles ne vont recommencer qu'après la mort d'Alguirdas, survenue en 1377. Plus de cent ans s'écoulent après la mort violente de Mindaugas. Nous avons dit qu'ils éclatent à l'heure où ce roi envisageait la possibilité d'arrêter l'avance des Teutoniques en se fixant sur la ligne du Pregel. Après

l'échec de ce plan, les Teutoniques parviennent à s'établir solidement sur la rive gauche du Niémen, mais au cours du siècle qui sépare les deux troubles ils ne parviennent point à franchir cette frontière. La situation paraît donc être définitivement stabilisée. De ses pertes en territoire à l'ouest, la Lithuanie se dédommage entretemps par ses conquêtes sur les Russes à l'est.

Nous avons déjà parlé des incursions systématiques que l'Ordre entreprenait en Lithuanie presque chaque année. Les Lithuaniens ripostaient par des expéditions dans les possessions de l'Ordre. Leur cavalerie étant plus légère ils avaient un avantage marqué sur les chevaliers de l'Ordre : leur arrivée passait inaperçue et leur retraite avec le butin s'effectuait sans obstacles. Ces razzias ne visaient que la campagne, car on ne pouvait prendre de grandes villes que par surprise. Toute entreprise contre les villes était stérile, même dans le cas du succès, car elle n'avançait en rien la conquête, et se bornait au pillage.

Au point de vue purement national, les guerillas entre les Teutoniques et les Lithuaniens n'étaient, à tout prendre, que la colonisation interne forcée. Car le résultat de ces incursions se ramenait à quelques dizaines de prisonniers. Comme les prisonniers étaient faits parmi les populations paysannes, ils étaient toujours des Lithuaniens, de sorte que les Lithuaniens de Lithuanie se voyaient de force installés en Prusse, et les Lithuaniens de Prusse, dans des provinces lithuaniennes. Il va de soi qu'on les installait dans des régions plus éloignées de la frontière, et ceci à seule fin d'empêcher leur fuite. Dans ces conditions, les guerillas ne menaient nullement à la dénationalisation.

L'équilibre presque séculaire entre l'Ordre Teutonique et la Lithuanie fut rompu par les événements qui eurent lieu en Lithuanie après la mort d'Alguirdas. Aucune règle précise ne fixant les droits au trône de Lithuanie, le vieux Alguirdas s'était entendu avec son frère Kéistoutis pour remettre sa succession au fils préféré Yagaïla (Jagellon). C'était un arrangement libre entre les deux frères. Car, si l'on observait le droit d'aînesse, c'est Kéistoutis qui devait succéder à son frère ; si l'on appliquait le droit de primogéniture, c'est Yaunoutis qui était le successeur d'Algirdas. L'exécution des volontés de son frère revenait à Kéistoutis qui était le héros national des Lithuaniens. Imbu des meilleures traditions de chevalerie occidentale, chevalier sans peur ni reproche, Kéistoutis passa toute sa vie en guerres contre l'Ordre Teutonique, en défendant la Lithuanie contre leurs agressions et en entreprenant lui-même des incursions sur leurs possessions. Alors que son frère Alguirdas était plus accessible aux influences chrétiennes de Russie (il avait épousé la princesse de Tver, Julienne), Kéitoutis tenait au paganisme des pères. Jouissant donc d'un grand ascendant sur

les Lithuaniens, Kéistoutis fit accepter et respecter la volonté de son frère, et Yagaïla devint grand prince de Lithuanie.

On n'a pu jusqu'à présent, élucider les influences qui déterminèrent le jeune prince à adopter une politique qui devait devenir fatale pour lui-même et la Lithuanie. Dès son avènement au trône, Yagaïla conclut un traité secret avec l'Ordre Teutonique, aux termes duquel il s'engagea à ne pas se porter au secours de son oncle, si les possessions de celui-ci se trouvaient envahies par les Teutoniques. Or, les pays de Kéistoutis allaient de Palanga sur la Baltique jusqu'au delà de Grodno au sud ; en d'autres termes, si les Teutoniques entreprenaient la conquête de la ligne du Niémen, Yagaïla s'engageait à les laisser faire. C'était un crime de haute trahison sans précédent dans l'histoire lithuanienne. Il demeurait encore moins compréhensible du fait que Yagaïla n'en obtenait aucun avantage pour lui-même. Plutôt au contraire, une fois le Niémen franchi, le sort de la Lithuanie tout entière était réglé.

La nouvelle de la trahison de Yagaïla parvint jusqu'à Kéistoutis. On s'imagine son indignation et son découragement. Défendre toute sa vie, l'arme à la main, la patrie pour en arriver là que son propre neveu livre le pays à ses pires ennemis, neveu qu'il avait fait récemment monter sur le trône qu'il pouvait occuper lui-même, il y avait de quoi perdre tout espoir. Dlugosz nous a conservé une notice que Kéistoutis aurait conçu le projet d'émigrer, avec le reste de la nation qui demeurait fidèle au culte de ses pères, dans un pays inconnu et lointain pour y vivre tranquillement conformément aux traditions des aïeux. Les noires pensées qui se traduisaient par de vagues projets d'émigration doivent se reporter au moment où le vieux héros apprit la trahison de son neveu, car c'est bien à ce moment qu'il dût sentir que le sol tremblait sous ses pas.

Kéistoutis était homme d'action. Profitant de l'absence de Yagaïla, il s'empara sans difficulté de Vilna. La famille de son neveu, ainsi que les archives secrètes tombèrent entre ses mains. Là se trouvait le traité infâme, preuve irrécusable de la trahison. L'avenir de la Lithuanie dépendait grandement de la manière dont Kéistoutis allait exploiter sa victoire.

Il ne pouvait plus être question de remettre Yagaïla à son ancienne place. Le vieux héros était donc obligé de prendre lui-même le titre de grand-duc, tâche assez déplaisante et lourde pour lui, étant donné son attachement profond aux traditions nationales, basé sur le paganisme voué à disparaître. Son fils Vytautas devenant du même coup héritier du trône, devait aider son père dans l'accomplissement de ses nouveaux devoirs. La marche des événements dépendait grandement de la solution qu'on allait donner à la question de savoir ce qu'on ferait de la famille de Yagaïla qui était plutôt celle d'Alguirdas. La raison d'Etat demandait d'écraser

impitoyablement la trahison. Mais alors il fallait sévir contre la famille de son frère qu'il aimait tendrement. Pour adoucir le sort de Yagaïla, Vytautas intercéda, de son côté, auprès de son père en se portant garant de la conduite de son cousin dans l'avenir. Suivant l'impulsion de son cœur et cédant aux instances de son fils, Kéistoutis se décida pour les mesures de clémence : il plaça Yagaïla dans une principauté secondaire en lui laissant la jouissance du patrimoine paternel.

Jamais la générosité ne fut plus mal à propos. Réconcilié en apparence avec son oncle et son cousin, Yagaïla ne faisait que rechercher le moyen de s'emparer du pouvoir et de faire disparaître Kéistoutis et son fils. Il était sûr que l'Ordre Teutonique l'aiderait dans cette entreprise, bien entendu si l'on y mettait le prix nécessaire. Profitant de l'absence de son oncle qui se trouvait dans une expédition militaire, et de l'insouciance de Vytautas qui gardait toujours l'ancienne amitié pour son cousin, Yagaïla s'empara de Vilna par ruse en 1382. A la nouvelle de ce coup de main, Kéistoutis, se trouvant précisément à la tête d'une armée, décida de marcher droit contre son neveu. Ainsi la guerre civile menaçait d'éclater en Lithuanie. Mais une bataille, pourrait-elle décider de l'issue de la lutte ? C'est sur quoi Kéistoutis paraissait avoir des doutes. Dans son enfance, il a dû entendre des récits des troubles et des luttes sanglantes provoqués par le meurtre de Mindaugas. Et puis, si une seule bataille pouvait décider de l'issue de la lutte, pour la gagner, il fallait verser du sang lithuanien. Ne pourrait-on trouver une solution en dehors des armes ?

Mû par ces considérations Kéistoutis accepta l'invitation de Yagaïla de rechercher, au cours d'une entrevue, une solution pacifique. Lui et son fils Vytautas étaient mal inspirés de s'y rendre sans s'être entourés de garanties pour leur sécurité personnelle. Traître à sa patrie, Yagaïla n'hésita point à commettre une nouvelle félonie. Il fit emprisonner son oncle et son cousin et avertir leur armée que la réconciliation ayant eu lieu, ils se retardaient chez Yagaïla. Restée sans ses chefs et trompée sur leur sort exactement au moment où elle aurait dû agir pour les libérer, l'armée n'avait plus qu'à se disperser.

Le crime a son implacable logique. Pour s'assurer le fruit d'un crime, il faut en commettre d'autres. C'était bien le cas de Yagaïla. Il se trouva acculé à la nécessité de supprimer Kéistoutis et Vytautas qui, restés en vie, présentaient désormais un danger mortel pour Yagaïla. Mais leur mort violente était non moins dangereuse. Yagaïla devait se rappeller mieux que quiconque les suites de l'assassinat de Mindaugas. Il en était autrement, si ses prisonniers disparaissaient l'un après l'autre sans donner trop de prise contre Yagaïla.

Les désirs secrets de Yagaïla furent exaucés. Au bout de quelque temps, on trouva Kéistoutis mort dans sa prison. On affirmait que le vieux héros s'était suicidé. On lui fit des funérailles magnifiques à Vilna selon les rites païens. Le hasard ne pouvait pas supprimer du même coup le fils en faisant disparaître le père. Vytautas était moins dangereux que son père, il pouvait donc attendre son tour dans la prison. Mais la chance de Yagaïla se trouva cette fois-ci en défaut : malgré la plus étroite surveillance Vytautas réussit à se sauver de la prison et à trouver un refuge chez le duc de Masovie. On peut s'imaginer la colère de Yagaïla à la nouvelle de cette évasion. Il fallait s'emparer à tout prix du fugitif. Sous la menace de Yagaïla, le duc de Masovie se vit obligé de retirer l'hospitalité à Vytautas. Le fils de Kéistoutis se vit contraint à chercher l'asile chez les Teutoniques, ennemis implacables de la Lithuanie.

Yagaïla pouvait respirer librement, son oncle n'existant plus et son cousin se trouvant au pouvoir de son allié teutonique. A quel prix Yagaïla a-t-il créé sa position actuelle en Lithuanie ? Ce prix se trouve inséré dans les traités que Yagaïla passa avec l'Ordre Teutonique. Aux termes de ces traités, le grand duc de Lithuanie se reconnaissait pour vassal de l'Ordre ; il s'engageait à ne pas entreprendre de guerres sans la permission de l'Ordre. En outre Yagaïla cédait à l'Ordre Teutonique la Samogitie jusqu'à la rivière de Dubis, tributaire du Niémen. Les clauses politiques et territoriales se trouvaient complétées par l'engagement de se convertir au christianisme dans le laps de temps de quatre ans.

Pour les Teutoniques, ces conditions furent une aubaine inespérée. La nécessité de relier les possessions des deux Ordres, mise en lumière dans le rapport de Helldrungen il y a un siècle et demi, se trouva réalisée par l'acquisition de la Samogitie. Ce qui était non moins important, toute la Lithuanie devenait une dépendance de l'Ordre ; il pouvait espérer en faire, avec le temps, sa province. Le rêve du roi Ottokar commençait à se réaliser, mais au profit des Teutoniques.

La situation extérieure de la Lithuanie ne justifiait en rien les concessions faites par Yagaïla. Elles s'expliquent par la panique qui régnait dans l'entourage du nouveau maître de la Lithuanie. La trahison initiale de Yagaïla, le meutre sur la personne du héros national Kéistoutis, le sort réservé à son fils Vytautas rendaient chancelante la position du grand duc. Il ne s'estimait pas à même de se maintenir sur le trône de Lithuanie, s'il ne s'assurait l'appui étranger des Teutoniques dont Kéistoutis était l'adversaire le plus redoutable. En somme, les concessions de Yagaïla n'étaient que la rançon du crime et des erreurs.

Les Teutoniques jugeaient plus sainement la situation en Lithuanie. Ils savaient parfaitement bien que Yagaïla perdait chaque

jour du terrain. Le sort de Kéistoutis et de sa famille remplissait d'horreur tous les Lithuaniens ; les accords politiques de Yagaïla indisposaient contre lui les populations lithuaniennes et russes, ces dernières s'indignant de sa défection à l'orthodoxie et redoutant les persécutions de leur foi dans l'avenir. Les dirigeants de l'Ordre savaient parfaitement bien que Yagaïla n'exécuterait jamais ses engagements : la Samogitie n'accepterait jamais de se soumettre à eux et personne en Lithuanie n'accepterait les liens de vassalité que le grand duc assumait si légèrement au nom de l'Etat lithuanien. En d'autres termes, l'engagement de Yagaïla ne valait que ce que les Teutoniques pourraient imposer à la Lithuanie par leurs armes.

Les luttes intérieures en Lithuanie favorisaient les desseins de l'Ordre, car c'est en soutenant toujours un candidat lithuanien qu'ils pouvaient escompter le moyen de se rendre maîtres de la Lithuanie. Pour cette raison, lorsque Vytautas s'adressa aux dirigeants de l'Ordre demandant asile et protection il fut accueilli avec empressement. L'Ordre non seulement lui accorda l'asile, mais il s'engagea à l'aider à reprendre son patrimoine. Il va de soi que Vytautas devait s'engager à reconnaître les concessions territoriales faites par Yagaïla, puisqu'elles constituaient une partie de sa principauté héridïtaire, et à céder quelque chose en plus. La cession territoriale de Vytautas comprenait la zone de la Dubis jusqu'à la Névejis, affluent du Niémen qui se jette dans ce dernier près de Kaunas.

On a critiqué la conduite de l'Ordre en la considérant comme déloyale vis-à-vis de Yagaïla. On peut se demander si son traité avec Vytautas ne constituait pas une violation des engagements contenus dans le traité passé en 1382 avec Yagaïla. Le reproche est sans fondement. Car, de quoi Yagaïla pouvait-il se plaindre ? Cession de territoire en dehors de son consentement ? Cette objection, l'Ordre pouvait la réfuter par le premier traité passé entre lui et Yagaïla, en vertu duquel l'Ordre pouvait attaquer Kéistoutis et, par suite, faire des conquêtes dans sa principauté sans que Yagaïla s'en mêlât, en sa qualité de grand duc de Lithuanie. Mais on pourrait objecter encore que Vytautas n'était point duc de Trakai et, par suite, ne pouvait pas aliéner des territoires qui ne lui appartenaient plus. Cette objection n'a pas de valeur, elle non plus. Tout d'abord, lorsque Yagaïla s'empara traîtreusement de son oncle et son cousin, il fit proclamer que la réconciliation s'était faite, donc Kéistoutis et son héritier rentraient dans leurs anciennes possessions. Cette allégation se trouvait confirmée par le fait que Yagaïla organisa des funérailles solennelles à son oncle Kéitoutis à Vilna. En maintenant ainsi la version de la réconciliation, Yagaïla devait admettre qu'après la mort de Kéistoutis son héritier Vytautas était devenu duc de Trakai. Il est vrai, le duché de

Vytautas se trouvait remis à un des frères de Yagaïla, mais ce nouveau maître de Trakai devait passer pour un usurpateur contre qui l'Ordre pouvait mener la guerre sans enfreindre en quoi que ce fût ses engagements vis-à-vis de Yagaïla.

Il s'agit bien entendu de la lettre des engagements, car, pour ce qui touche leur esprit, il était orienté nettement vers la ruse et la tromperie. Yagaïla recherchait l'appui de l'Ordre tant que l'orage qui grondait en Lithuanie pouvait le balayer du trône. Mais une fois l'orage passé, il était fermement résolu à ne rien exécuter de ses engagements. D'autre part, l'Ordre ne songeait nullement à réinstaller Vytautas dans son patrimoine. Il savait parfaitement bien que la soumission des Samogitiens pouvait être obtenue si l'Ordre venait en Samogitie avec le fils de Kéistoutis et en qualité de défenseur des intérêts de celui-ci. C'est pourquoi la présence de Vytautas dans ses expéditions militaires lui était plus précieuse que toutes les concessions faites par Yagaïla. En exploitant habilement la situation créée par des circonstances inattendues, l'Ordre pouvait espérer entretenir une guerre permanente en Lithuanie et occuper pas à pas tous les points importants du pays. Bref, le prétexte de ramener Vytautas manu militari dans son patrimoine devait servir à l'asservissement de toute la Lithuanie.

Et Vytautas ?.. Des historiens polonais l'ont sévèrement blâmé d'avoir conclu l'alliance avec les pires ennemis de la Lithuanie. Leur blâme revient entièrement à Yagaïla et n'effleure point Vytautas. Le seul reproche qu'on puisse lui faire, c'est d'avoir témoigné trop de confiance à l'égard de son cousin. Mais après que cette confiance eut été trompée, il n'avait plus qu'à subir les conséquence des actions de Yagaïla. S'étant évadé de la prison où la mort l'attendait, Vytautas se rendit en Masovie chez son parent le duc Janusz, mais bientôt il fut obligé de chercher asile ailleurs. Il n'avait plus de choix. En outre il s'agissait de sauver la Lithuanie malgré Yagaïla, voire contre lui. Les moyens d'action faisaient défaut à Vytautas. Il ne pouvait les trouver que chez les Teutoniques. S'il parvenait à ses fins avec leur aide, il faudrait ensuite se débarrasser de ces tuteurs dangereux. Y parviendrait-il ? Personne ne saurait le prédire. Mais Vytautas avait confiance en sa destinée. Ainsi, le troisième partenaire dans le jeu où se jouait l'avenir de la Lithuanie était décidé, lui aussi, à éluder ses engagements. Dans ce jeu personne n'était dupe de personne.

L'accueil fait à Vytautas par les dirigeants de l'Ordre provoqua un mécontement très vif chez Yagaïla. Il écrivit à l'Ordre que celui-ci pressait une vipère contre son sein. Pour justifier sa ligne de conduite l'Ordre fit une démarche auprès de Yagaïla au

sujet de la réconciliation des deux cousins. Mais de part et d'autre on se préparait à la guerre. Les hostilités commencèrent sans trop tarder, en 1383. A la tête d'une armée teutonique, Vytautas réussit à enlever Trakai, capitale de sa principauté. La distance entre Trakai et Vilna est faible, et Yagaïla ne pouvait pas tolérer la présence de l'armée ennemie sur son flanc. Si elle parvenait à s'y maintenir, le sort de Yagaïla était réglé. En marchant sur Trakai, Vytautas escomptait évidemment en finir avec son cousin d'un seul coup. Mais le succès ne pouvait être assuré que si l'insurrection générale se produisait en Lithuanie, sur quoi Vytautas paraît avoir compté. Le soulèvement attendu ne se produisit point, et Yagaïla put reprendre Trakai.

Il n'était nullement dans les intérêts de l'Ordre d'en finir vite. L'insuccès de l'expédition contre Trakai l'autorisa à reprendre sa méthode coutumière de conquête lente et systématique. Il décida de s'avancer sur la ligne du Niémen jusqu'à Kaunas, en y construisant, en face de la citadelle lithuanienne, un château-fort appelé Marienwerder. On se souviendra que l'Ordre Teutonique avait commencé ses conquêtes sur la ligne de la Vistule en y construisant la première Marienwerder (Ile de Marie). Les événements ont prouvé que Marienwerder sur la Vistule était de bon augure. La nouvelle citadelle devait donc rappeler ce fait et indiquer en même temps que l'Ordre, en s'installant sur le Niémen, ouvrait une nouvelle page de son histoire.

De Kaunas, les Lithuaniens voyaient arriver par le Niémen les matériaux de construction pour la nouvelle citadelle en plein cœur de leur pays et ils étaient impuissants à empêcher cette construction. Ce qui devait frapper le plus l'imagination des Lithuaniens, c'est que le fils de Kéistoutis se trouvait là, de l'autre côté du Niémen, pour diriger les constructions ennemies. Il y avait encore des compagnons d'armes de Kéistoutis qui se rappelaient bien comment ce héros défendit Kaunas contre l'Ordre. Mais épargné sur le champ de bataille, toute une longue vie durant, le défenseur de la patrie était étranglé dans une prison lithuanienne. Son fils était réduit à la nécessité d'accepter le concours de l'ennemi pour être rétabli dans ses droits. Et qui donc avait amené tant de malheurs sur la Lithuanie ? Yagaïla !

La pression sur Yagaïla pour qu'il se réconcilie avec son cousin devenait de plus en plus forte, car il n'y avait guère d'autre issue à l'impasse dans laquelle la Lithuanie se trouvait acculée. Cédant à cette pression Yagaïla entama des négociations secrètes avec Vytautas, en lui promettant la restitution de son patrimoine, s'il rompait avec l'Ordre. L'offre était assez tentante pour Vytautas. Car, s'il obtenait avec l'aide de l'Ordre son patrimoine, il devrait en céder à celui-ci la meilleure partie en exécution de ses engagements. Par

contre, s'il se réconciliait avec Yagaïla et recevait ainsi sa principauté héréditaire, il ne devait plus rien aux Teutoniques parce qu'ils n'avaient pas tenu leurs engagements envers Vytautas. D'autre part, la réconciliation eût rendu la pression de l'Ordre sur la Lithuanie moins redoutable. Vytautas sentait cette pression devenir de plus en plus lourde, car l'exigence de ses hôtes s'accroissait chaque jour.

Mais si l'offre faite à Vytautas était assez alléchante, où se trouvait la garantie que les promesses seraient tenues ? L'expérience conseillait d'éviter tout ce qui venait de Yagaïla. Se trouvant à la merci des Teutoniques, Vytautas ne pouvait demander de garanties à Yagaïla. S'il acceptait l'offre, il fallait se fier à sa parole.

Ce fût le moment le plus redoutable dans la vie de Vytautas. Malheureusement, nous ne possédons pas de renseignements plus exacts sur ce moment de sa vie. Nous sommes donc réduits à des conjectures en élucidant sa détermination d'accepter la proposition de Yagaïla. Il faut admettre que les projets de mariage entre la reine de Pologne Hedwige et Yagaïla y furent pour beaucoup. Les dirigeants de la politique polonaise qui poussaient à ce mariage ne voulaient point entraîner la Pologne dans le conflit en cours entre la Lithuanie et l'Ordre. Or, le meilleur moyen de terminer ce conflit était de réconcilier les deux cousins. Si d'autres Lithuaniens souhaitaient cette réconciliation dans l'intérêt national, les partisans de Yagaïla devaient l'envisager favorablement dans l'intérêt du mariage projeté.

Puisque la réconciliation devait avoir lieu avec un concours polonais, ils devenait assez difficile pour Yagaïla de commettre encore une trahison. Ce fait a dû inspirer de la confiance à Vytautas. D'autre part, d'un coup d'œil de génie, il a dû voir quel immense profit pourrait résulter de ce mariage pour la Lithuanie et pour lui personnellement. Devenu roi de Pologne, Yagaïla, tout en restant nominalement grand-duc de Lithuanie, devrait remettre à quelqu'un autre la charge de gouverner le pays. La possibilité restait donc ouverte que Vytautas devînt le maître de la Lithuanie. Certes Yagaïla devenant roi de Pologne, la Lithuanie courait le danger de subir l'emprise polonaise, mais le danger se trouvait compensé par des avantages bien réels. Et tout d'abord, avec l'aide polonaise on pourrait tâcher d'effacer l'effet des traités que Yagaïla avait conclus avec l'Ordre Teutonique. Par contre, on pourrait atténuer l'influence polonaise avec le concours des Teutoniques.

La conjoncture justifiait le risque, et Vytautas se décida à jouer le tout pour le tout. Ayant préparé soigneusement son plan d'action, il passe, en 1384, du côté de Yagaïla, en s'emparant précédemment de Marienwerder et en la détruisant. On donne à ce coup le nom de trahison de Vytautas. L'action ne mérite pas ce nom. En se

réconciliant avec Yagaïla, Vytautas n'enfreint en rien le traité de l'Ordre, qui devient de ce fait, périmé et sans objet. La surprise de Marienwerder ne mérite aucunement le nom de trahison, car l'usage de se déclarer la guerre n'existait point, à de rares exceptions près. Ce qui mettait en colère les dirigeants de l'Ordre n'était point la « trahison » en elle-même, mais le fait de voir s'évanouir les beaux projets de conquérir toute la Lithuanie.

Les événements en Lithuanie placent l'Ordre Teutonique devant une situation complètement inédite. La mariage de Yagaïla avec la reine de Pologne Hedwige devient certain et il a effectivement lieu en 1386. Il est précédé d'un acte diplomatique de première importance concernant l'union de la Lithuanie à la Pologne. En dehors de cette clause politique Yagaïla s'engage à convertir les Lithuaniens au catholicisme.

Les historiens polonais ne cessent pas d'exalter le mérite de la Pologne d'avoir converti ainsi la Lithuanie au catholicisme. Cette conversion aurait rendu l'action militaire des Teutoniques contre la Lithuanie impossible. Le raisonnement porte à faux. Les guerres entre les nations chrétiennes étaient souvent plus fréquentes que celles contre les infidèles. Si la considération religieuse a parfois suffi pour déclancher une guerre, elle n'en a jamais arrêté aucune. Tout ce qu'on pouvait tirer de la conversion au catholicisme par la Pologne, se ramenait à l'action diplomatique auprès du pape. Mais même cet avantage était très mince étant donné que l'Eglise traversait une crise de schisme, possédant deux papes à la fois.

Ce qui préoccupait l'Ordre, c'était le changement de la situation militaire. L'Ordre ne pouvait désormais songer à attaquer directement la Lithuanie ne sachant quelle attitude la Pologne allait adopter à son égard en cas d'une telle attaque. Pour le moment, il devait donc se contenter de fomenter des troubles en Lithuanie, comme il avait réussi avec Yagaïla lui-même. L'occasion n'en devait point manquer. Il était difficile à Yagaïla de tenir l'engagement qu'il avait assumé par devers Vytautas lors de la réconciliation. En effet, comment restituer à Vytautas son patrimoine qui était partagé entre les frères de Yagaïla, sans mécontenter ces derniers ? D'autre part, était-il bien prudent de remettre Vytautas dans le pays où les sympathies pour lui étaient très vives ? Il reçut donc une partie du territoire yatvègue et quelques terres qui appartenaient à Alguirdas. Les nouvelles possessions de Vytautas étaient loin d'équivaloir à ce qui lui avait été enlevé de son patrimoine. Le fils de Kéistoutis devait se sentir amèrement déçu de la manière dont la réconciliation se pratiquait.

Yagaïla se sentait maintenant plus fort et plus rassuré. Il ne craignait donc pas de dire ouvertement qu'il n'avait point promis de restituer à Vytautas son patrimoine. Il allait même jusqu'à se

refuser à confirmer par lettres patentes la possession des quelques villes qu'il avait données à Vytautas, en prétextant que c'était une libéralité révocable.

Pour contraindre Yagaïla à exécuter son engagement, il ne lui restait qu'à s'appuyer encore une fois sur l'Ordre. Pour ce qui est des Teutoniques, il ne pouvaient s'immiscer dans les intérêts de la Lithuanie qu'en soutenant les revendications de Vytautas, dont l'ascendant se faisait sentir en Lithuanie chaque jour davantage. L'acte par lequel Yagaïla incorporait la Lithuanie à la Pologne n'était point du goût des Lithuaniens. Commencer par l'introduction de liens de vassalité entre la Lithuanie et l'Ordre Teutonique et finir par l'incorporation de la Lithuanie à la Pologne, voilà le bilan de la politique de Yagaïla au cours de dix années consécutives à la mort de son père Alguirdas. Sa situation se trouva de ce chef irrémédiablement compromise aux yeux de toutes les populations de Lithuanie. Tous les regards se tournaient donc vers le fils de Kéistoutis, attendant de lui le redressement politique de l'Etat.

L'entente entre Vytautas et l'Ordre s'est assez vite rétablie. Le prince gardait constamment auprès de lui le chevalier Sulzbach qui étant un bon conseiller servait d'agent de liaison entre Vytautas et l'Ordre. La tactique du prince consistait en ceci qu'il s'en prenait non plus à Yagaïla, mais à son remplaçant en Lithuanie Skirgaïla. Le roi de Pologne prenait toutes les peines du monde pour réconcilier son frère avec son cousin. Aussitôt après la réconciliation, la brouille recommençait de plus belle. La dernière réconciliation eut lieu en mai 1389. Elle est assez singulière, car elle s'effectue sous forme d'un engagement par écrit. Vytautas s'y engage à ne pas ajouter foi à ce qui lui sera rapporté contre Skirgaïla !

En même temps, les négociations avec l'Ordre se poursuivaient assez activement. En janvier 1390, Vytautas délivre, comme duc de Luck et de Grodno, un acte par lequel il reconnaît tous ses engagements antérieurs par devers l'Ordre Teutonique. Maintenant Vytautas suit la politique que Yagaïla pratiqua en 1379 à l'égard de Kéistoutis, tout en maintenant la paix avec Yagaïla, il s'assure du concours de l'Ordre contre Skirgaïla. D'autre part, l'Ordre assumait la tâche de tenir en écher le roi de Pologne au cas où celui-ci voudrait se porter au secours de son frère.

Les Teutoniques s'acquittèrent de cette tâche d'une manière remarquable. Sur leurs instances, l'Empereur Venceslas somma Yagaïla, en 1389, d'exécuter tous les engagements que celui-ci avait assumés vis-à-vis de l'Ordre. En adressant cette sommation, l'Empereur souligna que l'Empire germanique était derrière l'Ordre.

La démarche de Venceslas était extrêmement désagréable et humiliante pour Yagaïla. Roi de Pologne et vassal de l'Ordre Teutonique ! Mais mise à part la question de la dignité personnelle et

de l'amour-propre, la démarche impériale contestait la légalité de l'acte par lequel Yagaïla unissait la Lithuanie à la Pologne. En effet, en tant que vassal de l'Ordre Teutonique, Yagaïla n'était point libre de disposer de la Lithuanie à son gré sans parler des cessions territoriales qui demeuraient valables en tout état de cause. En d'autres termes, l'Empereur exigeait du roi de Pologne qu'il remit la Samogitie à l'Ordre.

Vytautas était très content de la tournure des affaires. Sa politique commençait à porter ses fruits. L'Ordre et la Pologne se disputaient la validité des actes qui démenbraient la Lithuanie. Pour le moment ce n'était qu'une querelle diplomatique, mais le moment viendra où la question sera tranchée par les armes. Mais tout en faisant le jeu de Vytautas, l'Ordre ne voulait point être sa dupe. Au contraire, il escomptait pouvoir mener Vytautas à sa guise. Avant de s'engager plus à fond, l'Ordre voulait s'entourer de garanties contre une autre « trahison ». Il demanda à Vytautas des otages, ce qui fut fait.

En Pologne on était très mécontent de la politique de Yagaïla. L'incorporation de la Lithuanie à la Pologne promise par l'acte de 1386, était une chose d'un avenir très incertain, mais les qurelles avec l'Ordre Teutonique et avec l'Empire devenaient une actualité très réelle. Ce qui était plus grave, la Lithuanie allait être définitivement perdue pour la Pologne, si Vytautas se mettait résolument du côté de l'Ordre, car avec l'aide militaire des Teutoniques et l'appui de l'Empire il pouvait chasser la famille de Yagaïla de Lithuanie. A Cracovie, on avait déjà appris à apprécier les qualités de Vytautas et on savait qu'il était le plus fervent partisan du mariage de Yagaïla et de la reine Hedwige. Dès lors pourquoi ne pas le placer en Lithuanie en qualité de grand-duc, en le liant à la Pologne ?

Sous la pression polonaise, Yagaïla entama de nouvelles négociations avec Vytautas. En 1392, ces négociation aboutirent à un accord. Avant de rendre publique sa nouvelle orientation politique, Vytautas retira ses otages, un à un, sous différents prétextes. Après quoi il fit défection à l'Ordre qui cria de nouveau à la trahison.

Maintenant Vytautas pouvait rapidement monter. Devenu grand duc il consacra tous ses efforts à l'accroissement de la puissance lithuanienne. Tout d'abord, il dirige ses regards vers le sud-est de l'Europe. Il entrevoit la possibilité d'attirer les Tartares dans l'orbite de la politique lithuanienne en leur imposant le khan de son choix. Puisqu'il s'agissait des infidèles, il serait difficile à l'Ordre de refuser son concours militaire. De même la Pologne serait amenée à participer à cette croisade. Aux yeux des Occidentaux,

l'expédition devait constituer une preuve péremptoire de la conversion des Lithuaniens au catholicisme.

Mais avant d'entreprendre cette expédition lointaine, il fallait s'assurer que, profitant de son absence, les Teutoniques n'entreprendraient rien contre la Lithuanie. En outre il fallait améliorer avec eux des relations qui ne pouvaient pas être bonnes après la dernière « trahison ». Dès son avènement au trône de Lithuanie Vytautas s'y emploie avec son activité coutumière. Au cours de ces négociations le mot de « paix perpétuelle » entre la Lithuanie et l'Ordre est prononcé. Les préliminaires de cette paix furent signés en 1398. L'intérêt principal de ce traité se trouve concentré dans la clause territoriale. Il contient une description détaillée du tracé de la frontière entre la Lithuanie et la Prusse. On n'y trouve aucune modification par rapport au tracé que Yagaïla avait consenti par le traité de 1382. Ce qui constitue une amélioration sensible par rapport aux traités précédents, c'est l'engagement de l'Ordre d'aider Vytautas dans la conquête de Novgorod (*Codex epistolaris*, p. 51).

En lisant ces préliminaires on demeure perplexe, ne sachant bien à quoi s'en tenir. Car on peut croire qu'on se trouve en présence d'un nouveau programme de politique extérieure de la Lithuanie: Vytautas accepterait de céder la Samogitie, à condition, toutefois, d'être dédommagé en Russie. Dans ce cas la Lithuanie glisserait toujours à l'est sur un large front sous la poussée des Teutoniques. Mais d'autre part, on a l'impression que l'engagement des Teutoniques de concourir à la conquête de Novgorod se trouve inscrit pour se dégager, le moment venu, de la promesse de céder la Samogitie avant la conquête de Novgorod qui paraissait plus que problématique.

L'année qui suivit la signature des préliminaires, Vytautas essuya un revers dans la bataille contre les Tartars sur la Vorskla. A l'échec militaire, se joignit une autre préoccupation : maladie de la reine de Pologne. Yagaïla n'avait pas d'elle d'héritier du trône. S'il se trouvait donc obligé de rentrer en Lithuanie après la mort de la reine, la lutte intérieure qui paraissait terminée serait rouverte. L'expérience de treize années montrait ce qu'elle pouvait coûter à la Lithuanie. L'intérêt supérieur de la patrie commandait que Yagaïla restât en Pologne. Mais les Polonais ne l'ont agréé comme roi qu'au prix de l'union des deux Etats. Si cette union était remise en question par la Lithuanie elle-même, la personne de Yagaïla perdait toute valeur aux yeux des Polonais.

Dans ces circontances, Vytautas n'avait qu'à réitérer, après la mort de la reine Hedwige en 1401, son engagement de fidélité à la couronne de Pologne. Par cet acte Yagaïla se trouva définitivement installé en Pologne, et le danger de son retour fut écarté. Il va de soi que l'Ordre Teutonique voyait d'un mauvais œil l'acte

de Vilna qui confirmait les droits de la Pologne sur la Lithuanie. Il tenait, lui aussi, à voir confirmer ses droits qui excluaient ceux de la Pologne. Vytautas n'y voyait aucune objection. Au contraire, il était, une fois les erreurs initiales commises, de l'intérêt de la Lithuanie de mettre l'Ordre aux prises avec la Pologne. En 1404 à Raciaz, Vytautas délivre un acte par lequel il renouvelle les préliminaires de la paix perpétuelle. Mais pour plus de précaution, l'Ordre tient cette fois à ce que l'acte de Vytautas soit ratifié par Yagaïla. La demande de l'Ordre était assez habile, car, par sa démarche, il reconnaissait les droits de Yagaïla conjointement avec ceux de Vytautas sur la Lithuanie. En d'autres termes, l'Ordre espérait opposer, au besoin, encore une fois Yagaïla à Vytautas Par deux instruments différents, Yagaïla non seulement ratifie l'accord ave Vytautas, mais encore il s'engage à contraindre celui-ci, en cas de refus d'exécuter ses engagements vis-à-vis de l'Ordre ! En d'autres termes, la Pologne contraindra la Lithuanie à céder à l'Ordre Teutonique la Samogitie ! On ne peut aller plus loin dans la voie des contradictions.

Quoi qu'il en soit, les accords de 1404 semblent donner gain de cause aux Teutoniques, Lithuanie et Pologne reconnaissant simultanément la Samogitie à l'Ordre ; maintenant il ne s'agissait plus que de traduire en œuvre ces accords. Il possédait désormais le territoire allant de la Vistule jusqu'au golfe de Finlande d'un seul tenant et assez large pour pouvoir l'administrer et le défendre, mais basé toujours sur la Baltique. Vytautas s'était engagé à participer aux expéditions militaires contre la Samogitie. L'Ordre a évidemment tenu à montrer aux Samogitiens qu'ils ne pouvaient plus compter sur l'aide de leurs congénères, du moment que le grand prince de Lithuanie, fils de Kéistoutis, se rangeait du côté de l'Ordre.

Si Vytautas acceptait de marcher avec les Teutoniques contre les Samogitiens qui ont été le plus fidèle appui de son père et le sien, c'est qu'il avait déjà conçu le plan de porter le coup décisif à l'Ordre Teutonique. Il a eu l'occasion d'étudier de près l'organisation et le fonctionnement de ses rouages. Il savait parfaitement bien que le seul moyen de combattre efficacement l'Ordre, c'était de lui asséner un coup droit. En réalité cela voulait dire qu'il fallait marcher sur la capitale, Marienbourg, attirer l'ennemi en rase campagne et l'y écraser avec la totalité des forces, pour s'emparer ensuite de sa capitale dans le désarroi qui suivrait la défaite. La tâche était réalisable, si l'on attaquait l'ennemi avec la totalité des forces lithuaniennes et polonaises réunies. En rase campagne, la cavalerie légère lithuanienne et tartare présentait un avantage marqué sur l'ennemi. L'arme redoutable de l'Ordre consistait en sa cavalerie lourde. Il incomberait à la cavalerie lourde polonaise de

résister au choc des chevaliers teutoniques. La supériorité de l'artillerie de l'Ordre ne lui donnait aucun avantage, si la bataille se déroulait en rase campagne.

Préparer une telle campagne contre l'Ordre exigeait des années de préparation. Tout d'abord, il s'agissait d'assoupir tous les soupçons que l'Ordre pourrait entretenir à l'égard de Vytautas. C'est à cet effet que celui-ci développe à ce moment une activité très marquée dans sa politique à l'est. Il y entreprend en 1407-8 des expéditions lointaines. Tout en détournant l'attention de l'Ordre, ces entreprises militaires permettent à Vytautas d'entretenir de grandes armées presqu'en permanence. D'autre part, elles ont pour but d'empêcher Moscou de se joindre aux Teutoniques au moment du grand conflit. L'empressement avec lequel Vytautas aidait l'Ordre à s'installer en Samogitie devait marquer son désintéressement de sa frontière occidentale.

Le pouvoir de Vytautas en Lithuanie était presqu'illimité. Il pouvait donc lever des armées, ramasser des fonds nécessaires pour le moment du grand conflit sans qu'on s'en aperçût. Mais il lui restait une grosse difficulté à vaincre, c'est-à-dire à créer un parti de guerre en Pologne. Le roi Yagaïla, après ses débuts scandaleux en Lithuanie, ne jouait qu'un rôle très effacé en Pologne. Vytautas était donc obligé, par l'intermédiaire de ses amis polonais, de créer le courant d'opinion favorable à la guerre. Ses desseins guerriers ont été servis par la diplomatie de l'Ordre lui-même.

Après la mort du Grand-Maître Conrad de Jungingen, en 1407, le Chapître a élu à sa place son frère Ulrich qui était d'un caractère fougueux et belliqueux. Connaissant le nouveau Grand-Maître, Vytautas était sûr de pouvoir le manœuvrer à son gré. Jugeant que le moment était venu de créer des conflits avec l'Ordre, le grand-prince de Lithuanie pousse la Samogitie à l'insurrection. En 1408, une révolte y éclate. Vytautas déclare froidement que si l'Ordre envahit la Samogitie il se portera au secours des insurgés avec la totalité de ses forces. Vytautas était sûr que le défi qu'il venait de lancer à l'Ordre serait immédiatement relevé par le Grand-Maître qui ne manquerait point d'imposer la guerre à la Pologne. D'autre part, le soutien promis aux Samogitiens faisait prévoir que Vytautas mènerait la guerre sur le Niémen.

Les calculs de Vytautas se réalisèrent pleinement. Ulrich de Jungingen ne pouvait reculer devant le défi lithuanien. Mais sa grosse préoccupation était l'attitude que la Pologne allait adopter en face du conflit lithuano-teutonique. Ici le Grand-Maître ne commit que des fautes. Au lieu de pressentir discrètement quelle sera l'attitude de la Pologne dans le conflit qui mettait aux prises la Lithuanie et l'Ordre Teutonique, il posa carrément la question si la Pologne se rangerait aux côtés de la Lithuanie dans le conflit armé. Poser la

question de la sorte signifiait pousser la Pologne vers la guerre, peut-être malgré elle. Car, sans s'exposer à une humiliation gratuite, la Pologne ne pouvait pas se prononcer pour la neutralité. Dans ces conditions, la réponse la plus favorable à l'Ordre pouvait être dilatoire. Et, en effet, Yagaïla répondit qu'une question de cette gravité ne pouvait être tranchée immédiatement ; qu'elle demandait à être soigneusement étudiée et que la réponse serait donnée à la Saint-Alexis.

Le Grand-Maître ne comprit pas l'erreur qu'il avait commise et il l'aggrava par une faute nouvelle. Au lieu d'attendre la date fixée, il insista auprès de Yagaïla pour qu'on hâtât la réponse. La réponse fut la même : à la Saint-Alexis. C'était plus qu'un échec : c'était un affront. Alors le Grand-Maître se décida à frapper le grand coup : le 14 août, il envoya la déclaration de guerre à la Pologne. Son plan était d'en finir avec celle-ci avant que la Lithuanie pût entrer en action. Le plan était téméraire, bien que la Pologne ne fût pas préparée à la guerre. L'armée teutonique put enlever plusieurs places fortes après un court siège, mais ces succès demeuraient stériles, car ils n'empêchaient même pas la mobilisation polonaise. Par contre, ils incitaient les Polonais à la résistance et grossissaient le parti de la guerre.

Vytautas faisait si peu de cas de ces succès de l'Ordre qu'il ne bougea même pas. Il se contenta d'adresser un manifeste à la chrétienté dans lequel il accusait l'Ordre d'avoir provoqué le conflit armé. Le but de ce manifeste était de contrecarrer la propagande de l'Ordre et de rendre ainsi inefficace la demande de lui venir en aide.

Les amis de l'Ordre se montrèrent peu enthousiasmés par la guerre qui s'annonçait assez dure pour lui, malgré ses succès passagers. L'empereur Robert intervint pour négocier un armistice entre les belligérants. Par son intermédiaire l'armistice fut conclu jusqu'à la Saint-Jean 1410. Mais on était sûr que la guerre était inévitable et l'on s'y préparait de part et d'autre.

Au cours de l'hiver qui suivit l'armistice Vytautas eut une entrevue avec le roi de Pologne pour faire agréer son plan de campagne. Les entretiens furent secrets ; seul le chancelier de Pologne, Tromba, fut admis à y assister. Nous avons exposé plus haut en quoi ce plan consistait. Il comportait deux points vulnérables. Pour marcher sur Marienbourg, il fallait effectuer d'abord la jonction des armées lithuanienne et polonaise sur la Vistule. Dès lors l'armée lithuanienne devait se concentrer à Grodno. Afin que la jonction pût s'effectuer sans empêchement, il était indispensable de garder le silence le plus absolu sur le plan de la campagne militaire. Une fois la jonction faite, le tout était d'attirer les forces

ennemies en rase campagne. Car si les Teutoniques déclinaient la bataille décisive, la guerre était perdue sans rémission.

Le plan était très hardi, il mettait le tout sur la carte. Les dirigeants de l'Ordre étaient loin de supposer quelque chose de pareil. D'autre part, le secret fut si jalousement gardé que rien n'en transpira avant l'heure. A l'expiration de l'armistice, les hostilités allaient recommencer. La jonction des armées alliées se fit sans encombre. C'était un bon signe, car il dénotait que les Teutoniques n'avaient aucune idée du plan lithuano-polonais.

Il y avait deux routes qui menaient de la Vistule à Marienbourg. L'armée lithuano-polonaise était libre de choisir l'une ou l'autre. C'était encore un indice que tout marchait à souhait. Averti enfin de la direction qu'avaient prise les forces lithuano-polonaises, le Grand-Maître se porta à leur rencontre avec la totalité de ses forces. La bataille eut lieu le 15 juillet 1410 entre Grunwald et Tannenberg.

Le chef des forces alliées était Yagaïla, mais le commandement effectif se trouvait entre les mains de Vytautas. Le roi de Pologne reçut une escorte d'élite pour protéger sa personne. On proposa une escorte pareille à Vytautas qui la déclina, décidé à remporter la victoire ou à périr dans la mêlée. La bataille dura plusieurs heures. La victoire fut chaudement disputée et inclinait tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Vytautas fatigua cinq chevaux au cours de la bataille, se portant en éclair partout où se dessinait le danger d'une déroute. Le Grand-Maître Ulrich de Jungingen, mauvais diplomate et mauvais administrateur, se montra un brave soldat. Il refusa de se sauver et trouva une mort glorieuse dans la mêlée, frappé du javelot d'un Lithuanien.

La victoire fut complète. L'armée de l'Ordre n'existait plus. La fleur de ses chevaliers jonchaient le sol de Grunwald. Ainsi la première partie du plan réussit à merveille. Il ne restait qu'à prendre Marienbourg. Les Polonais proposaient de l'investir immédiatement. Vytautas s'y opposa résolument. Son attitude devenait incompréhensible. On alla même jusqu'à l'accuser de vouloir sauver l'Ordre. Le reproche est juste jusqu'à un certain point. Certes, l'existence de l'Ordre entrait dans le programme politique de Vytautas qui voulait y avoir un allié éventuel contre la Pologne. Mais ces considérations mises à part, l'entreprise de supprimer complètement l'Ordre n'était-elle pas vouée à un échec certain ?

Ce qu'en pensait Vytautas, on peut l'entrevoir dans le manifeste qu'il adressa à la noblesse de Balga et de Brandebourg. La domination de l'Ordre n'a point dénationalisé la noblesse qui tenait toujours à ses origines lithuaniennes. Or, la noblesse des districts mentionnés proclama Vytautas son souverain. Les places fortes

d'Elbing, de Christbourg, de Halland, de Stum et d'autres s'étant rendues à Vytautas, leur garde fut confiée à la noblesse de Balga et de Brandebourg. Le grand-duc de Lithuanie exhorte donc ses partisans à la persévérance. Mais l'exhortation elle-même porte déjà des germes de doute sur la marche des affaires. Le vainqueur de Tannenberg tient à assurer la noblesse de Prusse qu'elle peut compter sur lui : au cas où elle aurait préféré émigrer en Lithuanie, à Grodno ou ailleurs, le grand-duc la doterait plus richement par rapport à ce qu'elle possédait en Prusse (*Codex Vitoldi,* p. 214). Traduit en langage clair, le manifeste de Vytautas admet que l'Ordre Teutonique puisse se ressaissir et que les partisans de Vytautas soient obligés de quitter le pays. Tenir ce langage à ses partisans, c'est avouer son peu de confiance dans le triomphe final de sa cause.

La lumière tamisée du manifeste reflète une vérité plus crue. En effet, la Lithuanie et la Pologne, après la victoire de Tannenberg, se trouvèrent placées devant deux politiques possibles à l'égard de l'Ordre : 1° conclure avec l'Ordre la paix à des conditions raisonnables ; 2° écraser l'Ordre définitivement en s'attribuant ses possessions. Dans la première hypothèse, l'occupation des places fortes et des villes ne pouvait avoir d'antre but que de contraindre l'Ordre à demander la paix. Mais si l'on voulait partager ses possessions, il fallait songer non seulement à la conquête du pays, mais aussi à l'organisation de son administration. Pas plus la Lithuanie que la Pologne, et la Pologne encore moins que la Lithuanie, ne possédaient les moyens d'organiser une telle administration.

Au cours de l'occupation des pays de l'Ordre, la Lithuanie pouvait s'appuyer sur la noblesse terrienne demeurée fidèle à ses origines lithuaniennes. Mais cette noblesse ne pouvait point fournir le cadre des fonctionnaires nécessaires à une bonne administration comme celle de l'Ordre. Les villes, de par leurs origines et par la composition de leur population, étaient purement allemandes. Elles tiraient leurs ressources grâce à l'affiliation aux villes allemandes de la Ligue Hanséatique. Leurs intérêts se trouvaient étroitement liés à la cause allemande. Les Lithuaniens trouvaient l'appui insuffisant dans les pays de l'Ordre, et les Polonais, aucun. Dans ces conditions on ne pouvait pas songer au partage des possessions de l'Ordre, même si l'Allemagne ne se portait point au secours des Teutoniques ce qui ne pouvait être le cas.

Il fallut donc songer à la paix avec l'Ordre. Mais voici un obstacle imprévu : l'Ordre ne la demandait point. Lorsque Vytautas conçut son plan hardi de la campagne consistant dans l'écrasement de l'armée teutonique et l'occupation de la capitale de l'Ordre, il devait être convaincu que les Teutoniques demanderaient la paix après la défaite en rase campagne. Quatre cents ans plus tard,

Napoléon essuyera le même mécompte en marchant sur Moscou. La demande de la paix ne vint point. Il fallut donc continuer la guerre.

Contre l'avis de Vytautas, les armées alliées commencèrent le siège de Marienbourg le 25 juillet, dix jours après la grande victoire de Tannenberg. Il ne pouvait y avoir grand espoir de prendre la capitale de l'Ordre. En effet, les assiégeants dûrent, à l'approche de l'automne, lever le siège avec des effectifs décimés par les maladies qui sévissaient dans leur camp.

L'Ordre ne se décidait toujours pas à demander la paix. L'âme de la résistance était Henri de Plauen, commandeur de Schwets. Dès que les circonstances le permirent, il fut élu Grand-Maître à la place d'Ulrich de Jugingen, tombé sur le champ de bataille. Cédant à une forte pression du dedans et du dehors, le nouveau chef de l'Ordre dut signer la paix avec la Pologne et la Lithuanie à Thorn le 1er février 1411. L'Ordre s'engagea aux termes de ce traité, à payer une forte indemnité de guerre et céda à la Pologne la seigneurie de Dobrin de peu de valeur et renonça à ses droits sur la Samogitie, mais seulement jusqu'à la mort de Vytautas et de Yagaïla. Il se tirait ainsi à très bon compte de sa défaite militaire.

Cette paix ne donna satisfaction à personne. Henri de Plauen estimait qu'elle avait été conclue trop tôt, et il était prêt à reprendre les hostilités. La Lithuanie n'avait même pas dégagé la Samogitie. Seule la Pologne avait fait l'acquisition de Dobrin à perpétuité, mais c'était peu de chose. Le conflit n'était donc pas terminé. On pouvait s'attendre à ce que la guerre reprît à la première occasion.

Vytautas n'avait pas abandonné ses projets d'acquisitions territoriales dans les possessions de l'Ordre, seulement il savait que l'Ordre déclinerait désormais la bataille en rase campagne. Il était évident qu'on devait changer de tactique. En attendant, le grand prince de Lithuanie adopta une attitude d'extrême réserve. L'ambassadeur de l'Ordre auprès de Vytautas, ancien commandeur de Samogitie et futur Grand-Maître, Kuchemeister, donne dans son rapport quelques détails curieux sur cette attitude. Il relate naïvement au Grand-Maître que le Grand-Duc ne connaissait point où passait la frontière de la Samogitie près de Ragnit sur la rive gauche du Niémen, lui, qui depuis son enfance connaissait tous les recoins de la Lithuanie et dont la mère était une samogitienne. Le bon Kuchemeister prend le soin d'expliquer à Vytautas, avec une satisfaction visible, la géographie de la Lithuanie !

En réalité, l'ignorance feinte cachait le programme d'action du Grand-Duc de Lithuanie. En 1412, le commandeur de Ragnit envoie à ses supérieurs un rapport curieux sur l'activité lithuanienne dirigée contre l'Ordre. Vytautas aurait désigné lui-même l'emplacement des châteaux-forts qu'on allait construire le long du Niémen. Ve-

liuona devait servir de base d'opération dans la conquête de Ragnit et de Königsberg. Les gens de l'entourage de Vytautas disaient : « notre roi doit reprendre Königsberg, car c'est son patrimoine » (*Codex Vitoldi*, p. 232).

Le commandeur de Ragnit indique qu'il ne rapporte que les bruits émanant de l'entourage du Grand-Duc. Mais ces bruits doivent refléter la pensée intime de Vytautas et son programme d'action.

En effet, l'expérience après la bataille de Tannenberg a montré que des conquêtes durables dans les pays occupés par l'Ordre Teutonique n'étaient possibles que si l'on employait la méthode des Teutoniques. Memel avait été enlevé au cours de l'insurrection des Samogitiens et se trouvait toujours entre les mains des Lithuaniens. Il suffisait de prendre Ragnit pour pouvoir marcher sur Königsberg. Possédant la ligne du Niémen en entier, on pouvait disputer aux Teutoniques la ligne du Pregel dominée entièrement par la place forte de Königsberg. En enlevant cette place forte on se rendait maître de la ligne du Pregel. La conquête de Ragnit ne pouvait présenter de grandes difficultés. Le tout se ramenait à la question de savoir si les Lithuaniens parviendraient à s'emparer de Königsberg et surtout à s'y maintenir. En tout cas, la tâche ne semblait pas dépasser les possibilités militaires de la Lithuanie.

En se préparant à l'action militaire, Vytautas voulait donner à sa cause une position juridique assez forte : ses revendications, à lui, devaient découler du traité de paix de Thorn. Les Teutoniques ayant reconnu, par ce traité, la Samogitie à la Lithuanie sous certaines conditions, il s'agissait donc de fixer la limite occidentale de ce pays. Nous avons vu précédemment que, historiquement, le pays de Königsberg, Semlande, faisait partie intégrante de la Samogitie. En se basant sur ce fait, historiquement indéniable, on pouvait revendiquer Semlande avec Königsberg en exécution des clauses territoriales du traité de 1411. Si l'on ne parvenait point à imposer ces revendications, on pourrait reporter la limite occidentale de la Samogitie en arrière sans avoir l'air de céder quoique ce soit de ses droits. Pour cette raison, et pour ne pas dévoiler prématurément son programme, Vytautas feignait de ne pas savoir où se terminait la Samogitie à l'ouest, sur la rive gauche du Niémen.

Le roi de Hongrie, Sigismond, devenu récemment Empereur, était vivement intéressé au maintien de la paix de Thorn pour barrer à la Pologne la route d'agrandissement aux dépens de l'Ordre, si les hostilités reprenaient. Au moment de la signature de la paix de Thorn, il était prévu que le roi de Hongrie, Sigismond (il était définitivement élu Empereur après la signature du traité) trancherait les difficultés qui surgiraient de l'application du traité de paix. Il a été indiqué, à plusieurs reprises, quelle importance la possession

de la Samogitie présentait pour l'Ordre, dont les deux tronçons se trouvaient séparés par ce pays. En attendant la reprise de possession de la Samogitie, les Teutoniques devaient tâcher de rapprocher les deux tronçons le plus près possible. Ainsi, les rapports entre la Lithuanie et l'Ordre étaient dominés par la question samogitienne. Vu les liens entre la Lithuanie et la Pologne, elle devenait le principal problème politique de l'est européen.

Il se trouva posé sur le terrain diplomatique aussitôt après la signature du traité de Thorn. Lorsque Vytautas rebâtit la place forte de Veliuona, plusieurs fois incendiée dans le passé par les Teutoniques, en en faisant la base de ses opérations contre l'Ordre, celui-ci ne manqua pas d'élever une protestation. L'Ordre se plaçait, lui aussi, sur le terrain juridique. Dans sa plainte il prétextait que Veliuona ne se trouvait point en Samogitie ! Effronterie sans bornes, puisque les archives de l'Ordre fournissaient la preuve du contraire. En même temps il réclamait la restitution de Memel pour la même raison que ce bourg ne se trouvait pas en Samogitie ! On le voit bien, l'Ordre se cramponnait à n'importe quel prétexte pour s'installer sur la rive droite du Niémen dans son cours inférieur.

Ainsi l'Empereur Sigismond fut saisi de la question de savoir si la Samogitie atteint la rive droite du Niémen, c'est-à-dire d'une question purement ethnographique. En 1412, il dépêcha son conseiller Macra sur place pour étudier la question et rendre une sentence arbitrale. Nous possédons les instructions que les dirigeants de l'Ordre donnèrent à leurs délégués qui devaient soutenir leur thèse devant l'arbitre.

En premier lieu, ses délégués devaient soutenir que le roi de Lithuanie, Mindaugas, céda la Samogitie à l'Ordre ; si l'on ne parvenait pas à la faire accepter, affirmer alors que Veliuona et Memel ne se trouvent point en Samogitie. La contradiction entre les deux thèses saute aux yeux. Si la donation de la Samogitie par Mindaugas est reconnue comme valable, alors Veliuona et Memel sont situées en Samogitie, mais si c'est le traité de Thorn qui délimite les territoires des deux Etats voisins, Veliuona avec Memel ne se trouvent plus en Samogitie ! Je laisse de côté la question de savoir si l'acte de donation invoqué en l'occurence est authentique. La plupart des historiens modernes y voient un faux, opinion, que je ne saurai partager (*Codex Vitoldi*, p. 251).

Après plusieurs mois de séjour en Lithuanie, Macra rendit sa sentence arbitrale dans laquelle il reconnaissait que Veliuona et Memel se trouvaient en Samogitie. Macra rejetait donc intégralement les prétentions de l'Ordre qui, mécontent de cette sentence, tâcha de la discréditer. Ainsi, l'envoyé de l'Ordre à Prague écrit au Grand-Maître que Macra aime mieux recevoir des cadeaux que rechercher la vérité. Il est certain que Macra a reçu des cadeaux de

Vytautas lors de son séjour en Lithuanie, comme c'était d'ailleurs l'usage général. Car la magnificence d'un prince se mesurait d'après la munificence de ses cadeaux. Mais on ne voit pas en quoi ces cadeaux pouvaient changer la sentence arbitrale, du moment que l'Ordre lui-même savait bien qu'il avançait une thèse insoutenable, lorsqu'il donnait à ses délégués des instructions contradictoires.

On a vu plus haut la thèse lithuanienne au sujet de la délimitation entre la Lithuanie et l'Ordre. On ne sait pas si à l'occasion de l'arbitrage de Macra elle a été développée en entier. L'Ordre étant le plaignant, la Lithuanie pouvait se contenter de réfuter les revendications de l'adversaire sans formuler exactement de contre-revendications. Dans nos sources on trouve, par ci par là, des allusions dont on peut inférer qu'à cette occasion Vytautas réclama à l'Ordre des pays situés sur la rive gauche du Niémen, de 30 à 40 lieues en profondeur. Mais nous ne savons pas si le nom de Königsberg a été prononcé dans cette lutte diplomatique.

Le Grand-Maître rejeta la sentence de Macra, comme il venait de rejeter la sentence du même arbitre entre l'Ordre et la Pologne. Faute d'entente pacifique, il ne restait que le recours à la guerre pour trancher les différends entre ces trois Etats. Au dernier moment l'Ordre eut peur et déposa son Grand-Maître Henri de Plauen qui poussait résolument l'Ordre dans cette voie (1413). Ainsi pour le moment le péril fut conjuré. Seulement les choses avaient été poussées trop loin pour que la guerre pût être évitée. L'année suivante elle est déclarée à l'Ordre. Les possessions des Teutoniques subissent des pillages atroces sans autre résultat pratique. Au bout de trois mois, un armistice est conclu entre les belligérants jusqu'à l'an 1416.

Aussitôt l'armistice conclu, le Grand-Maître Kuchemeister soumet le conflit entre l'Ordre et la Lithuanie au Concile œcuménique qui siégeait à Constance, pour mettre fin au scandale au sein de l'Eglise. Pouvait-on espérer que la Société des Nations de l'époque, Concile œcuménique, réglât la question des frontières entre la Lithuanie et l'Ordre Teutonique ? Les parties en cause semblent l'avoir cru.

Pour montrer son zèle à la cause de la religion et ainsi gagner le Concile de son côté, Vytautas se fit partisan de la réunion des Eglises, latine et orthodoxe. L'idée avait de quoi séduire les pères réunis dans le Concile, car, de tous les monarques catholiques, le Grand Duc de Lithuanie seul avait de nombreux sujets orthodoxes. Son attitude dans la question de la réunion des Eglises devait lui valoir l'appui du Concile dans ses revendications contre l'Ordre. Qu'il ne s'y trompât guère, la preuve en est que le Concile le nomma protecteur de l'archevêché de Riga. Etant donné que l'archevêque de Riga se querellait souvent avec l'Ordre de Livonie,

Vytautas acquerrait le droit de s'immiscer dans ces querelles. Il pouvait ainsi travailler à saper l'autorité de l'Ordre avec l'aide de l'Eglise. L'Ordre en vit le danger et s'employa activement à ce que la bulle de nomination ne soit pas expédiée.

La question déférée au Concile passionnait vivement l'opinion publique. Elle trouva des défenseurs et des détracteurs parmi les théologiens du temps. Un certain Paul, fils de Vladimir, de l'université de Cracovie récemment fondée, composa un traité dans lequel il soumit à un examen serré le droit des « cruciféraires » à la conquête des pays appartenant aux infidèles. Un savant polonais s'exprime au sujet de ce traité dans les termes que voici: « Il exale tellement l'atmosphère du moyen-âge qu'on croirait entendre dans une cellule la dispute entre les docteurs Subtilis et Irrefregabilis » (TARNOWSKI, *Ecrivains politiques du* XVI[e] *siècle,* I, p. 9).

Le savant polonais méprise par trop son prédécesseur à l'université de Cracovie du XV[e] siècle. En réalité, le traité se fait remarquer par son esprit de hardiesse, révélateur des temps nouveaux. Paul, fils de Vladimir, se propose d'étudier l'étendue des droits du pape et de l'empereur sur les infidèles. Or, l'auteur ose proclamer ouvertement que ces droits n'existent point. L'Eglise ne possède pas le droit d'enlever aux infidèles leurs biens pour la seule raison qu'ils appartiennent aux infidèles. L'auteur va jusqu'à proposer au Concile d'approuver la thèse que les donations des papes, lésant les droits des infidèles sur leurs terres, sont entachées de nullité.

Paul, fils de Vladimir, professe ouvertement la théorie du droit naturel qu'il oppose au droit de l'Eglise. Si le Concile avait adopté sa manière de voir, il aurait du même coup condamné tout le travail que les Teutoniques ont fait au cours de presque deux siècles. La Lithuanie aurait, dans ce cas, le droit de revendiquer la presque totalité des possessions de l'Ordre Teutonique. Aussi devait-on s'attendre à ce que la thèse de Paul, fils de Vladimir, ne resterait point sans réplique. Et en effet, un dominicain de Bamberg, Jean Falkenberg, publia bientôt une réfutation virulente des thèses de Paul, fils de Vladimir. C'est bien cette réfutation qui nous reporte en plein Moyen-Age avec tout ce qu'il possède de plus repoussant. Falkenberg essaye de démontrer que tous les Polonais qui sont tombés au cours des hostilités entre l'Ordre Teutonique d'un côté et la Lithuanie et la Pologne de l'autre, sont allés tout droit en enfer. Le roi Yagaïla et le grand-duc Vytautas « sont baptisés par le diable leur père dont ils exécutent les volontés ». Aux yeux de ce moine haineux et fou, Vytautas commit le crime impardonnable de s'être vanté qu'il ferait boire son cheval dans le Rhin ! Voilà la première ébauche de la Wacht am Rein !

L'effet produit par cette virulente diatribe a dû être considéra-

ble, puisque le roi de Pologne, Yagaïla, se sentit tellement piqué par les invectives du moine qu'il demanda au pape Martin V, nouvellement élu au trône pontifical, de faire brûler vif Falkenberg. Heureusement le pape n'accéda pas à cette démarche singulière. Il fit juger Falkenberg par le Concile qui le condamna à l'emprisonnement.

Si le Concile pouvait donner satisfaction, bien que partielle, au roi de Pologne, en condamnant un polémiste fougueux, il s'avéra impuissant à résoudre le conflit qui provoquait tant de polémiques. La question de la délimitation entre la Lithuanie et l'Ordre Teutonique se trouva encore une fois déférée à l'Empereur Sigismond. D'après quelques indications de nos sources, elle s'y trouva soumise en dehors de Vytautas, peut-être même à son insu. L'Ordre essaya encore une fois de négocier avec Yagaïla seul, en lui disant qu'il était le maître de la Lithuanie et pouvait en disposer à son gré. L'Empereur obtint la prolongation de l'armistice qui expirait en 1416, mais sa sentence arbitrale ne fut rendue qu'en 1420. Cette fois l'Ordre obtenait pleinement gain de cause.

Vytautas rejeta immédiatement la sentence de l'Empereur, pour des raisons juridiques qu'elle ne le liait pas n'ayant pas été sollicitée. Mais il tint en même temps à expliquer à l'Empereur pourquoi son jugement était inique. Il disait : « tu as jugé et rendu la sentence au sujet de la Samogitie qui constitue notre patrimoine héréditaire et légitime de par la succession de nos ancêtres, et qui se trouve présentement en notre possession. Elle a toujours fait, et fait actuellement, partie intégrante du territoire lithuanien, car c'est la même langue et la même nation. Mais, attendu que le territoire de Samogitie se trouve situé plus bas par rapport au territoire de Lithuanie, pour cette raison elle s'appelle « Szomoyth » ce qui en lithuanien veut dire Pays Bas. A leur tour, les Samogitiens appellent la Lithuanie « Auxtote » parce que le territoire est situé plus haut par rapport au pays de Samogitie. Dès l'antiquité, les Samogitiens se donnent eux-mêmes le nom de Lithuaniens, mais jamais de Samogitiens. Pour cette raison, dans l'énumération de nos titres nous omettons le nom de Samogitie puisque le tout ne forme qu'un : le même territoire et la même nation » (*Codex Vitoldi*, p. 468).

Ce qu'il trouve inique dans le jugement de l'Empereur, Vytautas le souligne dans le passage de la même lettre que voici : « si ta Majesté Sérénissime avait voulu rendre une sentence équitable et ramener une paix durable, elle aurait dû considérer que les « cruciféraires » sont des étrangers, venus d'Allemagne pour occuper la terre de Prusse, et qu'ils s'efforcent de nous expulser de nos terres, nous qui sommes vrais héritiers et propriétaires de ces terres ». Où la partialité de l'Empereur éclatait le plus, c'est

qu'il adjugea à l'Ordre la terre des Yatvègues en entier bien que celui-ci n'en revendiquât qu'une partie !

Si Sigismond eût été appelé à statuer ex-aequo et bono, son arbitrage eût constitué une injustice criante, bien entendu si les arguments invoqués par le Grand Duc de Lithuanie se fussent trouvés exposés en leur temps. Mais le différend n'était pas basé sur le droit naturel et historique ; il découlait, sous son aspect juridique, du droit contractuel qui provoqua d'âpres controverses en ce qui concerne la notion de la Samogitie. L'Empereur ne tarda pas à exprimer ses regrets à Vytautas de ce qu'il n'ait pas appris la vérité en temps utile, et que les délégués lithuaniens ne l'aient point renseigné sur le fond du litige. Où l'Empereur se trouve dans son tort, c'est qu'il a complètement négligé la sentence de son propre juge-subdélégué, Macra. Certes, après l'arbitrage de Macra, de nouvelles données ont été invoquées par les délégués de l'Ordre. Du post-scriptum de Vytautas il ressort qu'ils avaient soutenu la théorie des trois Samogities devant l'Empereur. Si absurde que puisse paraître cette théorie de prime abord, nous devons regretter de n'en pas être renseignés plus exactement.

Pour la politique extérieure de la Lithuanie, la sentence arbitraire de l'Empereur Sigismond avait ceci de bon qu'elle donnait l'occasion de souligner devant l'étranger que la Lithuanie ne dépendait nullement de la Pologne et qu'on ne pouvait attribuer aucune valeur aux actes de Yagaïla s'ils concernaient les affaires lihuaniennes. Mais pour ce qui touche le litige avec les Teutoniques on se trouvait toujours dans l'impasse. Une lettre du Grand-Maître adressée au pape résume clairement la situation des deux Etats. Il y dit que Vytautas « ne prêtera aucune attention à la sentence du roi des Romains. Si l'on ne négociait pas un nouveau traité de paix, Vytautas menaçait de reprendre les hostilités. Il réclamait comme condition de paix le pays de Samogitie à perpétuité ; en outre il réclamait des territoires qui, par le passé, ont sans contredit appartenu à l'Ordre. Dans ces territoires est compris le château-fort de Memel. Si l'on accédait à ses demandes, la continuité de possession des terres de Prusse et de Livonie serait rompue » (*Codex Vitoldi*, p. 464).

Le territoire de Memel dont parle le Grand-Maître se trouve délimité assez exactement à partir des temps de Mindaugas. Il ne constituait qu'une petite parcelle de la Samogitie, et se trouvait situé sur la rive droite du Niémen. Les autres territoires que revendiquait Vytautas devaient se trouver sur la rive gauche de ce fleuve, mais nous manquons de précision sur ce que réclamait Vytautas comme son patrimoine. Il semble qu'entre-temps le Grand Duc de Lithuanie ait renoncé à la conquête de Königsberg. D'autres préoc-

cupations peut-être encore plus graves, lui conseillaient de trouver une voie d'entente avec les Teutoniques.

Son grand dessein était de laisser à sa mort la Lithuanie forte et libre de tout lien, soit avec l'Ordre Teutonique, soit avec la Pologne. Il se servait de la Pologne contre les Teutoniques, et il voulait se servir de même de l'Ordre contre la Pologne. Son premier but se trouva réalisé, ou à peu près, sur les champs de Tannenberg. Depuis lors les intérêts lithuaniens dictaient une autre politique à l'égard de l'Ordre que celle des Polonais. Vytautas était installé en Lithuanie à vie. Que deviendrait donc la Lithuanie après sa mort ? D'après les traités existants, Yagaïla et ses descendants ne tarderont point à la revendiquer comme leur possession. La nation polonaise tout entière se rangera derrière son roi. Que gagnera la Lithuanie d'avoir échappé à l'emprise de l'Ordre, si l'étreinte polonaise va l'étouffer ? Il se peut même qu'une guerre entre Pologne et Lithuanie devienne inévitable. Dans ce cas, l'Ordre pourrait devenir un allié lithuanien très appréciable.

Pour ces considérations, Vytautas, après l'échec de la tentative de reprendre les territoires sur l'Ilfing et le Pregel, ne voyait plus de raison de mener contre l'Ordre une guerre à outrance. Il espérait que les dirigeants de l'Ordre finiraient par comprendre que le danger véritable le menace du côté polonais. Il y allait de son avenir de se réconcilier avec la Lithuanie pour parer en commun au danger polonais. Mais la politique de l'Ordre se montra de courte vue. Par malheur, il se donna, après la déposition de Plauen, comme Grand-Maître Michel Kuchmeister, ancien commandeur de Samogitie.

Elevé à la suprême dignité de l'Ordre, il demeurait au fond l'ancien commandeur de Samogitie. Son horizon politique ne dépassait point les limites de ce pays. N'ayant rien vu de ce qui se tramait autour de lui lorsqu'il s'y trouvait et regrettant l'argent dépensé en le fortifiant contre la Lithuanie, il se sentait personnellement blessé par l'insurrection des Samogitiens. Son idée fixe était de reconquérir la Samogitie. De surcroît, parlant bien le lithuanien et rompu aux petites intrigues en Samogitie, il s'y dépensait aussi bien après son élévation. Ainsi, il ne trouve rien de mieux que de se lier avec le prince Svitrigaïla contre Vytautas en 1420 ! Le pauvre Kuchmeister ne voyait pas qu'il faisait le jeu des Polonais.

Le temps passait. Au temps de la bataille de Tannenberg, Vytautas était sexagénaire, au moment de la sentence arbitrale de l'Empereur Sigismond il avait soixante-dix ans. Il n'avait plus longtemps à vivre. Il n'aura donc plus assez de temps pour en finir avec la Pologne, si son différend avec l'Ordre traîne en longueur sans aboutir à une solution satisfaisante. Vytautas se décida enfin à faire des concessions à l'Ordre. Il devait se hâter d'exécuter son

plan de libérer la Lithuanie des liens qui la rattachaient à la Pologne Vytautas avait déjà conçu son « grand dessein », pour user de l'expression du premier roi de Prusse, Frédéric Ier. En devenant roi de Lithuanie, Vytautas pourrait se libérer des engagements qu'il avait contractés vis-à-vis de la Pologne. Les négociations demandaient du temps, car il fallait négocier avec le pape et l'Empereur, et vaincre la résistance polonaise, le cas échéant, par une guerre. Pour mener à terme le projet de se faire couronner roi de Lithuanie, il était indispensable d'arriver à une entente avec les Teutoniques.

La chance de liquider le différend se trouva accrue, car à la place de Kuchmeister, décédé, succéda comme Grand-Maître Paul Russdorf qui montrait plus de compréhension de la situation politique, ou du moins n'avait pas les préventions de son prédécesseur dans la poursuite des chimères. Et encore fallut-il que le roi de Pologne, Yagaïla, déclarât la guerre pour que l'Ordre se décidât à terminer son différend avec la Lithuanie. Près du lac de Melno (Lac Noir) en 1422, le traité de paix fut signé, Vytautas renonçant à Memel (RACZYNSKI, *Codex Diplomaticus Lithuaniae*, 255 et suiv.).

Le tracé des frontières entre la Lithuanie et l'Ordre Teutonique correspond, abstraction faite de Memel, à la frontière actuelle entre la Lithuanie et l'Allemagne. Ce n'est qu'à la fin du XVIIIe siècle que cette frontière subira un changement temporaire, lors du dernier partage de l'Etat lithuano-polonais. Mais les guerres napoléonniennes vont rétablir l'ancien état de choses.

Par le traité de Melno, la continuité des possessions des deux Ordres est rompue. De ce fait, Memel a perdu toute signification pour les Teutoniques. La poussée vers l'est, le fameux Drang nach Osten, se trouva définitivement enrayée. A l'est se trouvait en voie de formation l'Empire de Russie dont la poussée vers l'Ouest se fera bientôt sentir, et qui commencera de se frayer le chemin vers la Baltique par la Livonie et finira par engloutir la Lithuanie et, partiellement, la Pologne.

Après le traité de Melno, Memel présentait l'ébauche d'une œuvre impossible à poursuivre dans les conditions nouvelles de l'existence politique dans l'Europe orientale. Tout au plus, il pouvait personnifier l'espoir que dans un avenir lointain et inconnu la marche vers l'est serait reprise. Il devenait ainsi un symbole, rien de plus.

CHAPITRE IV

LITHUANIE MAJEURE ET LITHUANIE MINEURE
UNION NATIONALE BRISÉE
RÉVEIL NATIONAL. DE TANNENBERG A TANNENBERG
VERS L'INDÉPENDANCE POLITIQUE

Deux Etats naissent presque simultanément sur le territoire habité par de différentes tribus lithuaniennes depuis des temps immémoriaux : Lithuanie et Prusse. La base ethnique de ces deux formations étatiques est la même, mais le milieu historique est très dissemblable. La Lithuanie orientale et centrale se sentent entraînées vers la grande artère du Dnieper au moment où elle relie la Scandinavie et l'Europe orientale au monde byzantin, et y subit l'influence byzantino-varégo-russe, alors que la Lithuanie occidentale, à cheval sur l'autre voie fluviale animée jadis, mais tombée en décadence après les grandes migrations, qui bouleversèrent l'Europe occidentale et centrale, attend une nouvelle impulsion d'Occident, prête à subir l'influence de la civilisation germano-latine. Le changement incessant du milieu historique dans la grande plaine russe facilite l'expansion lithuanienne vers l'est, et l'Etat en formation finit par englober des populations russes de différents noms.

Ainsi, petit à petit, la base de la pyramide étatique perd son caractère purement national, mais le sommet en reste toujours lithuanien. Le fait que la langue de chancellerie est le russe n'y change rien. La classe dirigeante en Lithuanie demeure toujours lithuanienne, bien qu'elle subisse de bonne heure l'influence russe et, plus tard, polonaise. Malgré ces influences, elle demeure fidèle à ses origines lithuaniennes au cours des siècles. Ce n'est qu'au XVII[e] siècle qu'elle perd cette conscience, sinon entièrement du moins dans une large mesure.

Par contre, en Prusse la base étatique demeure à travers les âges purement lithuanienne, mais son sommet et toute sa classe dirigeante sont entièrement étrangers à la nation. Dès l'installation des Teutoniques sur la Duna et sur la Vistule la question se posait de

savoir que deviendrait l'amalgame de ces éléments disparates et hétérogènes. Le phénomène s'est souvent produit dans l'histoire de l'humanité et le résultat de telles fusions dépendait des variations du milieu historique. Aussi la réponse à notre question ne pouvait-elle se préciser qu'après l'expérience de plusieurs siècles.

Les premières conquêtes en Prusse ne préjugeaient encore en rien du caractère final de l'Etat dont les bases avaient été jetées par les Teutoniques. Le traité de Melno est l'expression de l'équilibre qui, après presque deux siècles de lutte acharnée, s'était établi entre la poussée des Teutoniques vers l'est et la résistance lithuanienne. Ce traité assigne donc le cadre territorial dans lequel devra s'accomplir le travail de consolidation.

Il sera dur et demeurera longtemps incertain en ce qui touche les résultats définitifs. Tout d'abord, le recrutement de la classe dirigeante de l'Etat. Elle se trouvait constituée par les frères de l'Ordre astreints au triple vœu de chasteté, pauvreté et obéissance. Comme tout ordre religieux, les chevaliers de Prusse et de Livonie dépendaient dans leur recrutement du sentiment religieux de la société dont ils étaient issus. Mais ces Ordres se trouvaient placés précisément en dehors de la société qui alimentait leurs rangs. Ils étaient des missionnaires dans les pays lointains avec cette petite différence que leur arme était autrement tranchante que la parole du missionnaire. Etant des moines-guerriers ils devaient remplir à la fois la carrière militaire et ecclésiastique, bien que ces deux vocations ne se concilient guère. En suivant cette carrière séparément en Allemagne, on pouvait devenir chanoine, évêque ou bien capitaine, général, et ainsi jouer un rôle dans la société. Mais que pouvait-on espérer en devenant chevalier-moine ?

L'Ordre portait donc en lui-même le germe de sa destruction. Les conquêtes terminées ou le sentiment religieux devenu tiède dans la société qui renouvelait les cadres des Ordres, la classe dirigeante devait se trouver anémiée voire même se désagréger. Que faire lorsque cette éventualité se présenterait ? Changer le mode de recrutement de la classe dirigeante ? Impossible ! Les statuts des Ordres sont confirmés par le pape sans l'assentiment de qui on ne saurait y introduire la moindre modification. Ce problème ne pouvait donc trouver de solution par des moyens ordinaires. Les chevaliers étaient peu nombreux ; leur nombre n'a jamais dépassé mille. Mais leur recrutement n'en demeurait pas moins difficile car ils se recrutaient exclusivement parmi la noblesse. Or, la noblesse locale se trouvait exclue des rangs de l'Ordre. Dans ces conditions, la classe dirigeante ne pouvait jamais prendre racine dans le pays conquis. La bataille de Tannenberg fut un coup rude non pas à l'Ordre, mais à sa classe dirigeante. Six cents chevaliers étaient restés sur le champ de bataille, c'est-à-dire que plus de la

moitié de ses cadres militaires et administratifs étaient perdus dans une seule journée. Depuis lors la question se trouva posée à l'ordre du jour comment créer une classe dirigeante viable ?

Si le rôle de la classe dirigeante était décisif dans la conquête du pays, ce n'était pourtant pas elle qui décidait de l'avenir du pays conquis. Il a déjà été dit dans quelle mesure les villes hanséatiques avaient contribué à la conquête de la Prusse. Pour ce qui est du caractère définitif de la conquête, ce sont les villes de Prusse, fondées au cours de la conquête, qui allaient l'imprimer. L'essor de l'activité commerciale fut si rapide que, bientôt après leur fondation, elles formèrent dans l'association hanséatique un quartier prussien, à côté des quartiers rhénan, saxon et wende.

Le caractère national des pays conquis devait résulter en définitive du caractère des villes. Le commerce, par le passé, a été plus international qu'il ne l'est de nos jours. Les villes commerçantes de la Baltique présentaient, au point de vue national, un ramassis de nationalités. L'ancienne ville de Julin ressemblait, par sa composition ethnique, à Constantinople moderne. Il est vrai qu'à l'époque dont nous parlons, l'élément allemand prévaut partout, mais ce n'est pas partout qu'il l'emporte.

Les pays de Prusse possédaient avant la conquête beaucoup de bourgades, dont la population ne pouvait que se fondre avec celle des villes qui venaient de naître. D'autre part, la noblesse de Prusse, si elle ne se résignait pas au rôle de petits gentilshommes campagnards, ne voyait devant elle d'autre champ d'action que celui qui pouvait se trouver dans les villes. L'apport lithuanien dans les villes de Prusse pouvait donc être assez important. Le futur caractère national de ces villes dépendait de ce qu'y deviendrait l'élément lithuanien ; s'il allait s'y diluer dans l'élément allemand, le pays tout entier était voué à devenir allemand.

Les villes de l'Allemagne du Nord adoptent aux XIVe et XVe siècles une attitude assez indépendante vis-à-vis de leurs seigneurs. Il en est de même en Prusse. Ainsi, les villes de Prusse participent à la guerre que la Ligue Hanséatique mène contre le Danemark pour s'assurer le droit de pêche sur les côtes de Scanie, bien que l'Ordre demeure étranger à ce conflit (1361-1370). Mais les villes ne se contentent point de revendiquer une certaine indépendance vis-à-vis de l'Ordre ; bientôt commence une rivalité atroce entre elles et les dirigeants de l'Ordre. Ce qui les met aux prises, c'est l'activité commerciale de l'Ordre lui-même.

De bonne heure, l'Ordre est amené à agir lui-même comme une grande maison de commerce. Il s'est donné une organisation commerciale tout à fait remarquable. Elle comprenait des fonctionnaires spéciaux, nommés « procureur » (Schaeffer), chargés de diriger les entreprises commerciales. « A la tête de ces commis

étaient deux grands Schaeffer (Grosschaeffer), véritables ministres, siégeant l'un à Marienbourg, au débouché de la vallée de la Vistule, pour le commerce des céréales, l'autre à Königsberg, au centre des côtes de Samland, pour le commerce de l'ambre. Au-dessous des Schaeffer étaient des employés subalternes ,désignés en général sous le nom de valets (Knechte), mais subdivisés en Lieger ou chef de comptoir à l'étranger, en Wirthe et Diener, sorte de commis-voyageurs. Cette organisation qui date du Grand-Maître Werner d'Orseln (1324-1330), permit à l'Ordre d'étendre ses relations dans tous les pays de l'Europe, jusqu'en Espagne, d'y vendre les céréales et l'ambre et d'en rapporter les denrées les plus variées qu'il entassait dans de grands magasins, à Thorn, Elbing et Dantzig. A la fin du XIV[e] siècle, l'entreprise avait pris des proportions considérables : le Grosschaeffer de Königsberg disposait d'un capital de plus de 30.000 marks (500.000 livres), somme énorme pour l'époque, et celui de Marienbourg tenait en réserve pour ses opérations une somme presque décuple. Le commerce de l'Ordre roulait sur des millions. » (WADDINGTON, *Histoire de Prusse*, I, p. 147-8).

Dans les luttes intérieures de l'Ordre avec ses villes, la noblesse de Prusse se rangea aux côtés des villes. On l'a accusée, à tort ou à raison, d'être passée du côté lithuanien dans la bataille de Tannenberg, ce qui aurait contribué à la défaite de l'Ordre Teutonique. Quoi qu'il en soit, après la paix définitive de Melno, les luttes intérieures au sein des possessions de l'Ordre prenaient une tournure menaçante. L'effort militaire et financier que les dirigeants de l'Ordre demandaient au pays non seulement le mécontentait, mais présentait aussi l'occasion de poser aux dirigeants les revendications d'ordre politique d'admettre les populations des villes et des campagnes à la gestion des affaires du pays.

L'intransigeance de la classe dirigeante envenima la lutte. Des associations secrètes se formèrent sous le nom de « Lézards » pour soutenir les revendications de la classe moyenne des villes et des campagnes. Au bout de quelques dizaines d'années de lutte, les villes se décident à invoquer l'appui étranger. Il était tout indiqué de chercher l'appui nécessaire en Grande Lithuanie, mais l'union dynastique entre elle et la Pologne était entre-temps devenue un fait accompli. Après l'assassinat du grand-duc Sigismond, frère de Vytautas, les Lithuaniens avaient élu comme son successeur Casimir, fils de Yaïgala. Les Polonais ne tardèrent pas à en faire leur roi, dès que le trône fut devenu vacant après la mort de son frère Ladislas, tombé dans la bataille contre les Turcs en 1444. Ainsi le Grand Duc de Lithuanie étant devenu en même temps roi de Pologne, la Lithuanie ne possédait plus de politique extérieure distincte de celle de la Pologne.

Lorsque la révolte contre l'Ordre éclata, les délégués des insur-

gés n'allèrent plus à Grodno ou à Vilna, mais à Cracovie. Les Polonais s'empressèrent de saisir l'occasion qui s'offrait de s'attribuer les possessions de l'Ordre. Le chef des insurgés, un noble lithuanien, Hans Baisen, fut nommé par le roi Casimir gouverneur des pays prussiens. La guerre fut sans tarder déclarée à l'Ordre (1454). Elle dura treize ans avec un succès alternatif. Enfin, les belligérants signèrent un traité de paix à Thorn en 1466. C'est la deuxième paix de Thorn. Aux termes de ce traité, l'Ordre céda à la Pologne la Prusse occidentale avec Marienbourg, Elbing, Dantzig et Thorn, ainsi que l'évêché de Varmie. En outre, le roi de Pologne devenait le suzerain de l'Ordre à qui le Grand-Maître, promu au rang de prince et conseiller du royaume, était tenu de prêter le serment de fidélité. Pour ce qui est du reste des possessions de l'Ordre, les Polonais escomptaient se les approprier par un moyen pacifique, en stipulant dans les conditions de la paix que la moitié des chevaliers pourrait se composer de Polonais.

Cinquante-cinq ans séparent la deuxième paix de Thorn de la première et quelle différence ! La Pologne se taille un corridor vers la Baltique composé en partie du territoire des Prouss sur la rive droite de la Vistule et des terres cassubes qu'elle pouvait à la rigueur considérer comme polonaises sur la rive gauche. Bien que Casimir soit en même temps le Grand Duc de Lithuanie, les intérêts lithuaniens se trouvent complètement négligés, car la frontière entre l'Ordre et la Lithuanie demeure intacte. Quoi qu'il en soit, l'Ordre paye maintenant les erreurs de sa politique de courte vue du temps de Vytautas.

Après la paix de 1466 il pouvait sembler que le sort de l'Ordre se trouvât scellé. Les villes avaient lié partie avec la Pologne avant la guerre, après la paix la moitié des chevaliers pouvait se composer de Polonais et leur territoire se trouvant enclavé dorénavant entre la Pologne et la Lithuanie, quelle chance pouvait-il posséder de survivre au désastre ? S'il y avait encore une planche de salut, il fallait la chercher du côté de l'Allemagne. Les croisades ayant vécu, les dirigeants de l'Ordre cherchent le salut en s'appuyant sur une puissante maison princière d'Allemagne. Leur regard se tourne vers la famille de Wettin qui, étant voisine de la Pologné, pourrait efficacement soutenir les intérêts de l'Ordre. Pour ces raisons on élit Frédéric de Saxe comme Grand-Maître (1498). Avant sa mort, les dirigeants de l'Ordre sont anxieux de lui trouver un successeur parmi les maisons régnantes d'Allemagne. Leurs regards se portent vers la branche franconienne des Hohenzollern dont le soutien pouvait être le salut de l'Ordre. Leur choix s'arrêta sur Albert, fils de Frédéric d'Ansbach, le petit-fils de Casimir, auteur du traité de Thorn, et cousin de l'électeur de Brandebourg. Apparenté au roi de Pologne par sa mère, fille de Casimir, appuyé par les deux branches

des Hohenzollern, agréé par l'Empereur, dans l'armée de qui il avait guerroyé en Italie, le prince Albert Hohenzollern paraissait tout indiqué pour succéder à Frédéric de Saxe comme Grand-Maître de l'Ordre. L'élection eut lieu en 1511. Dès son avènement, Albert entreprend une vaste campagne diplomatique dans le but d'éluder l'hommage à son oncle Sigismond, roi de Pologne. Le suzerain impatienté par tant d'atermoiements déclara en 1519 la guerre à son neveu. La situation devenait chaque jour plus critique.

Albert entreprit un grand voyage en Europe centrale en quête de secours pour son Ordre. Au cours de ce voyage il rencontra Luther avec qui il eut un long entretien. Le réformateur religieux conseilla au Grand-Maître d'en finir avec l' « hermaphrodite », comme il appelait l'Ordre Teutonique, en sécularisant ses possessions à son profit. Indifférent en matière religieuse, Albert ne regardait la réforme que sous son angle politique. Il a compris lui-même ou on lui a expliqué que son unique chance de sauver l'Ordre, était d'en faire une principauté séculière. Dans l'intérieur du pays il ne pouvait pas rencontrer de difficultés, car la Réforme s'y installa avant la conversion officielle des dirigeants de l'Ordre. La seule difficulté qu'Albert ait pu rencontrer venait du côté polonais. Le roi de Pologne pouvait, en sa qualité de suzerain, annexer à la Pologne le reste des possessions des Teutoniques en combattant l'hérésie dans le pays de son vassal.

Chose incroyable, où l'on redoutait de trouver des obstacles insurmontables, on ne rencontra que des encouragements. Lorsque le Grand-Maître découragé par tant d'obstacles voulut abdiquer, le roi de Pologne l'en dissuada. Rassuré par cette attitude, Albert entama des négociations avec les Polonais au sujet de la sécularisation qui aboutirent, au bout de quelques années, à un accord en 1525. Aux termes de cet accord, l'Ordre Teutonique était supprimé ; ses possessions furent transformées en une principauté héréditaire, liée à la Pologne par le lien de vassalité ; dans le cas d'extinction des mâles dans les quatres branches des Hohenzollern, la principauté devait revenir à la Pologne.

En lisant le traité de Cracovie qui institua le duché de Prusse on en demeure stupéfait. Laissant de côté la question que le roi catholique de Pologne se révèle promoteur de la réforme de Luther, on peut se demander quel profit la Pologne pouvait tirer de cet arrangement ? Le traité de Thorn de 1466 faisait l'Ordre vassal de la Pologne. Sous ce rapport, le traité de Cracovie ne fait que reproduire le droit de la Pologne. Il est vrai que tant que l'Ordre demeura une institution religieuse il n'aurait jamais pu devenir province polonaise, tandis que dans le traité de 1525 cette éventualité se trouve inscrite. Mais c'est un avantage purement illusoire, car il est subordonné à l'extinction des héritiers mâles dans les quatre

branches des Hohenzollern ! Vu le nombre des mâles qui composaient la maison de Hohenzollern au moment de la signature du traité de Cracovie, le droit de succession de la Pologne n'était que purement verbal. Par contre, le recul est très sensible par rapport au traité de 1466. Après la sécularisation, la Pologne se mettait à dos toute la famille des Hohenzollern, la plus puissante du Saint-Empire, tandis que précédemment elle avait affaire à un seul Grand-Maître élu par le Chapitre de l'Ordre.

Le danger polonais éliminé, la sécularisation se passa sans entraves et, deux ans plus tard, Albert put se marier avec une princesse danoise. Ces deux événements décidèrent de l'avenir non seulement du duché de Prusse, mais encore de l'Etat Brandebourgeois-Prussien, c'est-à-dire du royaume de Prusse. Et le roi de Pologne, Sigismond, fut sans contredit un des principaux artisans de la future grandeur de la Prusse, en la tirant de l'abîme dans lequel elle était sur le point de sombrer.

La création d'une dynastie prussienne devait exercer une influence considérable sur l'organisation des pouvoirs publics et l'armature sociale. L'intérêt dynastique dictait une politique intérieure tout autre que celle des anciens dirigeants de l'Ordre. La dynastie devait rechercher l'appui dans le pays lui-même. Par suite, la classe dirigeante devait se recruter parmi les éléments locaux. Vainqueurs et vaincus, c'est-à-dire Allemands et Lithuaniens pouvaient se réconcilier autour du trône ducal. L'antagonisme entre la classe supérieure et la bourgeoisie devait s'atténuer sous l'action conciliatrice de la dynastie.

Mais la dynastie d'Albert fut de courte durée. Les Hohenzollern de Brandebourg ont déployé beaucoup d'efforts pour agrandir leurs possessions en y ajoutant le duché de Prusse. L'électeur Joachim Frédéric sut obtenir la tutelle du duc de Prusse et la curatelle de ses états (Cracovie, 1605). Pour resserrer les liens de famille qui l'unissaient au souverain de Prusse, il épousa en secondes noces la fille cadette d'Albert-Frédéric, devenant ainsi le beau-père de son propre fils et successeur de Jean Sigismond qui avait épousé Anne de Prusse.

En 1618 le Brandebourg recueille l'héritage de Prusse, et désormais les destinées de la Prusse se trouvent intimement liées à celles de la Maison de Hohenzollern et du Brandebourg. Cet événement déplace le centre les intérêts de la Prusse de Königsberg à Berlin. L'Etat brandebourgeois-prussien devient une puissance au sein du Saint-Empire, et son rôle politique dépassera les limites de l'Empire. Il traversera péniblement deux grandes épreuves, liées à la guerre de Trente Ans et à celle du Nord, mais il s'en tirera agrandi et affermi. Au cours de la guerre du Nord ,la question lithuanienne

se posera à plusieurs reprises, mais elle n'apportera aucun changement aux frontières de la Prusse.

Aspirant au rôle de premier plan dans l'Empire et en Europe, les Hohenzollern n'ont plus d'intérêt à porter leur attention aux particularités nationales de la Prusse. Ils s'érigent souvent en champions de la cause allemande en Europe. Par suite, leurs possessions slaves sur la rive gauche de la Vistule et lithuaniennes sur sa rive droite sont vouées à devenir allemandes, elles aussi.

Cependant, cette germanisation est purement pacifique. De tout temps, les Hohenzollern se sont signalés par une tolérance exceptionnelle pour l'époque. Ils ont recueilli à bras ouverts les huguenots français. Une administration spéciale fut créée à Berlin pour les immigrés français. Elle était adaptée à leurs particularités nationales, religieuses et autres.

L'administration des Hohenzollern ne se dissimulait nullement le caractère lithuanien de leurs possessions en Prusse. La Prusse orientale se trouve généralement désignée, même dans des actes officiels, du nom de Lithuanie. Ainsi, le Roi-Sergent (Frédéric-Guillaume Ier) intitule-t-il son ordonnance sur le relèvement de la Prusse orientale : « Rétablisment Litauens », nom qui ne demande pas à être traduit ni commenté. Le même roi ne dédaigne point de s'adresser à la population lithuanienne de la Prusse en lithuanien dans une proclamation imprimée où il exhorte la population à ne pas détruire les palissades pour se procurer du bois de chauffage. D'ailleurs, ici il ne faisait que suivre la tradition de ses prédécesseurs qui avaient employé le lithuanien en s'adressant par des proclamations aux populations de la Prusse. Parfois à Berlin même on a imprimé en lithuanien des ordonnances royales ou des lois prussiennes.

Cet usage d'employer, au besoin, le lithuanien dans l'expédition des affaires administratives se conserva jusqu'au début du XIXe siècle. Après le dernier partage de l'Etat lithuano-polonais, la frontière de la Prusse se trouva reportée jusqu'au Niémen, la province de Suvalki étant attribuée à la Prusse. Eh bien, dans les archives des tribunaux de première instance on a trouvé des actes rédigés en lithuanien. Des spécimens de tels actes ont été donnés par M. Wolter dans ses *Listes des localités habitées dans le gouvernement de Suvalki*, éditées par l'Académie des Sciences de Pétersbourg en 1901. Ce qui nous surprend c'est que la langue des actes est assez correcte. L'administration prussienne devait donc posséder des fonctionnaires qui la parlaient passablement bien. Pourtant les Polonais accusent la même administration de s'être montrée hostile à la langue polonaise dans les provinces polonaises, qui avaient échu à la Prusse par les partages successifs. La différence d'attitude à l'égard des

deux langues s'explique par le fait que l'usage du lithuanien n'impliquait aucune idée politique.

Les faits que nous venons de relever attestent que les souverains de Prusse, électeurs ou rois, n'éprouvaient pas de répugnance à recourir au besoin à l'emploi du lithuanien. Mais il n'en suit nullement qu'ils eussent favorisé le développement du lithuanien. Jusqu'à présent je ne connais qu'un seul fait qui puisse être invoqué pour attester l'intérêt que quelques souverains de Prusse ont porté au lithuanien comme langue littéraire. Pour le couronnement du premier roi de Prusse, Frédéric I[er], sur son ordre exprès, on avait préparé une traduction lithuanienne du Nouveau Testament. Les traducteurs prennent bien le soin d'avertir le lecteur que leur version est accommodée au génie de la langue lithuanienne parlée aussi bien dans le royaume de Prusse que dans le Grand Duché de Lithuanie, genio loquendi lithuanorum in regno Prussiae ac in Magno Ducatu Lithuaniae accommodatum.

Les soucis des traducteurs d'employer non pas un dialecte local, mais bien la langue commune atteste un fait historique très important, c'est-à-dire l'existence d'une langue lithuanienne commune dans le sens de la « koiné » grecque. Elle s'était élaborée au cours des siècles par une longue tradition orale. Nous possédons des renseignements très curieux du milieu du XVII[e] siècle sur la langue commune des Lithuaniens et sur ses parlers. Sur l'ordre du Grand Electeur Frédéric Guillaume, le pasteur de Tilsit, Daniel Klein, édite une grammaire lithuanienne en 1653. Dans la préface de sa grammaire il énumère les dialectes du lithuanien en ces termes : « Autre est, dit-il, le parler des Couroniens (Courlandais) et autre est celui des Samogitiens et Memelois ; autre est le dialecte des Lithuaniens du Grand Duché ; ce dernier varie à son tour selon les localités. Les habitants de la région de Vilna dénotent l'âpreté du langage, comme Autrichiens, Bavarois et autres chez les Germains..., les habitants du district de Kédaïniai s'écartent d'eux et encore plus les habitants de Kaunas... C'est le dialecte de Kaunas que nous parlons dans le duché de Prusse, avec de petites différences, comme le plus commode et le meilleur. Les habitants d'Insterbourg, notamment ceux qui se trouvent presqu'aux confins de la Lithuanie Majeure ont emprunté leur dialecte, avec de petites différences... Les Samogitiens s'écartent beaucoup du dialecte de Vilna, mais accusent peu de différences en comparaison avec le dialecte de Kaunas et le nôtre. » Après avoir indiqué les différences dialectales dans le lithuanien, Klein propose la règle à suivre que voici : « Adoptons un seul dialecte qui soit reconnu pour le plus accessible et le meilleur de tous. »

La préface de Klein est extrêmement curieuse non pas par l'originalité des pensées de son auteur, mais par les renseignements

sur l'état du lithuanien et de ses parlers à l'époque. De ses paroles, il ressort que l'unité linguistique lithuanienne n'a pas encore été rompue, bien que politiquement, la nation se trouvât divisée en trois corps distincts : Courlande, Prusse, Lithuanie. Le dialecte compris de tous et, partant, le meilleur, est celui de Kaunas, c'est-à-dire de la Lithuanie centrale. C'est bien lui qui représente la langue commune, ou, comme l'on dit aujourd'hui, littéraire. Klein travaille par ordre du souverain qui se montre préoccupé de l'état moral et intellectuel des populations de l'Etat brandebourgeois-prussien. Les idées politiques lui sont tellement étrangères qu'il éprouve de la gêne pour désigner en lithuanien la Prusse. Dans ses livres de prières et de cantiques il dit « notre Lithuanie », lorsqu'il veut désigner la Prusse.

Klein ne fait donc que s'adapter à l'usage général, légué par le passé. A son époque, la Lithuanie Majeure est catholique et la Lithua-Mineure luthérienne. Il eût été bien naturel qu'il évitât d'employer le dialecte qui était en usage dans l'église des « papistes » en y substituant un autre parler choisi parmi les dialectes locaux. Mais l'usage est tellement fort qu'il lui impose l'emploi du lithuanien commun.

Il va de soi que nous ne pouvons pas suivre la formation de ce lithuanien commun à cause de l'absence de monuments littéraires. Mais nous possédons assez de renseignements pour pouvoir affirmer que le lithuanien commun s'est formé comme langue de cour et de la haute société. Ainsi, Voigt affirme qu'un des sceaux apposés au traité de 1379, notamment celui de Yagaïla, porte la légende lithuanienne (*Histoire de Prusse*, V, p. 295, 2). Ce serait donc la première inscription en lithuanien. Par une singulière ironie du destin, cette inscription nous est conservée dans l'acte de haute trahison de Yagaïla qui amena tant de malheurs sur la Lithuanie. Malgré ses erreurs et ses crimes politiques Yagaïla demeura attaché à sa langue natale. Devenu roi de Pologne et encore dans sa vieillesse, il s'entretient avec Vytautas en lithuanien.

Lorsque son fils Casimir, que nous avons déjà vu dans ses démêlés avec l'Ordre Teutonique, fut élu Grand Duc de Lithuanie, la noblesse lithuanienne lui posa comme condition d'apprendre le lithuanien qu'il ne parlait pas, ayant été élevé à la cour de Cracovie. Ce souci de la classe dirigeante de maintenir l'emploi du lithuanien se perpétue et se manifeste au cours des âges. On y voyait, et à juste titre, un des éléments constitutifs de la nation. La langue de chancellerie, comme nous l'avons noté précédemment, était le russe. Dans les rapports internationaux on se servait du latin ou bien de l'allemand. La question de la langue d'église ne pouvait guère se poser avant l'avènement du christianisme en Lithuanie, c'est-à-dire avant le XVe siècle théoriquement, et pratiquement beaucoup plus

tard. Le lithuanien n'avait donc d'autre domaine d'application que celui de la vie sociale.

Il aurait pu sembler que la réforme religieuse eût dû provoquer une activité littéraire en lithuanien. Elle posait le principe que les Ecritures fussent accessibles à tout le monde, c'est-à-dire traduites en langues nationales, et que toutes les prières dans les églises et ailleurs fussent récitées dans la langue des fidèles. Accordant cette place aux langues nationales, l'Eglise protestante était tenue de donner aux fidèles tous ces livres. On ne peut pas dire qu'il n'y ait pas eu de tentatives de ce genre. Les premiers imprimés en lithuanien sont, en effet, des catéchismes protestants, mais ils ne sont en rien conditionnés par la Réforme. L'Eglise catholique en a le même besoin. Des catéchismes catholiques et autres écrits de même nature suivent à peu de distance les imprimés protestants. Mais ni les uns ni les autres ne sont occasionnés par la Réforme. Leur parution est due à l'invention géniale de Gutenberg. Elle fut connue d'abord à Königsberg et plus tard à Vilna.

La rapidité foudroyante avec laquelle la réforme religieuse gagna la Lithuanie Mineure et Majeure s'explique par le fait que les Lithuaniens n'étaient à l'époque chrétiens que de nom. Ils éprouvaient au fond de leur âme de la joie à voir les chrétiens se quereller entre eux au sujet des articles de leur foi. Mais s'il était inévitable qu'ils fussent des chrétiens, ils étaient prêts à accepter toute forme du christianisme qui leur serait proposée par les gouvernants. Si la Lithuanie Majeure redevint catholique c'est que quelques nobles familles le redevinrent. Si, par contre, la Lithuanie Mineure demeura fidèle à la Réforme, c'est que les gouvernants maintinrent la confession luthérienne.

Pourtant, la Réforme fut pour les Lithuaniens un grand désastre national. Si pour le moment ils se désintéressaient, à peu d'exceptions près, des questions religieuses, c'est elles qui contribueront puissamment à briser le sentiment d'unité nationale et politiquement orienteront la nation vers des voies différentes.

La différence dans la mentalité se fait déjà jour au XVIe siècle. Tandis que les auteurs protestants ne songent qu'au salut des âmes des Lithuaniens, en composant ou imprimant leurs écrits de dévotion, dans le Grand Duché de Lithuanie, les préoccupations nationales et politiques se placent au premier plan de l'activité littéraire de l'époque. Le chanoine Nicolas Dauksa édite, sur l'ordre de son évêque le prince Giedraïtis, un catéchisme et traduit les Homélies du jésuite Wuik. On pourrait supposer que ce chanoine ne poursuit d'autre but que d'instruire les fidèles dans les vérités religieuses. Erreur !... Deux préfaces — l'une dans un latin cicéronien de rare finesse, l'autre en polonais — nous dévoilent le véritable but que poursuit le traducteur.

Il y développe une théorie de la nationalité, très curieuse pour l'époque. Toute nation, dit Dauksa, possède, en tant que nation, le sol natal, la tradition des ancêtres et la langue maternelle. Il en est ainsi par l'ordre naturel des choses. On ne peut rien perdre de ce patrimoine national sans perdre en même temps sa nationalité. Or, depuis l'union de la Lithuanie à la Pologne, de Lublin (1569), les Lithuaniens commencent à adopter le polonais à la place du lithuanien. Ainsi se perd une parcelle de la personnalité nationale des Lithuaniens. Et l'auteur d'exhorter et d'adjurer ses contemporains de ne pas cesser d'employer le lithuanien, car Dieu et Nature veulent que chacun parle sa langue nationale qui seule préserve de la confusion générale. Pour enlever l'excuse qu'on est obligé de recourir au polonais à cause du manque de livres en lithuanien, Dauksa entreprend son travail laborieux. Son état d'ecclésiastique détermine le choix du texte, mais ses préoccupations sont très profanes et au plus haut degré patriotiques.

Lorsqu'on étudie la traduction de Dauksa, on demeure frappé par sa connaissance profonde du lithuanien qui paraît incroyable sans une série de documents littéraires. L'étonnante sûreté avec laquelle s'introduit d'emblée la langue écrite présuppose un long travail de sa formation dans la tradition orale. La langue commune était un fait si bien établi dans la vie nationale des Lithuaniens que Dauksa, bien qu'appartenant à la noblesse samogitienne et demeurant en Samogitie, ne décèle pas la moindre influence du parler samogitien qui pourtant présente des particularités assez sensibles. Au samogitien Dauksa, la langue commune s'impose avec la même force, comme elle s'imposera, cent ans plus tard, aux traducteurs protestants du Nouveau Testament.

La langue commune est désormais le seul lien qui puisse maintenir l'unité nationale entre la Lithuanie Majeure et la Lithuanie Mineure. Par le traité de Melno de 1422, les liens politiques entre elles sont brisés. Sous la domination de l'Ordre, les sympathies politiques subsistent encore. Mais en s'installant en Prusse, la dynastie des Hohenzollern commence à atténuer ce sentiment en tâchant de devenir une dynastie lithuanienne jusqu'à un certain point par l'intérêt qu'elle porte à son pays d'adoption. Avant la sécularisation des possessions de l'Ordre, la Lithuanie perd sa dynastie nationale. Si au xve siècle ses grands ducs deviennent rois de Pologne, le renversement des rôles ne tarde pas à se produire, les rois de Pologne devenant par ce fait même grands ducs de Lithuanie. Cet état de choses aide puissamment les Hohenzollern à acquérir les sympathies de la population lithuanienne en Prusse.

Comme nous l'avons fait ressortir plus haut, la Réforme brisa l'unité religieuse entre les deux tronçons de la nation lithuanienne. Si au moment de la Réforme les Lithuaniens n'attachaient que peu

d'importance au christianisme et à ses différentes formes, il n'en sera pas toujours ainsi. Le moment viendra où les Lithuaniens se pénétreront du christianisme, les uns du catholicisme, dans le Grand Duché de Lithuanie, les autres du luthéranisme, dans le royaume de Prusse. Le propre des sentiments forts est qu'ils sont toujours exclusifs. Devenus de fervents catholiques ou luthériens, les Lithuaniens des deux Lithuanies vont concevoir de la méfiance, sinon du mépris, à l'égard les uns des autres. Ce sera précisément le cas au moment du réveil national au milieu du XIX[e] siècle.

Il ne restait que la langue commune qui eût pu maintenir l'unité nationale. Au milieu de l'émiettement politique de l'Italie, ce fut la langue de Dante, d'Arioste, du Tasse, qui créa l'unité nationale idéale en attendant l'unité politique. La Suisse romande et le pays wallon ont su conserver leur caractère français précisément grâce à la langue. Mais pour que la langue puisse jouer son rôle de lien moral entre les différents groupes d'une nation il faut qu'elle devienne l'instrument efficace de la vie intellectuelle, en d'autres termes qu'elle possède une littérature nationale assez riche.

Poser le problème dans ces termes, c'est donner la réponse négative d'avance à la question du maintien de la langue commune. En effet, l'Etat brandebourgeois-prussien était un des plus arriérés du Saint-Empire. Au cours des siècles il n'a produit rien de remarquable dans les Lettres, dans les Arts ou dans les Sciences. D'autres pays allemands l'ont fait pour lui. Il n'avait qu'a s'assimiler les résultats obtenus par d'autres Allemands, en attendant le moment où il réussira à se créer, dans ce domaine aussi, une place d'honneur. On dirait qu'une sorte de division du travail était tacitement introduite parmi les différents pays allemands : tandis que l'Allemagne du Sud créait la civilisation latino-germanique, l'Etat brandebourgeois-prussien se réserva la tâche de créer un Etat fort qui pût réunir autour de lui toute la nation allemande.

Or, la nation lithuanienne n'avait rien de pareil. Par rapport à ses voisins, c'est elle qui était la plus arriérée. L'Empire de Moscou possédait une langue littéraire et une civilisation qui dépassaient de beaucoup les limites de l'Etat. Les Polonais ont su s'assimiler les éléments latino-germaniques et se créer une langue littéraire qui pouvait servir de support à une belle littérature. Les Lithuaniens se mettaient à ce travail plus tard que leurs voisins et dans des conditions beaucoup plus difficiles.

La Lithuanie Mineure avait son centre intellectuel à Königsberg Le premier duc de Prusse y créa une université qui porte son nom jusqu'à nos jours. Mais elle demeura longtemps stérile. Du point de vue national, c'est la faculté de théologie qui va jouer un rôle de premier plan, car elle fournira au pays le clergé protestant, qui se trouve en contact permanent avec la masse des fidèles et en dépend

dans une large mesure. Parmi les intellectuels, c'est bien le clergé qui doit connaître le mieux le lithuanien, car dans les églises protestantes de Lithuanie Mineure c'est la seule langue qui est appelée à y régner. Nous avons eu l'occasion de parler de quelques-uns de ces ecclésiastiques. On peut y ajouter encore quelques noms. Mais pour deux siècles et demi c'est peu de chose. Le clergé protestant ne se montra point supérieur à ses confrères catholiques.

Ce qui est plus grave, au fur et à mesure que le temps s'avance, la connaissance du lithuanien chez le clergé protestant diminue. L'activité d'un Courchaitis (Kurshat, en allemand) dans la première moitié du XIXe siècle en fournit une preuve péremptoire. Etudiant en théologie à l'université de Königsberg, Kursaitis est appelé à prêcher plusieurs fois dans cette ville. Voici quel souvenir il garda de son premier sermon. Pour annoncer son sermon lithuanien du dimanche, il se rend le samedi au bord du Pregel, car la plupart des commerçants lithuaniens s'arrêtaient là-bas avec leurs barques. Le lendemain, à l'heure du sermon, l'église était archibondée. L'assistance écoute religieusement le jeune conférencier. A la sortie de l'église, il est abordé par un groupe de ses auditeurs, dont le plus âgé, en ôtant son chapeau, lui dit : « Excusez-nous, monsieur, à coup sûr vous êtes un des nôtres, car vous parlez exactement comme nous ». Kursaitis en tire une conclusion très juste que les sermons en pur lithuanien étaient pour eux une chose inouïe.

Un autre souvenir de Kursaitis date du temps où il était prédicateur permanent à l'une des églises de Königsberg. Il lui arriva une fois de prêcher à Tilsit. L'assistance était si nombreuse qu'il fallut enlever les fenêtres de l'église, afin que ceux qui étaient restés dehors pussent entendre le conférencier. Après le prêche, il apprit du bedeau que des paroissiens s'étaient concertés pour lui enlever la chasuble après l'office et pour la mettre sur l'autel, parce qu'alors, croyaient-ils, aucune puissance au monde ne pourrait l'enlever à la paroisse de Tilsit. Le stratagème éventé, l'officiant sortit de l'église à la dérobée. Mais la paroisse ne se tint pas pour battue. Elle avait adressé au roi de Prusse une requête ainsi conçue : « Si Votre Majesté accorde cette grâce (c'est-à-dire nomme Kursaitis comme leur pasteur) aux Lithuaniens de Tilsit, elle sera aimée d'eux, comme l'on aime un rossignol ».

Magie de la langue maternelle ! Il suffit que quelqu'un la parle purement pour que tous les cœurs s'ouvrent à lui. C'est que ni dans l'église ni ailleurs on ne l'entendait. Dans les deux cas nous avons affaire à la population urbaine. Mais si l'on ne pouvait pas trouver de pasteurs lithuaniens dans les villes, que dire de la campagne ! La majorité écrasante du clergé se recrutait parmi les allemands dont le baragouinage ne faisait que faire rire leurs ouailles lithuaniennes. On ne saurait imputer à personne ce lamen-

table état de choses. Il existait un séminaire auprès de la faculté de théologie à Königsberg pour la formation du clergé lithuanien Mais l'enseignement qui y était donné était très défectueux. Kursaitis lui-même y fut nommé professeur pour améliorer l'enseignement du lithuanien.

Son premier soin fut de préparer et d'éditer un cours de langue lithuannienne. Il commença sa préparation par la phonétique, pour faire apprendre à ses élèves la prononciation correcte du lithuanien. N'est-ce pas une preuve éclatante que le clergé se recrutait parmi les Allemands ! Ensuite Kursaitis s'attela à la besogne de composer un dictionnaire de la langue lithuanienne. Le premier volume était consacré à la partie allemande. La raison en est que beaucoup de personnes de langue allemande se trouvaient dans la nécessité d'apprendre le lithuanien. L'auteur affirme dans la partie lithuanienne de son dictionnaire que sa manière de voir se trouva confirmée par l'expérience acquise après la parution de la partie allemande.

Ce fait atteste que les Allemands n'étaient nullement hostiles au lithuanien qu'ils apprenaient, dès que la nécessité s'en présentait. Pour ce qui est du gouvernement prussien, il garda son ancienne attitude de bienveillance à l'égard du lithuanien qu'il ne dédaignait pas d'employer à l'occasion dans des buts de politique intérieure. Ainsi, la révolution de 1848 finit par atteindre les esprits en Lithuanie Mineure. Pour combattre l'esprit de révolte, le général de Plehwe chargea Kursaitis d'éditer une feuille lithuanienne dans l'esprit religieux et conservateur. C'est ainsi que commença de paraître l'hebdomadaire « Keleivis » (Voyageur). La feuille fut très lue de la population campagnarde. Mais ce qui lui assurait le succès, ce n'était pas tant son contenu que sa langue. Du fait qu'elle s'adresait à la populations lithuanienne dans sa langue, la feuille faisait vibrer chez elle la corde sentimentale. Edité sur l'initiative du gouvernement prussien, l'hebdomadaire de Kursaitis était destiné à calmer les esprits et non pas à les exciter. C'est pourquoi il ne put devenir une force nationale ou sociale.

Le gouvernement de Prusse confia à Kursaitis encore une tâche, celle de réviser le « Chansonnier Militaire » (Militärgesangbuch). La révision devait porter sur la langue et le style des chansons. Ce fait, insignifiant en soi, a de quoi nous surprendre. L'existence du « Chansonnier Militaire » suppose l'existence dans l'armée royale d'unités militaires composées entièrement de Lithuaniens. Ce qui est exact historiquement, c'est que le noyau de l'armée prussienne, créée par le Grand Electeur, peu avant la paix de Westphalie, fut composé de Lithuaniens de Prusse. Je n'ai pas eu l'occasion d'étudier la question du « Chansonnier », partant je ne peux rien dire sur son contenu ni sur sa date de composition.

Ces quelques traits de l'activité de Kursaitis, dont le nom est bien connu de tous les linguistes du monde entier, vu la place que le lithuanien occupe dans le domaine de la linguistique, nous sont contés incidemment par lui-même dans la préface de son dictionnaire de la langue lithuanienne. Bien qu'ils projettent une lumière curieuse sur l'état de la conscience nationale en Lithuanie Mineure, ils ne peuvent pas en donner un tableau exact. Si Kursaitis avait écrit ses mémoires, il aurait pu donner un tableau de son époque plus nuancé et plus vivant.

Il n'entre pas dans mon dessein de retracer la décadence lente, mais sûre du tronçon de la nation lithuanienne qui se trouvait en Prusse. Il me suffit d'indiquer la tendance générale dans la marche des événements et de rétablir la perspective historique.

Or, les faits remis à leur vraie place nous montrent que les Lithuaniens de Lithuanie Mineure, c'est-à-dire de Prusse orientale perdent graduellement leur caractère national en se germanisant. Abstraction faite des violences initiales des temps de conquêtes, aucune contrainte ne les force à renoncer à la nationalité lithuanienne, à partir de l'installation des Hohenzollern en Prusse. N'ayant su ou pu créer une civilisation nationale, la nation lithuanienne court le danger de se diluer dans les nations voisines. Le danger était le plus grand précisément là où il n'y avait point de contrainte. Combien d'étoiles de première grandeur la nation lithuanienne n'a-t-elle pas cédé aux peuples voisins faute d'avoir sa propre civilisation ! Les mémelois s'enorgueillissent d'avoir produit le grand philosophe Kant, mais qui connaît aujourd'hui ses origines lithuaniennes !

Le réveil national lithuanien est de fraîche date ; il commence au milieu du XIXe siècle. Il suivra la route exactement opposée à celle que la nation lithuanienne avait parcourue dans sa marche vers l'abîme. Si elle perdit d'abord l'indépendance politique et se trouva ensuite sur le point de perdre sa personnalité nationale attachée au lien fragile de la langue commune, la renaissance commencera par renforcer la langue comme instrument de la civilisation nationale pour poser ensuite des revendications d'ordre politique, tendant d'abord vers l'autonomie territoriale au sein de l'Empire russe et, plus tard, vers l'indépendance complète.

Après l'abolition du servage par l'Empereur Alexandre II, la classe paysanne en Lithuanie acquit un bien-être matériel qui lui permit de donner l'instruction non seulement primaire, mais souvent universitaire, à ses enfants les plus doués. Au bout de quelques dizaines d'années, le clergé catholique de Lithuanie devint entièrement lithuanien ; beaucoup d'avocats, de médecins sont issus de la classe paysanne. Fidèles à leurs origines paysannes

ils ne renièrent point leur langue maternelle. Au contraire, ils se sont proposés pour but de l'élever au rang de langue de société.

Ainsi, la renaissance lithuanienne était d'abord purement romantique et sentimentale. Mais bientôt s'y dessina un courant nouveau. Le mouvement social et socialiste battait son plein en Europe et était en train de devenir une force aussi bien en Russie. Comme la jeunesse universitaire en Russie jouait un rôle marqué dans le mouvement ouvrier, la jeunesse lithuanienne s'y sentait attirée non seulement par la force des nouvelles doctrines sociales, mais encore par ses origines. La bourgeoisie, à ses yeux, était doublement ennemie, car elle représentait l'oppresseur national doublé de l'oppresseur social. La Lithuanie ne possédait pas de bourgeoisie, car la population urbaine en majorité était juive, donc pour la plupart appartenant au prolétariat, la gente menue de petits employés, de domestiques qui se croit polonaise parce qu'elle est catholique et se donne du Monsieur ou de Madame entre elle n'appartient pas non plus à la bourgeoisie.

Mais quel que soit le niveau matériel et moral d'une société, une classe dominante s'y trouve toujours. Or, au moment où la renaissance lithuanienne commence, la classe dirigeante est polonaise de nom, hétéroclite de par ses origines et sa composition. Son soutien principal se trouve dans la grande propriété terrienne. Comme les ouvriers agricoles étaient des Lithuaniens et les propriétaires fonciers se donnaient pour Polonais, bien que leurs aïeux fussent tous de vrais Lithuaniens, l'opposition nationale se doublait ici d'opposition sociale.

Ces conditions expliquent pourquoi le réveil national des Lithuaniens revêt, dès le début un caractère radical. Dans son aile gauche il est au même degré, sinon plus international que national. Les jeunes marxistes lithuaniens demeurèrent quelque temps perplexes, ne sachant si le mouvement ouvrier international admet l'usage des langues parlées par de petites nations. Il leur semblait que l'emploi de ces langues pourrait rompre l'unité du grand mouvement international ! Après quelques hésitations et polémiques de presse, ils se décidèrent pour cet emploi.

L'aile droite du mouvement lithuanien portait son intérêt plutôt sur l'ensemble de la nation. Tout aussi résolue contre l'emprise polonaise allant jusqu'à nier l'existence d'une personnalité nationale des Lithuaniens distincte de celle des Polonais, elle essaye de parler raison à la nouvelle génération polonaise de Lithuanie. Mais l'histoire ne se fait ni ne se défait par des raisonnements, si impeccables soient-ils. La tentative de ramener au bercail national une brebis égarée fut abandonnée, et le mouvement national, se heurtant à l'opposition polonaise, entra en conflit avec les Polonais.

Du fait de se trouver dans une lutte sans merci avec le gouver-

nement des Tsars qui persécutait les Lithuaniens plus qu'aucune autre nationalité, le mouvement lithuanien se rapprocha du grand mouvement de Russie, qui, extrêmement nuancé dans ses différents courants, se trouvait uni dans l'esprit d'opposition au gouvernement impérial. Le libéralisme russe était bien disposé à l'égard du mouvement lithuanien, tant qu'il s'agissait de supprimer le régime d'exception, créé à la nation lithuanienne par le gouvernement russe. Mais en tant que mouvement national, il ne pouvait pas jouir des sympathies russes.

La tare principale du régime politique en Russie était non pas son absolutisme, mais le centralisme. L'immense Empire étouffait positivement de par son organisation centralisée à outrance. Or, l'opposition russe, à l'exception du parti communiste, ne désirait d'autres réformes que l'institution d'un parlement pour tout l'Empire et l'introduction d'un gouvernement parlementaire. Un tel régime, fût-il le plus libéral, n'aurait su s'accommoder des revendications nationales qui se réclamaient de l'autonomie territoriale, comme programme minimum. Dès lors tout mouvement autonomiste devait paraître aux yeux de la droite et de la gauche russes comme attentatoire à l'unité de l'Empire.

Néanmoins les Lithuaniens formulèrent, comme il a été déjà indiqué ailleurs, leurs revendications d'autonomie territoriale, dès que l'occasion s'en présenta.

Pourquoi les Lithuaniens se sont-ils contentés de réclamer une autonomie territoriale et non pas l'indépendance complète ? La raison en est bien simple. Réclamer la séparation complète d'avec la Russie en 1905, c'eût été de la folie. On n'aurait pu trouver personne en Russie qui acceptât d'admettre de pareilles revendications même de la part des Polonais, bien qu'on admît l'existence d'une question polonaise. Pour admettre une telle chose il fallut qu'un cataclysme de guerre universelle s'abattît sur le monde.

La renaissance politique en Lithuanie Majeure demeura incomprise des Lithuaniens de Prusse. Et il n'en pouvait guère être autrement. Les droits politiques revendiqués par les Lithuaniens de Russie, les Lithuaniens de Prusse les possédaient depuis longtemps, l'Allemagne étant un Etat fédéré, la Prusse décentralisée, le self-governement s'y trouvant le plus étendu. D'autre part, le radicalisme lithuanien n'était point de leur goût. Habitués au régime conservateur traditionnel en Prusse, les Lithuaniens se sentaient mal à l'aise en face du radicalisme social de leurs frères de Russie.

Le réveil national ne pouvait donc pas créer un fond commun d'idées et d'aspirations nationales. Dans le combat des idées de la renaissance lithuanienne, les Lithuaniens de Prusse se tiennent à l'écart. La presse catholique leur inspire de la méfiance. Il est vrai que l'âme populaire en Prusse ne peut pas trouver la satisfaction

complète dans le luthéranisme officiel. Le protestantisme ne saurait avoir par définition des sectes, le jugement individuel y étant le seul arbitre en matière religieuse. Mais cela mène à la création de nombreux courants de diverses formes dans la vie religieuse. Or, l'âme lithuanienne possède un grand fond de mysticisme. Même chez les écrivains allemands on trouve parfois peintes les formes que revêt la vie religieuse des Lithuaniens en Prusse. On parle des « Maldininkensekten », c'est-à-dire des sectes de prieurs, du lithuanien « malda », la prière. Ces courants relèvent plutôt de l'essence du catholicisme que du protestantisme, mais ils ne peuvent, eux-aussi, se défaire de la méfiance vis-à-vis des « papistes ».

Il ne reste donc que la langue et les lettres où la renaissance pouvait grouper tous les Lithuaniens sans distinction. La langue commune fut vite retrouvée. Une des plus curieuses personnalités dans les lettres lithuaniennes d'aujourd'hui est Vidûnas qui consacra toute sa vie à la cause nationale des Lithuaniens en Prusse. Avant la guerre il n'était venu à Vilna qu'une seule fois, demeurant tout le temps dans son pays natal. Or, c'est en vain qu'on chercherait dans ses écrits des idées politiques touchant l'avenir de la renaissance lithuanienne.

Les formes du réveil national en Prusse ne pouvaient pas éveiller de préoccupations chez le gouvernement allemand. L'opinion publique allemande était plutôt indifférente que malveillante à l'égard du mouvement lithuanien. Mais il se trouvait parfois des Allemands, tel un Sauerwein, qui soutenaient activement la cause lithuanienne. La chanson la plus patriotique en lithuanien sur le devoir de garder son honneur, en gardant sa nationalité est due à la plume de l'Allemand Sauerwein ! Etant un polyglotte de marque, il soutenait la cause de plusieurs nationalités opprimées. Mais avant tout et surtout ce sont les Lithuaniens qu'il aidait en ami dévoué. Il ne reculait même pas de lancer l'anathème sur ses propres frères de race pour avoir volé aux Lithuaniens leur pays. « Maudits soyez-vous, chiens de chrétiens, vous qui nous volâtes par crime le pays ». Cette malédiction se trouve mise dans la bouche d'un prêtre païen qui est évoqué dans une ballade, d'ailleurs assez médiocre, de Sauerwein et écrite en allemand.

Les divinités chtoniques de Lithuanie ont entendu la malédiction. Au bout de quelques dizaines d'années la guerre éclata qui entraîna dans sa tourmente le monde entier. Le travail acharné des siècles se trouva remis en question. Si l'Europe occidentale ne connaissait qu'une seule question territoriale, celle de la restitution à la France de l'Alsace-Lorraine, l'Europe orientale et centrale s'apprêtait à une refonte radicale de sa carte politique. Les nationalités de l'Empire des Habsbourgs s'agitaient et se préparaient à s'en détacher. La nation polonaise, divisée parmi trois Empires faisait des

vœux de réaliser non seulement l'indépendance politique, mais aussi l'unité nationale. L'immense Empire des Tsars qui menaçait de s'écrouler sous son propre poids à cause de sa centralisation outrancière convoitait pourtant de nouveaux territoires en Autriche-Hongrie et en Allemagne. Le monde germanique, d'autre part, croyait le moment venu de reprendre l'œuvre des Teutoniques au point où elle avait été abandonnée.

Au commencement de la guerre, les armées russes avaient essuyé un grave échec dans la bataille près de Tannenberg. En Allemagne on ne manqua pas de rapprocher la victoire de 1914 de la défaite de 1410 dans le même endroit. Hindenburg paraissait avoir vengé la mort de Ulrich de Jungingen. Ce rapprochement a été aussi dans le camp des Alliés, adversaires de l'Allemagne. Voici ce que nous lisons dans le journal de M. Paléologue, ambassadeur de France en Russie, à la date du 31 août de la même année : « Un des points où la bataille fut le plus acharnée, est le village de Tannenberg, à 35 kilomètres au nord de Soldau. C'est là que, en 1410, le roi de Pologne, Wladislas V, défit les chevaliers teutoniques, première victoire du slavisme sur le pangermanisme. Pour s'être fait attendre cinq cents quatorze ans, la revanche des Teutoniques n'est que plus terrible » (*La Russie des Tsars*, I, p. 105). Les erreurs des faits et des chiffres dans ce passage sont les moindres fautes que la diplomatie française ait commises dans sa politique polonaise.

Par une ironie singulière du destin, la question des nationalités se trouva posée, dès le commencement de la guerre, par le plus grand persécuteur des nationalités, le gouvernement impérial de Russie. Au début de la guerre, le généralissime russe, grand-duc Nicolas, lança un appel à la nation polonaise contenant de vagues promesses d'autonomie sous le sceptre des Romanov. Un seul homme d'Etat russe, le comte Witte, jugeait très sainement la situation et blâmait la mesure gouvernementale. « Le jour, disait-il, où nous aurions annexé les territoires polonais d'Autriche et de Prusse, nous perdrions toute la Pologne russe; car ne vous y trompez pas, s'adressait-il à M. Paléologue, la Pologne reconstituée dans son intégrité territoriale, ne se contenterait pas de l'autonomie qu'on a eu la sottise de lui promettre, elle exigerait et obtiendrait l'indépendance absolue » (Paleologue, *Russie...*, I, p. 121).

Witte avait entièrement raison. Car si le gouvernement impérial voulait proclamer l'autonomie de la Pologne, il devait en même temps, sinon précédemment, prendre des mesures pour traduire ses promesses en œuvre tangible. Mais s'il était décidé à ne rien faire dans la question polonaise, il eût mieux fait en se taisant. Il eût ainsi évité du moins le reproche d'avoir essayé de tromper les Polonais et l'opinion mondiale.

Si la proclamation du généralissime russe évoquait la question

polonaise au moins théoriquement, l'occupation de la Lithuanie et de la Pologne par les armées allemandes en 1915, posa une question plus large, celle des allogènes de la Russie.

Dès lors en Allemagne on était obligé de se poser la question de savoir que faire des pays occupés par ses armées.

C'est en recherchant les solutions à donner à la question polonaise que le gouvernement allemand découvrit l'existence de la question lithuannienne. On ne tarda pas à la mettre à l'étude. Le livre de du Moriez nous donne quelques renseignements sur la manière dont les dirigeants allemands se procuraient des lumières sur les questions qui ne leur étaient pas familières. L'auteur utilise dans son exposé un mémoire secret qui se trouvait « sur la table même de l'empereur Guillaume ». Les idées maîtresses de ce mémoire sont assez claires et simples. Partant de la constatation que la force armée ne suffit pas pour gouverner les pays occupés, l'auteur du mémoire conseille à l'Empereur d'adopter la politique de rapprochement à l'égard des Lithuaniens et des Ukraniens, car on ne pouvait se fier trop aux Polonais. Parlant des possibilités qu'offre la Lithuanie, il dit qu'elles sont beaucoup plus tangibles que celles de l'Ukraine. « Ici le territoire tout entier se trouve entre les mains allemandes, et le nationalisme lithuanien peut être influencé directement et mis en jeu contre la Pologne. La Lithuanie possède une importance politique toujours croissante pour l'Allemagne. C'est la base naturelle opposée aux grandioses plans polonais dans la mer Baltique » (Du Moriez, *La Question polonaise*, p. 42-3).

Comme mesure pratique l'auteur du mémoire suggère la création d'un conseil national lithuanien. Le mémoire date du temps d'après la révolution russe de 1917. Il nous fournit une preuve péremptoire que les dirigeants allemands ne possédaient point à cette date de plan arrêté en ce qui touche la question lithuanienne. Et le fait que des personnes privées tâchent de gagner l'Empereur Guillaume à leurs conceptions politiques atteste assez éloquemment que le gouvernement de l'Empire se trouvait divisé sur ces problèmes de politique extérieure.

La révolution russe de 1917 constitue le point tournant dans la politique des nationalités dans les deux coalitions. Si la Révolution française apporta la déclarations des droits de l'homme et du citoyen, la Révolution ou plutôt les Révolutions russes de 1917 fondèrent la charte des droits des nationalités. La question polonaise fut la première à ressentir ses heureux effets. Si les alliés de la Russie ont cru nécessaire de protester contre le manifeste des deux Empereurs, proclamant la résurrection de la Pologne, maintenant les mêmes alliés font de la restauration de la Pologne un de leurs buts de la guerre !

La proclamation des droits des nationalités modifia sensiblement la situation des belligérants. En face d'une Russie révolutionnaire, l'Allemagne était obligée d'adopter une politique de nationalités plus nette. Il fallait se hâter de trouver une ligne à suivre dans la question lithuanienne, car les événements, eux, n'attendaient pas. Au mois de juin de 1917, les Lithuaniens de Russie réunirent une diète à Pétrograd, qui, après plusieurs jours de délibération, adopta une résolution demandant le rétablissement d'une Lithuanie indépendante, neutre à titre permanent. Le régime politique devait être établi par l'Assemblé Constituante à convoquer à cet effet. En outre, la résolution réclamait l'admission d'une délégation lithuanienne à la future conférence de la paix. Quelques mois plus tard, une conférence des nationalités de Russie tenait ses assises à Kiev, convoquée par la Rada Ukrainienne. Le gouvernement provisoire de Russie attachait assez d'importance à cette conférence pour que Kérensky, Président du Conseil d'alors, y dépêchât un observateur spécial. Or, cette conférence adopta à l'unanimité la résolution reconnaissant le droit à la Lithuanie de former un Etat indépendant conformément à la résolution susmentionnée de la Diète Lithuanienne de Pétrograd.

En présence de ces faits le haut commandement et le gouvernement allemands étaient tenus de faire un pas en avant dans la question lithuanienne. Oh, ce fut peu de choses : constitution d'un Conseil Lithuanien à Vilna, issu d'une consultation populaire, d'ailleurs très rudimentaire. Bien que ce Conseil n'eût d'attributions d'aucune espèce, son existence même constituait pourtant une preuve qu'on ne pourrait pas résoudre la question lithuanienne sans la participation de la nation elle-même.

Après la création de ce Conseil, le gouvernement militaire des pays occupés (Militärverwaltung) fit des efforts pour le gagner à la cause allemande. Après de longues et laborieuses négociations avec les délégués du Ministère des Affaires Etrangères de Berlin, on parvint à un arrangement que voici : 1° une convention militaire mettrait les troupes lithuaniennes à peu près sur le même pied que les contingents confédérés de l'Allemangne du Sud; 2° une convention réglerait les communications et les transports, semblable à celle qui existe entre les Etats fédérés de l'Allemagne du Sud; 3° une convention établirait l'union douanière entre l'Allemagne et la Lithuanie, l'administration des douanes demeurant lithuanienne ; 4° une convention établirait l'union monétaire entre les deux Etats (*Etat Lithuanien*, p. 137-8).

Le Conseil Lithuanien accepta ces conditions monstrueuses et adopta le 11 décembre 1917 une proclamation de l'autonomie de l'Etat lithuanien en demandant au gouvernement allemand de lui

accorder aide à la future conférence de la paix. En lisant ces arrangements on demeure stupéfait comment le Conseil Lithuanien a pu souscrire à de telles conditions qui réduisaient à néant l'indépendance de la Lithuanie. L'annexion pure et simple à l'Allemagne eût été préférable à cette autonomie (Selbstständigkeit). Car alors on aurait eu le droit d'envoyer des élus au Reichstag pour y soutenir les droits de la nation lithuanienne qui par les conventions susénumérées tombait dans une dépendance complète de l'administration allemande sans en pouvoir appeler nulle part.

A vrai dire, cet arrangement ne fut pas consenti, mais extorqué au Conseil Lithuanien. Ni le Président du Conseil ni ses membres ne pouvaient se rendre même à Berlin sans une autorisation spéciale. Personne ne savait donc rien de ce qui se passait non seulement à l'étranger, mais même en Allemagne. En matière de renseignements on n'obtenait que ce que laissait transpirer la censure militaire. Après la débâcle russe et l'effondrement du front, on croyait en Allemagne avoir déjà gagné la guerre. Personne à Vilna ne savait exactement la situation militaire de l'Allemagne et de ses adversaires, et encore moins pouvait-on prévoir la marche des événements futurs. Les autorités allemandes avaient donc acculé le Conseil Lithuanien devant l'alternative de prendre ce qu'on consentait à accorder du côté allemand ou de rester sans rien.

Pourtant le Conseil se ressaisit assez vite. Les dissensions dans son sein étaient assez vives précisément à cause de sa grande complaisance à l'égard des Allemands. D'autre part, malgré les concessions du Conseil, aucun changement n'avait été apporté dans l'administration du pays. Le front oriental ayant disparu aucune nécessité militaire ne pouvait plus justifier les rigueurs du régime qui continuait à régner en Lithuanie. C'est pourquoi le Conseil Lithuanien, cassant la résolution du 11 décembre, en adopta une autre, le 16 février 1918, qui proclamait le rétablissement de l'Etat de Lithuanie indépendant et libre de tout lien avec d'autres Etats.

Le gouvernement militaire de Lithuanie ne croyait pas le Conseil capable de résolutions viriles. La résolution du 16 février fut pour lui un coup de massue. Son premier mouvement fut d'interdire la publication de la résolution dans la presse. De toute l'Allemagne, un seul journal put la publier avant l'interdiction. C'est la « Gazette de Voss ». Mais elle ne pouvait non plus paraître à l'étranger avec la résolution proclamant l'indépendance de la Lithuanie. Les dirigeants allemands voulaient ainsi noyer dans le silence les manifestations de l'indépendance lithuanienne.

On avait trop tiré la ficelle et elle s'était rompue. Le Conseil Lithuanien, qui prit le nom de Conseil d'Etat après l'adoption de la résolution du 16 février, devenait maintenant encombrant pour

les Allemands. On songea même un moment à s'en débarrasser. Mais on n'avait rien à lui substituer. On se résolut donc à le garder, mais sous une surveillance encore plus étroite. Le conflit se termina sur une équivoque : le Conseil Lithuanien portant à la connaissance du Gouvernement Impérial d'Allemagne sa résolution du mina sur une équivoque : le Conseil Lithuanien portant à la conformément à la résolution du 11 décembre 1917 ! Les parties gardant chacune sa position, aucun progrès ultérieur n'était possible. La question lithuanienne se trouva bloquée.

Entre temps le bloc austro-allemand conclut la paix avec la Russie soviétique à Brest-Litovsk. Par ce traité la Russie cédait à l'Allemagne, entre autres la Lithuanie, mais l'Allemagne prenait l'engagement de régler sŏn sort avec le concours de la population intéressée. Tant qu'elle voulait donner suite à son droit contractuel, elle ne pouvait plus se passer d'une représentation populaire, si truquée fût-elle. D'autre part, les discours du Président Wilson reproduisant pour la plupart les idées du gouvernement des Soviets, forçaient le gouvernement de Berlin à user de la plus grande prudence dans sa politique des nationalités.

Arrivées à l'impasse dans les rapports avec le Conseil Lithuanien, les autorités allemandes se demandaient s'il n'y avait pas moyen de supplanter l'autorité du Conseil par une espèce de consultation populaire qui se ferait par des pétitions couvertes de signatures des paysans lithuaniens. Les pétitionnaires pourraient demander à l'Empereur Guillaume de se proclamer Grand Duc de Lithuanie, en mettant sur sa tête auguste une couronne de plus. Pour parvenir à ces buts, on organisa une campagne de propagande qui devait inculquer à la population l'idée que l'Empereur d'Allemagne était un vrai père pour ses sujets. Le plus souvent cette propagande tournait au ridicule. En voici un échantillon. Dans des tracts, une espèce de catéchisme politique, qu'on distribuait parmi la population campagnarde, on demandait: qui est le père du prince Isenburg, gouverneur de la Lithuanie ? la réponse portait en toute lettre : Empereur Guillaume. Pauvre princesse d'Isenburg dont l'honneur se trouvait si injustement calomnié ! Les paysans lithuaniens ne comprenaient point les finesses de ces tracts et ils prenaient la paternité de Guillaume II à la lettre.

La propagande n'avait pas la moindre prise sur la population lithuanienne. Les pétitions imprimées ne se couvraient pas de signatures. On se vit obligé de recourir aux menaces, mais en vain; le nombre des signatures n'augmentait point. Et il n'en pouvait pas être autrement. La population était exactement renseignée sur la portée du document à signer, car il ne faisait que reproduire exactement les accords avec le Conseil Lithuanien du 11 décembre,

rejetés ensuite par celui-ci. En effet, voici le texte de la pétition : « Maintenant que par suite de la conclusion de la paix entre les Puissances centrales alliées et la Russie, la Lithuanie a été définitivement enlevée à la souveraineté de la Russie et doit fixer elle même son sort futur en union avec l'Allemagne, les soussignés, et avec eux une grande partie des habitants de la Lithuanie qui ne se sont pas fait connaître, se présentent sur les marches du trône de Votre Majesté Impériale et Royale pour la prier humblement, comme l'ont fait l'Assemblée et Le Landrat de Courlande, de placer également notre pays sous le sceptre glorieux de Votre Majesté et d'accepter la couronne grand-ducale de Lithuanie pour Elle et pour ses successeurs. Ce n'est que par l'union la plus étroite au pays de Votre Majesté que nous espérons pour notre patrie un développement tranquille et paisible, et nous ne voyons la sûreté de la Lithuanie garantie pour l'avenir que dans des conventions relatives aux questions militaires, douanières, de transport, de poids et mesures et monétaires, ainsi que dans des conventions d'autre nature avec l'Empire d'Allemagne » (*Etat lithuanien*, p. 159).

Ce qui est à relever dans le projet de pétition c'est que les rares signataires sont censés représenter les masses populaires de Lithuanie sans en avoir reçu aucun mandat. Ce fait dénote à lui seul que les autorités allemandes d'occupation ne se leurraient guère de l'espoir de recueillir un nombre présentable de signatures, obtenues par voie de propagande ou de contrainte. Mais le résultat fut si piètre qu'on n'osa pas envoyer les pétitions à destination.

Par rapport à l'accord du 1er décembre au sujet des conventions et à la résolution du 11 décembre, le projet de pétition contient un éclaircissement ayant trait au sort de la Lithuanie en tant qu'Etat. Le dernier des Hohenzollern semble avoir repris les idées du Grand Electeur qui, au cours de la guerre du Nord, exigeait de la Suède, comme condition de sa participation, de lui attribuer le Grand Duché de Lithuanie (1655). Cette solution aurait donné à la Lithuanie un territoire plus grand, se composant de « Militerverwaltung Litauen », c'est-à-dire de Brest-Litovsk, Bélostok (Baltstogé en lithuanien) et Grodno, jadis appartenant à l'aire nationale lithuanienne et faisant partie intégrante de la Lithuanie de tout temps, malgré le changement du caractère national de ces pays. L'avènement des Hohenzollern au trône lithuanien aurait mis l'accent sur les liens dynastiques au lieu des liens réels, prévus par des conventions à conclure.

Le plan de supplanter le Conseil d'Etat de Lithuanie par le simulacre de la volonté nationale ayant échoué, il ne restait plus qu'à pactiser avec le Conseil. Au dire d'Erzberger, le haut commandement militaire adopta la tactique à l'égard des Lithuaniens

de faire dépendre toute concession aux Lithuaniens de l'acceptation par eux de l'union dynastique avec la Prusse. Le jeu devient plus compliqué parce que les rivalités des princes allemands jaloux de l'accroissement de la puissance des Hohenzollern protestants, se donnaient libre carrière. Si la Bavière escomptait s'attribuer l'Alsace, la Saxe jetait son dévolu sur la Lithuanie (*Mémoires de la Guerre Mondiale*, p. 187).

En sa qualité de chef du Centre catholique au Reichstag, catholique fervent lui-même, Erzberger acquit un grand ascendant sur la majorité du Conseil Lithuanien. C'est bien lui qui éclaire et guide les représentants lithuaniens dans les négociations avec les autorités allemandes. Si les rapports de la Lithuanie avec l'Empire d'Allemagne doivent se modeler sur ceux de l'Allemagne du Sud, c'est qu'Erzberger est un Allemand du Sud. En bon patriote, il veut la grandeur de sa patrie, mais en bon catholique il est hostile à l'accroissement de la puissance des Hohenzollern protestants. Il a donc son candidat à lui qu'il voudrait asseoir sur le trône de Lithuanie contre Guillaume II lui-même. C'est le duc d'Urach, candidat au trône d'Albanie avant la grande guerre.

Le Conseil d'Etat de Lithuanie eut l'imprudence de se laisser entraîner dans le dédale des intrigues intérieures en Allemagne, en se décidant à élire le candidat d'Erzberger au trône de Lithuanie sous le nom de Mindaugas II. L'élection ne pouvait avoir de suites en aucun cas. Si l'Allemagne était victorieuse, son Empereur n'aurait jamais donné son consentement au duc d'Urach de monter sur le trône de Lithuanie ; si elle était vaincue, ce dont on ne pouvait pas douter au moment de l'élection (juillet 1918), la cause lithuanienne se serait trouvée compromise. Si l'élection d'Urach ne pouvait avoir la moindre chance de succès, elle attirait pour le présent, les foudres du haut commandement allemand, ce qui ne pouvait pas être indifférent à un pays, comme la Lithuanie, exténué par des réquisitions et des exactions de toute sorte.

La création de l'Etat lithuanien « indépendant » aux yeux des dirigeants allemands, n'était autre chose que la continuation de l'œuvre des Chevaliers Teutoniques et des Hohenzollern. Tout en élaborant des solutions politiques qui eussent consacré la conquête de la Lithuanie, on se montrait en même temps soucieux de créer un appui solide dans le pays conquis. Il ne pouvait être trouvé que dans la colonisation allemande. Il semblait que l'armée de Hindenburg, en libérant la Lithuanie de la domination russe, ait acquis le droit de partager entre elle ses terres. On avait établi le projet de lotissement. D'autre part, ce qui subsisterait de la grande propriété foncière après cette opération, devait changer de propriétaire. Beaucoup de militaires allemands ont envisagé la possibilité de s'installer en Lithuanie en y acquerrant des proprié-

tés terriennes, abandonnées par leurs propriétaires devant l'occupation allemande. De cette manière la conquête militaire se muerait en conquête pacifique et la Lithuanie deviendrait ainsi une terre allemande.

La débâcle de l'automne 1918 rendit les projets politiques et ceux de colonisation inexécutables. Mais pour ce qui est de la colonisation, elle n'avait aucune chance de réussir, lors même de la victoire allemande, car elle ne tenait aucun compte des réalités économiques. Nous pouvons imaginer le sort qui l'eût attendu, par l'expérience qui a été faite après la guerre en Allemagne elle-même. Expérience d'autant plus instructive que les ayants droit aux lots sont les mêmes, ce n'est que la localité qui change. Les conditions de la colonisation intérieure sont plus séduisantes qu'il n'eût été possible de les obtenir en Lithuanie.

L'Assemblée Constituante de Weimar adopta, notamment, une loi sur la colonisation intérieure (Reichsansiedlungsgesetz) le même jour que la constitution d'Empire. La coïncidence de la date est certainement voulue. Les nouveaux colons devaient être défenseurs de la Constitution de Weimar qui est venue au monde le même jour que leurs lots.

Nous venons d'indiquer que l'idée de la colonisation date des années de guerre. Voulant combattre les idées subversives qui commençaient à s'infiltrer dans les tranchées, le gouvernement allemand se vit obligé de promettre aux combattants de les pourvoir de lots de terre à titre de propriété. Certes, la guerre perdue, on ne pouvait plus songer à la colonisation des pays occupés, mais la promesse de terres ne liait pas moins le gouvernement. Il fallut donc se rabattre sur la colonisation intérieure.

Le vieux généralissime Hindenburg a tenu à rassurer ses compagnons d'armes au sujet des terres promises, en ces termes : « Camarades, les travaux préparatoires de l'œuvre utile de colonisation touchent à leur fin. La mise en œuvre va bientôt commencer et sera poursuivie aussi rapidement que le permettra le manque, à l'heure actuelle, de matériaux de construction, de charbon et de moyens de transport. Vu que le gouvernement et tous les partis sont d'accord sur la réforme, il n'y a pas de doute que l'Assemblée Nationale ne donne son assentiment. Les soldats, de retour dans leur patrie, seront les premiers à recevoir cette marque de sa gratitude pour l'avoir défendue avec leurs corps durant plus de quatre terribles années, dans des milliers de batailles et toujours vainqueurs. L'Allemagne a l'intention, aussitôt que faire se pourra, de donner le foyer à tous ceux qui ont fait leur devoir jusqu'au moment d'être réformés. Sur un terrain à bon marché, acquis avec le denier public à taux bas, on créera

des centaines de milliers de lots, destinés aux agriculteurs, aux jardiniers et aux ouvriers agricoles. Pour les ouvriers d'usine, employés, fonctionnaires et autres, on bâtira des maisons entourées de jardinets dans les villes et les faubourgs et on les leur cédera aux prix de revient, majorés d'un léger intérêt. » Comme le feld-maréchal le souligne, derrière ces promesses se trouve toute la nation, sans distinction de parti. Et, en effet, on a mis beaucoup de bonne volonté et encore plus de savoir et de bonne méthode dans la préparation de la réforme. Le projet de loi fut élaboré par l'économiste connu, le professeur Sering. Or, quel est le résultat de l'application de cette loi ? La réponse, nous l'empruntons à un savant allemand, d'origine lithuanienne, qui fait autorité en la matière. « Tout économiste avisé, dit M. Skalweit, était d'avance persuadé que les espérances soulevées par le premier élan d'enthousiasme ne sauraient se réaliser » (SKALWEIT, *La Politique Agraire*, p. 160). Selon lui, la « lex Sering » eût pu être réalisable, si elle eût été conçue et mise à exécution quelque dix années avant la guerre, car elle demandait des ressources dont l'Allemagne de l'après-guerre ne pouvait plus disposer.

Les observations du professeur Skalvaitis (le pays dont il porte le nom fut la dernière conquête durable des Teutoniques), ne visent que le côté financier de la réforme agraire qui, en dernière analyse, ne constitue point d'obstacle absolument insurmontable. La vraie difficulté ou disons mieux l'impossibilité d'entreprendre en Allemagne une réforme agraire est d'ordre économique et social. Elle s'exprime le plus éloquemment par les chiffres que voici : tandis que la population rurale de l'Allemagne ne constituait au commencement du XIX[e] siècle qu'à peu près 75 % de la population totale, au début du XX[e] siècle elle tombe jusqu'à 28,6 %. Ainsi, au cours d'un siècle la situation se trouve complètement renversée. La population agricole n'atteint pas même un tiers de la totalité de la population !

L'agriculture ressent cruellement la fuite de la population agricole. Elle tâche de suppléer le manque de main d'œuvre par le perfectionnement de l'outillage ; c'est la machine qui doit remplacer l'ouvrier. Mais l'outillage perfectionné. n'est accessible qu'aux exploitations de certaines dimensions. Dès lors, la disparition ou, du moins, la diminution de la petite propriété foncière devient une fatalité économique.

Dans la mesure du possible, on peut essayer de suppléer au manque d'ouvriers agricoles par la main d'œuvre étrangère. Et, en effet, avant la guerre la Prusse employait chaque été environ 200.000 ouvriers polonais. Mais cet expédient n'est possible que dans de grandes ou moyennes propriétés.

Dans cet état de l'agriculture en Allemagne, on peut se demander,

quelle réforme agraire y est possible ? Morceler la grande propriété pour en créer de petits lots ? Mais cela équivaudrait à la ruine de l'agriculture allemande en général. Et puis que faire de ces lots dont personne ne voudrait ? Car la population fuit non pas la campagne, mais le travail dans les économies agricoles. Si donc une réforme agraire était tentée en Allemagne dans le sens de son évolution économique, elle ne pourrait avoir pour objet que la suppression totale au profit de l'Etat, de la propriété foncière, exception faite pour les cultures maraîchères.

L'expérience de colonisation allemande faite en Posnanie au cours d'une trentaine d'années avant la grande guerre apporte des renseignements très instructifs. Que le but de cette colonisation ait, au premier chef, été politique, tout le monde en est d'accord. Que la colonisation fût dirigée contre les Polonais, personne n'en doute. Mais les Allemands, ont-ils voulu chasser les Polonais de leurs demeures ancestrales ou bien enrayer l'avance victorieuse des Polonais ? voilà la question. Si l'on se détache des polémiques de presse et des arguments de propagande, et si l'on se reporte aux faits, on devra reconnaître avec le professeur Skalweit (Skalvaitis) que cette colonisation ne parviendrait pas en réalité a enrayer l'offensive polonaise. L'activité de la Commission de Colonisation s'étend sur plusieurs dizaines d'années et le résultat est reconnu pour assez médiocre. Et il n'en pouvait guère être autrement. Nous sommes en présence d'un phénomène sociologique.

Les villes drainent toujours la campagne, en lui soutirant tous les éléments plus forts, plus entreprenants et plus actifs. Au fur et à mesure qu'un pays s'industrialise, l'attirance de l'urbanisme devient de plus en plus forte. La campagne commence à se dégarnir. Les gains plus élevés qu'on trouve dans l'industrie, les métiers ou états plus rémunérateurs dans les villes, la facilité et l'agrément de la vie urbaine, tout cela incite les populations rurales à abandonner leurs champs et chaumières. On peut trouver des villages abandonnés où l'on ne rencontre âme qui vive.

Mais le vide ne se forme que si, dans les contrées voisines, il n'y a pas de populations agricoles plus arrièrées. Car, dans le cas contraire, c'est elles qui prennent la place des émigrés. En Posnanie c'était précisément le cas. La Pologne déversait son excédent de la population agricole dans les campagnes où la population se raréfiait ou bien devenait stationnaire. En Prusse orientale commence à se dessiner le même phénomène par l'infiltration des éléments lithuaniens venus de Lithuanie.

Lorsqu'on en est à ce point d'évolution, aucune mesure de protection n'y pourra rien. Par des mesures appropriées on peut atténuer l'effet du jeu naturel des forces, mais on ne peut pas enrayer leur action. C'est pour cette raison que la colo-

nisation intérieure en Allemagne dut échouer. Il n'en eût pas été autrement, si les événements eussent permis d'entreprendre la colonisation de la Lithuanie par les colons allemands.

Les difficultés alimentaires résultant du bloeus engendraient des rêves d'autarkie économique. C'est l'idéal de tous les Etats militaristes. Un Etat qui se suffit à lui-même ne peut pas redouter l'agression des voisins, s'il peut militairement leur tenir tête. Au moment où les réquisitions en Lithuanie fournissaient aux Berlinois les moyens de subsistance pour des mois, le rêve était permis de rendre l'Allemagne invulnérable au point de vue alimentaire par la colonisation de la Lithuanie. Seulement, ces rêves ne correspondaient à aucune réalité économique et, partant, étaient irréalisables. Par la force des choses, toute la colonisation se serait ramenée au changement de propriétaires dans la grande et moyenne propriété foncière : les Polonais ,ou ce qui se donne pour tels, eussent été remplacés par des Allemands.

Ainsi, la Lithuanie ne courait aucun danger de dénationalisation par une colonisation allemande. La nation lithuanienne n'eût jamais accepté la solution allemande, mais moins par des considérations nationales que politiques. Une fois la possibilité de l'indépendance politique entrevue, elle ne se fût jamais contentée de l'autonomie qu'on était prêt à lui accorder. Une lutte acharnée entre les Lithuaniens et les Allemands fût devenue inévitable. Ce qu'elle aurait pu être, nous en avons l'échantillon dans les démêlés du Conseil Lithuanien avec le Gouvernement de Berlin dont nous venons de parler.

Comme on l'a vu, ces démêlés ne concernaient en rien les dures nécessités de l'heure présente et, partant, passagères, mais l'avenir politique de la Lithuanie. Ce qui est encore à noter, les Lithuaniens se fussent trouvés dans cette lutte corps à corps non seulement devant le Gouvernement allemand, mais encore contre une large majorité de la nation allemande. On n'a pas encore oublié en Lithuanie la célèbre réponse d'un des chefs de la social-démocratie allemande, donnée à la demande des social-démocrates lihuaniens d'intercéder pour la cause lithuanienne : « je suis social-démocrate jusqu'à Eydtkuhen (gare frontière avec la Lituanie), mais au delà, je ne suis qu'un Allemand ».

La défaite militaire et la révolution qui l'a suivie mirent fin aux projets allemands d'agrandissement territorial dans les formes que nous venons de rappeler. Seulement, on ne renonce pas de gaîté de cœur aux grandeurs rêvées et entrevues. C'est pourquoi les dirigeants allemands se cramponèrent à toute possibilité, si illusoire fut-elle, de regagner par d'autres moyens ce qu'ils avaient perdu par la guerre. Cette nouvelle méthode consistait en la création du chaos dans l'est européene. On ne mesurait pas encore en Alle-

magne l'étendue de la défaite subie, les bases juridiques de la paix future — déclarations wilsoniennes — étant équitables et sans connexion avec la grandeur de la défaite. On pensait donc dans les milieux compétents que, la paix venue, on pourrait tirer profit du chaos qu'on créerait à l'est.

Cette politique de chaos fut en son temps publiquement dénoncée par le prince Lichnowsky, ancien ambassadeur d'Allemagne à Londres. Mais le désespoir est mauvais conseiller. La politique de chaos pratiquée après l'armistice tourna au détriment des intérêts allemands. On crut très habile de ne pas permettre l'organisation d'une armée lithuanienne. Eh bien, en dépit de la situation désespérée et d'innombrables obstacles à chaque pas, les Lithuaniens parvinrent à créer leur armée nationale. Née dans le chaos, mal équipée et armée, elle réussit à tenir tête à l'invasion rouge et polonaise à la fois. Si l'armée lithuanienne eût été organisée un peu plus tôt et sans entraves, les Polonais n'eussent jamais pu occuper Vilna. Bien plus, la Pologne n'eût pu devenir ce qu'elle est devenue. Les Lithuaniens se trouvant à Vilna, la politique du corridor eût été impossible. La politique du fil de fer barbelé à l'égard des Soviets n'eût pu recevoir l'extension qu'elle a acquis grâce à cette politique de chaos.

Il fallut le coup de massue du traité de Versailles pour ramener les Allemands à la réalité. Le réveil fut brusque et ne tarda pas à provoquer une réaction formidable dans toute la nation. C'est seulement alors qu'on a compris en Allemagne la profondeur de l'abîme devant lequel on se trouvait acculé. On devait s'adapter aux conditions des vainqueurs qu'on ne pouvait pas éluder, du moins dans un avenir immédiat. Entre autres, il apparut assez clairement que la politique pratiquée jusqu'alors à l'égard de la Lihuanie était fausse.

Le traité de Versailles imposait à l'Allemagne l'obligation de reconnaître le statut politique que les grandes puissances allaient donner à l'est européen sans le moindre concours de l'Allemagne. Pour ce qui est de la Lithuanie, l'Allemagne devait en outre lui céder le territoire de Memel, le Niémen inférieur devenant désormais sa frontière orientale. L'article dans lequel se trouve inscrite cette obligation ne contenant aucune mention de la Lithuanie, les Allemands n'ont pas compris son vrai sens. Ils paraissent avoir cru qu'il s'agissait de céder Memel au profit de la Pologne. Car, lorsque le projet de traité fut remis à la Délégation allemande à Paris pour recueillir ses observations, elle ne manqua pas d'objecter que le détachement du territoire de Memel se trouverait en contradiction avec le principe des nationalités. L'objection aurait porté droit, s'il s'était agi des Polonais. Le Président de la Conférence de la Paix, Georges Clemenceau, détrompa la Délégation

allemande dans sa réponse aux observations de celle-ci. Pour ce qui regarde Memel, on y lit textuellement : « Les Puissances alliées et associées se refusent à admettre que la cession de la région de Memel soit contraire au principe de nationalité ; la région en question a toujours été lithuanienne d'origine et de langue. Le fait que la ville de Memel est en grande partie allemande, ne justifierait pas le maintien de toute cette région sous la souveraineté allemande, particulièrement par le fait que le port de Memel est le seul débouché maritime de la Lithuanie. Il a été décidé que Memel et la région avoisinante seraient remis aux Puissances alliées et associées parce que le statut des territoires lithuaniens n'est pas encore déterminé ».

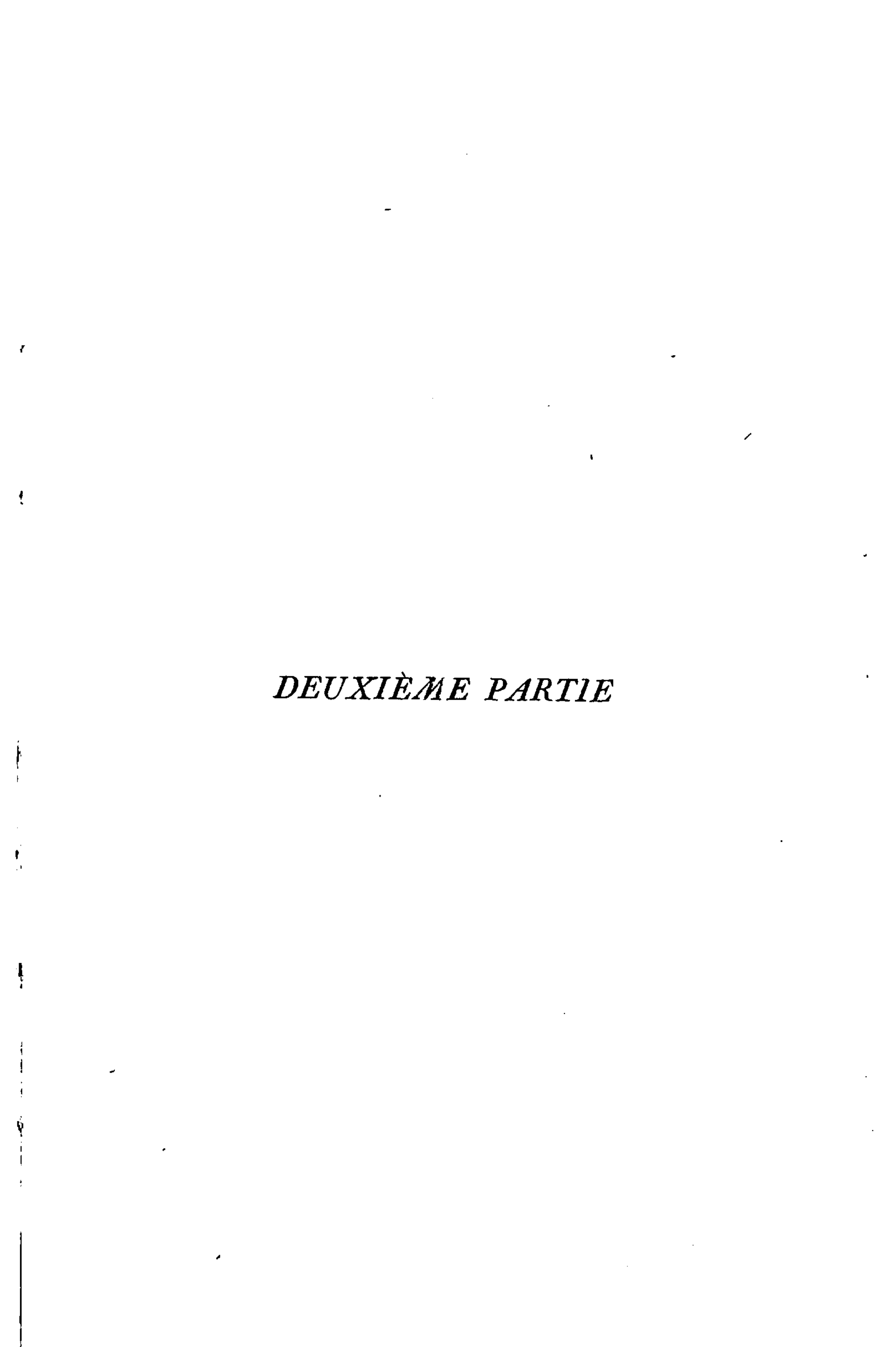
Cette explication est donnée avant la signature du traité de Versailles, de sorte qu'au moment de la signature tous étaient exactement renseignés sur les droits des Lithuaniens sur Memel auxquels on ne pouvait contrevenir sans violer en même temps le traité de paix. Après coup, on a parfois essayé à Memel d'invalider les droits lithuaniens sur cette région en les mettant en opposition avec le principe de nationalité. Un magistrat mémelois, M. Rogge, observe dans son livre sur la Constitution de Memel, qu'au cours de la grande guerre personne n'a demandé dans le territoire de Memel à se séparer de l'Allemagne. La remarque est juste, mais un peu naïve. En sa qualité de juge, le savant magistrat devrait savoir qu'une telle exigence, formulée en temps de guerre, eût constitué le cas de haute trahison. C'est pourquoi, au cours des hostilités, pareilles demandes ne furent formulées ni à Memel, ni ailleurs.

Les esprits avisés en Allemagne se posent une question tout opposée. Ils ne s'étonnent point que des nationalités se soient détachées de l'Allemagne, mais ils se demandent comment expliquer le fait qu'après la défaite plusieurs pays ne se sont point détachés d'elle. Je me bornerai à reproduire l'opinion de M. Gmelin : « Si l'Allemagne, dit-il, eût été un Etat unitaire, des territoires s'en fussent séparés. C'est la constitution fédérale, sous l'hégémonie d'un seul Etat, qui sauva l'unité, agissant de la sorte que la poussée séparatiste se tourna contre l'Etat dirigeant de Prusse qu'on accusait, à tort ou à raison, d'avoir fait perdre la guerre mondiale » (article sur *l'Unitarisme et le Fédéralisme* dans *l'Encyclopédie des Sciences Juridiques,* VI, p. 222).

Après beaucoup d'avatars qui seront évoqués au chapitre suivant, la Lithuanie prit enfin possession de Memel. Mais elle ne pouvait pas être certaine de pouvoir garder ce territoire, si le peuple allemand considérait sa cession comme une injustice imposée à la suite de sa défaite. Le souci de la nation lithuanienne était d'autant plus légitime que la France elle-même ne se fiait point au traité

de Versailles stipulant le retour de l'Alsace-Lorraine, et recherchait la renonciation volontaire de la part de l'Allemagne à ces provinces recouvrées. La Lithuanie n'avait qu'à suivre cet exemple. Il fallait donc négocier avec l'Allemagne. L'occasion s'en présentait par la nécessité de conclure un traité concernant la frontière lithuano-allemande. La Lithuanie n'étant point signataire du traité de Versailles, les frontières de l'Allemagne y décrites ne la liaient pas. Il s'agissait donc de fixer cette frontière d'un commun accord sans aucune mention du traité de Versailles. Les négociations furent longues et assez laborieuses, mais finalement le traité fut signé en 1928 et bientôt ratifié. Les frontières y décrites sont considérées pour définitives et immuables.

Ainsi, l'œuvre de Vytautas-le-Grand, laissée inachevée en 1422, trouva son couronnement en 1919 à Versailles et en 1928 à Berlin. Cette solution s'est fait attendre environ cinq cents ans, mais sa durée dépendra de la psychologie des peuples intéressés : lithuanien et allemand.



DEUXIÈME PARTIE

CHAPITRE PREMIER

A TRAVERS LES INCERTITUDES VERS LE STATUT DE MEMEL

Le traité de Versailles fut ratifié et mis en vigueur le 10 janvier 1920. On a immédiatement procédé à l'exécution de ses clauses territoriales. Aussi le territoire de Memel fut-il détaché de l'Allemagne. Mais qu'allait-on en faire ? La solution naturelle eût été de le remettre immédiatement à la Lithuanie. Car le traité lui-même prit le soin de proclamer que le territoire de Memel appartiendrait à la Lithuanie. Certes, on pouvait différer la remise de Memel à la Lithuanie sous prétexte que les conditions prévues dans la note des Alliés ne se trouvaient pas encore réalisées, c'est-à-dire le statut politique de la Lithuanie n'était pas déterminé. Cette objection eût porté à faux, car l'engagement de remettre Memel à la Lithuanie est formel et inconditionnel. Si l'on procédait à l'organisation d'une administration provisoire pour le territoire de Memel, c'est qu'on n'avait cure des droits de la Lithuanie et qu'on se ménageait la possibilité de donner une solution à la question de Memel comme si les droits de la nation lithuanienne n'existaient point.

L'organisation de l'administration provisoire était assise sur les bases suivantes : à la veille de la mise en vigueur du traité de Versailles, un accord fut signé avec le gouvernement de Berlin, aux termes duquel les fonctionnaires allemands continuaient leur service, comme par le passé, dans le territoire de Memel, sans perdre pour cela leurs droits acquis en Allemagne. Mais il y a des services publics qui n'admettent point de telles solutions simplistes. Entre ces services, la première place revient aux communications. Le fonctionnement des chemins de fer ne se ramène pas à la présence du personnel nécessaire ; il y a encore le côté technique et économique, non moins grave dans l'exploitation des chemins de fer que la question du personnel. Cette question vitale et complexe fut solutionnée dans ce sens qu'on ne chercha même pas de solutions, en laissant tout bonnement les choses comme elles étaient auparavant. C'est donc la direction des chemins de

fer de Königsberg qui devait assurer souverainement le fonctionnement des communications dans le territoire détaché de l'Allemagne.

Mais il y a d'autres services publics qui n'admettent pas de solutions de fait. C'est précisément le cas pour la justice. La justice de fait ne mériterait point le nom de justice, étant plutôt sa négation complète. Pour son fonctionnement normal, la justice doit posséder la loi matérielle, qu'elle est appelée à appliquer, et les lois de procédure, qui prévoient les formes dans lesquelles la justice doit s'exercer. Or, pour ce qui touche aux dispositions procédurières, la cassation se trouva complètement supprimée et l'appel, pour les cas les plus importants. Le lien de droit se trouvant rompu entre la Prusse et le territoire de Memel, ni la cour de cassation ni celle d'appel n'étaient plus accessibles aux Memelois. La justice se trouva donc désorganisée dans l'organisation de l'administration provisoire.

La mutilation de la justice bien que douloureuse dans la vie normale, ne pouvait pas paralyser le train de vie dans le Territoire. Mais ce qui était à organiser d'urgence, ce sont les finances publiques, sans lesquelles le fonctionnement des services publics se serait trouvé arrêté. Aussi l'accord du 9 janvier 1920 prévoit-il que « le régime économique et douanier des territoires cédés ne sera déterminé que lors de l'établissement du régime politique définitif de ces territoires. Les modifications qu'il pourra (sic !) être nécessaire d'apporter à titre transitoire aux relations actuelles existant entre ces territoires et l'Allemagne, tiendront le plus grand compte possible des besoins et des intérêts réciproques des populations ».

Rien que la rédaction embrouillée du passage relatif au régime économique montre l'embarras dans lequel se trouvaient les organisateurs de l'administration provisoire. En effet, quel régime économique et douanier envisage-t-on pour le Territoire ? L'accord se base sur les « relations actuelles », existant entre l'Allemagne et le territoire cédé. Il se propose d'y introduire les modifications indispensables dans le nouvel état de choses. On s'étonne que les négociateurs de cet accord ne se soient pas aperçus qu'ils poursuivaient une chimère. Car comment maintenir les « relations existantes » entre le territoire de Memel et l'Allemagne, du moment que le traité de Versailles les a coupées ? Memel ne se trouvant plus sur le territoire douanier allemand, la barrière douanière devait immédiatement surgir entre lui et l'Allemagne. Le traité de paix n'ayant pas prévu pour lui, comme il l'avait fait pour d'autres territoires cédés, des facilités d'échanges commerciaux, la seule chose possible restait l'accord commercial, basé sur la clause de la nation la plus favorisée.

Mais personne n'a songé à cette nécessité. On a laissé les choses aller leur propre train. Cette négligence constituait pour l'Allemagne un avantage marqué. En l'absence de tout accord formel qui eût réglé les relations commerciales entre le territoire de Memel et l'Allemagne, les Mémelois sentaient que ces rapports ne dépendaient que du bon plaisir de l'Allemagne. Par suite, ce ne sont point les clauses du traité de Versailles écartant l'Allemagne du règlement du sort de Memel, qui vont décider de ce même sort. Au lendemain du détachement de l'Allemagne, le Territoire se trouve déjà à la merci du gouvernement de Berlin. Le lien brisé en droit continue à substituer en fait. Ne peut-on y voir l'indice que la séparation ne sera que de courte durée ?

Telle était l'« organisation » provisoire dont le territoire de Memel se trouva doté au moment de sa séparation d'avec l'Allemagne. Ensuite, elle fut complétée par l'envoi de 300 chasseurs alpins et d'un préfet français en qualité de Haut-Commissaire interallié. Personne n'a jamais su quelles étaient les attributions de ce Commissaire. Lui-même ne semblait pas en savoir davantage.

Ainsi, au moment du transfert du territoire de Memel, personne ne savait ce qu'il deviendrait dans l'avenir ni comment il serait administré, en attendant cette heure du destin. Dans les premiers commentaires allemands sur le traité de Versailles, parus à la fin de 1919, on lisait à l'article concernant Memel : port anglais. On s'attendait, évidemment à ce que Memel suivît le sort de Dantzig où un Haut-Commissaire anglais marquait exactement l'intérêt que l'Angleterre portait aux embouchures de la Vistule. Cette impression était assez générale. M. René Pinon, collaborateur du Quai d'Orsay au cours de la grande guerre, reprochait aux Anglais, dans un article de presse, d'accaparer tous les ports et d'envier aux Français un petit port comme Memel.

Pour le moment, nous ne possédons pas d'autres indices des tiraillements entre Français et Anglais au sujet de Memel. Mais ils ont dû être assez sensibles pour trouver un écho dans des articles de presse. A vrai dire, ces tiraillements devenaient inévitables, vu l'opposition des thèses française et anglaise dans la question polonaise. Car, si la France voulait Memel, ce n'est pas pour elle-même, mais bien pour son allié polonais. Cette manière de voir trouve une preuve péremptoire dans le Traité de Versailles lui-même. Dans son article 87, il donne la description de la frontière polonaise avec l'Allemagne. De la Haute-Silésie, cette frontière va « jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne frontière entre l'Allemagne et la Russie, puis cette frontière jusqu'au point où elle traverse le cours du Niémen ».

Le point en question porte le nom de Smalininkai ou, en alle-

mand, Schmaleningken. C'est à partir de cette localité que commence le territoire de Memel qui est situé sur la rive droite du Niémen. Ainsi la frontière polonaise touche à celle du territoire de Memel ! Rappelons en outre que l'ancienne frontière germano-russe, avant de traverser le Niémen, passait par la Sudovie qui, dans sa partie russe, portait le nom de département de Suvalki et était, des deux côtés, habitée par des Lithuaniens. Ce département devait donc se trouver en Pologne. Bien mieux, Kaunas devait se trouver également sur le territoire polonais, car Smalininkai est situé en aval sur le Niémen qui sépare la province de Suvalki d'avec celle de Kaunas et Vilna.

Mais si la frontière polonaise atteint le Niémen à Smalininkai, sur son cours inférieur, on ne voit plus de place pour un Etat lithuanien, en d'autres termes, la Lithuanie tout entière devenait une province polonaise. Dans ces conditions, le territoire de Memel ne pouvait rester un simple voisin de la Pologne. Il devait être, lui aussi, incorporé à la Pologne. M. Paderewski, premier délégué polonais à la Conférence de la paix, m'a assuré, au cours d'un entretien sur les rapports polono-lithuaniens, que c'était lui qui avait demandé la séparation du territoire de Memel d'avec l'Allemagne pour le donner par la suite à la Lithuanie. Je n'ai aucun droit de mettre en doute l'exactitude de sa déclaration. Seulement, en présence du texte précis que je viens de reproduire, je dois compléter cette déclaration dans le sens que le tout, c'est-à-dire la Lithuanie avec Memel, devait plus tard revenir à la Pologne.

Le programme polonais, adopté au début par les négociateurs français à la Conférence de la paix, allait plus loin. Non seulement la Lithuanie était destinée à devenir un pays polonais, mais encore la Prusse orientale. Le traité de Versailles prévoyait le plébiscite pour la partie sud de la Prusse orientale (Allenstein). On escomptait, évidemment, que le vote populaire serait défavorable aux Allemands, et on voulait faire ainsi de la Prusse orientale un îlot entouré de tous les côtés par les possessions polonaises. Si les Polonais parvenaient à s'installer à Smalininkai et à Allenstein, le sort de cet îlot eût été vite réglé.

Seulement, à Paris on a dû vite s'apercevoir qu'il fallait jeter du lest. La cause en fut l'opposition lithuanienne, hostile à toute union ou fédération avec la Pologne. Nous avons déjà indiqué dans l'Introduction les raisons qui amenèrent l'ajournement des solutions à donner aux questions polonaise et lithuanienne à la Conférence de la paix. On se contenta donc de mentionner au traité de paix que les frontières orientales de la Pologne seraient définies par les grandes puissances ultérieurement. Du même coup devait disparaître la frontière polonaise sur le Niémen, car l'y

fixer, c'eût été préjuger du tracé des frontières orientales. Mais par l'inadvertance des rédacteurs, l'article 87 du traité de Versailles a gardé quelques traces du projet primitif. Que nous soyons ici en présence d'une erreur de rédaction, la preuve en est que la frontière polonaise s'y trouve décrite de telle manière qu'il est absolument impossible de fixer sur la carte tout son tracé.

Le projet franco-polonais de la frontière à donner à la Pologne se heurtait à la plus vive résistance des Britanniques qui y voyaient avec raison un grand danger pour la paix dans un avenir rapproché. Cependant, en ajournant la fixation des frontières polonaises à l'est, on ne pouvait pas laisser la Pologne ni les populations intéressées dans l'incertitude la plus complète sur le tracé des frontières. On fixa donc une frontière provisoire. Elle est décrite dans la résolution du Conseil Suprême des Alliés du 8 décembre 1919. C'est cette décision qui est connue généralement sous le nom de « ligne de Curzon ». Cette frontière n'atteignait pas même le Niémen, laissant Grodno en dehors de la Pologne. S'étant entendues sur le territoire minimum de la Pologne, les deux grandes puissances étaient décidées à attendre la marche des événements.

Le faible de la thèse anglaise consistait en ceci qu'elle ne savait que faire des territoires que les Polonais détenaient militairement depuis le printemps de 1919. Dans la pensée des Anglais, Vilna et, probablement, Grodno devaient appartenir à la Lithuanie. Mais que faire des territoires blanc-russiens et ukrainiens ? Personne ne songeait sérieusement à créer une République blanc-russienne ou ukrainienne. Si l'on refusait ces territoires à la Pologne, il ne restait qu'à les remettre à la Russie. Mais quelle Russie ? Les tentatives de créer une Russie blanche avortèrent piteusement en 1919. Il ne restait que la Russie des Soviets, dont le gouvernement n'était pas reconnu des grandes puissances. Ainsi, la thése anglaise était réalisable seulement dans un cadre d'ensemble qui n'existait pas.

L'offensive foudroyante des armées rouges en juin et juillet 1920 paraissait remettre en question tous les résultats acquis jusqu'à présent. Dès le premier choc, la résistance polonaise fut complètement brisée et la Pologne se trouva à deux doigts de sa perte. Entre temps la Lithuanie signe le traité de paix avec la Russie des Soviets (12 juillet 1920). Ce traité délimite exactement le territoire national de la Lithuanie, les régions de Vilna, de Grodno et de Suvalki devenant lithuaniennes. La fuite précipitée des armées polonaises permet aux Lithuaniens de s'installer à Suvalki, Vilna et Grodno ayant été occupées par les armées rouges, et d'entamer avec le haut commandement des armées soviétiques

les négociations au sujet de la remise de Vilna aux autorités lithuaniennes.

Dans ces heures tragiques pour la Pologne, le gouvernement de Londres ébaucha des projets d'intervention diplomatique dans le conflit armé entre la Pologne et la Russie. Mais la France intervint militairement sans tarder, pour sauver son allié polonais. Aidée et guidée par la France, la Pologne gagna la bataille de la Vistule et mit, à son tour, les armées rouges en déroute.

Bien que victorieuse, la Pologne ne pouvait facilement reconquérir la situation perdue. Car entre temps les Lithuaniens parvinrent à s'installer aussi à Vilna. Le traité de Moscou du 12 juillet 1920 reconnaissait ces territoires à la Lithuanie. Or, la Pologne, commençant les pourparlers de paix avec le gouvernement de Moscou, était tenue de reconnaître la validité du traité russo-lithuanien, quitte à demander sa modification ou son abrogation. D'autre part le gouvernement de Paris avait demandé à la Lithuanie, au commencement de l'offensive russe, de rester neutre. De vagues promesses de compensation pour la neutralité ont été faites au gouvernement lithuanien. La Lithuanie se tint neutre au cours des hostilités polono-russes. Aussi, en effet, lors que le commandement russe demanda la permission d'utiliser le territoire se trouvant sous les autorités lithuaniennes pour le transport des troupes, contre les Polonais, la demande fut-elle rejetée.

Les Polonais ne possédaient aucun prétexte pour revendiquer Vilna à titre permanent. Lors de l'occupation de Vilna par les troupes polonaises en 1919, le Conseil Suprême des Alliés adressa, le 2 mai, la communication que voici : « L'attention du Conseil Suprême des Alliés a été appelée sur le caractère sérieux de la situation de la région de Grodno et de Vilna où les forces polonaises et lithuaniennes sont en contact. Dans sa séance du 26 avril le Conseil a décidé de faire appel au sens politique des Gouvernement polonais et lithuanien pour les engager à prévenir, par une entente directe, les graves complications que ne manquerait pas d'entraîner l'ouverture des hostilités entre deux Etats dont l'union est nécessaire contre le péril bolchéviste. Il a d'ailleurs affirmé une fois de plus sa volonté de ne tenir aucun compte de la manière la plus catégorique, pour la fixation des frontières, d'avantages militaires remportés au mépris de ses efforts conciliants » (*Question de Vilna*, p. 18-9).

Cette communication constitue un engagement formel de ne pas reconnaître au moment de la fixation des frontières, aucune situation de fait créée par la force des armes. Après cette déclaration, la présence des forces polonaises à Vilna ou ailleurs ne conférait aux Polonais aucun droit sur ce territoire. Les Lithuaniens n'ont pas occupé Vilna ou Suvalki, en en chassant les Polo-

nais par la force des armes. L'occupation de Vilna par les Lithuaniens non seulement ne provoqua aucune protestation des Alliés, mais encore leurs représentants diplomatiques et leurs missions y suivirent le gouvernement lithuanien lorsque celui-ci y transporta son siège.

Voulant regagner le terrain perdu et ne pouvant pas attaquer directement les Lithuaniens, le Gouvernement polonais imagina le moyen de contourner la difficulté, en demandant au Conseil de la Société des Nations de contraindre la Lithuanie à évacuer Vilna pour éviter un conflit armé entre la Lithuanie et la Pologne. Le résultat de l'intervention de la Société des Nations fut plus que décevant pour la Pologne. Par sa résolution du 20 septembre 1920, le Conseil proposa une ligne de démarcation provisoire entre la Lithuanie et la Pologne, en définissant le territoire de la Lithuanie par la frontière du traité de paix de Moscou jusqu'au point où elle se rencontre avec la ligne de Curzon et, à partir de ce point, par la ligne de Curzon. Ainsi fixée, la ligne de démarcation laissait du côté lithuanien Vilna et Grodno. Par contre, Suvalki et Seinai, bien que par le traité de paix avec la Russie attribuées à la Lithuanie, revenaient à la Pologne. La Pologne prenait l'engagement de respecter le territoire lithuanien ainsi délimité, si l'autre belligérant, c'est-à-dire la Russie, assumait le même engagement.

Cette ligne de démarcation était conforme à la thèse anglaise concernant les frontières orientales de la Pologne. Seulement elle courait le danger de rester lettre morte, si les hostilités entre les Polonais et les Russes n'étaient pas arrêtées. Car, à ce moment, Grodno se trouvait entre les mains des Russes qui se repliaient sous la poussée de l'armée polonaise. A supposer que l'armée lithuanienne parvînt à s'établir à Grodno, les hostilités entre les Polonais et les Russes eussent virtuellement été arrêtées.

La guerre se poursuivit, les armées polonaises progressant toujours. Il n'y avait donc aucune possibilité de dégager Grodno. Mais il était de toute évidence que les Polonais tâcheraient, d'une manière ou d'une autre, de reprendre aux Lithuaniens Vilna, bien que les Russes l'eussent complètement évacuée. Sur la demande du représentant lithuanien près de la Société des Nations, une commission internationale de contrôle fut envoyée pour surveiller l'application de la résolution du Conseil.

La commission de contrôle se rendit en Lithuanie par Varsovie, pour prendre contact d'abord avec le Gouvernement polonais. Arrivée sur place elle trouva une situation qui était loin de correspondre à la résolution du 20 septembre. Elle proposa donc aux Lithuaniens et aux Polonais de négocier directement un accord nouveau pour établir une ligne de démarcation. Grâce à ses efforts un accord fut signé à Suvalki, le 7 octobre 1920, aux termes

duquel Grodno-Lida restaient du côté polonais, mais Vilna du côté lithuanien, la ligne de démarcation passant à mi-route entre Lida et Vilna.

Deux jours après la signature de l'accord de Suvalki, le général Zeligowski marcha sur Vilna à la tête des troupes polonaises. Son plan comportait non seulement l'occupation de Vilna, mais encore de tous les territoires lithuaniens, ce qui aurait donné aussi Memel aux Polonais. Le plan de cette solution radicale était conçu ailleurs qu'à Varsovie. Diplomatiquement, elle était basée sur l'adage de Lucain que la cause du vainqueur trouve l'approbation des dieux (victrix causa placuit dis...) ; militairement, on considérait le succès pour certain, car l'armée lithuanienne, n'ayant aucune raison de redouter une attaque du côté polonais, se trouvait dispersée, si bien qu'on pouvait espérer l'écraser par des coups successifs. Cependant, le plan militaire n'a réussi que partiellement. Zeligowski réussit à enlever Vilna par surprise, mais dans son mouvement enveloppant contre Kaunas il fut battu près de Sirvintai par le général lithuanien Zukauskas. Il fut sauvé du désastre complet par la commission de contrôle avec le colonel Chardigny à la tête. Un armistice fut imposé par la Commission, sans que Zeligowski évacuât Vilna.

Le Gouvernement polonais se trouva dans une fâcheuse posture. Il s'était adressé de sa propre initiative au Conseil de la Société des Nations, en lui demandant d'aplanir le différend avec la Lithuanie ; il avait accepté la résolution du Conseil du 20 septembre ; en plus, il avait négocié l'accord de Suvalki avec le concours de la Commission de contrôle, envoyée par le Conseil. Comment dès lors justifier la violation flagrante de tous ces engagements ? M. Léon Bourgeois, président en exercice du Conseil, adressa au Gouvernement de Varsovie un blâme sévère pour la violation des engagements pris envers le Conseil. Pour innocenter son action, le Gouvernement polonais déclara que le général Zeligowski avait agi en « rebelle ». Le Gouvernement de Varsovie ne se sentait pas à même de contraindre le général insurgé à rentrer dans la discipline, mais si les Lithuaniens essayaient de combattre ce « rebelle », la Pologne s'opposerait à cette action avec la totalité de ses forces.

Prendre cette attitude, c'était rire à la barbe de la Société des Nations. Aussi le Conseil comprit-il assez vite ce que parler voulait dire. Il renonça bien vite à la tentative de rétablir la situation légale, en faisant partir Zeligowski de Vilna. Ne voulant découvrir devant tout le monde son impuissance à faire respecter le droit, il chercha à voiler sa défaite. Ce moyen, on croyait le trouver dans la solution « définitive » du conflit lithuano-polonais. Si les parties en présence ne pouvaient pas s'entendre sur les solutions à

apporter à leur différend, il ne restait plus qu'à faire appel à la volonté des populations intéressées. Le Conseil de la Société des Nations proposa donc de résoudre le conflit par une consultation populaire. Il la voulait honnête et loyale. Pour que la volonté populaire pût se manifester en toute liberté et indépendance, les troupes de Zeligowski devaient disparaître et faire place à des détachements internationaux. La résolution du Conseil fut acceptée par les Gouvernements lithuanien et polonais.

Le gouvernement de Varsovie avait des raisons sérieuses de redouter une telle consultation populaire. Il n'était que trop certain que les masses populaires allaient se prononcer pour la Lithuanie aussi bien pour des raisons nationales que sociales. Car une réforme agraire radicale désirée par la population agricole, c'est-à-dire par 85 % de la population entière, n'était possible qu'en Lithuanie, mais jamais en Pologne. Redoutant cette éventualité, le Gouvernement polonais n'acceptait pas l'éloignement de Vilna des troupes « rebelles ». La consultation populaire n'avait de sens pour lui que si elle s'effectuait sous les baïonnettes des troupes de Zeligowski. Or, la Lithuanie se refusait à reconnaître cette espèce de plébiscite. Au bout de quelques mois, le Conseil de la Société des Nations se vit obligé de renoncer à la solution définitive, de même qu'il avait abandonné ses solutions provisoires.

Il fallut encore une fois masquer l'échec. Mais le répertoire de la Société des Nations n'avait plus que les négociations directes entre les Lithuaniens et les Polonais. Il était téméraire du côté lithuanien d'accepter de pareilles négociations. Car, si le Gouvernement polonais se permettait de se moquer de la Société des Nations, quel espoir pouvait-on avoir qu'il se montrerait plus conciliant au moment où il resterait en tête-à-tête avec le Gouvernement lithuanien ? Ce qui était plus grave pour la cause lithuanienne, c'est que la Société des Nations pouvait dégager sa responsabilité, devenant simple spectateur de ces pourparlers directs.

Une autre erreur du côté lithuanien était de mêler aux négociations avec les Polonais la question de Memel. Pour le moment, la Lithuanie ne possédait sur Memel qu'un titre juridique dont on faisait peu de cas en hauts lieux. Si l'on se proposait de négocier ce titre, il fallait au moins mettre sa valeur hors de doute. A la déclaration du délégué lithuanien de concéder à la Pologne, au cas d'entente, certains avantages à Memel, le délégué polonais répliqua en ces termes : « pour ce qui est de la question de Memel, je déclare que cette question intéresse la Pologne au même titre que la Lithuanie et qu'elle ne pourra être réglée en dehors d'elle » (*Documents*, II, p. 31). Au lieu de repousser avec la dernière énergie cette prétention inouïe, la délégation lithuanienne finit

par admettre que « l'attribution du territoire de Memel dépend de la Conférence des Ambassadeurs ». Mais s'il en était ainsi, la Lithuanie ne possédait donc aucun droit sur Memel !

Esprit extrêmement fin et vif, M. Paul Hymans qui présidait aux débats polono-lithuaniens s'empara immédiatement de l'idée de lier la question de Memel à celle de Vilna. En remettant son avant-projet d'accord entre la Lithuanie et la Pologne, M. Hymans l'accompagna de la déclaration suivante : « Si je n'ai pas exprimé ma pensée avec plus de précision, c'est parce que j'entendais faire une allusion au sort de Memel qui est en la possession des principales puissances alliées. Toutefois, si un accord aboutissait entre la Pologne et la Lithuanie, le Conseil de la Société des Nations pourrait envisager la possibilité de prendre l'initiative d'une démarche auprès des Puissances, en vue de leur proposer de fixer sous telles ou telles conditions le sort de Memel. Il conviendrait de négocier avec ces mêmes puissances les questions relatives au transit par le Niémen qui est un fleuve international, mais dont certaines conditions demeurent obscures ; le règlement du statut de Memel devrait être en quelque sorte le corollaire de l'entente intervenue » (*Documents*, p. 100).

Ce qui ne constituait qu'une allusion au sort de Memel à l'art. 14 de l'avant-projet, revêt la forme suivante dans le projet amendé de 1921 : « En ce qui concerne le port de Memel, les deux pays se mettront d'accord sur un régime qui, tout en donnant la souveraineté à la Lithuanie, réserverait à la Pologne le droit d'utiliser en tout temps le port ainsi que le Niémen, pour toutes catégories de transports, y compris les munitions et le matériel de guerre. Si un accord était obtenu, M. Hymans demanderait à la Société des Nations d'appuyer le programme adopté auprès des Puissances alliées » (*Question de Vilna*, p. 245).

A-t-on besoin de dire que M. Hymans agit de concert avec le Quai d'Orsay ? En liant Memel à la question de Vilna, il ne fait que tenter la réalisation du plan français de la reconstruction de l'État polonais. Après l'échec des tentatives polonaises de s'emparer par force de toute la Lithuanie, on croyait possible d'atteindre au même but par des moyens pacifiques, en commençant par une confédération. Le fameux projet, auquel M. Hymans donna son nom, faisait de la Lithuanie une province polonaise, établissant entre les deux pays les mêmes liens qui étaient envisagés au mois de décembre de 1917 entre la Lithuanie et l'Allemagne. A vrai dire, les chaînes imaginées par M. Hymans étaient plus dures que celles que l'Allemagne voulait imposer à la Lithuanie, car le projet d'Hymans divisait la Lithuanie en deux cantons : de Vilna et de Kovno, le premier demeurant en fait purement polonais, alors que les chaînes allemandes ne morcelaient pas la Lithuanie.

Chose curieuse, M. Hymans ne s'avise pas de créer une Lithuanie composée de trois cantons : Vilna, Kovno, Memel. Dans sa pensée, Memel doit faire partie intégrante du canton de Kovno. Comme il a été dit dans la partie historique, Vilna devint centre politique et religieux de la vie nationale des Lithuaniens à partir du XIVe siècle. La région de Vilna n'avait donc nul besoin d'une organisation autonome. Au contraire, Memel se trouvait en Lithuanie Mineure depuis le XIIIe siècle. Une autonomie était donc plus nécessaire à cette région. Ainsi, si Memel avec le reste de la Lithuanie tombe sous le pouvoir des Polonais, il n'a pas besoin d'autonomie, mais la question de l'autonomie sera âprement prônée par les Puissances alliées, lorsqu'il s'agira de le remettre à la Lithuanie seule !

Le projet d'Hymans fut rejeté aussi bien par les Polonais que par les Lithuaniens. Que les Lithuaniens, ayant eu l'imprudence d'entrer dans ces négociations, s'en détournassent au moment décisif, la chose n'est que trop naturelle. Mais comment s'expliquer l'attitude des Polonais vis-à-vis du projet qui leur donnait satisfaction sur tous les points essentiels ? Ont-ils eu peur d'une ombre pâle de Lithuanie, privée de toute vie ? Quoi qu'il en soit, l'intransigeance des Polonais sauva la Lithuanie d'un grave danger.

Le différend lithuano-polonais devant la Société des Nations se termina par un échec éclatant. Après cet échec la question de Memel entra dans une nouvelle phase. Si l'on pouvait remettre la question lithuano-polonaise à un avenir plus ou moins éloigné pour laisser le temps travailler en arrondissant les angles, il n'en pouvait être de même dans la question de Memel. Nous aurons à parler de la nature des droits que les Alliés détenaient sur Memel. Pour le moment il suffit d'indiquer l'organisation provisoire qu'a reçue le Territoire sous l'administration interalliée. Il ne pouvait pas exister dans les conditions qui lui furent créées. Ne pouvant pas l'attribuer à la Pologne ni ne voulant le donner à la Lithuanie, il ne restait qu'à en faire un Etat libre à l'instar de Dantzig.

La presse polonaise de Cracovie publia un projet d'allure officieuse concernant l'organisation définitive de Memel. Le projet préconisa la création de la ville libre de Memel sous le protectorat français. Le territoire serait administré par un commissaire français. Pour ce qui est du port, un conseil d'administration serait créé, composé de délégués lithuanien, polonais et memelois. Le même conseil assumerait aussi l'administration des chemins de fer du territoire. Pour ce qui touche les intérêts spéciaux de la Pologne, elle recevrait à Memel une zone franche.

Chose étrange, l'idée de la ville libre, bien que de provenance franco-polonaise, trouva parmi les memelois un accueil assez favorable. Par une aberration singulière, on croyait que cette voie

pourrait mener plus facilement à la réunion avec l'Allemagne. D'ailleurs, il ne faut pas s'en étonner, car la propagande polonaise, française, allemande se croisaient et s'entre-choquaient. Pour les politiciens mémelois c'était l'âge d'or.

L'opinion publique en Lithuanie commençait à s'émouvoir, voyant que Memel, reconnue juridiquement à la Lithuanie, pourrait lui échapper. On était prêt à intervenir dans l'affaire de Memel à la première occasion.

Cette occasion se présenta au moment de l'occupation de la Ruhr, en janvier 1923. L'opération était très périlleuse, car, à n'importe quel moment, elle pouvait provoquer des événements qui tourneraient au désastre. Peu de jours après l'entrée des Français dans la Ruhr, des détachements insurrectionnels de Lithuaniens s'emparèrent de Memel, défendue par deux compagnies de chasseurs alpins.

Dans toutes les capitales d'Europe l'émoi fut très vif. Personne ne doutait que derrière les insurgés ne se trouvât la Lithuanie. Mais tout le monde se demandait, qui se trouve derrière la Lithuanie ? D'aucuns supposaient que le coup était fomenté par Moscou. D'autres affirmaient que le coup de main contre Memel constituait une riposte allemande à l'invasion de la Rhur. La preuve décisive, ils la voyaient dans le fait que les Lithuaniens marchaient à Memel contre des Français. Les plus malins soutenaient que l'insurrection était conseillée de Paris. La marche lithuanienne sur Memel constituerait le corollaire de l'occupation de la Ruhr pour intimider les Allemands en leur montrant que les territoires à l'est pourraient bien aussi être envahis. Au surplus, l'occupation de Memel par les Lithuaniens permettrait au Gouvernement de Paris de se débarrasser des exigences de son allié polonais concernant Memel.

Quoi qu'il en soit de toutes ces hypothèses, le Gouvernement français se trouva dans une situation assez délicate. A Memel, il se trouvait à titre de mandataire des Puissances alliées. Il y pratiquait franchement la politique tendant à éluder les engagements pris vis-à-vis de la Lithuanie concernant l'attribution de Memel. Cette politique provoqua la réaction lithuanienne très pénible pour le prestige des Gouvernements alliés. L'occupation de la région de la Ruhr était ouvertement désapprouvée par le Gouvernement de Londres. Or, l'affaire de Memel s'annonçait comme la suite de cette occupation. Il incombait donc au Gouvernement français de remettre les choses au point.

L'incident de Memel pouvait être liquidé soit par la manière forte, soit par une entente avec la Lithuanie. Si l'on s'engageait dans la voie de la conciliation, on pouvait promulguer sans tarder la décision de la Conférence des Ambassadeurs, bien entendu

antidatée, concernant le transfert à la Lithuanie de la souveraineté sur le territoire de Memel. La question paraissant réglée avant le coup de main, l'insurrection eût paru un événement sans conséquence, dû à un malentendu. Si l'on voulait, au contraire, user des moyens forts, il eût fallu envoyer des forces militaires suffisantes pour rétablir la situation compromise.

Le Gouvernement de Paris présidé par M. Poincaré, préféra une troisième méthode d'action, qui ne pouvait qu'augmenter l'imbroglio mémelois. Il envoya sans tarder un détachement naval à Memel, évidemment pour impressionner les Lithuaniens et rassurer les Polonais. Mais ce détachement ne pouvait faire qu'une démonstration stérile, car il n'était pas suivi de troupes de débarquement. D'autre part, la démonstration navale ne pouvait pas même obtenir un effet théâtral, étant donné que les bâtiments ne pouvaient pas s'approcher de la côte et devaient jeter l'ancre à la distance d'une dizaine de kilomètres, la faible profondeur de la mer ne permettant pas de se rapprocher davantage de la terre.

Cette démonstration de force a été précédée d'un acte diplomatique de la même valeur. Au lendemain de l'insurrection de Memel, un document fut remis au gouvernement lithuanien portant la signature de M. Poincaré. Entre autres on y lit : « La Conférence des Ambassadeurs qui est chargée actuellement de préparer la décision des Puissances Alliées sur le sort du territoire de Memel, apprend que des éléments lithuaniens viennent de franchir la frontière et marchent sur la ville même (de Memel)... La Conférence des Ambassadeurs croit donc devoir faire toute réserve relativement à la responsabilité qui peut incomber au Gouvernement Lithuanien, par suite des événements qui ont lieu en ce moment dans le territoire de Memel. Elle attire son attention sur l'impression défavorable que ces événements sont de nature à produire sur les gouvernements à l'heure où ils préparent en toute impartialité leur décision relative au sort du Territoire de Memel » (*Question de Vilna*, I, p. 66).

Cette communication nous frappe par plusieurs particularités. Tout d'abord, la modestie de la Conférence des Ambassadeurs. Généralement, c'est elle qui prend des décisions au nom des Puissances alliées. Mais en l'occurence elle est seulement « chargée » de préparer une décision, en d'autres termes, elle est réduite au rôle d'un organisme purement technique. Ce subterfuge est inventé pour expliquer l'absence de décision au sujet de l'avenir de Memel. Ainsi M. Poincaré se cache... derrière M. Poincaré !

Ce qui importait à l'opinion lithuanienne, ce n'était point la question de savoir qui rédigeait les quelques lignes de la décision sur le transfert de la souveraineté, mais quelle serait la teneur de cette décision. Sur ce point, la communication de M. Poincaré tâche

de calmer le Gouvernement lithuanien : la décision serait prise en toute impartialité ! Si l'impartialité constitue une qualité admirable, recherchée et appréciée de tous, en l'espèce elle ne pouvait qu'alarmer. Car on doit être impartial, lorsqu'on départage deux adversaires. Les Lithuaniens ont donc un antagoniste dans l'affaire de Memel. Il est pour le moment invisible, mais agissant. A-t-on besoin de dire que cet adversaire invisible ce sont les Polonais. Voilà, donc le Gouvernement lithuanien averti !

Ces demi-promesses et demi-menaces se terminent par la demande d'inviter les ressortissants lithuaniens à abandonner les rangs des insurgés, et de ne pas introduire l'armée régulière dans le territoire de Memel.

Le Gouvernement lithuanien n'avait pas de politique définie dans la question de Memel. Au lieu d'agir promptement et vigoureusement en s'entendant avec la population mémeloise pour résoudre ainsi en peu de temps toute la question, il régla sa conduite sur celle de M. Poincaré, en remettant ainsi entre ses mains l'initiative qui lui avait échappé.

S'apercevant que le Gouvernemant lithuanien suit la ligne de conduite qu'il lui trace, M. Poincaré essaye d'aller plus loin dans la voie de l'intimidation. Il menace, notamment, de rompre les relations diplomatiques avec la Lithuanie ou bien de faire appel au Conseil de la Société des Nations, si le Gouvernement lithuanien ne rétablit pas à Memel l'ordre légal. C'est aller un peu trop loin. Le Gouvernement lithuanien ne peut rien faire dans cet ordre d'idées, car il a déjà contre lui l'opinion publique qui regarde d'un mauvais œil sa docilité aux ordres de Paris.

Les menaces ne produisant aucun effet, M. Poincaré se tourne vers la persuasion. Il adresse une longue épître au Gouvernement lithuanien, dont voici le passage principal : « Les démarches germano-russes ont pour but de pousser le Gouvernement lithuanien à s'opposer aux Gouvernements de l'Entente. La crainte des Gouvernements alliés empêche l'Allemagne de s'attaquer à la Pologne, mais Berlin espère qu'une attitude peu réfléchie, de la part du Gouvernement lithuanien, créera le désordre général qu'il a en vue. Au cas où la Lithuanie resterait à Memel tout en restant en opposition avec les Puissances de l'Entente, le Gouvernement allemand qui serait alors certain de ne pas s'opposer de front aux Alliés pourrait facilement reprendre le Territoire. Il en serait autrement si le Gouvernement lithuanien se voit attribuer le territoire de Memel grâce à une décision émanant des Gouvernements alliés. Dans ce cas l'Allemagne hésiterait et réfléchirait avant de se lancer dans une attaque dirigée contre la Lithuanie et qui aurait pour but de lui enlever le Territoire. Dans le cas où la Lithuanie continuerait à ne pas prêter son concours aux Puissances.

cette attitude resterait encore plus incompréhensible, car le seul résultat qu'elle entraînerait serait d'entraver les Gouvernements alliés dans la décision qu'ils désirent prendre sur le Territoire et qui réaliserait les aspirations du Gouvernement lithuanien. Il est sûr que la décision des Puissances alliées transférera la souveraineté de Memel à la Lithuanie avec les seules conditions d'autonomie et d'exercice libre du transit fluvial et maritime » (Note verbale du 4 février 1923, *Question de Memel*, I, p. 83).

Ironie du destin ! C'est à l'Allemagne que la Lithuanie doit l'attribution de Memel. Sans la peur qui perce dans la note verbale, M. Poincaré ne se serait jamais décidé à remettre à la Lithuanie la souveraineté sur Memel. Cette peur dicta un traité de politique à l'usage du Gouvernement lithuanien, contenant des considérations d'une valeur assez problématique. Mais ce qui était d'une importance primordiale, la clarté dans la question de Memel s'était finalement faite : le transfert de la souveraineté s'effectuerait à deux conditions, celles d'autonomie mémeloise et de liberté de transit maritime et fluvial. A vrai dire ces conditions se trouvaient déjà réalisées, l'Assemblée Constituante de Lithuanie ayant voté solennellement la motion d'autonomie, le 11 novembre 1921, et les dispositions sur la neutralisation du Niémen, contenues dans le traité de Versailles, ayant été précédemment ratifiées par la Lithuanie avant sa reconnaissance de jure.

Enfin, le 11 février 1923, tout paraît être aplani. L'état de la question de Memel se trouve résumé par la Conférence des Ambassadeurs dans ces termes : « Suivant les télégrammes envoyés par la Commission extraordinaire, les conditions des Puissances au Gouvernement lithuanien sont accomplies ou en train de s'accomplir. Les Gouvernements alliés ont pris acte avec satisfaction de ces faits et ils sont heureux de constater que le Gouvernement lithuanien a fait ce qui dépendait de son pouvoir pour satisfaire à ce qu'ils ont demandé. Aussi la Conférence des Ambassadeurs qui a reçu un mandat à cette intention va-t-elle pouvoir prendre sous peu sa décision. Elle aura sans doute lieu au courant de la semaine qui va venir dans les conditions suivantes : Déclaration de la part de la Conférence d'après laquelle la souveraineté est donnée à la Lithuanie avec la réserve d'autonomie et de l'organisation de la liberté du transit fluvial et maritime après avoir consulté le gouvernement lithuanien et le gouvernement provisoire (de Memel) qui dans ce but enverront des délégués à Paris » (*Question de Memel*, I, p. 87).

Enfin, cette décision est prise le 17 ou 18 février 1923. La date varie dans les documents officiels. D'ailleurs, elle fut corrigée, quelques jours plus tard, en 16 février. Ce jour, notamment, la Lithuanie célèbre la proclamation de son indépendance. Par une attention délicate, M. Poincaré a voulu que la réunion de Memel à

la Lithuanie fût célébrée le même jour. On ne sait ce qui s'est passé entre le 11 et 17 février, mais le texte de la décision en question a de quoi surprendre tout lecteur de bonne foi.

En effet, dans les considérants on lit que « la région de Memel est au point de vue économique le débouché naturel des régions lithuaniennes et polonaises avoisinantes ». De même à côté du, transit maritime et fluvial, on trouva inséré aussi le transit terrestre dont il ne fut jamais question auparavant. Si les considérants alarmaient, la décision devait consterner les Lithuaniens. Au n° 4 nous trouvons l'engagement suivant : « Organisation de la liberté de transit maritime, fluvial et terrestre, de manière à tenir compte des intérêts des régions lithuaniennes et polonaises dont Memel est le débouché naturel, et création d'une administration économique du port de Memel appropriée à son développement et donnant, notamment par l'établissement d'une zone franche et par la présence des représentants qualifiés, toutes garanties que lesdites régions intéressées de la Lithuanie et de la Pologne trouveront dans ce port les facilités à leur commerce » (*Question de Memel*, I, p. 92).

Comme on l'a vu plus haut, la liberté de transit, maritime et fluvial, a précédemment été traitée dans un sens qui ne se prêtait à aucune équivoque. Le Gouvernement lithuanien avait signé la convention de Barcelone sur la liberté de transit, mais il ne l'avait pas ratifiée. Lorsque la Conférence des Ambassadeurs lui rappela la liberté de transit ni lui, ni personne d'autre ne pouvait songer qu'aux dispositions de la convention de Barcelone. L'essence même de la liberté de transit postule l'égalité des droits de tous et l'absence de privilèges au profit de personne. Voilà ce qui a été convenu entre la Lithuanie et la Conférence des Ambassadeurs.

Or, la décision dite du 16 février, au lieu de la liberté du transit propose des restrictions à cette même liberté en voulant créer des privilèges au profit des Polonais. Dès lors le Gouvernement lithuanien devait repousser avec la dernière énergie cette substitution des privilèges au profit de la Pologne à l'égalité de traitement pour tous. Il le devait d'autant plus que le traitement de faveur qu'on demandait pour la Pologne s'accordait mal avec les dispositions du traité de Versailles relatives à la neutralisation du Niémen que la Lithuanie avait ratifiées séparément du traité lui-même dont elle n'était pas signataire,

Mais ce qui était au point de vue lithuanien désastreux, c'est l'allusion voilée, mais pourtant assez claire, sur l'attribution prochaine de Vilna à la Pologne. Nous avons cité le passage de la décision des Puissances alliées concernant les régions « polonaises » dont Memel serait le débouché naturel. Rappelons qu'au moment de cette décision ,les frontières orientales de la Pologne étaient provi-

soires, fixées par la décision du Conseil Suprême des Alliés, du 8 décembre 1919, la fameuse ligne Curzon. Or, cette ligne n'atteignait nulle part le Niémen, bien qu'elle passât non loin de Grodno. Aucune région en deçà de cette ligne ne pouvait être considérée comme « avoisinante » car il ne s'agissait nullement des régions de Suvalki, Bélostok ou Brest-Litovsk qui se trouvaient le plus rapprochées de cette ligne. Les termes employés dans la décision de la Conférence des Ambassadeurs ne pouvaient viser que la région de Vilna englobant le bassin de la Vilya, affluent du Niémen, pour laquelle Memel est réellement le seul débouché possible.

Ainsi, la Conférence des Ambassadeurs plaçait la question de Memel dans sa décision du 16 février sur un terrain complètement nouveau, tout à fait inacceptable pour la Lithuanie. Il eût été du devoir des dirigeants lithuaniens de repousser cette décision et de s'en tenir aux termes de l'accord du 11 février. La position du Gouvernement lithuanien était très bonne : de fait, il détenait Memel, en droit, les termes de l'accord se trouvaient arrêtés précédemment. Il avait donc tout à gagner en repoussant la décision du 16 février. Malheureusement, il préféra rester sur l'équivoque. La lettre d'envoi qui accompagnait le texte de la décision ne demandait que d'accuser réception et d'envoyer des délégués à Paris. Il se borna donc strictement à l'accomplissement de cette demande.

Ayant obtenu la preuve que le Gouvernement lihuanien ne relevait pas le défi qu'il venait de lui lancer, M. Poincaré se décida à faire le pas décisif. Il s'avisa de demander au Gouvernement lithuanien une confirmation par écrit que celui-ci accepte pleinement la décision de la Conférence des Ambassadeurs sans aucune réserve. Cette démarche du 8 mars revêtait le caractère d'un ultimatum, car la réponse lithuanienne était attendue jusqu'au 11 mars. Pour tout commentaire, M. Poincaré faisait dire au gouvernement lithuanien par son représentant que « la décision étant un acte de la souveraineté des Puissances ne saurait être modifiée ».

J'avoue humblement ne pas saisir la pensée de M. Poincaré. Au commencement de la correspondance diplomatique ,au lendemain de l'insurrection de Memel, lui-même prétendait que la Conférence des Ambassadeurs était chargée de préparer un projet de décision et maintenant elle devient un organe qui peut faire des actes de souveraineté ! Et quelle souveraineté ! La Conférence des Ambassadeurs prend ses décisions au nom des quatre grandes Puissances, c'est-à-dire qu'elle exerce une souveraineté collective. S'il voulait évoquer la question de la souveraineté sur Memel, l'argument se retourne contre lui. Car la souveraineté, de par sa définition, ne comporte aucun fractionnement et partant les conditions qui entourent un acte de souveraineté sont nulles de plein droit.

Il est difficile d'admettre que M. Poincaré n'ait pas vu l'énor-

mité des propos qu'il faisait tenir au Gouvernement de Lithuanie. Mais il redoutait toute discussion ultérieure qui aurait pu faire ressortir son reniement de l'accord intervenu précédemment. Voulant dire que la décision du 16 février était à prendre ou à laisser, mais qu'elle n'admettait aucune discussion, il a affublé cette pensée d'un manteau d'actes de souveraineté ! Pour enlever au Gouvernement lithuanien le moyen de s'orienter dans la situation, il lui impartit le délai de trois jours.

Le Quai d'Orsay avait bien calculé son coup. Le chef du Gouvernement lithuanien ne trouva rien de mieux que d'exprimer le désir de se rendre à Paris. Informé de cette intention, M. Poincaré fit répondre que le voyage projeté était sans objet, en quoi il avait parfaitement raison. Après quelques tergiversations, le Gouvernement lithuanien finit par capituler: il donna par écrit l'acceptation demandée. A quel point le gouvernement fut pris au dépourvu, nous le voyons par la déclaration que fit le Président du Conseil en remettant l'acceptation écrite au représentant de la France. « Le pays, disait-il, ne connaissait pas cette déclaration et il craignait les répercussions possibles, particulièrement dans la politique intérieure ». En les communiquant à M. Poincaré, son délégué y ajoutait que « ces répercussions sont possibles et peuvent être dange reuses » (*Question de Memel,* I, p. 100).

Sitôt l'acceptation écrite reçue, la Conférence des Ambassadeurs prend une décision au sujet des frontières orientales de la Pologne (13 mars 1923). Pour ce qui est des frontières avec la Russie des Soviets, elle ne fait que reproduire exactement les limites fixées dans le traité de Riga, sans toutefois mentionner cet instrument diplomatique. Les frontières avec la Lithuanie sont fixées suivant la ligne de démarcation avec la Lithuanie moyenne de Zeligowski. Au commencement de ce chapitre nous avons cité la décision du Conseil Supême des Alliés « de ne tenir aucun compte, pour la fixation des frontières, des avantages militaires remportés au mépris de ses efforts conciliants ». Eh bien, la Conférence des Ambassadeurs avoue froidement « qu'en ce qui concerne la frontière de la Pologne avec la Lithuanie, il y a lieu de tenir compte de la situation de fait » (*Question de Vilna,* p. 380). Cette situation de fait créée par le général Zeligowski, flétrie à plusieurs reprises par la Société des Nations, reçoit maintenant la bénédiction de la Conférence des Ambassadeurs sous la présidence de M. Poincaré !

L'attribution de Vilna et de Grodno à la Pologne par la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 13 mars 1923 constituait un fait nouveau d'une importance extrêmement grave. Il est vrai, la décision du 16 février l'annonçait d'une manière assez claire, comme il a été exposé plus haut. Mais le Gouvernement lithuanien pouvait toujours se retrancher derrière l'argument qu'il

ne peut se baser dans les négociations officielles que sur ce qui se trouve expressément dit dans les notes, les allusions voilées n'y étant pas de mise. Mais maintenant, lorsque la clarté aveuglante s'était faite, quelle ligne de conduite allait-il adopter ? Après la fixation des frontières, les régions polonaises dont Memel est le débouché naturel acquerraient une signification tout à fait nouvelle et autrement grave. Ce fait nouveau devait peser de tout son poids sur les négociations en vue d'élaborer la convention de Memel.

Le Gouvernement se cantonna dans le mutisme et envoya ses délégués à Paris pour discuter la convention de Memel ! En Lithuanie il ne manquait pas de voix qui accusaient ouvertement le Président du Conseil M. Galvanaukas d'être de mèche avec M. Poincaré. L'accord serait intervenu avant l'insurrection de Memel, aux termes duquel la Lithuanie devait recevoir Memel et la Pologne Vilna. Comme mise en scène on aurait imaginé l'insurrection à Memel pour faciliter le dénouement envisagé. L'avenir seul pourra apporter les lumières nécessaires dans l'affaire de Memel et de Vilna. Cependant, l'attitude du gouvernement lithuanien pourrait aussi bien s'expliquer par sa tactique d'équivoque. La décision sur les frontières lithuano-polonaises n'ayant pas été communiquée au Gouvernement lithuanien, il n'était pas tenu formellement de la connaître et d'agir en conséquence. Il pouvait croire habile de sa part de terminer d'abord les négociations au sujet de Memel pour ensuite reprendre la question de Vilna.

Les principes de la convention de Memel se trouvant fixés dans la décision du 16 février acceptée par le gouvernement lithuanien, l'application de ces principes ne paraissait devoir soulever des difficultés. La source et la nature des nouvelles difficultés qui surgissaient à chaque pas deviennent compréhensibles lorsqu'on lit les rapports de la Commission extraordinaire, envoyée par la Conférence des Ambassadeurs pour enquêter sur place. Nous allons découper les passages les plus instructifs de ces rapports.

« Memel, dit le rapport, qui est la ville allemande la plus ancienne de la Prusse Orientale, n'a jamais appartenu à la Lithuanie. Des chevaliers de l'Ordre des Frères de l'Epée (*sic !*), branche de l'Ordre Teutonique (*sic !*), venus de Riga au XIIIe siècle, établirent sur son emplacement une colonie et y construisirent une forteresse. A cette époque, la population du Nord du Territoire était lettonne (*sic !*), celle du Sud Lithuanienne. » (*Question de Memel*, I, p. 106). Certes, les fonctionnaires dont se composait la commission ne sont pas tenus de savoir l'histoire des pays baltes, mais leur ignorance ne leur donne pas le droit de nier les droits historiques de la nation lithuanienne. La probité élé-

mentaire aurait dû leur imposer le devoir ou de s'informer suffisamment sur le passé historique, ou de se taire.

Après l'histoire, l'ethnographie. Voici ce que la Commission extraordinaire sait rapporter d'extraordinaire à la Conférence des Ambassadeurs sur les Lithuaniens : « Les populations des campagnes, dit-elle, sont misérables, les hommes seuls qui ont fait partie de l'armée russe ont reçu quelques rudiments d'instruction. Peu ou point de routes ; le paysan qui ignore le nettoyage et la fumure de la terre la laisse se reposer deux ans avant de la cultiver de nouveau. La cabane de bois qu'il habite est petite et sale » (ib. p. 106).

Que la Commission ne connaisse point la Lithuanie, ce n'est que naturel, mais depuis quand l'ignorance confère-t-elle le droit au dénigrement de ce qu'on ne connaît pas ? Avec un peu de bonne volonté, la commission pouvait facilement apprendre que, parmi les provinces de l'anciene Russie, la Lithuanie était une des plus instruites. Si elle cédait le pas à la Lettonie et à l'Esthonie, elle était plus civilisée que la Pologne. L'armée des Tsars était pour les Lithuaniens une école de dépravation et non d'instruction, Là-dessus, l'opinion lihuanienne est unanime de tout temps.

Les propos que la Commisson tient sur l'agriculture lithuanienne pourraient fournir à de la Fouchardière le sujet d'un feuilleton amusant. La plus grosse bourde que la Commission se permette, c'est l'affirmation qu'en Lithuanie les champs resteraient en jachère deux ans avant d'être ensemencés ! Cet état de choses n'a jamais existé en Lithuanie. De même que la fumure est employée depuis des siècles, l'engrais minéral y est utilisé depuis la moitié du XIX[e] siècle. Il y a des endroits où le paysan lithuanien n'est pas inférieur au paysan français !

On peut se demander dans quel but la Commission extraordinaire relate à la Conférence des Ambassadeurs les choses les plus mensongères sur le compte des Lithuaniens ? On trouve le mot de l'énigme lorsqu'on lit les louanges admiratives à l'adresse du haut-commissaire français. La Commission affirme que « grâce à l'administration très sage des Alliés le territoire a eu cette rare fortune de pouvoir non seulement équilibrer son budget, mais encore obtenir des excédents qui lui ont permis de procéder à d'importants travaux d'approfondissement, d'aménagement, d'agrandissement du port de Memel » (ib. p. 108). Encore un mensonge. Le délabrement du port de Memel au moment où les Lithuaniens y sont entrés est un fait de notoriété publique. Les dernières réparations dataient de l'avant-guerre. « L'administration sage » n'y est donc pour rien.

Pour ce qui est des fameux excédents budgétaires, la preuve péremptoire en est fournie par la demande du Gouvernement français, formulée au cours de l'élaboration de la convention de Memel, de

lui rembourser comme frais d'administration avancés par le Trésor français 5.000.000 de marks-or. « L'administration sage » ne dura que deux ans, son déficit budgétaire doit donc se chiffrer par 2.500.000 marks-or par an. Cette somme représenterait dans le bubget français, toute proportion gardée, un déficit de 5-6 milliards de francs. Si une telle gestion financière mérite le qualificatif de « sage », j'en laisse le lecteur juge. La presse française du moins tient un autre langage au sujet de la sagesse des gouvernants qui gèrent de la sorte les finances publiques.

Après le tableau idyllique, voici la conclusion : « l'excellente administration du Haut-Commissaire des Principales Puissances alliées a aussi montré à beaucoup de Mémelois qu'ils pouvaient développer leurs affaires, et moins chargés d'impôts, s'enrichir plus vite que leurs frères de Königsberg, en faisant partie d'un petit Etat sagement gouverné. Ces circonstances ont, sans doute, incité la majorité de la population du territoire à accepter une solution comportant la constitution du Territoire en Etat libre (ib. p. 107).

Nous ne connaissons pas les instructions que la Commission a emportées de Paris à Memel, mais il est de toute évidence qu'elle était chargée d'enquêter sur les possibiltés de faire du territoire de Memel un Etat libre. A en juger d'après son rapport dont nous parlons, c'est surtout cette éventualité qui préoccupait le plus la Commission. Le rapport porte la date du 6 mars, donc il est postérieur à la décision de la Conférence des Ambassadeurs du 16 février sur l'attribution de Memel à la Lithuanie. Cette décision était rendue publique. La Commission la connaissait en rédigeant son rapport. Dès lors comment s'expliquer les arguments du rapport qui devraient dégager la conclusion sur la nécessité de faire de Memel un Etat libre ? Il se peut qu'au Quai d'Orsay on ne fût pas sûr que le Gouvernemment lithuanien accepterait la clause polonaise dans la décision du 16 février. Or, pour exercer une pression sur les Lihuaniens, on tenait en réserve l'idée d'un Etat libre qui s'accomoderait bien d'une telle clause.

Le rapport de la Commission extraordinaire n'est pas muet, lui non plus, sur la clause polonaise. Le facteur polonais se trouve discuté au point de vue économique et politique. La commission s'efforce de démontrer que Memel, au point de vue économique, dépend plus de la Pologne que de la Lithuanie. Sa démonstration est bien simple. Memel est un port destiné au commerce du bois. Or, au dire de la Commission, ce commerce se décomposait avant la guerre comme suit : 20 % des bois exportés par Memel provenaient des forêts de la Lithuanie actuelle et le reste, c'est-à-dire 80 %des territoires qui se trouvent sous le Gouvernement polonais. Ainsi, si l'on pousse jusqu'au bout cette démonstration par

trop simpliste, on doit parvenir à la conclusion que Memel est cinq fois plus intéressée de servir de débouché à la Pologne qu'à la Lithuanie !

La Commission s'abstient prudemment de mentionner la source où elle puise ses renseignements. Elle serait bien embarrassée de la nommer, car de telles sources n'existent pas. Les statistiques allemandes d'avant guerre pourraient nous renseigner sur la quantité de bois exporté de Russie par le Niémen, mais elles ne sauraient donner d'indications sur leur provenance. Les statistiques russes, d'ailleurs entièrement inaccessibles à la Commission, ne pourraient apporter des lumières sur ce point. Ainsi, en l'absence de données même approximatives, la commission était libre d'imaginer les statistiques qui convenaient le mieux pour les besoins de la thèse à démontrer.

Pour ce qui touche le côté politique de la question, la commission reproduit exactement la politique du Quai d'Orsay. Elle dit, notamment, que « la question de Memel est trop étroitement liée à la question de la frontière lithuano-polonaise pour que la première puisse être réglée avant la seconde » (ib. 110). Ce lien étroit entre les deux questions existe bien dans le programme polonais du Gouvernement de Paris, mais il n'existe point dans la réalité vivante. La thèse anglaise sur le territoire national à reconnaître à la Pologne ne soupçonnait point l'existence d'un pareil lien. Le représentant anglais avait pourtant signé le rapport, ce qui prouve que le Gouvernement anglais renonça à sa thèse pour se rallier à la thèse française.

Où l'on doit donner raison à la Commission, c'est dans ses conclusions sur la valeur des arrangements avec la Lithuanie. « La Commission peut affirmer, sans crainte de se tromper, que tant que les bons rapports ne seront pas rétablis entre Kovno et Varsovie, tous les engagements pris par le Gouvernement lithuanien au sujet du territoire et du libre transit resteront lettre morte » (ib. p. 110). Car la Commission se flatte de connaître le caractère lithuanien. « La Commission, dit le rapport, a été pendant trop de jours en contact avec les Lithuaniens pour ne pas savoir que toute négociation avec eux est particulièrement difficile. Insensibles au raisonnement, ils ne connaissent que la force. Défiants et obstinés, ils montrent dans la poursuite de leurs intérêts immédiats une âpreté qui leur cache leur intérêt véritable ».

Dans ce portrait peu flatteur, il faut retenir un trait qui est plutôt une recommandation : les Lithuaniens ne s'inclinent que devant la force ; il faut donc user de la manière forte lorsqu'on négocie avec eux. M. Poincaré n'avait nul besoin d'encouragements pour agir de la sorte.

Les négociations au sujet de la convention de Memel com-

mencèrent au mois d'avril 1923, elles n'aboutirent qu'au mois de mai 1924. Toute la difficulté résidait dans ce que la Commission extraordinaire appelait lettre morte. Les représentants du Quai d'Orsay voulaient insérer dans le texte des concessions ultérieures qui ne se trouvaient point dans la résolution du 16 février, les négociateurs lithuaniens, par contre, tâchaient de regagner du terrain perdu. Luttant avec une opiniâtreté plus que lithuanienne pour obtenir des concessions mort-nées, M. Poincaré se décida à déférer la question au Conseil de la Société des Nations en invoquant l'article 11 du Pacte.

La chose tournait au comique. L'article 11 ne s'applique qu'au cas d'une guerre ou bien de menace d'une guerre. D'où venait donc cette menace de guerre ? Etait-ce la Lithuanie qui allait attaquer quatre puissances mondiales, France, Angleterre, Italie, Japon ? Etaient-ce ces puissances qui avaient l'intention de déclarer la guerre à la Lithuanie ? Il suffit de poser cette question pour voir dans quel ridicule on tombe.

Mais peut-être était-ce la Pologne qui menaçait de marcher contre la Lithuanie militairement pour parachever l'œuvre de Zeligowski ? Tout d'abord, la Pologne étant alliée de la France est liée par son traité d'alliance de ne rien entreprendre sans avoir consulté son allié français. Ce n'est un secret pour personne que c'est le Quai d'Orsay qui conduit la politique extérieure de la Pologne. Nous en avons une preuve même dans le dossier de Memel. Cette question une fois déférée au Conseil de la Société des Nations, le gouvernement polonais pouvait se faire représenter au Conseil en vertu de l'art. 4 du Pacte, s'il était intéressé à la question débattue. En effet, M. Skirmunt, représentant de la Pologne, apparaît à la troisième séance du Conseil. Il y déclare que le Gouvernement polonais « n'a pas fait usage des droits que lui confère l'article 4 et n'a pas pris part aux deux premières discussions du Conseil, parce qu'il considérait que le différend entre le Gouvernement lithuanien et la Conférence des Ambassadeurs ne le regardait pas » (*Question de Memel*, II, p. 40).

Dès lors comment peut-on redouter une menace du côté de la Pologne dans un différend qui, de son propre aveu, ne la regarde même pas ! Si la logique juridique avait présidé aux délibérations du Conseil, son président aurait dû demander au représentant de la Pologne de quitter la séance, puisque la question qu'on y débattait ne concernait pas la Pologne. Evidemment le président en exercice n'aurait jamais osé le faire parce que le représentant polonais s'y trouvait sur l'injonction de M. Poincaré.

Le naïf délégué de la Pologne fait une autre révélation non moins savoureuse que la précédente. Il avoue que, « pendant les négociations qui ont eu lieu à Paris, la Pologne a été tenue au courant des

décisions qui étaient prises et qu'elle a été appelée à fournir des explications » (*Question de Memel*, II, p. 41). Ainsi, on indiquait de Paris au Gouvernement polonais ce qu'il devait faire et à quel moment.

Si le différend entre la Lithuanie et la Conférence des Ambassadeurs affectait la paix du monde, le seul danger de troubles se trouvait au Quai d'Orsay. Je n'ai pas pu consulter la note de M. Poincaré justifiant l'application de l'article 11 du Pacte. Mais je retrouve son argument principal reproduit dans une lettre polonaise adressée au Président du Conseil de la Société des Nations. Il paraît que la paix du monde et la bonne entente entre les nations sont menacées parce « que le Gouvernement lithuanien continue à empêcher le port de Memel de devenir le débouché naturel des régions polonaises avoisinantes » (*Question de Memel*, II, p. 46).

Nous n'allons pas faire de tort au grand homme d'Etat français, en admettant qu'il croyait lui-même à l'argument qu'il invoquait. Le mot de l'énigme se trouve ailleurs. Il eût été tout naurel d'invoquer l'art. 15 du Pacte pour le règlement du différend qui venait de surgir. Seulement dans ce cas, lors du vote au Conseil, les voix des parties au litige ne comptent plus, tandis que l'unanimité est nécessaire dans toutes les affaires où l'art. 11 trouve son application. Dans ce cas les voix des parties en présence sont comptées, elles aussi.

Evidemment, les grandes Puissances ne voulaient pas créer le précédent que des affaires, où elles sont partie, puissent être décidées par les voix des autres membres du Conseil. On estimait qu'en s'absentant au moment du vote du Conseil les grandes puissances perdaient le contrôle du vote ou du moins l'affaiblissaient. Voilà pourquoi le refus des Lithuaniens de reconnaître aux Polonais des privilèges à Memel devait passer pour un grave danger pour la paix du monde.

Mais si l'on s'explique bien le choix de l'article 11 du Pacte, on comprend moins quel résultat pratique M. Poincaré pouvait en escompter. L'unanimité étant de rigueur, il suffisait que le représentant de la Lithuanie votât contre la résolution ou recommandation du Conseil pour les rendre nulles. Dans cette hypothèse, on se serait retrouvé exactement dans la même impasse d'où on voulait sortir, en s'adressant au Conseil de la Société des Nations. La tâche du Conseil se ramenait essentiellement au rôle de médiateur qui s'efforce d'amener les parties en présence à composition par des concessions réciproques. La position de la Lithuanie se trouva renforcée par le fait que la procédure devant le Conseil était publique.

Un autre avantage pour la Lithuanie se trouvait dans la nomination d'une commission d'étude avec un Américain, Mr Norman

Davis à la tête. Il n'y avait plus à redouter la partialité d'un Poincaré. D'autre part, le Conseil était obligé de tenir compte des opinions et des suggestions du Président de la Commission dont il avait sollicité le concours. Mais l'avantage qu'on pouvait escompter se trouvait sensiblement diminué par les erreurs de tactique du Gouvernement lithuanien.

En honnête homme, M. Norman Davis avec ses collègues de la Commission ne pouvait pas s'écarter de l'esprit et de la lettre de la décision du 16 février, acceptée sans réserve par le Gouvernement lithuanien. Or, cette acceptation comportait implicitement la reconnaissance des intérêts polonais à Memel. Dans cet état de choses, la Commission Davis était tenue de leur donner satisfaction dans la mesure des principes inscrits dans la décision de la Conférence des Ambassadeurs.

Il a été dit plus haut que le Gouvernement lithuanien aurait dû reprendre sa liberté d'action après l'attribution de Vilna et de Grodno à la Pologne. Il est vrai qu'après plus d'un mois de silence, il protesta enfin contre cette attribution (17 avril 1923). Mais pour que cette protestation portât fruit, il eût fallu écarter toute équivoque. Vu que le Gouvernement lithuanien, en acceptant la décision du 16 février, possédait le droit de souveraineté sur les régions de Vilna et de Grodno en vertu du traité de paix avec la Russie des Soviets, et que l'attribution de Vilna et de Grodno, illégale en soi, était postérieure à l'acceptation lithuanienne, le Gouvernement de Lithuanie n'était tenu par son acceptation que pour le reste du territoire polonais, excepté les régions de Vilna et de Grodno. Mais encore une fois le Gouvernement lithuanien préféra rester dans l'équivoque.

La Commission de Norman Davis travailla assez vite. Elle avait visité Memel, la Lithuanie, la Pologne. Après d'innombrables entretiens avec des milieux intéressés, elle parvint à mettre sur pied un projet de convention avec trois annexes, contenant le Statut de Memel, le régime du port de Memel et les dispositions relatives à la liberté du transit. Ces documents furent soumis au Conseil de la Société des Nations et discutés dans sa séance du 14 mars 1924. Dans cette séance l'Angleterre fut représentée par le lord travailliste Parmoor. Je mentionne cette circonstance, car son action contribua beaucoup à vaincre la résistance franco-polonaise. Le projet soumis au Conseil ne se trouvait pas au gré de M. Poincaré. N. Norman Davis l'exposant devant le Conseil, crut nécessaire de lui adresser un avertissement. « La pensée, disait-il, qui a présidé aux négociations a été que l'acceptation sans réserve de n'importe laquelle des clauses dépendait de l'acceptation de l'ensemble. Si vous croyiez devoir ouvrir la discussion sur un point quelconque, la dé-

légation lithuanienne serait libre de rouvrir la discussion sur le tout ». (*Question de Memel*, II, p. 118).

C'était donc à prendre ou à laisser, mais pas à discuter. Le Président de la Commission annonçait clairement que si l'on n'acceptait pas son projet de convention, le Gouvernement lithuanien allait remettre en question tous les résultats acquis jusqu'à présent. Ce qui s'ensuivrait de ce retard, il le déclare assez clairement. Expliquant la nécessité des concessions, il disait qu'« étant donné que le Gouvernement lithuanien était en possession incontestée du Territoire de Memel depuis plus d'une année, il était encore moins disposé à accepter une transaction de ce genre aujourd'hui que lorsqu'il avait rejeté le projet de convention de la Conférence des Ambassadeurs » (*Question de Memel*, II, p. 115). En d'autres termes, le rejet du projet d'accord présenté par la Commission de Norman Davis ne servirait que les intérêts lithuaniens !

Grâce aux arguments de Norman Davis et à l'action de lord Parmoor, les grandes Puissances déclarèrent accepter le projet de la convention de Memel. Le délégué polonais déclara ne pas pouvoir accepter ce projet qu'il allait soumettre à son Gouvernement « qui sera juge de l'attitude à adopter ».

Après cette déclaration du délégué polonais, le Conseil devait se trouver dans une situation assez délicate. L'unanimité du vote étant obligatoire pour les affaires discutées en vertu de l'art. 11 du Pacte, le projet de convention devait être considéré comme rejeté. Pourtant le Président du Conseil en exercice déclara qu'il était accepté. Du procès-verbal de la séance, on ne voit pas comment la difficulté résultant du refus polonais fut applanie. L'acceptation acquise et proclamée, il ne restait plus qu'à signer la convention avec ses annexes ce qui fut fait à Paris, le 8 mai 1924.

Memel devint ainsi juridiquement partie intégrante de la République de Lithuanie. Quel avenir lui était réservé ? Son rôle politique et militaire par le passé a été mis en lumière dans la partie historique de notre étude. Nous y avons vu qu'il a perdu cette importance depuis le quinzième siècle. Il avait été détaché de l'Allemagne sur la base du droit des nationalités et des intérêts économiques des territoires lithuaniens. Au cours des négociations avec la Conférence des Ambassadeurs, les droits nationaux sont complètement méconnus. Même le Gouvernement lithuanien n'en parle que du bout des lèvres. Par contre, on a beaucoup parlé des intérêts économiques, tant du territoire de Memel que d'autres pays.

« Les Puissances alliées et associées, lisons-nous dans le rapport de la Commission de Memel, avaient séparé la région de Memel de l'Empire allemand pour un motif bien défini : le port de

Memel devait servir de débouché à la Lithuanie et à tout le territoire du bassin du Niémen. Les puissances alliées assumaient donc sur ce point une responsabilité morale expresse et devaient veiller à ce que ce port fût utilisé en vue de la dite fin » (*Question de Memel*, II, p. 81). Cette manière de voir dénature complètement la vérité historique, mais elle nous montre sur quel terrain se trouvait posée la question de Memel dans les négociations officielles avec le Gouvernement lithuanien.

Mais chose étrange, parlant à tout bout de champ des questions économiques personne n'avait pris le soin de les étudier d'une manière convenable. Tout d'abord, pour ce qui est du passé de Memel, sous ce rapport, il est assez instructif, mais personne n'a eu la curiosité d'y regarder de plus près. Dans cet ordre d'idées, le fait principal, et qui décide de tout, est que Memel appartenant à la Prusse se trouvait condamné à végéter éternellement. Dans son activité commerciale, Memel se heurtait, de tout temps, à deux obstacles infranchissables : concurrence de Königsberg et manque d'hinterland.. Ce fait brutal domine toute son histoire de cinq siècles jusqu'au rattachement à la Lithuanie.

Sous le premier Hohenzollern, Memel est une ville assez florissante. Il commerce avec les pays Scandinaves, la Hollande, l'Angleterre et l'Ecosse. Les marchands de ces pays arrivaient généralement en automne avec leur cargaison ; au cours de l'hiver ils s'approvisionnaient en marchandises locales — blé, lin, chanvre, grains de lin, peaux — et à l'ouverture de la navigation ils rentraient dans leurs pays. Le prince Albert recommandait aux marchands mémelois ainsi qu'à ceux de Königsberg d'aller en Samogitie s'approvisionner en marchandises d'exportation (Sembritzki, *Histoire de Memel*, I, p. 82-3). Mais si la Samogitie servait d'arrière-pays à ces deux ports à la fois, la concurrence entre eux devenait inévitable. Aussi les querelles entre les deux villes sont-elles interminables. Les marchands de Königsberg portent une plainte contre les mémelois à la diète de 1565 en les accusant du commerce illicite. De pareilles plaintes se feront continuellement entendre, car selon l'expression de l'historien de la ville de Memel, la seule existence de cette ville constituait une plaie saignante dans le flanc des königsbergeois (Sembritzki, *Ouvr. cité*, p. 83, 95).

Rien ne montre si bien l'opposition des intérêts de Memel et de Königsberg que les grandes crises internationales. Ainsi, la guerre du Nord amène une occupation de Memel qui dure assez longtemps. On pourrait croire que cette occupation constituerait un désastre irréparable pour la ville de Memel. En réalité, elle amène une période d'épanouissement. Le phénomène s'explique d'une manière bien simple. Dans son activité commerciale, Memel

ne dépendait nullement de la Prusse, donc la fermeture des régions du duché de Prusse ne l'affectait en aucune façon. Par contre, il se débarrassait sous l'occupation suédoise de son redoutable concurrent de Königsberg, surtout que les Suédois occupaient en même temps la Samogitie qui, de ce chef, devenait l'arrière-pays de Memel sans aucune concurrence (SEMBRITZKI, *Ouvr. cité*, p. 116).

Le même phénomène se répète au cours d'autres grandes crises internationales. Ainsi, la guerre de l'indépendance de l'Amérique et le blocus continental de Napoléon étaient pour Memel des périodes de prospérité. Les hauts prix permettaient aux marchands mémelois de surmonter les entraves douanières et de trouver temporairement un hinterland qui manquait généralement à Memel. Ils s'approvisionnaient en marchandises d'exportation en Lithuanie (Samogitie) et en Russie. Mais les temps devenus normaux, la prospérité disparaissait.

Ce qui devait apporter un peu de vie à Memel, ce sont les communications s'effectuant par terre. Dans la partie historique de notre étude, il a été dit que la cause principale de la fondation de Memel se trouvait dans la nécessité d'assurer les moyens de communication par terre entre les embouchures de la Duna et les embouchures de la Vistule. Si du temps des Teutoniques Marienbourg étai relié à Riga par une grande route passant par Mitau, Memel, Königsberg, après la réunion du duché de Prusse au Brandebourg, s'y ajoutait encore la route de Berlin. Lorsque, au commencement du dix-huitière siècle, fut fondé Pétersbourg devenant, lors de sa fondation, capitale de la Russie, cette route eut son prolongement jusqu'à cette ville. Le transfert de la capitale de Moscou à Pétersbourg eut pour conséquence le changement de route entre les capitales de la Russie et de la Pologne. Désormais Memel se trouvait sur la grande route reliant trois capitales européennes : Pétersbourg, Varsovie, Berlin.

Dans les Mémoires du grand aventurier Casanova nous trouvons la description du voyage qu'il effectua en 1764 de Berlin à Pétersbourg. Il met trois jours pour couvrir le trajet de Königsberg à Memel en voiture à quatre places et à six chevaux. Il y rencontre une de ses vieilles connaissances de Florence, preuve que la route était très fréquentée. Le lendemain de son départ de Memel, il lui advint une aventure de douane assez pittoresque. En pleine campagne, un Juif l'arrête en lui déclarant qu'il se trouve sur les terres de la Pologne et qu'il doit payer droit de transit pour les marchandises qu'il peut avoir. Casanova déclare qu'il n'est point marchand et donne au cocher l'ordre de continuer la route. « Mais le Juif, raconte l'aventurier, ayant couru saisir les premiers chevaux par la bride, nous arrête, et le postillon, loin

chasser le gueux à coups de fouet, attend avec son flegme tudesque que j'aille nous délivrer. Furieux, je saute en bas de la voiture, et la canne d'une main, un pistolet de l'autre, j'ai bientôt mis le Juif en fuite en lui caressant le dos d'une demi-douzaine de coups largement appliqués » (*Mémoires de J. Casanova,* éd. de la Sirène, X, p. 72).

Dès la première moitié du dix-neuvième siècle, la grande route Berlin-Pétersbourg change de direction : elle passera désormais par Tilsit, laissant Memel de côté. C'était un coup rude pour les mémelois. Sa nouvelle situation se trouve ainsi résumée par son historien officiel, M. Sembritzki : « Pour étonnant que cela puisse paraître, dit-il, Memel se trouva attachée à la province de Prusse dont elle faisait partie par des liens très lâches ; au cours de longs mois, de l'automne au printemps, elle devenait isolée, lorsque les routes, grâce aux pluies et à la neige, devenaient mauvaises et impraticables, si bien que même les relations postales devenaient irrégulières et interrompues. Son heur et malheur dépendaient entièrement de la Russie et de l'Angleterre, notamment de l'achat avantageux du lin russe et de la possibilité du flottage des bois russes, ainsi que du bon plaisir des Anglais d'acheter ces articles » (SEMBRITZKI, *Ouvr. cité,* II, p. 54-5).

Pour ce tirer de cet isolement et de la misère, les mémelois réclamaient à la veille de la guerre franco-allemande, la construction d'un chemin de fer qui relierait leur ville avec Tilsit. Si cet embranchement n'était pas construit, il ne resterait à Memel qu'à devenir un village de pêcheurs. Dans cette circonstance, ils exprimaient publiquement le regret de ne pas se trouver sous la domination russe, car, disaient-ils, leur commerce, dans cette éventualité, aurait atteint un essor inouï (SEMBRITZKI, II, p. 62).

Rien n'atteste la stagnation de Memel d'une manière plus saisissante que le mouvement de la population. Ainsi, en 1855, Memel compte 17.090 habitants, en 1867, c'est-à-dire douze ans plus tard, il en compte 17.719, à peine 629 personnes de plus ! Les chiffres que nous venons de relever visent le mouvement de la population avant la création de l'Empire d'Allemagne. L'essor allemand date principalement d'après la proclamation de l'Empire à Versailles. Cet essor, comment se réflète-t-il sur le mouvement de la population de Memel ? Au lendemain de la guerre franco-allemande, le nombre d'habitants de Memel accuse un petit recul, n'atteignant que 19.008 personnes. Trente ans plus tard, c'est-à-dire en 1900, la population de Memel se chiffre par 20.166 ! (SEMBRITZKI, II p. 32). Au cours de trente ans d'activité allemande sans précédent, la population de Memel s'accroît à peine d'un millier de personnes ! N'est-ce pas une preuve péremptoire de sa stagnation et, par suite, de sa décadence ?

Puisque Memel devait sa croissance passée à son activité commerciale sur mer, comparons maintenant l'accroissement de son tonnage au cours du même laps de temps. Voici quelques chiffres: les ports allemands de la mer du Nord accusent une augmentation de leur tonnage de 700 % ; les ports de la Baltique 400 %. Dantzig 200 % et Memel seulement 50 % (SCHIERENBERG, *Ouvr. cité*, p. 32). Ces chiffres ne concernent que la navigation maritime, la navigation intérieure, elle aussi, garde presque la même proportion.

Telles étaient les conditions de l'existence de Memel par le passé. Appartenant à la Prusse il n'avait aucun avenir devant lui. Si la perspective de redevenir un village de pêcheurs que les memelois redoutaient aux dix-neuvième siècle est exagérée, il n'en reste pas moins que Memel n'avait rien à espérer de l'Allemagne. Si par le passé la concurrence de Memel était dangereuse pour le port de Königsberg, maintenant ce port, si merveilleusement outillé, n'avait plus rien à redouter du côté de Memel. En face de Königsberg, Memel n'avait qu'à dépérir. En le détachant de l'Allemagne, on a coupé à celle-ci une branche morte.

Cette branche morte ne pouvait revivre que plantée dans le sol lithuanien. Si par le passé la Lithuanie Majeure menait une lutte acharnée pour garder de la Lithuanie Mineure au moins Memel,, la lutte cessée, c'était Memel qui recherchait la Lithuanie Majeure pour pouvoir subsister et se développer économiquement Toute l'expérience du passé indiquait donc clairement que la seule solution raisonnable du problème memelois était dans l'attribution de ce territoire à la Lithuanie.

CHAPITRE II

Les droits des nationalités et leur application. Memel, fragment d'Etat.

« Le Territoire de Memel constituera, sous la souveraineté de la Lithuanie, une unité jouissant de l'autonomie législative, judiciaire, administrative et financière dans les limites du statut exposé à l'annexe I » (Convention de Memel, art. 2). Aucun autre texte international n'a engendré tant de divergences de vues que cet article avec son annexe. Pour ne citer que les opinions allemandes, M. Schierenberg est d'avis qu' « on ne peut pas du tout parler d'une autonomie territoriale qui ressemblerait approximativement aux liens fédéraux entre la Lithuanie et Memel. Il ne s'agit que d'un self-governement assez étendu » (*Ouvr. cité*, p. 131). Un magistrat mémelois, Rogge, par contre, opine que la situation de Memel par rapport à la Lithuanie se trouve plus indépendante que ne l'est celle du Canada au sein de l'Empire britannique (*Constitution de Memel*, p. 2).

Où se trouve la vérité ? Memel est-elle une municipalité aux attributions plus larges ou bien un Etat indépendant, n'étant lié à la Lithuanie que de nom ? Telles sont les opinions extrêmes, énoncées au sujet de la situation juridique de Memel dans le cadre de l'Etat lithuanien. Tout esprit impartial demeurera surpris devant cette divergence d'opinions. Comment se peut-il qu'un texte juridique permette des interprétations si diamètralement opposées l'une à l'autre? Ce texte, est-il si défectueux qu'il se prête à des interprétations opposées, ou bien est-ce le désir d'en dégager, coûte que coûte, l'interprétation chère à l'auteur, qui engendre cette confusion ? Par la suite nous verrons que les deux causes agissent simultanément.

C'est seulement par la passion politique qu'on peut s'expliquer l'opinion du magistrat mémelois qui voit Memel plus indépendant que le Dominion du Canada. Assurément, l'opinion ne mériterait-

elle d'être mentionnée qu'à titre d'exemple où peut mener l'ignorance, si elle se trouvait exprimée dans un ouvrage de droit constitutionnel. Mais M. Rogge fait autorité aux yeux de beaucoup d'Allemands de Memel, lui et ses partisans politiques croient défendre les droits du territoire, en s'opposant à l'action du Gouvernement lithuanien à Memel, si légitime et nécessaire soit-elle, car le Gouvernemnt britannique ne peut pas s'immiscer dans les affaires du Canada, d'ailleurs il n'y songe pas non plus, et pourtant Memel est, en droit, plus indépendant de la Lithuanie que ne l'est le Canada de l'Empire britannique. Dans leur résistance à l'action du Gouvernement lithuanien, ils peuvent être tous de bonne foi, mais leur ignorance est-elle excusable ?

Dans notre étude juridique nous tâcherons de dégager la situation du territoire de Memel dans le cadre de l'Etat lithuanien, en nous tenant strictement au droit positif. Nous éviterons soigneusement de nous baser sur les notions juridiques vides de sens positif, telles que la souveraineté et autres. Certes, il nous sera indispensable d'invoquer plusieurs principes généraux de droit, mais nous le ferons seulement dans le cas où ces principes se trouvent incorporés dans le droit international contractuel.

Au début de notre étude il faut nous faire une idée claire sur quelques principes du droit des gens qui ont présidé à la naissance de nouveaux Etats et à la cession de territoires soit à des Etats déjà existants, soit au profit des Etats à naître. Ces principes se trouvent inclus dans les traités de paix qui terminèrent la guerre mondiale, et en premier lieu dans le traité de Versailles. Aucun autre traité international ne se montra aussi révolutionnaire et aussi fécond en principes nouveaux de droit que celui qui donna naissance à la Société des Nations. Ainsi que dans la vie des nations, de même dans l'histoire du droit international, ces traités constituent le point tournant qui sépare le passé d'avec l'avenir.

En constatant ce fait, je ne me range pas aux côtés des admirateurs ou détracteurs des traités de paix. Constater la présence d'une multitudes d'innovations au droit des gens ne veut pas dire qu'elles soient heureuses. Leur appréciation appartiendra à un avenir assez lointain. Pour le moment, il ne s'agit que de les connaître exactement sans porter de jugements sur leur valeur.

Peut-être aucun acte international n'a-t-il été étudié plus soigneusement que les traités de paix consécutifs à la guerre mondiale. Mais ces études portaient principalement sur des questions d'intérêt immédiat, politiques, économiques ou juridiques. On prêta moins d'attention aux principes généraux qui pourtant mériteraient une étude approfondie. Ce n'est pas ici la place d'entreprendre une pareille étude dans toute son ampleur. Cependant, il est indispensable de mettre en lumière quelques normes de droit qui, nouvelle-

ment admises, ont présidé à la formation de l'Etat lithuanien au sens juridique du mot.

Ce qui importe avant tout de bien mettre en évidence, c'est la situation juridique faite aux nationalités dans le nouveau droit des gens. A la différence de l'ancien droit qui ne reconnaissait de personnalité qu'aux Etats, membres de la communauté internationale, le droit créé par les traités signés en conclusion de la guerre admet, à côté des Etats, les nationalités comme sujets de droit international. Alors que le droit d'avant-guerre prend la nation et l'Etat pour des synonymes, dans le droit nouveau il faut soigneusement distinguer ces notions.

Qu'est ce que la nationalité prise comme sujet de droit ? Bien qu'aucun texte ne la définisse d'une manière claire, il n'est pourtant pas difficile de la dégager. Aux yeux du nouveau droit des gens, la nationalité est un groupe numériquement indéfini qui se distingue d'autres groupements par la race, par la langue ou bien par la religion. Politiquement, ce groupe peut être morcelé en plusieurs tronçons par l'appartenance à plusieurs Etats, ou bien former plusieurs Etats. Ainsi, la nation ukrainienne se trouve divisée entre l'Union des Soviets et la Pologne, tandis que le peuple germanique forme deux Etats, Allemagne et Autriche.

Tant que les groupements ethniques se trouvent incorporés dans des Etats d'une autre nationalité, il y constituent des minorités nationales. En tant que minorité, ils y possèdent des droits qui sont définis dans les traités spéciaux introduits pour la sauvegarde des droits dits minoritaires. Ces droits sont assez connus, car ils ont fait l'objet d'études particulières, et la jurisprudence de la Société des Nations tend à les préciser en élucidant les cas particuliers qui se trouvent déférés devant le Conseil. Mais il ne faut pas confondre ce droit minoritaire avec le droit des nationalités qui lui sert de base.

Le droit des nationalités se trouve exposé dans le Pacte de la Société des Nations dont l'article 22 est consacré aux « peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne ». Voici les stipulations fondamentales au profit de ces peuples : « La meilleure méthode, y lit-on, de réaliser pratiquement ce principe (celui de l'éducation des peuples arriérés) est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter ; elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataire et au nom de la Société. Le caractère du mandat doit différer suivant le degré du développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes

autres circonstances analogues ». L'article contient l'énumération des peuples qui sont déjà presque mûrs pour l'indépendance politique et de ceux qui ne le sont pas encore. Mais la charge du mandataire est toujours la même : il doit guider et aider le peuple qui se trouve confié à lui pour l'éducation politique jusqu'à ce que ce peuple soit parvenu à un degré de maturité qui lui permette de mener une existence politique complètement indépendante.

En parcourant l'article 22 du Pacte, on demeure frappé d'une chose : le droit à l'indépendance y est reconnu aux peuples de couleur et à d'autres peuples d'Asie et d'Afrique, mais on n'y trouve aucune mention des peuples d'Europe. Pourtant, il y a en Europe des nations en voie de formation qui aspirent à l'indépendance politique. Tel est notamment le cas de la nation ukrainienne. La majeure partie de cette nation jeune s'est donné une organisation étatique au sein de la grande communauté soviétique, mais une partie considérable se trouve sous la domination polonaise. Les peuples indo-européens se trouvent-ils dans une situation d'infériorité par rapport aux peuples de couleur ? Ou bien les créateurs du monde politique en Europe estimaient-ils que l'ère de la formation des nationalités était close par les arrangements du traité de Versailles et de ses compléments ?

Le mot de l'énigme se trouve dans l'article 19 du Pacte conçu dans les termes suivants : « L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales, dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde ». Cet article vise, comme on le voit, deux séries de faits : abrogation des traités devenus inapplicables et réglementation des situations de fait qui pourraient affecter la paix générale. Que sont au juste ces « situations internationales ».

Pour le comprendre, il faut faire l'historique des dispositions contenues dans l'article 19. Le projet du président Wilson prévoyait expressément dans cet article la révision des frontières des Etats. Selon le projet originel ces frontières pouvaient être modifiées par une décision de la Société des nations prise à la majorité de 3/4 des voix. C'est seulement sous cette condition expresse que le Pacte garantissait l'intégrité territoriale des membres de la Société des Nations.

Dans le texte définitif du Pacte, l'article sur la révision des frontières et la garantie de l'intégrité territoriale se trouve disjoint. La révision des frontières est remplacée, par la révision des « situations internationales » (art. 19) et la garantie du territoire national est traitée dans un article spécial (art. 10). Ce changement n'affecte que la rédaction en élargissant un peu la portée des normes de droit. En effet, la « situation internationale » dangereuse peut

résulter non seulement de la nécessité de réviser les frontières mais aussi d'autres circonstances. Pour ne citer qu'un cas du passé vécu, les partages de l'Eat lithuano-polonais portaient en premier lieu sur la révision des frontières, mais ils n'étaient pas provoqués par cette nécessité seule. On voulait supprimer le foyer d'anarchie qui troublait la paix générale. On se trouvait donc en présence d'une situation internationale dangereuse qui ne pouvait pas se limiter à la révision des frontières.

Pour ce qui touche l'article 10 du Pacte, il ne prétend nullement à garantir l'intégrité territoriale des membres de la Société des Nations en tout état de cause. Il comporte la garantie contre l'agression extérieure et dans ce sens il se trouve lié à l'article 5 qui impose aux membres de la Société le devoir de prévenir toute guerre d'où qu'elle vienne. Mais la décision de l'Assemblée de réviser les frontières entre certains de ses membres ou de créer un nouvel Etat ne saurait être assimilée à une agression et, par suite, l'article 10 ne pourrait jouer en l'espèce. L'article 10 se trouve calqué sur l'interdit prétorien dans l'ancienne Rome « uti possidetis ». Par cet interdit le préteur défendait la possession, même illégale, des immeubles contre toute violence, car on pouvait invalider le titre de possession uniquement et exclusivement devant les tribunaux compétents. De même l'article 10 du Pacte interdit la violence dans les changements territoriaux, mais non pas la révision pacifique et en exécution d'une décision de la Société des Nations.

La révision des frontières peut s'imposer pour différentes raisons, mais avant tout par des considérations ethniques. Cela ressort clairement de l'amendement anglais à l'article 10 du Pacte. Cet amendement tendait à introduire une distinction dans le territoire d'un Etat, en le divisant en territoire indiscutable et territoire douteux. La garantie d'intégrité jouait d'une manière absolue seulement pour les territoires indubitablement nationaux, les régions douteuses étaient privées de cette garantie. L'amendement visait principalement la Pologne étant donné que le 13e point de Wilson postulait pour la Pologne restaurée les territoires indiscutablement polonais.

Ainsi, non seulement l'esprit, mais aussi la lettre du Pacte admet la possibilité qu'une minorité nationale se détache de l'Etat dont elle faisait partie et s'érige en Etat indépendant.

Le droit nouveau que nous venons d'esquisser repose sur les idées anglo-saxonnes. Avant de devenir règle de droit international, elles étaient vivantes et opérantes dans l'évolution de l'Empire britanique. Dans une étude remarquable sur le statut juridique des Dominions, M. Baker, de l'Université de Londres, met très heureusement en évidence le trait fondamental de l'évolution politique du monde anglo-saxon. Rappelant les paroles du

message royal de 1927 qui constataient que le peuple du Canada « est devenu une nation puissante », le savant anglais observe que cette allocution renferme « beaucoup de doctrine constitutionnelle ». Cette doctrine, il la résume en termes empruntés à sir Cecil Hurst sur l'évolution des communautés de l'Empire vers l'indépendance politique. « Chacune d'entre elles, dit sir Cecil Hurst, que les blancs ou des gens d'autre couleur soient prédominants parmi les habitants, se trouve en voie d'ascension graduelle, laquelle s'accomplit au fur et à mesure de son développement en puissance et en capacité, étant sortie de la phase de subordination complète à la direction exercée de Londres, pour se diriger vers une autre place, où la mesure de contrôle ira en diminuant jusqu'à ce qu'elles arrivent enfin à l'état où elles ne seront plus contrôlées d'aucune manière. Les Dominions d'aujourd'hui sont les anciennes « Crown Colonies ». Les « Crown Colonies » d'aujourd'hui seront un jour des Dominions. L'Empire britannique n'a rien de stationnaire » (*The British Empire*, p. 11, cité par M. Baker, dans le *Recueil des Cours* de l'année 1927, vol. 19, p. 267).

L'éminent jurisconsulte du Foreign Office, maintenant juge à la Cour de La Haye, ne fait, somme toute, que développer l'ancienne doctrine des libéraux anglais sur le droit des colonies à se détacher de la mère-patrie, lorsqu'elles parviendraient à la maturité politique. La politique britannique envers les colonies devait être inspirée par le souci que les colonies, devenues indépendantes, gardassent tous les liens moraux et économiques qui les reliaient à l'ancienne mère-patrie. Après la déclaration de l'indépendance américaine, on s'attendait un peu partout à ce que d'autres colonies anglaises suivraient la même route d'indépendance. Mais grâce à cette politique prévoyante, l'évolution politique s'achemina vers la création d'un immense Empire ou, pour employer le mot cher aux Britanniques, d'un Commonwealth que sir Austin Chamberlain désigna, dans un discours prononcé à l'Assemblée de la Société des Nations, comme une Société des Nations anglaises.

Tant qu'il s'agit des Dominions, l'expression peut être assez juste, car les Dominions sont des Etats libres et indépendants. Le professeur Baker énumère leurs droits comme suit : a) chaque Dominion a son drapeau national à lui ; b) chaque Dominion à sa monnaie, ainsi que son système monétaire ; c) chaque Dominion a ses timbres-poste distincts ; d) chaque Dominion est libre de posséder en propre son armée et sa marine, et c'est toujours le gouvernement du Dominion qui en dispose souverainement ; e) chaque Dominion peut posséder, s'il le désire, son propre ministère des affaires extérieures (*Ouvrage cité*, p. 267-9).

Si l'on veut se faire une idée plus nette de ce qu'est un Dominion, il suffit de parcourir la Constitution de l'Australie du 9 juillet

1900, la plus récente de toutes les constitutions anglaises. A son paragraphe 52 nous trouvons l'énumération des attributions du Parlement. Elles sont très nombreuses puisqu'elles atteignent le chiffre de 39. On prend le soin de départager les attributions du Parlement australien d'avec celles des parlements locaux, car le Dominion d'Australie est un Etat fédératif, composé de plusieurs Etats possédant leur parlement et leur gouvernement. C'est en vain qu'on y chercherait les attributions du Parlement et du Gouvernement britanniques : elles n'existent point !

Ce qui relie les Commonwealths particuliers à l'Empire tout entier, c'est la personne du monarque. A proprement parler, l'Empire britannique n'est pas une vaste fédération, mais l'assemblage d'Etats indépendants ou semi-indépendants reliés par l'union dynastique. Le Parlement de chaque Dominion se compose du roi et de deux Chambres. L'impossibilité matérielle pour le roi d'Angleterre de remplir sa fonction dans tous ces parlements mena à la création des vice-rois, appelés pour la plupart gouverneurs- généraux. Supprimez la royauté en Angleterre et l'Empire s'écroulera, du moins juridiquement. De fait il continuera d'exister, car il se trouve relié par des liens autrement puissants de solidarité et de communauté d'intérêts.

Les idées et les institutions politiques du monde anglo-saxon expliquent les normes de droit qui se trouvent incorporées dans les traités de paix. Les formes que l'Etat revêt se trouvent en perpétuel devenir. Aujourd'hui elles ne sont plus ce qu'elles étaient hier ; demain, elle ne seront pas ce qu'elles sont aujourd'hui. Mais ce qui demeure permanent dans tous ces changements de formes politiques, c'est la nation qui se donne successivement des modes différents d'existence politique. Le sujet de droits n'est point l'Etat, mais la nation. Elle est donc antérieure à l'Etat. Si elle fait partie d'un autre Etat, c'est-à-dire de l'Etat formé par une autre nation, elle a le droit de s'en détacher, pour former son propre Etat national.

Mais par quels moyens une nation peut-elle légalement faire valoir ses droits à l'indépendance ? Tant qu'il s'agit des pays extra-européens, on a imaginé le système des mandats. La communauté internationale tout entière confère à certaines puissances le mandat de guider un peuple arriéré jusqu'au moment de sa maturité politique. Le mandataire est tenu de rendre compte périodiquement de sa gestion en qualité de mandataire. C'est la Société des Nations qui est appelée à vérifier ses comptes. C'est donc elle qui exerce la tutelle légitime.

Pour ce qui est des nations européennes, la situation est plus délicate. Bien que les nationalités englobées dans d'autres Etats soient des sujets de droit, l'exercice de ces droits est plus malaisé. Comme leurs frères de couleur, elles sont aussi mineures, seule-

ment elles n'ont pas de tuteurs chargés de la sauvegarde de leurs intérêts. Tant que ces intérêts ne dépassent pas le cadre des droits minoritaires, c'est le Conseil de la Société des Nations qui en connaît. Mais pour que le Conseil s'en occupe, il faut qu'il en soit saisi régulièrement. Le droit de déférer les intérêts minoritaires devant le Conseil n'appartient qu'à ses membres.

Mais le droit à l'indépendance ou bien au changement d'Etat ne saurait être mis en œuvre que par l'Assemblée de la Société des Nations devant laquelle il pourrait être évoqué sous la forme d'une situation internationale dangereuse. Mais lorsque l'Assemblée fait l'invitation à ses membres de réviser de telles situations, elle épuise son droit d'intervention. Elle ne dispose d'aucun moyen d'action pour imposer des solutions. Si l'accord entre les parties intéressées se fait, la solution intervient par des moyens pacifiques ; sinon les événements eux-mêmes devront apporter une solution quelle qu'elle soit.

Ici nous côtoyons la question du droit d'insurrection. Il est clair qu'une situation internationale dangereuse pour le maintien de la paix générale peut résulter de l'action révolutionnaire d'une minorité nationale. Comment se produisent de telles situations, personne ne saurait le dire, mais une fois que la communauté des nations se trouve en présence d'une pareille situation, elle doit intervenir dans le sens dont nous venons de parler. Il va de soi qu'on ne peut pas s'attendre à ce que le droit d'insurrection soit reconnu explicitement, bien que la proclamation de l'indépendance américaine se trouve basée précisément sur le droit d'insurrection.

Si une nation ou nationalité devient le sujet de droit, que devient alors la notion de la souveraineté, si chère à la plupart des juristes ? Pour ce qui est du droit public interne, la notion de souveraineté en est bannie dans les théories de l'Etat attachées aux noms de grands savants tels que Duguit en France, l'auteur de la Constitution de Weimar Hugo Preuss en Allemagne, ou le professeur Kelsen, en Autriche. C'est surtout Duguit qui combat avec acharnement cette notion comme inutile. Les auteurs du droit international public, tout en la maintenant, tâchent d'introduire une distinction entre la souveraineté intérieure et la souveraineté extérieure. Le mal provient en réalité non pas de l'emploi de la notion de souveraineté, mais de la confusion qu'elle engendre ou accompagne. Généralement la souveraineté est une notion purement négative. Le pouvoir souverain est celui qui ne dépend d'aucun autre pouvoir. On n'a pas réussi à définir la souveraineté d'une manière positive. Mais d'une négation on ne peut déduire aucun droit positif. Généralement on oublie ce caractère négatif de la souveraineté et on la manie de la sorte comme si cette notion se trouvait bien fixée.

Le traité de Versailles maintient la notion de souveraineté, mais

elle s'y trouve employée de telle sorte qu'il n'en reste plus rien. Dans les articles où il s'agit des cessions territoriales, on trouve mentionnés tantôt la souveraineté, tantôt « tous les droits et titres », comme son équivalent. Entre autres, cette dernière locution se trouve employée à l'article sur la cession de Memel. Ainsi, pour les auteurs du traité de Versailles la souveraineté n'est que la somme des droits et des titres qu'un Etat détient. En établissant cette équation, la jurisprudence des traités de paix supprime en fait la notion de la souveraineté. Car si la souveraineté équivaut à tous les droits et titres, il existe autant de souverainetés que d'Etats et dans le même Etat autant de souverainetés que de changements de droits. A-t-on acquis le droit de pêcherie dans les eaux d'un autre Etat, du coup le droit de souveraineté se trouve élargi ; a-t-on cédé à une compagnie privée le monopole des allumettes ou du tabac, le droit de souveraineté se trouve diminué !

Réduisant la souveraineté à la somme des droits et des titres, le traité de Versailles se rapproche du droit privé. Et, en effet, nous y retrouvons plusieurs règles du droit privé. Nous en sommes bien renseignés par la situation juridique que le traité de paix a créé à la région de la Sarre. Voici ce que nous lisons à son sujet à l'article 49 du Traité : « L'Allemagne renonce en faveur de la Société des Nations, considérée ici comme fidei-commissaire, au gouvernement de la Sarre ». Ce renoncement doit durer quinze ans. A l'expiration de ce délai, la population « sera appelée à faire connaître la souveraineté sous laquelle elle désirerait se voir placée ». Le vote populaire portera sur « trois alternatives » suivantes : *a*) maintien du statut provisoire ; *b*) union à la France et *c*) union à l'Allemagne. Pour le cas où la population se prononcerait pour le maintien du statut provisoire, l'Allemagne s'engage dès maintenant à renoncer en faveur de la Société des Nations à sa souveraineté, ainsi que la Société des Nations le jugera nécessaire.

Comme on le voit par cet article, l'Allemagne, de tous ses droits et titres, ne renonce qu' « au gouvernement », tous ses autres droits demeurant intacts. Elle garde encore le droit de souveraineté, évidemment amoindri, sur le territoire de la Sarre et ne s'engage à y renoncer que dans une éventualité précise qui pourrait se présenter à la suite du vote populaire.

La Société des Nations acquiert le droit de gouverner la Sarre au cours de 15 ans. Le droit au gouvernement se trouve conféré à elle par délégation. Elle n'est qu'un fidei-commissaire. Que veut dire ce terme inconnu du droit et de la jurisprudence français ? Le terme est bien connu dans le droit romain ou les « fideicommissarii » sont appelés uniquement et exclusivement à l'exécution des testaments. Mais il est de toute évidence qu'il ne s'agit ici nullement de teetaments. Que signifie donc cette qualité inouïe ?

Le mot de l'énigme se trouve dans le texte anglais du traité. On y lit, notamment : « Germany renonces in favour of the League of Nations, in the capacity of trustee », etc. Or, le droit privé anglo-saxon connaît très bien l'institut juridique de « trustee » qui d'ailleurs était connu aussi des anciens Germains sous le nom de « manus fidelis » ou, dans la traduction allemande, « Treuhändler ». Le Code civil allemand, lors de sa confection, ne connaissait pas encore le contrat ou quasi-contrat de « Treuhand ». Grâce aux rapports d'affaires avec le monde anglo-saxon, l'institut de manus fidelis a été introduit par la jurisprudence des tribunaux de justice en Allemagne.

Le traducteur français du texte anglais concernant la Sarre se sentit impuissant à trouver un terme équivalent au « trustee » ce qui est facile à s'expliquer, du moment que le droit français ne connaît point de tel institut juridique. Il eût mieux fait en traduisant le trustee par mandataire qui offre plus de ressemblance avec l'institut juridique anglo-saxon et surtout que le mandat se trouve introduit, pour des situations analogues, dans le Pacte de la Société des Nations.

Ainsi, le régime provisoire de la Sarre nous mène en plein droit civil. Aux yeux de l'auteur de ce régime, la Société des Nations n'est qu'une « Trust Company ». Il n'y a pas de sens péjoratif dans cette dénomination. Plutôt au contraire, l'assimilation à une Truste Company est une marque de confiance en la Société des Nations. Les négociateurs français représentaient l'affaire de la Sarre avec tout son aspect commercial, car il s'agissait de dédommager la France pour la destruction des mines de charbon dans les pays envahis. Pourquoi dès lors ne pas confier cette affaire de placement à une bonne Trust Company ? Seulement au bout de 15 ans, l'affaire commerciale prend fin, et l'affaire politique prend toute son ampleur. C'est encore la Société des Nations qui doit la régler, mais non plus en qualité de « trustee ». Après le vote populaire, quel qu'il soit, le droit de souveraineté sur le territoire de la Sarre se trouve transféré à la Société des Nations. A ce moment l'institution de Genève exercera non seulement le gouvernement dans la région de la Sarre, mais encore se trouvera investie du droit de souveraineté sur elle. D'après les anciennes théories de l'Etat, la Société des Nations devient à ce moment elle-même un Etat. Mais en droit nouveau il n'en est rien. Elle peut décider de la souveraineté et effectuer son transfert à d'autres Etats sans qu'elle soit pour cela un seul instant autre chose qu'une institution internationale .

Dans le rôle de trustee ou mandataire nous rencontrons non seulement la Société des Nations, mais aussi les grandes Puissances. C'est bien dans cette qualité qu'elles figurent dans la cession

du territoire du Slesvig au Danemark. Ce pays demeura neutre au cours de la grande guerre, il ne pouvait donc nullement devenir partie au traité de paix. Néanmoins, le traité de Versailles contient des dispositions en sa faveur. Il s'agit de la restitution des territoires qui avaient été enlevés au Danemark par la Prusse en 1864. La question du retour devait être soumise au plébiscite. Après le vote favorable, le Gouvernement danois était autorisé à prendre possession de ces territoires conformément aux dispositions de l'article 109 du traité de Versailles. Mais plus loin, à l'article 110, nous lisons : « l'Allemagne déclare renoncer définitivement en faveur des Principales Puissances alliées et associées à tout droit de souveraineté sur le territoire du Slesvig. Les Principales Puissances alliées et associées remettront au Danemark lesdits territoires ».

Au nom de quel droit s'effectue cette cession ? Le recours au vote populaire l'indique assez clairement : l'Allemagne cède le Slesvig au Danemark en application du droit de la nationalité à l'unité nationale. Les puissances signataires du traité de Versailles donnent aux cinq grandes puissances le mandat d'opérer cette restitution. Le Danemark n'étant pas partie au traité, on peut se demander, si les grandes puissances, se trouvant investies de la souveraineté sur le Slesvig, pouvaient disposer de ce territoire à leur gré. La réponse doit être négative. « Le mandataire ne peut rien faire au delà de ce qui est porté dans son mandat » (*Code civil français*, art. 1989). Cette règle de droit civil doit s'appliquer dans les mandats politiques, étant donné que l'institut de trustee est emprunté au droit civil.

Dans la même qualité de mandataires, nous retrouvons les mêmes puissances dans l'affaire de Dantzig. Aux termes du traité de Versailles, l'Allemagne « renonce, en faveur des Principales puissances alliées et associées, à tous droits et titres » sur le territoire de Dantzig et les Puissances s'engagent à constituer Dantzig en ville libre, placée sous la garantie de la Société des Nations. La ville libre sera placée sous le protectorat polonais. Pour connaître des querelles entre le protecteur et le protégé, le traité institue un juge de première instance, contre la sentence de qui on pourra interjeter appel à la Société des Nations. Encore une fois nous versons en plein droit civil.

A la lumière de ces normes de droit international, nous pouvons aborder l'étude de la situation dans laquelle la Lithuanie se trouve dans le traité de Versailles. Tout d'abord, nous devons reproduire textuellement l'article 117 aux termes duquel « l'Allemagne s'engage à reconnaître la pleine valeur de tous les traités ou arrangements que les Puissances alliées et associées passeraient avec les Etats qui se sont constitués sur tout ou partie des terri-

toires de l'ancien Empire de Russie, tel qu'il existait au 1er août 1914, et à reconnaître les frontières de ces États, telles qu'elles seront ainsi fixées ». L'article parle des Etats qui se sont constitués sur les territoires de l'ancienne Russie, mais il ne donne aucun nom. Il est de toute évidence qu'il ne s'agit pas de la Pologne puisque la question polonaise trouve une place à part dans le traité de Versailles. D'autre part, il parle de plusieurs Etats déjà existants. Que la Lithuanie se trouve parmi ces Etats, il ne peut y avoir le moindre doute. En réalité, il s'agit de la Lithuanie, de la Lettonie et de l'Esthonie. Ces Etats possédaient des gouvernements réguliers, des armées nationales et repoussaient l'invasion des armées rouges. D'ailleurs la Lithuanie se trouve mentionnée par son nom à l'article 433 qui contient des dispositions concernant la présence des troupes allemandes « dans les provinces baltiques et la Lithuanie ».

L'article 117 contient une disposition qui doit retenir notre attention, car elle concerne le territoire national de la Lithuanie. Il parle, notamment, des Etats qui se sont constitués en entier ou en partie sur les territoires de l'ancienne Russie. Ce signalement divise tous les Etats récemment constitués en deux groupes : les uns se trouvent entièrement et exclusivement sur l'ancien territoire russe, les autres possèdent ou posséderont en outre des territoires appartenant à d'autres Etats que la Russie. C'est le cas de la Pologne et de la Lithuanie. Mais la Pologne se trouvant traitée séparément dans le traité de Versailles, il ne reste que la Lithuanie dont les territoires doivent englober Memel, appartenant à l'Allemagne.

Car l'article 99 du traité de paix détachait le territoire de Memel de l'Allemagne pour le donner ensuite à la Lithuanie. En effet, on y lit : « L'Allemagne renonce en faveur des Principales Puissances alliées et associées, à tous droits et titres sur les territoires compris entre... (suit la description). L'Allemagne s'engage à reconnaître les disposition que les Principales Puissances alliées et associés prendront relativement à ces territoires, notamment en ce qui concerne la nationalité des habitants ».

Bien que le nom de la Lithuanie ne se trouve pas mentionné dans cet article, il s'agit bien d'elle. Nous avons déjà cité ailleurs la déclaration du Président de la Conférence de la Paix sur le caractère lithuanien du territoire de Memel, et sur la remise à la Lithuanie de ce territoire dans un avenir rapproché.

Nous venons de passer en revue les dispositions du traité de Versailles concernant la Lithuanie. Quelles conclusions juridiques en découlent ? En se plaçant sur le terrain purement juridique et abstraction faite des questions politiques, ces dispositions impliquent la reconnaissance de jure de l'Etat lithuanien. Pour écarter tout doute, prenons le cas de la Tchéco-Slovaquie.

A son sujet, on trouve dans le traité de Versailles la disposition suivante : « L'Allemagne reconnaît, comme l'ont déjà fait les puissances alliées et associées, la complète indépendance de l'Etat tchéco-slovaque ». Dans quelles circonstances et par quels actes eut lieu cette reconnaissance ? La nation Tchèque et la nation Slovaque (il n'existe point de nation tchéco-slovaque !) appartenant à l'Empire d'Autriche-Hongrie, étaient forcées de combattre les Puissances alliées, bien qu'à contre-cœur. De petits détachements de volontaires se battaient aux côtés des Alliés, escomptant atteindre, avec leur aide, à l'indépendance de leur pays. Force fut donc aux Alliés de prendre publiquement position dans la question tchéco-slovaque. Le Gouvernement français, par la note Pichon du 29 juin 1918, remise à M. Benès, déclare qu'il considère équitable et nécessaire de proclamer le droit de la nation tchéco-slovaque à l'indépendance. Le 11 août de la même année, le Gouvernement britannique fit une déclaration (note Balfour), par laquelle il reconnaissait la nation tchéco-slovaque comme nation alliée et le Conseil National comme manus fidelis — trustee — du gouvernement futur. Pour ce qui est du Conseil National, la reconnaissance française y voit l'organe suprême des intérêts généraux et première assise du futur gouvernement tchéco-slovaque (ZIMMERN, *Intervention et reconnaissance en droit international*, p. 211-212).

Pour ce qui est des Tchèques eux-mêmes, ils ont compris la déclaration française comme une reconnaissance formelle de leur Etat national. Dans l'ordre du jour à l'armée tchéco-slovaque du 3 juillet 1918, on lit que la France « a reconnu notre indépendance nationale et a donné au Conseil National la puissance d'un organe politique souverain » (V. KYBAL, *Les origines diplomatiques de l'Etat Tchéco-Slovaque*, Prague, 1929, p. 97). Cette manière de voir s'avéra juste. Nous avons reproduit plus haut l'article du traité de Versailles contenant la reconnaissance de l'Etat Tchéco-Slovaque par l'Allemagne. Dans cet article les notes Pichon-Balfour sont considérées comme actes de reconnaissance.

La particularité du cas tchéco-slovaque consiste en ceci que la nation se trouve dans le camp ennemi, participe à la guerre contre les Alliés qui pourtant la reconnaissent comme une nation alliée ! Est-ce pour l'aide que les détachements tchèques apportent aux armées alliées ? Certes, non. L'aide militaire ne pouvait être que très insignifiante et sans aucune valeur pour l'issue de la lutte. La raison en est plus profonde. C'est qu'on voyait dans les formations militaires de volontaires tchèques une preuve que la nation tout entière aspire à l'indépendance politique.

Quelle est la valeur de la reconnaissance d'un Etat et quels droits lui confère-t-elle ? Comme l'observe justement M. Oppenheim, le droit international n'affirme nullement que l'Etat non reconnu

n'existe pas, mais il ne prend pas acte de son existence avant la reconnaissance. C'est seulement par la reconnaissance que l'Etat devient une personne internationale et sujet de droit (*Droit International,* I, 771). Or, si prendre acte de l'existence d'un Etat signifie le reconnaître, la Lithuanie doit se considérer pour reconnue depuis la décision du Conseil suprême des Alliés du 26 avril 1919 dont nous avons parlé ailleurs. Car dans cette décision on lui donne le nom d'Etat et on l'invite, de même que la Pologne, à suivre les conseils du Conseil suprême dans ses rapports avec la Pologne et la Russie des Soviets.

Les droits que la reconnaissance comporte se ramènent au droit de déclarer et de mener une guerre et de conclure la paix, d'envoyer et de recevoir des légations, de contracter des alliances et de négocier des traités (jus belli, jus legationum, jus fœderum ac tractatuum). Or, la Lithuanie jouissait de tous ces droits y compris le droit peu enviable de mener une guerre contre les envahisseurs étrangers, Russes et Polonais. La doctrine courante dans le droit international est que la reconnaissance de nouveaux Etats ne demande aucune forme spéciale. La reconnaissance peut même s'effectuer tacitement par la reprise des relations entre les Etats.

Il est vrai que l'usage s'est introduit après la guerre de distinguer entre la reconnaissance de facto et de jure. La Lithuanie était reconnue par toutes les grandes puissances de facto en 1919. A vrai dire, personne n'a jamais su expliquer la différence entre ces deux formes de reconnaissance. Car reconnaître un Etat de fait signifie prendre acte de son existence, mais d'après la remarque de M. Oppenheim qui est une autorité en matière de droit international, prendre acte de l'existence d'un Etat donné veut dire le reconnaître. On pourrait chercher à établir la différence entre les deux formes de reconnaissance dans ce sens que la reconnaissance de facto n'est que temporaire, tandis que celle de jure est perpétuelle. Mais quelle portée pratique pourrait présenter cette distinction ? Aucune. La reconnaissance à perpétuité ne confère point d'éternité à l'Etat qui l'obtient. Tant qu'il existe, il se trouve soumis au droit d'intervention ; s'il venait à disparaître, ce n'est pas la reconnaissance de jure qui le ressusciterait. La seule personne intéressée à la distinction entre les deux formes de reconnaissance serait le chef du protocole, pour trancher la question des préséances.

Ainsi, par les actes antérieurs au traité de Versailles et par le traité lui-même la Lithuanie se trouve reconnue comme nation, comme Etat et comme gouvernement. Si néanmoins, les négociations au sujet de sa reconnaissance se sont poursuivies jusqu'en 1922, c'est que le Gouvernement lithuanien n'a pas su faire valoir

les droits de la Lithuanie comme nous venons de les exposer, et qu'il a attaché trop de prix à une formule vide de tout sens.

La Lithuanie n'étant pas partie au traité de Versailles ne pouvait y figurer qu'au même titre que le Danemark en ce qui concerne la cession des territoires en sa faveur. Comme dans le cas du Danemark, les Principales Puissances alliées se substituent à la Lithuanie en leur qualité de manus fidelis, « trustees ». La règle de droit qui devait déterminer leur conduite, en gérant les affaires de Memel, se trouve exprimée dans l'article 1988 du Code civil français où l'on lit : « Le mandat conçu en termes généraux n'embrasse que les actes d'administration. S'il s'agit d'aliéner ou d'hypothéquer, ou de quelque autre acte de propriété, le mandait doit être exprès. » Or, l'article 99 du traité de Versailles ne confère d'autre droit aux Puissances alliées que celui de décider de la nationalité des habitants du territoire de Memel. Etant donné qu'au moment de la signature du traité de paix il était déjà acquis que ce sera la nationalité lithuanienne qui se trouvera conférée aux Mêmelois, les grandes Puissances n'étaient chargées que de choisir le moment auquel la décision y afférente devait être prise. Il va de soi qu'agissant de bonne foi, elles ne pouvaient point différer indéfiniment leur décision.

Le mandat des principales Puissances alliées se trouvant strictement limité, elles ne possédaient aucune qualité d'imposer à la Lithuanie des conditions quelle que fût leur nature. Dans son *Traité de droit international,* M. Fauchille observe que « nul ne peut transférer plus de droits qu'il n'en a lui-même » (II, 1, p. 379). Cette règle de droit international n'est autre chose que la traduction de l'adage des juristes romains : nemo potest conferre plus juris quam ipse habet. En vertu de cette règle, les grandes puissances ne pouvaient demander à la Lithuanie de créer dans le territoire de Memel tel ou tel régime politique. Autre chose est l'institution de certaines charges au profit de la communauté internationale, telles que la facilité de transit demandée en vertu de la solidarité internationale dont nous aurons l'occasion de nous occuper.

Au point de vue du droit international, le transfert de la souveraineté sur Memel à la Lithuanie s'appelle annexion, si l'on veut maintenir l'ancienne terminologie, ou désannexion suivant l'usage plus à la mode. Or, « la province annexée perd les institutions politiques qu'elle avait en commun avec les autres parties de l'Etat démembré pour adopter celles du pays annexant. Elle prend de même l'organisation administrative et judiciaire de ce pays. La législation de l'Etat dont elle forme désormais une partie doit lui être entièrement étendue. C'est là une conséquence du principe de souveraineté » (FAUCHILLE, *Traite...* I, 1 par. 220). Cette règle de droit s'applique, si le traité qui opère la cession ne contient pas de

dispositions spéciales sur le maintien de telles ou telles institutions. Or, le traité de Versailles ne contient aucune dérogation à la règle que nous venons de citer.

Les grandes Puissances, en leur qualité de manus fidelis, n'avaient pas la latitude de demander un régime d'autonomie pour Memel. D'ailleurs, elles n'y ont pas pensé. Il a été précédemment relaté le fait étrange que M. Hymans, en préconisant le régime de cantons en Lithuanie, parla des cantons de Vilna et de Kovno, mais admettait l'annexion de Memel pure et simple. La Lithuanie eût donc agi conformément au droit international, si elle eût introduit dans le territoire de Memel l'organisation administrative, judiciaire et législative comme elle existait dans son pays. L'idée d'une autonomie pour le territoire de Memel est d'origine lithuanienne et ses grandes lignes se trouvent indiquées depuis 1921.

L'Assemblée Constituante vote, le 11 novembre 1921, une motion contenant le programme d'autonomie pour la région de Memel. Dans les considérants on trouve longuement développées les raisons qui nécessitent un régime spécial pour Memel dans le cadre de l'Etat lithuanien. Après les considérants, suit la délimitation des pouvoirs et de leurs attributions. La région de Memel « forme partie intégrante de la République de Lithuanie, avec les droits d'un canton séparé. Du gouvernement de la République relèvent : *a*) défense nationale ; *b*) voies et communications d'intérêt général ; *c*) finances, douanes, domaines, monopoles, etc. ; *d*) relations extérieures ; *e*) principes généraux de l'instruction publique ; *f*) organes suprêmes de justice ; *g*) chambre des comptes. Des organes d'autonomie relèvent : administration locale, économie locale, commerce, industrie, agriculture, instruction publique, prévoyance sociale, protection du travail, finances locales, voies et communications d'intérêt local, etc. (*Question de Memel,* I, p. 20-21).

Ce qui mérite tout particulièrement d'attirer notre attention, c'est le fait que l'idée de l'autonomie à accorder à Memel est partagée par tous les Lithuaniens sans distinction de partis politiques. La constitution du premier gouvernement de la Lithuanie indépendante fut précédée de négociations avec les représentants des Blanc-russes et des Juifs au sujet de leur autonomie (novembre 1918). Les Juifs réclamaient une autonomie culturelle, les Blanc-russiens l'autonomie territoriale. L'accord s'était fait avec les uns et les autres. Les représentants de ces nationalités entrèrent au gouvernement, et la collaboration confiante et féconde commença, si bien que la Lithuanie n'avait qu'à s'en féliciter, Or, pour ce qui est de la région de Memel, l'autonomie pour elle était une nécessité. Si la règle de droit international que nous avons citée plus haut permettait d'étendre sur le territoire de Memel la législation et l'administration lithuaniennes, pratiquement on ne pouvait pas le faire sans provo-

quer la plus grande confusion et sans paralyser la vie du territoire de Memel. Pour s'en rendre compte, il suffit de rappeler l'organisation du territoire telle qu'il la possédait appartenant à la Prusse et de la comparer à l'organisation de l'Etat lithuanien.

Avant la séparation d'avec l'Allemagne, Memel appartenait à la Prusse, membre de la fédération germanique et ensuite de l'Empire d'Allemagne. L'État de Prusse était divisé en provinces, les provinces en districts, les districts en cercles et les cercles en communes, urbaines et rurales. A côté des communes rurales, il faut mentionner encore les domaines dotés d'une organisation communale (Gutsbezirk). Pour tout organe dans la commune le pouvoir public ne possède que la police locale qui se trouve placée sous les ordres du maire, dans les villes dont la population ne dépasse pas 10.000 habitants, et dans les communes rurales d'un agent d'Etat qui porte le nom de « chef d'office » (Amstsvorstcher).

A la tête du cercle se trouve placé un Landrat (conseiller de pays), nommé par le ministère de l'Etat. Il préside le « Conseil de cercle » (Kreisausschuss), composé de six membres. Ce conseil connaît du contentieux et exerce la surveillance de l'administration des communes, des offices et des mairies. Au Landrat incombe la surveillance de l'activité de la police locale dans les limites du cercle ; en outre il connaît des plaintes dans les affaires relevant de la police, édicte des règlements de police (Anordnung). Les questions électorales, de l'approvisionnement et beaucoup d'autres entrent dans sa compétence.

Le district est administré par le « gouvernement » (Regierung) à la tête duquel se trouve un « président du gouvernement » (Regierngspräsident). Le « gouvernement » se divise en trois sections : affaires intérieures, affaires ecclésiastiques et scolaires, finances (impôts, domaines, forêts). Le Conseil de district est composé également de six membres, dont deux doivent posséder des aptitudes, l'un l'aptitude pour occuper la charge de juge, l'autre pour l'emploi supérieur dans l'administration. Ils sont nommés à vie par le gouvernement d'État. Les autres quatres membres sont élus par le district. La compétence du Conseil de district est la même que celle du Conseil de cercle ,sauf qu'il sert de deuxième instance pour les affaires des cercles et de première pour celles du district.

La province est gouvernée par le Président-supérieur (Oberpräsident), assisté d'un Conseil de province composé de six membres dont l'un est nommé par le Ministre de l'Intérieur et les autres cinq sont élus par la province. Le président-supérieur dirige les ressorts suivants : commission d'instruction supérieure, commission médicale (maintenant commission des médecins-légistes),

office d'agriculture (Landeskulturant), office de distribution des charges réelles, direction supérieure des droits de douane (Oberzolldirektion) etc. (Hatschek, Précis de droit administratif, 1927, p. 102).

Pour faire mieux ressortir le trait saillant de cette organisation, il convient de mettre en lumière sa nature juridique. Qu'est ce que la commune ? » La commune est, dit Stier-Somlo, une corporation de droit public à base territoriale, composée de bourgeois ou d'habitants et chargée des affaires du self-governement dans les limites des lois ». La commune est une corporation, c'est-à-dire une association dont les membres constituent une unité. Par là elle se distingue des agents du gouvernement. Elle est une corporation de droit public en vertu de la loi. Elle n'est pas limitée par les dispositions du droit civil, mais elle se trouve appelée à remplir les fonctions de puissance publique. La commune est une corporation à base territoriale. En cette qualité elle est pourvue de la puissance de commandement sur les personnes qui habitent le territoire (voir l'article « *Gemeinde* » dans le *Dictionnaire de la Jurisprudence,* II p. 664).

La nature juridique de l'administration demeure la même, lorsque ses organes portent le nom de cercle, de district ou de province : c'est toujours une corporation à base territoriale (Gebietskörperschaft). La source du pouvoir communal réside dans la population qui élit les diétines ou les diètes (Kreistag, Landtag). Le mode de leur élection nous intéresse peu, mais ce qui est important à relever, ce sont quelques-unes de leurs principales attributions. La diète peut voter un statut ou un règlement en l'absence d'une loi ou bien dans les limites des lois existantes. Sur la nature juridique de ces actes M. Kelsen s'exprime dans ces termes : « Les organes des communes peuvent être investis du pouvoir de promulger des normes générales qui pourtant ne portent pas le nom de « lois », bien qu'elles le soient en tant qu'elles se trouvent adoptées par un corps représentatif, élu par les membres de la commune locale. On les appelle des statuts autonomes. Cependant si l'on a affaire à une association plus vaste des communes réunies dans un corps autonome, par exemple, à une province, on est porté à considérer comme lois les normes générales adoptées par le corps représentatif de cette association ». De telles normes générales, le savant viennois les appelle sans hésiter lois de commune ou lois de province (H. Kelsen, *Théorie générale de l'Etat,* p. 182).

Il ne serait peut-être pas superflu de remarquer que le procédé du professeur Kelsen est suivi dans la Constitution prussienne du 30 novembre 1920. Dans son article 73 elle parle incidemment « d'une loi provinciale ». J'ignore, si les provinces de Prusse font usage de la faculté de voter des lois provinciales que leur confrère

la Constitution. Ces lois communales ou provinciales affectent les matières qui sont généralement réparties en deux catégories : affaires communales et affaires déléguées par l'Etat. Car, prétend-on, les communes possèdent des droits fondamentaux sur lesquels se repose la gestion de leurs affaires ; en outre, on leur délègue des matières qui ne relèvent point de leurs droits fondamentaux. Cette division ne repose sur rien de solide, car tous les droits des communes sont des droits délégués. Il serait donc plus correct de parler des attributions permanentes et passagères.

Relevons quelques matières permanentes sur lesquelles s'étend la législation communale. Elle concerne : a) la voirie (route nationale; b) l'assistance et prévoyance sociale ; c) l'instruction agricole et les améliorations ; d) le dédommagement pour le bétail abattu à cause d'épizooties ; e) la répartition des charges fiscales. En matière de finances locales, il faut relever surtout le droit des communes de lever des impôts directs et indirects. Les budgets communaux sont fixés par les diètes des cercles ou des provinces.

Dans le fonctionnement du self-governement le rôle de l'Etat est très réduit. L'Etat se borne à placer ses agents à la tête de la police et à surveiller les organes de l'autonomie communale. Pour ce qui est du pouvoir législatif des communes, l'Etat ne garde que le droit de dissolution des diètes.

Peut-on considérer les institutions que nous venons d'indiquer comme relevant du droit administratif ? Un savant français, Gaston Jèze, remarque dans son *Cours de Droit public* que l'Angleterre ne connaît point de droit administratif. Cette remarque pourrait s'appliquer aussi bien à l'Allemagne. Si ses institutions se trouvaient dans un Dominion anglais, elles porteraient à coup sûr d'autres noms, empruntés au droit constitutionnel.

Tel était le système dont relevait le territoire de Memel avant sa séparation d'avec l'Allemagne. Ce territoire se compose à peine de trois cercles, pas même un district ! Par conséquent, ses plus grands personnages administratifs portent le nom de maire et de Landrat. Dans un grand Etat de 40 millions d'habitants et si merveilleusement organisé comme la Prusse, les trois cercles de la région de Memel avec 140.000 habitants ne constituaient qu'un rouage infime, à peine visible. Il était donc de toute évidence que quelque statut politique qu'on allât lui donner, un grand travail de retouche et d'adaptation s'imposait de lui-même.

Les institutions politiques de la Lithuanie se trouvaient, elles, en train de refonte radicale. Séparée de la Russie, elle dût réintroduire provisoirement la législation russe. Or, la Russie était un Etat des plus centralisés au monde. Ses institutions politiques étaient calquées sur celles de la France, c'est-à-dire elles étaient l'opposé des institutions allemandes. On ne pouvait pas songer à

les introduire dans le territoire de Memel et cela d'autant plus que la Lithuanie elle-même s'en détournait en cherchant à se donner des institutions plus adaptées aux exigences de l'existence politique dans les temps modernes et à la psychologie de son peuple.

Même la législation civile qui était en vigueur en Lithuanie ne se recommandait guère pour la région de Memel. Le Code civil russe était reconnu pour défectueux par le Gouvernement russe lui-même. Un nouveau code avait été préparé bien avant la grande guerre, mais il n'a jamais été mis en vigueur. Pour ce qui est du code pénal de 1903 dont la confection dura une trentaine d'années, il était vieilli, au dire du professeur Jijilenko de l'Université de Pétersbourg, avant d'être appliqué. D'ailleurs, il n'a jamais été introduit en entier en Russie. C'est seulement les autorités allemandes d'occupation qui l'ont mis en vigueur en Lithuanie.

Dès lors il était de toute nécessité de maintenir dans le territoire de Memel les institutions politiques existantes ainsi que la législation civile et criminelle. Mais leur maintien signifiait déjà autonomie. Il ne s'agissait que de faire des adaptations aux conditions nouvelles de l'existence politique. On pouvait procéder dans cette œuvre de deux manières différentes : on pouvait fixer les principes généraux qui devraient présider à l'élaboration du statut politique de Memel ou bien élaborer ce statut d'une manière assez détaillée.

Peu de temps après l'insurrection de Memel, s'étant rendu maître de la région, le Gouvernement lithuanien promulgua à la hâte le statut autonome de Memel. C'était plutôt une déclaration qu'une loi. Mais la méthode était bonne. Il a été dit plus haut que les Puissances alliées n'avaient d'autres droits sur le territoire de Memel que celui de choisir le moment pour le transfert de la souveraineté à la Lithuanie. Il était donc du devoir élémentaire du Gouvernement lithuanien de ne pas laisser la Conférence des Ambassadeurs se mêler de la question de l'autonomie mémeloise. La charte fondamentale de Memel aurait pu et dû être élaborée en contact étroit avec les milieux compétents de Memel et promulguée par la Lithuanie, mais en dehors de la Conférence des Ambassadeurs. Certes, pour des raisons politiques on aurait pu tenir au courant les grandes Puissances, mais strictement à titre d'information.

Le Gouvernement lithuanien n'a pas su défendre les droits de la Lithuanie et, sans la moindre objection, s'en remit à la Conférence des Ambassadeurs pour la confection du statut de Memel. Les grandes Puissances étaient conscientes de l'illégalité de leur immixtion. C'est pourquoi le statut ne porte nulle trace de cette collaboration illégale — à moins qu'on ne veuille la justifier par le droit indéfini et indéfinissable de l'intervention —, qui n'apparaît que dans la Convention de Paris. A son article 16,

notamment, nous lisons que « les annexes I à III de la présente Convention seront considérés, à toutes fins utiles, comme partie intégrante de ladite Convention ».

Ici se pose une question riche de conséquences, celle de savoir si les droits des grandes Puissances se terminent avec la confection du statut politique de Memel ou bien s'ils se perpétuent en devenant en quelque sorte permanents. Il s'agit pratiquement de la portée de l'article 17 de la Convention de Paris. Vu son importance nous le reproduisons textuellement ! : « les Hautes Parties contractantes, dit-il, déclarent que tout Membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention de ce Conseil toute infraction aux dispositions de la présente Convention. En cas de divergence d'opinion sur des questions de droit ou de fait concernant ces dispositions, entre le Gouvernement lithuanien et l'une quelconque des Principales Puissances alliées, membre du Conseil de la Société des Nations, cette divergence sera considérée comme un différend ayant un caractère international selon les termes de l'article 14 du Pacte de la Société des Nations. Le Gouvernement lithuanien agrée que tout différend de ce genre, si l'autre partie le demande, soit déféré à la Cour permanente de Justice internationale. La décision de la Cour permanente sera sans appel et aura la force et la valeur d'une décision rendue en vertu de l'article 13 du Pacte ».

Etant donné que le statut de Memel fait partie intégrante de la Convention à toutes fins utiles, quels droits et devoirs en découlent pour les membres du Conseil de la Société des Nations ? En d'autres termes, il s'agit de savoir si le statut de Memel tout entier se trouve sujet à leur ingérence ou bien quelques-unes de ses dispositions. La question présente une réelle portée pratique. Encore tout récemment elle se trouva évoquée devant la Cour permanente de Justice internationale, seulement elle y était mal posée.

Voici comment s'exprime la Cour : « Au cours des débats oraux, le caractère du Statut de Memel, qui constitue l'annexe I à la Convention de 1924, et qui réglemente l'autonomie de Memel, a fait l'objet de quelques discussions. La Lithuanie a souligné que, dans la forme, ce Statut était une disposition édictée par la Lithuanie, et qu'il avait en fait été promulgué comme une loi lithuanienne; la Lithuanie en a conclu que le Statut devait être ainsi considéré et interprété. La thèse des Quatres Puissances d'autre part, est que si, dans l'ordre interne, le Statut est peut-être à considérer comme faisant partie de la législation de la République, il se présente néanmoins devant la Cour comme partie intégrante d'un traité. Aux fins de la présente affaire, la Cour est en conséquence d'avis qu'aux termes mêmes de l'article 16 de la convention, le Statut de

Memel doit être tenu pour un arrangement de nature conventionnelle, liant la Lithuanie, et qu'il doit être ainsi interprété » (p. 10).

La thèse du Gouvernement lithuanien, telle qu'elle est exposée dans l'arrêt de la Cour de la Haye, porte à faux. Les principes d'interprétation d'une loi interne ou d'un traité international sont essentiellement les mêmes. Que la Cour ait le droit d'apprécier la légalité des actes du Gouvernement lithuanien se trouvant en connexion avec l'application du Statut, il ne peut y avoir le moindre doute. Mais où le doute est permis, c'est dans la question de savoir si la compétence de la Cour s'étend sur le Statut tout entier ou bien seulement sur quelques-unes de ses dispositions.

Si la Convention de Paris constituait avec le Statut un tout indivisible, la juridiction de la Cour de la Haye ne saurait provoquer de doutes. Mais l'article 16 de la Convention, invoqué par la Cour, permet de considérer le Statut de Memel comme une partie intégrante de la convention seulement à toutes fins utiles. Le nœud du problème se ramène à ce qu'on voudra entendre par cette locution. Employée dans les traités internationaux, cette formule indique généralement l'intérêt que les parties contractantes peuvent porter aux dispositions contenues dans le traité. Si le droit n'est qu'un intérêt protégé, il ne saurait être question des droits où il n'y a pas d'intérêt. Quels intérêts des quatre grandes Puissances se trouvent impliqués dans le Statut de Memel ?

Nous avons insisté avec force sur le caractère de « trustees » qui revient aux principales puissances alliées dans l'affaire de Memel aux termes du traité de Versailles. Or, « la main fidèle » ne peut jamais poursuivre son propre intérêt dans la gestion de l'affaire qui lui a été confiée, sans manquer gravement à sa bonne foi. Leur mandat prenait fin avec l'attribution de Memel à la Lithuanie. Pour ma part, je ne trouve qu'un ou deux articles dans le Statut de Memel qui justifieraient l'intervention des membres du Conseil de la Société des Nations, soit devant ce Conseil, soit devant la Cour de justice internationale. C'est l'article 26 concernant le traitement des minorités nationales dans le territoire de Memel. Pour des considérations que nous avons développées au commencement de ce chapitre, le droit naturel se trouve ici converti en droit contractuel qui permet l'intervention des puissances représentées au Conseil de la Société des Nations. A la rigueur, on pourrait y ajouter encore l'article 4 du Statut où il est question d'exécution des traités internationaux sur le territoire de Memel, car l'inéxécution des engagements internationaux pourrait déclancher une intervention devant le Conseil de la Société des Nations aux termes du Pacte.

En intervenant dans les cas mentionnés, les quatre grandes Puissances ou tout autre membre du Conseil s'acquitteraient d'un

devoir imposé par le Pacte en vertu de la solidarité internationale. Mais je me représente mal toute autre intervention soit devant le Conseil, soit devant la Cour de justice internationale. En fait elle signifierait que la Lithuanie se trouve sous le protectorat des quatre grandes Puissances ce qui n'est point le cas. C'est pourquoi la requête des quatre Puissances concernant la révocation du président du Directoire était irrecevable. Seulement, le Gouvernement lithuanien n'avait pas présenté d'exception dans ce sens, si bien que cette question d'irrecevabilité ne s'était pas même posée devant la Cour. Certes, la Cour aurait pu la soulever elle-même. Comme on le voit par l'opinion dissidente du juge italien M. Anzilotti, il estimait la requête irrecevable, mais pour d'autres raisons. Il observe très justement que les Puissances requérantes ne demandent que l'avis consultatif ce qu'elles n'ont pas le droit de faire ni la Cour de donner.

La portée réelle de la question que nous venons de soulever est immense. Il s'agit de savoir si la Lithuanie est, oui ou non, sous le protectorat des quatre grandes Puissances. Si on leur reconnaît le droit d'amener la Lithuanie devant la Cour de la Haye au sujet de n'importe quel article du Statut de Memel, l'indépendance de la Lithuanie a vécu. Je parle, bien entendu, dans le sens juridique, car, politiquement, la situation est bien différente. Dans son exposé la Cour prétend, en effet, que « la Lithuanie devait avoir la jouissance de toute sa souveraineté sur le territoire cédé, sauf les limitations apportées à l'exercice de cette souveraineté » (p. 23). En d'autres termes, la Cour affirme que la souveraineté de la Lithuanie sur le territoire de Memel se trouve limitée. Etant donné que la souveraineté ne peut pas être différente sur différentes parties du territoire national, il faut en conclure que la Lithuanie est un Etat à la souveraineté limitée, c'est-à-dire un Etat mi-souverain.

Le seul texte positif, sur lequel on pourrait essayer de baser de telles affirmations, se trouve à l'article 15 de la Convention de Paris. On y lit, notamment : « les droits de souveraineté sur le Territoire de Memel ou l'exercice de ces droits ne pourront être transférés sans le consentement des Hautes Parties contractantes ». Laissons pour le moment de côté la question de savoir dans quel sens la notion de la souveraineté se trouve employée ici, et demandons-nous simplement : les dispositions de l'article 15 contiennent-elles une limitation de la souveraineté lithuanienne ? Si l'on ne considère que la forme de l'article que nous venons de citer, il pourrait sembler qu'il contienne une limitation, car il interdit à la Lithuanie d'aliéner son droit de souveraineté. Mais si la forme est négative, le contenu de l'article est bien positif puisqu'il contient une garantie que le territoire de Memel ne sera point enlevé à la Lithuanie. En réalité, il équivaut à l'article 10 du Pacte de la Société des

Nations garantissant l'intégrité territoriale de ses membres. En présence de l'article 15, l'éventualité que le territoire de Memel soit enlevé à la Lithuanie devient impossible, car il suffit au Gouvernement lithuanien de ne pas donner son consentement pour que toute cession devienne illégale. Ainsi, l'article 15 de la Convention, loin de porter une atteinte au droit de souveraineté de la Lithuanie, constitue plutôt une garantie de sécurité pour elle.

Les questions de l'application du Statut de Memel sont entièrement soustraites à la compétence de la Cour de Justice internationale, sauf les matières découlant des paragraphes qui ont été mentionnés. Autre chose est des annexes II et III. Tant qu'y sont traitées les questions intéressant la communauté internationale en vertu du principe de la solidarité générale, elles peuvent être l'objet des délibérations devant le Conseil de la Société des Nations ou bien déférées devant la Cour de la Haye.

Maintenant nous arrivons à notre question centrale, celle de savoir quelle est la position juridique du territoire de Memel dans le cadre de l'Etat lithuanien. Et tout d'abord, est-ce un Etat ? Au commencement du chapitre a été citée l'opinion d'un magistrat et politicien mémelois, M. Rogge, qui y voit un Etat plus indépendant que ne l'est le Canada par rapport à l'Empire britannique. Les liens entre le territoire de Memel et la Lithuanie revêtent pour lui le caractère de mandat international ! (*Ouvr. cité*, p. 179). En cherchant la réponse à la question posée, nous devrons passer en revue les éléments constitutifs de l'Etat.

Commençons par la population. Le Statut introduit la qualité de citoyen de Memel. Voici les dispositions du Statut qui définissent cette qualité. Seront, à l'origine, citoyens du Territoire de Memel, les personnes qui acquerront cette qualité en vertu des articles 8 et 10 de la Convention » (art. 8 du Statut). Or, les articles indiqués de la Convention stipulent que les anciens ressortissants Allemands acquièrent la nationalité lithuanienne. Traduit en langage clair, l'article 8 du Statut que nous venons de citer stipule que les anciens ressortissants allemands, ayant acquis la nationalité lithuanienne de plein droit ou par la voie d'option, deviennent citoyens du territoire de Memel.

Tels sont les citoyens mémelois à l'origine. A quelles conditions peut-on acquérir cette qualité dans l'avenir ? Les voici : « sous réserve des dispositions de la loi lithuanienne concernant l'acquisition de la nationalité lithuanienne, une loi du Territoire de Memel définira les conditions auxquelles pourra être acquise à l'avenir la qualité de citoyen du Territoire de Memel. Pour les ressortissants lithuaniens autres que les citoyens du territoire de Memel les conditions exigées pour l'acquisition de la dite qualité

seront les mêmes que celles fixées en Lithuanie pour l'exercice des droits publics et politiques » (*Statut*, art 8., al. 2 et 3).

Le texte du Statut que nous venons de reproduire est embrouillé et nécessite des explications pour être compris. L'alinéa 2 répète la règle générale que pour devenir citoyen de Memel il faut d'abord être ressortissant lithuanien. Ensuite elle ajoute que la législation mémeloise pourrait introduire des conditions spéciales auxquelles devraient satisfaire les ressortissants lithuaniens pour acquérir la qualité de citoyen mémelois. Jusqu'à présent tout est clair. Mais vient l'alinéa 3 qui réduit à néant la législation mémeloise en la matière.

En effet, cet alinéa 3 fixe les conditions auxquelles les Lithuaniens d'autres régions de la Lithuanie deviennent citoyens mémelois Ces conditions se ramènent à la jouissance des droits civiques et politiques. Pour être électeur, sans distinction entre les élections municipales et politiques, il faut avoir 21 ans révolus, être établi dans la commune avant le jour du vote et jouir de tous les droits civiques et politiques. La notion du domicile appartient au droit civil. Aux termes du Code civil allemand qui est en vigueur dans le territoire de Memel, la seule volonté d'établir son domicile dans un certain endroit suffit pour y posséder un domicile légal (art. 7 et 8). La législation civile étant du ressort de la Diète mémeloise, les dispositions concernant le domicile pourraient être modifiées, mais elles ne sauraient enfreindre les dispositions sur la qualité de citoyen mémelois. C'est la loi électorale de la République qui fixe souverainement la qualité d'électeur. Mais s'il en est ainsi, on ne voit pas bien sur quoi pourrait porter la législation mémeloise en la matière.

La loi de la République fixant les qualités d'électeur et cette qualité suffisant pour que tout ressortissant lithuanien devienne citoyen mémelois du moment de son établissement sur le territoire de Memel, la législation autonome pourrait tout au plus porter sur les preuves de l'établissement. Sur ce point les lois lithuaniennes (Code de procédure civile), ainsi que le Code civil allemand sont muets. La loi française demande pour toute preuve une déclaration expresse faite tant à la municipalité qu'on quitte, qu'à celle du lieu où l'on transfère son domicile ; à défaut d'une déclaration expresse, la preuve de l'intention dépend des circonstances (Code civil. art. 104 et 105). Rien n'empêche que la législation mémeloise s'exerce sur de semblables matières, mais pour ce qui est du fond de la question, elle n'y peut toucher à rien.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 8 du Statut ramènent à peu de chose la qualité de citoyen de Memel. Il en résulte, notamment, qu'une famille de ressortissants lithuaniens, en s'établissant dans la région de Memel, se trouve dans une situation particulière

en ce qui touche la qualité de citoyen mémelois. Le père et la mère acquièrent cette qualité immédiatement étant électeurs conformément à loi électorale de la République. Leurs enfants âgés de plus de 21 ans le deviennent également, mais d'autres enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge requis par la loi électorale ne peuvent pas devenir citoyens mémelois. On pourrait facilement imaginer d'autres cas où la même famille se trouverait dans une situation analogue pour ce qui regarde l'acquisition de la qualité de citoyen mémelois.

Ce qui est important, la qualité de mémelois n'est pas stable. Si le changement de domicile suffit pour l'acquérir, un nouveau changement de domicile amène sa perte. Ainsi, un même ressortissant lithuanien peut devenir mémelois et cesser de l'être plusieurs fois dans sa vie. Ce trait distingue profondément la population mémeloise de la population d'un Etat. Ce fait suffit à lui seul pour faire tomber les théories de M. Rogge concernant l'indépendance de l'Etat de Memel. Mais d'autre part, il faut se garder d'en conclure que le territoire de Memel n'est pas un Etat d'aucune espèce. Car la constitution prussienne du 30 novembre 1920 crée une situation analogue à la nôtre. Elle ne contient aucune disposition sur le droit de cité en Prusse. Qu'est-ce donc que le peuple prussien dont il est question dans le préambule de la constitution ? La question trouve une réponse à l'article 4 de la constitution, concernant la composition de l'électorat prussien. Aux termes de cet article sont admis au vote tous les ressortissants allemands « domiciliés en Prusse ». Nous avons rappelé plus haut les dispositions de la loi civile concernant l'établissement du domicile. Si l'on veut tirer une conclusion de cette analogie de situation, on devra se rappeler que la Prusse n'est plus un Etat, comme auparavant, mais un Pays ce qui ne lui enlève point le caractère d'Etat, bien que les attributions soient plus limitées et que la marche vers l'Etat unitaire soit plus accentuée.

Quelle valeur juridique possède donc la qualité de citoyen mémelois ? L'historique de la question nous est de peu de secours. En effet, la Commission extraordinaire s'exprimait, dans son rapport à la Conférence des Ambassadeurs dans les termes suivants : « la question de la nationalité mémeloise, disait-elle, est très délicate. S'il est difficile d'obtenir pour les mémelois une nationalité différente de la nationalité lithuanienne, il serait possible, en se souvenant de ce qui a été fait pour les Galiciens, d'envisager tout au moins l'établissement pour les mémelois des passeports lithuaniens avec la mention d'« origine mémeloise ». Ces passeports ne devraient être délivrés que par les autorités mémeloises qui, seules, sont en situation de vérifier de façon précise,

les indications relatives à la naissance et au domicile de leurs ressortissants » (*Question de Memel*, I, p. 110).

La commission extraordinaire commence par avouer l'impossibilité de faire de Memel un Etat indépendant et finit par émettre l'avis qu'un passeport portant la mention de l'« origine mémeloise » du porteur arrangerait tout ! En d'autres termes, on n'a pas besoin même d'une autonomie pour le territoire de Memel, car le système de passeports en vigueur, même dans l'ancienne Russie, donnait entièrement satisfaction aux préoccupations de la Commission extraordinaire. Mais comme le passage cité décèle un manque de connaissances juridiques parmi les membres de la commission, nous n'essayerons point de dégager sa pensée exacte sur la nationalité mémeloise.

Pour la question qui nous occupe le Statut lui-même contient une disposition qui ne manquera pas d'être invoquée à l'appui de la thèse que les Mémelois possèdent une espèce de nationalité presque distincte de la nationalité lithuanienne. Ces dispositions se trouvent exposées à l'article 9 que nous reproduisons textuellement: « les citoyens du territoire de Memel, y lisons nous, jouiront sur tout le territoire lithuanien de tous les droits civils reconnus aux autres ressortissants lithuaniens. Les ressortissants lithuaniens qui ne sont pas citoyens du territoire de Memel, jouiront dans ce territoire de tous les droits civils reconnus aux citoyens du territoire de Memel ».

A regarder ces dispositions de loin, l'impression se dégage que nous sommes en présence de deux Etats qui se communiquent réciproquement la jouissance des droits civils, tout en gardant exclusivement pour leurs ressortissants l'exercice des droits politiques. Mais cette impression est complètement fausse, car l'article que nous venons de citer est vide de tout contenu réel. En effet, aux termes de la Constitution lithuanienne — et cette règle de droit est en vigueur dans tous les pays civilisés — la nationalité lithuanienne confère la jouissance de tous les droits civils et politiques, dans les conditions prévues par les lois civiles et électorales. Tant et si bien que, lorsque la convention de Paris établit les conditions dans lesquelles les anciens ressortissants allemands acquièrent la nationalité lithuanienne, elle leur confère du même coup la jouissance de tous les droits politiques et civils sur toute l'étendue du territoire de la République. Aucun traité international ne saurait changer cet état de choses, car il ne deviendrait jamais exécutoire en Lithuanie, sa ratification étant impossible avant la révision de la Constitution du pays. Or pour ce qui regarde la révision, elle est entourée de formes particulières qui la rendent bien difficile. On ne peut pas l'obtenir par une simple loi et, par suite, la ratification

d'un traité contraire à la Constitution, ne saurait amener implicitement le changement de la Constitution.

Ainsi, l'article 9 du Statut ne confère aux mémelois aucun droit qu'ils ne possèdent déjà. Par contre, il ne leur en enlève aucun. Bien qu'il ne traite que des droits civils, il ne prive point les Mémelois de la jouissance et de l'exercice sur toute l'étendue de la République des droits politiques que leur confère la Constitution. De même, cet article ne confère ni n'enlève aux autres ressortissants lithuaniens l'exercice de leurs droits civils et politiques définis dans la Constitution de la République. L'article que nous venons d'analyser est donc complètement inutile dans ce sens que son contenu se confond avec l'acquisition de la nationalité lithuanienne et il a été introduit par l'inexpérience des rédacteurs du Statut.

Pour mettre en lumière le caractère juridique de l'indigénat mémelois, il nous faut encore rappeler quelques parallèles de droit public. Il était déjà question de l'appartenance à l'Empire et aux pays en Allemagne qui, malgré les tendances centralisatrices de la Constitution de Weimar, demeure un Etat fédéral. En Finlande, lorsque ce pays constituait partie intégrante de l'Empire russe, on distinguait pourtant le droit de cité propre aux Finnois. Mais les parallèles les plus instructifs, nous les trouvons dans l'institut d'indigénat suisse.

La Confédération suisse connaît trois degrés de sujétion : qualité de suisse, qualité de citoyen d'un canton et qualité de bourgeois d'une commune. A la base de la « nationalité suisse » est le droit de cité cantonal. Aux termes de l'article 43 de la Constitution fédérale « tout citoyen d'un canton est citoyen suisse. Il peut, à ce titre, prendre part au lieu de son domicile à toutes les élections et votations en matière fédérale » (DARESTE, *Constitutions Modernes*, I, p. 549). Le domicile est également obligatoire pour l'exercice des droits du citoyen du canton et de la commune. La Constitution fédérale stipule que « le Suisse établi jouit, au lieu de son domicile, de tous les droits des citoyens du canton et, avec ceux-ci, de tous les droits des bourgeois de la commune ». Mais quels traits caractérisent, aux yeux de la loi, le domicile ?. C'est l'affaire de chaque canton relevant uniquement et exclusivement de sa législation.

La loi du canton de Berne stipule que « l'indigénat communal est la base de l'indigénat cantonal. La loi règle les effets de droit public de l'indigénat communal, comme aussi les conditions auxquelles on peut l'acquérir ou y renoncer » (*Ouvr. cité*, p. 389). La constitution d'Appenzell, dans son article 4, donne des dispositions précises sur l'acquisition du droit d'indigénat. Les voici : « Le conseil cantonal confère la qualité de citoyen de canton (Landrecht). Celui qui veut acquérir cette qualité doit habiter le canton depuis au moins une année, prouver que le droit de bourgeoisie

dans une commune lui est assuré. Le droit de bourgeoisie communale (Gemeindebürgerrecht) est sans valeur, s'il ne s'y joint la qualité de citoyen de canton. Les citoyens de canton qui ont habité pendant cinq ans non interrompus dans la même commune, qui ont bonne réputation, et qui dans les deux dernières années, n'ont pas été assistés par leur commune d'origine pour cause d'indigence à eux imputable ont le droit de réclamer l'admission gratuite à la bourgeoisie communale » (ib., p. 610).

En comparant l'indigénat mémelois avec le droit de cité du canton et de la commune, on s'aperçoit facilement qu'il ne coïncide avec aucun d'eux. Alors que le droit de bourgeoisie est indispensable, dans certains cantons suisses, pour former la nation au sens juridique du mot, l'indigénat mémelois ne l'est point. Sous ce rapport, son importance est moindre que celle du droit de bourgeoisie. Cette distinction, qui est la qualité de citoyen mémelois, pourrait présenter un certain intérêt pour le droit administratif en Lithuanie, mais elle est sans valeur pour le droit constitutionnel.

Nous avons déjà prévenu qu'il fallait bien se garder de conclure à l'absence de caractère étatique dans l'organisation de Memel du fait que la notion de la population du territoire demeure vague et indéfinie, comme d'ailleurs il serait également erroné de tirer la conclusion contraire en se basant sur l'existence de la qualité de mémelois. Ce qui décide de tout, c'est le caractère de puissance qui réside dans la population du territoire de Memel. Ici nous touchons de près la question délicate de la souveraineté.

Dans les Etats unitaires le problème de la souveraineté est assez simple. L'Etat est souverain, si son pouvoir suprême ne dépend d'aucune puissance extérieure à l'Etat. Il ne peut y avoir deux pouvoirs souverains s'appliquant à la même nation et sur le même territoire. Mais s'il en est ainsi, l'Etat fédératif devient impossible. Car, si le pouvoir souverain réside dans l'Etat composé, ses membres ne peuvent plus prétendre à être des Etats, puisqu'ils ont aliéné leur souveraineté au profit de l'Etat fédératif.

La jurisprudence anglo-saxonne montra peu de souci pour cette espèce de problème. Qu'importe le nom, si la chose va bien. Mais il n'en n'était pas de même dans la jurisprudence allemande. Les savants allemands étaient tenus d'expliquer la nature juridique de l'Empire allemand. Pour trouver une solution satisfaisante, les juristes, tels que Laband, Jellinek, Rehm, ont tâché de construire la notion de l'Etat dépourvue de souveraineté. Ce qui distingue l'organisation étatique d'autres organismes corporatifs, ce n'est point le droit de souveraineté, mais la puissance de commandement (Herrschaft). Une organisation corporative à base

territoriale, si elle possède le droit de commandement, revêt le caractère étatique.

Appliquant ce principe à la réalité vivante, Jellinek, par exemple, se refusait à voir un Etat en l'Alsace-Lorraine, lorsqu'elle appartenait à l'Empire d'Allemagne, en la Finlande par rapport à l'ancienne Russie, en les Dominions par rapport à l'Empire britannique.

En ne regardant les choses que de loin, il pourrait sembler que toute la difficulté, engendrée par la notion de la souveraineté, se trouve écartée. En réalité ce n'est qu'une solution purement verbale, et la difficulté demeure exactement la même. C'est ce qu'a très bien fait ressortir Duguit dans son Traité monumental de droit public. « Si l'on admet, dit-il, qu'il y a des Etats non souverains, subordonnés dans une mesure, plus ou moins grande, à un Etat souverain, on est obligé de reconnaître qu'il existe aussi des collectivités territoriales investies du droit de puissance publique et qui ne sont certainement pas des Etats. Il suffit de citer les circonscriptions décentralisées d'un Etat unitaire qui, comme la commune française, les provinces de certains pays, ont des droits de puissance publique plus ou moins étendus, et aussi certaines colonies de grands pays européens qui ont une autonomie plus ou moins étendue et qui ne sont pas non plus des Etats. Dans ces conditions, avec la théorie des Etats non souverains, à quel critérium pourra-t-on distinguer les Etats non souverains, par exemple, les Etats, membres d'un Etat fédéral, et les collectivités décentralisées d'un Etat unitaire ? » (*Traité*, II, p. 115-116).

L'objection, dont parle Duguit, se présente d'elle-même à l'esprit. Aussi n'a-t-elle point besoin d'être formulée pour attendre sa réfutation. Jellinek et son école font une distinction dans la puissance publique en mettant au premier plan le droit de se donner une organisation politique. « Partout, dit-il, où l'être social reçoit sa constitution d'un pouvoir étranger de la sorte qu'elle repose, d'une manière permanente, non pas sur sa propre volonté, mais émanant de ce pouvoir étranger, là il n'y a pas d'Etat, mais seulement un membre de l'Etat » (JELLINEK, *Théorie générale de l'Etat*, éd. 1920, p. 491).

Cette puissance publique qui permet à un peuple de fixer lui-même son statut politique, Jellinek l'appelle le droit de s'organiser soi-même ou, comme ses traducteurs français disent, le droit d'auto-organisation en rendant par ce mot hybride le terme du savant allemand « Selbstorganisation » qui, en bon français désigne le pouvoir constitutif.

Les idées des savants allemands ont trouvé chez les savants français un accueil assez favorable. Les savants tels que Michoud,

Le Fur, Lapradelle et Carré de Malberg leur ont donné une place plus ou moins large. Je ne parle pas du professeur Hauriou qui conçoit le phénomène d'Etat d'une manière différente et assez ingénieuse. Seul Duguit consacra toute sa vie à combattre les théories des savants allemands sur la construction juridique de l'Etat. Le meilleur exposé et la critique de ces théories se trouvent dans le bel ouvrage de M. Carré Malberg en deux volumes qu'il appela modestement « Contribution à la Théorie générale de l'Etat » (T. I., p. 69-258).

« Sans passer en revue ici les diverses opinions émises à ce sujet, nous ferons remarquer seulement que toutes partent nécessairement de l'idée que l'Etat est caractérisé non par la souveraineté-indépendance, qualité toute négative et par là même indivisible, mais par un ensemble de prérogatives positives dont l'indépendance n'est que la manifestation et la garantie extérieures. L'Etat exerce des droits de puissance publique qui ont pour objet de lui permettre de veiller aux intérêts collectifs et permanents de la population établie sur son territoire. S'il exerce tous les droits librement, il est un Etat souverain. Mais alors même qu'il est limité, à l'égard de quelques-uns d'entre eux, par une puissance étrangère ou supérieure, il n'en résulte pas qu'il perde la qualité d'Etat. Il ne la perd, pour être ramené au rang de province, département ou autre communauté territoriale, que lorsque les droits de puissance publique, exercés par lui, peuvent être considérés comme délégués par la puissance étrangère ou supérieure dont il dépend » (Michoud, *Personnalité juridique*, I, p. 293-4).

Nous venons de reproduire le passage de l'ouvrage très suggestif de Michoud qui résume heureusement l'essence de ces théories. Michoud, comme on le voit, maintient la notion de la souveraineté qui n'est en somme autre chose que le pouvoir constitutif de Jellinek. Pour obvier à tout malentendu, il faut rappeler que les pouvoirs délégués ne désignent point les pouvoirs octroyés qui, dans leur exercice ultérieur, ne dépendent plus de la puissance qui les accorda. Le pouvoir est considéré comme délégué s'il est révocable. Ainsi, la notion de la souveraineté, bannie pour expliquer le phénomène d'Etat composé, se trouve réinstallée dans ses droits par le même courant de la pensée juridique qui l'avait proscrite. Seulement une légère modification est introduite dans la notion de la souveraineté : on commence à concevoir une souveraineté limitée quant à ses origines et à son exercice.

A la lumière de ces théories, nous pouvons maintenant chercher la réponse à la question de savoir si le territoire de Memel est une province lithuanienne ou bien un Etat à la souveraineté

limitée. Pour cela il nous faut regarder de près son pouvoir constitutif, son Selbstorganisationsrecht. Comme il l'a été exposé, sa charte fondamentale, élaborée dans des négociations internationales, lui fut octroyée par la Lithuanie sans aucune participation de la population méméloise à sa confection. Mais, nous l'avons dit, le pouvoir constitutif octroyé peut par la suite être exercé en toute liberté. La question se ramène à savoir si le territoire de Memel possède un pouvoir constitutif.

Par là, nous arrivons à la question de la révision du Statut. Cette éventualité a été prévue à l'article 38 que nous reproduisons intégralement, vu l'importance de la question qui en dépend. « Les dispositions du présent Statut, y lit-on, pourront être modifiées trois ans après la date de la ratification par la Lithuanie de la Convention dont ledit Statut fait partie. La procédure de la révision sera la suivante : la Chambre des Représentants du territoire de Memel adopte le projet portant modifications du Statut à la majorité des trois cinquièmes des voix de tous les Représentants. La modification adoptée par la Chambre est soumise à l'approbation des citoyens du territoire de Memel par voie de vote populaire (referendum), si un quart au moins de tous les représentants ou cinq mille citoyens jouissant du droit de vote pour les élections à la Chambre des Représentants l'exigent dans les trois mois à compter de l'adoption, par la Chambre, de cette modification. Si la modification est approuvée par deux tiers des citoyens ayant pris part au referendum, elle sera soumise sans délai à l'approbation de l'Assemblée législative de Lithuanie ; elle n'entrera en vigueur que si elle a été approuvée par ladite Assemblée dans le délai d'un an à compter de la date du dépôt du projet de loi ».

D'après l'article que nous venons de citer, la question des modifications à introduire dans le Statut est discutée à la Chambre des Représentants. Sur la demande d'un quart de ses membres ou bien de cinq mille électeurs, elle doit être soumise au vote populaire. Qu'est-ce qu'on obtient après ces consultations laborieuses ? Un Statut amendé ? Pas du tout. C'est tout bonnement un projet de loi qui doit être soumis au Parlement de la République. N'oublions pas qu'y siègent les représentants méméloïs à côté des représentants d'autres provinces lithuaniennes. Pour ce qui est de la population méméloise, l'article 38 du Statut ne lui confère aucun droit dont elle ne jouisse pas. Car la Constitution de la République accorde à l'électorat le droit d'initiative législative. Se prévalant du droit d'initiative la population méméloise pouvait soumettre au Parlement de Lithuanie le projet de loi portant modifications au Statut de Memel. La seule innovation

qu'apporte cet article est le droit d'initiative de la Chambre des Représentants en matière de révision du Statut.

Mais est-ce bien vrai, que l'article 38 du Statut ne comporte d'autres droits que celui d'initiative de révision. Ceux qui se cramponnent au dogme que le territoire de Memel n'est pas une province lithuanienne, mais un Etat distinct de la Lithuanie vont chercher dans cet article les pouvoirs constitutifs de Memel. Aidons-les dans ce travail.

Ils peuvent prétendre que le pouvoir constitutif se trouve partagé entre la Chambre des Représentants de Memel, assistée éventuellement du corps électoral mémelois et le Parlement de la République. Le partage du pouvoir constitutif s'effectue de telle sorte que les organes mémelois votent une loi qui est ratifiée ou rejetée par le Parlement de la République sans qu'il puisse introduire le moindre changement dans le texte qui lui est soumis. Le rôle du Parlement serait ici analogue à celui qu'il joue dans les ratifications des traités internationaux.

A l'appui de cette thèse, on s'appesantira sur le mot « approuver ». Le Parlement de Lithuanie, dira-t-on, est appelé à approuver la loi portant les modifications au Statut, mais il ne peut pas l'amender. On pourrait essayer de justifier cette manière de voir par les considérations qui se trouvent dans le rapport de la commission Norman Davis au sujet de l'article 38 du Statut. On y lit, notamment : « L'article 38, sous sa forme actuelle, est le résultat de longues discussions et d'un grand nombre de rédactions préalables. Le problème est grave, car il implique deux corollaires. D'une part, la Commission désirait se convaincre que le Statut d'autonomie accordé au peuple du territoire de Memel ne subirait aucune modification essentielle sans le consentement de celui-ci. D'autre part, le temps dont disposait la Commission ne lui permettait pas de se faire une opinion très nette sur plusieurs des points auxquels devait s'appliquer le Statut. Il eût été impossible de faire accepter par le Gouvernement lithuanien quelques-unes des clauses, si elles avaient été présentées comme immuables. La Commission n'ignore pas que l'expérience, acquise au cours de l'exercice d'un gouvernement fondé sur le présent Statut fera, sans doute, apparaître certains défauts dans son organisation, aussi a-t-elle voulu prévoir une procédure d'amendements qui garantirait au peuple du territoire ses droits d'autonomie, tout en restant assez souple pour permettre d'y apporter les amendements suffisamment appuyés. La Commission estime que la terminologie adoptée répond à ce double objet. » (*Question de Memel*, II, 88).

Le rapport auquel nous avons emprunté le passage relatif à l'article 38 du Statut a été soumis, ensemble avec le projet de

convention, au Conseil de la Société des Nations. Le procès-verbal de la séance porte la remarque que « le rapport et le projet de résolution sont adoptés par tous les membres du Conseil, y compris M. Galvanauskas » qui représentait la Lithuanie. Ainsi, le rapport devient l'exposé officiel des motifs de la loi en interprétant le Statut de Memel. Que peut-on en dégager pour l'interprétation de l'article du Statut concernant sa révision ?

Malheureusement, le commentaire est, au point de vue de sa rédaction, aussi défectueux que le texte du Statut. Le rapport nous apprend le désir de la Commission de Davis de voir intangibles les dispositions essentielles du Statut et de ne se produire de changements essentiels qu'avec le consentement de la population. Le désir est fort louable, mais il ne s'agit pas de lui. Il importe uniquement de savoir quelles formes légales ce désir a revêtu dans le Statut de Memel. Et puis, à quel signe pourrait-on distinguer les changements esssentiels pour lesquels l'assentiment de la population serait nécessaire d'autres changements, non essentiels, où cet assentiment n'est plus nécessaire ? D'autre part, le rapport souligne que certaines clauses qu'il n'indique pas d'une manière précise seraient rejetées par le Gouvernement lithuanien, si elles étaient présentées comme immuables à tout jamais. Il faut en conclure que le Gouvernement lithuanien n'acceptait « certaines clauses » que sous réserve de pouvoir les changer par une loi de la République.

La Commission avoue dans son rapport qu'elle avait employé une terminologie répondant à ce double objet de ses préoccupations, c'est-à-dire d'un côté trouver une garantie du maintien du régime d'autonomie dans le territoire de Memel, et de l'autre permettre au Gouvernement de la République d'opérer les changements nécessaires au Statut. En réalité, cette terminologie consiste dans l'emploi du mot « approuver ». En droit civil, ce mot indique que l'acte exprimant la volonté des parties contractantes traduit exactement cette volonté. C'est pourquoi, avant la signature, on y ajoute : lu, approuvé. Ce terme n'est donc nullement équivalant à la ratification des traités. Dans le droit parlementaire. on se sert du mot approuver dans les ordres du jour exprimant la confiance au Gouvernement.

Si la Commission de Davis avait voulu restreindre les droits du Parlement de Lithuanie en matière de révision du Statut, elle aurait dû le faire d'une manière claire et indiscutable. Si elle avait introduit une procédure insolite de révision, elle aurait pu employer aussi bien des termes insolites et inusités, mais à condition. toutefois, de ne pas laisser le moindre doute sur leur sens. Dans l'intérêt même de la population méméloise, il fallait éviter toute obscurité ou confusion. Lorsqu'il s'agit des droits d'une popu-

lation il n'est pas permis d'être réduit à des suppositions pour dégager ces droits.

Or, le Parlement de la République n'est lié par aucune disposition du Statut qui aurait amoindri ses droits en matière de révision. Aux termes de l'article 38 il se trouve saisi d'un « projet de loi » sur les modifications à introduire au Statut de Memel. Faute de dispositions contraires, introduites ad hoc, ce projet de loi suit la procédure ordinaire, c'est-à-dire qu'il est discuté, amendé, voté en trois lectures et soumis à la signature du Président de la République.

Mais s'il en est ainsi, où se trouve la garantie du maintien du régime autonome pour la région de Memel ? La Commission Davis s'est montrée très soucieuse d'en trouver une. Or, pour ce qui regarde la garantie légale, elle ne saurait être recherchée que dans une loi constitutionnelle. La Lithuanie, comme beaucoup d'autres pays, connaît la différence entre les lois ordinaires et les lois constitutionnelles. La révision de la Constitution de Lithuanie peut être votée par trois quarts de tous les membres du Parlement (le Parlement de Lithuanie se compose d'une seule Chambre) ou bien opérée par voie de referendum. Au cours de ses négociations avec le Gouvernement lithuanien, la Commission Davis aurait dû lui demander de considérer le Statut de Memel en entier ou seulement certaines de ses dispositions comme une loi constitutionnelle de Lithuanie. Il ne peut subsister le moindre doute que la Lithuanie eût accordé cette garantie.

Un autre moyen de parvenir au même but eût consisté à donner au territoire de Memel des pouvoirs constitutifs en lui octroyant la qualité d'Etat à la souveraineté limitée. Cet Etat aurait pu être membre de l'Etat fédéral de Lithuanie ou bien se trouver sous son protectorat. Il est hors de doute que la Lithuanie n'aurait jamais donné son assentiment à pareil état de choses. Dès lors dans le domaine des possibilités réelles, la question des garanties légales ne pouvait trouver sa solution que dans la loi constitutionnelle de Lithuanie. Mais la Commision Davis n'a même pas envisagé cette possibilité !

J'ai soumis l'article 38 du Statut à un examen approfondi dans deux sens opposés. La conclusion qui en découle est que le territoire de Memel ne possède point de pouvoir constitutif, ne pouvant pas modifier lui-même la charte sous laquelle il vit. C'est ici que gît la profonde différence entre le Statut de Memel et la Constitution prussienne du 30 novembre 1920. Comme il est dit dans le préambule de celle-ci, c'est bien le peuple prussien qui se donne cette constitution. Sa volonté se trouve limitée par la Constitution de Weimar, mais dans les limites qui lui sont assignées il dispose

souverainement et tout seul sans le concours d'aucun organe de l'Empire d'Allemagne.

Or, la population mémeloise est privée de ce pouvoir constitutif. Tout le pouvoir qu'elle détient du Statut est un pouvoir délégué. Si le Parlement de Lithuanie s'avisait de modifier la charte de Memel, ce procédé ne comporterait rien d'illégal. Car le pouvoir constitutif appartient à lui seul, avec le concours du Président de la République. En cette matière le Statut n'accorde à la population mémeloise que le droit d'initiative législative, droit reconnu déjà par la Constitution de la République de Lithuanie.

Le Statut ne s'est pas contenté de conserver tout le pouvoir constitutif au Parlement de la République, mais il lui a encore réservé le droit d'organiser la représentation populaire dans le territoire de Memel. Aux termes de l'article 11, « les membres de la Chambre des Représentants seront élus pour trois ans par les citoyens du territoire de Memel, conformément à la loi électorale lithuanienne ». Ainsi, chaque changement de la loi électorale entraîne automatiquement le changement des conditions de l'électorat mémelois ou les modalités de vote. Si l'on veut que ce changement de la loi électorale n'affecte point les conditions existant à Memel, la loi de la République devra porter une mention spéciale à cet effet.

Ne possédant pas son propre pouvoir constitutif et exerçant seulement le pouvoir qui lui est délégué en vertu de la loi de dotation, le territoire de Memel ne peut revendiquer le caractère d'Etat et n'est qu'une province lithuanienne dotée d'une autonomie dont l'étendue fera l'objet d'une étude dans le chapitre suivant. Mais dès à présent nous devons souligner que les attributions des organes autonomes sont si nombreuses et parfois si importantes que l'impression peut naître que nous sommes en présence d'un Etat distinct de la Lithuanie. Pour désigner certaines formations sociales, Jellinek leur applique le terme de « fragment d'Etat ». Il me semble que le terme pourrait convenir au territoire de Memel. Mais tout fragment désigne une chose mutilée qui ne peut pas exister dans son état actuel sans perdre toute sa valeur. En sa qualité de fragment d'Etat, Memel ne peut pas demeurer dans la situation actuelle. Si la Lithuanie demeure un Etat unitaire, il ne pourra que devenir une province, comme d'autres régions lithuaniennes ; si, par contre, la Lithuanie se transforme en Etat fédéral, le territoire de Memel deviendra un Etat, membre de la fédération.

CHAPITRE III

Compétence et fonctionnement des institutions autonomes

L'étendue de l'autonomie mémeloise se trouve indiquée à l'article 2 de la Convention de Paris qui a été déjà citée. Il a été emprunté à l'article 1er du Statut où il est dit : « le territoire de Memel constituera, sous la souveraineté de la Lithuanie, une unité organisée d'après les principes démocratiques, jouissant de l'autonomie législative, judiciaire, administrative et financière dans les limites prévues par le présent Statut » Cette définition est défectueuse, de quelque manière qu'on l'interprète. La première impression qui s'en dégage est que nous sommes en présence de quatre branches d'activité publique qui se trouvent réservées aux institutions autonomes. Mais cette manière de voir se heurte à deux difficultés assez sérieuses. Si la législation constitue une des quatre branches d'activité publique, distincte d'elle, alors on ne sait plus sur quelles matières va s'exercer cette législation, et puis les autres trois branches d'activité autonome se trouvent soustraites à la législation autonome.

Or, les juristes allemands, parlant de l'Etat moderne, le désignent comme Etat de droit (Rechtsstaat). Ce terme comporte l'idée que les pouvoirs publics sont constitués par une loi ; les institutions reposent sur des lois ; les agents d'Etat exercent leurs fonctions dans les limites des lois. Tant et si bien que toute l'activité publique se déroule dans une atmosphère de légalité. D'où le primat de la loi. Dans ces conditions, le terme d'autonomie acquiert sa signification originelle : autonome est celui qui peut confectionner ses lois lui-même. La loi réglant toutes les manifestations de l'activité publique, il ne s'agit que de désigner les matières réservées à la législation autonome.

Dans ces conditions, on pourrait essayer d'interpréter l'article premier du Statut dans le sens qu'il énumère quatre branches soumises à la législation autonome. Pour ce qui regarde les trois derniers domaines, tout irait bien. Seulement que faire alors

du premier membre ? Dans ce cas il acquiert la forme de législation sur la législation, ce qui est absurde. Ainsi, de quelque manière qu'on retourne la phrase, on se retrouve toujours en présence des difficultés d'interprétation.

Le défaut de la définition générale serait sans aucune importance, si la distinction détaillée des attributions autonomes qui se trouvent à l'article 5 du Statut était faite d'une manière correcte. Malheureusement, il n'en est rien. La confusion que nous avons trouvée dans la rédaction de l'article 1 du Statut, à l'article 5 est encore plus grande. Tout ce qui relève de la législation autonome y est énuméré au n° 9 en ces termes : « Législation civile (y compris le droit de propriété), législation criminelle, agraire, forestière et commerciale (y compris les poids et mesures), étant entendu, toutefois, que toutes opérations effectuées par les établissements de crédit et d'assurances et par les bourses seront soumises aux lois générales de la République, règlements régissant les organisations qui représentent officiellement les intérêts économiques du Territoire ». Pour compléter le tableau d'attributions législatives de Memel, il faut y ajouter encore l'article 22 du Statut qui porte que l'organisation et la compétence des tribunaux mémelois seront fixées par une loi locale.

Le Statut prend le soin d'avertir, à son article 7, que les matières qui ne sont pas énumérées dans le Statut comme relevant du pouvoir autonome sont réservées à la compétence exclusive des organes de la République. Cette disposition indique le sens dans lequel le Statut doit être interprété. L'interprétation doit être limitative. On ne peut pas attribuer une matière à la compétence des organes autonomes, si elle ne se trouve pas indiquée dans le Statut expressis verbis. C'est à cette conclusion que parvient aussi la Cour de Justice internationale. Elle dit que l'intention des auteurs du Statut était « de rendre le corps législatif complètement indépendant dans les limites assignées à l'autonomie, mais qu'en dehors de ces limites il ne possédait aucun pouvoir législatif » (Arrêt, p. 25).

Le pouvoir législatif est l'assise de l'organisation autonome du territoire de Memel. L'étendue de l'autonomie dépendra exactement de l'étendue des attributions législatives. Nous venons de les énumérer telles qu'on les trouve dans le Statut. Regardons- les maintenant de plus près. Tout d'abord la législation civile. Il a été parlé de la nécessité de maintenir dans le territoire de Memel le Code civil allemand. Mais ici il ne s'agit point du maintien des lois civiles existantes. Ce qui est plus important, c'est que la Diète de Memel est appelée à légiférer dans l'avenir en cette matière. Le Statut se montre soucieux de souligner que le livre du Code civil consacré au droit de propriété est un livre fermé pour la

législation de la République. Ce droit est si immuable dans tous les codes de tous les pays civilisés que cette sollicitude nous fait sourire. Nous reparlerons de sa raison d'être. Pour le moment nous n'étudierons que l'étendue de la législation autonome en matière de lois civiles.

La seule restriction qui y soit apportée a trait aux établissements de crédit. Elle ne vise que quelques articles du Code civil, notamment le contrat d'assurance et les dispositions touchant les sociétés de différentes dénominations, entre autres les banques. Ainsi la législation bancaire se trouve réservée au Parlement de la République. La règle constante en cette matière en Lithuanie est que chaque institut de crédit obtient son statut par la voie législative. Ainsi aucun institut de crédit à Memel ne peut s'établir sans l'autorisation du Parlement de la République. De même, l'activité des sociétés disposant de quelques capitaux se trouve entièrement à la merci du Gouvernement de la République. Ainsi, les contestations portant sur des centaines ou des milliers de lites relèvent de la législation autonome, mais les affaires qui roulent sur des millions sont réservées aux organes de la République.

Je souligne ce fait, car il prouve que ce sont seulement les affaires d'importance secondaire qui se trouvent déléguées à la législation autonome de Memel. Juridiquement, cependant le fait de posséder sa propre législation civile, quelle que soit sa valeur économique, est d'une grande portée. Ce sont toujours les Etats qui légifèrent en matière civile. Sous ce rapport, le territoire de Memel est plus libre que ne l'est un canton suisse qui, pourtant, est un Etat. Car bien que chaque canton ait le droit de légiférer en matière civile, sa partie la plus importante, les obligations, se trouve déjà réservée à la législation fédérale. A ce point de vue, le territoire de Memel acquiert le caractère d'un Etat distinct.

Le fait de réserver la législation civile aux organes d'autonomie a par lui-même de quoi nous surprendre. Dans les temps modernes, la tendance générale du droit civil est d'unifier ses normes. Les codes civils des pays du continent européen sont tous basés sur le droit romain. Sous ce rapport, ils présentent beaucoup de ressemblance entre eux. C'est bien l'évolution économique qui mène la législation civile de différents pays dans les mêmes voies. La législation lithuanienne n'échappe point à cette tendance. Pourquoi dès lors essayer d'introduire des particularismes en matière de droit civil dans un petit Etat comme la Lithuanie, en instituant deux législations parallèles ?

Tant qu'il s'agit de la loi matérielle, l'inconvénient n'est pas grave. Les magistrats supérieurs et les avocats devront connaître un Code Civil de plus. Si cette nécessité leur demande un travail supplémentaire, elle ne manquera pas d'approfondir leurs con-

naissances juridiques. Mais il n'en sera pas de même lorsqu'il s'agira des lois de procédure. Ici les divergences sont plus profondes et peuvent présenter des inconvénients parfois assez graves. Mais la vie est plus forte que le texte, et l'avenir trouvera une solution.

Le prolongement du Code civil est le Code de commerce, Dès lors il n'y a rien d'étonnant à ce que cette matière, elle aussi, se trouve réservée à la législation autonome. Pour la Lithuanie, la législation commerciale présente peu d'intérêt réel. Ses traits distinctifs, rapidité de procédure et application des coutumes comme norme de droit, présuppose une activité commerciale très développée au point de vue du volume et de la rapidité des échanges. A titre d'exemple on peut citer l'ancienne Russie qui possédait seulement quelques tribunaux de commerce et une législation en la matière très réduite. Il va de soi que le droit du territoire de Memel de légiférer en la matière commerciale est une prérogative purement théorique. Je doute fort que la Diète de Memel en fasse usage une seule fois.

Mais comme le droit civil avait une parenthèse concernant le droit de propriété, de même le droit commercial garde la parenthèse pour les poids et mesures. De nouveau, cette sollicitude nous fait sourire. La Lithuanie a adopté le système métrique depuis son élévation en Etat indépendant. Le Gouvernement des Soviets a, dès son avènement, introduit le système métrique dans toutes les républiques de l'Union soviétique, si bien que tous les voisins de la Lithuanie ont le même système métrique. Or, changer de système de poids et mesures pour un pays civilisé est une chose impossible. Ni l'Angleterre ni l'Amérique ne pourront jamais adopter le système métrique, car cela mênerait à la perte d'une richesse énorme en usines et machines qui sont construites et travaillent sur un autre système de mesures. Mais c'est également vrai pour les pays d'Europe qui ont le système métrique qui ne peuvent pas le remplacer par aucun autre sans perte formidable. Pourquoi dès lors cette préoccupation touchante pour le droit de propriété et la sauvegarde du système métrique dans le territoire de Memel ?

Ici nous touchons à un problème d'ordre psychologique qui projette une lumière assez vive sur l'étendue de l'autonomie mémeloise, sans, d'ailleurs, affecter en rien la valeur des dispositions sur les attributions autonomes. La Lithuanie a adopté en 1922 une loi agraire comportant l'expropriation forcée de la propriété foncière, le dédommagement des personnes lésées n'étant que dérisoire. Si l'on veut, c'est un procédé révolutionnaire. Les lois civiles de tous les pays admettent l'expropriation pour les besoins d'utilité publique, mais moyennant une

indemnité juste et préalable. Il va de soi que l'indemnité devient impossible, lorsque l'expropriation devient une règle générale.

On redoutait le même sort pour la grande et moyenne propriété foncière dans le territoire Memel. On croyait que les Lithuaniens pourraient être tentés d'amoindrir l'influence de l'élément allemand et en même temps de renforcer l'élément lithuanien par l'extension de la loi agraire sur le territoire de Memel. Personne en Lithuanie n'envisageait pareille éventualité. Quelques préoccupations d'ordre national, social et politique que dictassent l'adoption de la loi agraire en Lithuanie, on se montrait non moins préoccupé des conséquences économiques de la réforme. A la suite de la réforme agraire, la superficie des terres cultivées devait augmenter, ainsi que leur rendement. C'est pourquoi la loi visait en premier lieu les grandes propriétés dont la mise en valeur était nulle ou faible.

On prenait le soin de soustraire au lotissement les propriétes bien organisées et bien entretenues. D'autre part, les ayants droit se recrutaient dans la population agricole de l'endroit où se trouvait la propriété à morceler. Or, aucune des conditions requises par la loi agraire ne se trouvait dans le territoire de Memel, l'agriculture y étant partout florissante et les ayants droit presqu'inexistants. Faut-il encore ajouter que l'extension de la réforme agraire sur le territoire de Memel aurait principalement frappé l'élément lithuanien ?

Quoi qu'il en soit, la Conférence des Ambassadeurs paraît avoir été d'un autre avis sur la réalité du danger d'expropriation forcée. C'est pourquoi le projet de la convention élaborée par l'ordre de la Conférence réservait la législation civile aux institutions autonomes de Memel. Mais pour qu'on ne se méprît point sur la portée de cette mesure, on ajouta entre parenthèses que le droit de propriété était du domaine réservé. Mais on doutait encore que le barrage fût assez solide. Pour plus de précaution, on mit sur le terrain réservé encore un écriteau : « législation agraire ».

Sans l'explication que nous venons de donner on se creuserait en vain la cervelle, en cherchant ce que veut dire la « législation agraire » dans le Statut. On serait porté à y voir la législation rurale, ce qui est tout à fait autre chose. La même remarque s'applique aussi bien à la législation « forestière ». L'Assemblée constituante de Lithuanie adopta en 1920 une loi concernant la nationalisation des forêts privées. Aux termes de cette loi, aucun propriétaire privé ne peut posséder plus de 25 hectares de forêts, le reste devenant propriété de l'Etat, sans ou presque sans indemnité. Evidemment, c'était une mesure de spoliation. Pour l'éviter aux propriétaires mémelois, on retira au Parlement de la République également la législation « forestière ». A vrai dire le terme employé

porte complètement à faux. Tandis que la législation rurale se trouve du ressort du Parlement de la République grâce à une singulière méprise, bien qu'elle ne concerne que les intérêts du territoire de Memel, il en est tout-à-fait autrement de la législation forestière. Elle règle non seulement l'exploitation des forêts privées, mais aussi leur maintien et conservation par les mesures appropriées. Car le péril du déboisement présente un intérêt grave pour toute la Lithuanie. A cet effet, on institue des forêts dites de défense, dont le régime juridique est tout-à-fait particulier. Le système de défense contre le déboisement qui mène, dans beaucoup d'endroits, à l'ensablement des terres labourées, est d'un intérêt vital pour le pays entier. C'est pourquoi les mesures de protection ne devraient pas être fractionnées. Cependant, la peur d'un danger qui n'était pas réel mena dans une voie qui peut présenter beaucoup d'inconvénients, sinon un danger authentique.

La législation en matière criminelle se trouve du ressort des organes autonomes du territoire de Memel. Si pour le droit civil il y a eu des restrictions, ici nous nous trouvons comme devant un poteau indicateur portant l'écriteau : « législation criminelle ». Il va de soi que cette indication laconique n'indique guère l'étendue du pouvoir autonome en matière de répression des délits. Des restrictions assez importantes s'y imposent. Tout d'abord les crimes contre la sûreté de l'Etat. Il est facile de démontrer que seul le Parlement de la République est appelé à y légiférer. Prenons à titre d'exemple le Code pénal français. Tout le titre premier y est consacré aux crimes et délits contre la chose publique (art. 75-294). Rien que le nombre des articles atteste la diversité de la matière y traitée. En effet, on y trouve des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, intérieure et extérieure ; des attentats et complots dirigés contre le chef de l'Etat ; des crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile ; des crimes et délits contre la Constitution, etc.

Maintenant, si l'on ouvre le Code pénal allemand qui est en vigueur dans le territoire de Memel, on y trouve les mêmes matières au commencement de la deuxième partie (section première et suivantes). Peut-on affirmer que ces matières relèvent des organes d'autonomie mémeloise, législatifs ou judiciaires ?. La réponse ne peut guère être douteuse. En effet, qu'est ce que le crime de haute trahison d'après le Code allemand ? En premier lieu c'est le meurtre ou l'attentat sur la personne du chef de l'Etat (art. 80) ; ensuite, l'attentat contre l'intégrité territoriale de l'Etat ou contre la Constitution (art. 81). Je m'arrête, car l'énumération de pareilles matières serait assez longue. Le chef de l'Etat en Lithuanie c'est le Président de la République. Peut-on admettre que la législation concernant sa personne pourrait varier suivant

les provinces de Lithuanie ? Et puis l'intégrité territoriale, est-ce une affaire locale qui n'intéresse que le territoire de Memel ? En supposant que la diète locale puisse légiférer en cette matière, il est facile d'imaginer où l'on en arriverait. Il suffirait à la Diète de Memel de supprimer l'article 81 du Code pénal pour que les tentatives d'enlever à la Lithuanie la province de Memel par une insurrection armée devinssent légales !

Les exemples que nous venons de citer sont pris parmi les crimes dits politiques. Il est facile de se convaincre qu'il existe des crimes de droit commun qui sont soustraits à la législation mémeloise. Prenons à titre d'exemple la contrefaçon des billets de banque ou l'altération des monnaies. Le système monétaire est unique pour toute la République, et il n'existe qu'une banque d'émission. Supposons maintenant que la Diète de Memel s'avise de supprimer la section huitième du Code pénal. Que s'en suivrait-il ? On pourrait alors fabriquer ouvertement du papier-monnaie sur le territoire de Memel et le mettre en circulation sans commettre aucun crime. Mais contrefaire les billets de banque lithuaniens indisposerait la population locale qui en pâtirait. Les faussaires sont des gens avisés. Ils installent sur le territoire de Memel leur atelier où l'on s'occuperait à fabriquer des billets de banque contrefaits de grands pays, pour les répandre dans le monde. Ce serait un scandale international. Les Puissances s'en prendraient au Gouvernement lithuanien. A leurs protestations il pourrait doucement répondre : « Je n'y peux rien : la Conférence des Ambassadeurs m'a imposé le Statut de Memel qui enlève au Parlement de la République la législation criminelle et confère aux membres de la Diète mémeloise l'irresponsabilité pour les actes accomplis en raison de leur fonction ».

Je pourrais multiplier les exemples de droit commun dans le même genre. Je m'en abstiens, car notre but n'est point d'épuiser la matière, mais seulement de montrer que l'écriteau du poteau indicateur ne nous montre nullement les limites de la législation criminelle, assignées à la compétence des organes d'autonomie locale.

Si l'on retourne de la loi matérielle au Code de procédure criminelle les inconvénients se multiplient. Mais pour les montrer d'une manière assez claire et compréhensible il nous faudrait une description de l'organisation judiciaire et du mouvement des procès en Lithuanie ce qui nous mènerait assez loin de notre sujet immédiat. Pour remédier à cet état de choses il faudrait entreprendre une refonte assez étendue de l'organisation judiciaire. Comme nous l'avons vu, cette question relève de la compétence des organes autonomes, mais pas en entier. Aux termes de l'article 24 du Statut « la juridiction du Tribunal suprême de Lithuanie s'étendra sur tout le territoire de la République, y compris le territoire

de Memel ». Or, c'est l'évidence même que la législation locale ne peut pas toucher aux attributions du Tribunal Suprême, car s'il en était ainsi, le Territoire de Memel légiférerait pour toute la République.

Mais si le Parlement de Lithuanie seul peut voter des lois concernant l'organisation et les attributions du Tribunal en même temps il touche à l'organisation de la justice autonome. Dans l'organisation judiciaire de la Lithuanie le Tribunal joue tantôt le rôle de Cour d'Appel, tantôt de Cour de Cassation. Comme il a été dit ailleurs, Memel ne possédait plus, après son détachement de la Prusse, ni de Cour de Cassation, ni de Cour d'Appel pour des affaires plus importantes. Le Statut, en étendant la juridiction du Tribunal sur le territoire de Memel, ne dit pas un mot sur ses attributions judiciaires. C'est donc à la loi de la République à les définir.

Ainsi le Parlement de Lithuanie est appelé à légiférer sur l'organisation judiciaire du territoire de Memel en ce qui concerne la compétence du Tribunal suprême. Mais l'organisation judiciaire n'admet pas de fractionnement de son système. L'organisation du Tribunal ne peut pas manquer de provoquer des répercussions sur l'organisation des tribunaux d'instance inférieure. Ainsi, la législation concurrente devient inévitable, ce qui, à son tour, ne peut que provoquer des conflits.

Nous avons examiné les attributions législatives des organes autonomes. En somme, la législation autonome ne porte que sur le droit civil et criminel. Sous ce rapport, elles sont larges, même trop larges. Aucun Etat, membre d'une fédération, ne jouit d'une faculté de législation aussi large que le territoire de Memel. Si dans d'autres branches de l'activité de l'Etat le territoire de Memel possédait le droit de légiférer dans les mêmes conditions, on ne saurait lui refuser le caractère d'un Etat presqu'indépendant.

Seulement voici un fait bien étrange. La fonction législative des institutions autonomes ne peut s'exercer que dans le domaine décrit. On peut tourner et retourner le Statut dans tous les sens, on n'y trouvera plus aucune matière où la loi mémeloise soit mentionnée. On peut objecter que dans ces conditions l'autonomie devient illusoire, car comment régler les questions administratives ou financières ou bien celles qui regardent l'instruction publique sans la possibilité de voter les lois nécessaires ? Je ne dis pas le contraire, mais je constate le fait que la Diète de Memel n'est pas autorisée à y légiférer aux termes du Statut qui est la charte fondamentale du Territoire. Certes, c'est un grave défaut du Statut, comme l'étendue du pouvoir législatif dans les matières que nous venons d'esquisser en est un autre. Il ne s'agit point de ce qui devrait raisonnable-

ment se trouver dans le Statut, mais de ce qui s'y trouve réellement inscrit comme droit positif.

Pour nous en rendre compte, il faut parcourir les autres attributions des pouvoirs autonomes. Au n° 1 nous lisons : « organisation et administration des communes et des cercles ». L'esquisse de l'administration municipale en Prusse nous a montré de quelle manière se gouvernaient la commune ou le cercle. Ce sont des organes de self-governement possédant le droit de réglementation. Le pouvoir de l'Etat, même si l'on admet qu'il se trouve remis aux organes autonomes, se réduit essentiellement au contrôle. Le pouvoir législatif n'a pas à intervenir en cette matière. D'ailleurs, on ne voit pas bien sur quoi on pourrait légiférer, du moment que l'organisation administrative existante se trouve consacrée dans le Statut ?

Passons au n° 2 : « exercice du culte » ou, dans le texte anglais : « public worship ». Pour mieux saisir la nature de ce droit, il faut regarder de plus près l'organisation de l'église luthérienne qui est dominante dans le territoire de Memel. La Réforme religieuse, en instituant l'Eglise protestante, rendit très étroit le lien entre elle et l'Etat. En vertu du principe « cujus regio, ejus religio » les princes séculiers devinrent chefs religieux dans leurs Etats. En cette qualité ils portaient le titre d' « épiscopus summus ». « Dans l'Eglise luthérienne, dit le professeur Bredt, la clef de voûte de la constitution ecclésiastique est le régime princier, et cela en vertu du droit interne de l'Eglise. L'office de « Summus Episcopus » a été assumé par les princes avec l'assentiment des réformateurs comme une charge ecclésiastique » (Bredt, *Nouveau droit canon pour la Prusse,* I, p. 91). Ces liens entre l'Eglise et l'Etat étaient de tous temps si intimes qu'un souverain catholique de Bavière était aussi bien l'évêque suprême de l'Eglise réformée. Certes, il remplissait ses fonctions épiscopales par l'intermédiaire de fonctionnaires appartenant à cette confession (Bredt, *Ouvr. cité,* I, p. 187).

Cet état de choses ne pouvait pas ne pas choquer le sentiment religieux des protestants. Aussi leurs théologiens imaginèrent-ils une solution du problème, en faisant une distinction entre les droits du culte et les droits attachés au culte (jura in sacra et jura circa sacra). Les « jura circa sacra » peuvent être exercés par un prince de n'importe quelle confession. Sous ce nom est comprise, entre autres, la législation sur les associations cultuelles, à la condition, toutefois, de ne pas toucher aux articles de la foi. Ces derniers constituent les « jura in sacra » et, partant, sont de la compétence exclusive de l'Eglise. Au fond, ces droits ne peuvent être que très limités, vu l'absence de dogme et de droit canon dans l'Eglise réformée. Ce qu'on entendait auparavant par le droit canon n'était autre chose que la législation civile concernant les cultes. Ce

n'était point l'Eglise réformée qui codifiait son droit, mais la jurisprudence laïque qui le coordonnait en système. Maintenant les juristes allemands commencent à distinguer entre le « Kirchenrecht » et le « Staatskirchenrecht », c'est-à-dire entre le statut ecclésiastique (droit canon) et la législation de l'Etat concernant les affaires ecclésiastiques.

Les Eglises évangéliques d'Allemagne — car il n'y a pas une unique Eglise réformée — se trouvèrent à la fin de la guerre mondiale devant deux graves problèmes auxquels elles devaient faire face. En balayant les princes régnants, la révolution allemande de 1918 balaya en leurs personnes les évêques suprêmes des Eglises protestantes qui les rattachaient intimement aux Etats. Le lien brisé serait-il rétabli sous d'autres formes ou bien les Eglises se détacheraient-elles complètement des Etats ?

D'autre part, le traité de Versailles détacha de l'Allemagne des provinces qui appartenaient à différentes unions des Eglises protestantes. Qu'allaient-elles devenir, ces provinces détachées, au point de vue de leur organisation ecclésiastique ? Elles pouvaient essayer de maintenir l'unité ecclésiastique qui s'était établie au cours des siècles ou s'organiser en églises autonomes.

Le problème n'était pas purement religieux. Il présentait un intérêt considérable au point de vue politique. Il s'agissait des provinces protestantes à l'est, cédées à des Etats catholiques. Si l'on réussissait à maintenir l'unité ecclésiastique entre l'Allemagne et les provinces cédées, on pouvait espérer que cette unité constituerait le premier pas vers l'unité politique.

Etant donné que les Eglises protestantes d'Allemagne étaient des Eglises d'Etat ou du moins fortement liées aux Etats, le problème ecclésiastique ressemblait trait pour trait au problème politique. En lisant le beau livre du savant strasbourgeois, M. Vermeil, sur la Constitution de Weimar on peut deviner d'avance dans quelles voies la constitution des Eglises allait s'acheminer. L'Assemblée de Weimar se trouvait aux prises avec le problème fondamental de la centralisation. La nation allemande allait-elle créer un Etat unitaire ou bien conserver le particularisme des Etats, membres de la fédération ? De même, le peuple d'Eglise (Kirchenvolk), comme les Allemands appellent les fidèles, allait-il se donner une seule Eglise nationale ou bien conserver les anciennes unions ecclésiastiques ?

Ce parallélisme a été noté par le professeur Bredt dont nous avons déjà cité l'ouvrage sur la nouvelle constitution des Eglises (ib. III, p. 60). Le savant de Marbourg, qui prit une part très active à l'élaboration de la constitution ecclésiastique, remarque que l'idée de l'unité des Eglises protestantes fut accueillie très favorablement, mais qu'elle se heurta aux résistances locales. Les Eglises voulurent se régler sur les Etats. Aussi attendirent-elles que les Etats non seu-

ment se soient donné le régime politique nouveau, mais encore ient créé leur droit ecclésiastique. Ainsi, les Eglises s'effacèrent devant les Etats.

Dans les Etats, on se trouva en face de deux conceptions fondamentales qui devaient se trouver à la base de la législation ecclésiastique d'Etat. On voulait d'un côté ne voir dans les Eglises que des fondations. Or, les fondations sont des personnes morales de droit privé. Leurs origines et leur vie intérieure se trouvent réglées par les normes du droit civil. Prendre des Eglises pour des fondations signifie pratiquer en même temps la séparation des Eglises et de l'Etat.

Une autre règle — elle est incorporée dans la constitution de Weimar — fut que l'Eglise est une corporation de droit public. L'inconvénient que comportait ce principe est que les Eglises, en leur qualité d'institut de droit public, ne peuvent prendre naissance que par une loi promulguée par l'Etat. Dans ces conditions, c'est bien l'Etat qui engendre les Eglises et, par suite, pourrait les supprimer. La constitution weimarienne, certes, n'ambitionnait nullement d'être génératrice des Eglises. Elle les a trouvées et maintient leur situation comme par le passé. C'est pourquoi la constitution emploie le terme que les Eglises conservent le caractère de corporation de droit public.

L'adoption des deux principes contradictoires ne pouvait que mener à un flottement dans les rapports entre les Eglises et les Etats. D'un côté on sépare les Eglises d'avec les Etats, de l'autre on maintient leur union. Ainsi, la constitution prussienne de 1920 s'exprime en la matière dans ces termes : « Les droits qui appartenaient au Roi en sa qualité de chef de l'Eglise nationale, seront exercés par trois Ministres d'Etat de confession évangélique, à désigner par le Ministère d'Etat, jusqu'au moment où ces droits auront été transférés par des Eglises évangéliques à des organes ecclésiastiques, à la suite des lois ecclésiastiques confirmées par des lois d'Etat » (art. 82, al. 2).

Que décide en somme la constitution prussienne ? Provisoirement, elle maintient tous les droits de l'évêque suprême, mais elle confie leur exercice à trois ministres prussiens. On ne songe nullement à abolir cette charge, legs du régime monarchique. On laisse aux Eglises l'initiative de trouver un nouveau titulaire, mais l'Etat ne renonce point en définitive à son droit d'en disposer.

Comme ces dispositions ont été élaborées, lorsque le ministère socialdémocrate présidait aux destinées de la Prusse, on peut les railler, en s'imaginant un social-démocrate accomplissant les fonctions d'évêque, mais rien n'atteste mieux l'esprit de suite chez les Allemands que ces mêmes dispositions. Un social-démocrate successeur du roi dans l'accomplissement des fonctions religieuses !

Etant donnée la constitution des Eglises évangéliques et l'esprit de la constitution nouvelle en Allemagne, personne n'eût eu rien à dire, si dans les provinces cédées les chefs d'Etat eussent assumé la charge d'évêque suprême, comme l'ont été les rois de Bavière. De même, les Etats cessionnaires pouvaient créer leur droit ecclésiastique pour les Eglises évangéliques en les invitant à s'organiser dans le cadre de ces normes de droit. Ayant rejeté l'idée de créer une seule Eglise évangélique d'Allemagne, les Eglises ne pouvaient pas prétendre à garder leur suprématie spirituelle dans les territoires cédés. C'est pourtant à cela qu'elles aspiraient.

Comme c'était la Pologne qui avait reçu la plupart des territoires cédés, des négociations furent entamées dès 1919 en vue d'obtenir du gouvernement polonais la reconnaissance du maintien de l'unité religieuse. Du côté allemand, on invoquait le traité du 28 juin 1919 que la Pologne avait signé avec les grandes Puissances en accordant la protection des droits des minorités de race, de langue et de religion. Du côté polonais on opposa un refus net.

Après l'échec des négociations, les synodes provinciaux de confession évangélique en Pologne élaborèrent un statut de l'Eglise évangélique et le soumirent à l'approbation du Gouverement polonais. La Pologne opposa encore une fois le même refus. La raison invoquée par le Gouvernement polonais était qu'une loi d'Etat devait d'abord être promulguée sur les élections ecclésiastiques. Le Synode provincial ne pouvait émaner que des élections faites conformément à cette loi. C'est seulement ce Synode qui pouvait légalement élaborer le statut de l'Eglise évangélique (Bredt, *Ouvr. cité*, p. 313 et suiv.).

La thèse du Gouvernement polonais était non seulement juridiquement correcte, mais aussi conforme au procédé suivi par les Etats et les Eglises d'Allemagne. Si elle était aussi sage politiquement, c'est une autre question qui ne nous concerne pas.. En tout cas, le Gouvernement lithuanien adopta une attitude différente dans cette question, lorsqu'elle se posa en Lithuanie. En principe, il était disposé à admettre le maintien de l'union ecclésiastique dans le territoire de Memel avec l'Eglise évangélique de Prusse. Le Conseil supérieur de l'Eglise de Prusse orientale envoya ses délégués en 1923 à Memel pour y négocier une entente avec le Directoire, issu de l'insurrection du mois de janvier. Les bases d'un accord furent arrêtées dans le sens du maintien de l'unité ecclésiastique.

Mais le directoire changea bientôt d'idée. Il fit annoncer dans le Journal Officiel qu'un commissaire allait être nommé pour effectuer la séparation de l'Eglise évangélique de Memel d'avec l'Eglise prussienne. Cette décision ne pouvait que compromettre le Directoire aux yeux des fidèles. Juridiquement, la séparation de l'Eglise de Memel était depuis longtemps un fait acquis. Sous ce rapport, la

décision du Directoire était sans objet. Mais la création d'un commissaire pour les affaires ecclésiastiques, outre qu'illégale, devait fâcheusement impressionner les fidèles. La constitution de l'Eglise évangélique de Memel était l'affaire des fidèles ou du peuple d'Eglise, pour employer les termes des juristes allemands. Aucune solution par décret du Directoire ne pouvait leur être imposée.

Le Directoire s'étant compromis dans la question ecclésiastique, les négociations devaient s'arrêter. Elles ne furent reprises qu'en 1925 entre les mêmes parties, mais dans une situation politiquement nouvelle. Le Gouvernement lithuanien se tenait à l'écart au cours de ces négociations, pour ne pas éveiller de soupçons que le Gouvernement catholique et possédant dans son sein des ecclésiastiques prétende imposer à l'Eglise évangélique sa constitution. Mais comme l'accord ne pouvait pas se faire en dehors de la loi d'Etat y afférente, il devait être signé par le représentant du Gouvernement de la République. En effet, il fut signé, le 31 juillet 1925, à Berlin par M. Sidikauskas, Ministre de Lithuanie en Allemagne, assisté d'un membre du Directoire, et par Monseigneur Kapler, agissant au nom de l'Eglise évangélique de Prusse orientale. L'accord signé contient deux annexes portant le projet de loi à voter par le Parlement de la République de Lithuanie.

Bien que ces textes se trouvent promulgués dans le *Journal Officiel* du territoire de Memel, ils ne furent jamais ratifiés par le Parlement. Par suite, les lois qui se trouvent à la base de l'accord n'ont jamais été votées ! Ainsi, légalement, la situation n'est pas réglée à l'heure actuelle. Nous ignorons ce qui a fait changer d'opinion le Gouvernement lithuanien. Il se peut que l'attitude du Consistoire de Königsberg y soit pour beaucoup. Au cours des négociations mêmes, ce consistoire se permit de juger le commissaire pour les affaires ecclésiastiques de Memel. Nous venons de dire que l'institution de ce commissaire fut illégale, mais ce n'était pas au Consistoire de Königsberg à le juger, et encore à l'insu du Gouvernement lithuanien. Ce fait pouvait faire naître des doutes sur l'opportunité de rétablir l'union entre les Eglises de Memel et de Prusse orientale.

Nous venons de passer en revue la réforme de l'Eglise évangélique en Allemagne et dans les provinces cédées. Cette esquisse nous a montré le rôle que joue la législation civile dans l'organisation de cette Eglise. Or, lorsqu'une telle loi parut nécessaire au cours des négociations entre les Eglises de Memel et de Prusse orientale, le Conseil supérieur de Königsberg s'adressa non pas au Directoire de Memel, mais au Gouvernement de la République. N'est-ce pas un aveu du côté allemand que la Diète mémeloise ne peut pas légiférer en la matière ? D'ailleurs, M. Bredt, professeur de droit constitutionnel et canon, qui fait autorité en la matière, exprime le

même avis lorsque, en passant en revue la situation de l'Eglise évangélique dans le territoire de Memel, il dit qu' « on doit considérer le territoire de Memel comme une partie de l'Etat lithuanien jouissant d'une certaine autonomie » (*Ouvr. cité*, p. 307).

Mais si le territoire de Memel ne peut pas légiférer dans les matières religieuses, quel droit se trouve visé par les deux mots du Statut : « exercice du culte » ? En répondant à cette question, il faut remarquer que le territoire de Memel connaît trois cultes : protestant, catholique et israëlite. Or, l'exercice du culte est toujours public, soit dans les temples, soit en plein air. Les autorités mémeloises se trouvent donc investies du droit de police que l'exercice des cultes pourrait nécessiter. Le Gouvernement de la République a conclu un concordat avec le Saint-Siège. Le territoire de Memel y figure par la prélature *nullius*. Or, aux termes du concordat, l'enseignement de la religion est obligatoire aux élèves catholiques, une certaine allocation est prévue au clergé catholique. La mise en œuvre de ces dispositions du concordat relève des pouvoirs locaux de Memel. Ainsi, le pouvoir des autorités autonomes concernant l'exercice du culte se résume en actes administratifs.

Les affaires ecclésiastiques nous ont amené à la question de l'instruction publique qui figure au n° 3 de l'article 5. En cette matière les pouvoirs des autorités mémeloises se réduisent à des actes d'administration. Le territoire ne possède que des écoles élémentaires et des lycées. La question scolaire dans le territoire de Memel comporte trois questions principales : programme d'enseignement, corps enseignant et langue d'enseignement. Pour ce qui concerne le programme, le Statut contient une exigence que « l'enseignement des écoles publiques du territoire de Memel ne soit pas inférieur au programme en vigueur dans les écoles correspondantes des autres parties du territoire lithuanien » (art. 25).

Ainsi chaque changement de matières ou de leur étendue dans les écoles lithuaniennes entraîne automatiquement les mêmes changements dans les programmes scolaires du territoire de Memel. N'est-ce pas une manière tortueuse de dire que les programmes scolaires sont fixés par la législation de la République pour toute l'étendue du territoire. D'autre part, le même article impose au Gouvernement lithuanien le devoir de contrôler l'enseignement donné dans les écoles mémeloises. S'il constate que le niveau de l'enseignement, qui y est donné, baisse, il doit exiger que les autorités autonomes y remédient et si elles se refusent ou échouent dans cette tâche, il peut intervenir directement. Il est encore à observer que les autorités autonomes ne sont pas à même de faire des remontrances au Gouvernement de la République sur le manque de fonde-

ment dans ses exigences, car il ne peut pas vérifier le niveau de l'enseignement qui est donné dans d'autres écoles de Lithuanie.

Pour ce qui est du corps enseignant, le Statut se montre très soucieux au sujet de son recrutement. Il redoute l'éventualité que les établissements scolaires ne viennent à manquer de maîtres d'écoles. C'est pourquoi, comme une mesure temporaire, il permet de recruter à l'étranger le corps enseignant. Seulement cette mesure d'exception n'est admise que jusqu'à 1930. Le Statut est muet sur ce qu'il faudra faire si la situation ne devient pas normale à cette date. Mais comme c'est le Gouvernement de la République qui est chargé de veiller sur le niveau de l'enseignement, il lui incombera de prendre les mesures appropriées afin de parer au manque du corps enseignant.

Une difficulté toute particulière se présente dans la question de la langue d'enseignement. Le Statut a introduit le lithuanien et l'allemand comme langues officielles du Territoire (art. 27). A ce titre, elles deviennent toutes les deux obligatoires dans l'enseignement. Cependant on ne peut pas enseigner la même matière et à la même heure en deux langues à la fois. Nous laissons de côté la question de savoir comment organiser l'enseignement dans les deux langues d'une manière équitable et pratique. Nous ne nous occupons que des questions de droit. La seule question qui nous occupe ici est celle de savoir qui a le droit ou le devoir d'organiser cet enseignement en lithuanien et en allemand ? Nul doute que cette tâche n'incombe au Gouvernement de la République. La question ne peut être résolue que par une loi ou un règlement concernant la mise en œuvre du Statut. Or cette obligation revient au Gouvernement de la République, car le Statut est conçu comme une loi de la République de Lithuanie. Certes, la tâche de prendre des dispositions législatives en appliquant une loi pourrait être aussi bien confiée à la Diète autonome, mais dans ce cas la mention en devrait être faite dans le Statut. L'absence de toute mention de cette sorte montre que le droit de voter les lois nécessaires pour la mise en œuvre du Statut de Memel demeure entièrement réservé au Parlement de la République.

Pour ce qui est des autres attributions des pouvoirs locaux, elles concernent principalement la police locale. Le maintien de l'ordre public se trouve confié à la police relevant des organes autonomes, tandis que la police des frontières, des chemins de fer et du port relève du gouvernement central. Dans cet ordre d'idées, il n'y a qu'une chose à retenir. Responsables du maintien de l'ordre public, les autorités autonomes peuvent « en cas de nécessité faire appel au Gouvernement lithuanien » (art. 20). Que signifie ce droit ou plutôt ce devoir d'en appeler au Gouvernement central ? Selon une règle générale, l'agent du gouvernement, responsable du maintien

de l'ordre public, si les forces de police qui se trouvent à sa disposition sont insuffisantes, peut requérir la force militaire. Mais en tout cas, c'est lui qui porte la responsabilité, si le désordre se produit. On pourrait donc s'attendre à ce que les autorités autonomes seraient autorisées de requérir, en cas de nécessité, la force militaire se trouvant dans le territoire ou plus loin. Or, il n'en est rien. Si les moyens dont disposent les autorités mémeloises s'avèrent insuffisants pour le maintien ou le rétablissement de l'ordre, elles « font appel » au Gouvernement central.

Quelle portée juridique a cet appel ? Elle doit être assez considérable. Tout d'abord, l'appel dégage la responsabilité des autorités autonomes. Pour ce qui s'ensuivra après cet appel, la responsabilité en revient entièrement au Gouvernement de la République. Les autorités locales s'effacent devant le Gouvernement central. Mais cela comporte la nécessité de mettre à la disposition de l'agent du gouvernement central, délégué sur place, tous les moyens d'action, en d'autres termes les forces de police locale se trouvent placées directement sous les ordres du Gouvernement de la République. Mais ce n'est pas tout. Obligé d'intervenir en cas d'appel et assumant toute la responsabilité pour les suites du désordre, le Gouvernement de la République a le devoir de surveiller les mesures par lesquelles le maintien de l'ordre se trouve assuré de tout temps.

C'est bien encore une fonction de la police que la « réglementation du séjour des étrangers » dont il est question au n° 7 de l'article 5. Le Statut se donne la peine de souligner que cette réglementation pourra avoir lieu « en conformité avec les lois lithuaniennes ». Si inutile que soit cette spécification — car aucun réglement ne peut être contraire aux lois, — elle montre encore une fois de plus que le droit de légiférer en la matière n'est pas octroyé aux organes d'autonomie locale. Pour ce qui touche le droit de réglementation lui-même, les organes du self-governement le possédaient en Prusse. Ce droit se trouve ici plutôt restreint qu'élargi, car conformément aux lois lithuaniennes c'est le Ministre de l'Intérieur qui fait des règlements concernant le séjour des étrangers. Les autorités mémeloises pourraient tout au plus combler les lacunes existant dans le règlement ministériel.

La seule question qui nous reste à élucider, en parlant des attributions autonomes, concerne les finances du Territoire. M. Rogge ne manque pas de dire dans sa « Constitution de Memel » que le Territoire possède la « souveraineté financière » (Finanzhoheit). Je ne sais s'il a inventé ce terme lui-même ou bien s'il l'a emprunté à quelqu'un autre, toujours est-il que le terme est vide de tout sens. Probablement, il veut dire par ce terme que les attributions des pouvoirs autonomes sont très vastes en matière de finances. Examinons-les de plus près.

En abordant cette question, il nous faut définir une notion que nous serons obligés d'employer par la suite assez fréquemment. Il s'agit de l'harmonie financière. Je ne trouve pas pour le moment de meilleur terme pour rendre l'allemand « Finanzausgleich ». Ce terme n'apparaît dans la littérature allemande traitant les questions financières qu'en 1920. Il est d'origine suisse. Bien que le droit financier français ne connaisse pas ce procédé, ni même ne puisse le connaître, le terme le plus proche pour le désigner serait celui de péréquation, car la péréquation de l'impôt en rend l'idée. La tâche principale d'une bonne gestion financière est d'établir l'harmonie entre les besoins financiers et les moyens de les satisfaire. Dans les Etats unitaires et fortement centralisés, comme la France, le problème est relativement simple. Car le gouvernement étant le maître de toutes les ressources fiscales du pays, peut affecter les revenus à tels besoins et en telle proportion qu'il estime nécessaire.

Le problème change du tout au tout dans un état fédéral et fortement décentralisé, comme l'Allemagne ou la Suisse. Ici il faut partager les revenus entre l'Etat fédéral, les Etats-membres et les corporations territoriales. Tous, ils ont leurs besoins propres à satisfaire et possèdent le droit d'imposition. On voit facilement ce qui peut résulter pour l'ensemble de l'économie nationale de cette triple ou double gestion financière, dont chacune jouit d'une indépendance absolue ou limitée.

Pour éviter les inconvénients résultant du fractionnement des finances publiques entre les Etats ou les communautés territoriales, il devient indispensable, de temps à autre, de confronter leurs besoins financiers et leurs revenus. Cette confrontation peut obliger l'Etat à accorder des allocations à certaines communautés dont les revenus se trouveraient en disproportion avec les besoins financiers. Si la confrontation mène à la péréquation des revenus, nous sommes en présence d'un « Finanzausgleich ».

La définition qu'en donne le professeur Popitz, secrétaire d'Etat au Ministère des Finances, à Berlin, est un peu différente. « L'harmonie financière, dit-il, est un ensemble de situations et de règlements visant les rapports des corporations territoriales entre elles dans un Etat unitaire ou fédéral » (*Manuel de Science des Finances*, II, p. 343). Cette définition est, à notre sens, un peu étroite, car elle laisse dans la pénombre le rôle de l'Etat qui est pourtant décisif. C'est toujours par une loi d'Etat qu'on règle les situations financières en opérant une péréquation des revenus.

La Lithuanie est un Etat unitaire, mais largement décentralisé. La péréquation des revenus y a lieu souvent, seulement elle s'effectue non pas par une loi, mais par des négociations entre les autorités du self-governement et le Gouvernement de la République qui prend des décisions en conséquence. Le Statut de Memel a prévu

la nécessité d'une péréquation financière entre l'Etat et sa province autonome, comme nous le verrons par la suite. Mais la réglementation de la gestion financière dans l'ensemble de l'économie nationale ne saurait jamais signifier que le territoire de Memel constitue un Etat distinct. En d'autres termes, l'obligation d'une péréquation des revenus entre l'Etat de Lithuanie et sa province autonome de Memel ne peut pas servir de preuve que cette province soit plutôt un Etat distinct.

Le savant auteur allemand à qui nous avons emprunté la définition de la péréquation financière souligne, qu'à la suite de la grande guerre et de la plus grande centralisation politique de la nation allemande par la constitution de Weimar, le remaniement des rapports financiers entre le Reich, les Pays-Etats et les corporations territoriales a souvent été pratiqué et il a abouti à la loi de 1926 sur l'harmonie financière. Que dire alors de la Lithuanie qui est parvenue à la vie indépendante sur les ruines politiques et économiques causées par la guerre mondiale ? L'harmonie entre les besoins financiers et les moyens pour ses provinces de les satisfaire ne s'établira qu'après une série de tâtonnements.

Quelles sont donc les ressources assignées à la province de Memel par son Statut ? Le plus clair de son revenu, le territoire de Memel le tire des biens fonciers, des entreprises et des impôts. Or, pour ce qui regarde ces biens, le territoire de Memel en possède seulement la jouissance, le droit de propriété demeurant réservé à la République de Lithuanie. Leur situation juridique est définie à l'article 5 de la Convention de Paris. Aux termes de cet article, les biens « qui, au 10 janvier 1920, appartenaient à 'lEmpire allemand ou à l'un des Etats allemands... sont transférés à la République de Lithuanie. Ces biens seront, à l'exception des chemins de fer, des postes, télégraphes et téléphones, des bâtiments affectés aux douanes et des biens constituant le port, rétrocédés par le Gouvernement lithuanien aux autorités du Territoire de Memel, toujours sous réserve des dispositions de l'article 7 ».

En vertu de l'article 6 de la Convention, la Lithuanie assume les obligations qui incombent aux Puissances cessionnaires des territoires allemands conformément aux dispositions des articles 254 et 256 du traité de Versailles. Aux termes de l'article 7 de la Convention, pour assurer le payement des biens cédés, le Gouvernement lithuanien « consent une hypothèque de premier rang au profit de la Commission des Réparations » sur ces mêmes biens.

Comme on vient de le voir, le Gouvernement de la République s'est engagé à rétrocéder ces biens aux autorités méméloises. Quelle est la situation des parties dans cette affaire ? La question est d'autant plus importante que dans les articles mentionnés la Lithuanie agit tant en son nom qu'en celui du territoire de Memel. On

peut donc être tenté d'y voir une espèce de protectorat lithuanien sur Memel, et par conséquent la preuve que le territoire constitue un Etat distinct de la Lithuanie.

Or, de telles déductions ne seraient point de mise ici pour cette simple raison que nous nous trouvons en plein droit civil. Dans les articles visés du traité de Versailles, il ne s'agit point du droit public, mais des dispositions du droit privé. Dans le droit romain, le fisc n'était qu'une personne juridique de droit privé Or, tous les pays modernes, qui se basent dans leur vie juridique sur le droit romain, maintiennent cette situation du fisc. Tant que l'Etat possède un patrimoine, celui-ci est soumis au droit civil. C'est bien cette situation juridique du fisc qui engendre l'obligation pour les Etats cessionnaires de racheter les biens cédés, tant qu'ils appartenaient à l'Etat démembré.

Les personnes juridiques de droit public peuvent acquérir aussi des immeubles comme n'importe quelle personne physique ou juridique. C'est pourquoi le territoire de Memel, en sa qualité de corporation territoriale de droit public, peut acquérir des biens appartenant à l'Etat lithuanien sans que cela lui confère aucun droit public nouveau.

Quel droit acquiert donc le territoire de Memel sur les biens domaniaux par l'acte de « rétrocession » ? Nous maintenons le terme de la Convention, bien qu'il soit mal choisi. Les biens en question n'ayant jamais appartenu à la région de Memel, il ne peut pas être question de la « rétrocession », mais seulement de la cession ultérieure. Que le Gouvernement lithuanien acquière le droit de propriété sur ces biens, là-dessus aucun doute n'est possible. Ayant acquis les biens domaniaux, il est tenu d'inscrire l'hypothèque au profit de la Commission des Réparations. Certes, d'après le droit français, l'inscription n'est guère possible. Car nous sommes en présence d'une hypothèque conventionnelle. Or, aux termes de l'article 2132 du Code civil français « l'hypothèque conventionnelle n'est valable qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie, est certaine et déterminée par l'acte ». La somme n'ayant pas été fixée, l'inscription devient impossible.

Les dispositions de la Convention de Paris au sujet de l'hypothèque de premier rang n'ont aucune valeur pratique, non pas à cause du côté juridique de la question, mais parce que les dettes politiques d'Etat à Etat ne se règlent jamais par des ventes judiciaires. Même si la Lithuanie avait vendu ou morcelé ces biens, les obligations financières de la Lithuanie n'en seraient point affectées. On ne sait pas au juste quel but se sont proposés les rédacteurs de la Convention de Paris en ayant recours au droit civil : était-ce la crainte que le Gouvernement lithuanien ne

distribuât les biens domaniaux aux colons lithuaniens ou une considération de même ordre, nous l'ignorons.

Mais l'absence de l'intérêt pratique dans les dispositions concernant l'hypothèque nous permet de mieux saisir les rapports juridiques entre les parties en présence. En cédant à son tour ces biens aux autorités méméloises, le gouvernement lithuanien renonce-t-il au droit de propriété ? L'existence de l'hypothèque ne l'empêche point. Mais ce qui décide du rapport juridique, c'est le fait que le Gouvernement lithuanien est tenu, après la cession comme avant, d'en payer la valeur à la Commission des Réparations. Ce fait prouve qu'il demeure toujours propriétaire des biens domaniaux. Comme il a été observé, l'existence de l'hypothèque n'empêche point la transmission du droit de propriété sur l'immeuble hypothéqué. Aux termes de l'article 2166 du Code civil, « les créanciers ayant privilège ou hypothèque sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe ». Si le nouveau propriétaire ne satisfait pas à ses obligations, les créanciers peuvent vendre le bien hypothéqué (art. 2169). Conformément aux dispositions de la loi civile que nous venons de mentionner, le Gouvernement lithuanien serait libéré de toute obligation envers la Commission des Réparations, s'il avait réellement cédé son droit de propriété. Mais ses obligations demeurant intactes après la « rétrocession », c'est lui qui reste toujours le propriétaire aux yeux de la Convention.

Mais si les biens cédés demeurent la propriété du fisc lithuanien, que signifie la rétrocession ? Pour ma part, je ne peux y voir que l'usufruit introduit dans le Statut de Memel pour servir de dotation. Le dernier alinéa de l'article 5 de la convention de Paris mentionne un accord à conclure entre le territoire de Memel et le Gouvernement central concernant la « rétrocession » des biens, mais sur quoi devrait porter cet accord, on n'y trouve pas un mot. Une seule chose s'y trouve spécifiée d'une manière claire : la question des charges financières au profit de la Commission des Réparations doit demeurer intacte. Les biens en question se trouvaient déjà entre les mains des autorités méméloises bien avant l'attribution de Memel à la Lithuanie. Dans ces conditions, tout accord devenait sans objet. On ne pourra aborder utilement les dispositions de l'accord que lorsqu'on connaîtra exactement les charges financières incombant à la Lithuanie.

En dehors du rachat des biens ayant appartenu à l'Empire d'Allemagne, les Etats cessionnaires assument l'obligation de supporter une partie de la dette publique de l'ancienne Allemagne. Le territoire de Memel n'étant qu'une province autonome, cette obligation sera à la charge de la Lithuanie tout entière. Il est prématuré de faire des projets concernant la répartition de cette

charge. Mais ce qui est certain, c'est que la charge assumée par la Lithuanie en vertu de l'article 4 de la Convention de Paris est entièrement imputable au territoire de Memel. Il s'agit du remboursement des frais d'occupation et d'administration entre janvier 1920 et janvier 1923. Il en a déjà été question auparavant, inutile donc d'y revenir.

La question du payement de cette dette était débattue au Conseil de la Société des Nations où l'article 4 a reçu l'interprétation suivante, d'accord avec les parties : « La Lithuanie accepte définitivement l'obligation de payer aux Puissances alliées le montant net des frais, c'est-à-dire les dépenses totales, moins les diverses recettes, afférentes à l'occupation et à l'administration de Memel et la moitié des dépenses afférentes à la limitation du territoire » (*Question de Memel,* II p. 123).

L'accord entre la France et la Lithuanie sur la base d'une somme forfaitaire est intervenu, et le Gouvernement lithuanien continue à s'acquitter de cette dette. Mais comme au moment où cette dette a été contractée l'administration du Territoire était autonome, c'est donc à la charge du Territoire qu'elle devra être imputée, bien entendu déduction faite des frais de délimitation qui, d'ailleurs, sont nuls, étant donné que la nouvelle frontière avec l'Allemagne suit le cours du Niémen.

Dans les finances du territoire de Memel on trouve une allocation à percevoir du Gouvernement de la République qui, juridiquement, pourrait donner occasion à une interprétation favorable à la thèse que Memel tout de même est un Etat. Cette disposition se trouve à l'article 35 du Statut qui prévoit des négociations entre les autorités mémeloises et le Gouvernement de la République « à l'effet de fixer le pourcentage du produit net des droits de douane, des droits d'accise et de taxes de consommation, y compris le produit des monopoles ». Dans ses dispositions ultérieures, l'article donne la règle à suivre dans l'évaluation du pourcentage revenant au Territoire. La première impression qui se dégage de ces dispositions est, à n'en point douter, que le territoire de Memel constitue un Etat distinct, lié à la Lithuanie par des liens assez lâches. Si les autorités autonomes ont le droit à un certain pourcentage de droits de douane, il existe entre la République de Lithuanie et le territoire de Memel une union douanière dont les termes se trouvent définis dans le Statut. Si d'autre part, le territoire de Memel a le droit à un certain pourcentage à établir sur les monopoles, ce fait atteste que les autorités autonomes de Memel, privées du droit d'instituer des monopoles, gardent pourtant droit à leurs produits. La même règle s'applique aux droits d'accise et aux taxes de consommation. Dans toutes ces matières c'est bien le Parlement de la République qui est appelé

à légiférer, mais le Territoire conserve son droit à en percevoir un certain pourcentage à définir. Il ne semble donc pas possible de contester que les droits dits autrefois régaliens seraient reconnus au territoire de Memel, du moins en ce qui concerne leur produit.

Mais cette impression s'avère être fausse lorsque nous examinons les dispositions de l'article 35 à la lumière des travaux préparatoires. La nécessité de ce pourcentage a été prévue par la Commission extraordinaire de la Conférence des Ambassadeurs. Voici ce que nous lisons dans son rapport à ce sujet : « comme la plupart des ports, dit la Commission, celui de Memel coûte au lieu de rapporter et constitue par suite une charge pour l'Etat. Or, parmi les sources de revenus du Territoire, les douanes sont les plus considérables. Si donc Memel perd son autonomie douanière par suite de son rattachement à la Lithuanie, et si aucune garantie n'est prise pour assurer au port certaines sommes nécessaires à son développement ou même à son entretien, il y a tout lieu à craindre que le port délaissé ne s'ensable rapidement. « Si cependant, continue la Commission, le Gouvernement de Kovno se refusait, comme il est probable, à faire des concessions sur ce point, il y aurait lieu d'insister auprès de lui sur ce fait que pour assurer au port de Memel les sommes nécessaires à son entretien, il est indispensable de prévoir qu'il recevra une partie des recettes douanières » (*Question de Memel*, I, p. 108 et 109).

Ainsi, la Commission extraordinaire, tout en prodiguant des éloges à la sage administration du Haut Commissaire interallié qui se signala par un énorme déficit dont nous avons parlé plus haut, se montrait très sceptique en ce qui concerne les capacités des Lithuaniens d'administrer un port insignifiant. Mue par cette préoccupation, elle insista auprès de la Conférence des Ambassadeurs sur la nécessité de réserver une partie des recettes des droits de douane pour trouver les sommes nécessaires à l'entretien du port de Memel. La Commission invoquait dans son rapport l'exemple de la Finlande par rapport à la Russie pour montrer que l'existence de la frontière douanière n'a rien à voir avec le transfert de la souveraineté, car ce pays se trouvait séparé de la Russie par une frontière douanière. La Commission se montrait peu soucieuse de la question de savoir si la Finlande constituait un Etat lié à la Russie ou bien une province Russe, pourvu que les sommes indispensables à l'entretien du port de Memel fussent assurées.

Du rapport de la Commission extraordinaire, on ne voit pas clairement de quelle manière l'administration du port de Memel avait été envisagée après que les moyens pécuniaires se trouveraient assurés. La solution du problème se trouve dans les dispositions de l'annexe II que voici : « l'entretien et le développement du port de Memel et des voies d'eau du domaine public seront à la charge

du Gouvernement lithuanien. Le Gouvernement lithuanien aura la faculté d'examiner, de temps à autre, avec les autorités du Territoire de Memel ; quelle contribution à ces dépenses le Territoire pourra fournir » (art. 4). Comme on le voit, l'idée de créer un fonds pour l'entretien du port de Memel a été abandonnée ; le Gouvernement de la République se trouve chargé de cette tâche, mais la contribution mémeloise est prévue à cet effet ; son montant est à fixer par un accord entre les autorités mémeloises et le Gouvernement central. Le texte concernant le port de Memel est muet sur le point de savoir quelle ligne de conduite le Gouvernement central peut adopter pour le cas où les parties ne parviendraient point à l'accord prévu à l'article 4.

Il ne peut y avoir le moindre doute que, dans, une telle éventualité, le Gouvernement central puisse faire voter par le Parlement de la République une loi fixant le montant de la contribution mémeloise pour l'entretien du port. Car aux termes de l'article 7 de l'annexe II, « la Direction du port établira chaque année son budget et le soumettra à l'approbation du Gouvernement lithuanien » Etant donné que c'est bien le Gouvernement de la République qui se trouve chargé de l'entretien du port ne recevant à cet effet du territoire autonome, qu'une contribution variable, le budget du port doit être incorporé au budget de la République. La loi de finance peut le faire figurer comme un budget autonome dans le budget général. Ce dernier procédé se recommande surtout pour pouvoir à tout moment facilement voir la situation économique et financière du port. Mais c'est une question d'opportunité technique, rien de plus. De quelque manière qu'il soit établi, c'est toujours la loi de la République qui le règle. Par suite, c'est elle qui fixe le montant de l'apport mémelois.

Bien qu'une partie des recettes des douanes fût cédée au territoire de Memel dans le but de créer les fonds nécessaires à l'entretien du port et quoique cette participation soit prévue par le Statut du port, le Gouvernement de la République supporte, jusqu'à présent, tout seul, la charge de son entretien. Comme l'a observé la Commission extraordinaire, le port coûte plus qu'il ne rapporte. La trésorerie lithuanienne a déja dépensé un million et demi de dollars pour des travaux d'entretien et d'aménagement. Si le Gouvernement lithuanien n'a rien réclamé à la trésorerie mémeloise, c'est qu'il voyait l'insuffisance des finances autonomes.

En parlant des attributions autonomes, il faut relever une contradiction irrémédiable qui existe entre certaines dispositions du Statut et les stipulations concernant le port de Memel. D'après le projet de la convention de la Conférence des Ambassadeurs (art. 41) ; ce sont les autorités autonomes de Memel qui assurent l'entretien et le développement du port, avec le concours

financier du Gouvernement central ; dans ces conditions, la direction du port relève des autorités locales. Dans le rapport de la commission Davis nous lisons que, pour ce qui regarde l'organisation du port, elle s'est le plus écartée du projet de la Conférence des Ambassadeurs (*Question de Memel,* II, p. 89). Ces changements affectent avant tout et surtout le rôle des autorités autonomes dans l'administration du port : elles se trouvent éliminées de l'administration et astreintes seulement à une contribution financière. Mais dès lors on ne devait pas maintenir la rédaction de l'article 35 du Statut qui, originairement, devait fournir aux autorités locales les fonds pour l'entretien du port. C'est aux négociateurs lithuaniens qu'incombait la tâche de veiller à ce que les clauses financières fussent adaptées à la situation nouvelle. Mais il n'en firent rien.

D'autre part, les attributions qui se trouvent dans le Statut (art. 5, n° 14 et n° 15) auraient dû également disparaître du texte définitif. En effet, au n° 14 il est question de la « réglementation sur le territoire de Memel du flottage des bois, sur les fleuves autres que le Niémen, et les canaux se trouvant sur le territoire de Memel, sous réserve d'un accord avec les autorités lithuaniennes dans le cas ou ces voies d'eau sont flottables en dehors du territoire de Memel » ; cette réglementation se trouve réservée à la compétence des autorités autonomes. Or, au terme de l'article 4 de l'annexe II, c'est le Gouvernement de la République qui est chargé de l'entretien « des voies d'eau du domaine public ». Sous cette locution lourde et obscure se cachent les cours d'eau navigables et flottables qui ne peuvent dans aucun cas devenir propriété privée (*Code civil français,* art 538). Mais si le Gouvernement de la République est tenu pour responsable de leur entretien, les autorités locales se trouvent du coup écartées de toute « réglementation ».

De même, l'enregistrement des navires de commerce se trouve confié aux autorités autonomes (art. 5, n° 15). Cette disposition pouvait avoir sa signification, si l'administration du port était laissée aux autorités autonomes comme c'était prévu dans le projet de la Conférence des Ambassadeurs. Mais après la création de la Direction du port, les autorités mémeloises n'ont plus rien à y voir. Cette attribution, elle aussi, a été laissée intacte par l'inadvertance des rédacteurs du texte définitif. En organisant l'administration du port sur des bases entièrement différentes, la Commission Davis aurait dû changer non seulement les articles relatifs à cette organisation, mais aussi tous les autres qui y ont trait. Il va de soi que c'est le Gouvernement de la République qui devait veiller à ce que les accords à signer ne continssent point de contradictions qui, comme les dispositions de l'article 35 du Statut, possèdent une portée réelle.

Nous venons de passer en revue les attributions des autorités autonomes de Memel. En dehors de la législation civile et criminelle, nous n'avons rien trouvé qui soit réservé à la compétence de la législation autonome. Ce qui est très important, en matière de finances la législation mémeloise se trouve entièrement écartée. Une allocation assez large est prévue au profit du territoire de Memel. Mais le montant de cette allocation, en dernière analyse, ne dépend que du Gouvernement de la République. Certes, une péréquation des ressources devient ici nécessaire, mais elle ne peut s'opérer que par une loi votée par le Parlement de Lithuanie. Aucune législation autonome en matière de finances n'est admise.

Après avoir étudié les attributions des autorités mémeloises il ne nous reste plus qu'à jeter un coup d'œil sur le fonctionnement des institutions autonomes.

La source de tout pouvoir autonome est la Diète de Memel. Elle-même est l'émanation de la volonté des électeurs mémelois. Il a déjà été question de l'électorat autonome. Nous avons dû constater que sa composition ne dépend point de la volonté de la population, la législation autonome en la matière se trouvant réduite à rien. Mais ce qui est encore plus important, les élections ont lieu « conformément à la loi électorale lithuanienne » (art. 11 du Statut). En d'autres termes, les conditions requises pour être électeur ou élu se trouvent fixées par la loi électorale de la République. A ce point de vue, les élections autonomes correspondent trait pour trait aux élections municipales en Lithuanie. Cette restriction est par trop excessive. Si l'on reconnaît que le territoire a besoin d'une législation autonome pour la gestion des affaires qui se trouvent confiées aux organes de l'autonomie, on aurait dû laisser à l'électorat de la région le soin de se donner la loi électorale qui lui conviendrait le mieux.

Une fois la Diète élue, son activité et son fonctionnement suivent le jeu normal des institutions parlementaires : elle constitue son bureau, adopte le réglement intérieur, vote la motion de confiance ou de méfiance au Directoire ; ses membres jouissent de l'immunité parlementaire ; pour son travail, elle siège dans les sessions ordinaires ou extraordinaires ; enfin, elle peut être dissoute par le Gouverneur, d'accord avec le Directoire.

Le pouvoir exécutif se trouve entre les mains du Directoire. Sa composition diffère sensiblement de la formation des ministères sous le régime parlementaire. Le Gouverneur nomme seulement le président du Directoire. Une fois nommé, le président du Directoire nomme lui-même les autres membres (art. 17). Dans ces conditions les membres du Directoire ne sont point les collègues du Président, mais bien ses subordonnés, en d'autres termes, ce

qu'on appelle la solidarité ministérielle n'existe point. Le président du Directoire n'est guère primus inter pares, mais bien le chef hiérarchique dont ils dépendent.

Pour durer au pouvoir, le Directoire a besoin de la confiance de la Diète. Au plus tard, quatre semaines après sa constitution, il doit se présenter devant la Chambre des Représentants. Si la confiance lui est refusée ou retirée, le Directoire doit immédiatement démissionner. Mais la confiance de la Chambre suffit-elle au Directoire pour se maintenir au pouvoir ? Cette question se trouva récemment déférée devant la Cour de Justice internationale. Lorsque notamment, le Gouverneur de Memel révoqua le Président du Directoire Böttcher, au commencement de 1932, le Conseil de la Société des Nations fut saisi par le Gouvernement allemand de cette question, étant donné, qu'à son avis, la révocation constituait un acte illégal. Le Gouvernement lithuanien, par contre, maintenait son droit de révoquer, au besoin, le Président du Directoire. Sur la demande du Conseil, le différend fut soumis par les grandes Puissances à la Cour de La Haye. Comme entre-temps la révocation de Böttcher avait provoqué la formation d'un nouveau Directoire et la dissolution de la Diète, la Cour était priée de se prononcer sur la légalité de tous ces actes.

L'affaire provoqua au sein de la Cour une dissension assez marquée. Le juge italien opina que la requête des quatre grandes Puissances était irrecevable. Les Puissances requérantes, disait M. Anzilotti, ne demandent à la Cour qu'un avis consultatif, tandis que la Cour ne peut en l'espèce que rendre un jugement. Ne pouvant juger sans être priée, la Cour doit déclarer irrecevable la requête. En outre, il relevait le problème capital pour le procès, celui de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve. Pour ce qui regarde les preuves fournies de part et d'autre, le juge Anzilotti les apprécie en ces termes : « je reconnais bien volontiers, dit-il, que les Puissances requérantes n'ont pas fourni des preuves satisfaisantes, à l'appui de leur thèse ; mais il m'est absolument impossible de voir dans les documents allégués par le Gouvernement lithuanien autre chose que des indices assez vagues et pouvant seulement servir de base à des suppositions » (*Interprétation du Statut de Memel,* p. 65).

Parmi les juges qui estimèrent la requête recevable les dissensions s'avèrent assez sensibles. Les juges des Puissances requérantes (Angleterre, France, Japon) votèrent pour l'arrêt. Les opinions dissidentes sont assez nombreuses.

En saisissant le Conseil de la Société des Nations de cette affaire, le Gouvernement allemand y voyait l'infraction à la disposition suivante du Statut de Memel : « le président (du Directoire) sera nommé par le Gouverneur et restera en fonctions

aussi longtemps qu'il possédera la confiance de la Chambre des Représentants ». Le président Böttcher ayant obtenu le vote de confiance presqu'à la veille de sa révocation, aucun doute sur ce point n'était possible. Dans ces conditions, l'arrêt de la Cour devait dépendre de l'interprétation du texte de l'article 17 que nous venons de reproduire.

La Cour constate tout d'abord que l'interprétation des droits autonomes du Territoire doit être toujours limitative, en quoi elle a entièrement raison. « Tandis que la Lithuanie, dit-elle, devait avoir la jouissance de toute sa souveraineté sur le territoire cédé, sauf les limitations apportées à l'exercice de cette souveraineté, l'autonomie de Memel ne devait se mouvoir que dans les limites ainsi fixées et spécifiées », c'est-à-dire dans les limites du Statut (*Interprétation*, p. 23). Seulement, on ne peut pas souscrire à l'affirmation de la Cour que la souveraineté lithuanienne sur le territoire soit limitée. J'ai eu l'occasion d'en parler. Le seul texte qu'on pourrait invoquer à l'appui de la thèse sur la limitation de la souveraineté, c'est l'article 15 de la Convention de Paris qui, comme nous l'avons montré, constitue une garantie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale.

En abordant la question principale, la Cour s'efforce de dégager des textes officiels la compétence du Gouverneur. Après l'analyse sommaire de son droit de veto contre les lois votées par la Diète, elle continue : « ce qu'il convient d'observer ensuite, c'est l'absence de toute disposition indiquant ce qui doit se produire si des actes du pouvoir exécutif à Memel dépassent la compétence des autorités du Territoire. Il n'y a rien qui corresponde au veto en matière législative pour les lois dépassant la compétence des dites autorités locales. De l'avis de la Cour, il est impossible d'admettre que l'intention de la convention ait été de laisser l'Etat lithuanien souverain du Territoire de Memel, sans aucun remède pour le cas où le pouvoir exécutif à Memel enfreindrait le Statut par des actes dépassant sa compétence. » (p. 26).

Ce remède, la Cour le voit dans la révocation du président du Directoire. La révocation du président, dit-elle, « ne constituerait une mesure de protection légitime et appropriée des intérêts de l'Etat que lorsque les actes incriminés sont des actes graves, susceptibles de porter atteinte aux droits souverains de la Lithuanie et enfreignant les dispositions du Statut de Memel et lorsque d'autres moyens font défaut ». (*Ouvr. cité*, p. 29).

Mais que signifie alors le texte de l'article 17 du Statut spécifiant que le président du Directoire reste aussi longtemps dans ses fonctions qu'il possède la confiance de la Chambre des Représentants ? Voici ce qu'en pense la Cour : « Le droit de rester en fonctions dit-elle, que cette disposition reconnaît au président de

qu'on appelle la solidarité ministérielle n'existe point. Le président du Directoire n'est guère primus inter pares, mais bien le chef hiérarchique dont ils dépendent.

Pour durer au pouvoir, le Directoire a besoin de la confiance de la Diète. Au plus tard, quatre semaines après sa constitution, il doit se présenter devant la Chambre des Représentants. Si la confiance lui est refusée ou retirée, le Directoire doit immédiatement démissionner. Mais la confiance de la Chambre suffit-elle au Directoire pour se maintenir au pouvoir ? Cette question se trouva récemment déférée devant la Cour de Justice internationale. Lorsque notamment, le Gouverneur de Memel révoqua le Président du Directoire Böttcher, au commencement de 1932, le Conseil de la Société des Nations fut saisi par le Gouvernement allemand de cette question, étant donné, qu'à son avis, la révocation constituait un acte illégal. Le Gouvernement lithuanien, par contre, maintenait son droit de révoquer, au besoin, le Président du Directoire. Sur la demande du Conseil, le différend fut soumis par les grandes Puissances à la Cour de La Haye. Comme entre-temps la révocation de Böttcher avait provoqué la formation d'un nouveau Directoire et la dissolution de la Diète, la Cour était priée de se prononcer sur la légalité de tous ces actes.

L'affaire provoqua au sein de la Cour une dissension assez marquée. Le juge italien opina que la requête des quatre grandes Puissances était irrecevable. Les Puissances requérantes, disait M. Anzilotti, ne demandent à la Cour qu'un avis consultatif, tandis que la Cour ne peut en l'espèce que rendre un jugement. Ne pouvant juger sans être priée, la Cour doit déclarer irrecevable la requête. En outre, il relevait le problème capital pour le procès, celui de savoir à qui incombe le fardeau de la preuve. Pour ce qui regarde les preuves fournies de part et d'autre, le juge Anzilotti les apprécie en ces termes : « je reconnais bien volontiers, dit-il, que les Puissances requérantes n'ont pas fourni des preuves satisfaisantes, à l'appui de leur thèse ; mais il m'est absolument impossible de voir dans les documents allégués par le Gouvernement lithuanien autre chose que des indices assez vagues et pouvant seulement servir de base à des suppositions » (*Interprétation du Statut de Memel*, p. 65).

Parmi les juges qui estimèrent la requête recevable les dissensions s'avèrent assez sensibles. Les juges des Puissances requérantes (Angleterre, France, Japon) votèrent pour l'arrêt. Les opinions dissidentes sont assez nombreuses.

En saisissant le Conseil de la Société des Nations de cette affaire, le Gouvernement allemand y voyait l'infraction à la disposition suivante du Statut de Memel : « le président (du Directoire) sera nommé par le Gouverneur et restera en fonctions

aussi longtemps qu'il possédera la confiance de la Chambre des Représentants ». Le président Böttcher ayant obtenu le vote de confiance presqu'à la veille de sa révocation, aucun doute sur ce point n'était possible. Dans ces conditions, l'arrêt de la Cour devait dépendre de l'interprétation du texte de l'article 17 que nous venons de reproduire.

La Cour constate tout d'abord que l'interprétation des droits autonomes du Territoire doit être toujours limitative, en quoi elle a entièrement raison. « Tandis que la Lithuanie, dit-elle, devait avoir la jouissance de toute sa souveraineté sur le territoire cédé, sauf les limitations apportées à l'exercice de cette souveraineté, l'autonomie de Memel ne devait se mouvoir que dans les limites ainsi fixées et spécifiées », c'est-à-dire dans les limites du Statut (*Interprétation*, p. 23). Seulement, on ne peut pas souscrire à l'affirmation de la Cour que la souveraineté lithuanienne sur le territoire soit limitée. J'ai eu l'occasion d'en parler. Le seul texte qu'on pourrait invoquer à l'appui de la thèse sur la limitation de la souveraineté, c'est l'article 15 de la Convention de Paris qui, comme nous l'avons montré, constitue une garantie de l'intégrité territoriale et de la souveraineté nationale.

En abordant la question principale, la Cour s'efforce de dégager des textes officiels la compétence du Gouverneur. Après l'analyse sommaire de son droit de veto contre les lois votées par la Diète, elle continue : « ce qu'il convient d'observer ensuite, c'est l'absence de toute disposition indiquant ce qui doit se produire si des actes du pouvoir exécutif à Memel dépassent la compétence des autorités du Territoire. Il n'y a rien qui corresponde au veto en matière législative pour les lois dépassant la compétence des dites autorités locales. De l'avis de la Cour, il est impossible d'admettre que l'intention de la convention ait été de laisser l'Etat lithuanien souverain du Territoire de Memel, sans aucun remède pour le cas où le pouvoir exécutif à Memel enfreindrait le Statut par des actes dépassant sa compétence. » (p. 26).

Ce remède, la Cour le voit dans la révocation du président du Directoire. La révocation du président, dit-elle, « ne constituerait une mesure de protection légitime et appropriée des intérêts de l'Etat que lorsque les actes incriminés sont des actes graves, susceptibles de porter atteinte aux droits souverains de la Lithuanie et enfreignant les dispositions du Statut de Memel et lorsque d'autres moyens font défaut ». (*Ouvr. cité*, p. 29).

Mais que signifie alors le texte de l'article 17 du Statut spécifiant que le président du Directoire reste aussi longtemps dans ses fonctions qu'il possède la confiance de la Chambre des Représentants ? Voici ce qu'en pense la Cour : « Le droit de rester en fonctions dit-elle, que cette disposition reconnaît au président de

l'organe chargé du pouvoir exécutif, lui est ainsi reconnu pour lui permettre d'accomplir ses actes. Donner à ces mots le sens que le droit ainsi conféré au président du Directoire est absolu et subsiste dans tous les cas, aussi longtemps que la Chambre lui accorde son appui, aurait pour résultat que le président pourrait enfreindre le Statut et défier les autorités du gouvernement lithuanien, aussi longtemps qu'il serait suivi par la Chambre » (*Ouvr. cité*, p. 27).

Ainsi, en résumé, la Cour de Justice internationale estime que le droit de révoquer le président du Directoire de Memel n'existe pas comme règle générale, mais dans des circonstances graves et à défaut d'autres moyens de protection, une telle mesure de défense devient légitime. Le fondement légal de cette mesure exceptionnelle découle du droit de souveraineté. La manière de voir de la Cour est entièrement correcte, car toutes les chartes du monde sont rédigées de la sorte qu'elles ne s'appliquent que dans les temps normaux. Pour les temps de guerre, d'émeute ou de trouble, les garanties constitutionnelles protégeant la liberté individuelle ou collective se trouvent suspendues. La Constitution lithuanienne, de même que la Constitution allemande, contiennent des dispositions expresses à ce sujet. Pour de telles situations, depuis l'antiquité s'applique l'adage : salus rei publicae suprema lex esto.

Mais voici ce qui est, au point de vue lithuanien, très grave dans l'arrêt de la Cour. Parvenue à la conclusion que nous connaissons déjà, la Cour ajoute : « la question de savoir si une situation existe qui exige une mesure aussi extrême que la révocation du président du Directoire, c'est au premier chef une question qu'il appartient au gouverneur d'apprécier. Mais sa désision ne serait pas sans recours. Elle ne porterait pas préjudice au droit, pour toute Puissance intéressée, de prendre les dispositions que prévoit l'article 17 de la Convention de Paris » (*Interprétation*, p. 29). En d'autres termes, la Cour de la Haye va décider en dernière analyse si l'acte du Gouvernement lithuanien est légal ou non, et peut, le cas échéant, annuler cet acte.

La Cour elle-même ne trouva d'autre justification légale pour la révocation du président du Directoire que le droit de souveraineté. Mais si les actes de souveraineté peuvent être annulés par une puissance étrangère et contre la volonté du gouvernement du pays, le droit de souveraineté a vécu. En d'autres termes, la Cour de La Haye essaye, par l'interprétation de ses propres droits, de réduire la Lithuanie au rang d'un État mi-souverain ! Dans tous les traités d'arbitrage, la règle constante est que les actes de souveraineté ne peuvent jamais être soumis à la procédure arbitrale. Étant donc parvenu à la conclusion que la révocation de Böttcher se trouve basée sur le droit de

souveraineté, la Cour aurait dû se déclarer incompétente à la juger. Mais elle l'a non seulement jugé, mais elle a encore établi une règle de droit pour des cas similaires dans l'avenir !

L'interprétation de l'article 17 du Statut de Memel est dégagée en dehors des faits matériels qui constituent le cas Böttcher ; par tant, ce dernier ne présente aucun intérêt au point de vue juridique. Cependant nous devons en dire quelques mots, car la Cour prévoit pour l'avenir la possibilité d'actes de même nature dont elle se réserve le droit de juger la légalité. En raison de cette circonstance, le cas Böttcher acquiert une certaine importance, car ici nous pouvons voir comment une norme de droit dégagée in abstracto doit s'appliquer à la réalité vivante. Suivant la même ligne de conduite qu'il avait adoptée dans le cas Böttcher, le Gouvernement lithuanien peut désormais être sûr qu'il est dans son droit.

La Cour résume le forfait de l'ancien président du Directoire en ces termes : « il ne peut pas, dit l'arrêt, ne pas avoir cherché à conclure un arrangement avec le Gouvernement allemand sans consulter le Gouvernement lithuanien... On est donc en droit de supposer qu'il s'efforçait d'obtenir, pour l'admission en Allemagne des produits agricoles de Memel, des conditions plus favorables que celles dont bénéficierait toute la Lithuanie... La nature de l'acte de M. Böttcher ne doit pas être jugée simplement par le contenu de l'arrangement qu'il s'efforçait de conclure. Il est possible, en effet, que la situation économique à Memel soit telle qu'elle confère une grande importance pour la population du Territoire, à un effort en vue d'obtenir un nouveau débouché pour les produits agricoles. Mais la gravité de l'incident doit être appréciée par rapport aux répercussions que pouvait exercer un arrangement tel que celui qu'espérait de réaliser M. Böttcher. Il est impossible de lire le procès-verbal des séances du Conseil de la Société des Nations, sans constater qu'à l'époque de l'incident Böttcher les relations entre la Lithuanie et l'Allemagne étaient quelque peu troublées » (*Interprétation*, p. 35-6).

Nous venons de reproduire l'essentiel du réquisitoire contre feu le président du Directoire de Memel. Bien que la Cour ne le dise pas expressément, il va de soi qu'elle a en vue des accords secrets qu'aurait essayé de conclure M. Böttcher avec le Gouvernement allemand. Car, d'après le Statut de Memel, les relations extérieures de toute nature étant du ressort des pouvoirs centraux, il n'y a aucun moyen de négocier un accord en bonne et due forme entre l'Empire d'Allemagne et le Territoire de Memel. Malheureusement, la Cour de Justice ne dit point comment un accord de cette nature eût pu être mis à exécution. En effet, les douanes et la police des frontières relèvent entièrement du Gouvernement cen-

tral de Lithuanie. Impossible dès lors d'importer ou d'exporter quoi que ce soit en Lithuanie en dehors et à l'insu du Gouvernement lithuanien.

La voie régulière se trouvant barrée à la réalisation d'un accord clandestin, il ne resterait plus que la voie de la contrebande. Dans ce cas il faudrait supposer que le Gouvernement allemand se prêtât à cette sorte de négociation et supprimât la surveillance des douaniers allemands. Mais j'ai de la peine à supposer que la Cour ait songé à cette éventualité. S'il en est ainsi, on ne voit pas bien sur quoi pouvait porter l'accord clandestin qui est mis à la charge de feu le président du Directoire. Ainsi, nous ne pouvons tirer de cette partie de l'arrêt de la Cour aucun renseignement utile pour l'avenir.

Il en est tout à fait différemment de l'autre grief retenu par la Cour. Les relations « quelques peu troublées » entre la Lithuanie et l'Allemagne pouvaient justifier la révocation du président du Directoire, si, bien entendu, les affaires memeloises en sont la cause et si elles se trouvent déférées devant le Conseil de la Société des Nations.

Le droit de révoquer le président du Directoire de Memel, reconnu désormais indiscutablement au Gouvernement lithuanien, comporte un corollaire dont il est important de connaître l'interprétation par la Cour de Justice. La thèse du Gouvernement lithuanien était que la révocation du président implique forcément la cessation des pouvoirs des membres du Directoire. Pour expédier même les affaires courantes, ceux-ci ont besoin d'en être expressément chargés par le gouverneur. La Cour rejette cette manière de voir. A son avis, l'acte de révocation ne vise que la personne du président. Par suite, les membres du Directoire ne sont en rien affectés par l'acte de révocation, et ils peuvent légalement continuer à exercer leurs fonctions (*Interprétation*, p. 32).

Le raisonnement de la Cour a de quoi nous surprendre. Dans les pays de régime parlementaire, la disparition du Président du Conseil équivaut à la démission du cabinet ministériel. Pour expédier les affaires courantes, le cabinet démissionnaire a besoin d'en être chargé expressément par le chef de l'Etat qui accepte la démission. Mais nous ne voulons point chercher des raisons dans cette comparaison. Le texte du Statut est là pour permettre de trouver une voie sûre. A l'encontre des cabinets ministériels qui sont nommés par le chef de l'Etat, le Gouverneur ne nomme que le président du Directoire. C'est ce dernier qui nomme lui-même ses collaborateurs, membres du Directoire. Par conséquent, il est leur chef hiérarchique et l'origine de leurs pouvoirs. Il peut les changer tous à la fois sans que le gouverneur ait à y concourir. Dans ces conditions, la confiance de la Chambre va non pas

au Directoire, mais à son président. Si le vote de méfiance concernait un ou plusieurs membres du Directoire, son président ne serait point tenu de démissionner ; il pourrait remplacer ses membres par d'autres en dehors du gouverneur et continuer ses fonctions.

Quelle est la situation juridique des membres du Directoire, lorsque l'origine de leur pouvoir disparaît ? Il suffit de poser cette question pour y donner une réponse. Aussitôt l'origine du pouvoir disparue, leur mandat prend naturellement fin. La solution juridiquement correcte, dans ce cas, serait non pas de les charger d'expédier les affaires courantes, mais de nommer un président intérimaire qui s'adjoindrait des membres intérimaires. Cette solus'impose impérieusement en cas de révocation du président du Directoire. Car la révocation s'effectue par l'annulation de l'acte de nomination. La nomination des membres du Directoire était légale précisément en vertu de l'acte du Gouverneur, et cet acte se trouvant retiré, les actes du président du Directoire sont nuls et non avenus.

Reconnaissant au gouverneur le droit de révocation, la Cour aurait dû reconnaître de même la légalité des conséquences qui en découlent. En effet, le gouverneur ne peut prendre cette mesure que dans des circonstances graves et à défaut de tout autre moyen d'action. Le moyen efficace pourrait être envisagé dans le vote de méfiance que la Chambre émettrait à l'égard du président du Directoire en conflit avec le Gouverneur. Mais cette solution devient impossible, si la Chambre fait cause commune avec le Directoire. Si elle se refuse à renverser le président en exercice, elle n'accordera point sa confiance au successeur qui lui serait donné par le Gouverneur et encore en application des mesures extrêmes de révocation. A proprement parler, le conflit n'est point entre le président du Directoire et le Gouverneur, mais entre la Chambre des Représentants et le Gouverneur.

Après la destitution du président du Directoire soutenu par la Chambre, la seule issue reste dans la nomination d'un Directoire intérimaire et la dissolution de la Chambre. En d'autres termes, entré dans un conflit avec les autorités autonomes, le Gouverneur en appelle au corps électoral dont le verdict doit départager les parties en présence. Si l'électorat maintient sa confiance à ses élus sortants, le Gouverneur n'a qu'à s'incliner devant la volonté populaire, sinon, c'est le conflit entre l'Etat et sa province autonome.

Telle est la réalité vivante dont la jurisprudence devrait tenir compte. Malheureusement, la Cour interdit expressément cette évolution pacifique. Ce qu'en pense la Cour, on pourra le voir dans le passage suivant : « La conclusion, dit l'arrêt, à laquelle arrive la Cour est que, selon la bonne interprétation du Statut, le gouverneur

ne peut dissoudre la Chambre qu'avec le consentement d'un Directoire ayant fonctionné comme tel, avec le consentement de la Chambre » (*Interprétation*, p. 46). En d'autres termes, le Directoire qui prête au gouverneur son concours pour la dissolution de la Chambre doit avoir possédé sa confiance alors qu'il était au pouvoir. Mais, comme nous l'avons dit, la révocation du président du Directoire entraîne la constitution d'un nouveau Directoire qui ne peut dissoudre la Chambre que s'il possède sa confiance, c'est-à-dire si la dissolution n'est pas nécessaire. Il va de soi que la Chambre ayant soutenu le président destitué, ne l'accordera à son successeur que s'il suit la politique pour laquelle son prédécesseur a été destitué !

« La bonne interprétation » du Statut que nous propose la Cour crée la situation suivante ; après la révocation du président du Directoire jouissant de la confiance de la Chambre, jusqu'à l'expiration des pouvoirs de celle-ci, aucun nouveau Directoire ne pourra être constitué ! C'est que la Cour n'a pas voulu envisager la situation réelle dans ce sens que le conflit est non pas entre le Gouverneur et le président du Directoire, mais entre le Gouverneur et la Chambre.

Voici en quels termes en raisonne la Cour : « On ne voit pas clairement pourquoi la Chambre, en exprimant sa confiance au président, pourrait souscrire à des actes de ce dernier qui excèdent la compétence attribuée par le Statut aux autorités de Memel. La Chambre est avant tout un corps législatif. Ses pouvoirs en matière législative ne vont pas au delà des limites fixées par le Statut (voir l'article 10). Si ses actes, en tant qu'organe législatif, dépassent ses limites, ils se heurtent au veto prévu par l'article 16. Il serait complètement illogique de penser qu'en matière exécutive la Chambre puisse, par un vote de confiance, accorder l'immunité à un président dont les actes iraient au delà de ces limites » (*Interprétation...* p. 27-28).

La Cour a parfaitement raison lorsqu'elle affirme qu'aucun vote de confiance ne peut conférer d'immunité au président du Directoire. Mais l'immunité n'a rien à y voir. Par son vote de confiance, la Chambre exprime sa solidarité avec le président du Directoire. Si cette solidarité porte sur un acte illégal, loin de conférer le droit d'immunité, la Chambre partage, par son vote, la responsabilité. Si l'illégalité de l'acte entraînait des poursuites judiciaires pour le président du Directoire, le vote de confiance devrait engager la responsabilité de la majorité au sein de la Chambre ; si la révocation du président du Directoire annulle les poursuites judiciaires, elle doit s'étendre également sur la Chambre en entraînant aussi sa propre révocation, c'est-à-dire sa dissolution. Mais la Cour de La Haye considère la dissolution illégale, si elle a lieu dans les conditions dont nous venons de parler. Ainsi la solution que la

Cour préconise mène à une impasse d'où on ne peut pas se tirer par des moyens légaux.

Nous venons d'esquisser l'organisation et le fonctionnement des pouvoirs publics du territoire de Memel. Peut-être eût-il été désirable d'y ajouter la description des organes du self-governement mémelois. Nous nous en abstenons pour cette simple raison que le Statut n'a pas introduit de modifications dans l'organisation de la vie municipale la laissant telle qu'elle existait lorsque la région de Memel faisait partie de l'Etat prussien. Bien que, dans certaines limites, la législation de la République puisse devenir indispensable pour l'organisation de la vie municipale, en règle générale toutes ces questions relèvent de la législation autonome. La législation mémeloise n'a encore modifié en rien l'organisation du self-governement.

Ce qui nous intéresse vivement dans l'organisation autonome de Memel, c'est l'avenir de ses institutions. Cet avenir dépendra moins de la politique lithuanienne dans la région autonome ou de celle que pratiquera la province autonome que des possibilités matérielles et morales dont dispose le Territoire. Quelles sont ces possibilités, et tout d'abord les possibilités matérielles ?

Elles se trouvent reflétées dans les budgets annuels du Territoire. La Diète n'est pas parvenue à établir le budget au sens technique du mot, bien qu'elle existe dès la mise en vigueur de la convention de Paris. C'était le Directoire qui insérait périodiquement au *Journal Officiel* un devis de recettes et de dépenses pour l'année en cours ou, parfois même pour une demi-année. Il va de soi que cette annonce officielle ne contient que la nomenclature et des chiffres, rien d'autre. Aucune loi de finances n'a jamais été votée ni promulguée.

Le premier budget sous le régime du Statut est celui pour l'exercice de 1924. Les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires se chiffrent par un peu plus de 14 millions de lites. Les domaines et les forêts, qui doivent être rachetés et se trouvent hypothéqués, rapportent 2,5 millions de lites. La plus grosse somme — 6 millions de lites — provient de l'administration générale des finances. La justice ne rapporte qu'un million. (*Journal officiel de Memel*, 1924, nº 61).

Pour l'exercice de 1925 on n'avait publié aucun devis, mais pour l'année 1926 on parvient à mettre sur pied le premier budget dans lequel il faut noter le rendement des impôts sensiblement augmentés qui se chiffrent par 5,2 millions de lites. Cependant le budget accuse un léger déficit (*Journal officiel de Memel*, 1926, nº 111).

Le coup d'œil rapide que nous venons de jeter sur la gestion financière du Territoire montre d'une manière péremptoire que sa situation financière est plus qu'inquiétante. Les revenus des biens

à racheter ne devraient point figurer parmi les recettes, car ces biens sont hypothéqués. Ce revenu n'est à proprement parler, qu'une allocation temporaire. Car le Gouvernement de la République aurait pu, voire même dû, garder les recettes de cette provenance pour le rachat des biens domaniaux.

D'autre part, le plus clair du revenu de la gestion financière provient de l'allocation que le Gouvernement de la République accorde au trésor mémelois. Nous avons dit plus haut que cette allocation était prévue originellement pour créer les ressources nécessaires à l'exploitation du port, lorsqu'on projetait de laisser son administration aux autorités mémeloises. Mais lorsque le port reçut, aux termes de la convention de Paris, un statut autonome, on imposa aux autorités mémeloises l'obligation de participer aux charges de l'entretien et de l'exploitation du port, tout en maintenant par mégarde l'allocation prévue dans le projet primitif. Comme nous l'avons dit précédemment, le Gouvernement de la République n'a jamais réclamé au Directoire de Memel aucune aide pécuniaire pour l'entretien du port.

Malgré ces allègements, les budgets du Territoire accusent une tendance vers le déficit. C'est un mauvais présage pour l'avenir des institutions autonomes. Il semble que la région de Memel soit dotée d'institutions autonomes pour le maintien et le développement desquelles elle n'a pas assez de ressources matérielles.

D'autre part, il ne faut pas oublier que les institutions autonomes doivent partager les ressources locales avec les institutions municipales. Il n'est guère possible d'établir le coût des institutions du self-governement, car ni la ville de Memel, ni les diétines des cercles ne publient leurs budgets annuels. Mais il y a des raisons sérieuses qui semblent indiquer que leurs budgets ne se laissent pas trop distancer par le budget des institutions d'autonomie mémeloise.

A titre d'exemple on peut rappeler comment se trouvaient réparties les finances de la nation allemande dans l'Allemagne impériale. Des 11 milliards de marks de recettes pour l'exercice de 1907, reviennent : aux Etats-membres de la fédération 5,6 milliards, à l'Empire 3 milliards et aux associations municipales 2,3 milliards (GERLOFF, *Le Budget et le système financier de l'Allemagne dans le Manuel des Finances*, vol. 3, p. 21-23). La centralisation financière correspondant à la centralisation politique de la Constitution de Weimar ne pouvait plus atteindre la région de Memel. D'un autre côté, l'Etat lithuanien n'a touché à aucune des ressources du Territoire. L'organisation communale demeurant intacte après le rattachement de la région de Memel à la Lithuanie, l'essor de la vie municipale n'a trouvé aucune entrave, si bien que ce sont les

budgets communaux qui doivent accuser la tendance à l'accroissement rapide.

Comme les organisations communales ont de fortes racines depuis des siècles et que les institutions autonomes les côtoient de très près — ce qui n'est que très naturel dans un territoire si petit — elles auront la tendance à se fondre les unes dans les autres. Dans cette lutte, les institutions communales étant plus fortes, ce sont elles qui ont la chance de l'emporter.

A côté des ressources matérielles, le plus grand rôle revient aux ressources morales. A vrai dire, leur défaut se fait sentir depuis le détachement du territoire de Memel de l'Etat prussien. Ici il s'agit du recrutement des fonctionnaires, des instituteurs et du clergé protestant.

Les fonctions publiques confiées aux organes d'autonomie mémeloise ont gardé leurs fonctionnaires et employés (*Statut,* art. 28). Les organes du self-governement possèdent les leurs. Au fur et à mesure que le temps passe, nombre d'entre eux sont admis à la retraite. Comment les remplacer ? Les postulants doivent être des ressortissants lithuaniens, posséder des aptitudes où rentre aussi la connaissance des langues lithuanienne et allemande. Aux termes de la législation en vigueur dans le Territoire, personne ne peut être nommé aux emplois sans qu'il ait fourni la preuve de ses aptitudes (Geschicklichkeit). Les lois règlent minutieusement les conditions dans lesquelles on acquiert ces aptitudes (BRANDT, *Droit des fonctionnaires,* 2e éd., Berlin, 1926).Le postulant doit présenter le diplôme universitaire de docteur en droit, ès-lettres, etc. Il va de soi que tant que Memel appartenait à la Prusse ce diplôme devait être d'une université allemande. Mais après le rattachement du Territoire à la Lithuanie, le seul diplôme admis doit être de l'université lithuanienne.

Rien qu'en posant cette question on évoque de graves difficultés. La Lithuanie possédait jadis une bonne université à Vilna, qui fut supprimée par le gouvernement russe au commencement du XIXe siècle. Ressuscitée à la vie indépendante, elle se hâta de créer une université. L'enseignement qui y est donné ne peut prétendre au niveau qu'il atteint dans les universités allemandes. Vu cette circonstance, le programme des épreuves pour l'aptitude doit forcément être revisé. Qui le fera ?

La question est de beaucoup plus épineuse lorsqu'il s'agit de la Faculté de droit. Comme nous l'avons vu ailleurs, à Memel est maintenue la législation allemande civile, commerciale, criminelle y compris les lois sur la procédure. Or, ces matières ne sont pas professées à la Faculté de droit de Kaunas. Il est vrai, on a récemment créé une chaire de « droit mémelois ». Mais cet expédient ne peut

servir à rien puisque le « droit mémelois » demanderait plusieurs chaires avec plusieurs titulaires.

Nous ne sommes pas encore au bout des difficultés. Le Statut reconnaissant la langue lithuanienne et allemande pour langues officielles du Territoire, leur connaissance est obligatoire pour les fonctionnaires et employés de Memel. Dès lors l'enseignement des matières concernant le territoire autonome devrait être donné dans ces deux langues, chose pour le moment absolument impossible, vue l'insuffisance de professeurs et d'étudiants.

Mais supposons que toutes ces difficultés soient surmontées. Alors on en rencontrera d'autres, à Memel. Il est de toute évidence que ce sont les autorités autonomes qui doivent organiser les commissions où les postulants puissent subir les épreuves pour les aptitudes. Mais où trouver des examinateurs passablement instruits ? Memel ne possède aucune école supérieure, pas de magistrats supérieurs ni de hauts fonctionnaires.

Ce que j'avance n'est pas une supposition théorique. Il y a eu des cas où de jeunes ressortissants lithuaniens possédant des diplômes universitaires allemands, reconnus par le Gouvernement lithuanien exceptionnellement, ont demandé aux autorités mémeloises d'organiser des examens de « référendaire » pour pouvoir entrer dans la magistrature, et se sont heurtés à l'obstacle infranchissable d'absence de commission et d'impossibilité de la former.

Jusqu'à présent on a tâché de contourner la difficulté dans ce sens qu'on essayait d'engager des instituteurs d'Allemagne, ce que le Statut permettait jusqu'à l'année 1930, et des juges par un accord avec le Gouvernement de la République. De tels accords se peuvent faire de temps en temps, mais ils ne peuvent point résoudre le problème, car ils ne peuvent viser qu'une personne déterminée et connue du Gouvernement de la République. Tant que le corps d'anciens fonctionnaires ou magistrats était intact, on pouvait y remédier par les moyens de fortune dont nous venons de parler. Mais à la longue la situation deviendra intenable. Si le territoire de Memel tient à ses institutions autonomes, il doit fournir les cadres nécessaires.

La chose ne sera point aisée. Le territoire étant petit et, par suite, les charges n'y étant que très médiocres — la principale étant celle de président du Directoire — la carrière dans les institutions autonomes ne peut présenter aux jeunes mémelois rien de tentant. Ceux d'entre eux qui seront plus doués ou plus ambitieux iront chercher à remplir une carrière plus brillante en Allemagne ou dans des professions libres. Si bien qu'on peut d'avance prévoir la pénurie de fonctionnaires et de magistrats. Les lacunes ne pourront être comblées que par de jeunes Lithuaniens d'autres provinces, bien entendu si les mémelois ne se murent pas dans leur parti-

cularisme. Ici aucune législation ni aucune politique gouvernementale, si bienveillante soit-elle, ne pourront rien, si la méfiance subsiste entre la Lithuanie Mineure et la Lithuanie Majeure.

Il y a un terrain très délicat où l'action gouvernementale devrait donner la mesure de son tact et de sa compréhension. Il s'agit de la formation du clergé protestant. Il était question plus haut de la réorganisation de l'Eglise protestante dans le territoire de Memel. Jusqu'à présent elle ne possède point de statut légal, l'accord avec l'Eglise de Prusse orientale n'ayant pas été ratifié. Après tout, cet état de choses est peut-être encore le meilleur. Il est de toute évidence que l'immixtion du Gouvernement de la République aurait provoqué des frictions sans aucun résultat positif. Mais dans ces conditions, l'Etat ne peut point intervenir d'une manière utile dans la formation du clergé protestant. Cependant il l'essaye par la création de la Faculté de tholéogie protestante à l'Université de Kaunas. Une telle mesure pourrait être bonne, si l'Eglise protestante en Lihuanie était organisée et si la Faculté de théologie était créée d'accord avec l'Eglise protestante et avec son concours. On peut donc douter que cette faculté soit de quelque secours pour la formation du clergé protestant. Ici, comme ailleurs, on vit sur le passé et l'on ne pense pas assez à l'avenir.

CHAPITRE IV

IMBROGLIO D'OBLIGATIONS INTERNATIONALES

Deux annexes de la Convention de Paris établissent le régime du port et celui du transit. L'idée ne contient par elle-même rien de nouveau, et qui n'ait déjà été appliqué dans les rapports internationaux d'avant-guerre. Car, pour assurer à certains ports la possibilité de développement, on en faisait des ports francs. Mais il n'existait aucune obligation pour un Etat de posséder un tel port. On dotait certains ports de ce statut dans l'intérêt du pays et on pouvait changer de régime à son gré.

La navigation intérieure ne se prêtait guère à de telles conditions, et aucun Etat, maître de ses voies fluviales, n'eût jamais pensé à y créer quelque chose d'approchant. Cependant il y avait plusieurs grandes artères qui échappaient à la maîtrise d'un seul Etat pour cette simple raison qu'elles traversaient plusieurs Etats le long de leur cours ou bien les séparaient, servant de frontière entre eux. Tels étaient le Rhin ou le Danube. Ce fait, déjà à lui seul, imposait aux riverains la nécessité de s'entendre sur le régime de la navigation sur ces voies. D'autres raisons s'y ajoutant, les riverains se voyaient obligés de créer des commissions spéciales chargées de réglementer la navigation sur les fleuves internationaux. Les grandes puissances y jouaient un rôle prépondérant en raison de leurs intérêts politiques et économiques.

Le traité de Versailles apporta quelques innovations à cet état de choses. Tout d'abord il augmenta considérablement le nombre des fleuves internationaux, en prenant le soin de les énumérer par leur nom. Parmi ces fleuves se trouve notamment le Niémen lithuanien, déclaré d'intérêt international jusqu'à Grodno. Quelques articles fixent les principes sur lesquels doit reposer son statut international. La Lithuanie n'étant pas partie au traité de Versailles, les Puissances alliées ont demandé au Gouvernement lithuanien d'accepter le régime prévu pour le Niémen. La Lithuanie accéda à cette demande et ratifia les articles y afférents du traité de Versailles.

L'intérêt international reconnu aux fleuves qui se trouvent énumérés dans les traités de paix repose sur le Pacte de la Société des Nations dont l'article 23 établit, entre autres, le principe de la liberté du transit. Il va de soi qu'il s'agit du transit par les voies maritimes, fluviales, terrestres et aériennes, car le Pacte parle du transit en général et non pas d'une de ses branches.

A côté de ces obligations découlant du traité de Versailles, la Lithuanie en assuma d'autres qui se trouvent incorporées dans les annexes à la Convention de Paris. Nous avons développé, aux chapitres précédents, la thèse que les Puissances alliées, en leur qualité de « trustees » n'étaient point investies du droit d'imposer à la Lithuanie des conditions, en lui remettant la souveraineté sur le territoire de Memel. Cette circonstance ne peut pourtant pas délier la Lithuanie des engagements librement consentis par elle. Elle aurait pu faire valoir ses droits, en temps utile, c'est-à-dire, en négociant la Convention de Paris. Ne l'ayant pas fait à ce moment, elle est censée y avoir renoncé.

Il s'agit donc de définir ses obligations telles qu'elles se trouvent inscrites dans les instruments diplomatiques que nous venons de mentionner. Commençons par le régime du port de Memel. Le Gouvernement lithuanien s'engage à le considérer « comme port d'intérêt international » (Annexe, II, art. 2). Il doit être administré par une Direction composée de trois membres dont l'un est nommé par le Gouvernement de la République, l'autre par le Directoire de Memel et le troisième par le Président de la Commission du transit à la Société des Nations. Après la création, le Gouvernement lithuanien charge cet organe « de l'administration, de l'exploitation, de l'entretien et du développement du port de Memel ». Ces termes marquent l'ampleur de la tâche qui lui incombe.

Dans son activité, la Direction du port est entièrement indépendante du Gouvernement de la République et de tout organisme international. Elle possède même une sorte d'immunité, car, aux termes de l'article 11 « aucun de ses membres ne pourra être inquiété ou molesté en raison des actes accomplis par lui dans l'exercice de ses fonctions ». On est si soucieux d'assurer son indépendance complète vis-à-vis du Gouvernement de la République qu'on va jusqu'à proclamer l'inviolabilité de ses archives ! Il est difficile de saisir la valeur et la portée de ces dispositions, si on les considère au point de vue juridique. Car, lorsque le Code pénal introduit l'inviolabilité des agents diplomatiques accrédités auprès du gouvernement de l'Etat, il prend le soin de définir la portée de cette norme de droit : on sait que ces agents sont soustraits à la justice pénale du pays de leur résidence ; lorsque les lois constitutionnelles établissent l'immunité parlementaire, on est exactement renseigné que, pour les poursuites judiciaires, le consentement du Parlement est

nécessaire. Mais que veut dire, aux yeux de la loi, cette immunité inouïe ? Peut-on admettre que les archives de la Direction du port pourraient recéler des pièces prouvant l'existence d'un complot contre la sûreté de l'Etat et la justice lithuanienne serait impuissante à s'en saisir ?

En fait, ces dispositions grandiloquentes sont dénuées de toute portée réelle. Deux membres de la Direction du port sont des ressortissants lithuaniens, nommés l'un par le gouvernement central, l'autre par le gouvernement autonome. Dans ces conditions, peut-on s'attendre à ce qu'ils agissent indépendamment du Gouvernement de la République ? S'ils se refusaient à suivre ses instructions, ils se verraient immédiatement destitués. Dès lors, cette immunité n'est que purement verbale. Elle dénote tout simplement le désir des négociateurs alliés d'écarter le Gouvernement lithuanien de toute immixtion dans les affaires du port, en réduisant son rôle à celui de bailleur de fonds lors même que le port travaille à fonds perdus.

Les plans des négociateurs interalliés se trouvent discrètement dévoilés dans le rapport de la Commission Norman Davis. « Au point où en étaient les choses, y lit-on, lorsque la Commission fut invitée à intervenir, la question de l'organisation du port était mêlée d'une manière presqu'inextricable à des considérations politiques qui n'avaient que peu ou point de rapport avec les problèmes techniques. » (*Question de Memel*, II, p. 89). Nous aurons encore à reparler de ces « considérations politiques » dans la question du transit.

Nous avons déjà analysé les dispositions concernant le budget du port de Memel. Il est établi par la loi de finances de la République et, partant, relève, en dernière analyse, des organes centraux de l'État. Mais les lois sur le contrôle des dépenses engagées imposent le devoir aux organes de contrôle de suivre ces dépenses de près à tout moment de leur affectation. Indépendamment de ce contrôle, la Direction du port présente au Gouvernement de la République son rapport annuel dont la copie est également remise à la Commission du transit, ce qui doit s'expliquer par la nécessité dans laquelle se trouve celle-ci de se renseigner sur l'activité du membre de la Direction que son président a nommé, d'autant que ce membre est soustrait à toute action disciplinaire et judiciaire du Gouvernement lithuanien, le statut du port lui reconnaissant expressément les immunités diplomatiques (art. 11).

L'organisation d'un port est essentiellement une question technique et économique. Mais on ne peut pas nier qu'on y mêle parfois des considérations d'ordre purement politique. Ainsi, le port russe Dalni, ci-devant Talien-wan des Chinois, de même que le port polonais Gdynia ont été créés exclusivement pour des raisons politiques. Mais il est rare que l'histoire ratifie de pareilles créations. L'exis-

tence de Dalni fut de courte durée et l'avenir de Gdynia paraît singulièrement sombre. Il a été précédemment spécifié que, par le passé, Memel s'appuyait sur la Lithuanie. Cette expérience prouve suffisamment que pour la Lithuanie ce n'est point une question politique. Et si le rapport de la Commisison de Norman Davis relève ce mélange de buts dans le projet de statut du port de Memel, ce n'est point la Lithuanie qui l'y a introduit.

Nous venons de caractériser les dispositions juridiques concernant la situation des membres de la Direction du port vis-à-vis du Gouvernement lithuanien, ainsi que les devoirs que celui-ci leur impose par la voie d'un arrangement international. Mais nous ne sommes pas encore au bout de leur tâche. Elle est complétée par les dispositions de l'article 6 : « La Direction du port, y lit-on, veillera spécialement à l'exécution des clauses de la présente Convention, relatives au trafic et au transit et à leur développement. » Voilà une disposition bien singulière ! C'est le Gouvernement lithuanien qui est partie à la Convention, mais ce n'est pas lui qui est responsable de son application ! La Direction s'en trouve chargée et encore tout spécialement ! Sa compétence s'étend, de ce chef, sur tout le territoire de la République, vu que les obligations de la Lithuanie concernent le transit sur les voies d'eau et sur les chemins de fer. Considéré en soi le but est très louable : l'accroissement de l'activité commerciale et du mouvement des marchandises sur toutes les voies de la Lithuanie signifierait le relèvement de la prospérité générale du pays. Et dire que pour tous ces bienfaits la Lithuanie serait redevable à une petite commission éclairée par un expert de la Société des Nations ! Pour ce qui est de ce dernier, « il devra porter son attention particulière sur les intérêts économiques internationaux desservis par le port, et, tout spécialement, sur ceux des régions dont Memel est le débouché naturel » (art. 5, 3°). Voilà une harmonie, sinon préétablie, du moins établie entre les intérêts internationaux et nationaux !

Mais voici qu'avec la Direction du port, nous parcourons déjà toutes les routes de la Lithuanie, bien entendu en transit. Comme visa nous avons l'annexe III sur la liberté du transit et pour tout bagage l'intérêt international. Mais qu'est-ce, au juste, que cet intérêt international dont la sauvegarde se trouve confiée au zèle tout particulier d'un technicien de la Société des Nations ? La Convention n'en donne aucune définition. C'est en vain qu'on la chercherait dans d'autres sources de droit international. Pourtant il n'est pas difficile de dégager son contenu. L'intérêt pour nous réside dans tout ce à quoi nous donnons un prix. Cela peut être un intérêt matériel qui se laisse évaluer, mais cela peut être un intérêt moral que nous ne pouvons que classer en créant une échelle des valeurs morales. Mais si cet intérêt se rapporte à une communauté, pour

plusieurs membres de celle-ci, il peut être un sacrifice accepté dans un but supérieur. L'intérêt international est éminemment un intérêt collectif. Dès lors, il peut comporter des sacrifices pour plusieurs membres de la communauté.

Certes, tous les gains et toutes les pertes doivent s'équilibrer. L'équilibre est la loi fondamentale dans la vie sociale et internationale. Le déséquilibre entre les charges supportées et les avantages retirés, à l'intérieur d'un Etat, peut être redressé par une loi ; à l'extérieur, ce sont les conventions qui tendent à rétablir l'équilibre. Un déséquilibre invétéré peut provoquer des révolutions à l'intérieur, et des guerres à l'extérieur.

La guerre constitue, aux yeux de la communauté internationale, un fléau que tous doivent combattre en s'imposant des sacrifices nécessaires. C'est comme un incendie que tout le monde concourt à éteindre en raison des moyens de chacun, sachant bien qu'il n'y a pas de rétribution pour les services rendus. En combattant une guerre qui éclaterait en dépit des précautions prises, les sacrifices des grands pays pourraient être immenses, mais ce fait ne conférerait aucun droit aux compensations. C'est l'exemple d'intérêt international supérieur comme le prévoit le Pacte de la Société des Nations.

Tous les intérêts internationaux qui comportent des obligations pour les Etats sont réglés par des accords généraux ou particuliers. En d'autres termes, il n'existe point d'obligations entre Etats, si elles ne découlent pas des engagements contractuels. Si un juge doit suppléer, en l'absence d'une loi, par des normes qu'il crée lui-même en s'inspirant soit des normes semblables, soit des principes généraux du droit, ce procédé se trouve exclu dans le droit des gens. La Constitution de Weimar a beau proclamer que les normes du droit international sont obligatoires en Allemagne, elle ne crée, de ce chef, aucune obligation au Reich.

La nature contractuelle du droit international apparaît clairement dans le Pacte de la Société des Nations. Le devoir de combattre la guerre, si impérieux dans le Pacte, n'existe que pour les sociétaires. On le contracte en devenant membre de la communauté, mais on peut s'en délier en cessant d'en faire partie. Les Etats qui se trouvent en dehors de la Société des Nations ne sont liés par aucune de ses dispositions. Il en serait tout à fait autrement, si le droit international possédait des principes immuables qui se trouveraient à sa base. Ces principes y entrent sans aucun doute, mais seulement lorsqu'on négocie ou que l'on interprète une convention internationale et pas autrement.

Dans les négociations, celui qui est le plus fort impose sa volonté. Peut-on en conclure que le droit du plus fort est le meilleur ? En formulant cette conclusion, La Fontaine ne faisait que traduire la

définition de Thrasymache qui, dans sa dispute avec Socrate, soutenait que la justice est l'intérêt du plus fort. Nous n'appartenons pas à l'école de Thrasymache. L'abus de la force se venge tôt ou tard.

Ainsi, dans les rapports entre les Etats, les obligations internationales doivent être recherchées dans les conventions librement acceptées. Nous rechercherons donc les obligations internationales de la Lithuanie dans des actes juridiques qu'elle a acceptés elle-même. Nous nous sommes trouvés en présence de l'intérêt international qui doit être sauvegardé par l'application de certaines mesures concernant le transit. Nous avons essayé de dégager la notion de cet intérêt en général. Maintenant il s'agit de le définir en l'espèce.

Le texte de la Convention que nous avons reproduit prévoit l'intérêt des régions de Vilna et de Grodno « dont Memel est le débouché naturel ». Si, selon la formule classique de Ihering, le droit n'est que l'intérêt protégé, ces régions possédant l'intérêt juridiquement protégé, deviennent du coup des sujets de droit. La protection de leurs droits incombe à la Société des Nations qui la confie à un organisme spécial, Commission du transit.

Nous sommes en présence d'une nouvelle théorie qui fait des notions géographiques un sujet de droit international. Cette théorie se trouve succinctement exposée dans le rapport de la Commission Norman Davis. Nous la reproduisons dans les termes mêmes du rapport. « Les Puissances alliées et associées, dit la Commission, avaient séparé la région de Memel de l'Empire allemand dans un objet bien défini : le port de Memel devant servir de débouché à la Lithuanie et à tout le territoire du Bassin du Niémen. Les Puissances alliées assumaient donc sur ce point une responsabilité expresse et devaient veiller à ce que ce port fût utilisé en vue de ladite fin. La Commission a estimé qu'elle ne pouvait ni négocier ni recommander au Conseil de la Société des Nations un arrangement ou une solution qui ne fourniraient pas une garantie nécessaire pour une administration effective du port de Memel, des facilités égales et adéquates accordées à tout commerce ou trafic dans ce pays, et un débouché à la vie économique de l'hinterland tout entier. (*Question de Memel*, II, p. 81).

En lisant ce passage, on a l'impression qu'on se rapproche encore une fois du droit civil où un but abstrait peut devenir personnalité juridique. Avant de pousser plus loin l'examen de cette théorie, il faut constater que ce n'est point la Commission de Norman Davis qui l'a inventée. D'après nos sources, nous devons la rattacher au nom de M. Poincaré. Le Président de la Conférence des Ambassadeurs a envoyé au Conseil de la Société des Nations une réfutation des thèses lithuaniennes qui étaient développées dans un mémoire de M. Galvanauskas, président du Conseil lithuanien.

Comme ce dernier ne manqua pas de citer le passage de la lettre du Président de la Conférence de la Paix où il est dit que Memel constitue le seul débouché de la Lithuanie, M. Poincaré prétendit que le Gouvernement lithuanien se trouvait dans l'erreur, car la phrase invoquée « veut dire seulement que Memel est le débouché de tout le bassin du Niémen, particulièrement de la région de Grodno et de Vilna, qui, à certains moments de leur histoire, ont été lithuaniennes, mais qui, depuis, sont devenues polonaises » (*Question de Memel*, II, p. 72).

Comme on le voit, la théorie est née de l'interprétation d'un texte juridique qui est l'article 99 du traité de Versailles et de ses motifs. Nous regrettons de constater que le grand homme d'Etat qui consacra toutes les forces d'une longue vie au service de la France emploie une méthode d'interprétation qui est loin d'ajouter de nouveaux lauriers à ses titres de gloire. Sa méthode d'ailleurs ne présente rien de nouveau. Elle est celle des scribes moscovites d'il y a quelques siècles et se trouve immortalisée dans la poésie de Pouchkine. Dans un mandat d'arrêt, ils lisaient, notamment, qu'il fallait pendre la personne appréhendée. Sur la protestation du candidat à la pendaison gratuite que le mot « pendre » ne se trouvait point dans le mandat, la réplique fut péremptoire : « On ne couche pas sur le papier tout ce qu'il faut y lire. » C'est la doctrine constitutionnelle de tous les régimes arbitraires, anciens et modernes. Hélas ! elle se rencontre fréquemment dans les rapports internationaux de nos jours. La Lithuanie en sait quelque chose.

De tels arguments sont irréfutables, lorsqu'on les invoque pour étayer le droit du plus fort. Il ne reste qu'à en prendre acte, car toute discussion demeurerait vaine. Puisque la Conférence des Ambassadeurs, présidée par M. Poincaré attribua, en 1923, à la Pologne les régions de Vilna et de Grodno, lisons avec lui dans le passage où Memel est traitée de seul débouché de la Lithuanie les mots inexistants : « et de la Pologne ». Ainsi interprété le texte amendé n'échappe pas pourtant à la critique. Car, si Memel est le seul débouché de la Lithuanie, comment peut-on prétendre qu'elle soit le seul port de la Pologne qui en possède encore deux : Dantzig et Gdynia ? Inutile d'invoquer cet argument : M. Poincaré est là pour nous démontrer que Memel est le seul débouché non pas de la Pologne, mais des régions de Vilna et de Grodno qui sont devenues, elles, polonaises depuis 1923. Puisqu'au dire de M. Poincaré, elles ne coïncident point avec la Pologne, elles acquièrent une personnalité juridique distincte. C'est entendu que la Pologne ne possède point de droit sur Memel, mais les régions de Vilna et de Grodno en ont un qu'elles peuvent faire valoir par l'entremise de l'intérêt international.

Mais laissons de côté les origines de la théorie. Elle est incor-

porée dans une convention au bas de laquelle se trouve apposé signature de la Lithuanie. Quelle que soit l'origine des engagem lithuaniens, ils n'en demeurent pas moins valables. Regardons d de plus près la nature de ses engagements.

Jusqu'à présent, nous avons cité les textes officiels où il question des attributions de la Direction du port, considérée entier et individuellement. Mais, bien que la Direction soit com sée de fonctionnaires lithuaniens, leur mission n'engage pas enc l'Etat lithuanien, car ils sont déclarés irresponsables devant le G vernement de la République. Les obligations de la Lithuanie trouvent définies à l'article 3 de l'annexe III. Il y est dit que « Gouvernement lithuanien assurera la liberté du passage par m par eau et par voies ferrées des transports en provenance ou à d tination du Territoire de Memel ou transitant par ce Territoire, se conformant à cet égard aux règles posées par le Statut et par Convention sur la liberté du transit adoptés par la Conférence Barcelone les 14 et 10 avril 1921, et notamment aux dispositions l'article 13 dudit statut qui organisent la procédure sommaire cas d'interruption du transit. La même liberté de passage sera as rée aux envois postaux, ainsi qu'aux communications postales télégraphiques. »

A ne regarder les choses que superficiellement, tout paraît cla L'annexe est intitulée : « Transit », dans le texte il est question d différentes directions du transit, le Statut sur la liberté du tran se trouve même invoqué ; bref, le mot transit s'encre solideme dans notre mémoire. Peut-on, dès lors, douter que ce texte contienne les engagements lithuaniens concernant le transit ? E bien, ces dispositions n'ont absolument rien à voir avec le transit Pour nous en rendre compte, prenons la définition du transit. parle de sa définition juridique. Elle se trouve au premier artic du Statut de Barcelone dont l'article 13 est incorporé dans notr annexe. Voyageurs, marchandises, voitures, navires, traversent l territoire d'un Etat donné en transit, si leur parcours ne prend r commencement ni fin dans ce même Etat. En d'autres termes, pou que la notion du transit existe, il faut être en route sur les territoire au moins de trois Etats. Le parcours dans le pays de départ n celui dans le pays d'arrivée ne sont point compris dans le transit On se trouvera en transit seulement sur le territoire de l'Eta mitoyen. En partant de Paris à Bruxelles, ou de Bruxelles à Berlin on ne se trouve jamais en transit, mais si l'on va de Paris à Berlin on transite la Belgique.

Comme on le voit, la définition juridique du transit ne diffère en rien du sens coutumier de ce mot que donnent les dictionnaires. Elle est précise, car elle tient compte des arrêts temporaires en route et des changements de moyens de transport. Ces petits détails,

je les omets puisqu'il sont inutiles pour notre question. De même je laisse de côté une condition capitale pour la notion juridique du transit, l'adhésion au Statut de Barcelone. Les obligations transitaires n'existent que pour les Etats signataires de cette convention, comme il y est dit expressément.

A la lumière de ces éclaircissements, rappelons maintenant un seul trait caractéristique de l'engagement lithuanien. Il s'agit des transports « en provenance ou à destination du Territoire de Memel ». Comme il ressort de ce texte Memel est le lieu ou de départ ou d'arrivée, c'est-à-dire la notion du transit ne s'y applique en aucun cas, car Memel fait partie intégrante de la Lithuanie. Ces questions ne relèvent que de l'importation et de l'exportation lithuaniennes. Est-ce une marchandise à destination de Memel ? Alors il s'agit des importations lithuaniennes. La marchandise est-elle expédiée de Memel à l'étranger ? Nous nous trouvons devant l'exportation lithuanienne. Mais les questions de cette nature sont généralement réglées par des traités de commerce entre les pays respectifs. On ne peut pas se passer de traités de commerce, à moins qu'on ne soit un libre-échangiste absolu, et il n'y a pas de ces traités collectifs.

Puisqu'on ne peut pas passer en transit par son propre territoire ,les dispositions, dont nous nous occupons, ne se rapportent pas au transit, du moins pris dans le sens étymologique du mot. Mais déjà le Petit Larousse sait que le transit est la faculté de faire passer des marchandises à travers un Etat, sans payer de droits d'entrée. Il se peut donc que les obligations lithuaniennes aient trait aux droits de douane. L'article 3 du Statut de Barcelone, n'admettant point de ces droits pour les marchandises en transit, réduit au minimum les taxes destinées à couvrir les frais de vérification et d'administration. On pourrait donc essayer de voir dans l'engagement lithuanien l'abolition des droits d'entrée et de sortie pour le commerce avec la Lithuanie, en d'autres termes, la Lithuanie se serait engagée à introduire chez elle le régime du libre-échange. Ce régime serait établi de nom pour le territoire de Memel, mais de fait il s'étendrait sur tout le territoire de la République de Lithuanie, grâce à l'absence de toute barrière à l'intérieur du pays, même celle de l'octroi.

Cette manière de voir se trouve exclue du fait que la Convention de Paris reconnaît non seulement l'existence des droits de douane, mais encore affecte une partie de leurs produits à la dotation des institutions autonomes de Memel. Mais s'il en est ainsi, que signifie dès lors l'engagement sur la liberté du transit ? La notion du transit implique l'absence d'entraves pour le mouvement transitaire et la franchise des droits de douane dans le pays qu'on ne fait que traverser. Aucun de ces deux aspects ne convient à la Lithuanie. Dans

ces conditions, la seule conclusion reste admissible que l'engagement en question est vide de tout contenu réel.

On peut tourner et retourner le texte de l'annexe III dans tous les sens, on ne parviendra pas à une autre conclusion. Psychologiquement, elle est un peu difficile à admettre. Car, comment expliquer le fait qu'au cours des négociations, qui furent pourtant longues, personne ne se soit aperçu qu'on tournait, sur ce point, dans le vide ? Pour faire accepter notre conclusion sans difficulté, il faut trouver l'origine de l'erreur. Nous la verrons après l'examen de l'autre moitié de l'article sur la liberté du transit que nous avons provisoirement laissé de côté.

Voici l'alinéa 2 de cet article : « Le Gouvernement lithuanien, reconnaissant le caractère international du Niémen et du trafic qui s'effectue sur ce fleuve, ainsi que les avantages économiques d'ordre général qui doivent résulter de l'exploitation des forêts dans les régions lithuaniennes et autres du bassin du Niémen dont Memel est le débouché naturel, s'engage dès maintenant à permettre et à accorder toutes facilités pour le trafic sur le fleuve, à destination ou en provenance du port de Memel, ou dans ce port même et à ne pas faire application à l'égard de ce trafic, en raison des relations politiques existant actuellement entre la Lithuanie et la Pologne, des dispositions des articles 7 et 8 du Statut de Barcelone sur la liberté du transit et de l'article 13 des Recommandations relatives aux ports soumis au régime international. »

Abstraction faite des considérants qui doivent expliquer la raison pour laquelle le Gouvernement lithuanien prend l'engagement en question, l'obligation elle-même vise le trafic sur le Niémen ou, plus précisément, le flottage des bois. La mention des forêts à exploiter l'indique d'une manière assez claire. Quelle espèce de trafic se trouve réglée par les dispositions que nous venons de citer ?

Les convois de bois se dirigent « à destination de Memel ». Cette circonstance prouverait qu'il ne s'agit que des importations des bois étrangers en Lithuanie. Mais la désignation de Memel comme débouché indique que ces bois ne sont pas, à proprement parler, à destination de Memel, car ils doivent prendre ensuite la route de mer. A Memel on ne fera que changer de moyens de transport. Donc nous nous trouvons, cette fois, en présence d'un véritable transit. Memel n'en est que l'entrepôt. Cette manière de voir trouve une confirmation dans les dispositions du premier article de l'annexe concernant le transit. « Le Gouvernement lithuanien, y lisons-nous, s'engage à créer dans le port de Memel une zone franche spécialement appropriée à l'emmagasinage, la manutention et le façonnage du bois d'origine non lithuanienne, afin d'éviter à toutes ces opérations les charges financières. »

La Lithuanie avait accepté les dispositions du traité de Versailles concernant le statut international du Niémen. Cet engagement ne suffisait-il pas à lui seul pour garantir la liberté du transit sur ce fleuve ? Bien que juridiquement obligatoires, les articles du traité de Versailles étaient destinés à rester lettre-morte. En vertu de ces clauses, le Niémen ne pouvait recevoir de statut international que sur la demande de deux Etats riverains. Cette qualité ne revenait qu'à la Lithuanie et à l'Allemagne. La Pologne n'atteignait au Niémen nulle part. Le traité de Moscou de 1920 reconnaissait expressément que les régions de Vilna et de Grodno appartenaient à la Lithuanie. La Lithuanie n'a jamais reconnu la décision de la Conférence des Ambassadeurs par laquelle ces mêmes régions sont reconnues à la Pologne.

Dans ces conditions, pour mettre en œuvre les dispositions du traité de Versailles concernant le Niémen, il eût fallu contraindre la Lithuanie à reconnaître Vilna et Grodno à la Pologne. Y a-t-il moyen de parvenir à un si beau résultat ? Ni à Varsovie ni ailleurs on ne le croyait. Et si, par impossible, on eût extorqué à la Lthuanie cette renonciation, en quoi cela eût-il avancé les choses ? Il eût fallu amener l'Allemagne à demander l'organisation du régime international sur le Niémen quoiqu'elle n'en eût retiré aucun avantage.

Dans cet état de choses la Lithuanie était en droit de régler le trafic sur le Niémen, comme elle l'entendait. Elle n'avait aucun intérêt à soustraire son fleuve national au trafic international. Si elle l'admettait, ce n'est point pour remplir une obligation qui n'existait pas, mais pour des raisons d'opportunité. Il va de soi que la Pologne, détenant par force des régions lithuaniennes, ne pouvait point prétendre à être admise à ce trafic. La fermeture du Niémen aux Polonais, ainsi que l'absence de rapports entre les deux pays a fait naître la théorie absurde que la Lithuanie se considérait en état de guerre avec la Pologne. En réalité, la situation de ces deux Etats par rapport l'un à l'autre se résume très exactement par un terme des juristes allemands qui n'a pas son équivalent en français : Vertragsloserzustand. On l'emploie pour désigner la situation de deux Etats qui n'ont entre eux aucun lien de droit.

En assumant l'obligation que nous venons de citer, la Lithuanie fait une dérogation à son attitude adoptée à l'égard de la Pologne. Cette dérogation se trouve exprimée par la mention des articles 7 et 8 du Statut de Barcelone où il est question de l'arrêt temporaire apporté au transit international. Il est curieux de noter que les Puissances signataires de la Convention de Paris paraissent réellement admettre l'existence de l'état de guerre entre la Lithuanie et la Pologne. L'article 8 du statut de Barcelone règle le transit international précisément en cas de guerre.

L'engagement concernant le flottage des bois sur le Niémen a été immédiatement exécuté par la Lithuanie. Après la ratification de la Convention de Paris, le Gouvernement lithuanien promulgua un règlement concernant les conditions du flottage. Les Puissances parties à la Convention se sont montrées satisfaites de la solution apportée à cette question, du moins elles n'ont jamais demandé d'y introduire des modifications. La Russie des Soviets voulut profiter de la possibilité de flottage par le Niémen conformément à ce règlement. Aux termes du traité de Riga, la Pologne est tenue de donner le passage libre aux convois de bois traversant le corridor oriental de la Pologne. Mais les convois de bois russe ne sont jamais arrivés à destination, le Gouvernement polonais niant la possibilité de transit à cause de la fermeture du Niémen par les Lithuaniens.

Le refus polonais de laisser passer les bois russes était dicté par la nécessité de justifier leur propre attitude dans la question du flottage sur le Niémen. Le système du Niémen se rejoint avec celui de la Vistule. Pour plusieurs raisons, l'intérêt polonais était de diriger les bois des régions lithuaniennes accaparées vers la Vistule. Lorsqu'on ne pouvait pas emprunter la voie d'eau, il importait de donner du travail aux chemins de fer polonais. Economiquement parlant, il était dans l'intérêt polonais de ne laisser rien passer par la Lithuanie indépendante.

Mais s'il en est ainsi, pourquoi les Polonais ne se lassaient-ils pas de réclamer l'ouverture du Niémen ? C'est qu'ils poursuivaient, en le faisant, un but purement politique. Les Troyens avaient causé la perte et la destruction de leur ville natale, en y introduisant le fameux cheval de bois. Les Polonais crurent pouvoir répéter la même manœuvre en la dirigeant contre les Lithuaniens. Il s'agissait d'envoyer leurs guerriers de bois à Kaunas. La chose paraissait faisable, car, du temps russe, l'équipe de flotteurs se relayait précisément dans cette ville. Sans doute, la ville ne courait pas le moindre danger d'être prise par ces guerriers. Mais il suffisait qu'ils y provoquassent un scandale ou fussent malmenés. Alors quel beau prétexte pour marcher militairement contre la Lithuanie !

Redoutant cette possibilité, le Gouvernement lithuanien fixa dans son règlement la place de relai dans un endroit près de la ligne de démarcation lithuano-polonaise, en sorte que l'équipe polonaise ne pouvait aucunement pousser jusqu'à Kaunas. Depuis lors le flottage des bois sur le Niémen perdit, aux yeux des Polonais, tout son intérêt. L'obstination polonaise sauva la Lithuanie de pertes matérielles qui auraient pu être assez graves.

Par les dispositions sur le flottage des bois, la Lithuanie avait assumé des obligations très onéreuses pour elle. Le commerce du bois ne se prête guère aux conditions du transit. La voie d'eau est la moins coûteuse pour faire venir le bois jusqu'au port maritime.

Mais les convois sont composés de poutres énormes qu'on ne peut pas embarquer sur des bateaux. C'est pourquoi on n'exporte par mer que du bois façonné. D'autre part, le bois travaillé n'admet point de flottage. Par la force des choses, le bois flotté par le Niémen doit subir des transformations à Memel.

Cette circonstance rend impossible le commerce du bois en transit. Car la marchandise peut subir des arrêts dans son transport, elle peut rester assez longtemps dans les entrepôts ou changer de mode de transport, mais elle doit demeurer toujours identique à elle-même. Si au cours de son arrêt elle subit des transformations, elle perd sa qualité de marchandise en transit. Alors nous sommes en présence de l'importation et de l'exportation où les droits de douane doivent être pleinement acquittés.

Le commerce du bois peut présenter une source appréciable de revenu pour les pays où le bois est façonné. Ce ne sont point les recettes de flottage qui sont minimes ; ce ne sont pas non plus les scieries mécaniques ou autres établissements où l'on travaille le bois qui rapportent davantage. Le plus clair de ce revenu provient des droits de douane. Car le bois importé pour être façonné et puis exporté, est soumis au droit d'entrée et de sortie. Or, le Gouvernement lithuanien renonce expressément à cette source de revenu. Nous avons déjà mentionné l'engagement qu'il prenait de créer une zone franche à Memel. Cet engagement se trouve complété par d'autres stipulations qui le rendent facultatif. Il est étroitement lié à l'existence des droits de douane pour les bois importés et exportés. Il n'existe point, si le Gouvernement lithuanien abolit « tous droits sur l'importation et l'exportation du bois ». Par contre, « si les droits d'importation sont appliqués au bois, un système efficace de dépôts réservés au transit mixte sera établi et subsistera aussi longtemps que les dits droits resteront en vigueur. Les scieries mécaniques et autres établissements de traitement du bois, ainsi que les dépôts où le bois est emmagasiné, seront considérés comme dépôt de transit. » (Annexe, III, art. 2).

Cet engagement est très onéreux pour la Lithuanie, comme nous l'avons déjà fait observer. Cette mesure comportait pour elle des pertes considérables. Car si elle abolissait les droits de douane sur le bois, elle se priverait de recettes provenant de cette source. Mais ce n'est pas tout. La Lithuanie exporte elle-même des quantités de bois provenant exclusivement des forêts domaniales. Or, la concurrence étrangère résultant de la suppression des droits de douane baisserait sensiblement les prix des bois lithuaniens. Cette double perte ne serait pas compensée même de loin par les gains que feraient quelques dizaines de flotteurs ou d'ouvriers des scieries mécaniques.

Nous ne sommes pas encore au bout des pertes. Il existe un enga-

gement lithuanien dont on ne saurait sous-estimer la portée. Dans la zone franche du port de Memel on peut construire des établissements où le bois importé subirait toutes sortes de transformations. Jusqu'à quelle limite peuvent aller ces transformations ? Aux termes des articles 1 et 2, elles peuvent recevoir jusqu'à 25 % d'autres matières premières, le pourcentage se rapportant au prix de ces deux matières premières. De cet engagement, il résulte qu'on pouvait fabriquer à Memel toutes sortes d'articles en bois en y ajoutant d'autres matières pour 25 % et puis les exporter toujours comme marchandise en transit !

Le texte ne contient aucune limitation concernant la transformation du bois. A ce compte, on peut imaginer un cas où l'on construirait à Memel dans la zone franche une usine de cellulose, article accepté volontiers dans tous les pays. Comme à la base de sa production se trouve le bois, il serait facile de s'en approvisionner à l'étranger en le faisant venir à Memel en transit. On pourrait ensuite exporter la cellulose également comme marchandise en transit. Pour que l'opération soit parfaitement légale, il ne resterait qu'à démontrer que le bois entre dans la cellulose pour 75 %. Ce pourcentage est facile à établir, car il ne concerne ni le prix de revient ni les frais généraux et ne regarde que le prix des matières premières.

J'ai pris dans la production de la cellulose ce cas imaginaire, parce qu'à Memel il existe une telle usine. On peut facilement comprendre la différence qui résulterait pour les deux usines, travaillant toutes les deux pour l'exportation. L'usine de Memel doit supporter la charge d'impôts qui sont assez lourds, elle doit payer le droit de sortie pour son article ; pour les matières premières importées, elle doit acquitter le droit d'entrée. Or, l'usine de la zone franche se trouverait exempte de toutes ces dépenses. Dans ces conditions, l'usine méméloise n'aurait qu'à disparaître.

On pourrait aller plus loin sur un si bon chemin. Mais arrêtons-nous là. Nous avons choisi un cas imaginaire pour montrer que les dispositions de l'annexe III n'ont avec le transit qu'un rapport lointain. Dans notre cas l'usine de cellulose travaillerait sans aucune fraude et en conformité avec les dispositions que nous venons d'analyser, mais qui oserait prétendre que le bois importé et devenu de la cellulose est une marchandise en transit ?

Notre examen nous a montré que cette série des engagements est parfaitement claire et cohérente, bien que sans aucun rapport, ou presque, avec le transit. Mais sont-ils obligatoires pour la Lithuanie ?

La question peut paraître surprenante. Comment peut-on contester la validité des engagements acceptés par un Etat ? Même en droit civil on pose la règle que « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent

être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » (*Code civil français,* art. 1134). Mais toutes ces dispositions, la loi les applique seulement aux conventions « légalement formées », Elle prend le soin d'exactement définir les cas dans lesquels les conventions sont nulles de plein droit ou bien peuvent être annulées par une action appropriée. Nul doute que les engagements lithuaniens concernant le flottage du bois pourraient être annulés en droit civil. On pourrait citer plusieurs conventions analogues que les lois se refusent à reconnaître. La notion de la légalité des conventions était complètement étrangère à l'ancien droit des gens, Comment se pose-t-elle dans le droit nouveau ?

Le Pacte de la Société des Nations l'introduit comme une norme obligatoire. Il impose, notamment, aux sociétaires le devoir de ne pas contracter dans l'avenir d'obligations contraires à ses dispositions ou à ses principes ; pour ce qui touche les conventions antérieures, les sociétaires sont tenus de s'en délier au fur et à mesure que la possibilité s'en présente. Il contient une norme de droit qui vise précisément les engagements lithuaniens. C'est son article 23, en tant qu'il concerne le commerce et le transit. Il est vrai, qu'on n'y trouve que l'énoncé du principe qui, à lui seul, ne constitue pas encore une obligation précise. Mais en tant que principe, il est obligatoire dans ce sens qu'on ne pourrait pas contracter des engagements en matière de transit contraires à ce principe. D'autre part, il se trouve concrétisé dans le Statut de Barcelone. L'article 10 de ce Statut exige des Etats signataires de ne point contracter des obligations contraires au Statut. Pour les conventions passées, il se borne à reproduire exactement la règle du Pacte que nous venons de rappeler.

Mais la Lithuanie, peut-elle invoquer les dispositions du Statut de Barcelone qu'elle n'a pas ratifiées ? Cette circonstance ne me paraît pas décisive pour cette raison que ses partenaires étaient, eux, liés par le Statut. En négociant la convention sur le transit, les Puissances alliées n'étaient plus libres de donner d'autre définition du transit que celle qui se rattachait au Pacte de la Société des Nations.

Cependant si le droit des gens en vigueur accepte la notion de la légalité des conventions, il ne déclare pas nulles et non avenues les conventions illégales. Leur annulation ne lui paraît possible que par le consentement mutuel des parties contractantes. Pourtant il rappelle le devoir de se délier des conventions illégales. C'est pourquoi on doit reconnaître comme obligatoires les engagements de la Lithuanie qui lui imposent le régime de libre échange pour le commerce du bois en lui donnant le nom de transit.

Maintenant nous pouvons reprendre notre question de savoir

comment expliquer que les engagements lithuaniens concernant la liberté du transit sur toutes les voies de la République sont vides de contenu. Après l'étude des engagements au sujet du trafic sur le Niémen, nous pouvons plus facilement trouver une explication plausible. Ce qui doit retenir notre attention tout d'abord, c'est le double emploi qu'on fait de la question du transit. Ce double emploi saute aux yeux lorsqu'on lit d'un trait l'article 3 de l'annexe sur le transit. Le premier alinéa mentionne les voies de mer et d'eau, le Niémen s'y trouve donc compris. Pourquoi dès lors en parler spécialement dans l'alinéa 2 ? Ce qu'il contient de nouveau, ce sont les rapports avec la Pologne. Mais on pouvait le faire sans répéter les dispositions sur la liberté du transit.

Le double emploi est probablement dû aux deux rédactions successives. Rappelons-nous que la commission de Norman Davis a sensiblement modifié le projet de la Conférence des Ambassadeurs précisément dans la question du port de Memel. Le projet primitif remonte probablement encore au temps où l'on envisageait la création d'une ville libre de Memel, c'est-à-dire avant l'attribution du Territoire à la Lithuanie. Si Memel constituait un petit Etat indépendant, les dispositions sur le transit devenaient du coup indispensables. La liberté du passage devenait pour lui dans cette hypothèse une question de vie ou de mort, car sa seule source d'existence eût été le Niémen. Les documents polonais connus font miroiter l'espoir que les exportations polonaises suffiraient largement pour faire vivre Memel sans aucun secours lithuanien. Mais les exportations polonaises nécessitaient l'ouverture des voies d'eau et des chemins de fer en Lithuanie. Dans cette hypothèse la Lithuanie devenait réellement le pays de transit.

L'insurrection de Memel mit fin à ces beaux rêves. Il fallut chercher de nouvelles solutions à la question de Memel. La Commission extraordinaire de la Conférence des Ambassadeurs préconisait le maintien des barrières douanières dans le Territoire de Memel, en invoquant l'exemple de la Finlande au sein de l'Empire russe. Si cette solution avait pu être imposée à la Lithuanie, les clauses sur le transit auraient été nécessaires. Le projet primitif n'avait pas à subir de modifications sur ce point au commencement des négociations avec le Gouvernement lithuanien.

Mais les négociations furent bientôt bloquées. Nous avons relaté comment la question de Memel se trouva déférée devant le Conseil de la Société des Nations, et comment la Commission Norman Davis fut instituée par celui-ci. Lorsque cette Commission faisait allusion dans son rapport aux considérations politiques qui se trouveraient mêlées à l'organisation du port de Memel, elle visait les tentatives d'ouvrir à la Pologne le passage par la Lithuanie. La Commission constate franchement l'échec de pareilles tentatives et

l'impossibilité d'obtenir du Gouvernement lithuanien des concessions sur ce point. La seule concession que le Gouvernement de Lithuanie ait consentie concerne la possibilité de flottage du bois par le Niémen. Les dispositions y relatives ont été introduites dans le projet de convention par la Commission qui, cependant, n'a pas touché au texte hérité de la Conférence des Ambassadeurs. Ce texte devenait dénué de sens, du moment que Memel faisait partie du territoire douanier lithuanien. On ne sait au juste pour quelles raisons ce texte vide désormais de tout sens fut maintenu. Etait-ce pour donner à la Pologne l'illusion que la Lithuanie cédait ? Envisageait-on la possibilité d'en tirer partie à l'occasion par la voie d'interprétation ? Tout cela est possible. En tout cas, nous verrons encore une fois l'essai d'escompter cette traite tirée sur le Gouvernement lithuanien.

Pour terminer l'examen des dispositions au sujet du transit, il nous reste encore à analyser les devoirs qui incombent à la Lithuanie en vertu de l'article 13 du Statut de Barcelone qui fait partie intégrante de l'annexe III. Quelles obligations en découlent pour la Lithuanie ? Elles ont trait à la solution des litiges qui proviendraient de l'application du Statut de Barcelone. En cas de différend de cette nature, les parties à la Convention de Barcelone s'engagent à demander à la Commission du transit son avis sur la solution à adopter ; si, malgré cet avis, elles ne parviennent point à régler le différend à l'amiable, elles sont tenues de le soumettre au Conseil de la Société des Nations ; si le Conseil échoue dans son rôle de médiateur, le différend doit être soumis à la Cour de Justice internationale.

Nous avons vu précédemment que cette Cour est appelée à statuer sur tout différend qui se produirait entre la Lithuanie et les quatre grandes Puissances, signataires de la Convention de Paris. Par l'article 13, le droit d'en appeler à la Cour de Justice se trouve conféré à tout signataire de la Convention de Barcelone, qu'il soit membre ou non de la Société des Nations. La Lithuanie accepte cette procédure et, évidemment, le jugement rendu. Mais si la procédure est claire, on ne voit pas bien, sur quoi pourrait porter ce jugement. Tout à l'heure nous avons exposé que l'annexe sur la liberté du transit par le Niémen vise en réalité le commerce du bois dans des conditions de faveur pour les compagnies qui s'y adonnent. Mais aucune de ces matières ne se trouve pas même mentionnée dans le Statut de Barcelone.

D'autre part, il est difficile de concevoir un cas auquel les questions du transit fassent naître un différend entre Etats. Chaque pays est vivement intéressé à intensifier le mouvement des marchandises sur son territoire. Pour les chemins de fer les transports en transit sont toujours plus lucratifs que les envois intérieurs, car

le parcours est plus long et les charges sont moindres. C'est pourquoi, loin de mettre des entraves au transit, on s'efforce de l'attirer dans son pays en lui offrant des facilités ou des avantages tels que les tarifs différentiels ,c'est-à-dire plus bas qu'ils ne sont pour les transports intérieurs. Le transit pourrait rencontrer des difficultés dans le cas où les moyens de transport se montreraient insuffisants pour les besoins. Mais dans de telles éventualités, on les améliore sans retard, soit en intensifiant le mouvement sur les lignes existantes, soit en créant de nouvelles lignes, de sorte que les difficultés ne peuvent être que passagères.

Des frictions entre les gouvernements pourraient provenir plutôt de la compétition d'attirer chez soi le plus possible de transports internationaux, c'est-à-dire dans la direction complètement opposée à celle où s'achemine le Statut de Barcelone. Mais on ne voit pas bien de quelle efficacité pourraient être les remèdes internationaux. Les transports ne peuvent être gérés utilement, que s'ils sont commercialisés, ce qui est le plus souvent le cas. C'est pourquoi de tous les accords internationaux inutiles, le Statut sur la liberté du transit est le plus inutile. Mais s'il est inutile, il ne fait pas de mal non plus, et c'est déjà beaucoup.

Telle est la nature des engagements internationaux que la Lithuanie assuma par les annexes à la Convention de Paris en 1924. Ils ne pouvaient avoir d'application que si le flottage des bois se trouvait organisé sur le Niémen. Mais il a déjà été dit que les Polonais se sont refusés à profiter des possibilités qui leur étaient offertes. Ils ont empêché même les Russes d'en profiter. Dès lors il pouvait sembler que toutes ces dispositions aient été enterrées et oubliées. Cependant elles ont été ressuscitées pour apparaître devant la Cour de La Haye.

La raison en est que les tendances politiques, constatées par M. Norman Davis, subsistaient et continuaient à chercher la solution désirée à Varsovie. Après le demi-succès du raid militaire de Zeligowski, on ne pouvait plus songer à rééditer la même manœuvre. Les Polonais se virent obligés de consolider leur position acquise et de jeter des jalons pour la conquête ultérieure de la Lithuanie, si possible, par des moyens moins brutaux. La réalisation de ce but supposait l'organisation de rapports, même partiels, avec la Lithuanie.

Des négociations furent entamées à cet effet à Copenhague, continuées à Lugano, sans que les affaires avançassent d'un seul pouce. Finalement, elles se sont arrêtées net. C'est alors que le Maréchal Pilsudski, invoquant une lettre qui était forgée dans son propre entourage, médita durant toute une longue nuit d'automne s'il devait décréter la mobilisation générale contre la Lithuanie. Comme il a rendu publique sa méditation, l'émoi a été grand. Une menace de

guerre était indéniable. L'affaire fut discutée au Conseil de la Société des Nations en vertu de l'article 11 du Pacte. Par sa décision du 10 décembre 1927, le Conseil proposa aux Gouvernements lithuanien et polonais d'entrer en pourparlers directs, en vue de rechercher un accord sur des questions qui ne provoquaient pas de divergences de vue, tout en demeurant sur leurs positions respectives dans les questions litigieuses comme celle de Vilna.

La résolution fut adoptée par les parties en présence, et la Conférence lithuano-polonaise s'ouvrit à Königsberg au commencement d'avril de 1928. Il n'est pas besoin d'évoquer ici les péripéties de ces négociations qui ne pouvaient porter que sur les questions de moindre importance, étant donné que les parties s'étaient engagées à ne pas toucher aux questions qui dominaient la situation. Bien qu'un certain résultat tangible fût obtenu, il ne correspondait tant s'en faut aux espérances polonaises. La Lithuanie était prête à entrer en rapports d'affaires avec la Pologne, mais elle en exceptait les régions lithuaniennes de Vilna et de Grodno accaparées par la Pologne.

La question rebondit devant le Conseil de la Société des Nations. Puisqu'elle semblait avoir trait aux entraves que la Lithuanie mettait au transit international, le Conseil chercha d'abord les lumières de la Commission du transit. Le rapport de celle-ci n'a pas trouvé l'approbation du Gouvernement lithuanien. Le Conseil se décida alors à demander l'avis consultatif à la Cour de Justice internationale en lui posant la question en ces termes : « Les engagements internationaux en vigueur obligent-ils, dans les conditions actuelles, la Lithuanie, et, en cas de réponse affirmative, dans quelles conditions, à prendre les mesures nécessaires, pour ouvrir au trafic, ou à certaines catégories de trafic, la section de ligne de chemin de fer Landwarow-Kaisiadaris ? »

La position de la question nécessite quelques éclaricissements. Tout d'abord ce tronçon de chemin de fer, où se trouve-t-il ? Les noms des gares mentionnées dans la question du Conseil se retrouvent sur la ligne qui passe de Vilna à Kaunas. Pourquoi dès lors ne pas nommer les choses par leur propre nom ? La question réelle qu'on posait devant la Cour de La Haye était celle de savoir si la Lithuanie est obligée par les accords internationaux de permettre le rétablissement des communications ferroviaires entre Vilna et Kaunas. Si l'on évite les termes propres dans la question adressée à la Cour, c'est qu'on veut oublier l'échec de la Société des Nations dans la question de Vilna. D'autre part, nous y trouverons un petit subterfuge qui ne rehaussera en rien le prestige de la Société des Nations.

Le subterfuge apparaîtra clairement si nous posons une autre question, celle de savoir pourquoi le Conseil s'occupe de rétablir

une seule ligne qui relie Kaunas à Vilna, en laissant de côté les autres voies lithuaniennes ? C'est que les engagements internationaux de la Lithuanie concernent la liberté du transit, et la section de ligne de chemin de fer entre Landvorovo-Kaisiadaris est censée appartenir à la grande voie nécessaire au transit. Cette voie est la grande ligne de Libau-Romny qui se trouve aujourd'hui entre les mains russes, polonaises, lithuaniennes et lettonnes. Voilà une ligne ou la notion du transit convient le mieux ! A notre observation que la Commission du transit réclame le rétablissement de la ligne Vilna-Kaunas, elle semble répliquer d'avance qu'elle a en vue la ligne de Libau-Romny qui passait précisément par Kaisiadaris, n'atteignant aucunement Kaunas. Comme par le passé, Kaunas peut donc rester en dehors de ce trafic.

Seulement le coquin de sort a voulu que la section Vilna-Kaisiadaris et non pas Landvorovò-Kaisiadaris n'a jamais appartenu à la ligne Libau-Romny. Entre les points indiqués, cette longue ligne n'avait point son propre tracé. Pour ce parcours-là elle l'empruntait à la ligne Vilna-Virbalis, passant par Kaunas. Comme on le voit le fantôme de la ligne de chemin de fer Libau-Romny ne sert guère la thèse de la Commission du transit.

Et puis pourquoi évoquer ce fantôme ? Le chemin de fer Libau-Romny appartenait en entier à la Russie, il n'a jamais été affecté au mouvement international de transit, ni ne pouvait l'être, car il ne touchait à la frontière d'aucun Etat voisin de la Russie. Aucune obligation ne pouvait en découler pour les Etats cessionnaires.

Comme on le voit, la Commission du transit accuse ouvertement la Lithuanie de mettre des entraves au trafic international. On était en droit de s'attendre à trouver dans son acte d'accusation la situation réelle du mouvement transitaire par la Lithuanie. Ce dont la Commission ne souffle pas un seul mot, c'est que les transports internationaux s'effectuent par la Lithuanie sans la moindre difficulté. Le trafic international est desservi par l'Union des chemins de fer de plusieurs Etats. Le transit d'Allemagne vers l'est est assuré par deux groupements de chemins de fer, Union du Nord et Union du Sud. La Lithuanie fait partie de l'Union du Nord à laquelle appartiennent en outre, la Russie des Soviets, l'Esthonie, la Lettonie, la Pologne (pour le parcours du corridor) et l'Allemagne. L'Union tient ses congrès annuels où l'on prend des décisions obligatoires pour tous ses membres. Ce qui est d'une importance extrême pour notre question, c'est que les directions du mouvement transitaire sont fixées par l'Union tout entière et non pas par les Etats pris individuellement. Ainsi, lorsqu'il fut décidé de créer une branche du mouvement international par Tilsit-Dunabourg, la Lithuanie a dû assumer l'obligation non seulement d'adapter sa longue ligne à

ce mouvement, mais encore à en modifier le tracé dans un endroit, l'accélération du mouvement exigeant le parcours le plus court.

Cet état de choses peut être facilement vérifié par tout le monde. Il suffit de prendre en mains l'indicateur des chemins de fer pour la grande ligne du Nord. On y trouvera qu'on peut de Paris se rendre à Berlin, à Kaunas, à Riga, à Moscou. Sur tout ce parcours, il y a soit des voitures directes, soit des trains qui se correspondent, de sorte que les voyageurs ne perdent que peu de temps pour les arrêts. Et ce n'est pas seulement les trains de voyageurs qui sont adaptés aux besoins du trafic international. Les envois postaux jouissent de la même sollicitude des Unions des chemins de fer. Quiconque connaît, même superficiellement, les règlements ferroviaires, sait que le mouvement des marchandises ne peut pas être retardé impunément.

Le Président de la Commission du transit, ainsi que quelques-uns de ses membres se sont rendus en Lithuanie. Par leur expérience personnelle ils ont pu se rendre compte que tout le trafic, national et international, s'effectue avec régularité et promptitude sur les chemins de fer lithuaniens. Ils auraient dû y remarquer une chose qui méritait de retenir leur attention. Ils portent une sollicitude particulière pour l'ancienne ligne Libau-Romny. Or de toute cette ligne seul le tronçon lithuanien dessert, effectivement en partie, le trafic international, tandis que les autres tronçons ne servent que pour le trafic local. Je concède volontiers qu'il n'y a aucun mérite lithuanien. Le fait s'explique par les nécessités pour le trafic international de prendre de nouvelles directions. Mais pourquoi chercher grief à la Lithuanie en prétendant qu'elle met des obstacles au trafic international sur une ancienne ligne de chemin de fer, tandis qu'elle dessert précisément ce même trafic ?

Comme il a été précédemment dit, ce n'est point la Lithuanie seule qui fixe la direction du trafic international dans son pays. C'est pourquoi le raisonnement de la Commission du transit fait sourire quand elle expose dans son rapport qu'on pourrait diriger sur Vilna le trafic international. Elle ne semble pas se douter quelle opposition son projet déchaînerait chez les Lettons. Car le mouvement transitaire qui s'effectue actuellement par la Lettonie, sur un parcours assez considérable pour un petit pays, en serait détourné. Si pareille proposition était faite au congrès de l'Union ferroviaire, le délégué lithuanien pourrait tranquillement garder le silence : son collègue letton serait le premier à écarter la proposition.

Avec le même sourire nous devons accueillir l'opinion de la Commission du transit que l'ouverture de la ligne Vilna-Kaunas pourrait contribuer au relèvement des ports de Libau, Memel et Königsberg. Nous avons parlé dans notre partie historique de la

rivalité entre les ports de Königsberg et de Memel au cours des siècles. Ils ont trouvé encore un rival dans le port de Libau créé par le gouvernement russe. Or, depuis la grande guerre, le mouvement sur les chemins de fer et dans les ports a terriblement diminué. Königsberg et Libau se meurent. Memel se porte un peu mieux parce qu'il était très délaissé avant la guerre, et qu'après il a été remis à la Lithuanie. Après la guerre il y a eu des rumeurs que les Allemands envisageraient le projet de percer la langue de terre qui sépare la lagune couronienne de la Baltique, donnant ainsi au Niémen une nouvelle embouchure sur leur territoire, ce qui signifierait la mort du port de Memel. Mais voici qu'arrive la Commission du transit, disant innocemment qu'elle connaît le secret d'améliorer la situation de ces trois ports. Vraiment, c'est un optimisme qu'on ne saurait trop admirer.

J'ai relevé ces quelques traits du rapport de la Commission du transit pour montrer par quels arguments on étayait la thèse que la Lithuanie est tenue d'établir les communications ferroviaires entre Kaunas et Vilna. Ces arguments se trouvaient recouverts de deux feuilles de vigne sous la forme de l'article 23 du Pacte et de l'annexe de la Convention de Paris. Le principal plaignant apparut, le sieur Trafic International, représenté par la Commission du transit. Le Gouvernement polonais lui cédait le pas devant la Cour de Justice. Aux chefs d'accusation invoqués par la Commission, il ajouta un argument tiré de l'existence de la résolution du Conseil de la Société des Nations que nous avons déjà mentionnée. De l'avis du Gouvernement polonais, l'engagement de rechercher des solutions pour des questions qui ne sont pas litigieuses par des négociations directes implique l'obligation d'aboutir à un accord et pour aboutir à cet accord le Gouvernement lithuanien est tenu d'accepter les conditions polonaises.

L'accusation ainsi conçue et étayée n'était qu'un château de cartes qui devait s'écrouler au moindre souffle de la critique sans même attendre l'épreuve des faits. Le Gouvernement lithuanien avait donc beau jeu en réfutant les accusations. La règle de droit est depuis l'Antiquité qu'on ne lèse les intérêts de personne lorsque l'on applique son propre droit — neminem laedit qui suo jure utitur. Puisqu'on était en justice, il fallait démontrer que les actes du Gouvernement lithuanien sont strictement conformes non seulement au droit international, mais au droit tout court.

Malheureusement, l'exposé du Gouvernement lithuanien est très diffus et très confus, fait plutôt pour embrouiller les choses au lieu de les mettre en évidence. L'exposé historique des relations entre la Lithuanie et la Pologne débute par le mariage du grand prince de Lithuanie Yagaïla avec la reine de Pologne Hedwige, en 1386. Ce mariage était précédé d'un acte par lequel la Lithuanie était

incorporée purement et simplement à la Pologne. Singulière manière d'établir les droits de la Lithuanie en débutant par l'acte en vertu duquel elle devenait une simple province polonaise ! Il va de soi que les rapports d'après guerre occupent dans l'exposé la place principale. Ils sont divisés en onze périodes depuis 1920 !

La partie juridique, la seule importante dans cette affaire, n'est guère meilleure. Elle débute par la thèse plus que malencontreuse des représailles que le Gouvernement lithuanien applique et continuerait à appliquer à la Pologne jusqu'à ce que Vilna soit restituée à la Lithuanie. On a pris le soin d'énumérer les cas de représailles dans le droit des gens à partir du XVIIIe siècle ! Je dis que cette thèse est malencontreuse parce qu'elle est fausse en fait et en droit.

Il est faux de prétendre que les Lithuaniens évitent d'entrer en rapports avec les Polonais par manière de représailles. Dès le commencement, ce n'était qu'une mesure de défense contre l'agression polonaise, depuis elle n'a jamais varié de caractère. En droit, cette mesure est illégale. Il est vrai que l'ancien droit des gens l'admettait sans aucune restriction. Mais le Pacte de la Société des Nations y a introduit des restrictions capitales. Si entre les sociétaires naît un différend qu'on ne parvient pas à liquider par les voies ordinaires, il doit être soumis soit à l'arbitrage, soit à l'action du Conseil de la Société. Si ce dernier ne parvient pas à liquider le différend, il publie un rapport de constatation qui rend à tout sociétaire la liberté d'action individuelle. Or, dès sa première séance, le Conseil s'occupa du différend lithuano-polonais. Il n'a jamais rendu la liberté d'action. Dans ces conditions, l'application à la Pologne de mesures de représailles mettrait la Lithuanie dans son tort.

Heureusement pour la Lithuanie, la Cour se montra meilleur défenseur de sa cause que ne l'étaient les agents du Gouvernement lithuanien. Elle écarta cet argument malvenu par la considération suivante : « Il convient, dit-elle, d'observer que la question de savoir si la Lithuanie est ou non en droit d'exercer des représailles, et ce, notamment, en maintenant hors de service la section de ligne de chemin de fer Landwarow-Kaisiadaris, ne se pose que s'il est démontré que les engagements internationaux en vigueur obligent la Lithuanie à ouvrir au trafic ladite section » (*Trafic ferroviaire*, p. 10).

La remarque est très juste. Comme il en ressort, le Gouvernement lithuanien aurait pu, tout au plus, invoquer les représailles comme un argument subsidiaire pour le cas où la Cour arriverait à la conclusion que la Lithuanie est tenue de rétablir les communications ferroviaires entre Vilna et Kaunas. Mais d'en faire son argument principal implique déjà l'aveu que l'obligation de cette nature existe, mais que son inexécution se trouve justifiée par la nécessité de représailles.

Pour la question du transit il était d'une importance décisive de rappeler sa définition en l'appliquant aux engagements lithuaniens comme nous l'avons fait plus haut. Sans doute, cette définition n'est-elle pas oubliée, mais elle est entourée de commentaires tels qu'ils feraient la joie de tous ceux qui voient en Memel un Etat distinct, et ne peuvent que compromettre les droits de la Lithuanie. Si étrange que cela puisse paraître le mémoire lithuanien ne contient pas un seul mot sur l'organisation du transit des voyageurs et des marchandises par la Lithuanie, telle que nous l'avons décrite.

La Cour se trouvait donc dans une situation assez délicate. C'est seulement la justice criminelle qui est investie du droit d'ordonner des enquêtes de sa propre initiative ; la justice civile est tenue de se contenter des preuves que lui ont fournies les parties intéressées. De par son essence, la justice internationale se rapproche de la justice civile. Elle n'a pas devant elle des criminels à châtier, mais des parties intéressées à l'égard desquelles elle doit se montrer également bienveillante et impartiale.

Cependant la Cour se vit obligée de s'écarter un peu de l'attitude passive devant les preuves fournies par les parties en présence. Il fallait établir un fait capital pour la cause lithuanienne dont on ne trouve aucune mention ni dans les accusations formulées contre la Lithuanie ni dans l'exposé du gouvernement lithuanien. Toutes les dispositions internationales sur la liberté du transit ne visent que le trafic existant au moment de leur promulgation et les entraves qui surgiraient dans l'avenir, mais elles ne comportent aucune obligation de créer de nouvelles lignes pour ce trafic. Pour les faire valoir contre la Lithuanie, il eût fallu établir que les communications ferroviaires entre la Lithuanie et la Pologne existaient effectivement, mais que plus tard elles furent rompues, après que la Lithuanie eût assumé des engagements sur la liberté du transit. Etant donné qu'aucune espèce de communication n'a jamais existé entre la Lithuanie et la Pologne au cours de toute leur existence, poser la question de l'interruption du trafic signifiait faire tomber toutes les accusations.

A la séance publique de la Cour, le 17 août 1931, son président dit aux plaideurs que la Cour serait heureuse d'apprendre des parties à quel moment le trafic ferroviaire entre la Lithuanie et la Pologne avait été interrompu. Le Président spécifiait que les parties pourraient donner à la Cour cette information au moment qui leur semblerait opportun. Les juges ne pouvaient pas ignorer que cet événement n'avait jamais eu lieu, puisque plusieurs d'entre eux étaient mêlés à la question polono-lithuanienne à la Société des Nations. Mais la Cour avait besoin de posséder ce fait fixé dans son dossier. Dès lors poser cette question voulait dire que la

cause était entendue et jugée dans le sens favorable à la thèse lithuanienne.

La question fut adressée aux parties au moment de donner la parole à l'agent du Gouvernement lithuanien. Dans ces conditions, toute discussion ultérieure devenait oiseuse. Il pouvait saisir immédiatement la perche qu'on lui tendait et déclarer à la Cour que les communications ferroviaires entre la Lithuanie et la Pologne ne pouvaient être interrompues pour cette simple raison qu'elles n'ont jamais existé. Et comme on ne démontre pas les faits négatifs, il pouvait défier l'agent polonais de prouver le contraire. Si étrange que cela puisse paraître, l'agent lithuanien ne releva pas la question de la Cour. Il continua à débiter son exposé oral qui n'était pas de qualité supérieure. Lui et son collègue, à la grande joie de l'agent polonais, continuèrent, au cours de plusieurs séances, à assommer la Cour par leurs plaidoyers.

L'éclat de la vérité est tel qu'en dépit des plaidoyers des défenseurs officiels de la cause lithuanienne, la Cour donna entièrement raison à la Lithuanie. « La Cour, à l'unanimité des voix, est d'avis que les engagements internationaux en vigueur n'obligent pas la Lithuanie, dans les circonstances actuelles, à prendre les mesures nécessaires, pour ouvrir au trafic ou à certaines catégories de trafic la section de ligne de chemin de fer Landwarow-Kaisiadaris. » Il n'est peut-être pas superflu d'ajouter que le juge polonais vota, lui aussi, pour cet avis consultatif, c'est-à-dire donna tort au Gouvernement de son pays et rendit justice à l'attitude des Lithuaniens.

L'avis de la Cour reproduit mot pour mot la question du Conseil de la Société des Nations, et, par suite, la restriction qui s'y trouve n'émane pas d'elle. Lorsqu'on lit la question, on demeure un peu perplexe du fait qu'on fait dépendre la validité des engagements internationaux de certaines circonstances inconnues. Est-ce que le changement des circonstances est à même de changer la nature d'une obligation ? Et que sont au juste « les circonstances actuelles » ? Pour la Lithuanie, c'est la détention illégale des régions de Vilna et de Grodno. Mais la question adressée à la Cour a été votée au Conseil de la Société des Nations. Pour que cette manière de voir devînt obligatoire, il eût fallu que le représentant lithuanien la fît insérer dans le procès-verbal de la séance.

Nous venons de citer l'avis de la Cour. Du fait qu'on avait invoqué les actes internationaux dont nous avons parlé pour en déduire l'existence de l'obligation transitaire pour la Lithuanie et que la Cour nia l'existence de cette même obligation, il s'ensuit qu'elle rejette l'interprétation que leur prêtent la Commission du transit et le Gouvernement polonais. Mais quelle valeur juridique attache-

t-elle aux engagements lithuaniens ? Et tout d'abord, quelle est, aux yeux de la Cour, la portée de l'article 23 du Pacte. A la séance du Conseil de la Société des Nations en décembre 1928, lors du vote de la résolution concernant les entraves apportées aux communications internationales, je tins à préciser qu'aux yeux du Gouvernement lithuanien, cet article du Pacte ne contient que des normes de droit que les juristes appellent déclaratives, c'est-à-dire de telles normes qui, pour faire naître une obligation, ont besoin d'un acte spécial. L'opinion du Gouvernement polonais et de la Commission du transit était que l'article 23 du Pacte constitue, à lui seul, une obligation précise. La controverse se ramenait donc à la question de savoir si l'article 23 contenait des normes de droit déclaratives ou dispositives.

La Cour adopta la première manière de voir soutenue par le Gouvernement lithuanien. Certes, elle entoure son opinion de certaines précautions. Elle souligne que son avis ne saurait être interprété comme émettant une opinion sur la manière de voir exprimée au nom de la Commission du transit. Mais qu'on ne s'y trompe pas ! L'analyse de l'article 23 est là, et la Cour est assez explicite pour constater que les obligations spécifiques ne peuvent naître que des conventions internationales. Par le nom d' « obligations spécifiques » la Cour désigne les normes de droit dispositives.

Pour ce qui est des obligations découlant de l'annexe III de la Convention de Paris, la Cour les lie au Statut de Barcelone. Elle constate qu'aux termes de l'article 2 de ce Statut, l'obligation ne s'étend qu'aux voies « en service appropriées au transit international ». Après, elle se demande si la section de Landwarow-Kaisiadaris est ,oui ou non, en « service ». Constatant que ce n'est point le cas, la Cour en conclut à l'absence de toute obligation pour la Lithuanie de la mettre en service, d'autant plus que cette voie ne mène point à Memel.

Comme la Lithuanie avait fait des représailles son argument principal sur le terrain juridique, de même la Pologne le trouva dans la résolution du Conseil de la Société des Nations du 10 décembre 1927 et avec le même succès. La Cour ne l'a point pris au sérieux en se bornant à constater que « l'engagement des deux Gouvernements, conformément à la résolution du Conseil, n'est pas seulement d'entamer les négociations, mais encore de les poursuivre autant que possible, en vue d'arriver à des accords. Mais l'engagement de négocier n'implique pas celui de s'entendre, et notamment il n'en résulte pas pour la Lithuanie l'engagement, et, en conséquence, l'obligation de conclure des accords administratifs ou techniques indispensables pour le rétablissement du trafic sur la sec-

tion de ligne de chemin de fer Landwarow-Kaisiadaris » (*Trafic*, p. 12).

Il y a une question plus importante que la Cour tranche incidemment. Nous avons vu que la Commission du transit figurait au cours du procès non pas en qualité d'expert, mais en celle de personne juridique investie de la sauvegarde des intérêts du trafic international. Cette manière de voir date de la première Assemblée plénière de la Société des Nations. C'est cette Assemblée qui chargea la Commission du transit « d'étudier et de proposer les mesures propres à assurer à tous moments la liberté des communications et du transit ». Le Conseil de la Société des Nations s'inspira de cette résolution lorsqu'il se saisit de la question des communications entre la Lithuanie et la Pologne. Certes, il serait inexact d'affirmer qu'il s'en saisit de sa propre initiative. Au cours des discussions sur le différend lithuano-polonais, il ne manquait point de complaintes polonaises sur l'absence de communications entre la Lithuanie et la Pologne, de sorte que ces complaintes pourraient passer pour une plainte. Dans ces conditions, on pourrait affirmer que le Conseil fut saisi par une requête du Gouvernement polonais. Dans la résolution du Conseil la question de l'initiative est laissée dans la pénombre.

Avec plus de netteté, la question fut posée au cours des débats devant la Cour. Le Président de la Commission du transit, M. Silvain Dreyfus, soutint que l'attitude du gouvernement lithuanien pourrait léser les intérêts des Etats tiers. Invoquer cet argument n'avait de sens que si la Commission du transit était gardienne des intérêts de cette nature, représentant la communauté internationale. La Cour écarta cette considération en se bornant à constater que la requête soumise à la Cour a été distribuée à tous les membres de la Société des Nations, ainsi qu'aux signataires du Statut de la Cour qui ne sont pas membres de cette Société, mais qu'aucun Etat tiers ne jugea de son intérêt d'intervenir dans cette affaire. Ainsi, de l'avis de la Cour, il n'y a point d'organisme particulier pour la sauvegarde et la défense des intérêts communs; chaque Etat lésé doit individuellement défendre ses intérêts.

Ainsi se termina devant la Cour de Justice la question du transit. En relisant les pièces indigestes de ce dossier on est presque tenté de dire : sic transit....

CONCLUSION

En parcourant les problèmes lithuaniens nous avons pris par le plus long. C'est le chemin des écoliers, mais en même temps c'est celui des philosophes et, au demeurant, le plus court. De nos pérégrinations à travers des siècles et des millénaires, quelles conclusions se dégagent ? Toute étude du passé comporte nécessairement un enseignement pour le présent et pour l'avenir rapproché.

Dans nos pérégrinations, il est vrai, un peu fatigantes, nous avons soigneusement évité de nous abriter derrière quelques idées générales qui semblent tout expliquer en n'expliquant rien du tout, telles que la race ou le milieu géographique. De même, nous nous sommes gardé de toucher à la question des origines du peuple lithuanien. Avec M. Meillet, nous avons dit que nous ne savons pas où ni quand s'est constituée la race indo-européenne. On a pu constater le fait du morcellement graduel de cette race et de sa langue, sans, toutefois, pouvoir indiquer l'époque ou le pays où ces événements eurent lieu. Ce qui est certain, c'est qu'ils couvrent une période de plusieurs milliers de siècles.

A travers ces pérégrinations dans la nuit des temps, les Lithuaniens gardent de l'unité indo-européenne un lien éloigné, mais assez marqué avec les Slaves. Les liens qui les rattachent aux autres branches de l'indo-européen sont plus faibles, la parenté linguistique ne reflétant la parenté ethnique que sous des réserves.

Lorsque la lumière de l'histoire commence à filtrer sur les Lithuaniens, ils se trouvent éparpillés sur un vaste territoire, allant de la Basse-Vistule jusqu'à l'Oka supérieure, en y comprenant le Dnieper supérieur. Le Niémen et la Duna sont des fleuves entièrement lithuaniens. Bien que fragmentés en plusieurs tribus possédant chacune son dialecte local, les Lithuaniens gardent ou créent une espèce d'unité nationale.

Adossés à la Baltique, les Lithuaniens participent à la vie internationale de l'époque. La Baltique est de nos jours la mer la plus

sillonnée du monde. Au dire de certains historiens, elle l'était aus au Moyen Age. Sans se risquer à des comparaisons toujours hasa deuses, on peut affirmer que la navigation sur la Baltique, dan les temps préhistoriques, a dû être un fait courant. Le mond scandinave était relié au monde méditerranéen et oriental par troi grandes artères d'intérêt international : Vistule, Dnieper-Duna Volga. Au gré du déplacement des grands courants internationaux les Lithuaniens se sentent attirés tantôt vers la route de la Vistule tantôt vers celle du Dnieper.

Dans leur habitat historique, les Lithuaniens ont été précédés des Celtes ou ont dû subir leur invasion. En tout cas le séjour des Celtes en Lithuanie est indéniable et il a dû être assez long pour y laisser beaucoup de noms celtiques, y compris celui de la Lithuanie elle-même.

Après la disparition des Celtes, le monde lithuanien garde au cours des siècles le contact étroit avec les Goths. Les rois de tous les Goths (Wisigoths) sont si puissants qu'ils parviennent à imposer à la Baltique leur nom (Balthi).

Le déclin de la puissance des Goths ne romp nullement les rapports des Lithuaniens avec le monde scandinave. Aux temps troublés qui suivent la chute des Goths, ces liens se trouvent maintenus par les Vikings ou, pour employer la forme correcte, les Vitings, gens à bateau ou, comme l'on dirait aujourd'hui, gens de mer. Seuls, les Lithuaniens ont conservé jusqu'aux temps modernes le nom et les institutions des Vitings.

Les Goths trouvent de dignes successeurs dans les Varègues qui réussissent à reconstituer l'immense empire des Rouss, à cheval sur le système du Dnieper et, partiellement, sur celui de la Volga. Le monde lithuanien commence à graviter maintenant vers le Dnieper et abandonne la Vistule.

L'ordre se rétablissant un peu partout, les commerçants-pirates qu'étaient les Vikings sont, au fur et à mesure, remplacés par les Hanséatiques, c'est-à-dire par la ligue des villes commerçantes de l'Allemagne du Nord. L'activité de cette ligue revêt la forme de croisades, bien que son but principal soit purement commercial. Ce commerce guerrier se trouve doublé de colonisation municipale. La première place dans ce mouvement revient aux Allemands. Les Lithuaniens ne voient dans ces Allemands que des continuateurs des Goths et ils leur donnent le nom des tribus gothiques (Vagoth, Mixii).

Le péril allemand apparaît aux Lithuaniens non pas à l'ouest, mais au nord et nord-est. Leurs entreprises guerrières amenèrent les Allemands jusqu'aux embouchures de la Duna où Riga fut fondée en 1201 comme capitale de la « Nouvelle Allemagne ». L'implanta-

tion des Teutoniques sur la Duna eut pour résultat la formation d'une nationalité lettonne, distincte de celle des Lithuaniens.

La lutte définitive entre les Lithuaniens et les Teutoniques s'engage, une trentaine d'années plus tard, sur les bords de la Vistule. Cette guerre dure presque deux cents ans sans interruption. Les conquêtes des Teutoniques sont lentes, mais durables, parce qu'elles sont jalonnées par la fondation de villes allemandes sur le territoire conquis. Un demi-siècle de luttes permit aux Teutoniques d'atteindre les embouchures du Niémen et de s'y implanter par la fondation de Memel. Au commencement du quinzième siècle, ils font des efforts pour s'asseoir à cheval sur le Niémen inférieur et même moyen. La bataille de Tannenberg marque l'arrêt définitif de l'avance des Teutoniques.

Deux Etats se sont formés sur le sol lithuanien : possessions des Ordres réunis et le grand duché de Lithuanie. La conquête militaire ne préjugeait point du caractère national de l'Etat qui surgissait sur le sol conquis. L'union avec la Pologne priva la Lithuanie, après la mort de Vytautas-le-Grand, de sa politique nationale. Ce ne fut plus l'influence lithuanienne qui pesa au cours du quinzième siècle sur les destinées des Ordres, mais celle de la Pologne. La réforme religieuse de Luther scinda en deux tronçons la nation lithuanienne et la création de l'Etat brandebourgeois-prussien par les Hohenzollern décida du caractère allemand de la Prusse.

Les frontières entre la Lithuanie et la Prusse demeurèrent presqu'intactes au cours de cinq siècles et telles qu'elles furent tracées par les efforts de Vytautas-le-Grand. Les rapports entre la Lithuanie et la Prusse ne se sont signalés par aucune hostilité ni animosité depuis le traité de Melno en 1422. L'époque d'âpres luttes armées fut close à tout jamais.

Entre temps la Pologne marcha résolument vers l'abîme en y entraînant avec elle la Lithuanie. La république royale disparut de la scène historique par les partages successifs entre l'Autriche, la Prusse et la Russie. La résurrection vint à la suite de la guerre mondiale.

Redevenu un Etat libre et indépendant, la Lithuanie obtint le territoire de Memel. Désormais la frontière entre les deux Etats passe comme l'avait voulue Vytautas avant le traité de 1422. L'Allemagne a reconnu de son plein gré le tracé de cette frontière par le traité qu'elle conclut avec la Lithuanie en 1928. Il n'existe donc aucune raison qui puisse troubler les rapports entre les deux voisins.

Certes, les politiciens de la bourse des pieds humides agitent toujours l'épouvantail du danger allemand du « Drang nach Osten » qui paraissait surgir au cours de la grande guerre. Ce danger n'est

qu'imaginaire. L'essai de colonisation intérieure fait après la guerre finit par un terrible échec, d'autant plus terrible qu'il fut silencieux. Cette expérience démontra d'une manière péremptoire que le danger de la colonisation allemande n'existe point. L'expansion allemande existe, et elle est très active. Seulement elle revêt le caractère économique et pacifique. Elle ne comporte aucun danger politique ou national. Elle peut être sensible, voire même dangereuse, pour de grands pays tels que l'Angleterre ou la France, mais jamais pour de petits Etats comme la Lithuanie, qui ne peuvent aucunement devenir des concurrents sur le terrain économique.

Telle est la situation léguée par un long passé. Que peut-on en augurer pour l'avenir ? Est-ce à dire que les rapports germano-lithuaniens seront désormais exempts d'à-coups et de tension ? On pourrait répondre par l'affirmative, si des influences tierces ne se mêlaient point de ces rapports. Mais ce n'est pas le cas ni ne peut l'être. L'interdépendance entre nations est de nos jours si grande que les questions de quelque importance intéressent, pour la plupart, plusieurs Etats à la fois. Tant et si bien que les rapports entre deux Etats se trouvent déterminés par l'action de plusieurs d'entre eux.

En Lithuanie se croisent les intérêts allemands, polonais, russes, sans parler d'autres puissances y intéressées d'une manière indirecte. Pour ne citer qu'un seul exemple, à la fin de 1927 M. Pilsudski révéla son plan de procéder à la mobilisation contre la Lithuanie. Le Gouvernement de Moscou adressa au Cabinet de Varsovie une note très courte et courtoise de forme, mais très ferme de ton, et les projets de mobilisation disparurent comme par enchantement. Après cette note, l'action médiatrice du Conseil de la Société des Nations se trouva singulièrement facilitée.

Aussi les grandes lignes de l'évolution des rapports germano-lithuaniens ne nous deviendront-elles compréhensibles qu'après l'étude des facteurs polonais et russe. Mais, d'ores et déjà, nous pouvons indiquer les points sensibles dans ces rapports. Sans nul doute, ils vont évoluer sous le signe de la question de Memel.

Si les mémelois exprimaient au dix-neuvième siècle des regrets de ne pas appartenir à l'Empire de Russie, ils marquaient par là le fait que leurs intérêts économiques se trouvaient sur la rive droite du Niémen. Leurs anciens vœux se réalisèrent par l'attribution de Memel à l'Etat lithuanien. Mais on trouvera toujours parmi les mémelois de petits politiciens qui se prêteront aux influences étrangères, pas nécessairement allemandes, en y trouvant un intérêt personnel, matériel ou autre.

D'autre part, en Allemagne, comme d'ailleurs dans tout autre pays, il ne manque ni ne manquera de retardataires politiques qui estiment possible le retour vers le passé irrévocable et mettent

toutes leurs forces au service de cette idée. Pour eux, il s'agit de recouvrer toutes les provinces perdues à la suite de la grande guerre. En attendant ce retour et en le préparant, il faut soutenir par tous les moyens l'idée allemande, le Deutschtum.

Dans le Territoire de Memel ces idées se traduisent par la fomentation du mécontentement et l'incitation à la résistance, si illégale soit-elle, à toute action du Gouvernement lithuanien. A cet effet, les organisations locales reçoivent périodiquement des fonds nécessaires à leur action. Pour les subsides reçus, les politiciens locaux doivent s'efforcer de créer des difficultés au Gouvernement lithuanien devant le forum international.

La charte fondamentale de Memel, il faut le dire, se prête à merveille à la politique de chicane. Si on ne connaissait pas l'historique du texte, on pourrait croire qu'elle était mal rédigée exprès pour se prêter facilement à toutes sortes de controverses. L'analyse juridique a montré la nature de ces controverses. Tout membre du Conseil de la Société des Nations peut les soulever à tout moment. Il va de soi que l'Allemagne y occupant un siège permanent, le rôle d'accusateur revient en fait au Gouvernement de Berlin.

Le droit ou, si l'on veut, le devoir, de déférer au Conseil toute infraction à la Convention de Paris, commise par le Gouvernement lithuanien, implique la nécessité de se renseigner au préalable sur l'existence de cette infraction. Pour la plupart, ce sont les mémelois qui peuvent fournir les renseignements indispensables. D'ailleurs ils ne s'en cachent point. Il y a eu des cas où ils envoyaient leurs doléances directement au Secrétariat de la Société des Nations qui les distribuait aux membres du Conseil. Sur protestation du Gouvernement lithuanien spécifiant que les mémelois ne possèdent point qualité pour saisir le Conseil de leurs plaintes, on y jeta le voile, ne permettant plus que les noms des plaignants figurassent devant le Conseil.

Tout de même les figurants mémelois ne manquent jamais l'occasion d'envoyer des délégués pour assister, bien entendu parmi le public, aux délibérations du Conseil lors de la discussion des doléances mémeloises. Quelle que soit l'issue de ces délibérations, le Gouvernement lithuanien ne peut en sortir qu'amoindri lors même qu'il obtient entièrement gain de cause. Car rien que le fait d'être obligé de se justifier des accusations soulevées par des ressortissants lithuaniens de Memel ne peut que battre en brèche son autorité. Ces petits politiciens se sentent importants puisqu'il suffit de leur plainte pour déclancher l'action de l'institution mondiale. Si le résultat de ces délibérations est nul pour eux, la satisfaction de l'amour-propre est grande. Leurs employeurs ont toute raison d'être contents, car leur but est atteint par le fait que

l'affaire de Memel figure à l'ordre du jour parmi des questions internationales.

De toutes les plaintes allemandes il n'y a que la dernière qui fut bien fondée en droit. Elle se trouva finalement tranchée par la Cour de Justice internationale dont l'arrêt ne peut pas encourager le développement de la justice tout court.

Nous venons de mentionner les sources allemandes d'où jaillissent les plaintes qui sont à même d'exercer une certaine influence sur les rapports entre la Lithuanie et l'Allemagne. Cette source n'est pas unique dans la région de Memel. La propagande polonaise essaie, elle aussi, de travailler certains milieux mémelois allemands ou lithuaniens. Elle leur fait miroiter les perspectives d'enrichissement qui se réaliseraient, si Memel devenait un port polonais, ou du moins était exploité conjointement avec les Lithuaniens. Il va de soi qu'on accuse le Gouvernement lithuanien d'entraver le trafic sur le Niémen en tant qu'il concerne le flottage du bois des régions détenues par les Polonais.

Ni les menées des pangermanistes ni la propagande polonaise ne sont très graves. Les malentendus qui en résultent finiront par se dissiper. La seule menace grave qu'on voie poindre à l'horizon réside dans la thèse qui se dessine de plus en plus de troquer, le cas échéant, Memel contre le corridor polonais et la Silésie. Mais une telle idée a peu de chances de se réaliser.

Table des Matières

AVIS

Dans le texte on rencontre des mots lithuaniens tels que ziemis, gudziuoti, kursiuoti, ou bien des noms propres comme Ziemigala, Zemaitija, Kursaitis, Kaisiadaris avec des sibilantes : z, s. A leur place, il faut mettre ces chuintantes : ž, š et lire : žiemis, gudžiuoti, kuršiuoti, Žiemigala, Žemaitija, Kuršaitis, Kaišiadaris.

ACHEVÉ D'IMPRIMER
LE CINQ MAI
MIL NEUF CENT TREN-
TE TROIS SUR LES
PRESSES DU "MERCU-
RE UNIVERSEL" A
LILLE, VALENTIN
BRESLE, DIRECTEUR